



Informazioni su questo libro

Si tratta della copia digitale di un libro che per generazioni è stato conservata negli scaffali di una biblioteca prima di essere digitalizzato da Google nell'ambito del progetto volto a rendere disponibili online i libri di tutto il mondo.

Ha sopravvissuto abbastanza per non essere più protetto dai diritti di copyright e diventare di pubblico dominio. Un libro di pubblico dominio è un libro che non è mai stato protetto dal copyright o i cui termini legali di copyright sono scaduti. La classificazione di un libro come di pubblico dominio può variare da paese a paese. I libri di pubblico dominio sono l'anello di congiunzione con il passato, rappresentano un patrimonio storico, culturale e di conoscenza spesso difficile da scoprire.

Commenti, note e altre annotazioni a margine presenti nel volume originale compariranno in questo file, come testimonianza del lungo viaggio percorso dal libro, dall'editore originale alla biblioteca, per giungere fino a te.

Linee guide per l'utilizzo

Google è orgoglioso di essere il partner delle biblioteche per digitalizzare i materiali di pubblico dominio e renderli universalmente disponibili. I libri di pubblico dominio appartengono al pubblico e noi ne siamo solamente i custodi. Tuttavia questo lavoro è oneroso, pertanto, per poter continuare ad offrire questo servizio abbiamo preso alcune iniziative per impedire l'utilizzo illecito da parte di soggetti commerciali, compresa l'imposizione di restrizioni sull'invio di query automatizzate.

Inoltre ti chiediamo di:

- + *Non fare un uso commerciale di questi file* Abbiamo concepito Google Ricerca Libri per l'uso da parte dei singoli utenti privati e ti chiediamo di utilizzare questi file per uso personale e non a fini commerciali.
- + *Non inviare query automatizzate* Non inviare a Google query automatizzate di alcun tipo. Se stai effettuando delle ricerche nel campo della traduzione automatica, del riconoscimento ottico dei caratteri (OCR) o in altri campi dove necessiti di utilizzare grandi quantità di testo, ti invitiamo a contattarci. Incoraggiamo l'uso dei materiali di pubblico dominio per questi scopi e potremmo esserti di aiuto.
- + *Conserva la filigrana* La "filigrana" (watermark) di Google che compare in ciascun file è essenziale per informare gli utenti su questo progetto e aiutarli a trovare materiali aggiuntivi tramite Google Ricerca Libri. Non rimuoverla.
- + *Fanne un uso legale* Indipendentemente dall'utilizzo che ne farai, ricordati che è tua responsabilità accertarti di farne un uso legale. Non dare per scontato che, poiché un libro è di pubblico dominio per gli utenti degli Stati Uniti, sia di pubblico dominio anche per gli utenti di altri paesi. I criteri che stabiliscono se un libro è protetto da copyright variano da Paese a Paese e non possiamo offrire indicazioni se un determinato uso del libro è consentito. Non dare per scontato che poiché un libro compare in Google Ricerca Libri ciò significhi che può essere utilizzato in qualsiasi modo e in qualsiasi Paese del mondo. Le sanzioni per le violazioni del copyright possono essere molto severe.

Informazioni su Google Ricerca Libri

La missione di Google è organizzare le informazioni a livello mondiale e renderle universalmente accessibili e fruibili. Google Ricerca Libri aiuta i lettori a scoprire i libri di tutto il mondo e consente ad autori ed editori di raggiungere un pubblico più ampio. Puoi effettuare una ricerca sul Web nell'intero testo di questo libro da <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

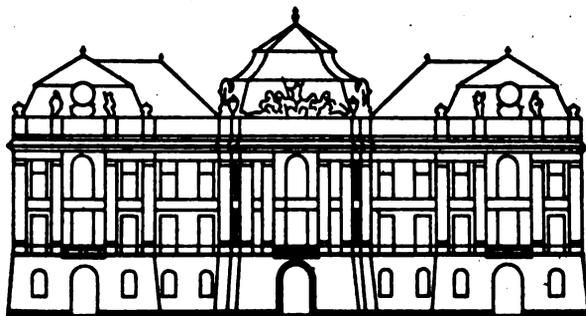
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

MENTEM ALIT ET EXCOLIT



K. K. H O F B I B L I O T H E K
ÖSTERR. NATIONALBIBLIOTHEK

6. F. 5. 7. Vol.



VI. F. 5.
7. Vol.

Nickel, René Pissot

MEMOIRES
HISTORIQUES
SUR LES AFFAIRES
DES JÉSUITES
AVEC
LE SAINT-SIÈGE.

RE MI I O ME FI ME

...

...

...

...

DO IY TPIA B EI



P. 200. J. 1847.

*Voyez dans ce Livre les monstrueuses abominations que ceux-ci commettent
Suivez cet Ange & frappez-les Sans miséricorde. Ezéch. chap. 8. & 9. v. 9. & 6.*

M É M O I R E S H I S T O R I Q U E S

Sur les Affaires des Jésuites avec le Saint Siège ,

Où l'on verra que le Roi de Portugal, en proscrivant de toutes les Terres de sa Domination ces Religieux révoltés, & le Roi de France voulant qu'à l'avenir leur Société n'ait plus lieu dans ses Etats, n'ont fait qu'exécuter le projet déjà formé par plusieurs Grands Papes, de la supprimer dans toute l'Eglise.

O U V R A G E D É D I É

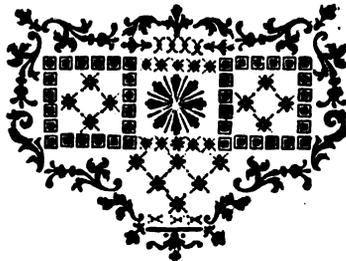
A S A M A J E S T É T R È S - F I D È L E .

Par M. L'ABBÉ C. P. PLATEL,

Ci-devant Missionnaire Apostolique, & Procureur Général des Missions
Etrangères de France en Cour de Rome ;

*Avec les Approbations les plus amples & les plus distinguées de tous les
Tribunaux Ecclésiastiques & Séculiers de Lisbonne.*

T O M E P R E M I E R .



A L I S B O N E ,
Chez FRANÇOIS-LOUIS AMENO:

M. DCC. LXVI.

6.F.5

1





P R E F A C E .

L'EUROPE comme l'*Asie* a été informée du refus que les *Capucins* des *Indes* ont fait de recevoir les *Jésuites* à leur communion. Les *Missionnaires* de la *Compagnie* n'ont pas manqué de *Partisans*, qui sans avoir approfondi les motifs de ce refus, l'ont désapprouvé ou condamné conformément à leur inclination. L'éloignement des lieux, n'a pas peu servi à ces *Peres* pour prévenir une infinité de personnes en *Europe* contre les *Capucins*. La *Cour* de *Rome*, quelque attentive qu'elle soit à tout ce qui intéresse la *Religion*, a paru même pendant quelque temps désapprouver le zèle des *Capucins* sur la relation des *Jésuites*; mais tôt ou tard la vérité se fait jour & la justice est rendue.

Des *Hommes* de rang & de caractère, qui de la part du *S. Siège*, & avec son autorité, ont examiné les choses sur les *Lieux*, & en général tous ceux qui ont abordé aux *Indes* depuis quarante ans, ont porté & portent encore un jugement de la conduite des *Missionnaires* *Jésuites*, qui justifie pleinement celle des *Capucins*. Depuis mon retour des *Indes* j'ai parlé de cette affaire à beaucoup de personnes qui occupent les premières places dans l'*Eglise* & dans l'*Etat*; toutes m'ont paru surprises au récit que je leur en ai fait, & m'ont sollicité à en informer le *Public*. Je conçus dès-lors le dessein de l'exposer dans des *Mémoires Historiques*: Je ne tardai pas à en présenter le (a) plan au *Saint Pere*: Sa *Sainteté* daigna me dire que cet *Ouvrage* seroit très-utile à l'*Eglise*, sur-tout à celle des *Indes*. Cette déclaration du *Vicaire* de *J. C.*; me fit pressentir que ce grand *Pontife*, qui venoit de terminer la cause des *Rixs* *Chindis* par une (b) *Constitution* si digne

(a) On le voit à la page 7 des *Mémoires* imprimés en 1742, présentés au *Saint Siège* par l'*Auteur*. Les *Lettres Apologétiques* du même, imprimées in-8° en cette année, feront connoître clairement que les présents *Mémoires* n'ont paru que de l'agrément de *Benoit XIV.* Le *Bref* & la *Lettre* de ce *Pontife* au *Pere Norbert* que l'on a jugé à propos de mettre à la tête des approbations, suffiroient seuls pour en convaincre.

(b) La *Constitution ex quo singulari* en *Juillet* 1742: On la verra à la fin de cet *Ouvrage*.

Tome I.

P R É F A C E.

d'éloges, ne manquera pas de finir de même celle des Rits Malabares, & de faire cesser une division, dont le scandale n'avoit déjà que trop duré.

C'est dans l'espérance de parvenir plus vite & plus sûrement à un but si désirable, que je prens la liberté d'offrir à ce zélé Pontife ces Mémoires Historiques, dont voici le plan. Ils sont divisés en trois Parties. On verra dans la première que le Décret de M. de Tournon sur les Rits Malabares, a toujours obligé les Jésuites Missionnaires, sous peine de censures; & pour mettre cette vérité dans tout son jour, nous remonterons jusqu'au temps où Grégoire XV fit une Constitution contre l'Idolâtrie & la Superstition que renfermoient ces Rits. De-là nous viendrons à ce que les Souverains Pontifes & le Saint Siège ont fait à cet égard depuis cette époque: Nous passerons ensuite à celle où M. le Patriarche d'Antioche, Charles de Tournon, fut envoyé aux Empires du Mogol & de la Chine en qualité de Légat: Ce qui nous conduira dans le détail de ce qu'il y fit au sujet des Rits Malabares: Nous arriverons par-là au temps auquel les Capucins refusèrent la Communion aux Missionnaires de la Société. Paroîtra quelques années après un Evêque Jésuite, muni de l'Autorité du S. Siège, qui se sépara lui-même de ses Confreres: Fidèle aux devoirs de sa députation, il se vit obligé de les déclarer excommuniés, à cause de leur continuelle résistance au Décret du Légat & aux Ordres de Rome.

Benoît XIII confirme bientôt après ce Décret dans toute son étendue; les Missionnaires de la Compagnie ne continuèrent pas moins à le violer presque dans tous ses points. Clément XII vivement sollicité par ces Missionnaires captieux, accorde à la dureté de leur cœur la modération de ce Décret: On ne tarda pas à apprendre qu'il n'est pas mieux observé qu'auparavant. En conséquence, ce zélé Pontife prescrivit une forme de jurement, pour mettre les Missionnaires Jésuites dans la nécessité indispensable d'observer le Décret & le faire observer dans leurs Missions. Semblables précautions prises en 1739, faisoient espérer qu'on obéiroit plus exactement à l'avenir; mais les Lettres que j'ai nouvellement reçues des Indes, dissipent déjà nos espérances & nous mettent dans la crainte de voir bientôt les Capucins à en venir à un second refus de Communion. Les désobéissans doivent d'autant plus s'y attendre, qu'ils savent que nos Missionnaires ne les ont admis à leur Communion que sur des promesses authentiques & par écrit qu'ils leur ont faites, de publier le Décret & de l'observer avec exactitude.

Tout cela démontré dans la première Partie, on verra dans la Seconde, que les Missionnaires de la Compagnie, ont transgressé le Décret de M. de Tournon & les Ordres du S. Siège, pendant tout le temps qu'ils étoient obligés de les observer sous peine d'excommunication à encourir par le seul fait. La troisième Partie sera employée

P R É F A C E.

à réfuter les plaintes injustes que les Jésuites ont formé contre les Capucins, qui persistoient à ne pas les admettre à leur Communion.

Ces Points essentiels mis en évidence, tant par les Décrets Apostoliques que par d'autres Décisions aussi incontestables, justifieront sans contredit la conduite de nos Missionnaires, & engageront peut-être ceux de la Compagnie à une soumission sincère. Je veux bien croire que si jusqu'ici ils ont résisté aux Ordres les plus pressans, & aux menaces les plus foudroyantes du Vicaire de J. C., c'est qu'ils n'ont pas sous les yeux les Constitutions & les Décrets sur cette importante matière; & qu'il ne leur est pas facile d'en trouver des exemplaires: Dirigés d'ailleurs successivement par leurs anciens Confreres, qu'ils croient incapables de donner dans l'erreur, ils suivent leurs pratiques avec autant d'attachement & de scrupule qu'en ont les Indiens aux coutumes de leurs Ancêtres.

Une pareille raison auroit été plus que suffisante pour me déterminer à faire un recueil de tous les Décrets & Constitutions qui concernent les Rits Malabares, & qui en déterminent l'usage. Et afin qu'on ne m'accuse pas de taxer sans preuves, d'opiniâtreté & de résistance les Missionnaires Jésuites, il m'a paru nécessaire d'ajouter les Lettres de plusieurs personnes dignes de foi, & auxquelles le S. Siège s'est lui-même rapporté. Jetâcherai enfin de n'établir mes réflexions que sur des témoignages bien fondés, & toujours je serai attentif à ne rien avancer qui n'y soit conforme. Les Capucins doivent d'autant plus mériter la créance des Lecteurs que tout le monde sait, que jamais ils ne se sont avisés d'amuser les curieux & d'édifier les simples, en donnant au Public d'année à autre, des Lettres imprimées à la gloire de leurs Missionnaires, comme le font les Peres de la Compagnie, souvent au préjudice de la vérité. Dans les Missions étrangères, nos Religieux n'ont songés jusqu'à présent qu'à adresser de simples Lettres au S. Siège, qui leur ordonnoit de donner des relations sur certains faits; & quelquefois aussi se sont-ils trouvés contraints de réfuter par écrit les calomnies que leur imposoient les Jésuites, qui cherchoient à se justifier des injustices & des violences dont ils étoient eux-mêmes les auteurs. Encore si nous n'eussions craint qu'un plus long silence ne nous eût rendu criminels aux yeux de Dieu & de l'Eglise, quelques utiles que soient ces Mémoires, on ne se seroit pas déterminé à les mettre au jour; car il ne s'agit plus ici de découvrir (a) les voies injustes par lesquelles les Jésuites se sont intrus dans la Cure de Pondichéry; mais il est question de démontrer que dans cette Cure & dans toutes les Missions Malabares, ces Peres ont toujours fait observer les Rits condamnés par le S. Siège, & que les Capucins ne leur ont

(a) Mes Mémoires de 1742 les ont fait voir.

P R É F A C E.

Refusé la Communion que pour les engager à proscrire de l'Eglise Indienne, l'Idolâtrie & la Superstition, & les obliger par-là à rendre l'obéissance due au Siège Apostolique, & à se conformer aux Regles de l'Evangile,

Aussi nous pouvons dire ce qu'écrivoit Saint Cyrille à Saint Célestin :
» Nous n'avons pas à traiter de choses vulgaires, & il y auroit beau-
» coup à craindre de se taire plus long-temps. . . . Quelles excuses al-
» léguerions-nous, si nous gardions le silence sur de pareils désordres ?
Neque de rebus vulgaribus agitur, neque silere diutius tutum satis
est. . . . Quid dicturi sumus, si nunc contra isthæc obticuerimus ?
» Notre dissimulation ne seroit-elle pas condamnée au Tribunal où
» nous devons tous rendre compte de notre fidélité dans le Ministère
» Apostolique ? « An non ante Tribunal Christi sistemur ? An non
intempestivi silentii rationem reddituri sumus, quos ille ad hoc
constituit, ut quæ oportet prædicemus ? » Garder le silence dans
» des causes de cette nature, ce seroit donner lieu de soupçonner qu'on
» protège l'erreur, qu'on la favorise ? « Timeo () ne connivere lit,*
hæc tacere ; in talibus causis nos respicit si silentio faveamus errori-

** S. Célestin dans une
Lettre aux
Evêques de
France.*

N'est-ce pas sur de pareilles réflexions que les Capucins & les autres Religieux ont approuvé le zèle des Peres Jésuites à défendre les Constitutions qui condamnoient les erreurs répandues dans l'Europe ? Ces mêmes réflexions ne devroient-elles pas engager les Peres de la Société à louer le zèle des Capucins & des autres Missionnaires, à soutenir les Décrets & les Constitutions qui proscrivent des milliers de pratiques superstitieuses dans les Indes & à la Chine ? Et si nous désignons dans ces Mémoires les rebelles au S. Siège, les Jésuites ne nous en ont-ils pas donné l'exemple dans l'affaire de la Constitution Unigenitus ? Ils nomment sans aucun ménagement dans leurs Ecrits les Corps Ecclésiastiques & Religieux, les Evêques même les plus recommandables ; & y en eût-il jamais qui donnât comme les Jésuites des preuves aussi éclatantes de leur résistance au S. Siège ?

L'Histoire (a) de cette Constitution par M. Laffiteau, Evêque de Sisteron, Membre de la Compagnie, confirme cette vérité d'une manière bien authentique : Pour nous en convaincre, un seul trait suffira. M. Maigrot (dit-il), Evêque (b) de Conon, avec les PP. Pro-

(a) Elle a été imprimée à Avignon en 1737 par les soins des Peres Jésuites, comme je l'ai appris de l'Imprimeur même. Ces Peres, ainsi que M. Laffiteau, s'embarassoient fort peu de la défense que le Roi Très-Chrétien avoit faite d'imprimer, ni pour ni contre cette affaire.

(b) Cet Evêque avoit été long-tems Missionnaire en Chine ; il étoit du Corps de MM. des Missions étrangères de Paris. M. de Conon fut un des plus généreux défenseurs de la pureté du Culte. Toute l'Europe fait aujourd'hui que le zèle &

P R É F A C E.

teurs-Généraux des Bénédictins & des Feuillans, celui de Messieurs des Missions étrangères & quelques Dominicains, & le Pere Laborde, s'assembloient tous les jours au jardin de la Trinité du Mont : c'étoit-là le lieu de leur rendez vous, où ils invectivoient contre la Bulle avec la même liberté que si les Auteurs de ces Satyres eussent été à Londres ou Amsterdam.

Ce n'est pas dans cette seule affaire que les PP. Jésuites ont désignés de la sorte dans leurs Ouvrages les gens par leurs noms. Nous dirons seulement par rapport à l'affaire des Rits Malabares, que depuis l'époque du Décret du Cardinal de Tournon, les Capucins ont été maltraités, outragés, calomniés par les Missionnaires de la Compagnie : Ce seroit peu, si du-moins ces Peres eussent respecté les Décrets du Saint Siège & les Ordres du Souverain Pontife. Rien ne peut mieux démontrer ce que nous avançons que l'Ouvrage du Pere Lainez, fameux partisan des Rits Idolâtres & superstitieux du Malabare, & celui que ses Confreres donnerent ensuite en trois Volumes in-4^o. contre le savant Livre du Cardinal Lucini, Dominicain, que cette Eminence avoit fait étant Commissaire du S. Office, pour défendre le Décret de M. de Tournon. Il n'est donc pas raisonnable de penser que les Peres Jésuites trouvent mauvais, si nous mettons aujourd'hui la vérité dans tout son jour, & si nous exposons avec fidélité le droit des Parties. Par-là un chacun pourra décider de quel côté est la justice, & connotere ceux, qui dans cette grande affaire, ont été animés d'un véritable zèle.

Pour nous, nous en attendons le dénouement du Vicaire de J. C. Il semble que la main du Très-Haut, n'a élevé Benoît XIV à cette auguste prééminence sur l'Eglise, que pour nous faire admirer quelle est la bonté du Seigneur envers le Peuple chrétien, & quelle est sa miséricorde à l'égard des Nations idolâtres. Chaque jour nous an-

la fermeté qu'il fit paroître pour faire mettre à exécution les Ordres du Saint Siège, & les Décrets relatifs à cette pureté du Culte de la Chine, lui attirerent la haine des Jésuites, & qu'il fut bientôt après jeté dans une cruelle prison, où il resta pendant plusieurs années. Cet illustre Persécuté est décedé à Rome : sa mémoire est en grande vénération : cela peut-il s'accorder avec ce qu'en dit M. Laffiteau ? Aussi beaucoup de personnes bien instruites dans cette Cour Romaine, m'ont assuré que ce n'étoit-là qu'une grossiere calomnie. On convient qu'il s'est tenu des Conférences dans le jardin des RR. PP. Minimes au sujet de la Constitution ; mais alors elle n'étoit point encore faite ni publiée : dès qu'elle le fut, si ces Conférences ne cessèrent pas tout-à-fait, elles n'étoient plus les mêmes, & des personnes de ce temps-là aussi éclairées sur ce fait que M. Laffiteau, disent hautement que c'est une fausseté insigne de soutenir que dans ces Conférences on invectivoit tous les jours contre la Bulle, avec la même liberté que si les Auteurs de ces Satyres eussent été à Londres ou à Amsterdam. On réfutera dans la suite les mauvaises raisons qu'allégué aujourd'hui ce Prélat pour justifier cet endroit de son Histoire.

PRÉFACE.

noncé que ce grand Pontife n'a été choisi du Ciel dans ces années de révolutions extraordinaires , que pour augmenter la gloire de cette même Eglise jusqu'aux extrémités de la terre. C'est ce qui nous engage à offrir sans cesse nos vœux aux Saints Auteurs , pour obtenir un long règne à un aussi grand Pontife. La fermeté , le zèle , l'érudition qu'il fit paroître avant d'être placé sur la Chaire de S. Pierre , & en particulier dans l'examen des Rits Malabares , n'ont pas peu contribué à lui faire agréer cet Ouvrage , dont le but est de défendre la pureté du Culte , & de confondre les Fauteurs des pratiques condamnées par le Saint Siège.

Mais quelque ardent que soit le zèle qui m'anime , jamais il ne me fera employer ma plume à grossir les fautes & à diminuer les vertus de ceux , qui depuis tant d'années ne ménagent guere des Religieux , qui n'ont point eu d'autre appui & d'autre ressource que leur soumission & leur docilité à la voix du premier Pasteur. Si on se plaint que je porte trop loin mon zèle ; qu'on prenne la peine de considérer les pièces justificatives , & de comparer ce qu'elles contiennent aux réflexions que j'y ai ajouté ; alors on ne pourra disconvenir que je pouvois en dire davantage , & qu'enfin il n'y a nulle apparence que je cherche à surprendre les suffrages. Au reste , s'il m'échappoit quelques expressions contraires aux Décrets Apostoliques , ou qui ne fussent pas assez châtiées , je les désavoue & je les condamne.

Il m'a paru nécessaire avant de finir cette Préface , de répondre à une objection qu'ont coutume de faire beaucoup de gens en faveur des Missionnaires de la Société ; objection que des personnes très-distinguées & par leur science & par leur rang , m'ont fait plusieurs fois à moi-même. Est-il possible , dit-on , que des Religieux qui ont abandonné tant de biens , dont ils pouvoient goûter paisiblement les fruits en Europe ; que des Religieux qui se font un point capital de combattre les ennemis du Saint Siège , qui attaquent par-tout les Opposans à la Constitution Unigenitus , qui en un mot font un vœu particulier d'obéir aveuglément au Souverain Pontife : Est-il possible de croire que ces mêmes Religieux dans les Missions étrangères , observeroient des Rits idolâtres & superstitieux , qu'ils violeroient hautement les Décrets & les Constitutions du Siège Apostolique ? La Religion comme le bon sens , permettent-ils de penser qu'ils soient capables de donner dans une contradiction si étrange , & de s'oublier jusqu'à un excès qui les rendroit odieux à toute la terre ? J'avouerai d'abord à ceux qui font cette objection , que la conduite des Missionnaires Jésuites , ne paroît pas vraisemblable , quoiqu'elle ne soit malheureusement que trop vraie : Les faits dont cet Ouvrage est rempli , sont si constatés , qu'il ne seroit pas raisonnable de s'y refuser. Mais s'il étoit question de décider les choses par de simples préjugés , nous dirions de même : Est-il possible

P R É F A C E.

que des Capucins qui font profession aux Indes comme en Europe d'une exacte pauvreté, & qui par cette raison semblent à couvert de soupçon d'agir par d'autres vues que celle de la Religion : Est-il possible, dis-je, que ces Religieux dont on connoit le particulier attachement aux Peres de cette Compagnie, & qui ne peuvent ignorer combien il est dangereux d'avoir des affaires avec eux, aillent les heurter de front si les intérêts de la Religion & leur propre conscience ne les obligeoient à le faire?

Que si on venoit à reprocher aux Capucins, qu'en soutenant le parti de la vérité & de la justice, ils ont passé les bornes d'une juste modération ; mais dans quelles bornes peut-on se renfermer, répondrais-je, lorsqu'on est contraint de se défendre contre des personnes qui attaquent sans garder aucune règle de modération, contre des gens qu'une autorité légitime ne peut contenir dans le devoir ; contre des Ministres de l'Eglise qui annoncent la foi revêtue d'une foule de superstitions, & qui par leur opiniâtreté & leur résistance se sont attirés tous les Anathèmes du Vicaire de J. C., & mérité par-là de ne plus être admis à la communion des Fidèles ? Ne seroit-ce pas une charité meurtrière que de ne pas s'opposer avec toute la force du zèle Apostolique à un scandale aussi grand, & à un mal qui dure depuis tant d'années ? Si malgré cela les Jésuites se plaignent, nous finirons en leur adressant la réplique de Saint Jérôme à Saint Augustin. Si (*) culpa est respondisse, quæso patienter audias, multò magis provocasse,

(*) Epist.
inter Select.
21.

» J'ajouterai à cette nouvelle Edition une quatrième Partie qui
» servira de supplément ou de continuation à ces Mémoires historiques,
» J'y donnerai d'abord une courte Description de la Côte des Mala-
» bares & des principaux Royaumes & Provinces des Indes Orientales
» & de la Chine ; Description qui a paru convenable dans un Ouvrage
» où on ne parle presque que de ces pays-là, & qui ne peut qu'être
» utile aux Missionnaires qui y vont annoncer l'Évangile ; suivra un
» Abrégé de l'Histoire du Paganisme & du Christianisme des Indes ;
» La nouvelle Constitution de Benoît XIV, sur les Rits des Malabares, y
» sera aussi rapportée avec un détail de ce qui s'est passé depuis qu'elle
» a été publiée. On y verra de plus, la conduite qu'ont tenu les Jésui-
» tes à l'égard de l'Auteur de cet Ouvrage. Enfin tout ce que cette
» quatrième Partie contiendra, doit servir ou à donner plus de jour
» aux vérités exposées dans le cours de mes Mémoires, ou à confirmer
» les faits qui y sont rapportés.

Au reste ce n'est pas au Pere Norbert que le Public est redevable de cette Edition ; c'est à une personne très-distinguée dans cette Ville par son rang, plus encore par son zèle pour les intérêts de la Religion & du Siège Apostolique. Cet Auteur comptoit bien à la vérité, la faire par lui-même ; mais il ne vouloit pas s'y déter-

Avis des
Imprimeurs

PRÉFACE.

miner sans une nouvelle permission de Rome : Comme on fait que le Pere Norbert est éloigné de cette Capitale, il crut ne pouvoir mieux faire que d'employer à cet effet la personne dont nous parlons, qui lui accorde sa protection. Elle n'eut pas plutôt reçu son Ouvrage corrigé & augmenté, qu'elle le fit imprimer à ses frais, jugeant le recours à Rome inutile & non nécessaire par deux raisons : la première ; Nous sommes dans un pays où jamais on ne demande cette permission pour imprimer quelque Livre que ce puisse être : la seconde est que quand même elle seroit nécessaire, elle a déjà été si authentiquement accordée, que jamais Ouvrage de cette nature ne parut au jour pour la première fois, avec des approbations de Rome plus distinguées & plus honorables à un Auteur, comme on l'a vu ci-devant.

AVERTISSEMENT.

Comme les Jésuites dans tous les pays du monde où ils sont, ont osé publier que cet Ouvrage avoit été fait clandestinement & sans aucune Approbation, ni de Benoît XIV, ni des Supérieurs, & que l'Ordre des Capucins condamnoient hautement le Pere Norbert de l'avoir publiée : l'Auteur a cru devoir rapporter d'abord plusieurs témoignages, qui en détruisant toutes ces calomnies, engageront les Lecteurs à lire ces Mémoires avec plus de confiance.



TABLE

T A B L E

DES SOMMAIRES DU TOME PREMIER.

EPITRE au Roi de Portugal , page 2. Lettre de l'Abbé Platel au Pape Clément XIII. Après l'Epître suit un Avis aux Relieurs pour placer les figures. Supplique de l'Abbé Platel au Tribunal de l'Inquisition de Lisbonne pour l'Impression de ses Mémoires. Approbation d'un Docteur député par l'Inquisition. Autre Approbation d'un Docteur député par la même Inquisition, pag. 31. Approbation de Monseigneur le Patriarche de Lisbonne , pag. 52. Approbation du Conseil Souverain de Lisbonne , pag. 58. Toutes ces Approbations sont dignes d'être lues par les anecdotes qu'elles contiennent, & parce qu'elles confirment l'attentat fait par les Jésuites , contre la vie du Roi de Portugal.

L I V R E P R E M I E R.

QUI contient ce qui s'est passé dans les Missions depuis 1600 jusqu'en 1700. I. Les meilleures causes embarrassent les Juges, si elles sont destituées de bonnes preuves , pag. 1. II. Nécessité de justifier les refus qu'ont fait les Capucins de recevoir les Jésuites à leur communion, pag. 2. III. Idée générale des Rits Malabares ,

A ij

pag. 3. IV. *Brammes Prêtres des Indiens , leur Doctrine* , pag. 4. V. *Obscénité de leur culte* , pag. 5. VI. *Aversion des Indiens pour les Européens* , pag. 6. VII. *Origine des disputes entre les Capucins & les Jésuites* , pag. 7. VIII. *Les Jésuites établissent la Religion d'une maniere nouvelle* , pag. 8. IX. *Les Capucins recourent au Saint Siège contre les Jésuites* , pag. 10. X. *Zèle de Saint Dominique & de Saint François pour le Salut des ames* , pag. 11. XI. *Le Pere Robert Nobili premier Jésuite Missionnaire , qui s'habille dans le Maduré en Prêtre des Idoles* , pag. 12. XII. *L'Innovation des Jésuites dans la maniere d'annoncer l'Évangile , fait bruit aux Indes & à Rome* , pag. 14. XIII. *Le Saint Siège reçoit des Relations contraires à celles que les Jésuites donnent* , pag. 16. XIV. *Expédition de la Constitution de Grégoire XV* , pag. 17. XV. *Constitution de Grégoire XV , sur les Rits Malabares* , pag. 22. XVI. *La Constitution n'est que provisionnelle* , pag. 38. XVII. *Les Capucins représentent qu'on a donné à Grégoire XV. de fausses relations* , *ibidem*. XVIII. *Points principaux de la Constitution* , pag. 39. XIX. *Cordons des Brames : l'usage qu'on en fait prouve qu'il est superstitieux* , *ibidem*. *Origine des Brames* , page. 42. *La vanité des Missionnaires Jésuites exposent la Religion naissante dans les Indes* , pag. 44. XX. *L'usage des bains n'est pas comme on le représenta à Grégoire XV. Les Jésuites veulent justifier cet usage par la direction d'intention* , pag. 46 & *suiv.* XXI. *Grégoire XV ne fut pas instruit de toutes les fins qu'on se propose dans l'usage du Sandal* , pag. 48. *Les Chrétiens des Jésuites*

DES SOMMAIRES v

paroissent le visage souillé de cendres d'excrément de vache & de Sandal, pag. 49. XXI. Parreas chez les Indiens, regardés avec mépris des Nobles, pag. 50. XXII. Lettre d'un Evêque Jésuite aux Capucins, où la séparation des Parreas est ordonnée, pag. 51. Les Jésuites admettent dans Pondicheri même la distinction des Parreas. Caractère des Chrétiens des Jésuites, pag. 53. Ceux qui reviennent des Indes décréditent les Jésuites, pag. 54. XXIII. Les Religieux de Saint François ont prêché la foi dans les Indes avant qu'il y eut des Jésuites, pag. 56. Donner des aumônes pour les Missions, c'est une bonne œuvre : les Jésuites en ont abusé, pag. 57. XXIV. Le Pape recommande aux Missionnaires l'uniformité dans la Doctrine, pag. 58. Les Jésuites demandent d'omettre des Rits de l'Eglise, pag. 59. XXV. Demandes du Pere Polanco Dominicain, à la Sacrée Congrégation, pag. 61. La conduite des Capucins prouve la fausseté des raisons qu'alléguent les Jésuites pour se dispenser d'obéir, pag. 62.

L I V R E I I.

DEPUIS 1700 jusqu'en 1703. I. Solemnité injurieuse à la Mere de Dieu, que font les Jésuites à Pondicheri, pag. 64. Ressentiment de ces Peres contre ceux qui blâment hautement cette solemnité, pag. 66. III. Procession & autres Cérémonies scandaleuses pratiquées par les Jésuites, pag. 66. IV. Sédition dans Pondicheri causée par les Jésuites, en voulant s'emparer d'une

Payode des Gentils, pag. 68. V. *Suites fâcheuses de cette Sédition*, pag. 70. VI. *Dessain des Jésuites dans cette tentative*, pag. 71. VII. *Tragédie des Jésuites faite avec la dernière de toutes les imprudences*, pag. 73. VIII. *Persécution faite aux Chrétiens, occasionnée par cette Tragédie*, pag. 74. IX. *Les Chrétiens des Jésuites renoncent à la Foi dans cette persécution*, pag. 76. X. *Milliers de Chrétiens supposés par les Jésuites dans leurs Lettres édifiantes*, pag. 77. XI. *Clément XI. envoie M. de Tournon aux Indes & à la Chine*, pag. 79. de XII. *Clément XI. donne avis à l'Archevêque de Goa de la Légation de M. de Tournon*, pag. 81. XIII. *Le même Pape signifie à l'Evêque de Méliapure la Légation*, pag. 83. XIV. *Pouvoirs accordés à M. de Tournon dans sa Légation aux Indes & à la Chine*, pag. 86.

L I V R E I I I.

DEPUIS 1703 jusqu'à 1707. I. *Arrivée de M. de Tournon aux Indes décrite par lui-même*, pag. 109. II. *M. de Tournon choisit la Maison des Jésuites de Pondicheri pour sa résidence*, pag. 112. III. *Le Légat prend connoissance de la cause des Rits, pendant son séjour à la Maison des Jésuites*, pag. 113. IV. *L'affaires des Rits offre au Légat de grandes difficultés à surmonter de la part des Jésuites qu'il chérit & qu'il doit craindre; le Légat par sa prudence, apprend des Jésuites mêmes leur manière de gouverner les Missions*, pag. 117. VII. *Décret de M. de Tournon contre les Rits Malaba-*

DES SOMMAIRES. vij

res, pag. 120, & suiv. VIII. Exhortation du Légat pour engager les Jésuites à publier & observer les Décrets, pag. 145. IX. Les Jésuites sollicitent vivement la suspension des censures, pag. 146. X. Le Légat suspend les censures pour trois ans; ce terme ne contente pas les Jésuites, pag. 148. XI. Déclaration du Légat sur la crainte qu'il a d'avoir chargé sa conscience, par sa trop grande bonté envers les Jésuites, pag. 149. XII. Contradiction étonnante dans la conduite des Jésuites, pag. 150. XIII. Le Légat convaincu de la sage conduite des Capucins, témoigne son repentir d'avoir trop écouté contr'eux les Partisans des Rits, pag. 151. XIV. Rome approuve le Décret du Légat, & rejette les instances des Jésuites, pag. 152. XV. Confirmation du Décret de M. de Tournon par le Saint Siège. pag. 154. XVI. Cette confirmation n'arrête point les poursuites des Missionnaires de la Société, pag. 157. XVII. Ouvrages imprimés par les Jésuites contre le Décret du Légat, pag. 158. XVIII. Les Jésuites aux Indes de concert avec l'Evêque, publient que le Légat a agi sans Jurisdiction, pag. 160. XIX. Le Légat se plaint à Rome des complots tramés contre son autorité par les Jésuites, l'Evêque & l'Archevêque de Goa, pag. 161. XX. Indignation du Pape contre ceux qui s'opposent à l'autorité de son Légat, pag. 162. XXI. Bref à l'Archevêque de Goa où Clément XI venge son Légat contre l'attentat fait à son Autorité, pag. 163. XXII. Autre Bref sur le même sujet, pag. 169. XXIII. Le Nonce de Portugal est chargé d'envoyer aux Indes les ordres du Saint Siège, pag. 181.

L I V R E I V.

D E P U I S 1707 jusqu'à 1710. I. Le Conseil de Pondicheri gagné, se déclare contre la Jurisdiction de M. de Tournon, pag. 183. II. Journal de M. de Tournon, depuis Pondicheri à Manille, pag. 184. III. M. de Tournon ne peut croire que le Conseil de Pondicheri, se soit déclaré contre sa Jurisdiction, pag. 191. IV. Le Gouverneur de Pondicheri taxe les Jésuites de Commercer aux Indes & de donner des Passeports pour l'autre Monde, pag. 192. V. Les Jésuites s'emparent de la Chapelle des Capucins de Pondicheri, pag. 194. VI. Les Jésuites obligés de rendre la Chapelle se dédommagent dans la suite, pag. 197. VII. Ils abandonnent les François dans la persécution de Siam, & veulent éloigner du Royaume les Missionnaires de Paris, pag. 198. VIII. Lettre de M. de Tournon à l'Evêque de Conon retenu dans les fers, pag. 201. IX. L'Evêque de Conon n'est pas le seul objet de l'aversion des Jésuites, pag. 215. X. M. de Tournon par une de ses Lettres se plaint aux Jésuites mêmes de leurs sourdes menées, pag. 216. XI. Les Missionnaires de la Société font intervenir à leur gré les noms des Souverains, pag. 220. XII. Lettre du Gouverneur de Pondicheri au Pere Tachard Jésuite, où il se plaint vivement de sa conduite & de se mêler des affaires de la Compagnie des Indes, pag. 221 & suiv. XIII. Déclaration Juridique au sujet des châtimens publics que les Jésuites imposent à leur Chrétiens, pag. 239. XIV.

DES SOMMAIRES. ix

XIV. *Lettre Pastorale du Légat aux Magistrats & aux Chrétiens de Pondichéri*, pag. 230. XV. *L'opiniâtreté des Partisans des Rits superstitieux est évidemment reconnue par la conduite que tient le Légat, & par les persécutions qu'il souffre*, pag. 232. XVI. *Les Pièces rapportées dans cet Ouvrage parlent avec plus de force & moins de ménagement, que l'Ouvrage même.* pag. 233.

L I V R E V.

DEPUIS 1710 jusqu'en 1712. I. *Clément XI, confirme de nouveau ce que le Légat a réglé aux Indes*, pag. 235. II. *Bref de Clément XI, par lequel il déclare nul l'Arrêt du Conseil de Pondichéri, & confirme les Décrets du Légat*, pag. 236. III. *Bulle d'excommunication contre l'Evêque de Macao au sujet des mauvais traitemens faits à M. de Tournon*, pag. 242. *Eloge du zèle & de l'obéissance des Augustins*, pag. 244. *les Jésuites frappés de censures se soulèvent avec l'Ordinaire contre le Légat*, pag. 253. *Eloge de la fermeté & de la soumission des Dominicains*, pag. 254. *Les mauvais traitemens qu'on fait au Légat font horreur*, pag. 256. IV. *Les ordres du Saint Siège trouvent toujours plus de résistance dans les Partisans des Rits & surtout dans l'Evêque Jésuite*, pag. 272. V. *M. l'Evêque suppose un Oracle de vive voix contre le Décret : le P. Bouchet Jésuite en fait la publication*, pag. 273. VI. *Lettre de l'Evêque au Supérieur des Capucins, contre les censures du Décret de M. de Tournon*, pag. 275.

VII. L'Evêque Lainez tâche de rétablir l'honneur des Jésuites de Pondicheri au préjudice de la Religion , pag. 282. VIII. Lettre de Rome qui assure que le Pape a déclaré menteurs ceux qui publient l'Oracle de vive voix , pag. 283. IX. L'Evêque Jésuite ordonne aux Indes le contraire de ce qui est ordonné à Rome , pag. 287. X. Lettre Pastorale de l'Evêque Lainez , qui déclare que le Décret de M. de Tournon n'oblige point , pag. 290. XI. Toutes les Pièces citées ne montrent que trop l'opiniâtreté de l'Evêque & des Jésuites à se maintenir dans la pratique des Rits condamnés , pag. 293. XII. La Lettre Pastorale loin de guérir les Chrétiens de leur scrupule , elle leur devient un nouveau sujet de scandale , pag. 295. XIII. Les Capucins publient la Lettre Pastorale dans la crainte que le refus d'obéir à l'Evêque ne cause un plus grand scandale , pag. 297. XIV. Excommunication injuste & passionnée d'un Evêque Jésuite , contre le Supérieur des Capucins , pag. 298. XV. Les Capucins avoient tout à craindre de M. Lainez , pag. 299. XVI. Clément XI. confirme le Décret du Légat & déclare qu'on lui attribue faussement l'Oracle de vive voix. pag. 301. XVII. Le Pape fait ordonner à M. de Visdelou de tenir la main à l'observation du Décret , & faire connoître la fausseté de l'Oracle de vive voix , pag. 306.

L I V R E V I.

DEPUIS 1712 jusqu'en 1714. I. La séparation in divinis des Capucins d'avec les Jésuites , engage l'E-

DES SOMMAIRES xj

vêque de Saint Thomé à faire une visite à Pondichéri , pag. 307. II. les Capucins ne se laissent point gagner par la douceur affectée de M. Lainex , pag. 309. III. M. Lainex emploie la ruse & l'autorité pour contraindre les Capucins à communiquer avec les Jésuites , pag. 310. IV. L'Evêque menace les Capucins de faire contre eux des informations Juridiques : Ils le préviennent à cet égard , pag. 312. V. Les Jésuites convaincus de désobéissance , soutiennent que le Décret condamne des Rits purement civils , & que les Papes se trompent d'en décider autrement , pag. 313. VI. Les Capucins convainquent les Jésuites de subornation dans l'affaire des Rits , pag. 315. VII. Qualités des Docteurs auxquels les Jésuites veulent qu'on se rapporte , pag. 316. VIII. Les Capucins font intervenir des Docteurs bien différens de ceux des Jésuites , pag. 318. IX. L'Evêque résiste à l'évidence pour favoriser les Jésuites , pag. 318. Appel des Capucins au Saint Siège. pag. 319. L'Evêque Jésuite n'a nul égard à l'Appel des Capucins , pag. 320. X. Le Saint Siège confirme de nouveau le Décret & la fausseté de l'Oracle de vive voix , pag. 321. XI. Tout annonce que les censures du Décret sont en vigueur , pag. 322. XII. Première objection des Jésuites. M. de Tournon n'avoit point de Jurisdiction à Pondichéri : on y répond , pag. 324. XIII. Un Légat peut commander en France aux Jésuites , à plus forte raison dans les Missions étrangères , pag. 325. XIV. L'Evêque Jésuite de Saint Thomé , égale sa Jurisdiction à celle du Pape , pag. 327. XV. Les Jésuites de Pondichéri soumettent la Jurisdiction du Pape à celle de l'Or-

dinaire. XVI. Ces Peres publient que le Légat avoit exercé sa Jurisdiction sans l'agrément du Roi de France, pag. 328. XVII. Deuxieme Objection des Jésuites : M. de Tournon n'a pas observé les formalités nécessaires, pag. 330. Réponse à ces Peres. ibidem. XVIII. Troisieme Objection des Jésuites : M. de Tournon a formé son Décret sans cause légitime : on y répond, pag. 332. XIX. Quatrieme Objection des Jésuites. : le Décret du Légat est fondé sur une erreur intolérable : on répond à cela, pag. 334. XX. Cinquieme Objection des Jésuites : Ils ont appelé au Saint Siège ; on répond, pag. 336. XXI. Les Jésuites condamnent les Appellans en France. & ils appellent eux-mêmes sans cesse aux Indes des Décrets les plus essentiels. pag. 338. XXII. Le Décret du Légat a toujours obligé les Jésuites sous peine de censures, pag. 339. Ils l'avouent à Rome, pag. 340. Contradiction de leur procédé, pag. 341.

L I V R E V I I .

I. La mort du Cardinal de Tournon est un sujet d'affliction pour toute l'Eglise, pag. 342. II. Eloge funebre du Cardinal de Tournon, par Clément XI. pag. 344. III. M. de Visdelou est l'héritier du zèle & de l'esprit du Cardinal de Tournon, pag. 350. IV. Réponse de l'Ordinaire à M. de Visdelou au sujet de la publication des nouveaux ordres de Rome, pag. 352. V. Les promesses de M. Lainex pour cette publication sont sans effet, pag. 353. VI. M. de Visdelou se sépare de la communion des Jésuites ses Confreres, à cause de leur refus à

DES SOMMAIRES. xiiij

publier le Décret. Cette séparation les intrigue , pag. 355. VII. les Missionnaires de Saint Lazare se scandalisent de la conduite des Jésuites , pag. 358. VIII. Le Procureur des Missions Etrangères de Paris se sépare comme les Capucins de la Communion des Jésuites , pag. 359. IX. Description de Madrast , ibidem. Les Capucins sont les seuls Missionnaires à Madrast , pag. 361. Les Anglois entretiennent les Capucins à Madrast , & leur accordent beaucoup de privilèges , pag. 363. X. Les Jésuites tentent envain de s'établir à Madrast , pag. 364 , XI. Nouvel établissement de la Compagnie de France où les Jésuites on sçu s'introduire au préjudice des Capucins , ibidem. Les Jésuites tâchent de jeter le trouble dans la Mission de Madrast , pag. 366. XIII. Le Gouverneur Anglois à la priere des Capucins invite l'Evêque à venir faire sa visite à Madrast , pag. 368. XIV. L'Evêque & les Jésuites s'opiniâtrent à refuser la publication du Décret , les Capucins suppléent , pag. 369. XV. Ordres de Rome pour faire la publication du Décret , par M. de Visdelou , pag. 372. XVI. L'interception des Lettres de Rome aux Missionnaires, & des Missionnaires à Rome , est la cause de beaucoup de maux , pag. 374. XVII. Les Lettres de Rome parviennent heureusement sous l'adresse de M. Cordeiro , pag. 375. XVIII. Pouvoirs accordés à M. de Visdelou pour contraindre l'Evêque à faire la publication du Décret , pag. 376. XIX. M. de Visdelou veille à l'observation du Décret avec beaucoup de zèle & de prudence , pag. 380. XX. M. de Visdelou signifie à l'Ordinaire les pouvoirs qu'il a reçus de Rome , ibidem. XXI. Embarras de l'Evêque au sujet

des pouvoirs accordés à M. de Visdelou , pag. 386.
XXII. Mort de M. Lainez & son caractere , pag. 387.

L I V R E V I I I.

I. *M. de Visdelou somme le Vicaire Général à faire la publication du Décret , il refuse pour se rendre les Jésuites favorables , pag. 390.* **II.** *Lettre Pastorale de M. de Visdelou pour obliger à faire la publication des Décrets , pag. 393.* **III.** *Exhortation particuliere de M. de Visdelou aux Jésuites , pour les engager à l'obéissance aux ordres de Rome , pag. 400.* **IV.** *Les Capucins obéissent avec exactitude à M. de Visdelou , pag. 404.* **V.** *Tout le monde s'attend que les Jésuites obéiront , & on est trompé , pag. 405.* **VI.** *Protestation des Jésuites contre les ordres de M. de Visdelou , pag. 406.* *M. de Visdelou rejette l'Appel des Jésuites , pag. 409.* **VII.** *Obstination marquée des Missionnaires Jésuites , pag. 411.* *Ils engagent le Conseil de Pondicheri à donner un Arrêt contre M. de Visdelou , ibidem.* **VIII.** *Lettres de M. de Visdelou à Louis-le-Grand : Elle est digne d'un Evêque des premiers siècles de l'Eglise , pag. 412.* *Cet Evêque condamne la conduite des Jésuites ses anciens confreres devant le Roi & à la face de toute l'Eglise , pag. 420.* **IX.** *De tous les Missionnaires les seuls Jésuites refusent d'obéir à M. de Visdelou , pag. 427.* **X.** *Lettre de M. de Visdelou à l'Administrateur de l'Evêché de Méliapure , pag. 428.* **XI.** *L'Administrateur de l'Evêché s'accorde avec les Jésuites , contre l'autorité de M. de Visdelou ,*

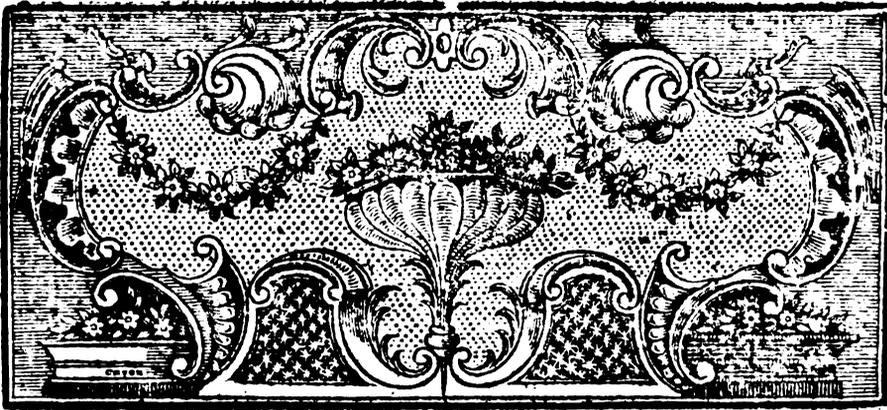
D E S S O M M A I R E S. xv

pag. 434. XII. *Les Jésuites engagent le Confesseur du Roi, à demander à Sa Majesté trois Lettres de Cachet, dont une pour M. de Visdelou, &c.* pag. 436. XIII. *La Lettre de Cachet pour M. de Visdelou est sans effet,* pag. 437. XIV. *La seconde Lettre pour le Pere Thomas Supérieur des Capucins, étant à Madrast, demeure sans effet,* pag. 439. XV. *La troisieme Lettre pour le Pere Esprit de Tours, a son exécution,* pag. 441. XVI. *On pense à nommer un Curé à la place du Pere Esprit, les Jésuites engagent le Gouverneur à nommer un Capucin rebelle,* pag. 445. XVII. *Ce Capucin rebelle se livre aux Jésuites contre ses freres,* pag. 445. XVIII. *Les Capucins par leur opposition font échouer le dessein de ces Peres,* pag. 447. XIX. *Le Religieux rebelle rentre dans son devoir, son Compagnon n'imité pas son exemple,* pag. 448. XX. *Lettre du Gouverneur de Pondichéri aux Capucins pour les engager à recevoir les Jésuites à leur communion,* pag. 450. XXI. *Réponse au Gouverneur, où on voit le détail des raisons de cette séparation,* pag. 454. & suiv. XXII. *Les Capucins se repentent d'avoir publié la Lettre Pastorale de l'Ordinaire,* pag. 473.

Fin des Sommaires du premier Tome.



JOSEPH I.
ROI DE PORTUGAL,
En 1750,
Né le 6 Juin 1714.



É P Î T R E
A U R O I
D E P O R T U G A L .



SIRE,

L'OUVRAGE que VOTRE MAJESTÉ
a daigné me permettre de publier sous les
auspices de son Auguste Nom , a été com-

mencé par les ordres du Grand Pape Benoît XIV. La continuation de ce même Ouvrage pourroit-elle n'être pas reçue favorablement d'un Roi qui par son zèle pour l'Eglise, & son attachement au Saint Siège, mériteroit le Titre glorieux de *Très-Fidèle*, s'il ne l'eût déjà hérité de son Religieux Pere, le Roi Jean V? N'étoit-il pas de mon devoir de saisir avec empressement l'occasion de donner un témoignage public de ma juste reconnoissance à un Roi dont les vertus véritablement Royales font l'objet de l'admiration du Monde entier? A un Roi qui touché de la triste situation où mes violents Ennemis m'avoient réduit, a bien voulu m'accorder sa Protection Royale, & me favoriser de ses bienfaits?

Les Mémoires Historiques que j'ai l'honneur, SIRE, de présenter à VOTRE MAJESTÉ, vont dévoiler aux yeux des Nations la conduite des Jésuites, vos Sujets rebelles, & détruire par des réponses péremptoires tous les Libelles révoltans & ridicules par lesquels les Membres de cette Société, accoutumés à abuser le Public, ont voulu lui persuader que, condamnés en Portugal & en France, sans avoir été entendus, ils n'y ont été punis.

que comme des victimes innocentes de leur zèle pour la Religion.

Les plus grands Papes, Innocent XIII. & Benoît XIV, les connurent tels qu'ils étoient : aussi résolurent-ils de supprimer leur Société dans toute l'Eglise. Les Jésuites furent disperser l'orage qui les menaçoit de leur ruine totale. L'ouvrage resta donc imparfait.

Le Très-Haut, en détournant heureusement les coups parricides que leurs mains meurtrières avoient préparés, vouloit, SIRE, conserver VOTRE MAJESTÉ par le Miracle le plus éclatant, pour qu'Elle eût la gloire d'achever ce grand Ouvrage dans ses Royaumes. Le Tout-Puissant vouloit que VOTRE MAJESTÉ fût le premier Roi Catholique qui contribuât à délivrer l'Eglise & l'Etat de ce Colosse qui les faisoit gémir sous son poids énorme depuis tant d'années. Il ne l'avoit placée sur le Trône que pour opérer cette merveille dans le tems marqué par sa Providence : il ne lui avoit donné, pour présider à ses Conseils, des Ministres pleins de lumiere, de zèle, de fermeté & de courage, que pour la préserver de la machination de l'Assemblée des méchants, & des hommes livrés à toutes sortes d'iniquités : Il ne l'avoit

réfervée que pour servir d'un grand exemple à tous les Rois Catholiques ; Et son Regne, selon les Decrets de l'Éternel, devoit être l'époque d'un événement qui, tout vrai qu'il est, nous paroît à peine vraisemblable.

Dieu vouloit enfin, SIRE, que comme un autre Roi David vous disiez avec vérité, à la face du Ciel & de la Terre, ces consolantes paroles : *Protexisti me, Deus, à conventu malignantium, à multitudine operantium iniquitatem.* Ps. 63.

Daigne ce Dieu tout-puissant qui fait régner les Rois, prolonger les jours précieux de VOTRE MAJESTÉ, pour la gloire de son Eglise & le bonheur de tous ses Peuples : Ce sont les vœux que je lui offrirai tous les jours de ma vie, étant avec le respect le plus profond & la reconnoissance la plus parfaite,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéissant
& très-dévoué Serviteur,
l'Abbé C. P. PLATEL.

LETTRE

DE

L'ABBÉ PLATEL,

A Notre Très-Saint Pere le Pape CLÉMENT XIII, & au Saint Siège, en lui envoyant ses Mémoires Historiques, &c. où on en voit le plan & par quel ordre cet Auteur les a composés.

TRÈS-SAINTE PÈRE,

AGRÉEZ, que j'aie l'honneur d'offrir à Votre Sainteté les Mémoires Historiques que j'ai fait imprimer en sept volumes in-4° sur les Affaires des Jésuites avec le Saint Siège, &c. La Religion, le devoir, la reconnaissance, tout m'engage à lui rendre cet hommage de mon zèle à soutenir les intérêts du Saint Siège & de l'Eglise, & ceux de l'Etat. J'ai eu autrefois l'honneur d'envoyer d'Avignon, de Lucques, de la Suisse d'Allemagne & même d'Angleterre à Benoit XIV, les premiers exemplaires des Ouvrages que j'avois fait imprimer dans ces différens Pays, où la persécution m'avoit forcé de me retirer. Ce grand Pape m'a toujours fait la grace de les recevoir avec bonté & avec des marques de satisfaction. Daignez, T. S. P., m'accorder la même faveur, en faisant à cet Ouvrage le même accueil qu'il lui auroit fait, si je le lui eusse présenté. Il y a plus de vingt ans que je le commençai à Rome sous ses auspices & par ses ordres. A peine en eut-il reçu les premiers volumes de la première édition,

qu'il publia successivement les deux fameuses Constitutions, *Ex quo singulari & Omnium sollicitudinum*. La première condamna les Jésuites de la Chine, & l'autre, ceux des Indes dans leurs pratiques superstitieuses de Confucius & de la vache, dont ils se faisoient des espèces de divinités avec ces peuples. Ces condamnations, l'objet de mes vœux & de mes sollicitations auprès du Saint Siège, ne pouvoient que me réjouir en les voyant enfin prononcées à la face de toute l'Eglise; mais les Jésuites, irrités de se voir traités dans ces Constitutions d'*hommes rebelles, opiniâtres, capricieux & d'hommes perdus & incorrigibles*, éclatèrent bientôt en plaintes amères contre Benoit XIV, & cherchèrent tous les moyens possibles pour faire tomber sur ma tête le poids de leur vengeance. Rome en fut scandalisée, le Saint Pere affligé & tout le monde frappé d'étonnement.

Dans ces circonstances, Benoit XIV. me fit entendre, que pour imposer silence aux Jésuites & montrer l'injusti-

A

ce de leurs plaintes, je devois continuer l'Histoire générale des Missions de leur Société. Plein de zèle pour répondre aux vues d'un si grand Pape, encouragé par les plus sçavans Cardinaux, & convaincu moi-même de l'utilité d'un tel Ouvrage, je continuai dès-lors à y travailler sans être intimidé par la considération des dangers auxquels je m'exposois avec des ennemis dangereux, & dont je ne pouvois qu'augmenter la haine, en dévoilant les scandales, la rébellion continuelle aux Décrets des Papes, enfin tout ce qui avoit obligé le Saint Siège à les désigner par des épithètes aussi fortes que celles-ci, *consumaces, inobedientes, rebelles, captiosi & perditii homines.*

Pour remplir un dessein de cette importance & de cette délicatesse, il me falloit avoir les Pièces & les Ecrits authentiques, qui pouvoient y concourir. Le Prédicateur du sacré College m'aida volontiers à m'en procurer une bonne partie; j'obtins même par son canal l'important Ouvrage en manuscrit qu'Innocent XIII. de glorieuse mémoire, & la sacrée Congrégation avoient fait composer sur toutes les relations & les lettres conservées dans ses Archives, le plus terrible Arsenal du monde entier contre les Jésuites. Un Archiviste de cette Congrégation me dit un jour à Rome, qu'il y avoit-là dans ces Archives assez de Pièces & de Relations pour faire le procès criminel à toute la Société.

Il s'agit, dans cet Ouvrage ordonné par Innocent XIII, & la sacrée Congrégation des Cardinaux, de réfuter une immense Apologie, que le Général des

Jésuites avoit présentée à ce saint Pape, & à cette sacrée Congrégation: apologie dont j'ai l'original qu'avoit le Cardinal Corradini, leur Protecteur. Dès qu'il fut mort, un Prélat plein de zèle vint me l'apporter, persuadé que je saurois en tirer meilleur parti que tout autre.

Le Général de la Société s'efforce dans cet Ouvrage de justifier la révolte de ses Religieux, & de se justifier lui-même, parce qu'on l'accusoit avec raison de connivence; il y tente aussi de faire révoquer le Decret que ce saint Pape avoit fait contre la Société entière: Decret qui ne tendoit pas à moins qu'à la supprimer dans toute l'Eglise, puisqu'il y faisoit (1) inhibition & défense au Général & à toute la Société, de donner l'habit à aucun Novice, ni d'en admettre aucun à faire des vœux, soit simples, soit solennels, &c.

Innocent XIII. & la sacrée Congrégation opposerent donc à cette Apologie pleine de sophismes, de subterfuges & d'argumens captieux & entortillés, l'Ouvrage qui venoit d'être fait avec beaucoup de soin & d'attention, dont le travail avoit duré plusieurs années & qui avoit été bien examiné par des Savans assemblés à cet effet. J'ai connu à Rome quelqu'uns de ces Savans, & j'ai eu avec eux des entretiens sur ces matières.

Le Decret de prohibition fut amplement justifié dans cet Ouvrage: on y fait voir qu'il étoit fondé sur la nécessité des circonstances; les torts du Général & de ses Religieux, tant Supérieurs que particuliers, y sont démontrés: on y rapporte une foule de preu-

(1) *Interhibendum est Patri Generali, totique Societati, ne in posterum recipiant Novicios ad habitum*

Societatis, neque admittant ad vota, sive simplicia sive solennia, &c.

res, une nuée de témoignages qui constatent leur rébellion continuelle aux Decrets du Saint Siege & aux Ordres des Papes & de leurs Ministres, revêtus de toute l'autorité apostolique ; leur mauvaise doctrine dans l'enseignement de la foi y est pleinement manifestée, leurs machinations & leurs vengeances y sont mises dans tout leur jour : enfin, on y voit comment ils ont fait agir l'autorité & la violence des Princes Payens pour se maintenir dans leur obstination & leurs pratiques condamnées par le Saint Siege, & pour exciter d'horribles persécutions contre ceux qui étoient fidèles à obéir aux Decrets & aux ordres des Papes & de leurs Légats.

Rien ne pouvoit donc, TRES-SAINT PERE, me servir mieux qu'un tel Ouvrage, pour faire connoître à toute l'Eglise & à l'Univers entier, que si le Saint Siege avoit traité dans ces deux Constitutions nommées ci-dessus, les Jésuites, d'*hommes rebelles, opiniâtres, d'hommes capiteux & perdus*, ce n'étoit qu'après une parfaite conviction qu'ils méritoient ces notes bien infâmantes, pour des Religieux surtout qui se vantoient d'être soumis au Pape par des vœux particuliers, & qui se glorifioient de combattre les rebelles à son autorité, pour engager par-là le Souverain Pontife à les protéger & à le rendre complice, s'ils le pouvoient, de tous leurs égaremens. Il n'est personne qui, en lisant ces Mémoires, ne doive convenir qu'ils avoient bien mérité alors, & qu'ils méritent encore bien mieux aujourd'hui un pareil traitement du Siege Apostolique ; & toutes les Apologies qu'ils affectent de répandre dans le monde, ne servent qu'à les rendre plus coupables, & qu'à faire connoître davantage cet esprit antichrétien qui les a toujours

porté à vouloir excuser leurs erreurs les plus grossières, *ad excusandas excusationes in peccatis*.

En présentant aujourd'hui cet Ouvrage imprimé à votre Sainteté & au Saint Siege, & même à toute l'Eglise, je ne fais que restituer un trésor qui étoit caché, & que j'ai emporté de Rome avec permission, lorsque les menaces furieuses des Jésuites me forcèrent d'en sortir, après avoir été caché plusieurs jours dans le Palais de M^{gr} le Cardinal Nerée Corfini : trésor qui m'a bien coûté à ramasser & à conserver à travers tant de dangers, auxquels j'ai été exposé depuis cette époque, & que je n'emploie aujourd'hui que pour défendre l'honneur du Saint Siege & des Papes, & pour soutenir les intérêts de l'Eglise & de l'Etat.

J'ai entendu dans tous les Pays où j'ai été, chez les Catholiques comme chez les Protestants, qu'on accusoit Rome d'avoir trop négligé de punir & d'arrêter les scandales dont les Jésuites étoient accusés & convaincus depuis si long-temps : or, cet Ouvrage fait voir que Rome a employé tous les moyens possibles pour les réduire à la soumission, & les faire rentrer dans le bon ordre, sans avoir jamais pu y parvenir : on ne lira même qu'avec étonnement tout ce que les Pontifes Romains ont souffert à ce sujet, en suivant le zèle qui les animoit. De-là, on sera forcé d'avouer & de dire des Religieux de la Société en général, ce que votre Sainteté a dit d'un de ses membres, le fameux Pere Berruyer : *Mensuram scandali impleverunt* : Ils ont mis le comble à la mesure des scandales.

La Société par-là a donc perdu le droit de réclamer la protection du Saint Siege & du Pape dans ces jours

où elle est humiliée de toutes parts , puisque ces Religieux , leur Général à la tête , ont tous été constamment & persévéramment rebelles aux Decrets des Papes & à leurs ordres en matiere de culte & de doctrine , lorsqu'ils n'étoient pas conformes à leurs vûes & qu'ils condamnoient leurs pratiques , comme on le verra dans tout cet Ouvrage.

On y reconnoitra aussi leur injustice à l'égard du Clergé catholique d'Hollande , qu'ils font passer depuis si long-tems pour rebelle à l'Eglise & coupable d'hérésies , tandis qu'après les examens les plus sérieux que j'en ai faits sur les lieux , y étant autorisé par Benoit XIV , & par les Evêques mêmes de ce Clergé , je n'ai reconnu en eux que des sentimens très-orthodoxes & très-catholiques , comme la profession de foi qu'ils ont faite entre mes mains , rapportée dans le troisieme volume de ces Mémoires , en doit convaincre toute l'Eglise : on y verra pareillement leur calomnie contre la Nation Françoisise , en l'accusant d'être peu soumise au Pape : calomnie d'autant plus injurieuse & mal fondée , que l'obéissance des François n'est point aveugle , mais établie sur les regles des saints Canons de l'Eglise & les précieuses maximes du Royaume , tandis que celle de ceux qui l'accusent ne paroît avoir pour bouffolle que leurs propres intérêts & leurs caprices , puisqu'ils font reconnus n'obéir que dans les circonstances qui leur sont favorables.

Je le fais, **TRES-SAINT PERE**, & je le confesse ingénument , les Jésuites de Rome , trop convaincus de votre bonté paternelle & de votre amour pour eux , ont sollicité votre Sainteté , pour me faire intimer de ne plus écrire sur leur compte : un respectable Cardinal , qui depuis long-tems m'honore de sa protection & de ses lettres , m'en a averti en son tems , & s'étoit même engagé pour moi que je garderois le silence à cet égard , persuadé qu'il étoit de mon désir pour la paix ; mais sans doute que ces Peres protestoient alors à votre Sainteté , que dans mon nouvel état de Prêtre séculier , où elle venoit de me faire passer , ils cesseroient , de leur côté , de me poursuivre & d'écrire contre moi & mes Ouvrages. Cependant ils ont toujours continué à me charger de calomnies & d'outrages , & ils tiennent encore à présent la même conduite à mon égard , ne cessant de me noircir à tort & à travers dans leurs libelles , qui , de nos jours , inondent la France & les autres Etats : ils viennent d'en donner une preuve bien frappante dans un libelle de nouvelle date , qu'ils annoncent comme imprimé sous les yeux de Rome. En voici le titre : *L'Esprit des Magistrats Philosophes , ou Lettres ultramontaines d'un Docteur de la Sapience , à la Faculté de Droit de l'Université de Paris , A Tivoli , chez l'Auteur , 1765 , (1).*

Les Jésuites déguisés sous ce nom , après avoir attaqué d'une maniere outrageante dans cet Ouvrage , l'Autorité

(1) Un Auteur aussi déchaîné que celui-ci , sous le nom du Colporteur , a fait imprimer il y a quelques années à Amsterdam une brochure qui a pour titre : *La vie du fameux P. Norbert , ou de l'Abbé Flatel , &c.* Loin d'être sa vie , ce n'est qu'un misérable Roman , sans goût , sans jugement , sans suite , plein d'obscénités & d'injures contre des personnes les plus res-

pectables. L'Ecrivain a si fort révolté par ses diffamations libelles , que les Magistrats d'Hollande donnerent un ordre pour le chasser de cette Province : lorsqu'on alla pour le lui signifier , on le trouva mort dans son lit , d'un excès de débauche qu'il avoit fait la veille avec des Comédiennes. Il avoit déjà été chassé de Bruxelles & d'ailleurs , comme

Royale & les plus illustres Magistrats, en qui le Souverain a remis une portion de son Autorité, qu'il tient de Dieu seul, m'accusent d'être le plus méchant & le plus scélérat de la terre, c'est-à-dire en bon françois, que je suis l'homme le plus constant dans mon zèle à manifester leurs erreurs & leurs prodigieux égaremens, à l'Eglise & au Saint Siège, pour qu'ils y apportent le remède convenable. Malgré toutes leurs injures & toutes leurs calomnies contre moi, je me serois cependant déterminé, TRES-SAINT PERE, à ne plus écrire à leur sujet, ni à faire de nouvelles Apologies, s'il n'étoit question ici que de mon honneur attaqué dans ce libelle & dans tant d'autres, enfantés par leur passion & leur malice. Toutes ces injures & toutes ces calomnies sont les bénédictions promises dans l'Evangile à ceux qui voudront défendre la sainteté de sa doctrine. Aussi plus ils me donnent de malédictions, plus je prie le ciel de tout cœur de les combler de bénédictions : *maledicimur & benedicimus, blasphemamur & obsecramus.*

Mais en considérant qu'au lieu de s'humilier sous la main toute-puissante du Dieu qui les frappe, & de profiter de la triste & accablante situation où la vengeance céleste les a réduits par leur expulsion du Portugal & leur destruction en France, il semble qu'ils n'en font que plus obstinés & plus vindicatifs : ils ne s'appliquent qu'à répandre des Ecrits séditieux, par eux-mêmes & par leurs aveugles Partisans, en tâchant par-là de troubler les Royaumes de France & de Portugal, & d'éloigner,

s'ils le pouvoient, les Sujets du respect; de l'obéissance & de la fidélité qu'ils doivent à leurs Rois, si pleins de religion & de bonté, pour lesquels je donneroies volontiers ma vie pour défendre leurs droits & leurs intérêts. A la vue d'un tel scandale pouvois-je me taire & ne pas opposer à la violence de ce torrent un ouvrage capable de servir de forte digue pour en arrêter le cours ? Il ne m'avoit été remis à Rome, & Benoît XIV ne m'avoit fait travailler à ces Mémoires que pour en faire un pareil usage. Et si j'ai tant tardé à les produire, n'est-ce pas une preuve que je ne me détermine à combattre que par la nécessité des circonstances ? Le Chrétien, & à plus forte raison l'homme Apostolique, ne peut se taire sans crime lorsque son silence peut favoriser les ennemis de l'Eglise & de l'Etat, & contribuer au triomphe de leurs erreurs & de leur révolte. Le Citoyen, de quelque état qu'il soit, est obligé de défendre sa Patrie, s'il la voit attaquée par des ennemis qui sacrifient tout à leur vengeance. Un Sujet ne sauroit, sans manquer de fidélité à son Prince, demeurer dans l'inaction, quand il voit des hommes qui travaillent à soulever ses Peuples contre son Gouvernement & ses Loix : ces obligations sont gravées dans le cœur de tous les hommes, & l'Evangile de Jésus-Christ & les Ecrits des Apôtres, ne recommandent rien tant aux Chrétiens que de les accomplir avec fidélité ; & le Saint Siège ne prêcha jamais d'autre doctrine. Je me serois donc, TRES-SAINT PERE,

un impudent calomniateur. De tels Ecrivains ne méritent pas qu'on s'amuse à réfuter leurs libelles. Les calomnies, dont il les remplissent, se manifestent assez d'elles-mêmes. Les Jésuites & leurs Partisans, en se servant de pareils gens qui n'ont rien

à perdre, rendent leur cause plus mauvaise, & confirment la pratique qu'ils ont toujours eue de se vanger de leurs prétendus ennemis, en les calomniant dans des écrits fabriqués par ces sortes de méchants Ecrivains.

rendu très-coupable aux yeux de Dieu & des Rois de la Terre, de l'Eglise & du Saint Siège, & même de Votre Sainteté, si, par de vaines considérations, j'avois manqué de publier un ouvrage qui démontre combien les Papes & le Saint Siège ont travaillé pour la réforme des Jésuites, sans avoir jamais pu rien avancer, & qui par une conséquence toute naturelle, fait voir que les Rois de France & de Portugal, en profitant à perpétuité des Terres de leur domination les Jésuites, n'ont fait que répondre aux vues des plus grands Pontifes, & surtout à celles de Benoît XIV. Oui, TRES-SAINT PERE, je puis le dire à la face de toute la Terre, & Dieu est témoin que je dis vrai : C'est ce grand Pape qui m'honorait de sa protection & de ses entretiens particuliers, qui m'a appris ses vues sur la Société; elles étoient conformes à celles d'Innocent XIII, & de quelques autres Papes, qui avoient à cœur la suppression de cette Société dans l'Eglise: rien ne les arrêtoit à cet égard, que la crainte de l'opposition des Rois & des Princes, que les Jésuites dirigeoient alors.

C'est donc injustement que les Jésuites & leurs aveugles Partisans, font retentir de toutes parts leurs plaintes amères contre les Rois & leurs Ministres, & les Magistrats qui les ont proscrits: & quelque prévenu que l'on soit, en lisant cet ouvrage, on sera forcé de convenir que les Arrêts rendus en France & en Portugal contre les Jésuites, sont remplis d'équité, de justice, & surtout de modération, eu égard aux cri-

mes dont ils étoient accusés & convaincus dans ces deux Royaumes.

Pouvois-je, TRES-SAINT PERE, sans trahir ma religion, ma fidélité envers mon Roi, & sans manquer à la reconnaissance que je dois au Roi de Portugal qui m'honore de ses bienfaits, laisser un tel ouvrage dans l'oubli, & en priver le public? Jamais y eut-il des circonstances plus pressantes que celles où se trouvent aujourd'hui l'Eglise & l'Etat? Le fanatisme toujours dangereux à l'une & à l'autre, fut-il jamais plus répandu? Ah! si j'avois pu achever ces Mémoires Historiques du règne de Benoît XIV, & avoir le bonheur de les lui présenter! De quel Bref ne m'auroit-il pas honoré en y voyant ses ordres fidèlement exécutés, & ses vues remplies parfaitement? On peut en juger par le Bref dont il m'honora, lorsque d'Avignon je lui envoyai, par le canal de M^{sr} le Vice-Légat, le premier volume de mes Mémoires. Le voici.

(1) *Accepi tuas Litteras unà cum Libro tuo, jam incœpimus eum legere & ne dubites quòd integrum non simus lecturi, & quod eo perlecto, non simus manum admoturi ad paranda malis remedia: interea te paterno amplectimur affectu, tibi que Apostolicam Benedictionem impartimur, &c.*

En effet, le Saint Pere lut si bien tout mon ouvrage, & il fut si convaincu de la vérité de tout ce que j'avançois, qu'il donna bientôt après, les deux fameuses Constitutions: *Ex quo singulari, & Omnium sollicitudinum*, citées ci-dessus, tant il reconnoissoit la justice de la cau-

(1) J'ai reçu votre Lettre avec votre Livre: nous avons déjà commencé à le lire, & soyez assuré que nous le lirons entièrement, & que l'ayant lu, nous apporterons les remèdes aux maux dont il

nous fait la description; en attendant, nous vous embrassons avec un amour paternel, & nous vous donnons la Bénédiction Apostolique, &c. Ce Brief est à la tête du premier Volume.

se que je soutenois contre les Jésuites.

Peu de temps après ce Bref, j'envoyai encore à Benoit XIV l'Oraison funèbre de Mgr. l'Évêque de Vifdelou Jésuite, que j'avois prononcée à ses funérailles à Pondichery ; & Sa Sainteté me fit faire par son Secrétaire Domestique *Angello Arfelli*, la réponse qu'on voit ici ; sans doute qu'Elle vouloit par-là approuver ma pièce, dont les Jésuites s'étoient si fort plaints, & m'encourager dans mon travail & dans mon zèle pour la pureté de la foi.

(1) *Da Nostro Signore s'è ricevuto il Libro o sia l'Orazione funebre de Monsignore de Vifdelou, & con parzial gradimento la leggerà in tempo opportuno. Frattanto ha commendato il zelo di lei & la costante intrepidezza per la Sancta Fede, dando à lei l'Appostolica Benedizione : Tuttocio significo a Vostra Paternità multo Reverenda per Sovrano comandamento, &c.*

Voilà, TRES-SAINT PERE, certainement des preuves non équivoques des dispositions favorables de votre glorieux Prédécesseur envers moi & mes ouvrages, & des témoignages qui font évidemment connoître par quelle autorité je travaillois à ces ouvrages : j'ose me flater que Votre Sainteté, à ces considérations, voudra bien entrer dans les mêmes vues de ce grand Pape, m'honorer de la même protection, & regarder ces Mémoires Historiques que j'ai l'honneur de Vous offrir, comme une production du Saint Siège même, puisqu'il n'ai fait qu'exécuter le dessein & le plan de Benoit XIV, &

que de transmettre les Ecrits de la sacrée Congrégation, & les Decrets du Saint Siege.

Je fais que les grandes affaires de l'Eglise dont Votre Sainteté est chargée, & les infirmités dont Elle est habituellement accablée, ne lui permettent pas de lire un ouvrage d'aussi longue haleine que celui-ci : mais il y a à Rome des Congrégations remplies de grands Cardinaux, de Prélats Savans, & des Religieux très-instruits des matieres qui y sont traitées ; ils peuvent en faire l'examen & leur rapport à Votre Sainteté : je me soumettrai volontiers à toutes leurs corrections, si on me prouve, comme il convient, que je me sois trompé, ou sur les faits, ou dans la doctrine : je ferai exprès un Supplément pour me retracter authentiquement : *Humanum est errare, &c.*

Mais, m'étant par tout & sur le tout appuyé des Pièces & des Ecrits du Saint Siege, des Papes & de leurs Légats ; & n'ayant d'ailleurs rapporté que ce que j'ai vu moi-même, je crois fermement n'avoir rien avancé qui ne soit exactement vrai : j'ose même me promettre qu'on en fera pleinement convaincu à la simple lecture de ces Mémoires Historiques, & qu'on ne pourra qu'exalter la justice, la sagesse & la prudence des Rois de France & de Portugal, d'avoir banni à perpétuité de leurs Royaumes une Société tout-à-fait dégénérée de l'esprit qui l'a fait admettre, qui a causé tant de maux, & qui a sacrifié tant de victimes innocentes à sa haine & à sa passion.

(1) Notre Saint Pere a reçu avec un plaisir singulier, l'Oraison funèbre de Monseigneur de Vifdelou, que vous lui avez envoyée ; il la lira en tems convenable : en attendant, le Saint Pere a fort à cœur votre zèle, & loue beaucoup votre

constante intrépidité à défendre la sainte Foi, & il vous accorde la Bénédiction Apostolique. Je vous signifie tout cela par le commandement souverain de Sa Sainteté, &c. Cette Lettre est aussi au commencement du premier Volume.

C'est le sang de ces victimes, TRES-SAINT PERE, qui crie vengeance vers le Ciel, & qui vous demande la destruction de ce Corps de Religieux ; les plus dangereux ennemis que le Saint Siege ait jamais eu, malgré qu'ils se flattent d'en être l'appui. Tous les Rois Catholiques semblent aujourd'hui desirer cette destruction : les Protestans sont étonnés de ce qu'elle est si longtems différée ; & on voit que toutes les ames pieuses vous disent avec S. Paul : *Auferite malum de medio vestri.* Daignez, TRES-SAINT PERE, donner cette consolation à l'Eglise, & une fois délivrée de tels ennemis, ses enfans aimeront & pratiqueront le bien sans craindre les persécutions qui durent presque depuis le tems qu'il y a des Jésuites au monde.

Il y a plus de trente ans que je travaille dans la vue de procurer ce bien à l'Eglise & à l'Etat, au risque de ma tranquillité & de ma vie même, comme tout le monde le fait, & comme Votre Sainteté l'a déclaré Elle-même dans le Bref dont Elle m'a honoré pour me faire passer à l'état de Prêtre Séculier : *Quod* (1) *graves persecutiones (y est-il dit) quas passus fuisti, molestia affectus & insectatus longè vagari cogaris & pergas, &c.* Votre Sainteté, par ces paroles, m'a fait plus d'honneur que si Elle m'eût tiré de la persécution en me donnant un Bénéfice des plus distingués. La récom-

pense de l'homme Apostolique, est d'être persécuté, outragé, calomnié en ce monde, pour en recevoir une meilleure en l'autre. Cependant je ne puis m'empêcher, en finissant, de représenter à Votre Sainteté, l'inhumanité & l'acharnement de mes ennemis à mon égard : ils ne se sont pas contentés d'attenter plusieurs fois à ma liberté & à ma vie, ils ont encore employé mille secrets ressorts pour m'empêcher d'obtenir la moindre portion de Bénéfice d'Eglise, pour m'être un secours dans ma misère, & à la fin d'une carrière si longue & si pénible : mais Dieu est plus puissant qu'eux, il a sçu me secourir, & ils ont beau faire, rien ne sera jamais capable de ralentir mon zèle à servir l'Eglise & l'Etat dans toutes les occasions qui se présenteront, si Dieu me fait la grace de me conserver dans les mêmes sentimens qu'il a mis dans mon cœur, & je ne ferai que redoubler mes prieres en faveur de mes ennemis, qui sçavent d'autant moins ce qu'ils font, qu'il semble que Dieu les ait livrés à un esprit de vertige.

Dans ces sentimens, qui viennent du Pere des miséricordes & du Dieu de toutes consolations, je demande très-humblement à Votre Sainteté la Bénédiction Apostolique, étant avec le respect le plus profond, la reconnoissance la plus parfaite & un attachement inviolable,

TRES-SAINT PERE,
De Votre Sainteté,

En juillet
1766.

Le très-humble & très-obéissant
Serviteur, l'Abbé PIERRE
CUREL PLATEL. de Bar-
le-Duc, Prêtre du Diocèse de
Tou'.

(1) A cause des violentes persécutions dont on a voulu vous accabler, des chagrins qu'on vous a donné, en vous poursuivant de façon à vous trouver contraint de fuir au loin jusqu'à ce jour, &c.

9



BREF DU PAPE
BENOIT XIV
A L'AUTEUR.

Dilecto Filio F. NORBERTO, &c.
 BENEDICTUS PP. XIV.

A notre cher Fils F. NORBERT, &c.
 BENOIT XIV. PAPE.

Dilecte Fili, salutem, & Apostolicam benedictionem. Litteras accepimus à te scriptas die undecimâ Maii, unâ cum libro tuo ad nos transmissio : Jam inœepimus eum legere, & ne dubites quod integrum non simus lecturi, & quod eo perlecto manum non simus admoturi ad paranda malis remedia. Interea te paterno amplectimur affectu, tibi que Apostolicam benedictionem impertimur. Datum in Arce Castri-Gandulphi die nona Junii 1742. Pontificatus nostri anno secundo.

Notre cher Fils, nous vous donnons le salut, & la bénédiction Apostolique. Nous avons reçu les lettres que vous nous avez adressées du onzième jour du mois de Mai, & en même temps votre livre que vous nous offrez. Nous avons déjà commencé à le lire : & ne doutez point que nous ne prenions la peine de le lire entièrement : & soyez assuré que l'ayant lu, nous serons attentif à apporter les remèdes convenables aux maux dont il nous fait la description. En attendant je vous embrasse avec un amour paternel ; & je vous accorde la bénédiction

Apostolique. Donné en notre Château de Castel-Gandolphe, le 9. de Juin 1742.

LETTRE AU MEME AUTEUR

Par l'ordre de Benoît XIV.

*Molto Reverendo Padre Padrone
 Colendissimo,*

Mon très-Révérend & très-honoré Pere,

DA Nostro Signore si è ricevuto con parziale suo gradimento il libro, o sia Orazione funebre,
 Tome I.

LE livre que votre très-Révérende Paternité a eu l'honneur d'offrir à Sa Sainteté, qui a pour titre

† b

Oraison Funèbre ; a été reçu avec une joie sensible du Saint Pere , qui le lira avec un vrai plaisir. Sa Sainteté vous accorde, en attendant, avec une tendresse toute paternelle, la bénédiction Apostolique , pour marquer par-là à votre très-Révérènde Paternité, combien Elle a son zèle à cœur , & combien Elle loue son intrépidité toujours constante à soutenir les intérêts de la Foi. Voilà mon très R. P. ce que j'ai l'honneur de vous écrire pour obéir aux ordres supérieurs du Souverain Pontife, Benoît XIV. Je suis charmé de trouver cette occasion , pour vous marquer l'estime distinguée, & le respect profond, avec lesquels j'ai l'honneur d'être.

presentatagli da Vostra Paternità molto Reverenda, ed egli ben volentieri la leggerà in tempo opportuno. Frattanto egli ha comendato in zelo di lei, è la costante intrepidezza per la Santa Fede, concedendo con amore paterno l'Apostolica benedizione.

Tutto ciò significo a Vostra Paternità molto Reverenda per sovrano comandamento, raffermandola in fine con ogni più distinta stima, è rispetto.

De votre très-Révérènde Paternité.

Di vostra Paternità molto Reverenda.

Le très-Dévoût & le très-Obéïf. Serv.

Devotissimo, Obbedientissimo Servo.

Ange Arfelli Camerier Secret, & Secrétaire Domestique.

Angelo Arfelli Cameriere Segreto, è Segretario Domestico.

Lettre de M. Barberin, Archevêque de Ferrare, ci-devant Général des Capucins, adressée à l'Auteur au sujet de ses Ouvrages.

ADMODUM REVERENDE PATER.

J' Ai commencé à lire avec une très-grandè satisfaction les Livres que vous avez composés avec beaucoup de soin & de recherches, & que vous avez bien voulu m'envoyer : & Dieu aidant j'en continuerai la lecture. Je vous rends mille graces de m'avoir donné par-là une marque asûrée de

L,ibros (a) eximio studio tuo scriptos, tuâque singulari humanitate mihi missos, maximâ cum voluptate legere aggressus sum, & Deo dante progrediar; gratesque maximas ago, quod benevolentiam erga me tuam, hoc etiam pacto constantem præstiteris. Bul-

(a) Les Jésuites ont nié l'existence de cette Lettre, tant ils en ont été choqués : mais l'Auteur en a l'original. Ce grand Prélat qui avoit été bien des années Consul-tour du S. Office, connoissoit également, comme Benoît XIV, l'opiniâtreté & la rébellion des Peres de la Société au S. Siège.

la quam significas, iisdem Libris jungis, id penes me erat, & sentio equidem per eam, errores evellendos fore, & Inobedientes & Captivos Homines coercendos. Gratulor autem tibi.... Siquid imbecillitatem meam valere putaveris, videas, ac jubeas velim. Deus Opt. Max. ut tibi prospere cuncta eveniant, faxit. Interea gratum tibi animum profiteor & probari cupio, qui planè sum.

voire attachement. J'avois déjà vu la Bulle que vous joignez à votre Ouvrage : je suis très-persuadé qu'elle extirpera les erreurs, & réprimera les déobéissans & les Hommes Captieux. Je vous félicite.... Voyez en quoi je puis vous rendre quelques services, vous pouvez m'ordonner, comme il vous plaira. Je prie le Tout-Puissant qu'il daigne vous faire réussir dans toutes vos entreprises. En attendant soyez persuadé de mon parfait dévouement, dont je souhaite de vous donner des preuves, étant véritablement.

P. TUÆ ADM. REV.

De V. R. P.

Adiutiff. & Devotiff. Servus,
F. Barberinus, Archiepiscop. Ferrariensis.

Ferraria 18 Augusti 1743.

Extrait d'une Lettre du Procureur-Général de l'Ordre des Capucins ; aux Missionnaires des Indes sur les Ouvrages du même Auteur.

L'Arrivée du R. P. Norbert, le digne Compagnon de vos travaux Apostoliques, qui a été appelé à Rome par un ordre exprès de la S. Congrégation, est pour Nous un sujet de joie ; parce qu'étant ici, il supplée à ce qui pouvoit manquer à Nous & à Vous : sa présence & l'ardeur qu'il a pour vos intérêts, nous causent d'autant plus de consolation, qu'il a soutenu votre Cause, qui n'est pas seulement la vôtre, mais encore celle de toute l'Eglise, avec tout le zèle possible, & la poursuit avec une constance qui ne se laisse point ébranler.

Vous apprendrez avec plaisir que ledit R. P. Norbert, est constitué par autorité Apostolique ; Procureur de vos Missions Malabares : reconnoissez donc en cette qualité, celui à qui Notre Très S. Père a commandé de demeurer en cette Cour Romaine, & à qui il a donné des marques peu communes de sa tendresse Paternelle & de sa grande libéralité ; Nous avons joint nos instances aux ordres du Souverain Pontife ; afin qu'il continue de travailler, non-seulement à faire connoître le droit que vous avez sur la Mission des Malabares, mais afin qu'il justifie encore ce zèle & cette fermeté, qui vous ont fait exposer à tout (*c'est de la séparation in Divinis dont il parle*)

plutôt que de vous écarter du respect & de la soumission que vous devez aux Décrets du S. Siège : il a prouvé le premier avec des raisons aussi claires que solides , & afin de terminer une fois ce procès qui dure depuis si long-tems , il a fait imprimer ses Ecrits. Il en fera de même pour exposer & défendre le second , qui est sans comparaison d'un plus grand poids , auprès du S. Siège , &c. (*le Procureur-Général parle ici des Mémoires Historiques auxquels l'Auteur travailloit alors*).

Rom. 12. Sept. 1742.

A P P R O B A T I O N

Du Très-Révérend Pere Mansi , de l'Ordre des Prêcheurs , Docteur en Théologie , Censeur des Livres.

PAR l'ordre du Révérendissime Seigneur César Barthelemi , Vicaire-Général de l'Illustrissime & Révérendissime Seigneur JOSEPH PALMA , Archevêque de Luques , j'ai lu cet Ouvrage , divisé en trois Parties , dont le titre est , Mémoires Historiques sur les Missions , &c. par le R. P. Norbert , Capucin , &c. Ouvrage composé en François , & traduit en Italien. Je n'y ai rien trouvé de répréhensible , ni qui soit contraire aux règles de la foi & des bonnes mœurs : j'y ai remarqué au contraire une érudition qui n'est pas commune , & une quantité de documens sur les Constitutions , Brefs & Décrets Apostoliques , que les Missionnaires qui vont aux Indes Orientales doivent nécessairement lire & savoir , étant obligés de n'avoir rien plus à cœur que d'enseigner aux Gentils la Religion Chrétienne , selon sa pureté & selon les règles de la vraie foi. C'est pourquoi je l'ai cru digne d'être mis sous la presse pour le donner au Public ,

JUSSU Reverendissimi D. D. Cæsaris Bartholomæi , Vicarii Generalis Illustrissimi ac Reverendissimi D. D. JOSEPHI PALMA , Archiepiscopi Lucani , hoc Opus tribus Partibus distinctum , cui titulus : *Mémoires Historiques sur les Missions des Malabares , par le Révérend Pere Norbert , Capucin , Missionnaire Apostolique , Procureur des Missions du Malabare en Cour de Rome* , Gallicè atque Italicè conscriptum perlegi , in eoque nihil offendi , quod Fidei regulæ , bonisque moribus adversetur : imò verò eruditionem non vulgarem deprehendi , & documenta quam plura in Constitutiones , Brevia , Decretaque Apostolica omninò scitu , lectuque necessaria Viris illis , qui ad Indias Orientales proficiscentes , nihil antiquius habent , quàm ut puriter mentes Ethnicorum Christianâ Religione , & verâ Fidei regulâ informant. Propterea etiam prælo & luce Publica dignum censeo , ut Ecclesiasticæ

13
Historiæ hoc alterum accedat illustre Monumentum illius sollicitudinis & curæ, in quam nunquam non incubuit Romana Ecclesia, ut fidem & puritatem Christianæ Religionis ab omni erroris suspicione fartam & tectam servaret. *Orationem quoque funebrem in laudem Domini de Vifdelou, Episcopi, &c.* ab eodem Auctore concinnatam, & dudum Gallica Lingua editam, iterum vulgari ad calcem hujus Operis, quicum multa affinia continet, Operæ pretium existimo.

afin qu'il serve à l'Histoire Ecclésiastique de monument illustre de cette sollicitude & de ce soin, que l'Eglise Romaine a toujours eu pour conserver la Foi & la pureté de la Religion Chrétienne, sainte & exempte de toutes sortes d'erreurs & même de soupçon d'erreurs. Le discours Funébre de M. de Vifdelou, que le même Auteur a prononcé & qui a déjà été imprimé en François, & qui est à la fin de cet Ouvrage, m'a paru aussi d'autant plus digne d'une réimpression, qu'il a beaucoup de rapport à la matiere qui y est traitée, &c.

F. Stephanus Maria Mansi, Ordinis Prædicatorum, Sacre Theologia Magister.

PERMISSION DE L'ORDINAIRE.

IMPRIMATUR.

CÆSAR BARTHOLOMÆI SANDONNINI ARCHIP.
ET VIC. GENER.

PERMISSION DE LA REPUBLIQUE.

ANDREAS SBARRA PRO ILLUSTRISSIMO OFFICIO
SUPER JURISDICTIONE PRÆPOSITUS.

LETTRE D'APPROBATION.

Du Révérendissime P. Ubalde Mignoni, Clerc Régulier des Ecoles Pies, Supérieur du Collège Ecclésiastique du Pont Xiste, & Examineur des Evêques.

M. R. P.

JE vous renvoie l'Histoire des Rits superstitieux du Malabar. Je l'ai lûe & relûe, mais toujours avec un cœur pénétré de la douleur la plus vive & la plus amere. Il suffit d'être, je ne dis pas un Apôtre,

mais seulement un Chrétien, pour devoir répandre des larmes, à la lecture d'un Ouvrage qui découvre le triste état d'une Chrétienté affligée par tant de maux. Cependant cette Histoire me paroît être un Recueil de documens & de faits qui intéressent la Religion, la pureté de nos mystères & le zèle des vrais Missionnaires, répandus dans des Régions si vastes & si éloignées de la source de la vérité & de la foi, &c.

A Rome le 1. Fév. 1744.

Lettre du Très-Révérénd Pere Charles-Marie de Pérouse, de l'Ordre des Freres Mineurs de l'Observance, ancien Lecteur de Théologie, Qualificateur du S. Office, & Consulteur de l'Index Provincial, &c.

M. R. P.

Votre Révérence m'ayant communiqué l'Histoire des Rits superstitieux du Malabar (qu'elle a composé avec tant de travail, & en si peu de tems) afin que je lui en dise sincèrement mon sentiment; Elle croira peut-être que je doive lui parler d'abord de l'extrême satisfaction que j'ai eu à la parcourir, soit à cause de la doctrine solide, que par rapport à l'érudition Ecclésiastique dont cette Histoire est remplie. Mais si je dois vous dire ma pensée avec cette candeur & cette sincérité qui m'a toujours été propre sur-tout dans de semblables occasions; je vous avouerai que je n'ai pu lire cette Histoire sans me sentir animé d'un saint zèle, contre ceux qui ne se contentent pas de soutenir à la face du Monde entier, mais qui osent encore annoncer la foi de J. C. revêtue d'une foule de superstitions; tandis qu'il en a coûté des travaux & des peines infinies aux premiers Pères de l'Eglise, & tant de sang à une quantité de Martyrs illustres, pour purger cette même foi de tant de superstitions qui la deshonorent.

Ce qui modère ma douleur, c'est qu'après tant de déclarations Apostoliques, après les mesures efficaces, que vient de prendre le Souverain Pontife de glorieuse & éternelle mémoire, aujourd'hui régnant, pour fermer toutes les voies à la superstition, par sa Bulle *ex quo singulari*, que l'Eglise entière a reçue à bras ouverts, & comme venant du Ciel: après enfin que V. R. a mis dans le plus grand jour, ce qu'a suggeré de faire au Parti contraire, un engagement aussi fatal, qu'opiniâtre; ils ouvriront les yeux à la lumière, & donneront fin une fois à un scandale si grand, que la postérité entière aura bien de la peine à se le persuader. Que V. R. fasse en sorte de ne pas laisser dans l'oubli des Mémoires si curieux, & si nécessaires pour la pureté de la doctrine de J. C.; & espérez que Dieu qui vous a

Donné les talens nécessaires pour entreprendre un Ouvrage si utile & si saint, saura bien vous en donner la récompense. J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

A Rome, Aracali 2. Fév. 1744.

Lettre de M. Favre, Provisiteur Apostolique de la Cochinchine.

M. R. P.

SI mon sentiment sur votre Ouvrage pouvoit lui donner quelque poids, je m'étendrois volontiers à en faire l'éloge: je vous dirois que vous êtes un véritable Enfant de S. François, qui défendez les intérêts de notre Religion, & la pureté du culte du vrai Dieu avec un zèle admirable. J'aurois encore à louer vos travaux & vos démarches contre les Missionnaires de la Compagnie, qui regimbent toujours. Mais comme mon suffrage ne manqueroit pas de leur être suspect, s'imaginant que je suis leur Adversaire; je n'ai rien à vous dire que d'approuver ce que vous approuvez, & à benir le Seigneur, en le suppliant de vous donner toutes sortes de bénédictions. Les Personnes qui lisent les faits terribles que vous avez exposés, seront sans doute frappées d'étonnement; pour moi qui en ai vu d'autres, que je n'oserois presque nommer, je ne suis point surpris. La malice des hommes est grande, & sans mesure parmi les Partis & les Sectes.

A l'égard de ce qui est arrivé à feu M. d'Halicarnasse, & dont j'ai été témoin oculaire, vous avez parlé selon le bruit & nos écrits. Mais il y a d'autres mystères que je n'ai pas encore révélé; & que je laisse à l'ombre de la Propagande, jusqu'à ce que cette Congrégation se soit expliquée. Le reste, c'est-à-dire, le fond de l'Ouvrage, fera d'une grande utilité aux Missionnaires qui sont & qui iront aux Indes Orientales: ils loueront votre courage & ne seront pas moins animés à imiter votre conduite vraiment Apostolique, que je le suis à renouveler mon petit zèle pour une cause aussi bonne que la vôtre. Adieu, mon cher Père, vous travaillez pour un bon Maître qui saura bien vous récompenser. Je me recommande toujours à vos saints Sacrifices, & j'ai l'honneur d'être avec un parfait respect.

A Rome, le 8. Fév. 1744.

Lettre de M. de Belfunce, Evêque de Marseille, ancien Jésuite, au Père Norbert à Rome, au sujet de ses Ouvrages.

Je suis infiniment sensible, M. R. P., à l'attention que vous voulez bien avoir pour moi, & je vous en fais bien des remerciemens. On

ne m'a point encore remis le (a) Livre que vous m'annoncez, je ne doute pas qu'il ne soit digne de vous. Pour ce qui est des autres (b) Ouvrages dont vous me faites l'honneur de me parler, M. R. P., je ne me suis point avisé de donner sur cela des avis, mais j'ai témoigné que je craignois que cela ne divisât deux Ordres bien unis dans ce Royaume. Vous savez mieux que moi que ce qui convient à un endroit, ne convient pas toujours à un autre : Mais vous ne pouvez vous refuser aux volontés & à l'autorité qui vous ont fait écrire. Je prie Dieu que l'union & la paix regnent entre les Missionnaires. J'ai l'honneur d'être avec respect.

M. R. P.

A Aubagne le 4 Nov. (c) 1742.

Extrait d'une Lettre du P. Définitiveur Général actuel des Capucins de France au même Auteur,

M. R. P.

Communiquez vos Mémoires avec discrétion & à peu (d) de personnes. Monseigneur le **** m'a écrit qu'il étoit satisfait de la conférence qu'il a eu dernièrement avec vous, je le prie par ma réponse de continuer à vous honorer de sa protection ; vous la méritez par votre zèle, sur-tout pour la Religion.

EXTRAIT DE QUELQUES LETTRES DU R. P. MICHEL-ANGE d'Auriol, Secrétaire François du Révérendissime P. Général actuel des Capucins, à l'Auteur, au sujet de ses Ouvrages.

M. R. P.

L'Expérience m'apprend qu'il n'est pas difficile de se détacher pour un moment des plus sérieuses occupations lorsque l'amitié nous y entraîne : Je suis d'autant plus porté pour vous féliciter de l'heureux succès de vos Ouvrages imprimés, que Vous savez votre devoir à l'égard du Révérendissime P. Général : Une Lettre Latine à sa Révérendissime Paternité produira un bon effet & accompagnera à propos votre Ouvrage & tous vos Ouvrages. Vous allez ourdir une autre Pièce plus longue que la première, & cet Ouvrage a un autre objet qui n'est pas moins utile à l'Eglise : Votre premier effort vous mérite. Qu'exigera donc le second, & un plus long travail ? Naples 1 Sept. 1744.

(a) Ce Livre étoit le Diurnal Chrétien du P. Norbert, en faveur des Mariniers, dédié à M. de Maurepas, imprimé à Marseille en 1742.

(b) Ces Ouvrages sont ces Mémoires, imprimés en 1742.

(c) Cette Lettre est écrite & signée de la main de M. de Marseille : dans les Lettres Apologetiques du P. Norbert, on a mis la date de cette Lettre de 1744 : c'est une erreur ; elle est de 1742.

(d) En ce tems-là les Exemplaires de ces Mémoires n'étoient pas encore arrivés dans les endroits de leurs différentes destinations.

M. R. P.

M. R. P.

JE ne vous ferai jamais débiteur d'aucune réponse. Il ne me reste qu'à répondre à celle que vous m'avez écrite le 2 de ce mois : La traduction de la Lettre (a) Apologétique, qui est adressée à M. de Canillac, témoigne le cas que je fais de votre recommandation : cette traduction a été placée sous les yeux du P. Général, qui vous avoue redoutable à la Société : Ses autres sentimens n'ont pas été manifestés. Je les crois pourtant conformes à ceux des Personnes Catholiques, Apostoliques & Romaines. Vous aurez besoin de donner une foule d'éditions. Si la fin répond à un commencement si éclatant, une Bulle émanera du S. Siège, couronnera votre ouvrage, & empêchera la béatification d'un Vénéral ; & cet obstacle que votre Ouvrage forme contre elle, va faire mettre en œuvre toutes les forces de la Société pour vaincre ce même obstacle : Je ne fais si cette prédiction n'est pas fondée.

Naples, 13 Octob. 1744.

M. R. P.

ME voilà prophète au sujet de la Constitution & je vous en fais mon compliment de félicitation. *Finita Causa*. Et vous voilà à l'abri de tout événement. Le Souverain Pontife qui gouverne l'Eglise, témoigne aujourd'hui qu'il ne la gouverne pas avec lenteur : Son zèle est prompt & prudent. Tous vous saluent & prennent part à votre triomphe, duquel le R. P. Jacques, toujours plus obligé, nous avoit prévenu.

Naples, 24 Octob. 1744.

Lettre d'un P. Allemand ancien Lecteur de Théologie & Secrétaire du P. Général.

M. R. P.

ON voit en effet que le bon Dieu bénit vos travaux : on commence à parler ici de votre Ouvrage : on en admire la force : on loue votre sincérité. Le Pape confirme votre intention : il ne manque que ce qu'on vous donne une récompense digne d'un Religieux qui travaille véritablement pour le bien de l'Eglise, &c.

Naples, 24 Octob. 1744.

Lettre du P. Pacifique de Tannai, Ex-Provincial & Préfet des Missions des Indes, à l'Auteur.

M. R. P.

IL suffit pour votre pleine & entière justification, que vous travailliez sous les yeux du Souverain Pontife, par son ordre & avec son approbation. Si les Jésuites me parlent de Votre Révérence, je suis en état maintenant de leur faire voir, que ce n'est ni à vous, ni à nous, qu'ils doivent s'en prendre ; mais à leurs Peres de la Chine & des Indes : d'autant plus qu'un Missionnaire que j'envoyai à Pondichéry il y a trois ans, y passa avec un Jésuite François, lequel voyant ce que ses Confrères toléroient, dit en confiance au Capucin, que s'il avoit été instruit de cela en France, il n'auroit pas passé aux Indes.

Il faut espérer que tous obéiront aux Décrets du saint Siège. Notre R. P. Provincial m'a communiqué le dernier, qui condamne ce que ces Missionnaires permettoient aux Malabares. Les trois choses qu'ils demandoient au saint Pere & qui leur ont été déniées si autement, sont une preuve bien marquée du refus opiniâtre qu'ils ont fait jusqu'ici de se soumettre. On ne peut que louer Votre Révérence si elle a contribué à faire condamner ce qui est condamnable.

Fontevraud, 5 Mars 1745, où je préche le Carême.

(a) Cette lettre est rapportée dans le L. Tome des Lettres Apologétique de cet Auteur, pag. 239.

Tome I.

i d

Lettre du Provincial des Capucins de Lorraine.

M. R. P.

JE reçois avec satisfaction la Préface de vos Mémoires Historiques : Vous aurez de puissans Adversaires à combattre ; mais ce qui doit vous consoler & vous animer ; c'est la justice de la Cause que vous entreprenez pour la gloire de Dieu & l'intérêt de son Eglise. Je vous souhaite toutes les lumières & les forces qui vous sont nécessaires dans vos louables entreprises. *Nancy, 7 Mai 17...*

Lettre d'un Provincial des Capucins de France du 12 Janv. 1745, au même Auteur.

M. R. P.

J'Ai reçu avec beaucoup de plaisir & de reconnaissance l'exemplaire de vos Ouvrages : J'en avois lu avec complaisance ce qui en avoit d'abord paru ; On y admire avec raison, l'élévation, la justesse & la fécondité de votre esprit dans le Panégyrique de M. de Claudiopolis fait & prononcé en si peu de tems. Ce n'étoit pourtant là que la fleur des fruits que votre plume donne au Public. On dévore vos Mémoires. On ne voit qu'avec inquiétude ce qui oblige d'en suspendre la lecture commencée, &c.

Lettre d'un Provincial de Provence au même.

M. R. P.

..... Je suis dans le même esprit que vous, & les nouvelles que vous me donnez, me consoleroient ; mais je fais par expérience qu'on a affaire avec des gens, dont le crédit joint à la ruse, surpassera toujours le zèle des gens de bien & anéantira leurs bonnes intentions. Si j'étois en état de vous faire quelque plaisir dans notre Province, je vous promets que je vous prouverois efficacement que je suis, &c.

F. Honoré (a) Provincial des Capucins de Provence.

Extrait d'une Lettre d'un Lecteur de Théologie de l'Ordre, au même, en Janvier 1745.

Votre Révérence veut que je lui dise ce que l'on pense de son Ouvrage en France ; elle sera donc informée que son Livre a été extrêmement goûté de tous ceux qui l'ont lu sans prévention : Je sai même que plusieurs personnes qui avoient lu les voyages de Siam par le fameux P. Tachard, les Révolutions du même Royaume par le P. le-Blanc où l'encent Jésuitique n'est pas épargné, ont été charmé de trouver ce contrepoison. Voici ce que le Prieur des dit ces jours passés : depuis 30 ou 40 ans que nous travaillons pour mettre ce monde à la raison (en parlant des Jésuites) nous ne leur avons pas fait perdre un pou-

(a) Ce R. Pere est décédé depuis peu de tems. L'auteur a beaucoup d'autres Lettres des Supérieurs de son Ordre & même des Personnes de distinction qui s'expliquent au sujet de ses Ouvrages dans le goût de toutes les précédentes Pièces & même avec beaucoup plus d'éloges. Si on s'est déterminé à placer celles-ci à la tête de cette troisième Edition, ce sont les calomnies que les Jésuites débitent sur son compte au sujet de cet Ouvrage, qui ont contraint d'en venir là. Ces Peres osent avancer dans leurs Libelles que le P. Norbert a fait ces Mémoires sans être autorisé, par passion, contre la volonté des Supérieurs de l'Ordre & comme à la dérobee. On peut au surplus recourir aux Lettres Apologétiques de cet Auteur, qui démontrent d'une manière claire & sans réplique que tout ce qu'on dit de lui ses ennemis, n'est qu'un tissu de faussetés & d'inventions dont ils se servent pour diminuer la force de ses Ouvrages, auxquels ils ne pourroient jamais répondre qu'en se deshonorant davantage.

se de terre; & les Capucins (en parlant de votre Livre) les terrassent tout d'un coup. Pour en venir aux Jésuites, je ne doute point qu'ils n'aient lu votre Livre, mais ils gardent un profond silence. Il y a quelques semaines que je tirai cet aveu de mon frere le Jésuite, que nous étions mieux venus qu'eux en Cour de Rome....

Quelques personnes vous ont accusé de quelques répétitions, & souhaiteroient que si vous faites une seconde Edition, vous missiez tous les faits semblables sous un même point de vue: Mais je vous justifiai, en leur faisant remarquer que ces faits étoient rapportés dans des Lettres différentes, que vous ne pouviez supprimer sans déranger votre ordre chronologique & altérer la force de vos preuves.

J'oubliois de vous dire que les Jésuites, pour suivre leur louable coutume, attendront que vous soyez mort pour répondre à votre Ouvrage: Ainii je ne doute pas que vous ne teniez vos affaires en bon ordre, afin qu'un autre qui viendra après vous, touché de la bonté de la cause commune & animé du même zèle qui vous transporte, puisse s'en servir avec avantage, &c.

*Extrait d'une Lettre d'un Religieux distingué, au même Auteur,
du 10 Mars 1745.*

M. R. P.

JE ne doute nullement que plusieurs de nos Peres de France qui demeurent dans les Villes où votre Livre a paru, ne vous aient informé de la réputation qu'il s'y est acquis: mais comme il seroit presque impossible que vous sachiez ce que l'on en pense par-tout où il se débite, j'ai cru que vous ne trouveriez pas mauvais que je vous écrivisse cette Lettre pour vous dire qu'outre l'applaudissement général qu'il a reçu dans plusieurs grandes Villes du Royaume, il en a eu ici un plus particulier, puisque les gens d'esprit se l'arrachent à l'envi des mains chez le Libraire. L'on ne parle plus dans les Cercles, que du Livre du P. Norbert: On va jusqu'au point de qualifier d'hérétiques & de monstres, les Missionnaires de la Société. Votre stile est en effet si persuasif, les faits que vous rapportez sont tellement constatés & prouvés, que leurs amis les plus chers se montrent convaincus.... Les Jésuites après nous avoir fait connoître combien ils y sont sensibles, ont dit qu'ils n'étoient pas embarrassés pour la réponse: on assure même qu'ils en ont reçu ordre du Général. Je ne sai, à vous dire vrai, si dans les Provinces de France, il y en a quelqu'un de Député à cet office: ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il y en a un dans la Ville qui en conséquence de l'ordre qu'il a reçu, vous invective personnellement, & d'une manière si grossière, que plusieurs de ses amis ont jugé son manuscrit indigne de l'impression..... Dès que les amis de la Compagnie l'eurent lu, ils avouèrent franchement que c'étoit s'y prendre très mal & que par-là ils acheminoient de détruire le reste d'estime que votre Ouvrage leur a épargné. Je ne sai si après de si (a) salutaires avis ils persisteront..... Le Manuscrit de ce Pere seroit un volume in-12. s'il l'imprimoit: il croit par là condamner votre plume à un éternel silence: Mais dans quel labyrinthe ne se jette-t'il pas, lorsqu'en vous attaquant personnellement, il s'imagine qu'il est permis de recourir à tout ce que les loix naturelles & divines permettent? A-t'il donc oublié qu'un Ouvrage qui doit servir de réputation, tel que le sien, doit être prouvé par des faits aussi constatés que les vôtres: Mais avouons-le pour lui, ce bon Pere ne fait où il en est, & je crois qu'il est persuadé lui-même de ce qu'il a lu dans votre Ouvrage. La preuve en est évidente, puisqu'il ne se met pas en devoir de nier les faits qui y sont rapportés.....

J'ai déjà envoyé deux Exemplaires de votre Ouvrage dans mon Pays; les remerciemens qu'on m'en a fait, me persuadent assez avec quelle joie, ils y ont été reçus. Je suis charmé qu'il ait produit l'effet si digne de votre zèle pour notre Ordre, &

(a) *Ces avis salutaires n'ont pas été suivis: Les Jésuites se sont avisés de répondre dans le goût de celui dont il est parlé ici.*

permettez-moi qu'en conséquence du service signalé que vous lui avez rendu, je vous en témoigne ma reconnaissance en particulier, &c.

*Extrait d'une autre Lettre du Lecteur de Théologie des Capucins de Luques ;
au même Auteur, 4 Janvier 1745.*

M. R. P.

PEut-être ignorez-vous que les Jésuites font courir parmi quelques-uns de leurs Partisans à Florence, un Manuscrit contenant la vie du P. Norbert Capucin &c. où ils le représentent sous d'horribles couleurs, afin de faire perdre tout crédit à son Ouvrage ; mais la vérité sera toujours reconnue, & *desiderium peccatorum peribit*.

Je ne doute pas que vous ne vous moquiez des vains efforts de pareils Adversaires : Rien en effet de plus ridicule que de recourir à la calomnie, au mensonge, pour détruire, au défaut de bonnes raisons, un Ouvrage aussi solide que le vôtre. Ils en agissent de même à l'égard du R. P. (a) Concina, qui a passé ici & a emporté à Rome un Livre de morale, qui mérite une condamnation égale à celle des propositions du P. (b) Jésuite Benfi. Les Peres de sa Compagnie n'ont pas honte de blâmer hautement la conduite du Pape pour avoir condamné le Livre scandaleux de ce Benfi &c.

*Extrait d'une Lettre d'un Noble Luquois, Homme de Lettres & de probité,
28 Septembre 1744.*

M. R. P.

Votre Ouvrage fait beaucoup de bruit parmi les savaus & je vous assure que les RR. PP. Jésuites en ont été bien choqués. Auprès des hommes sages de Luques n'ont fait grandes impressions les bruits que le R. P. Palma a répandu : ils ont écrit un Verbiage ridicule pour abattre le crédit de votre Ouvrage. Le R. P. Jean Dominique Mansi, de la même Congrégation, avant son départ pour Milan, m'a assuré que vous avez raison touchant l'affaire qui regarde la séparation *in Divinis* : Et puis que le Pape regnant a déclaré les Réfractaires Schismatiques par son éclatante Bulle, ces gens-là n'ont point de ressource : il faut pourtant que vous preniez courage & donner au jour quelques autres pièces sur cette matière ; car vous tirerez beaucoup de crédit auprès des Doctes & bien du mérite auprès de Dieu. Je vous demande pardon de la grossière façon dont je vous écris, parce que vous savez que je ne suis pas capable d'écrire en François, quoique j'entens quelque peu ce très-beau Langage, &c.

(a) Ce R. P. est un Dominicain, Religieux d'une science peu commune & d'un rare mérite : il a composé deux vol. contre le Probabilissime : Comme les Jésuites n'y trouvent pas leur compte, ils ont mis tout en œuvre contre cet Auteur. Il a fait plusieurs autres Ouvrages qui ont aussi fort déçu à la Société.

(b) Voyez les Lettres Apologétiques du P. Norbert, il est parlé de ce Jésuite & de sa doctrine toute nouvelle, à la page 273 du II. Tome.

On pourroit ajouter une foule de Lettres semblables aux précédentes ; mais il nous paroît que celles-ci doivent suffire pour prémunir le Lecteur contre les Apologistes de la Compagnie, qui s'efforcent en vain de justifier la conduite de leurs Confrères. Les calomnies & les violences auxquelles ils ont eu recours n'ont servi qu'à confirmer de plus en plus la vérité des faits publiés dans ces Mémoires, & ont donné lieu à découvrir d'autres mystères d'iniquité.

AVIS AUX RELIEURS,

AU sujet des figures pour ces Mémoires Historiques.

A U T O M E I.

1°. *BENOIST XIV*, recevant l'Ouvrage de l'Auteur, doit être placé en face du Titre.

2°. *Le Roi de Portugal, Joseph I*, doit être placé après le Titre, en sorte qu'il fasse face à l'Épître.

3°. *La Carte géographique* à la tête du Livre I. page 1.

A U T O M E II.

4°. *Le P. Robert Nobili*, ayant un turban à la tête, doit être placé en face du Titre du Tome II.

A U T O M E III.

5°. *Le Missionnaire de la Compagnie dite de Jesus aux Indes*, en face du Titre du Tome III.

A U T O M E IV.

6°. *Biruma, ou Brama*, en face du Titre du Tome IV.

7°. *Wistchnou*, à la page 179 du Tome IV.

8°. *Ifuren*, à la page 277 du Tome IV.

A

A U T O M E V.

9°. Le Cardinal de Tournon en face du Titre du Tome V.

POUR aider les Lecteurs à connoître ces figures , on en donnera ici quelques légères idées.

N°. 1°. Benoît XIV assis sur son Trône , recevant l'Ouvrage , avec les autres figures , représentent toutes ensemble l'abrégé de cette Histoire. Le Saint Pere reçoit de la main , de l'Auteur , ses Mémoires Historiques , & de l'autre main , l'Auteur tient un masque qu'il a enlevé , & dont les Jésuites se couvroient : la Religion avec la croix parle d'un côté au Pape & l'encourage dans son zèle Pastoral : de l'autre côté , un Ange lui annonce qu'il faut condamner les Jésuites & les détruire dans l'Eglise : la Justice , qui est au-dessus de cet Ange , tenant une plume à la main , écrit les Constitutions : *Ex quo singulari & Omnium sollicitudinum* , publiées quelques mois après que ces Mémoires furent présentés au Pape. Au-dessous de Benoît XIV il y a un Ange exterminateur qui frappe les Jésuites d'anathême , pour avoir été rebelles au S. Siège & aux Rois : plus bas , on voit trois Jésuites renversés & terrassés par les foudres du Vatican , & par la Sentence du suprême Tribunal de Lisbonne , & par les Arrêts de France ; un de ces trois Jésuites porte le cordon superstitieux des Prêtres des faux Dieux , comme les Jésuites le

portent aux Indes , pour être mieux estimés des Idolâtres : un autre Jésuite a le visage couvert d'excrément de vache , parce que les Jésuites aux Indes en bénissent sur l'Autel & les distribuent ensuite à leurs Chrétiens , qui s'en frottent le visage & les autres parties du corps , croyant qu'ils effacent par là leurs péchés. La vache est regardée de ces Peuples comme une Divinité. Aussi n'en mangent-ils point , non plus que les Jésuites , qui les imitent pour s'en faire estimer. Le troisième Jésuite semble regarder avec douleur les Comptoirs de sa Compagnie , qui sont renversés & brisés par les ordres de Rome & ceux du Cardinal Saldanha , Patriarche de Lisbonne , leur Réformateur en Portugal.

3°. *La Carte géographique.* Elle contient la plupart des Royaumes & des pays où les Jésuites ont des Missions aux Indes Orientales : c'est la plus exacte qu'on ait eue jusqu'ici.

4°. *Le P. Robert Nobili* , représente les Jésuites ses Confreres comme ils s'habillent dans les Royaumes du Maduré , & des autres pays circonvoisins : il porte le cordon à cent fils des Prêtres des faux Dieux : il tient d'une main un vase où ils mettent de l'eau du fameux Gange : ils en distribuent à leurs Chrétiens , qui regardent cette eau comme nous , l'eau bénite : la cloche attachée au bout du bâton , sert à appeler les Peuples pour venir recevoir d'eux de cette eau dans les endroits où ils passent.

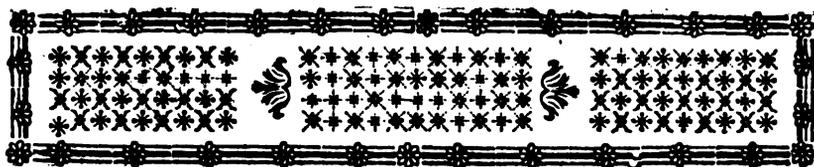
5°. *Le Missionnaire de la Compagnie aux Indes* ,

est le portrait tel que les Jésuites s'habillent en plusieurs pays des Indes : celui-ci tient, comme le précédent, un pot d'une main où il met de l'eau du Gange, & dont il fait le même usage. Il a une chaussure faite de façon qu'en marchant, il écrase peu ou point d'insectes, d'autant qu'ils admettent ou font semblant d'admettre la métempfycofe, ou la transmigration des ames dans le corps des animaux.

6°. *Biruma*, ou *Bramma*; 7°. *Wistchnou*; & 8°. *Ifuren*, sont trois fausses Divinités & les principales aux Indes, telles qu'on les met dans les Pagodes ou Temples. Il sera parlé de ces Divinités dans les premiers Tomes de ces Mémoires.

9°. Le Cardinal de Tournon, qui est tiré sur son véritable portrait : on verra dans ces Mémoires comme les Jésuites l'ont persécuté & l'ont fait mourir par le poison. *Voyez à la page 600 & suiv. du Tome III.*

Ces figures n'ayant pû être placées toutes dans leurs endroits propres, on ne sera pas fâché de trouver ici cette petite explication.



SUPPLIQUE
DE M. L'ABBÉ PLATEL

Au Tribunal de l'Inquisition de Lisbonne.

Illustmõs Snrës,

Diz o Abbade Platel, que elle quer mandar imprimir os Volumes das suas Memorias que apresenta com as correções e addiões que julgou necessarias e convenientes : E perque o naõ pode fazer sem licença de V^{as} Sñrias,

Per V^{as} Exc^{as} façãõ merce de conceder lha.

Illustrissimes Seigneurs,

L'Abbé Platel représente, qu'il souhaite d'imprimer les Volumes de ses Mémoires ci-joints, avec les corrections & augmentations qu'il a jugées nécessaires & convenables ; & ne le pouvant sans la permission de vos Excellences, il les supplie de lui faire la grace de la lui accorder.

Réponse du Saint Office.

Os Padres M^{tos} Doctores F. Joaõ Bautista de S. Caetano, e Fr. Francisco de S. Bento Vejaõ os duos Livros que se appresentaõ, e informem com seu parecer. Lisboa 9 de Jen^o de 1761,

Réponse du Saint Office.

Que les Peres FF. Jean-Baptiste de Saint Cajetan, & François de Saint Benoît, Docteurs, examinent ces deux Volumes qui nous ont été présentés, & qu'ils donnent ensuite leur sentiment.

A

A Lisbonne le 9 de Janvier
1761.

Signés, *Trigoso, Sylveiro,*
Lobo, Carvalho.

Vu les informations, on
peut imprimer l'Ouvrage
dont il s'agit, & ensuite il
sera représenté collationné,
pour que la Permission de le
rendre public soit accordée;
sans quoi on ne pourra le
faire. A Lisbonne ce 20 de
Février 1761.

Signés, *Trigoso, Sylveiro,*
Lobo, Carvalho.

*Approbation du Très-Rév.
Pere Jean-Baptiste de S.
Cajetan, Docteur en Théo-
logie de l'Université de
Coimbre, Qualificateur du
S. Office, Procureur Gén-
éral de la Congrégation de S.
Benot, pour les Mémoires
de M. l'Abbé Platel.*

Messeigneurs Illustriſſimes
& Excellentiffimes,

1. J'ai lu par l'ordre de
vos Excellences le troisieme
& le quatrieme Tome des
Mémoires Historiques de
l'Abbé Platel, connu dans
la République des Lettres
sous le nom de *P. Norbert* :
cet Auteur continue de sou-

Signés, *Trigoso, Sylveiro,*
Lobo, Carvalho.

Vistas as Informacoës,
pode se imprimir a obra de-
que se trata, e depois vol-
tará conferida para se dar
licença que corra sem aqual.
naõ correrá. Lisboa, 20 de
Feb. de 1761.

Signés, *Trigoso, Sylveiro,*
Lobo, Carvalho.

*Approbação do R. P. João
Bauista de São Cajetano,
Doutor em Theologia pela
Universidade de Coimbra,
Qualificador do São Offi-
cio, Procurador Geral da
Congregação de São Bento.*

Illustriſſimos e Excellen-
tiffimos Senhores.

1. Li per ordem de V^{as} Ex-
cellencias o terceiro e quarto
Tomo das Memorias Histori-
cas do Abbade Platel, con-
hecido na Republica Littera-
ria e na Igreja com o nome
de *P. Norberto* : Ne ellas
continua este Autor em suf-

tentat a causa que defendeo em Roma, em descrever a conducta dos Jesuitas, na India & na Europa, e em fazer a apologia da sua propria Pessoa.

2. Principiara o P. Norberto a comprir a obrigação de seu Ministerio, denunciando, como Missionario Apostolico a S^a Sede a quellas erros que achou nos Provincias, em que pregava, e mostrou com tal evidencia que S^{mo} Padre Benedicto XIV. os condemnou pelas Constituicões que principiaõ, *Ex quo singulari*, passada no anno de 1742; & *Omnium sollicitudinum*, dada em 1744. Por este effeito do seu ardente zelo incorreo o P. Norberto na indignaçãõ de hum Corpo, o quem ainda entãõ se julgera invencivel; e se vio na dura necessidade de buscar hum asylo em todos os Paizes de Europa, a te que per hum effeito bom clãro da Providencia de Deos, que o tem conduzido, saõ e salvo; pelo meio dos seus mesmos inimigos, chega a Portugal, e unindo se em interesses,

³ tenir la cause qu'il a défendue à Rome, en faisant connoître dans ses Ouvrages la conduite des Jésuites des Indes & de l'Europe, & en faisant l'apologie de sa propre personne.

2. Le P. Norbert pour s'aquitter de son devoir de Missionnaire Apostolique, dénonça au S. Siège les erreurs qu'il avoit remarquées dans les Provinces où il avoit annoncé l'Evangile, & il en donna des preuves si convaincantes, que le Pape Benoît XIV. condamna ces erreurs par les Constitutions *Ex quo singulari*, de 1742; & *Omnium sollicitudinum*, de 1744. Le Pere Norbert s'attira la haine d'un Corps de Religieux qu'on avoit regardé jusqu'alors invincible; & en effet il s'est vu contraint de chercher un asyle de Pays en Pays dans l'Europe: de sorte que par un trait de la divine Providence, ses ennemis mêmes l'ont forcé à se retirer en Portugal, & il a passé au milieu d'eux sain & sauf. Réuni maintenant d'intérêt à notre Nation, il souhaite de faire réimprimer le troisieme Tome in-4^o. de

A ij

4
fes Mémoires ; qu'il divise en deux *in-4°*. l'ayant augmenté considérablement, & corrigé en plusieurs endroits. Il y joint les Extraits des Lettres du Vénéral Evêque Dom Jean de Palafox, & tout ce qui a rapport à l'affaire intéressante de sa Béatification. Il y ajoute un Abrégé de la Doctrine impie & sanguinaire de plusieurs Auteurs de la Compagnie, & fait voir les fruits malheureux qu'elle a produit en France & dans les autres parties de l'Europe, au scandale de tout le monde : & raconte aussi comment la Providence l'a conduit en Portugal pour y trouver un asyle, qu'il avoit cherché partout ailleurs, sans se faire connoître ouvertement, selon les permissions qu'il en a des Souverains Pontifes Benoît XIV. & Clément XIII. Il a eu soin d'y corriger les fautes d'impression & quelques autres qui étoient échappées à sa vigilance, ce qui rend l'Ouvrage plus exact & plus parfait : il rapporte aussi tout ce qui justifie la conduite qu'il a tenue, & prouve à la face de toute l'Eglise qu'il

com a Nação, quer reimprimir o terceiro Tomo das suas Memorias, dividido in duos. Nellas accrescenta algumas causas, emenda outras e conserva muitas, dasque ja imprimiou. Accrescenta extracto das cartas do venerabile Bispo de la Puebla de los Angelos D: Joaõ de Palafox, e tudõ o que diz respeito a o interessante negocio da sua Beatificação. Accrescenta o compendio das Doutrinas impias sanguinarias de alguns Authores da Companhia, e os frutos da corrupção, e escandalo, que elles produziraõ no Reino de França, e em outras Partes da Europa. Accrescenta huma Relação em que se mostra o destino da Providencia em o conducir à Portugal, e nelle lhe daraquelle abrigo, que per ordem dos Summos Pontifices Benedicto XIV. & Clemente XIII. buscou e naõ descobrio nos mais paizes da Europa : emenda a aquellas passagens, que ou por erro dos impressores, ou por descuido seu podiaõ fazer, que est a obra naõ sahisse perfeitamente exao-

ra conservatodo o que dizia respeito a justificar a propria innocencia , e a mostrar-se na face da Igreja hum Missionario , animado de hum zelo Apostolico e hum Procurador das Missões fiel , e diligente : Conserva à Relação da quelles factos par onde os Jesuitas se fizeraõ dignos da reprehensão de Benedicto XIV. nas mencionadas Constituçõens.

3. Huma Obra destas circunstancias não podia deixar logo que foi a primeira impressa , de ser atacada pelos Jesuitas com a mayor animosidade : ella o foi com effeito , mas devendo elles cuidar em lhe diminuir o credito mostrando a falsidade dos factos que referre , com o que teriaõ vencido a causa , e lhe deria gloriosa a victoria , nada menos puderaõ. Ninguem na verdade tinha meyos mais efficaces para trabalhar a este importante negocio , do que os Jesuitas , a communicaçãõ com os paizes em que succederãõ os factos : o Dominio nos povos , que os testemunharaõ , a influencia nos governos que os permitiraõ

s'est comporté comme un Missionnaire animé d'un zèle vraiment Apostolique , & comme un fidele & vigilant Procureur des Missions. Il donne la Relation des faits odieux dont les Jésuites sont auteurs , & par lesquels ils se sont rendus dignes d'être traités aussi sévèrement qu'ils le sont dans les Constitutions de Benoît XIV. nommées ci-dessus.

3. Un Ouvrage qui traite de pareilles matieres , ne pouvoit après sa premiere publication qu'être d'abord attaqué par les Jésuites avec toute l'animosité dont ils sont capables : ils le fut en effet ; mais ces Peres en l'attaquant auroient dû seulement avoir soin , pour soutenir leur réputation , de démontrer la fausseté des faits que l'Auteur rapportoit , & sur lesquels la cause a été décidée contre eux ; & alors ils auroient pu se flatter d'une glorieuse victoire. Mais il ne leur a pas été possible de prouver cette fausseté , puisqu'ils ne l'ont pas fait ; & certainement personne ne pouvoit travailler plus efficacement à une justification

de cette conséquence, que les Jésuites mêmes. Les relations qu'ils ont dans les Pays où les faits sont arrivés, l'empire qu'ils ont sur les Peuples qui rendent témoignage contre eux, l'influence qu'ils ont sur les Gouvernemens qui les souffrent & les tolèrent, tout concouroit pour qu'ils pussent montrer aussi clair que le jour en plein midi la fausseté des faits dont le P. Norbert les accusoit, si réellement ils n'eussent point été vrais. Mais soit qu'ils craignent d'être convaincus à Rome par les Relations des autres Missionnaires, par les informations des Légats qui ont été envoyés aux Indes & à la Chine, que le P. Norbert parloit conformément à la vérité des choses; soit qu'il n'étoit pas facile de combattre un Ouvrage dans lequel l'Auteur n'avance rien sans le prouver par les Pièces les plus authentiques, les plus dignes de foi & les plus sacrées, comme le sont les Constitutions des Souverains Pontifes, les Décrets de la Congrégation de la Propagation de la Foi, les Lettres Pasto-

ou soffreraõ : tudo finalmente conspirava para que elles pudessem mostrar mais clara do que a luz do meyo dia, a falsidade dos factos, se a houvesse, de que o P. Norberto os accusava no Oriente: ma ou por temerem ser convencidos em Roma, onde se sabia pelas Relações, que della inviavaõ os outros Missionarios e pelos informes dos Legados, que se mandaraõ ao Malabar, e China, que o P. Norberto era verdadeiro, & porque naõ era facil combatter huma Obra em que o seu Autor naõ adianta causa alguma que naõ seja provada com documentos os mais authenticos, os mais fide dignos, os mais sagrados, com Bullas dos Summos Pontifices, Decretos da Congregação da Propaganda, Pastoraes de Bispos e Legados: so se occupaõ em gritar pela boca do seu P. Patouillet, e de outros, que o P. Norberto fora hum impostor, hum revoltoso, hum enganador: ehuma cartaque extorquirãõ ao P. Thomaz, Superior dos Capuchinos em Madraff, e a mudança de duas

Lettras em huma sò , dicaõ
 lhe bastaõ par a prouva de
 temeridade : em o P.
 Norberto naõ saber escrever
 o nome do P. *Murao* em el-
 le escrevendo *Morao* por
Mouraõ esta o negocio con-
 cluido e a vittoria alcan-
 çada : esta he Excellenti^{smos}
 Senhores a Obra de que vou
 a dar a Vossas Excellencias
 o meu parecer.

rales des Evêques & des
 Légats, ils se sont seulement
 fervis de la main de leur P.
 Patouillet , & de quelques
 autres , pour dire que le
 P. Norbert étoit un impos-
 teur , un révolté & un trom-
 peur. Produire une Lettre
 du P. Thomas , comme ils
 l'ont fait , obtenue par adres-
 se ; alléguer le défaut d'avoir
 mal écrit un nom qui lui est
 étranger , pour prouver que

l'Auteur est plein de témérité, font-ce là des preuves? Quoi!
 parce que le P. Norbert a écrit le nom du P. Moraõ avec
 une lettre de moins, devant être écrit Mouraõ, on veut
 conclure contre lui & chanter victoire? Mais quelle hon-
 teuse & foible victoire! Voilà, Messieurs, l'Ouvrage
 sur lequel je vais expliquer à vos Excellences les idées que
 j'en ai conçues.

4. Noque pertence ao que
 agora a crescenta o Author
 nestes duos Tomos , com
 aprovaçãõ das obras de ve-
 neravel Palafox , dada no
 dia 9 de Decembre do an-
 no passado de 1760, emque
 pelo unanime parecer dos
 Em^{os} Cardiaes se estabelle-
 ceo naõ conterem ellas causa
 alguma, *contra a Fé, bons cos-
 tumes : nem doutrina nova
 perigosa ou alheya do commun
 sentido, e costume da Igreja:*
 Ja emquanto a esta parte naõ
 ha causa alguma que lhe

4. Pour ce qui regarde
 l'augmentation de ces deux
 Volumes , dès que nous
 avons reçu l'Approbation
 de Rome des Ouvrages du
 Vénérable Palafox , par un
 Decret du 9 Decembre de
 l'année dernière 1760, où
 l'on voit que d'un consente-
 ment unanime il a été déter-
 miné qu'il n'y avoit rien dans
 les Ouvrages *contre la Foi ,
 les bonnes mœurs, ni aucune
 doctrine nouvelle, ni dange-
 reuse, ni opposée aux senti-
 mens communs & aux cou-*

tumes de l'Eglise Catholique : dès que nous voyons, dis-je, une semblable Décision de Rome, il ne sauroit y avoir la moindre difficulté de la part de ce saint Tribunal à accorder la permission que l'Auteur demande.

5. Pour ce qui concerne l'Extrait de la Doctrine enseignée par les Auteurs Jésuites, il la rapporte pour la détruire plutôt en qualité de Théologien, que comme Historien : Et la Constitution du Pape Benoît XIV, *Sollicita ac provida*, ne doit pas empêcher une semblable permission, non plus que l'Extrait qu'il rapporte des mauvaises maximes que les Jésuites ont répandues dans différens Livres : il ne le fait que pour en inspirer de l'horreur & de l'aversion partout où l'on pourra les trouver. Le Portugal ne reconnoît que trop aujourd'hui que la révolte qu'ils ont excitée, que le parricide dont ils ont déshonoré la Nation, ne sont qu'une suite naturelle de leur mauvaise doctrine, sur laquelle il avoit trop fermé les yeux, & s'étoit trop montré tolérant :

possa defcuitar a licença deste S. Tribunal.

5. Ao extracto de Doutrinas dos Authores Jesuitas, como os refere para as impugnar, e mais como Theologo, que Historiador, não lhe pode obstar a Constituição do summo Padre Benedicto XIV. que principia *Sollicita ac provida*, nem tambem o terem se junta em hum so compendio, a quellas massimas que se achão dispersas em diversos Livros, per que em tota a parte que se encontrem deve horros ser os mesmos. Alem deque pode conhecer daqui que a quella revolta que elles pertenderao introduzir no seu centro; que a quelle reicidio comque o pertenderao infamar, foi huma consequencia das doutrinas que lhe dissimulava: Foi huma continuacao dos factos de que os não queria conhecer reos: Pode ver como a dissimulacao os fez orgulhos

orguehos , a paciencia os
obtinou , e faltaraõ a Cesar
e faltaraõ a Deos.

6. Noque defere da sua
vinda a Portugal naõ ha hu-
ma sò açcaõ emque deixem-
os de admirar os incompre-
hensiveis Juizos de Deos nas
emendas e correçoẽs naõ
vejo causa alguma que naõ
seja conforme ao caracther
de hum Auctõr docil a ver-
dade , & subjeito as deter-
minaçõens da Igreja.

Passo ao que conserva do-
quello mesmo que estava ja
impresso em hum Tomo que
se acha prohibito por De-
creto do S^{to} Officio de Ro-
ma dado em 24 do Nov. de
1751. Acha se esta Obra
prohibida per hum Decreto
do S^{to} Officio de Roma por
outra igual se acha tam-
bem prohibida a obra de

9
Ces Religieux continuoient
de commettre des crimes
énormes, & on affectoit de
ne pas les reconnoître cou-
pables. On comprend au-
jourd'hui plus que jamais
combien une semblable dif-
simulation les a fait devenir
orgueilleux. La patience
que l'on avoit, n'a fait que les
rendre plus obstinés : ensor-
te qu'ils ne se sont pas moins
rendus infideles à César ,
qu'ils l'étoient à Dieu.

6. Pour ce qui concerne
la venue de l'Auteur en Por-
tugal , nous ne saurions la
regarder qu'avec admira-
tion , & reconnoître là les
jugemens incompréhensibles
de Dieu. Je n'ai rien apper-
çu dans toutes les correc-
tions qu'il a faites , qui ne
fasse reconnoître un Auteur
docile à la vérité , & soumis
à toutes les Décisions de
l'Eglise.

Je reviens à ce qu'il a
laissé des choses qui avoient
déjà été imprimées dans son
dernier Tome prohibé par
un Decret du Saint Office à
Rome le 24 de Novembre
1751. Cet Ouvrage par une
semblable prohibition n'en-
court que le même sort des

B

Ouvrages de Perreira, de *Manu-Regia*, de *Salgado*, de *Oliva*, de *Remondo*, de *Barbosa*, & des autres qui se distribuent sans qu'on s'en scandalise : on les lit, on les estime, soit que ces Decrets n'aient pas été approuvés par le Roi & ne soient point revêtus de la Permission Royale : or il faut qu'ils le soient pour nous obliger selon les Concordats du Roi Dom Jean premier, & par une coutume qui a été observée sans interruption dès le commencement de la Monarchie, & depuis l'origine des Decrets, jusqu'à nos jours : & cela est fondé sur le droit naturel & reconnu tel dans tous les Royaumes Catholiques de l'Europe, où on se conforme à cette règle dans les affaires même de la plus grande importance ; soit que ces sortes de Decrets appartiennent plus à la Discipline Ecclésiastique, qui est différente parmi les Nations, qu'à la Foi qui est une dans toute l'Eglise ; soit qu'en vertu des privilèges dont jouit ce grand Tribunal, il peut permettre plusieurs Livres, quoiqu'ils se

Pereira, de *Manu-Regia*, por outro a de *Salgado*, e por outros a de *Oliva*, de *Remondo* colle&taneas, de *Barbosa*, e outros que correm sem offensa, lem se, e estimam seje ou seja porque estes Decretos naõ tenhaõ o beneplacito Real ou o *exequatur Regium*, conforme as Concordatas del Rey Dom Joaõ I. e ao Costume derivado sem interrupçaõ, the os nossos tempos : desde o principio da Monarchia e da origem dos Decretos, oqual he fundamentado em direito natural e por tal se reconhece em todos os Reynos Christianos da Europa : onde serve de decizaõ ainda em negocios de mayor importancia, ou seja porque estes Decretos pertencemmas a economia Ecclesiastica, que segue a differencia dos Paizes, doque a se que he huma sò em toda a Igreja : ou seja porque pelos Privilegios de que goza este grande Tribunal, pode elle naõ se prohibir os mesmos Livros que se lem prohibidos em outros indices sem que por isso a prohibiçaõ fique qualificada de inutil, ou su-

perflua, mas tambem declarar quenaõliga a prohibiçaõ que ja ha, e admittir com correçao ou sem ella a quelles Livros que em outros estaõ prohibidos, doque he huma prova sem replica.

7. O index que elle fez imprimir no anno 1581 sendo Inquisitor geral Dom George de Almeida, Arcebispo de Lisboa, no qual se achaõ concedidas; com correçãõ muitas obras que estavaõ totalmente prohibidas pelo index do Concilio de Trento que mandou observar Pio IV. na Bulla *Dominici gregis*: com o saõ as de Carlos Dumoulin de quem dizia Clemente VIII: *Non aliter quàm igne expurgari possunt*: os de Jacob Zuigler e os de outros que se permitteraõ com correçãõ lendo de Authores condemnados na sua classe, naõ sò noque respeita as obras ja compostas, mas tambem as que houvessem de compor, e naõ ha menos rezaõ

roient prohibés ailleurs, sans que par-là la prohibition soit regardée comme inutile & superflue. Il peut aussi déclarer que la prohibition n'oblige point, ou l'admettre avec quelque modification, ou simplement dans l'étendue des limites de sa Jurisdiction: nous avons de cette vérité une preuve incontestable; la voici.

7. On imprima en 1581 par ordre de l'Inquisition un Catalogue des Livres défendus, Dom Georges d'Almeida étant Archevêque de Lisbonne & Grand-Inquisiteur: on trouve dans ce Catalogue plusieurs Livres permis, avec quelques corrections, qui étoient absolument défendus dans l'Index du Concile de Trente: cependant Pie IV. avoit ordonné dans la Bulle *Dominici gregis* qu'on s'y conformât. Tels sont les Ouvrages de Charles Dumoulin, dont Clement VIII disoit: *Non aliter quàm igne expurgari possunt*: ceux de Jacob Zuigler, & beaucoup d'autres que l'on permit après y avoir fait des corrections, étant des Auteurs condamnés de

la premiere classe : c'est-à-dire , que non-seulement leurs Ouvrages publiés sont condamnés , mais même ceux qu'ils voudroient encore publier ; & il n'y a pas moins de raison pour dire que l'Inquisition peut permettre un Livre déjà corrigé , qu'il y en avoit alors pour donner la permission à l'égard de tant d'autres qu'on ordonnoit de corriger. Il ne paroît pas non plus que des Decrets du S. Office de Rome aient plus de force pour obliger, que n'en a l'Index du Sacré Concile de Trente , confirmé par une Constitution d'un Pape qui ordonne de s'y conformer, soit enfin pour d'autres raisons qu'on pourroit alléguer. Quoi qu'il en soit, ce Tribunal plein d'équité & de justice n'est pas dans la coutume de regarder comme coupables ceux qui se pourvoient des Livres ci-dessus mentionnés.

8. Je n'ai point lu le Decret de prohibition de la partie de l'Ouvrage que l'Auteur se propose actuellement de réimprimer avec les corrections & les aug-

para que se conjectura que depois não podesse , dar licença ou permittir hum Livro ja correcto doque antam havia para dar licença a tantos que mandou corrigir , nem parece ter mais força hum Decreto do S^{to} Officio de Roma doque hum Indice do sagrado Concilio de Trento, confirmado e mandado observar per huma Bulla Apostolica : ou seja finalmente por outras razões que se podiõ allegar não costuma este rectissimo Tribunal olhar como para culpados , osque se approvetaõ dos Livros ja mencionados.

8. Eu não li o Decreto da prohibiçaõ da quella parte da obra que o Author agora pretende imprimir , mas se he licito conjecturar lo pela semilhança da quelle

que em o primeiro de Abril de 1745, lhe prohibio os outros Tomos, direique alem das razoens que acabo de relatar, ha outros motivos porque se lhe naõ deve retardar a licença que pede. Refere o Decreto, cinco causas pelas quaes prohibe os primeiros Tomos do P. Norberto: a primeira, porque o Livro sahio de Roma sem permissaõ do Mestre do sagrado Palacio: a 2.^{da}. porque foi impressa fora de Roma: 3.^a. porque foi impressa sem a permissaõ da Congregação de Propaganda: 4.^a. porque Sua Sanctidade se persuadia que a obra do Padre Norberto naõ podia ser lida sem offensa dos bons e scandalo das almas: 5.^a. que mais pareceo confirmaçãõ de outras Bullas da que causã deste Decreto: consiste em dizer o P. Norberto que se se canonisa o veneravel Joaõ de Britto, podera à contecer, que os Malabares facilmente se persuadaõ que o uso dos ritos prohibidos naõ incontra à santidade.

mentations; mais il est très-raisonnable de conjecturer que ce Décret est semblable à celui du premier d'Avril 1745, qui défend les deux premiers Tomes. Je puis sans cela dire qu'outre les raisons déjà rapportées, il y en a plusieurs autres qui doivent convaincre qu'il n'est pas à propos de retarder la permission que l'Auteur demande: le Décret de prohibition allegue cinq motifs qui ont déterminé à défendre les Livres du P. Norbert. Le premier est, que les Manuscrits de ces Livres sont sortis de Rome sans la permission du Maître du sacré Palais. La seconde raison, parce qu'ils ont été imprimés hors de Rome. La troisieme, parce qu'ils l'ont été sans la permission de la sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi. La quatrième, parce que Sa Sainteté s'étoit persuadée que l'on ne pouvoit permettre la lecture de cet Ouvrage, à cause que les bonnes ames s'en offenseroient & s'en scandaliseroient. La 5.^{me}, qui paroît plutôt une confirmation des autres Constitutions, que la cause du Décret, consiste en ce que le P. Norbert assure que si on canonise

le Vénérable Jean de Britto, il pourroit arriver que les Malabares se persuaderoient qu'en pratiquant les Rits condamnés, on ne laisse pas que de se sanctifier.

9. Ces motifs ou ces raisons déterminèrent donc à former le Décret. Mais il paroît qu'il ne subsiste plus, tant à cause que l'Auteur a corrigé son Ouvrage, que par d'autres raisons que je vais exposer.

10. Les deux premiers motifs n'ont aucun rapport à l'Ouvrage dont il s'agit : il n'a point été composé à Rome, ni n'est point sorti de Rome : il n'y a point de défense qui empêche d'imprimer ailleurs qu'à Rome. Le 3^{me} motif ne sauroit non plus empêcher qu'on n'accorde la permission que demande l'Auteur, d'autant que s'il n'en avoit pas obtenu une expresse de la Congrégation de la Propagation de la Foi, c'est qu'il ne l'a pas demandée, présumant que Benoît XIV. lui ayant donné l'ordre de faire cet Ouvrage, & permis de le lui dédier, il étoit dispensé de recourir à cette Congrégation. Les Jésuites lui demandent-ils quelque permission pour publier leurs *Lettres édifiantes*? Cependant ils y traitent au-

9. Estas foraõ as causas que teve o Decreto, e me parece ja hoje naõ subsistem, tanto pela correçaõ que o Autor fez na sua Obra como pelas razões que vou a expor.

10. As primeiras duas causas, naõ saõ applicaveis a presente obra pois naõ foi composta em Roma para haver de sahir dalla, nem ha prohibiçaõ para que se naõ imprimaõ Livros mais doque em Roma. A 3^a. parece que tambem naõ pode embaraçar a licença que agora se pede, pois alem de que a permissaõ, seja, naõ he mandato expresso que o Author tinha de Benedicto XIV. para escrever a sua obra e par lha dedicar, lhe vale bem huma permissaõ de Propaganda : Se os Jesuitas, se dispensaõ della para escreverem naõ so as suas cartas chamadas *Edificantes* em que se cantaõ mais factos das missões do que o Padre Norberto involve na sua Apologia : se elles a

esquecem para escreverem contra o P. Norberto, parece que elle deve gozar do mesmo Privilegio. Alem de que nem na historia da Igreja da China, nem em outras muitas obras que falam do Christianismo da India, e das suas Missões, se lè permissão alguma ou licença da Propaganda: do que infero que a prohibição de Clemente VIII. se comprehende ou esta em observancia em Roma, onde talvez o indiscreto zelo de alguns Missionarios e o uso de imprimir os memoriaes e razões que se ajuntão as causas, que se pleiteão, desse occazião à ella se estabelecer.

dont le zèle n'est pas toujours discret, pourroient faire imprimer ce qu'il n'est pas à propos de publier: & il leur feroit d'autant plus facile, qu'il est permis en cette Capitale de faire imprimer les Mémoires & les Discours pour les Causes & les Procès.

11. A resposta do Cardinal Bezozzi que diz que o Padre Norberto podia imprimir em qualquer parte que quizerle, os mesmos Livros que em Roma, lhe foraõ prohibidos, parece naõ deixar lugar a duvidar se nesta materia. Sey que esta resposta

moins autant des Missions que le Pere Norbert dans son Ouvrage, qui ne fut d'ailleurs en partie que pour sa justification. Si les Jésuites eussent demandé à cette Sacrée Congrégation la permission d'écrire contre cet Auteur, n'est-il pas à présumer qu'ils ne l'auroient pas obtenue? Quoi qu'il en soit, voyons-nous à la tête de tant d'Histoires de la Chine & des autres Ecrits qui traitent des Missions de la Chine, quelques permissions accordées par la Congrégation? D'où je conclus, ou que la prohibition qu'a faite à ce sujet Clément VIII, ne regarde que la Ville de Rome, où quelquefois les Missionnaires,

11. La réponse aussi que le Cardinal Bezozzi donna un jour, que le Pere Norbert pouvoit imprimer ces mêmes Ouvrages partout ailleurs hors de Rome, quoiqu'ils y eussent été prohibés, doit ôter tous nos doutes sur cette matiere. Je fais que cette réponse

est rapportée par l'Auteur : mais je fais encore qu'il s'est acquis une si grande réputation de dire la vérité, que ses ennemis n'ont pu à Rome faire douter sur quelques faits de cette quantité prodigieuse qu'il rapporte. N'eût-il pas mérité le châtement le plus grand, & même auroit-il pu l'éviter, si on eût été convaincu qu'il avançoit des calomnies & qu'il en imposoit à cette Eminence ?

12. Le 4^{me}. qui ne paroît aucunement avoir lieu dans les circonstances du temps, consiste en ce qu'on ne pourroit lire les Livres du Pere Norbert sans l'offense des bons, & le scandale des ames. Or cette offense ou pourroit être dans la maniere que l'Auteur rapportoit les faits dont les Jésuites sont coupables, ou par rapport aux faits mêmes qu'il raconte. A l'égard de la maniere, j'avoue qu'il se sert de quelques expressions véhémentes : mais contre qui les écrit-il ? Contre des hommes qui n'obéissent point au S. Siège, qui méprisent ses Décrets, qui persécutent ses Légats, qui profanent le

he producida pelo Author ; mais também sey que elle se estabaleceu ham tam grande credito de verdadeiro, que os suos mesmos Inimigos não podiaõ consequir que em Roma se lhe duvidasse algum dos muitos factos que refere, e conheço também que seria ouzadia digna do maior castigo, e que se não lhe dissimularia se elle citasse de falso este Emõ Cardeal.

12. A quarta causa da prohibiçaõ parece ja chegou o tempo em que não deveter lugar : consiste ella em se não poderem ler os Livros de Padre Norberto sem offensa dos bons e scandalo das almas. Ora esta offensa, ou pode ser pelo modo com que o Padre Norberto agora Abade Platel, refere os factos dos Jesuitas, ou pelos factos em si mesmos considerados : em quanto ao modo, confesso que elle usa de algumas expressões vehementes. Mas contra quem os escreve elle ? Contra hums homens que não obedeçaõ a Sede Apostolica, que desprezaraõ os seus Decretos, que prendiaõ os suos Legados, e que profanaraõ

fanaraõ o Sanctuario com supersticoes e idololatrias. E- quel seria o Profeta que era em qual passo, naõ gritasse contra os suos falsos companheiros? Que se naõ deixasse a rebatar pela actividade de seu zelo a the quebrar os idolos e invergonhar as Idololatrás?

13. Que desprezos naõ mereessem estes, quando se constituem reos de taõ grandes crimes? Naõ vimos nos paucos annos empregarem se contra os Sigillistas as expressoens, mais fortes, mais vivas, e mais mortificantes? E porventura sera mais revelar se hum complice, da que admittir se na Igreja, nos Altares, no mesmo Sanctuario tantas idololatrias, taõ enormes supersticoes? Se huma Bulla de hum Papa bastou paraque tantos Portugueses deza fogassem o seu zelo, tantos Decretos, tantas Constitucoes naõ faraõ bastantes para dessemular ou permittir a

Sanctuaire par les superstitions & l'idolâtrie. Quel seroit le Prophete dans une semblable occasion, qui ne declameroit contre ses faux-freres? Et si même il ne se retenoit pas dans son zèle, ne se porteroit-il pas à briser de ses mains les idoles pour faire honte aux Idolâtres?

13. Quels traitemens ne méritent pas ceux qui sont coupables de pareils crimes? N'avons-nous pas vu, il y a peu d'années en Portugal, qu'on a employé contre les Sigillistes (a) des expressions encore plus fortes, plus vives & plus mortifiantes que celles que l'on lit dans cet Ouvrage? Et ne seroit-ce pas se rendre complice, d'agir autrement, en voyant qu'on admet dans l'Eglise, sur les Autels, & dans le Sanctuaire, tant d'idolâtries & de superstitions les plus grossieres? Si une seule Constitution du Pape suffit pour animer le zèle de nos Portugais, tant de Décrets

(a) Les Anti-Sigillistes en Portugal étoient ceux d'entre les Confesseurs qui obligeoient les Pénitens à la révélation des Complices de leurs crimes. Les Sigillistes vouloient qu'ils gardassent le secret. La dispute avoit un objet digne d'exciter le zèle: mais on dit que le mal étoit plus imaginaire que réel, plus dans le soupçon que dans la pratique, & qu'il n'y a jamais eu une Secte d'Anti-Sigillistes. Telle est la déclaration du même Approbateur à l'Auteur de cet Ouvrage.

& tant de Constitutions ne font-elles pas suffisantes pour engager un Missionnaire Apostolique à écrire avec toute la vivacité du zèle contre les Profanateurs de la Maison de Dieu ?

14. Si parce que quelques François n'ont pas voulu se soumettre à reconnoître le fait de Jansenius, (c'est-à-dire que les cinq fameuses Propositions qu'ils condamnoient avec toute l'Eglise, étoient dans le Livre de cet Evêque d'Ypres,) les Jésuites ont employé contre eux & emploient tous les jours les expressions les plus accablantes, qu'on approuve dans leurs bouches & dans leurs Livres, pourquoi le P. Norbert seroit-il désapprouvé de faire usage dans les siens de quelques expressions qui mortifient & humilient des gens non-seulement rebelles, mais qui approuvent, enseignent & soutiennent des choses qui sont expressément anathématisées ? Et enfin, de toutes les expressions dont cet Auteur fait usage, y en a-t-il de plus dures que celles dont le Souverain Pontife Benoît XIV s'est servi sur le même sujet ? Dans la

de hum Missionario Apostolico ?

14. Se porque algum Franceses não obedecem a hum Decreto que manda confessar que no Augustinus de Jansenio vem as cinco famosas Proposicioes que lhe condemnaraõ haõ de proferir os Jesuitas as expressoès, mais fortes, e lhe haõ de ser aprovadas e lovadas, e o Padre Noberto porque usa de algumas que mortificaõ aquelles que não so não obedecem, mas approvaõ, ensinaõ, e defendem aquello mesmo que elles anathematizaõ ha de ser condemnado ? E de que expressões usa elle que se possaõ comparar com outras proferidas na mesma materia ? Benedicto XIV, hum dos mais sabios e prudentes Pontifices que governou a Igreja, na Constituiçaõ em que condemna os erros que denunciou o Padre Norberto, chama os Jesuitas Authores d'elles, *captiosi homines*, *contumaces*, *perditi homines*, e quem julgara-

fortes a vista destas as de que
usa o Padre Norberto?

Pontife, un des plus prudens & un des plus savans que l'Eglise ait eu, nomme les Auteurs de ces erreurs, (les seuls Jésuites) *des hommes captieux, rebelles, des hommes perdus : Captiosi homines, contumaces, perditii homines.* Qui pourra jamais dire que le Pere Norbert ait employé des expressions plus accablantes & plus humiliantes ?

15. Os mesmos factos sim seriaõ capaces de causar o mayor escandalo se estivessem em situaçaõ em que lhe fosse attendivel, mas Portugal esta acostumado a ouvir e soffrir a practica de outros igualmente absurdos, e per huma paciencia que lhe foi funesta, chegou a o punto de ja não estranhar qualquer Relação bemque horrorosa, quanto mais que o Abbade Platel, não nos diz se não a quello mesmo que sabem todos os Portuguezes que viajaõ a India. As nossas Naos vem chegas da quelles mesmos escandalos que elle nos refere : Os nossos exercitos saõ testimônias das desobediencias a Igreja, e ao Soberano que elle nos relata : e fera a elle hum crime o dizer nos hum estranho em Portugal, o que he notorio em

Constitution qu'il a donnée contre les erreurs dénoncées par le Pere Norbert, ce

15. Si la publicité des faits dont il s'agit pouvoit occasionner quelque grand scandale, ce seroit dans un pays où on n'en a pas encore oui parler. Mais le Portugal déjà accoutumé à entendre & à souffrir le récit des faits également absurdes avec une patience qui lui a été funeste, est arrivé au point de ne devoir plus s'étonner des relations qu'on pourroit lui donner, quelque affreuses qu'elles fussent. D'ailleurs, l'Abbé Platel ne raconte que ce que savent à peu près tous les Portugais qui retournent des Indes. Nos Vaisseaux reviennent chargés des rapports de ces mêmes scandales ; nos armées entieres ont rendu témoignage de leur désobéissance à l'Eglise & à leur Souverain. Seroit - ce donc un crime à un Etranger de faire connoître en Portugal

la conduite abominable des Jésuites, qui est si notoire dans toute l'Asie, & dont tous les Portugais qui en reviennent, sont instruits? Serait-il défendu de découvrir de plus en plus des ennemis dont on a reçu tant de dommages? Les Jésuites seroient-ils encore dans le cas où on dût cacher leurs crimes?

16. Le Tribunal de la Ste Inquisition de Rome qui a défendu les Ouvrages du P. Norbert, parce qu'ils contiennent certains faits qui regardent les Jésuites, dont les bonnes ames pourroient se scandaliser aujourd'hui; non-seulement ce Tribunal consent, mais approuve d'autres Ouvrages où l'on trouve des faits plus horribles encore, & d'un plus grand scandale que ceux dont notre Auteur nous donne la relation.

17. La fameuse Lettre que Dom Jean de Palafox écrivit à Innocent X, qui commence par ces paroles: *Sacris tuæ Sanctitatis pedibus provolutus*, aujourd'hui expressément approuvée dans le Décret qui permet de procéder à la Béatification de

todo o Oriente o que sabem todos os Portuguezes que de-là voltaõ? Será prohibido o conhecer nos mais e mais hums inimigos de quem recebemos tanto damno? Estaraõ ainda os Jesuitas em estado de occultar nos os seus crimes?

16. O sancto Tribunal da Inquisição de Roma que prohibiou as obras do Padre Norberto per estarem alguns factos dos Jesuitas, que escandalizavõ as almas pias & boas, hoje naõ sò consente, mas approva outras obras em que se referem factos mais horrorozos, e de mayor escandalo, do que a quelles que conta o Padre Norberto.

17. Na carta que principia *Sacris tuæ Sanctitatis pedibus provolutus*, que hoje se acha approvada expressamente pelo Decreto que manda proseguir a Beatificação do veneravel Dom João de Palafox, se relatam os crimes, mais enormes, cumque os

Jesuitas se constituiaõ reos nos olhos de Deos e do mundo ; nella se ve a perfeiquaõ que elles excitaraõ ao mesmo veneravel Prelado , obligando o a fugir para as grotas e cavernas das mais affrontozas e distantes montagnas , a buscar a companhia dos scorpiones e serpentes , que elle diz , lhe era menos perigoza daque a dos Jesuitas , reduzindo o a extremidade de se sustentar com o paõ da afflicãõ , e a beber a agoa das proprias lagrimas , nella se lè que os Jesuitas chegarã a o sacrilego arrojio lhe prenderem o seu Vigario geral , ja antaõ Bispo de Honduras.

18. Da mesma carta se sabe que a Igreja da China se quexava de que naõ fora instruida , mas enganada pelos Jesuitas ; que elles formaõ hum Corpo que se levanta por cima de todas as Dignidades , de todas as Leys , Concilios , e Constituçoẽs Apostolicas ;

ce Venerable , rapporte sans contredit des crimes plus énormes , dont les Jésuites sont accusés devant Dieu & à la face de tout le monde. Ici on apprend clairement la persécution qu'ils ont fait souffrir à ce vénérable Prélat , en l'obligeant de fuir & de se cacher dans les grottes & les cavernes les plus affreuses , & sur les montagnes les plus escarpées , où il avoit moins à craindre , dit-il , d'être en la compagnie des serpens & des scorpions qu'en celles des Jésuites , qui le réduisoient à une telle extrémité , qu'il ne se soutenoit que d'un pain d'affliction & ne se défatéroit que de l'eau de ses yeux. Dans cette Lettre on lit qu'ils porterent leurs violences si loin , qu'ils lui enleverent son Vicaire Général , qui étoit Evêque de Honduras.

18. Dans la même Lettre on lit que l'Eglise de la Chine se plaignoit que , loin d'avoir été instruite par les Jésuites , elle en fut trompée ; qu'ils formerent un Corps qui se souleva contre toutes les premières Dignités , contre toutes les Loix , les Consi-

les, & les Constitutions des Papes ; qu'ils opprimerent l'Eglise & la firent gémir par l'autorité qu'ils s'arrogèrent sur elle : Enfin, qu'ils sont préjudiciables à l'Eglise. Toutes ces choses & beaucoup d'autres qui sont plus horribles, s'il étoit possible qu'elles le fussent, se trouvent dans la Lettre du Vénéral Palafox. Cependant après un long & scrupuleux examen, elle a été entièrement approuvée à Rome. Les temps sont donc changés, & je pense qu'à présent on peut appliquer à un grand nombre de Jésuites ce que Clément XIII a dit dans la condamnation des Ouvrages du Jésuite Berruyer (a), qu'il a mis le comble au scandale : *Scandalis mensuram implevit.*

Ils ont rempli de troubles l'Amérique, ils ont perdu le Christianisme dans la Chine, ils ont scandalisé l'Europe : n'ont-ils donc pas rempli la mesure par leurs scandales ? (a) *Scandalis mensuram implevit.*

19. Le cinquième motif allégué dans le Decret, concerne la Béatification du vénérable Pere Jean de Britto : le Pere Norbert représente

que os Jesuitas opprimem a Igreja, e a fazem gemer com o seu pezo e authoridade, e finalmente que elles, são prejudiciaveis à Igreja : Todas estas causas, e outras mais de Igual, ou se he possível de mayor horror, se lem na carta do veneravel Palafox. E com tudo ella depois de hum dilatado, e escrupuloso examen, se acha enteiramente approvada ; mudaraõ se os tempos e julgo que agora se pode applicar a muitos Jesuitas o mesmo que o Sanctissimo Padre Clemente XIII dice de hum d'elles, *Scandalis mensuram implevit.* Perturbaraõ a America, pervertem o Christianismo na China, escandalizaõ a Europa : e cabaraõ de encher a medida do escandalo.

19. A quinta causa em que tambem se fala no Decreto he concernente a Beatificação do Padre João de Britto : a aqual o Padre Norberto

(a) Expression du Pape régnant dans la condamnation de l'Ouvrage de ce Jésuite, intitulé *l'Histoire du Peuple de Dieu*, le 2 Décembre 1758.

propõem a Sancta Sede não ser conveniente : Não diz o Padre Norberto que o Padre João de Britto não possa ser beatificado : move a questão se convenha ou não , beatificar se no o tempo em que ainda estão frescas as memorias dos Ritos do Malabar de que o julgaraõ protector , e isto pelo perigo dos Malabares poderem da qui inferir , que os Ritos ficaraõ com elle canonizados , e eraõ compatíveis com a verdadeira santidade.

20. Nesta materia sò parece ha o erro politico do Padre Norberto se intrometter no officio de Promotor Fiscal de Beatificação? O Padre Norberto nada decide sobre questão do P. João de Britto , observar ou não observar os Ritos condemnados. Refere que à India esta persuadida que elle os observava e que Jesuitas os authorisaõ cum este exemplo : O mesmo Decreto da prohibição do P. Norberto nos deixa a mesma questão por averignar , e se sò contenta dizer que não he certo que o veneravel Padre praticasse os Ritos prohibidos , de

au S. Siège qu'il ne seroit pas à propos de la faire ; mais il ne dit point que ce Missionnaire Jésuite ne puisse être bienheureux , & il met seulement en question s'il convient , ou non , de procéder à la Béatification. Il dit qu'é tant regardé aux Indes comme le Protecteur des Rits Malabares , condamnés , & que les Peuples ayant cette idée dans l'esprit , il y auroit du danger qu'ils ne conclusent que ces Rits s'accorderent avec la vraie sainteté du Christianisme.

20. Il semblera peut-être à quelqu'un que le P. Norbert a commis une erreur de politique , en s'ingérant dans une affaire qui regarde le Procureur Fiscal des Béatifications. Mais il ne décide rien à l'égard du P. de Britto : savoir s'il a pratiqué ou non les Rits condamnés ; il rapporte seulement qu'aux Indes on est persuadé qu'il les observoit , & que les Jésuites s'autorisoient de son exemple. Le Decret de prohibition des Ouvrages de cet Auteur nous laisse la même question indécise : il dit seulement qu'il n'est pas certain

que ce Pere ait pratiqué les Rits après qu'ils ont été prohibés, & que quand il seroit certain qu'il les eût pratiqués, si une fois le S. Siège ayant examiné sa cause, le déclare Martyr de la Foi, & qu'il ait opéré de vrais miracles, alors on ne pourroit douter que les fautes dans lesquelles il auroit pu tomber, ne seroient lavées par l'effusion de son sang. Or il est facile de voir que le P. Norbert juge de ce point conformément au Décret: mais ce qui seul doit justifier son zèle contre les Rits, c'est que tous ses efforts ne tendent qu'à soutenir la Religion des Chrétiens des Indes, dont il étoit le Procureur. Il savoit que ces nouveaux Peuples Chrétiens étoient encore foibles & peu instruits dans la Foi. En conséquence il vouloit leur ôter tout moyen apparent, quoique faux, pour ne pas donner dans les superstitions & les idolâtries condamnées.

21. Ce sont-là les motifs sur lesquels est fondé le Décret de prohibition des Ouvrages du P. Norbert, & il me paroît que ce sont les

pois que elles o foraõ, e quando fosse certo que os praticasse averigoando se algum dia pela Sede Apostolica que o seu Martyrio foi por causa da Fe, e que tenha obrado verdadeiros milagres, se podera antaõ julgar que todas as suas manchas e fealdades passadas foraõ lavadas pela effusaõ do sangue. Da qui he facil o intender se que o Decreto, e o Padre Norberto dizem o mesmo, e que este fo accrescenta lavado do seu zelo contra os Ritos, e todo o favor da causa da Religiaõ de que era Procurador, que se deria por longe dos Malabares fracos e debois nos caminhos da Fe, todo o quelle meyo, ainda que falso, ou sò apparente por onde elles, tomem a superstiçaõ e Idololatria.

21. Estes são os motivos por que foraõ prohibidos as primeiras obras do Padre Noberto hoje Abbade Platel, e me parece que seraõ tambem

25
tambem os mesmos porque o foy parte daquella obra que agora submette a censura de este sancto Tribunal, emendada ja e corecta e isto he tambem o que posso dizer a V^{as} Ex^{cias} sobre os mesmos motivos. Direi agora o que se me offerece a cerca de outros que he fundado na instrução que Clemente VIII mandou ajuntar as Regras do Index, N^o. 2. de *correctione Librorum*, onde ordena que se emende tutto a quillo que detrahe fama dos Proximos, principalmente Ecclesiasticos, e que se quem os exemplos que offendem as ordens Religiofas. Parece que eu me podia dispensar de dizer a V^{as} Ex^{cias} o meu parecer neste critico ponto, pois se a Inquisição de Roma, que sabia melhor da que eu, tẽ onde elle a obrigava, o tractou com alto silencio, tambem eu podia seguir o meu rumo, farcando o argumento negativo que daqui se deduz para me authorilar o paracer, com tudo exporey tambem, nesta parte o meu sentimento.

22. Esta prohibição devesse interamente regular pe-

mêmes qui l'ont déterminé à corriger la partie de l'Ouvrage qu'il soumet à la censure de ce S. Tribunal. Voilà ce que je puis faire observer sur tous ces motifs. J'en rapporterai à présent un qui s'offre à mon esprit entre tous les autres, lequel me paroît fondé sur l'instruction que Clément VIII a donnée des Regles de l'*Index*, N^o. 2. *De correctione Librorum* : Il ordonne qu'on efface dans les Ouvrages tout ce qui peut détruire la réputation du Prochain, principalement des Ecclesiastiques, & des Religieux. Il me semble que je serois assez fondé pour me dispenser de faire à vos Excellences quelques observations sur ce point délicat : car si l'Inquisition de Rome qui savoit jusqu'ou cette Loi obligeoit, a gardé elle-même à cet égard un profond silence, je pourrois aussi suivre le même exemple. Cette preuve, quoique négative, ne serviroit pas peu à m'autoriser dans mon sentiment : cependant je prendrai la liberté de l'expliquer.

22. En examinant cette prohibition conformément

D.

au Droit commun , on doit faire de la différence entre calomnier le Prochain, & avoir du zèle pour sa patrie & chercher l'utilité publique. Il est défendu d'offenser le Prochain par paroles ou par action, mais non pas d'accuser quelqu'un & de le faire châtier par une Autorité légitime. Appeller quelqu'un *Juif* avec intention de lui faire injure, c'est un péché, & même une faute que les Loix punissent: Dénoncer à ce S. Tribunal ceux qui judaïsent, c'est une obligation & une vertu. Que fait l'Abbé Platel dans ses Ouvrages ? Il dénonce au S. Siège les erreurs, les cabales, les machinations, les superstitions, les idolâtries des Jésuites aux Indes. Et c'étoit une obligation de le faire, puisque la cause devoit être jugée au for contentieux. Or cet Auteur, qui étoit Procureur Général des Missions, devoit nécessairement pour le bien de l'Eglise, & par le devoir de sa Charge, faire connoître tous les scandales pour qu'ils fussent condamnés. On voit aussi qu'il ne les dénonce pas à quelques

lo Direito commun : onde se distingue o calomniar a o Proximo, e zelar o bem da patria, e a utilidade publica : he prohibido o offender a alguem com palavra, ou obras, mas não he, accusarlo e castigarlo pela authoridade competente. O chamar alguem Judeo com o fim de o injuriar, he peccado, e he culpa que castigaõ as leys : o denunciar a este sancto Tribunale o quelle que Judaiza, he obrigaçaõ e he virtude. Eque faz nas suas obras o Abba de Platel, denuncia a S^{ta} Sede Apostolica os erros, as caballas, as machinacoës, as superstitioës, as idololatrias dos Jesuitas na India. Porque alem de ter obrigaçaõ de as relatar, estando a causa dos Ritos, em hum como foro contentioso, e elle ser Procurador geral das Missoës, dictava o zelo do bem da Igreja, que ellas, se foubessem para se condemnarem : denuncia as pois, não a hum ou outro particular, sim a cabeça da Igreja ao Vigario de Christo, denuncia as a quem tinha o poder, e devia condemnar las, profrever las, anathematizar

las. A denuncia toma ordinariamente a bundade da Sentença que a julga e revef-
teffe da mefma justiça.

Particuliers, mais au Chef de l'Eglise; non à ceux qui ne font point revêtus d'autorité, mais au S. Siège qui pouvoit feul les condamner, les

profcire, & les anathématiser. On décide ordinairement de la justice d'une dénonciation par la Sentence qui en a été la fuite, enforte que si la Sentence est juste, la dénonciation ne fauroit qu'elle ne le fût.

23. Ninguem dira fem a mayor temeridade, e ainda fem offensa da Fè, que a Confiruação de Benedicto XIV, que he a Sentença que se profcrio na causa dos Ritos que o Padre Norberto denunciou, he injusta e reprovavel, e porque logo se ha dizer que o seja a denuncia, a prova, e a confirmação? O quellas offendem a hum todo Religiofo, lo monstraõ corrupto na sua major, e melhor-parte, e este todo he a ordem chamada Companhia de JESUS? Sim offendem mas a causa da Fè he mais attendivel, por lhe conservar, os seus foros por lhe adiantar os intereces, por lhe guardar a pureza do culto: devemos pelear a the a effusaõ do proprio sangue e muyto mais a the o rubor e confusaõ de quem offende.

23. Or qui oseroit dire sans une des plus grandes témérités, & même sans offenser la Foi, que la Constitution de Benoit XIV, qui est une Sentence donnée contre les Rits dénoncés par le P. Norbert, est injuste & condamnable? Pourquoi le pourroit-on dire à présent de la Dénonciation, & de ce qui lui sert de preuve & de confirmation? Que tout cela offense un Corps entier de Religieux, & le montre corrompu dans sa meilleure & plus grande partie, comme l'est en effet la Compagnie de JESUS dont il s'agit, on ne peut en disconvenir. Mais la cause de la Foi n'est-elle donc pas plus digne d'attention? Ne doit-on pas plutôt conserver ses droits, avancer ses intérêts, garder la pureté dans son culte, que de ménager un tel Corps gâté?

D ij

Nous devons soutenir la pureté de la Foi jusqu'à l'effusion de notre propre sang, à bien plus forte raison jusqu'à la honte & la confusion de ceux qui la souillent & la détruisent.

24. Les Jésuites ne sont plus aujourd'hui dans les circonstances de pouvoir tenter quelques actions de plaintes contre l'Abbé Platel, comme dans le temps que le Portugal les considéroit tout autres qu'il les connoît à présent; qu'il n'avoit pas les mêmes lumieres qu'il a maintenant pour les distinguer; que les Portugais se faisoient un mystere de ne pas manifester aucune chose qui pût leur attirer l'indignation de ces Religieux, quoique par là on manquât aux devoirs de bons Patriotes; & comme si l'on eût cru qu'ils eussent quelques droits d'empêcher qu'on publiât en Portugal ce qui se passoit aux Indes & dans les autres Pays. Mais aujourd'hui que nous connoissons dans le Portugal qu'ils se mêloient, non seulement de commerces prohibés, avec une espece de mépris des sacrés Canons & des Bulles des Souverains Pontifes, & que sans faire la moindre attention aux censures

24. Quanto mais que eu não sey se os Jesuitas estaõ ja nos termos de intentar acção a o Abbade Platel, quando Portugal os imaginava diversos da que agora os conhece, quando em Portugal não havia a quellas luzes que agora ha para os distinguir, quando cada hum dos Portuguezes fazia hum mysterio de não revelar causa alguma, comque incorresse na sua indignação, bemque com isso faltasse a os doveres de bom patriota, teriaõ elles talvez algum direito para que se não publicassem em Portugal o que obração na India, e em outros Paizes: mas quando ja em Portugal, não so os conhecemos entregues a commercios prohibidos, com huma especie de desprezo dos sagrados Canones e Bullas Pontificias, sem que os embaraçassem as censuras que nisso incorriaõ, para se chegarem a os Altares, a celebrar os sacros Sanctos Mysterios, com o que davaõ huma especie da quel-

As suspeitas que este rectissimo Tribunal costuma punir : Mas tambem os vemos convictos dos mais atrozes crimes : Depois dos Bispos mais zelozos , e mais vigilantes , os terem declarados por fautores de opinioes erroneas , e scandalosas , e sanguinarias :

Ecclésiastiques qu'ils avoient encourues , ils montoient à l'Autel pour célébrer les saints Mysteres dans un semblable état ; crimes qui suffisoient pour les rendre suspects & dignes de châtimens à ce très-juste Tribunal , comme il le fait ordinairement : Mais aujourd'hui que nous les voyons convaincus de désordres plus monstrueux encore : mais aujourd'hui que nos zelés Evêques , fideles à leur Ministère , les ont déclarés fauteurs des opinions erronees & scandalieuses , & n'inspirant que l'effusion du sang :

25. Depois de hum Cardeal , a cuja vigilancia , prudencia , e rectidão tinha o grande Pontifice Benedicto XIV confiado o difficilissimo Negocio da sua Reforma , os ter reconhecido por obstinadamente endurecidos nas transgressões das Disposições Divinas e Constituições Apostolicas , por imitadores dos numularios , expedindo cambios , convertendo os Collegios , Casas , Noviciados , Residencias em armazens de sordido comercio : Depois de outro Emº Gardeal os privar por motivo do serviço de Deos , do (a) Ministerio da Palavra ,

25. Mais aujourd'hui que son Eminence Monseigneur le Cardinal Patriarche de Lisbonne , dont la vigilance , la prudence & la justice avoient déterminé le grand Pontife Benoît XIV à lui confier l'affaire si difficile de leur réforme , les a reconnus pour des hommes endurcis dans l'opiniâreté d'une continuelle transgression des Loix Divines & des Constitutions Apostoliques , pour des hommes commerçants & des Banquiers qui emploient les Colléges , les Couvents , les Noviciats , & les Résidences , à des Magasins pour des marchandises

(a) Em Pastoral de 15 de Maio del 1758.

dont ils faisoient un commerce fordide : Mais aujourd'hui que le Patriarche son Prédécesseur, par des motifs très-pressans du service de Dieu, leur a interdit le ministère de la Prédication & de la Confession :

26. Mais en outre depuis qu'une Assemblée générale de nos Ministres de la Justice, après avoir examiné très-sérieusement la plus grande affaire qu'il y ait eu depuis l'époque de la Monarchie, les a déclarés Chefs d'une conspiration la plus exécrationnable & la plus diabolique que qui fût jamais, & enfin qu'ils ont été convaincus du crime de leze-Majesté au premier chef, de rebellion, de haute trahison & de parricide : après que Sa Majesté les a déclarés notoirement rebelles, traîtres, ennemis & agresseurs de sa Personne Royale & de ses Etats, & perturbateurs du repos public & du bien commun de ses fideles Sujets, & ordonné que comme tels ils fussent promptement & effi-

e administração do Sacramento da Reconciliação :

26. Depois de huma junta de Ministros Congregados para o conhecimento da mayor causa que vi o Portugal desde a epoca da sua Monarchia, os declarar cabeças (a) de huma conspiração a mais feya e a mais negra : Depois de estarem convictos do sacrilego crime de leza Magestade da primeira cabeça, rebellião, alta traição e parricidio, e finalmente depois de Sua Magestade (b) os declarar notoriamente rebeldes, traidores, Adversarios, e Agressores que foraõ de sua pessoa, e Estados, e da paz publica, e bem commyn dos seus feis vassallos, e os mandar promptamente e effectivamente exterminar, desnaturalizar, pros crever e expulsar de todos os seus Reynos e Domi-

(a) Em Edital de 7 de Junho del 1758.

(b) Na Sentença del 3 de Jannar del 1759. Na carta de 3 Settemb. de 1749 da o Cardeal Patriarcha.

nios para nelles, mais não podrem intrar. Ainda depois disto, digo, tera elles, acção contra o P. Norberto ou direito para que em Portugal se não publique o que fizeraõ na India? Amim me não parece. V^{as} Exc^{as} ordinaraõ o que forem servidos. Lisboa em S. Bento da Saude 10 de Fevereiro de 1761.

Fr. Joaõ Baptista de S. Caetano.

il me semble qu'on ne fauroit trop les faire connoître dans nos Royaumes. Tous les motifs que j'ai allégués doivent y engager. Enfin c'est à vos Excellences à ordonner ce qu'elles jugeront à propos. A Libonne au Monastere de S. Benoît, appellé de la Santé, ce 10 Février 1761.

Signé *F. Jean-Baptiste de S. Cajetan.*

Censura de M. R. P. M. F. Francisco de S^{to} Bento, Doutor em Theologia, pela Universidade de Coimbra, Qualificador do S^{to} Officio, Examinador Synodal de Byspado de Coimbra, P. Abade de Monastero de Saõ Bento de Saude, em Lisboa.

Approbation du Très-Révérend Pere François de Saint Benoît, Docteur en Théologie de l'Université de Coïmbre, Qualificateur du Saint Office, Examineur Synodal de l'Evêché de Coïmbre; Abbé du Monastere de Saint Benoît, dit de la Santé, à Lisbonne.

Pour les Mémoires de l'Abbé Platel.

EXmos e Rmos S^{res}

1. Per ordem de V^{as} Exc^{as}

EXcellentissimes & Révérendissimes Seigneurs,

1. Le troisième & le qua-

trième Volume *in-4º*. des Mémoires Historiques que l'Abbé Platel, anciennement le P. Norbert, Missionnaire Apostolique, &c. se propose de donner au Public, m'ont été remis par l'ordre de vos Excellences. On voit là les continuelles persécutions que lui ont suscitées les Peres de la Compagnie depuis plus de 20 ans dans tous les Royaumes & toutes les Provinces où il se réfugioit pour échapper à leur haine. Il commença de l'encourir au sujet d'un Discours qu'il prononça aux cérémonies funebres de l'Evêque de Claudiopolis : cette haine augmenta beaucoup lorsqu'il eut publié, par ordre de Benoît XIV, les deux premiers Tomes de ses Mémoires, & des Constitutions, *Ex quo singulari, & Omnium sollicitudinum*, du même Pape contre les Rits Malabares & Chinois : Et entre toutes les vérités qu'il avance contre les Jésuites, il fait voir par des Pièces authentiques que c'est avec bien de la justice qu'on les a chassés du Royaume de Portugal & de toutes les Terres qui en sont dépendantes.

li o terceiro e quarto Tomo das Memorias Historicas, que quer dar a luz o Abba de Platel, antigamente P. Norberto, Missionario Apostolico no Malabar. Nellas relata as continuas persequiçoës que os Padres da Companhia, lhe tem movido ha mais de 20 annos per todos os Reynos & Provincias : Onde se refugiava p^a evitar sua ira em aqual tinha incurrido per causa do fermaõ recitado nas exequias do Bispo de Claudiopolis ; e dos primeiros Tomos das Memorias Historicas que deo a luz per ordem de Benedicto XIV. Faz tambem huma Apologia dos primeiros duos Tomos das suas Memorias & das Bullas : *Ex quo singulari, & Omnium sollicitudinum*, do mesmo Papa contra os Ritos Malabaricos e Chineses : E entre m^{tas} peças veridicas que produz contra os ditos, expende a sua justa expulsaõ deste Regno de Portugal e suas Conquistas.

2. Duas são as principaes causas que pederião retardar, e totalmente impedir a publicação desta obra, o ser contra huma Congregação de Religiosos, a os quais pinta como esquecidos das leys do Christianissimo e ter prohibida pela Inquisição de Roma, a Apologia que vai introduzida nestes duos tomos. A primeira causa podem se desvanescer reflectindo que este scriptor alem de ser testemunha ocular de grande parte do que escreve, conta factos notorios a toda Europa, factos comprovados por innumeraveis documentos ja dos Legados da Sta Sede, ja de pessoas dignas de fé pela sua probidade que forão testemunhas de vista, factos não obscuramente declarados nas Bullas dos maiores Protectores da Companhia os Soveranos Pontifices. E o que no meu sentir mostra cum mayor evidencia a veracidade deste Escriptor, e que tendo elle manifestado nos duos primeiros Tomos das suas Memorias os mais execrandos crimes dos ditos Padres da Companhia e empellando

2. Deux raisons surtout pourroient retarder ou empêcher la publication de cet Ouvrage : L'une ; qu'il est contre une Congrégation de Religieux, en prouvant qu'ils se sont éloignés des Loix du Christianisme : L'autre, qu'il a été prohibé par l'Inquisition de Rome ; sur quoi on trouve une Apologie dans ces deux Tomes. La premiere raison tombe d'elle-même, pour peu qu'on réfléchisse que cet Auteur, outre qu'il a été témoin oculaire de la plus grande partie des choses qu'il écrit, ne raconte que des faits notoires à toute l'Europe, & prouvés par une quantité prodigieuse de relations des Légats du S. Siège, & d'autres personnes dignes de foi qui furent aussi témoins oculaires des faits dont les Souverains Pontifes reconnoissent hautement dans leurs Constitutions les Jésuites être les principaux Auteurs. Et à mon sentiment ce qui montre avec plus d'évidence que l'Auteur n'a rien raconté que de vrai, est que, quoiqu'il expose au S. Siège dans ses deux premiers Tomes les

34
crimes les plus horribles dont il charge les Peres de la Compagnie , les contraignant par là à faire leur Apologie , cependant jusqu'à présent ils n'ont pas montré la fausseté des accusations sur les articles essentiels qu'il porte contre eux. Et quoiqu'à force d'intrigues & d'instances ils aient obtenu de l'Inquisition de Rome que les deux premiers Tomes de ses Mémoires fussent prohibés , ils ne purent pourtant parvenir à les faire condamner comme contenant des calomnies & des faussetés contre eux : ce qui auroit été nécessaire pour leur justification. Ainsi en considérant tout cela avec la plus exacte critique , il paroît qu'on ne doit former aucun doute sur la véracité de l'Abbé Platel , & que les plus prévenus en faveur de la Compagnie doivent se convaincre par ce qu'il atteste.

3. Cette Histoire étant donc vraie, & que non-seulement l'intention de l'Auteur paroît louable , mais que son Ouvrage sera d'une grande utilité à l'Eglise , d'autant que par la publicité des excès & des abus

se este em fazer Apologias athe agora não mostraraõ a falsidade em causa alguma de substancia de quanta os accusa e representa culpados : e posto que a força de deligencias, e instancias consequissem que a Inquizaçõ de Roma prohibisse os primeiros Tomos das suas Memorias , não poderaõ com tudo alcançar que fossem condenados por calomniosos & menos verdadeiros : o que tudo ponderado as luzes da critica , parece tirar toda a duvida a cerca de veracidade do Abbade Platel , e vencer a ainda ao mais prevenido a favor da Companhia.

3. Sendo pois verdadeira esta Historia não sò julgo louvavel o intento do seu Author , mas de grande utilidade pela a Igreja , porque com a manifestaçõ dos excessos e absurdos em que tem cahido estes Padres con-

sequirà que elles confusos se emendem, e procurem sequir as maximas do Evangelho, sendo obedientes a os Pastores da mesma Igreja e não perseguindo, mas fazendo bem a os que descobrem os seus defeitos, ou na sua opiniaõ, lhes fazem mal; e quando, o que Deos não permitta, continuam nos mesmos excessos e doutrinas falsas para serem excluidos das Missões e dos Regnos que pertenderem perturbar com cabalas, intrigas e doutrinas alheas do Evangelho. Esta utilidade se conhece melhor attendendo a terem se estes Padres insinuando no espirito dos Principes por homens doutos e de virtude, e por este meyo terem conseguido a sua proteçaõ. Pois ninguém ignora os grandes males e cruéis guerras que espoz de Jesu^{xo} tem sofrido, cherando innumeraveis povos apartados de seu seyo, por causa dos Principes protegerem o erro, enganados por homens de que faziaõ conceito de letras e virtudes, e que tendo a pele de ovelhas eraõ na verdade Lobos, e os mayores inimigos da Igreja.

monstrueux dans lesquels ces Peres sont tombés, ils pourront en être confus, & par-là en devenir meilleurs & se résoudre à suivre les maximes de l'Evangile, à se montrer obéissans aux Pasteurs de la même Eglise, & de ne plus persécuter ceux qui découvrent leurs égaremens: mais de leur faire du bien, comme ils leur en font réellement par une semblable manifestation, malgré leur opinion du contraire. Et quand même, ce que Dieu ne permetre, ils continueroient dans les mêmes excès & leurs fausses Doctrines, pour lesquels ils ont été chassés des Missions & des Royaumes qu'ils ont voulu troubler par leurs cabales, leurs intrigues & leurs principes absolument contraires à l'Evangile, on connoitra encore mieux quelle est cette utilité à l'Eglise, en réfléchissant que ces Peres passent dans l'esprit des Princes pour des hommes doctes & de vertus, & par ce moyen s'en attirent la protection. Aussi n'ignoret-on pas les grands maux & les guerres cruelles que cette Epouse de J. C. a eu à sou-

tenir : Elle a vu avec douleur sortir de son sein un grand nombre de Peuples, avec leurs Princes qui protégeoient leurs erreurs, trompés par des hommes dont ils avoient conçu de grandes idées de leur science & de leurs vertus : ils affectoient de se vêtir de la peau de Brebis, tandis qu'en vérité ils étoient des loups au-dedans & les plus grands ennemis de l'Eglise.

4. Peut-être l'Evêque Ariën ne se rendit l'Empereur Constance favorable, qu'en faisant valoir auprès de lui une fausse révélation, qui l'engagea à protéger l'Arrianisme, & à attirer une guerre cruelle contre les Evêques qui étoient les plus fortes Colonnes de l'Eglise. Ne fut-ce point par l'autorité des Eusebiens auprès de l'Empereur, qu'il fit chasser les Liberes, les Athanasés, les Hilariens de leurs Eglises, en introduisant dans leurs Sièges des loups, au lieu de Pasteurs? Qui fut l'origine du schisme horrible qui sépara toute l'Eglise Grecque de la Latine, & conséquemment de toute la Grece, si non Phocius qui étoit savant, mais homme ambitieux, protégé par César Barde & Basile, que ce méchant Prêtre avoit su tromper par ses artifices & ses supercheries? Quel fut?... Mais qu'est-il nécessaire de

4. Por ventura não foi valente Bispo Ariano aquelle que com huma falsa revelação capacitou a o Emperador Constancio para proteger o Arrianismo e suscitar huma cruel guerra contra os Pastores que eraõ as mais firmes columnas da Igreja? Não foi valimento dos Eusebianos na Aula do Imperador o que desterrou os Liberios, os Athanasios, os Hilarios das suas Igrejas, introduzendo nellas lobos em lugar de Pastores? Qual foi a origem do horrivel scisma que separou toda Igreja Greca da Latina, e consequentemente de toda a Grecia, senão Phocio aquelle douto, mas ambicioso homem que protegido pelo Cesar Bardes, e Bazilio enganados pelos artificios e intrigas deste perverso Sacerdote? Qual foi..... Mas para que he necessario lembrar exemplos externos e antigos? Qual tem sido a cau-

sa da deploravel destruição e quasi extinção das missões da China, e de não terem effeito algunos Decretos, e Bullas Pontificias contra os Ritos supersticiosos, e gentílicos, que os Padres da Companhia defendiaõ, insinavaõ com a mais inaudita protervia, chegando a o excessõ de perseguir com a mayor insolencia aos Legados da S^{ta} Sede? Qual senaõ a proteçaõ dos Principes que elles inganavaõ pintando lhe as causas com cores m^{to} diversas peloque de nada a proveitavaõ as innumeraveis Relações oppostas que mandavaõ outros zelosos Missionarios.

5. Sendo pois manifestos os crimes destes Padres não acharaõ taõ facilmente proteçaõ dos Principes com damno gravissimo das almas & da mesma Igreja. Alem disto a publicação dos excessos cometidos serve porque os fu-

chercher des exemples anciens & hors de nos Royaumes? Qui a été la cause de la déplorable destruction & presque totale extinction des Missions de la Chine, & de ce que n'ont produit aucun effet les Decrets, les Constitutions des Souverains Pontifes contre les Rits superstitieux & idolâtres. que les Peres de la Compagnie défendoient & enseignoient avec une opiniâreté la plus incroyable, jusqu'à persécuter avec des excès inouis les Légats du Saint Siège qui condamnoient leurs pratiques? Qui a été la cause d'un si grand mal, sinon la protection des Princes auxquels ils représentoient les choses toutes autres qu'elles n'étoient? D'où il est arrivé que les Relations des autres Missionnaires qui étoient opposées, n'ont pas d'abord produit les fruits desirables.

5. Enfin les crimes de ces Peres une fois bien connus dans le Public, de façon à n'en pouvoir douter, les Princes cesseront alors de leur accorder leur protection, dont ils ne font qu'un mauvais usage au préjudice

du salut des Ames & du bien de l'Eglise. En outre, la publication des excès dont les Jésuites sont coupables, sert pour empêcher qu'ils n'en commettent d'autres à l'avenir, en voyant qu'on publie enfin leurs crimes, & qu'ils ne sont pas ignorés de leurs Supérieurs; & par-là ils seront en quelque façon contraints de vivre conformément à leur S. Institut & véritablement Apostolique. Il paroît que c'est ce motif qui a engagé les Ecrivains

Sacrés à manifester les crimes même les plus énormes des Rois d'Israël: Les Historiens dans les Vies des Monarques & des Princes ont suivi cet exemple.

6. Publier ou manifester en semblables cas les crimes du Prochain, n'est pas agir contre la charité, mais, au contraire, se conformer aux maximes de la charité: car c'est une doctrine reconnue de tous les Théologiens, que quand les vices & la Doctrine sont opposés au bien commun ou de l'Eglise ou de l'Etat, c'est une obligation de les découvrir & de les combattre. Aussi voyons-nous que Jesus-Christ manifesta aux Juifs les vices des Scribes &

turos, vendo que se descobri-
raõ tam bem os seus crimes
naõ segui-ã as pizadas dos
seus mayores, mas vivaõ
huma vida conforme ao seu
santo Instituto e verdadeira-
mente Apostolica: Esta pa-
rece ser a fazao per que os
eseritores sagrados nos ma-
nifestaõ os crimes ainda os
mais enormes des Principes
de Israel: O qual exemplo
sequem os Historiadores nas
vidas dos Monarchas e Prin-
cipes da Igreja,

6, Nem o fazer publicos os crimes do Proximo em semelhantes circunstancias se opõe a charidade, mas antes he m^o conforme a ella: pois he Doutrina certa de todos os Theologos que quando os vicios e doutrinas se opoem a o bem commum ou da Igreja, ou do Estado, ha obrigação de os manifestar: Assim vemos que Jesu Christo manifestou a os Judeos os vicios dos Escribas e Phariseos os quais eraõ reputados pelos mais zelantes observadores

da ley pelos mais sinceros Doutores della , julgando e ensinando nos ser açãõ justa e sancta , chamar lhes hypocritas , semelhantes a os sepulchros por defora de albados e por dentro cheyos demundicia, homens cegos, suberbos, sem misericordia , sem fé, sem charidade, como se lè no Cap. 23 de S. Mattheos, 11 & 12 S. Lucas , e 12 S. de Marcos.

rité; comme on le lit aux Chap. 23. de S. Matthieu , 11 & 12 de S. Luc, & 12 de S. Marc.

7. Saõ perventura menores os crimes dos Padres da Companhia, e menos prejudiciaes a os Fieis? Que elles permitissem e ensinassem a os seus Neophytos Ritos supersticiosos e gentilicos , de pois de serem repetidas vezes prohibidos e anathemadizados pela Santa Sede com desprezo das censuras por espaço de muitos annos, cauzando hum damno gravissimo a propagação da Fé Catholica no Oriente, naõ sò o manifesta o Abbade Platel, mas as Relações de outros m^{tos} Missionarios Testimunhas oculares os Legados da S^{ta} Sede que foraõ ao Malabar e

des Pharisiens, lesquels pourtant vouloient passer pour les plus zélés observateurs de la Loi, & pour les Docteurs les plus exacts en ce qui la regardoit. Ce Divin Sauveur jugeoit & enseignoit que c'étoit une action juste & sainte de les appeller hypocrites, semblables à des sépulchres blanchis qui en dedans étoient pleins de pourriture, hommes aveugles, superbes, sans miséricorde, sans foi, sans charité;

7. Les crimes des Peres de la Compagnie font-ils moins considérables & moins préjudiciables aux Fideles? Mais n'est-ce pas un très-grand mal de permettre & d'enseigner, comme ils le faisoient à leurs Néophytes, les Rits superstitieux & idolâtres, condamnés tant de fois & anathématisés par le Saint Siège, & cela au mépris des Censures, pendant l'espace de tant d'années, & au grand préjudice de la propagation de la Sainte Foi Catholique dans l'Orient? L'Abbé Platel n'est pas le seul qui publie ce mal, mais tant d'autres Missionnaires

& Légats mêmes du Saint Siège en rendent témoignage dans leurs Relations, comme des témoins oculaires qui ont aussi été au Malabare & en Chine par les ordres des Souverains Pontifes. Les Constitutions Apostoliques, & principalement celles de Benoît XIV, *Ex quo singulari, & Omnium sollicitudinum*, confirment la vérité de ces Relations en condamnant les maux qu'elles rapportent. On reconnoît dans ces deux Constitutions com-

ment ce zélé Pontife fait observer de combien de fausses subtilités ces Peres firent usage pour éluder les Décrets & les Constitutions Apostoliques. D'où il les appelle des hommes désobéissans, captieux & rebelles, *contumaces, inobedientes, captiosos homines*.

8. L'Abbé Platel étant Missionnaire Apostolique, pouvoit-il sans un péché très-grand garder le silence, & ne pas s'animer d'un saint zèle & faire tout son possible pour détruire tant de maux & de si grands scandales ? Le silence peut-il être permis à un Missionnaire, sur-tout quand il voit qu'on établit la superstition & l'idolâtrie, malgré tous les Décrets de l'Eglise qui les a proscrits ? Lorsque la Foi se trouve hau-

China per ordem dos Papas, as Bullas Apostolicas e principalmente as duas de Benedicto XIV, *Ex quo singulari, & Omnium sollicitudinum*, nas quaes este zeloso e doutissimo Papa relata as cavillações de que estes Padres usaraõ para illudir os Decretos e Bullas Pontificias pelaqual razaõ os chama homems captiosos e desobedientes.

8. Podia pois o Abbade Platel sem hum peccado gravissimo naõ revestirse de hum zelo sancto sendo Missionario Apostolico guardar silencio, e naõ fazer todo o possible para a talhar tantos males e escandalos taõ grandes ? He perventura permitido o silencio quando se ve estabelecer a superstiçaõ e idolatria com desprezo dos Decretos da Igreja ? *Cum fides tam insigniter lædatur* (diz S. Cyrillo Alexandrino em

em sua carta a Sto Celestino)
totque passim sint infecti ,
cur tandem tacere hinc licuit ?
Annon intempestivi silentii ra-
tionem reddituri sumus ?

41

rement lésée, & que tant de gens paroissent être infectés d'erreurs, sera-t-il donc permis de se taire ? Ne rendrons-nous pas compte d'un silence pareil qui est hors de saison ? *Cum Fides tam insigniter ledatur, totque passim sint infecti, cur tandem tacere hinc licuit ?* dit S. Cyrille d'Alexandrie dans une Lettre à S. Célestin.

9. He logo justo e sancto e de grande utilidade pela Igreja o publicarem se as Memorias Historicas do Abba-de Platel, e não contem causa alguã contra a Fè e bons Costumes. Este meu sentimento se corrobora com o Decreto de Beatificação e Canonizaçã de Vener. Dom Joã de Palafox Bispo de Osma, de 9 Decembro do anno 1760; no qual a sagra-da Congregação approvando os seus escriptos entre os quaes numera à carta que principia : *Sacris Sanctitatis tuæ pedibus*, escripta a Innocencio X, emque este Ven. Bispo escreve e faz patentes os crimes mais execrandos dos Padres da Companhia, usando juntamente das mais vivas expressões : Que Religiaõ, diz elle, tem sido

9. De-là il paroît donc juste, saint & d'une grande utilité pour l'Eglise, que les Mémoires Historiques de l'Abbé Platel soient mis au jour. Ils ne contiennent aucune chose qui soit contraire à la foi & aux bonnes mœurs : mon sentiment à cet égard se trouve fortifié par le Decret au sujet de la Béatification & de la Canonization du Vénérable Dom Jean de Palafox Evêque d'Osma, du 9 Décembre de l'année dernière 1760, dans lequel on voit que la sacrée Congrégation a approuvé tous les Ecrits de ce saint Prélat : Et entre tous ceux qu'elle nomme, la fameuse Lettre qu'il a adressée à Innocent X, se trouve mise au nombre : Elle commence, *Sacris Sanctitatis tuæ pedibus*. Et assurément on

F

lit dans cette Lettre des crimes plus énormes commis par les Peres de la Compagnie : Et le Vénérable Evêque , pour les dépeindre , emploie des expressions plus vives & plus fortes que notre Auteur : Quelle autre Religion , dit-il , qui a été plus préjudiciable à l'Eglise Universelle , & qui a causé autant de disputes & de troubles dans le Christianisme ? Toute l'Eglise de la Chine gémit & se plaint hautement qu'elle a été bien moins instruite que trompée dans la sainte Foi par la doctrine des Peres de la Compagnie , qui jusqu'à présent lui ont laissé ignorer les Loix de l'Eglise , & lui ont tenu caché l'auguste Mystere de la Croix de notre Sauveur , en lui permettant des coutumes entièrement idolâtres , & qu'ils , loin d'établir des coutumes Chrétiennes , ont souillé celles qui l'étoient : ils réunissent Bélial avec Jesus-Christ à la même table , dans le même Temple , au même Autel & aux mêmes Sacrifices . Cette Nation voit avec une douleur inexprimable que sous le nom de Christianisme , on adore les Idoles , &c. Et la sacrée

taõ perjudicial a Igreja universal , e encheo de tantas contendas e perturbações as Provincias Christans ? Toda a Igreja da China geme e se lamenta publicamente de que ella tem sido , naõ tanto instruida como enganada na nossa S. Fé pelas instruções dos Padres da Companhia que estes a tem privada do conhecimento de todas as leys da Igreja , que lhe tem occultado a cruz de nosso Salvador e permitido costumes totalmente gentílicos e que naõ tanto estabeleceraõ como corromperaõ os que saõ verdadeiramente Christaõs que elles uniraõ Deos e Belial na mesma meza , no mesmo Templo , no mesmo Altar , e nos mesmos sacrificios : esta nação vê com huã dor excessiva que de baixo de especioso nome de Christianismo se adoraõ idolos , &c. E sem embargo destas e outras expressões taõ fortes declara a fagra da Congregação que revistos e examinados com toda a diligencia os seus escriptos : *Nihil in eis reperiri contra Fidem vel bonos mores , nec in eis contineri Doctrinam aliquam novam , atque à com-*

muni sensu Ecclesiae alienam. Congrégation ne croyant pas trouver ces expressions réprehensibles, déclare que les Écrits de ce Vénérable ayant été vus & mûrement examinés, ne contiennent rien de contraire à la Foi ni aux bonnes mœurs, ni qui soit aucunement opposé aux sentimens communs de l'Eglise Catholique, ni aucune Doctrine qui soit nouvelle : *Nihil in eis reperiri contra Fidem vel bonos mores, nec in eis contineri Doctrinam aliquam novam atque à communi sensu Ecclesiae alienam.*

10. Aeste Decreto annuo o summo Pontifice e por voto commune de todos foi determinado se procedesse ao exame das virtudes e milagres em ordem a sua Beatificação.

11. Deste Decreto de Beatificação do V. Palafox, me podia eu agora valer para decidir a segunda duvida que se pode oppor a publicação das obras de Abbade Platel, e mostrar que não obsta o Decreto da Inquisição de Roma, que prohibio as suas obras, para que V^{as} Excellentias lhe concedaõ a licença que pede: Pois observo que a mesma Roma que tinha prohibido as Memorias Historicas e Apologeticas do Abbade Platel per conterem causas que offendaõ as almas pias (ou à Religião da Companhia) agora ou mais illuminada, e instruida da condut-

10. Le Souverain Pontife a approuvé ce Decret, & d'un consentement unanime il a été déterminé qu'on pouvoit procéder à l'examen des vertus & des miracles pour la Béatification.

11. En conséquence d'un tel Decret je puis aisément réfuter la seconde objection qu'on pourroit faire contre la publicité des Ouvrages de l'Abbé Platel, & faire voir que le Decret de l'Inquisition de Rome, qui en a fait la prohibition, ne doit empêcher la permission qu'il demande : En outre je remarque que Rome même qui a défendu les Mémoires de l'Abbé Platel, comme contenant des choses qui pourroient offenser les ames pieuses (ou la Religion de la Compagnie,) aujourd'hui étant ou plus instruite & éclairée sur la conduite de ces

Peres, ou sur les circonstances de la mort des Princes qui ont sollicité ce Decret, a approuvé la susdite Lettre qui contient des choses dont les ames pieuses & dévotes pourroient beaucoup plus se scandaliser. Donc si cette raison n'a pu empêcher que le Saint Siège ne soit convaincu de l'avantage qui pouvoit résulter de la publicité & de la vérité d'une telle Lettre, il n'y en a pas moins pour engager à approuver les Ouvrages de l'Abbé Platel, dans lesquels la vérité éclate également, & où les expressions ne sont pas si accablantes. Enfin je ne veux pas m'arrêter davantage à cet argument, quoique très-convaincant sur le sujet dont il s'agit.

Je pourrois faire voir que le Souverain Tribunal de l'Inquisition sans cela peut accorder la permission à l'Abbé Platel d'imprimer ses Ouvrages, sans avoir égard à ce qu'ils sont mis au rang des Livres prohibés par l'Inquisition de Rome. L'Instruction que donne Clément VIII. sur les règles de la prohibition des Livres, m'autorise dans cette assertion. Ce Pape ordonne que les Evêques & les Inquisiteurs chez toutes les Nations, dans toute l'Italie comme hors de l'Italie, aient les Catalogues des Livres défendus, pour qu'ils examinent parmi ce grand nombre ceux qui doivent être prohibés ou permis dans les Terres de leur Jurisdiction respective; ce qui prouve clairement que des Livres peuvent être défendus en un endroit, & permis dans l'autre : & ce jugement de prohiber ou de permettre appar-

tient à ce Tribunal de la sainte Inquisition. On pourroit aussi prouver cela en citant l'exemple de l'Inquisition d'Espagne & de Sicile qui le pratique de même. On doit toujours observer les différens motifs qui ont engagé à faire la prohibition de tels ou de tels Livres. Les uns sont prohibés pour être contraires à notre sainte Foi & aux bonnes mœurs : & comme ceux-là sont partout préjudiciables au bien commun , on doit les condamner dans tous les Royaumes Catholiques. D'autres Livres sont prohibés par des motifs de politique , ou parce qu'ils contiennent quelques propositions qui seroient dangereuses dans une Province , & ne produiroient pas le même danger dans une autre, par des circonstances différentes. Lorsque Rome fait prohibition de quelques Livres par de semblables motifs , on ne doit pas regarder une telle défense comme universelle , & il appartient à chaque Tribunal respectif de l'Inquisition d'examiner ce qu'il convient de faire pour la prohibition ou la permission de ces Livres ; & pour ne rien omettre de ce qui peut appuyer cette Doctrine sur ce point , j'ajouterai encore une raison qui , selon mon sentiment , est décisive , & qui renverse tout ce qu'on peut opposer dans le cas présent.

12. He certo que nenhuma ley obriga sem ser publicada o modo de que sempre usou a Igreja na publicação das leys estabellicidas nos Concilios œcumenicos , lhe mandarlas publicar em todos os Bispos, ou escrevendo a os Bispos auzentes , inviando lhes as actas dos Concilios para que elles as publicassem, como fizeraõ os Concilios Niceno primo , e Ephelino primo , ou mandando as sò a os me-

12. Il est certain qu'aucune Loi n'oblige sans être publiée , & la méthode qui a toujours été observée dans l'Eglise pour la publication des Loix formées par des Conciles Œcuméniques , a été d'ordonner qu'elles fussent publiées dans tous les Diocèses ; & à cet effet on écrit aux Evêques absents , & on leur envoie les Actes des Conciles pour qu'ils aient à les publier , comme le firent

le premier Concile de Nicée & le premier Concile d'Éphèse, où on les envoya aux Métropolitains pour qu'ils eussent soin de les communiquer à leurs Suffragans : en sorte que par ce moyen tous parviennent à la connoissance des Loix de l'Eglise ; & cette méthode a toujours été jugée nécessaire pour la publication des Loix Ecclésiastiques ; & dans les Royaumes où les Princes Souverains empêchent que la publication ne s'en fasse, elles n'obligent point alors leurs Sujets. C'est ainsi que nous voyons que les Decrets faits dans le Concile de Trente pour la réforme, n'obligent point ni en France, ni en Allemagne, & cela ne doit point être regardé comme une nouveauté ; car tous ceux qui ont connoissance de l'Histoire Ecclésiastique, savent qu'anciennement la Discipline de l'Eglise étoit différente : chaque Province & chaque Nation conservoit ses coutumes. En voici une qui mérite la même attention, du premier Concile de Nicée ; c'étoit la célébration de la Pâque : saint Polycarpe prétendoit qu'on n'étoit pas obligé

tropitalanos paraque estes as communicassem a os Bispos Suffraganeos de forte que viessem a noticia de todos : Estaõ necessariose julgou sempre este modo de publicar as leys Ecclesiasticas , que os Reinos , onde os Principes impediraõ a sua publicação , se julgaraõ desobrigados da sua observancia , assim vemos que os Decretos de reforma estabellecidos no Concilio de Trento naõ obrigaõ nem na França nem na Almanha Nem isto deve causar novidade ; pois sabem todos os que naõ saõ hospedes na Historia Ecclesiastica , quam diversa era antigamente a disciplina na Igreja , e cada Provincia ou Nação conservava os seus costumes tanto assim que ainda em hum ponto que mereceo , a attençaõ , de Concilio Niceno primo , qual foi a celebração da Pasqua , julgou S. Polycarpo naõ ter obrigação de abraçar o costume de Roma , deixando o da Africa , como lhe persuadia o Papa S^{to} Aniceto a quem elle veyo consultar neste ponto sendo pois os capitulos de Reforma de Concilio de Trento oppostos a os uzos e

costumes da quelles duas Nações, julgaraõ os Principes poder licitamente impedir a sua publicaçaõ, e consequentemente desobrigar da sua observancia.

Saõ porvertura e mayor authoridade os Decretos do S^{to} Officio de Roma, ou aindaas Bullas dos Papas que os Decretos do Concilio de Trento? Julgou Roma que os Francezes e almaes erraõ menos Catholicos par naõ admitterem os Decretos deste Concilio? Se os Papas julgassẽ ser sufficiente a publicaõ da suas Bullas feita sò em Roma p^a que feraõ as repetidas instancias em ordem a publicar nos Paizes baixos Bulla *In Cæna Domini*? Quem ignora que falta desta publicaõ nunca esta Bulla obrigou nestas Provincias, nem em França nem em Alanhã? Se a publicaçaõ fora de Roma naõ he necessario p^a que mandaõ os Papas publicar per tota a Christandade algũas Bullas e naõ usaõ o mesmo com outras muitas? Doque tenho dito se deduz naõ bastar que os Papas mandem publicar as suas Bullas em Roma, nem ainda nos Reynos respectivos p^a elles

de suivre lacoutume de Rome, en abandonnant celle d'Afrique, comme vouloit le persuader le Pape S. Anicet, à qui il s'adresa pour le consulter sur ce point. Et lorsqu'on apperçut que les Chapitres sur la Réforme du Concile de Trente étoient contraires aux usages & coutumes des deux susdites Nations, les Souverains crurent pouvoir légitimement en empêcher la publication dans leurs Etats, & par conséquent leurs Sujets par là se trouverent dispensés de s'y conformer. Or les Decrets du S. Office à Rome, non plus que les Constitutions des Papes, ne sauroient être d'une plus grande autorité que les Decrets du Concile de Trente. Le S. Siège a-t-il regardé pour cela les François & les Allemands moins Catholiques, quoiqu'ils n'aient pas admis les Decrets du Concile de Trente, en ce qui ne concerne pas la Foi? Si les Souverains Pontifes eussent regardé comme suffisante la publication de leurs Bulles étant faite à Rome, auroient-ils tant sollicité pour que la Bulle *In Cæna Domini* fût publiée dans les Pays-Bas?

Personne n'ignore que cette publication manquant, la Bulle n'oblige point dans ces Provinces-là, non plus qu'en France ni en Allemagne. Si la publication n'étoit pas nécessaire hors de Rome, pourquoi les Papes ordonneroient-ils à l'égard de certaines Bulles qu'elles fussent publiées dans tout le Christianisme, & qu'ils n'en agissent pas de même à l'égard de beaucoup d'autres? D'où il s'ensuit qu'il ne suffit pas que les Souverains Pontifes ordonnent qu'on publie leurs Bulles à Rome, pour qu'elles obligent dans nos Royaumes respectifs, mais il faut encore l'agrément du Roi pour qu'elles soient publiées & commencent à obliger les Sujets.

13. Cette Doctrine, qui pourra peut-être paroître à quelqu'un souffrir quelque difficulté, se prouve pourtant par la pratique de tous ou de presque tous les Royaumes de l'Europe, de l'Espagne, de la France, de l'Allemagne, de la Savoye, de Naples même qui est un Royaume feudataire au S. Siège. Tous ces Pays-là sont dans un usage ancien de ne point permettre la publication d'aucune Bulle sans avoir obtenu l'agrément du Prince; & dans notre Royaume du Portugal, cet usage est aussi ancien que le Royaume même, comme on peut le remarquer dans les Concordats

obrigarem, mas alem disto ser necessario, o beneplacito Regio para que ellas se publicuem e principiem a obligar.

13. Esta Doutrina que a alguns não sei, se parecerá ardua, se mostra com a pratica de todos ou quasi todos os Reynos da Europa, Espanha, França, Alemanha, Savoia, Napoles, posto que feudatario a Sta Sede uzaõ do tempos antigos não permittir a publicação de Bul-la alguma sem o beneplacito Regio: No nosso Reyno de Portugal he taõ antigo este uso, como o mesmo Regno, come lemos nas concordatas feitas em Roma com el Rey D. Pedro Iº. no anno de 1300. e no tempo del Rey D. Joaõ Iº. de gloriosa memoria, nos quais Reynados queixando se os Bispos de que

que el Rey tinha mandado que ninguem publicasse Lettras do Papa sem sua ordem: Respondeo el Rey D. Pedro, que nos monstrem essas Letteras e velas lemos e mandaremos que se publicuem pela quiza, que devem: E el Rey D. Joaõ I^o. respondeo que elle não mandara isto de novo, mas que assim se costumou sempre em tempo de outros Reys: *E esto, diz, he mais p^a conservação da justiça e liberdade da Igreja que em seu perjuizo, por manter aquelles que estão em posse dos seus Benefícios e não lhes ser feita força per alguns Rescriptos falsos e subreptizios que amiude vem: E ainda porque poderia succeder que veriaõ algumas Lettras em perjuizo do Regno, e porque acho que sempre assim se uzou e que não hia contra a liberdade da Igreja: Antes era em seu favor mandou que assim se guardasse e assim se guarda em outras terras e Reynos, e que a ordenação que em isto tem he boa.*

pourroit encore arriver qu'il y viendroît quelques Lettres qui seroient préjudiciables au Royaume: Et que cet usage ayant été ainsi de tous temps, il n'est pas contre la

faits entre Rome & le Roi Dom Pierre I. en l'an 1300, & dans le temps du Roi Dom Jean I. de glorieuse mémoire. Pendant ces regnes, les Evêques s'étant plaints de ce que le Roi avoit ordonné que personne n'osât publier aucune Lettre du Pape sans son ordre, le Roi Dom Pierre leur répondit qu'ils n'avoient qu'à exhiber les Lettres du Pape, & qu'après les avoir vues il ordonneroit qu'on les publiât selon les regles qu'il faut observer. Et le Roi Dom Jean I. répondit aussi de son tems, qu'il n'ordonnoit rien de nouveau à cet égard, mais qu'il falloit se conformer aux coutumes établies par les autres Rois ses Prédécesseurs; & cela est plutôt, dit-il, pour la conservation de la Justice & de la liberté de l'Eglise, qu'à son préjudice, pour maintenir ceux qui sont en possession de ses bienfaits & de ses graces, & pour qu'il ne leur soit fait aucune contrainte ou trouble par des rescripts faux ou subreptices qu'on obtient que trop souvent, parce qu'il

y viendroît quelques Lettres au Royaume: Et que cet usage ayant été ainsi de tous temps, il n'est pas contre la

liberté de l'Eglise , au contraire qu'il est en sa faveur qu'il soit observé , comme en effet il s'observe dans les autres Pays & les autres Royaumes ; & cet ordre établi ne tend qu'au bien.

14. Et c'est avec justice qu'on le regarde tel , étant fondé sur le Droit naturel & des Gens : parce que les Loix des Souverains Pontifes se faisant dans la vue de devenir des Loix pour un Royaume , la droite raison veut , aussi-bien que le bon ordre , qu'une Loi nouvelle ne s'établisse pas dans un Royaume sans l'autorité & la connoissance du Prince à qui Dieu a donné le sceptre pour gouverner son Peuple : Et comme il est de la raison que toute Loi soit utile aux Sujets , il pourroit arriver que les Papes , ou agissant sur de fausses informations , ou ignorant les coutumes des Nations éloignées , fissent des Loix qui ne conviendroient pas à ces Peuples , & même qu'elles seroient contraires à la paix & à la tranquillité publique , & par là causeroient plutôt du mal , que de produire quelque utilité publique : objet des Loix. Il appartient au Prince d'examiner ce qui peut

14. Com razaõ diz ser boa , porque he fundamentada na direito natural & das gentes porque fazendo se as leys Pontificias pela sua recepção leys do Reyno , pede a recta razaõ e a boa ordem que nenhuma ley se estabeleça de novo emhum Reyno sem autoridade e conhecimento do Principe a quem Deos entregou o Cetro: E como da razaõ de toda a ley , he o ser util a os subditos ; e pode a contecer que os Papas ou guiados por falsas informações ou ignorando os costumes das Nações distantes fação alguã ley que não seja conveniente a estes povos , antes prejudicial apaz e tranquillidade publica , e assim servir de mayor damno que utilidade ao bem publico , ao Principe pertence ponderar a sua utilidade , e vendo que não he conveniente a estes Povos , representar ao supremo Pastor os danos que podem resultar da sua publicação ? Ao Principe sem duvida pertence isto : Pois he obrigaçã in-

inseparavel do Cetro proteger os vassallos, conservar os seus Direitos e privilegios, procurar todos os meyoos necessarios Para a conservaçã da paz e tranquillidade e fazer que se conserve firme a Disciplina Ecclesiastica.

vient au Souverain : & ce Souveraineté, pour protéger ses Sujets, & conserver leurs droits & leurs privilèges, & pour procurer par tous les moyens nécessaires la paix, la tranquillité, & la Discipline Ecclesiastique.

15. Alem disto podem as Bullas, como diz el Rey D. Joaõ I. conter alguma causa em perjuizo do Reyno e das Regalias da Coroa por sequir Roma neste particular opinioes totalmente oppostas: e como o poder do Papa nestes Pontos he opinativo, e Nacoes inteiras sequeuem o contrario, naõ tem os Principes obrigaçã de ceder do seu direito, que elles julgaõ ser indubitavel, sem offensa alguã da nossa Fè e do respeito e veneraçã devida a o Vigario de Jesu Christo.

Sendo pois as Memorias Historicas do Abbade Platel prohibidas em Roma por motivos que naõ toçã a Fè e bons costumes e naõ sen-

être utile à son Peuple: Et en observant que la Loi qu'on voudroit introduire, seroit préjudiciable, il représente au Souverain Pontife les maux qui pourroient arriver de sa publication. On ne sauroit révoquer en doute que cela con-

vient au Souverain : & ce droit est inséparable de la Souveraineté, pour protéger ses Sujets, & conserver leurs droits & leurs privilèges, & pour procurer par tous les moyens nécessaires la paix, la tranquillité, & la Discipline Ecclesiastique.

15. En outre, comme dit le Roi Dom Jean I, les Bulles peuvent contenir quelque chose de préjudiciable au Royaume, & aux droits accordés à sa Couronne. Les Princes ne sont point dans l'obligation de céder des droits dont ils jouissent, sans offenser aucunement notre sainte Foi, ni le respect & la vénération due au Vicair de Jesus-Christ.

Ainsi malgré que les Mémoires Historiques de l'Abbé Platel aient été prohibés à Rome par des motifs qui ne regardent point la Foi ni les bonnes mœurs, le Décret n'en ayant pas été publié dans notre Royaume, il ne nous oblige pas, quand mé-

me ils l'auroient été par une Bulle du Pape ; & étant d'ailleurs d'une grande utilité à l'Eglise, & en particulier pour ce Royaume , je pense qu'ils sont dignes de la permission que l'Auteur demande. C'est au surplus à vos Excellences d'ordonner ce qui leur paroîtra le plus convenable pour l'utilité de l'Eglise & de l'Etat.

Au Couvent de S. Benoît appelé de la Santé, ce 16 de Février 1761.

Signé F. François de S. Benoît.

do publicado no nosso Reyno o Decreto da prohibiçãõ, sem o que não obriga ainda que fosse por Bulla do Papa, e sendo por outra parte de grande utilidade para a Igreja e Reyno, julgo serem dignas da licença, que pede. V^{as} Ex^{as} mandaráõ o que for de mayor utilidade a Igreja e ao Estado. Lisboa S. Bento da Saude, 16 de Fevereiro : de 1761.

F. Francisco de S. Bento.

*Approbation du Très-Révérend Pere FRANÇOIS DE LEMOS,
de l'Ordre de Saint Dominique.*

A MONSEIGNEUR LE PATRIARCHE.

MONSEIGNEUR,

Votre Excellence m'a ordonné d'examiner les 3^{me} & 4^{me} Volumes des Mémoires Historiques de l'Abbé Platel, Missionnaire Apostolique du S. Siège, que le même Auteur se propose de donner au Public. Si dans les temps passés on eût demandé une pareille permission, il est bien cer-

V A Exca me manda veer os dois Tomos 3^o & 4^o. das Memorias Historicas do Abbade Platel, Missionario Aplíco da S^{ta} Sede Romana, a China e Malabar os quaes o mesmo Autor quer dar a luz. Se em outro tempo se pertendesse esta licença, estou bem certo senaõ conseguiria, por que como o Portugal e os mais Reynos Catholicos estavaõ

com os olheos fechados pelo que respeitava a sua materia , paracer lhe a causa totalmente dissonante a razão e a os bons costumes, aquem sempre se deve attender similhante impressão ; Mas como ja olhaõ com elles abertos para o que contem estes dois volumes , e tem penetrado especialmente Portugal , a conduta dos Jesuitas em todos os Reynos da Europa (e provêra a Deos que no nosso não fosse tanto a custa da mais funesta experiencia) ja não poder ter duvida a licença para a sua impressão.

2. Nesta obra refere o Autor a quelles mesmos factos dos Jesuitas , que ja se não podem occultar , tanto pelo que respeita a os Ritos da China e Malabar como pelo que diz ordem ao seu modo de viver em Portugal, e nos mais Payzes onde re-

tain qu'on ne l'auroit pas obtenue, parce que le Portugal , plus qu'aucun autre Royaume Catholique , fermant les yeux sur tout ce qui regardoit cette matiere , il lui auroit paru une chose absolument contraire à la raison & aux bonnes mœurs, (à quoi on doit toujours faire attention) de permettre l'impression de semblables Ouvrages. Mais aujourd'hui comme on y regarde avec des yeux ouverts les choses qui sont contenues dans ces Volumes, & la conduite des Jésuites étant à présent bien connue dans le Portugal , comme dans tous les Royaumes de l'Europe , (à qui Dieu daigne accorder la grace de ne pas en éprouver les mêmes funestes expériences) on peut être assuré qu'il n'y a point d'inconvénient d'accorder cette impression.

2. L'Auteur dans son Ouvrage rapporte les faits scandaleux des Jésuites , qui ne fauroient plus être cachés , tant par rapport aux Rits de la Chine & du Malabar , qu'à l'égard de la conduite qu'ils ont tenue en Portugal & dans les autres Pays. Ces

faits font annoncés à tous les Peuples par des Lettres Pastorales authentiques , & par des Sentences irrévocables des Tribunaux les plus autorisés & les plus majestueux. Ils sont encore publics par les Constitutions des Souverains Pontifes & les Décrets du S. Siège , comme on le voit dans les Constitutions *Ex quo singulari , & Omnium sollicitudinum* , du Très S. Pere Benoît XIV , qui connoissoit à fond la conduite & le systême de ces Peres dans ces Royaumes-là.

3. Après des témoignages aussi évidens, aussi incontestables , qui pourroit ne pas avoir déjà connoissance des faits dont on lit le récit dans cet Ouvrage ? & dès que tous ces faits ont été commis à la face de tout le monde, & qu'ils sont annoncés au Public par des Sentences & anathématisés par les Bulles des Souverains Pontifes , il ne peut en résulter aucun nouveau dommage à la réputation de la Société, qui par sa mauvaise conduite s'est mise elle-même dans le déplorable état où elle se trouve.

4. On doit d'autant moins

idem : Estes são notorios por Pastoraes authenticas de Diecezanos e sentenças irrefragaveis de Tribunaes , os mais conspicuos e autorizados. A quelles se fazem publicos por Bullas Pontificias , e Decretos da Sua Sede , como se vê das Constituições *Ex quo singulari , & Omnium sollicitudinum* , de S^{mo} Pontifice Benedicto XIV , que com olhos claros penetrou intimamente o sistema destes Padres na quelles Reynos.

3. E depois destes testemunhos tam evidentes e demonstrativos quem haverá que não saiba os factos , de que se faz menção nesta obra ? So quem affectadamente os quizer ignorar. E se todos elles são notorios , porque executados na face ao mundo , publicados por Editos , condemnados por Sentenças e fulminados por Bullas Pontificias nenhum detrimento se segue de novo a fama desta Sociedade mais que aquelle em que ella pela sua depravada conduta se constituhio.

4. De mais que depois

do Decreto de novê de Dezembro de anno proximo passado de 1760 a cerca da Beatificação do Servo de Deos Dom Joaõ de Palafox, Bispo de la Puebla de los Angeles, e depois de Osma, emque se approvaõ os seus Escriptos, e entre elles a carta que principia, *Sacris tuæ Sanctitatis pedibus humiliter provolutus* : e acaba; *Tuamque Sanctitatem protegat & gubernet* : dirigida ao Papa Innocencio X, na qual inflamado este veneravel Prelado no zelo da honra de Deos, e pureza de sua sacrada Esposa a Igreja Romana informa ao mesmo Smo Padre de similhantes e ainda mãis horrorosos factos executados pelos Jesuitas, fica esta materia mais que notoria, e passa a ser authorizada por huã Congregação, a que se incumbio o exame de todas aquellas obras pela se ver se em alguã cauza se oppunhaõ a Fè ou bons costumes, signal de que o naõ conthem.

avoir fait un sérieux examen qu'il n'y avoit rien de contraire à la Foi & aux bonnes mœurs.

craindre aujourd'hui un tel inconvénient, que Rome par un Décret du 9 Décembre de l'année dernière 1760, au sujet de la Béatification du Serviteur de Dieu Dom Jean de Palafox, Evêque de la Puebla de los Angeles, & ensuite d'Osma, a approuvé les Ouvrages de ce Vénéral Prélat. On voit dans la Liste de ses Ouvrages, la fameuse Lettre qui commence: *Sacris tuæ Sanctitatis pedibus humiliter provolutus*, & qui finit *Tuamque Sanctitatem protegat & gubernet*, adressée au Pape Innocent X. Or par cette Lettre ce digne Evêque, animé d'un saint zele de la gloire de Dieu & de la pureté de son Epouse sacrée l'Eglise Romaine, informe le même Souverain Pontife de semblables faits, & plus horribles encore, dont il accuse formellement les Jésuites. Ainsi les choses sont mises dans une évidence d'autant plus grande, qu'un chacun est autorisé à les lire & à les publier, par une Congrégation qui, après

de ses Ouvrages, a déclaré

5. C'est cette même raison qui a engagé nouvellement l'Archevêque de Pharsalia, Dom Emmanuel, Grand Inquisiteur général, lever & à ôter par un Edit daté de Madrid le 5 de Février de cette année, la prohibition qui avoit été faite autrefois de cette Lettre par un Edit de Dom Baltazar de Mendoça Sandoval, Evêque de Sigovie, Inquisiteur général en 1700.

6. Je sçais qu'une partie essentielle qui forme l'Ouvrage de l'Abbé Platel, a été prohibée par l'Inquisition de Rome : Cependant cela ne doit point empêcher votre Excellence d'accorder la permission que l'Auteur demande pour le mettre au jour. Car quoiqu'une Inquisition ait fait la défense de quelques Livres par des motifs particuliers, politiques & économiques, & respectifs à une Monarchie, on ne doit pas croire que cette prohibition ait quelque force dans une autre. S'il s'agissoit des matieres appartenantes à la

5. Esta a razão porque depois de se prohibir em castilla a dita Carta por Edicto de Dom Baltazar de Mendoça Sandoval Bispo de Segovia, e Inquisidor geral no anno de 1700, agora novamente se levantou e removeo a dita prohibiçaõ por outro Edicto do Arcebispo de Pharsalia Dom Manoel ao presente Inquisidor geral em todos os Reynos e Senhorios de Sua Magestade Catholica, passado em Madrid, em cinco de Fevro deste presente anno de 1761.

6. Sei que parte de que se compoem esta obra do Abbade Platel, ou a sua substancia foi ja prohibida pela Inquisiçaõ de Roma. Porem isso naõ obsta a que V^a Ex^{ca} conceda à licença que se pede, pa fahir a luz. Por quanto o que prohibe huma Inquisiçaõ por motivos particulares, politicos, economicos, e respectivos a huã Monarchia naõ se deve julgar prohibido naõ mais, sò se for causa pertencente à dogma de Fè, ou bons costumes; porque como a Fè he huma assim como hè hum o Baptismo, e huma a Igreja,

cm

em toda a parte liga a prohi-
 ção. Porem como a materia
 de que se trata não seja per-
 tencente à Fè, nem ainda
 aos bons costumes, como fi-
 ca dito, nada conduz o De-
 creto de prohibiçao de In-
 quisição de Roma per se di-
 ficultar esta impressão em
 Portugal.

7. Por esta razaõ vemos
 todos, e V^{ra} Ex^a Sabe m^{to}.
 bem que correm no nosso
 Reyno m^{tos} Libros aliàs prohi-
 bidos por similiaentes De-
 cretos, como faõ o nosso
 Oliva, *de Foro Ecclesie*;
 Salgados, *de Regiã Potestate*;
 Pereira, *de Manu Regiã*, e
 outros. Logo porque razaõ
 não correrão estes? Muito
 mais não me constando ser
 o Decreto desta prohibiçãõ
 aceito em Portugal: Este o
 meu parecer, V^a Ex^a man-
 darã o que for servido. Lis-
 boa Convento de S. Domin-
 gós 27 de Março de 1761.

F. Franç. Xav. de Lemos.

Portugal? Tel est mon sentiment & mon opinion, que je
 remets à Votre Excellence pour obéir à ses ordres. A Lis-
 bonne au Couvent de Saint Dominique, ce 27 de Mars
 1761.

foi ou aux bonnes mœurs,
 comme cela n'est qu'un par-
 tout, de même qu'il n'est
 qu'un Baptême & qu'une
 Eglise, alors la prohibition
 obligerait dans tous les Etats
 Catholiques. Mais la matiere
 dont il s'agit n'appartenant
 ni à la Foi, ni aux bonnes
 mœurs, le Décret de Rome
 ne doit aucunement empê-
 cher l'impression de cet Ou-
 vrage dans le Portugal.

7. Par cette raison bien
 connue à Votre Excellence
 nous voyons que des Livres
 prohibés par de semblables
 Décrets, se distribuent dans
 nos Royaumes, comme sont
 les Ouvrages de notre Oliva,
De Foro Ecclesie; Salgado,
de Regiã Potestate; Pereira,
De Manu Regiã, & les au-
 tres. Pourquoi donc les Ou-
 vrages de l'Abbé Platel n'au-
 roient-ils pas également
 cours? d'autant plus que
 je fais certainement que le
 Décret qui les défend à Ro-
 me, n'est point accepté en

Signé F. François Xavier
 de Lemos.

H

APPROBATION DU DESEMBARGADOR

IGNACE BARBOSA MACHADO,
*Académicien de l'Académie Royale, Conseiller du Conseil
 Souverain, nommé par Sa Majesté Très-Fidèle pour exa-
 miner les Ouvrages de l'Abbé Platel.*

SIRE,

SENHOR;

1. L'Abbé Platel, pour manifester à l'Univers l'innocence de sa conduite, les artifices & les ruses de ses ennemis pour le dépouiller de la gloire qu'il s'est acquise en prêchant & en défendant la pureté du Culte & des Dogmes de la Religion Catholique, desire de faire imprimer dans la Cour de Votre Majesté les deux Volumes qu'il présente en Manuscrit, & qui ont déjà été approuvés du Saint Office & de l'Ordinaire.

2. A cet effet, il en demande très-humblement, par le moyen de votre Tribunal Souverain, la permission à Votre Majesté, qui daigne le faire jouir de son auguste Protection, & lui faire éprou-

1. Para manifestar a o Mundo a innocencia da sua Religioza pessoa e as indignas astucias e cavillozas negociações do que se valeraõ os teos inimicos para despojar da gloria comque tem promovido a pureza dos Catholicos Dogmas do Christianismo, procura o Abbade Platel imprimir na corte de V^a Mag^{de} os dous Volumes que a presenta aprovados pello Tribunal do S^{to} Officio e Ordinario deste Patriarchado.

2. Implorando por este respeitado Tribunal a licenxa de V^a Mag^{de} de quem goza a mais augusta e munifica proteçaõ: e como V^a Magestade me faz a honra de que seja o Censor, com mais

larga penna direy as utilidades desta obra na occasiaõ presente em que desembainhada a espada da Justiça de V^a Magestade , vemos o castigo dos infames Reos , e tambem direi alguma parte das circumstancias que em nobrecem o caracter do Autor destes utilissimos Volumes.

3. Este he o celebrado Padre Norberto que professando o reformado Instituto de S. Francisco na Congregação dos Capucinhos, levado de hum Apostolico zelo passou as Regioes de Oriente per illustrar a os seus habitadores com as luzes de Evangelho : Rezidio largos tempos em Pondichery, celebre Colonia da Coroa de França nas Costas de Malabar, exercitando o seu Religiozo Ministerio, como a experiencia lhe mostrasse que alguns abortivos Filhos de sancto Ignacio abuzavaõ nas quellas Provincias da verdadeira Doutrina, querendo unir os erros da Idolatria

ver les effets de sa générosité Royale. Et puisqu'il a plu à Votre Majesté de me faire l'honneur de me charger de l'examen de cet Ouvrage, je profiterai de l'occasion pour traiter un peu au long de son utilité, tant à cause que nous y voyons que Votre Majesté déploie le Glaive de la Justice pour châtier des infâmes criminels, que parce qu'on y trouve bien des circonstances qui relevent le mérite de l'Auteur.

3. Cet Auteur est le célèbre Pere Norbert de l'Ordre des Capucins, qui animé d'un vrai zèle Apostolique pour passer aux Indes Orientales afin d'y répandre la lumiere de l'Evangile parmi les Peuples de ce Pays-là; pendant le séjour qu'il a fait à Pondichery, fameuse Colonie des François à la Côte de Coromandel & du Malabar, & ailleurs, a reconnu dans l'exercice du Ministère Evangelique que les Enfans de saint Ignace de Loyola, dégénérés de l'esprit de leur Pere, réunissoient dans la Doctrine les erreurs du Paganisme avec les vérités de la Religion Catholique.

H ij

que, & dans le Culte, les Rits des Gentils avec les saintes Cérémonies de l'Eglise Romaine. Cet Homme Apostolique instruit du courage dont un saint Paul fut animé pour s'opposer au mélange des cérémonies Chrétiennes avec les Judaïques, qu'on dissimuloit par condescendance, combattit de toute la force de son zèle une permission supposée, tout-à-fait contraire aux Dogmes de la Foi & aux vérités Catholiques, Lui étoit-il possible de tolérer sur le même Autel les abominations de l'Idolâtrie, & les saintes pratiques du Christianisme ? Sa fermeté l'exposa à tant de dangers & à tant de persécutions de la part des Partisans de ce mélange impie, qu'il fut contraint de se retirer des Missions du Malabare, & de se rendre à Rome dans la vue de représenter les maux qu'il avoit voulu détruire.

4. Arrivé dans cette Capitale de la Religion, il y fit bientôt éclater la candeur de ses démarches & son courage admirable à dévoiler les tergiversations & les fausses interprétations dont ses adver-

com as verdades Catholicas, os Ritos Gentilicos com as ceremonias da Igreja Romana Lembrado de valor de hum Apostolo S. Paulo na resistencia que mostrou pela não consentir se admettem com as Ceremonias Christans as Judaicas que disfarçava a condescendencia arebatado em zelo começou a fazer a mais dura guerra contra huã permissão injuriosa a os Dogmas e verdades Catholicas : Pois era impossivel que nos mesmos Altares se consentisse a Idolatria e se praticasse o Christianismo : Esta sua animosa resistencia lhe trouze tantos perigos e persequiçoës, procuradas pellos sequazes da quella errada condescendencia, que deixando o Malabar passou a Roma capital da Igreja.

4. Nella mostrou o candor dos seus procedimentos, es as tergiverzaçoës dos seus contrarios nas affectadas interpretaçoës das Bullas Pontificias como se pode ver nos primeiros Tomos que imprimio,

e se occultaraõ pella astucioza & maligna diligença dosque naõ soffriraõ a evidencia da verdade : mas felismente correm no idioma Francez per beneficio do zelo de quem os traduzio e publicou.

qui ne souffroient point l'évidence de semblables vérités, employoient leurs ruses & leurs soins pour empêcher l'entrée d'un Ouvrage qui nous auroit éclairé sur eux ; mais heureusement étant, par un effet de son zèle, composé & imprimé aussi-bien en langue Françoisse qu'en langue Italienne, il se trouva très-réandu.

5. Em Roma gozou da proteçaõ do grande & sempre respeitado Pontifice Benedicto XIV. Porem foi tam poderosa e Gral a opposiçaõ dos seus adversarios que se vio obrigado naõ so a largar Roma mas de correr por diversas Provincias da Europa, livrando de muitos perigos, the que felismente chegou a este Reyno, donde conlequio na protecçaõ de Va Magestade, suave descanço e poderosas assistencias p^r. viver quieto alimentado e livre dos insultos que se maquinavaõ contra o seu Apostolico zelo.

fares faisoient usage pour éluder les Décrets & les Constitutions du Saint Siège. On peut voir tout cela en détail dans les premiers Volumes, que notre Auteur fit imprimer alors. On ne put les faire parvenir jusqu'ici. Ceux

5. Tandis que notre Auteur jouissoit à Rome de la protection du grand Benoît XIV, ses Ennemis par leur crédit, plus encore par leurs machinations, le contraignirent à s'en éloigner, & même à se sauver de Pays en Pays dans l'Europe jusqu'à ce jour où il est arrivé heureusement en ce Royaume, où il a le bõnheur de trouver & dans la protection de Votre Majesté le repos qu'il cherche, & dans la générosité Royale les secours nécessaires à la vie. Ainsi mis à l'abri des insultes & de toutes les tentatives de la méchanceté, il nous donne de nouvelles preuves de son zèle Apostolique.

5. Il est certain que le Pere Norbert, en attaquant de tels ennemis, ne pouvoit s'attendre à en être moins maltraité que le furent les fameux *Noel Alexandre, Serry, Concina* de l'Ordre de saint Dominique, le Cardinal Norris & le Pere Berti, Augustins, & un grand nombre d'autres Religieux, la Congrégation de l'Oratoire en cette Ville, & enfin le Vénérable Dom Jean de Palafox. Tous ces grands Hommes ont éprouvé combien la haine dont il s'agit, est terrible & audacieuse : elle ne se trouve que trop peinte dans les Libelles & les Ecrits diffamatoires, satyriques & scandaleux, qu'ils ont faits depuis deux siècles contre des hommes si respectables. Par cette conduite ordinaire à ceux qui n'ont plus ni justice ni raison à opposer, ils ont tâché de perdre de réputation & de noircir les Défenseurs les plus généreux de la Vérité, qui ont réfuté, détruit & renversé avec beaucoup de force & de science leurs erreurs publiées sous de fausses explications & avec des restrictions condamnables.

Or le Pere Norbert, en

6. He certo que não pôdia o Padre Norberto ser de melhor condição com os seus contrarios doque foraõ os famosos Natal Alexandro, Serry, Concina, illustres Dominicanos, o Cardeal Norri e Berti Eremitas do santo Augustinho, e outros innumeraveis Regulares, a douta Congregação do Oratorio nesta Corte, e o que he mais hum veneravel Dom João de Palafox contra os quaes se desemfrecou a mais petulante colera, com libellos infamatorios e satyras e scandalosas que sevem lido neste em o passado seculo : mas condição propria dosque destituidos da razão e justiça procuraõ infamar e denigrar a os valorosos Athleitas que postos em litteraria campanha, refutaõ, convencem, e destroem os seu erros paliados com falças intelligencias e reprovadas restrições.

Peloque promovendo o

mesmo Padre Norberto a verdade contra estes abortivos Filhos da Companhia não podia ser ezento das perseguições de que se não poderia ólívrrar a quelles homens animozos Defensores da purezza da Religiaõ, e dos costumes: M^{to} mais se a maledicencia dos seus escriptos e das suas vozes chegou à o fopremo Pontificado! Elles se atreveraõ a desobdecer a hum Paulo IV. a hum saõ Pio V. chegando a escrever hum seu Author que por ser este Santo Frade quizera introduzir o Coro na sua Religiaõ, como se fora introduzir lhe a pratica de contratos usurarios: Quanto padeceo hum Clemente VIII. por se inclinar a Doutrina da efficacia da Graça? Hum veneravel Innocencio undecimo por haver condemnado os erros da Theologia moral que muitos dos seus Autores sequiaõ com não pouco escandalo da Igreja, pondo lhe a feya nota de Jansenista, e finalmente o grande e faudozo Pontifice Benedicto XIV. que por tantas Bullas condemnava os erros que toleravaõ na China e no Malabar,

soutenant la vérité contre les Religieux pervers de cette Compagnie, pouvoit-il éviter les persécutions auxquelles n'ont pu échapper ces grands Hommes, ces généraux Défenseurs de la pureté de la Religion & de la Morale? N'ont-ils pas même outragé jusqu'aux Souverains Pontifes dans leurs Ecris, qu'ils savent si bien enrichir de calomnies? N'ont-ils pas défobéi hautement à Paul IV. & à Pie V? Un de leurs Ecrivains n'en est-il pas venu à écrire, que parce que ce Saint Pape avoit été Moine, il avoit voulu introduire dans leur Compagnie l'Office Divin au Chœur? Ces Religieux s'en plaignoient, comme s'il eût été question d'introduire la pratique des Contrats usuraires. Que n'a pas souffert de leur part Clément VIII. pour témoigner son penchant à la Doctrine de la Grace efficace? N'ont-ils pas osé donner au Vénéable Innocent XI. la honteuse note de *Janséniste*, à cause qu'il avoit condamné les erreurs de la Théologie que la plupart de leurs Auteurs enseignoient au

grand scandale de l'Eglise? Enfin à la mort du grand Pape Benoît XIV, ce Pontife si digne de nos regrets, qui dans plusieurs Constitutions a condamné les erreurs qu'ils toléroient à la Chine & au Malabare, ces mêmes Religieux ont dit avec joie si injustement, *que les liens qui les enchaînoient étoient rompus, & qu'à présent ils alloient jouir de leur liberté.* Si nous voulions jeter les yeux sur le second Ordre dans l'Eglise, combien de Prélats & de

saints Personnages ne verrions-nous pas qui ont été outragés par leurs investives & leurs satyres? Je me bornerai à rappeler ici l'illustre *Cardenas*, le vénérable Dom *Jean de Palafox*, *Lanusa* & *Colbert*: Je pourrais ajouter un grand nombre d'autres Prélats d'un mérite distingué dans l'Eglise du Royaume de France.

7. Que le Pere Norbert à la suite de ces Souverains Pontifes, de ces saints Hommes, de ces sçavans & zélés Religieux, qui, comme lui, ont éprouvé la haine, la vengeance, & la fureur des indignes Enfans de saint Ignace, vive aujourd'hui en paix dans cette Cour sous le nom d'Abbé Platel, selon le privilège qu'il en a du Souverain Pontife; qu'ici, comme dans le véritable Olympe où les

emtuando festivos despois da sua morte as palavras tão mal applicadas, *de que foraõ roros os lacos que os ligaraõ, ja estavaõ na sua liberdade.* Eque direi de tantos Prelados inferiores, a que offendeo e satirico das suas vozes e o maledico das suas investivas de que sò me lembrarey de hum Illustrissimo Cardenas, Veneravel Palafox, Lanusa, e Colbert, com outros Ilmos Prelados da Florentissima Igreja da França!

7. Assim alistado o Padre Norberto em o numero destes Soberanos Sagrados, e Religiosos doutissimos aquem chegou o furor da irreverencia e de satyra de tão abortivos Filhos de santo Ignacio viva tranquillo e descansado nesta Corte, conhecido com a nomenclatura que lhe deo o Pontifice regnante, de Abbade Platel, porque nella como verdadeiro Olympe, donde naõ pondem chegar

as

as malignas impressões e atomos da inveja, escreve esta obra per se fazer publica na mais oportuna occasiã, que podia dezejar a nossa fidelidade.

8. Esta dividida em dous volumes, estes em diversos tratados, huns apologeticos, historicos outros, mas todos de summa erudição e utilidade, nelles se referrem muitos casos que se ignoravaõ em Portugal, mas todos pertencentes a se promover compureza a cultura do Evangelio nas Provincias Orientaes e se referam muitas proposições escandalosas, erroneas e sediziofas contra a vida dos Sobranos & naõ poucas hereticas se achaõ authorizadas per quem deviaõ seguir à verdade e persuadir a obediencia dos seus Monarchas: Porem refletendo na quella parte em que trata da profcrição dos Padres Jesuitas deste Reyno é suas Conquistas me parece se deve fazer alguma addição, por que o mondo conheça a legitima rezaõ, e os graves fundamentos que obrigarão à Va

impressions de la malignité & les fureurs de l'envie ne fauroient arriver, il publie son Ouvrage dans les circonstances présentes, notre fidélité & notre attachement au bien de la Patrie doivent nous le faire souhaiter.

8. Cet Auteur divise cet Ouvrage en deux Volumes *in-4º*, & le subdivise en plusieurs Traités ou Livres: les uns sont apologétiques, & les autres historiques; tous sont d'une grande érudition, & ne fauroient qu'être très-utiles. Il nous apprend plusieurs événemens concernant le Culté Saint & la propagation de l'Evangile, dont on n'a point de connoissance dans le Portugal: il nous rapporte aussi beaucoup de Propositions hérétiques, scandaleuses, erronées, & séditieuses contre la vie des Princes, soutenues & enseignées par ceux qui étoient destinés à prêcher la vérité & à faire voir l'obligation d'obéir à ses Souverains: mais il me paroît qu'il feroit bien d'ajouter quelque chose à la partie où il traite de leur proscription de ces Royaumes, afin que le monde entier connoisse

la justice & les raisons solides qui ont obligé votre Majesté à une résolution aussi forte, & qui répugnoit à sa bonté Royale, qui l'a toujours fait pencher à la pitié envers ces hommes, quelque coupables qu'ils fussent.

9. C'est un fait certain, que le glorieux Ignace ayant commencé à établir sa Compagnie, le Roi Dom Jean III enflammé de zèle pour le salut des Peuples dans l'Orient, fit demander par D. Pierre Mascarenhas son Ambassadeur à Rome, au saint Fondateur, des Missionnaires qui fussent animés de son même esprit. Bientôt les Pères François Xavier & Simon Rodriguès furent envoyés en ce Royaume. Le premier parut en Asie comme un nouveau Soleil par sa sainteté, & ses miracles, & sa Doctrine vraiment Evangélique, gagnèrent à Jesus-Christ une multitude prodigieuse d'Idolâtres: mais le second, c'est-à-dire le Pere Simon Rodriguès, tint en Portugal une conduite bien contraire: & quoique Portugais, il se comporta tellement mal à la Cour & dans le Gouvernement des

Magestade por huma taõ forte resoluçãõ naõ obstante as benignas influenças emque V^a Magestade sempre se inclinou a piedade por beneficio dos mesmos delinquentes.

9. He certo que fundada a Companhia pelo glorioso S^{to} Ignazio, e governando em Portugal e Rey D. Joã IIIo. inflamado no zelo da salvaçãõ das almas do Oriente, pedio pello seu Embaxador em Roma D. Pedro Mascarenhas, a o mesmo Sancto, Missionarios de seu mesmo espirito, e vierã a este Reyno S. Francisco Xavier, e o Padre Simon Rodriguez, a quelle por ser novo lagrado sol das Provincias Azaticas donde com milagres e verdadeira Doutrina introduzio milhares e milhares dos seus naturaes no Rebanho do Redemptor crucificado, e pello contrario o Padre Simãõ Rodriguez sendo nosso Portuguez de modo se portou na assistencia do Palacio e governo dos nossos Jesuitas de Portugal que se vio obrigado o santo Patriarcha per evitar mayores desturbios,

que sahille deste Reyno e fosse para o de Valença.

10. Tal foi orguelho deste bom Padre quando a Companhia começava a estabelecer forcorrao os tempos caftandos se m^{tos} Filhios abortivos de espirito de seu Fundador tanto se derao a conhecer que ja nas Cortes de 1562 clamarao os nossos povos contra a sua conservaço, porque mais attentos acubiça doque a Doutrina que prometiao a ensinar de graça a mocidade luzitana, ja em tam breve tempo da sua entrada neste Reyno, percebiao dezaseis mil cruzados de renda.

11. Morto com faudade da Patria o Sñr Rey Dom Joaõ III^o, acclamado na infancia seu Nero el Rey D. Sebastiaõ; se vio o Real Palacio

Jésuites de notre Nation, que son saint Patriarche dans la crainte de voir arriver de plus grands désordres, le rappella de ce Royaume & l'envoya à celui de Valence.

10. L'orgueil des Jésuites commença donc à éclater dans le temps même que leur Compagnie commençoit à s'établir, & dans la suite des temps il s'est augmenté de façon, que plusieurs de cette Compagnie naissante s'écartant chaque jour de l'esprit de leur Fondateur, contraignirent nos Peuples dès l'an 1562 à se récrier contre leurs conservations & leurs priviléges. On les voyoit déjà plus livrés à l'ambition, qu'aux sciences: ils promettoient de les enseigner *grat*s à la Jeunesse, tandis que dans un si court espace de temps depuis leur entrée dans le Royaume, ils possédoient déjà seize mille croisades de rente, ou quarante mille livres de France, qui en ce temps-là étoient beaucoup.

11. A la mort du Roi Dom Jean III de glorieuse mémoire, Dom Sebastien son petit-Fils fut proclamé Roi dans son enfance. Alors la

Cour commença par malheur à se voir environnée & gouvernée par trois Jésuites. Le premier étoit Michel de Torres, Confesseur de la Reine Régente; le second, Leon Henriquès, Confesseur du Cardinal Infant; le troisième, Louis Gonçalvez *de Camera*, Confesseur du jeune Seigneur Roi Dom Sebastien. Les manœuvres de ces Peres furent si odieuses, & si multipliées, qu'il seroit trop long de les rapporter: mais on peut les lire dans les Histories de ces Royaumes composées par les Auteurs les plus véridiques & les plus sinceres. Le Roi Dom Sebastien dans son enfance eut, contre l'avis du grand Dom Alexis de Menezes, pour Maître & Directeur, le Pere Louis de Gonçalvez *de Camera*, dont la noblesse du sang ne contribua pas peu à l'élever à ce poste éminent. On peut assurer sans témérité que c'est sous sa direction que ce Roi infortuné s'est perdu. Martin Gonçalvez *de Camera*, Frere de ce Jésuite, devenu par son moyen un Favori, s'empara avec ce Directeur de l'esprit de ce

fatalmente accediado pellos tres Jesuitas, Miguel de Torres, Confessor da Serenissima Rainha Regente, Leão Henriquez do Cardeal Infante, e Luis Gonçalvez da Camera, do Innocente pupillo o Sñr Rey D. Sebastião, e tais forão as maquinas destes bons P P. que as não devo referir, e se podem ler nas Historias mais veridicas deste Reyno.

Passou o Sñhor Rey D. Sebastião os annos da infancia, e se lhe deu por Mestre e Director, contra o voto do grande D. Aleyxo de Menezes, o mesmo Padre Luis Gonçalvez de Camera servindo não pouco para este lugar a nobreza do seu nascimento, com a sua direcção se pode afirmar, e sem temeridade que se perdeu a quelle Rey e desgraçado mancebo: Pois introduzido no valimento Martin Gonçalvez da Camera, irmão do mesmo Padre se apossaraõ dos seus poucos annos, governando com tal desordem e tyrannia que sobeja para fatal prova desta verdade a insolencia que se fez a o Real Convento de Sta Cruz de Coimbra con-

tra a vontade do mesmo Soberano, trazerem a o pobre Principe em jornadas p^o. Reyno para não ouvir a seus leais Vassallos, impedirem o seu casamento em França baldando as paternais diligencias do Pontifice S^o Pio V. que eficazmente o promovia, e os mais dos acertos que referem os nossos Historiadores sendo eloquentissimo Fiscal destas e outras des ordens, o grande Bispo D. Jeronimo Ozorio na carta que escreveo ao mesmo Padre Luis Gonçalvez, de que ainda se conservaõ algumas Copias manuscritas, lhe que finalmente se veyo aperder o mal logradouro Principe nas ardentes arceas de Africa na lamentavel Batalha de Alcacer Seguer, sem deixar Herd^{tos} que segurassem a Successão do Reyno para nos livrar de estranho Dominio. Introduzido o Imperio Castellano e ja dos anteriores annos tanto cuidaraõ estes abortivos Filhos de S^o Ignacio na acquisição de bens temporaes, que ja no anno de 1626, pessulhiaõ no continente deste Reyno mais Rendas do que todas as Religioes juntas, como se

Prince dès les plus tendres années, & gouvernerent avec tant de désordres & de tyrannie, qu'il suffit pour une preuve de cette triste vérité, d'alléguer l'insolence qu'on commit dans le Couvent Royal de Sainte Croix de Conimbre, contre la volonté de ce Souverain, de se rappeler les voyages qu'ils firent faire à ce Prince infortuné dans le Royaume, pour l'empêcher d'entendre les plaintes de ses Fideles Vasseaux; de se souvenir encore qu'ils empêcherent son mariage en France, méprisant les soins paternels que prenoit Pie V. pour faire réussir cette avantageuse Alliance, & de tant d'autres désordres éclatants que nos Historiens rapportent, & contre lesquels s'éleva avec beaucoup de force l'éloquent Evêque Dom Jérôme Osorio: ce qu'on voit dans une Lettre qu'il écrivit à ce Pere Louis Gonçalvez, dont on trouve encore quelques Copies manuscrites: Désordres qui continuerent jusqu'à ce qu'enfin ce Prince si mal conseillé, & trop bon à écouter ces deux Conseillers, se perdit dans les sables brûlants de l'Afrique à la triste

journée d'*Alcater Seguer*, sans laisser d'héritiers qui assurassent la succession au Trône pour empêcher une domination étrangere sur nous: & avant même que les Espagnols nous gouvernassent, ces indignes Religieux de Saint Ignace s'étoient si fort adonnés à acquérir des richesses, que déjà en 1626 ils possédoient dans l'éten-

due de ce Royaume plus de revenus que tous les autres Ordres ensemble. On peut voir cette vérité de fait dans *Emmanuel de Faria*, abrégé de l'Histoire de Portugal, Part. IV. chap. XII. *La Compagnie de Jesus*, dit-il, *quoique venue la dernière pour travailler à la Vigne du Seigneur, surpasse toutes les autres ensemble, sinon en maisons, du moins en revenus, qui sont de plus de deux cent mille ducats.*

12. Cette Compagnie s'arrogéa les Ecoles des belles-Lettres & des Arts libéraux: par ce moyen elle recevoit des pensions considérables. Mais la négligence & l'incapacité des Maîtres firent peu à peu tomber en Portugal la science & l'érudition, qui autrefois avoit rendu nos Compatriotes illustres pendant bien des années. Ensorte que ceux qui vouloient se distinguer dans les études, se sont trouvés obligés d'aller étudier chez l'Etranger, & de prendre des routes différen-

podé ver a Manuel de Faria e Souza, no Epitome das Historias Portuguezes, Part. IV. cap. 12. 16.

» La dela Companhia de
» Jesus que con venir ultima
» a la labor de la Vina cele-
» stial, excede a todas las ou-
» tras juntas, si naõ em casas,
» em rentas, que passam de
» dozientos mil ducados.

12. Arrogaraõ se o ensino das primeiras Letras e Artes Liberais neste Reyno e percebendo grandes ordenados, e pella insufficiencia ou descuido dos seus mestres, caducou em Portugal a quella erudição que por tantos annos illustrava a os nossos Naturais, sendo percifo a os que sequizeraõ fazer distinctos em Letteratura, sacra ou profana, trabalhar com applicação nova apoiada do seu proprio trabalho pella falta desses mesmos mestres. Eque excessos

senão lamentarão nas Conquistas de Portugal ! Pois sem falar no que pertence a Religião em que pello seu tacito consentimento se approvarão Ritos gentilicos e abusos detestaveis , naõ obstante os fulminantes Rayos de tantas Bullas Pontificias de modo cresceo nestes abortivos Filhos da Companhia , a cobiça de Bens temporaes que basta lançar a vista a os opulentos Dominios que pessuã na America Portugueza , com taõ manifesto detrimento de tantas Aldeyas de que se fizeraõ Sñores , mais p^a utilidade das suas conveniencias do que per beneficio dos mesmos gentios.

Porem com major escandalo se augmentaraõ nas Provincias Orientais de que da-rey huma innegavel prova.

ee des Habitans , cherchant plus en cela leurs propres interêts que le salut des Gentils. Mais c'est surtout dans l'Orient qu'ils ont accru leurs richesses avec plus de scandale : encore : Et j'en donnerai une preuve sans repliche.

13. Rendia a Isla de Salcete nas do Norte cento e cincoenta mil pardaos e de modo obrou a sua destreza e negociaçã que percebendo a noffa

tes de celles où ces mauvais Maîtres les avoient conduits. Mais ajoutons à tout cela , & pourrons-nous y penser sans larmes ? à quels horribles excès ne se sont-ils pas abandonnés dans les conquêtes du Portugal ? Car sans nous étendre davantage sur ce qui concerne leur conduite à l'égard de la Religion , qu'ils fouilloient en approuvant expressément ou tacitement les Rits des Gentils & des abus detestables , malgré toutes les excommunications de Rome , l'ambition qu'ils avoient pour les biens temporels , s'étoit rellement emparée des hommes de cette Compagnie de Saint Ignace , qu'il sembloit qu'ils vouloient acquérir toutes les possessions si vastes & si riches de l'Amérique Portugaise. Ils s'en étoient rendus maîtres , de même que des Peuples , au préjudi-

13. L'Isle de Salcete dans la partie du Nord , rendoit par année 150 mille pardaoux. Ces Peres par leurs adresses sont venus à bout de faire

enforte que la Couronne de Portugal n'en tiroit plus que 50 mille : le surplus passoit chez eux. Mais ils en ont été dépouillés par le Tyran *Marata*. Si dans un seul endroit ils percevoient tant de revenus, quelles sommes ne devoient-ils pas tirer des autres Places ? Et quoique leur Institut ne fût que pour travailler à la plus grande gloire de Dieu, cependant ces Religieux oubliant entierement les instructions de leur saint Patriarche, se livroient au trafic avec tant d'excès, que les Portugais s'en scandalisoient sans oser se plaindre, & que les Nations souffroient dans leur commerce. Enflés de leur opulence & de leur pouvoir, plusieurs d'entr'eux ont eu l'effronterie d'insulter dans les Mines du Monomotapa le respectable François Barreto. Ils poussèrent si loin leurs insultes, qu'ils le firent enfin mourir de dégoût & de chagrin. Leur orgueil les porta à résister au premier

Coroa trinta mil, o resto ficou destes Padres, de que os despojou o Tyrano Marata.

Da qui se pode inferir o que recibião nas outras praças pois esquicidos das instruccões do Sr Patriarcha que todo se dedicava a maior gloria de Deos, se applicaraõ a vida mercantil, com tanto escandalo dos nossos Portuguezes, com prejudicial a o commercio dos povos. Desta opulencia em bens temporais muitos se devancierão para cahir no atrevimento com que insultaraõ nas minnas de Monomotapa a o grande Francisco Barreto, que desgustado, nellas falleceo, e orgulho com que rezistaraõ a o primeiro Marquez de Angeja, Vice Rey do Bresil, e se atreveraõ em Goa na mesma sua face a offender o celebre Conde de Sandomil, Vice Rey da India. Arrogavaõ se quazi Dominio das nossas Provincias do Maranhão.

Marquis d'Angeja, Vice-Roi du Bresil, & à offenser dans Goa en face le célèbre Comte Sandomil, Vice-Roi de l'Inde : leur ambition les déterminà même à s'arroger presque le Domaine entier de nos provinces du Maragnan.

14. Enfin de nos jours, 14. Finalmente chegando

a. nosſos tempos como de hum abifmo ſe precepitaõ os homens em outros de mais terriveis conſequezias, naõ ſatisfeitos com a largas aquizições que peſſulhiaõ neſte Reyno e ſuas Conquiſtas, cahiraõ alguens no mais deteſtavel crime. Vendo que os Confeflores das Peſſoas Reais que eraõ da ſua meſma Religiaõ foraõ deſpedidos do Paço per ordem ſoberana, e que a piedoza e vigilante Providencia de Va Mageſtade alcançava do grande Pontifice Benedicto XIV o Breve de reforma de toda a Companhia nos ſeus Dominios, pero que o meſmo Pontifice nomeava a o Emõ Cardeal Saldanha, hoje bene merito Patriarcha de Liſboa naõ ſoffrendo a ſua altiveza o meſmo que a Sè Apostolica em diverſos tempos tinha ordenado para muitas eſclaridas Religioẽs ſe lhe confundio a ſua idea per o Mayor dezatino. Treme a penna por neſte Papel eſte lamentavel cazo ! Romperaõ na mais indigna gementida e deteſtavel trayçaõ, maquinando com outros infames e ſertamente indignos

ils ſe ſont précipités de ces abîmes en un autre abîme dont les conſéquences étoient encore plus terribles. Peu ſatisfaits de ces immenſes poſſeſſions qu'ils avoient dans ce Royaume & dans les Terres de ſa dépendance, quelques-uns d'eux s'abandonnerent au crime le plus deteſtable, lorſqu'ils virent que par l'autorité Souveraine on avoit renvoyé de la Cour les Confefſeurs de leur Compagnie, & que Votre Majeſté par ſes pieuſes ſollicitations avoit obtenu du grand Pontife Benoît XIV le Bref de la réforme de toute la Compagnie en Portugal & dans les Terres de ſa domination, & qu'à cet effet ſon Eminence M. le Cardinal de Saldanha, aujourd'hui le digne Patriarche de Liſbonne, étoit nommé pour leur Réformateur : ils ſe roidirent avec tant de hauteur, qu'ils ne voulurent point ſe ſoumettre à une choſe que le Saint Siége avoit ordonnée en différens temps à l'égard de pluſieurs Ordres illuſtres. Delà leur orgueil les détermina à tenter encore de plus grands crimes. La main me tremble en voulant dé-

K.

crime ce crime horrible qui étoit inconnu parmi nous. Aveuglés à un souverain dégré , ils s'abandonnerent à une conspiration la plus infâme , la plus noire & la plus détestable , engageant quelques autres , tout-à-fait indignes du nom Portugais, à attenter à la vie précieuse de Votre Majesté. Ce monstrueux parricide fut commis dans la malheureuse nuit du 3 de Septembre 1758. Nos cœurs toujours pleins de fidélité & d'amour pour Votre Majesté , furent pénétrés d'une douleur inexprimable

à la vue d'un tel crime : & si la divine Providence n'en eût arrêté les suites , nous ne cesserions jamais de verser des larmes ameres sur notre malheur. Ce que je rapporte & ce que nous déplorons , est prouvé par la Sentence du Souverain Tribunal , prononcée contre les Traîtres le 12 de Janvier 1759.

15. Ces crimes des Jésuites, & la crainte qu'ils ne portaient la contagion plus loin, ont déterminé avec justice Votre Majesté à les bannir pour toujours du Portugal & de tous les Pays de l'Inde , d'Angola & du Brésil : cependant elle a voulu encore faire éclater sa clémence en châtiant les coupables. Elle leur a fait donner des Navi-

do nome de Portuguezes de privar à V^a Magestade da sua tão preciosa vida, que vimos com inexplicavel dor dos nossos fidelissimos coracoës , a tentar-se este Real Parricidio na infausta noite de 3. de Setembro do anno de 1758 e se não concorresse a Divina Manutenção, ainda os nossos olhos estariaõ derramando inconsolaveis lacrymas. Tudo se prova da sentença proferida no Tribunal da Inconfidencia contra os delinquentes em 12 de Janv. de 1759.

15. Estes e outros defacetos dos animos destes abortivos Filhos da Companhia, co o receyo de que o mal se communicasse a os mais Jesuitas, serviraõ de prudentissimas permissas para V^a Magestade publicar o severo Decreto da sua exterminação , não so do Reyno de Portugal, mas de todas as casas que pessuliaõ na India, Angola, e

Brazil. Porem como taõ Clemente, ainda quando os lançou fora dos seus Dominios por esta legal proscricão, lhe deu Navios e prevedio largas e copiosas matolotagens para que naõ perecessem no seu exterminio.

16. E como sobre o acerto e percizo desta Resoluçãõ empenha o Abba de Platel o seu discurso para que todas as Naçoens polidas se leya a justiça de V^a Magestade, o que escreve na lingua Franca por ser geral em toda a Europa ainda que seria utilissimo que o fizesse tambem no idioma Portuguez, me parece se lhe deve dar a licenza que pede como remuneraçãõ do especial obsequio com que serve à V^a Magestade, que sempre mandara o que for mais justo. Lisboa 27 de Abril de 1761. *Segnado, O Dez^{or} Ignacio Barboza Machado,*

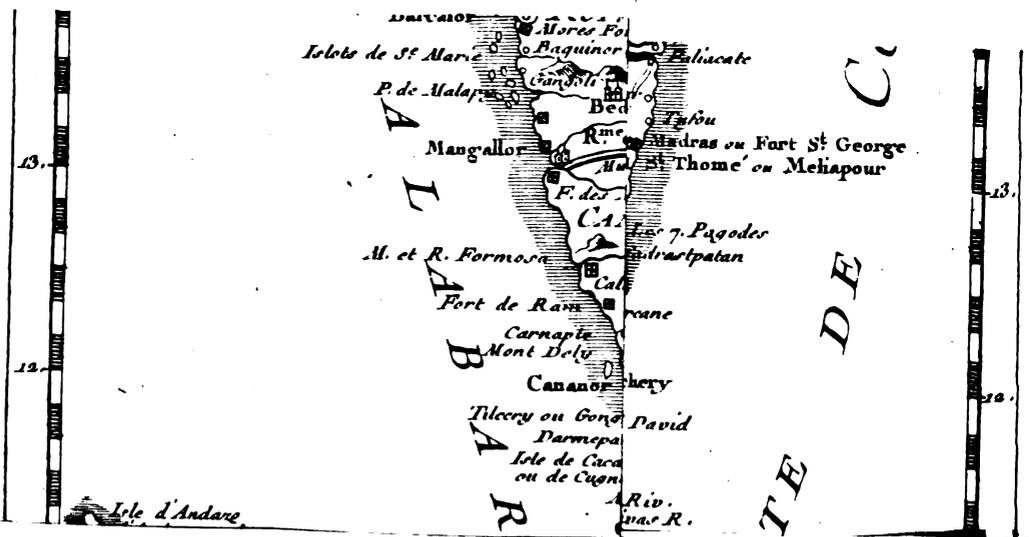
res, des vivres & des provisions en abondance, afin qu'ils pussent aisément parvenir au lieu de leur exil.

16. C'est sur la sagesse & la nécessité de cette résolution que l'Abbé Platel a écrit, & il a choisi la langue Francoise, générale dans toute l'Europe, pour que la justice de Votre Majesté soit connue chez toutes les Nations. Cela ne doit pourtant pas empêcher que ces Ouvrages ne soient publiés en Portugais, car ils seroient d'une grande utilité dans ces Royaumes. De tout ce que j'ai exposé il me paroît qu'il convient de lui accorder, en récompense de son zèle distingué à servir Votre Majesté, la permission qu'il demande pour faire imprimer son Ouvrage. Au surplus Elle en ordonnera toujours selon qu'il sera le plus convenable & le plus juste.

A Lisbonne ce 27 d'Abril 1761. Signé, Ignace Barboza Machado,

Vertical line on the right side of the page.

Vertical line on the right side of the page.





PREMIERE PARTIE.

*Le Décret de M. de Tournon sur les Rits Malabares ,
a constamment obligé les Missionnaires de la Compagnie
de Jésus , sous peine de Censures encourues par le seul
fait.*



LIVRE PREMIER

*Qui contient ce qui s'est passé dans les Missions
depuis 1600. jusqu'en 1700.*



QUELQUE bonne que soit une cause en elle-même, si pour la défendre dans le for extérieur, on est contraint d'établir les preuves sur des témoignages douteux, & des piéces incertaines, on ne peut guère se flater de convaincre les Juges qui doivent la décider. Il en est de même dans le for intérieur, lorsqu'on veut s'y éclaircir d'un doute de pratique,

I.

Les meilleures causes embarrassent les Juges si elles sont dépourvues de bonnes preuves.

Tom. I.

A

2 MEMOIRES HISTORIQUES ;

si on est contraint de recourir à certains Théologiens , dont les sentimens ne tendent qu'à favoriser la nature corrompue ; une ame timorée dans cette délicate circonstance , ne peut se tranquiliser par la décision qu'elle reçoit.

Le lecteur en lisant cet Ouvrage , ne sera pas réduit , ni à l'un ni à l'autre de ces embarras : il appercevra par-tout des preuves hors de contestation , & qui ne sont nullement puisées dans un faux probabilisme. Constitutions, Brefs, Décrets, Préceptes, Décisions du S. Siège , Conciles , Papes , SS. Docteurs , grands Théologiens : tous ensemble annoncent les vérités qui sont l'objet des trois Parties de ces Mémoires. A la vûe de tant de témoignages si dignes d'être crus , il sera facile de porter un jugement décisif sur l'affaire dont il est question. Il n'y aura personne qui ne puisse conclure avec assurance , que les Jésuites n'ont aucune juste raison de se plaindre à Rome, en France, & aux Indes , du refus que nos Missionnaires leur ont fait de communiquer avec eux *in divinis*.

II. Nous n'en viendrions pas à une telle discussion, si un plus long silence pouvoit être excusé auprès de Dieu : mais comment se le persuader , quand on fait que cette séparation ne s'est faite que pour défendre la pureté de la foi , obéir au S. Siège , & contribuer à la conversion des Gentils ? Rien ne sera plus propre à le faire comprendre, qu'une simple narration des disputes survenues, d'année à autre , au sujet des Rits Malabares. Par-là on arrivera insensiblement à justifier le refus qu'on a fait les Capucins , de recevoir les Jésuites à leur communion.

blement à l'époque de la séparation *in divinis*. On en découvrira les suites , & on se trouvera enfin instruit de manière qu'on ne pourra se tromper dans son jugement. Ainsi nous employerons donc la première Partie de cet Ouvrage à prouver, que l'obligation d'obéir au Décret sur les Rits Malabares , a toujours subsistée ; & nous commencerons par donner une légère idée de l'état de la Religion Chrétienne dans les Indes Orientales , avant que le Légat y arrivât. Nous dirons ensuite ce qui s'est passé pendant le séjour, qu'il y a fait : enfin nous exposerons les événemens les plus considérables arrivés depuis son départ de Pondichéri, tant aux Indes, qu'en Cour de Rome & en France , à l'occasion de ce fameux Décret & des Ordonnances confirmatoires , que le Saint Siège en a rendu. Nous ajouterons quelques réflexions , que le sujet fera naître.

Les Rits Malabares dont on a tant parlé en Europe quoique sur des rapports assez vagues, ne sont autre chose dans leur principe qu'un assemblage confus , impie & sacrilège de cérémonies payennes & de superstitions qui sont en usage parmi les Peuples de la Côte de Coromandel , & des Royaumes circonvoisins. Ces peuples regardent ces cérémonies comme un partie essentielle du véritable culte de leurs Idoles. Ils les observent avec une rigidité des plus scrupuleuses.

Parmi cette foule de Divinités imaginaires auxquelles cette Nation aveugle prostitue ses adorations, elle en distingue trois principales d'un rang su-

III.

Idee générale des Rits Malabares.

Divinité des Indiens.

4 MEMOIRES HISTORIQUES,
 périeur à celui des autres, & qu'elle croit par consé-
 quent plus dignes de sa vénération. La première
 s'appelle *Utren*, *Rutren* ou *Maesso*. Elle compare ce
 Dieu au Feu ; parce que semblable à cet élément,
 il a le pouvoir de tout détruire. Le second se nomme
Vichenou, Dieu comparé à l'Eau ; parce qu'il consu-
 me toutes choses par une vertu secrète. Le troisième
 est *Brachmia*, ou *Bramma*, qu'elle invoque comme
 l'auteur de toute la nature, & par cette raison ces
 Idolâtres comparent ce Dieu à la Terre. Ils s'imagi-
 nent, que ces trois Dieux en engendrent une infinité
 d'autres subalternes, qui chacun ont leur culte par-
 ticulier, ce qui forme une multitude de sectes.

IV.

Brammes >
Prêtres des
Indiens ;
leur doc-
trine.

Les Principaux Prêtres de ces Dieux chimériques
 se nomment *Brachmanes* ou *Brammes*. Ils tiennent le
 premier rang parmi ces Idolâtres, qui ont pour eux
 un respect aveugle & presque infini. Ces Brammes
 ignorans & superbes affectent d'en imposer par un
 extérieur grave & austère, par un mépris souverain
 à l'égard de tous ceux qui ne sont pas de leur tribu,
 & qui n'ont pas comme eux l'adresse & l'orgueil de
 faire remonter leur origine jusqu'à leurs Dieux. De-
 là vient l'horreur qu'ils ont pour les *Parréas*, qui n'é-
 tant point comme eux, issus d'une race divine, sont
 regardés indignes de participer aux mêmes honneurs
 & de jouir des mêmes privilèges, soit dans les exer-
 cices de Religion, soit dans la société civile. Ils ad-
 mettent, comme les Disciples de Pitagore, la
 Métémpsicose ou transmigration des ames dans dif-
 férens corps. La Vache, selon ces Indiens, est l'ani-

Ils admet-
tent la Mé-
tempsicose.

SUR LES MISS. DES MALAB. I. P. Liv. I. 5

mal dans lequel leurs Dieux se plaisent davantage : aussi la regardent-ils comme quelque chose de Divin. Ce seroit un crime impardonnable à ceux qui ont rang parmi les hautes *Castes*, de manger de sa chair. Les cendres faites des excréments de cet animal, leur parroissent le plus salutaire remède pour effacer leurs péchés & pour acquérir la pureté qui est requise, lorsqu'ils veulent s'approcher de leurs Idoles. V.
Obscénités
de leur
culte.

Ces malheureux Brammes n'ont pas honte de faire adorer la plûpart de ces Divinités, sous les représentation les plus obscènes : on les voit annoncer au son des instrumens, & porter avec éclat aux yeux du Public, les premiers signes qu'une fille donne de sa puberté.

Les nouvelles épouses se font un point de religion de porter au col la figure du Dieu *Poullear*, ou *Pullear*, protecteur de l'impudicité & de la génération : c'est ainsi qu'un goût lascif leur fournit une partie de leurs superstitions.

Ces Peuples Indiens s'imaginent purifier leurs ames en se baignant dans de certaines eaux, & en récitant dans le bain des prières superstitieuses, qu'ils accompagnent de mouvemens encore plus ridicules. Ils croiroient s'être souillés, s'ils s'étoient lavés dans l'eau de certaines fontaines, aussi-bien que s'ils avoient goûté quelque viande préparée par une personne de basse extraction, ou *Parréas*. Ils s'imaginent que ceux qui ne descendent pas comme eux en droite ligne de leurs Dieux, Mariages
des Indiens. ne sauroient avoir une ame aussi noble, aussi divine que la leur. Les Indiens s'épuisent en frais pour ren-

6 MEMOIRES HISTORIQUES ;

dre les mariages, & les enterremens pompeux & éclatans. Un volume entier suffiroit à peine pour en rapporter toutes les cérémonies, qui ne démontrent qu'un grossier Paganisme, & les superstitions les plus ridicules. Ils se marient, ou plutôt on les fait marier dès l'âge de sept ans : & lorsque l'épouse a donné des marques de sa puberté, on la fait habiter avec son époux ; mais jamais ils ne feront un mariage dont les époux soient, l'un d'une *Caste* noble, & l'autre de celle des Parréas. Ceux-ci fussent-ils plus riches & d'un mérite plus distingué, la religion ne leur permettroit point une telle alliance. Ils ont tous beaucoup d'horreur de la salive, aussi-bien que les Chinois ; & sembables aux Mahometans, ils n'osent boire du vin en public. L'idée qu'ils se forment de la Métempycose, les empêche de manger de tout ce qui a une vie animale. Leur scrupule va si loin qu'ils craignent d'écraser les insectes sous leurs pieds.

VI. De-là ils regardent avec mépris les Européens, dont le genre de vie est tout contraire. Un Indien fut-il serviteur de ces derniers dans leurs maisons, jamais il ne s'avisera de manger de ce qu'ils auront touché ou préparé : il se croiroit même deshonoré & souillé de prendre sa réfection avec eux à la même table. Il faut que les mets dont l'Indien fait usage, soient assaisonnés ou par lui ou par un de sa *Caste*. Il y a tant de grossieretés dans ce Peuple, qu'il attribue à des sorts & à des sortilèges les événemens les plus ordinaires & les plus naturels. Ils se flatent d'éloigner ces malheurs, en observant certaines cérémonies établies par leurs Ancêtres. C'est un grand bonheur parmi eux

*Aversions
des Indiens
pour les
Européens.*

SUR LES MISS. DES MALAB. P. I. Liv. I. 7

de mourir ayant la queue d'une vache entre les mains : ils ont dans l'idée que l'ame sortant du corps se purifiera alors dans celui de cet animal, ou peut-être qu'elle y fera son séjour avec les Dieux. On ne voit pas moins de ridiculité & de superstition pour la sépulture, que dans les mariages ; le corps du défunt est posé sur un lit de parade, on met devant ses yeux un miroir pour y contempler son ame, & de crainte que le défunt n'ait besoin de nourriture dans le tombeau, les parens ont soin d'y mettre des provisions de bouche.

*Enterre-
mens des
Indiens.*

Toutes ces cérémonies & une infinité d'autres également idolâtres & desuperstitieuses, furent la source des troubles & des divisions qui suivirent bientôt après l'arrivée des Missionnaires de la Compagnie de Jésus dans les Missions des Capucins. ceux-là accoutumés qu'ils étoient de permettre aux Néophytes de leurs autres Missions des Indes une partie de ces usages, voulurent encore tenir la même conduite dans Pondicheri ; les Capucins qui avoient déjà établi le Christianisme dans sa pureté, sans tolérer à leurs Chrétiens aucune de ces pratiques, s'opposèrent de toute leur force, & avec beaucoup de zèle à cette manière extraordinaire avec laquelle les Peres de la Société s'avisent d'établir la Religion de Jesus-Christ chez les Gentils.

VII.

*Origine
des dispu-
tes entre les
Capucins &
les Jésuites.*

A peine ces Missionnaires eurent-ils enlevé (a)

(a) L'Auteur exposa cette affaire à Rome, dans un volume de Mémoires qu'il fit imprimer en 1742, & le distribua dans cette Capitale, pour y faire connoître les voies injustes que les Jésuites avoient

§ MEMOIRES HISTORIQUES;

aux Capucins la Cure des Malabares de Pondichéry, qu'on vit dans cette ville deux Eglises qui sembloient former deux Religions différentes. De sorte qu'on disoit publiquement : voilà les Chrétiens des Capucins : voici les Chrétiens des Jésuites.

VIII.

Les Jésuites établissent la Religion d'une manière toute nouvelle.

Les Jésuites à qui lezé le faisoit désirer d'avoir tout le soin de cette nouvelle vigne du Seigneur, crurent qu'ils ne pouvoient mieux réussir qu'en se conciliant l'esprit des Indiens : Il ne parut à ces Missionnaires nouvellement arrivés, point de moyen plus sûr pour cela, que de permettre aux Néophytes un mélange de leurs anciennes pratiques avec les cérémonies de la Sainte Eglise, Aussi ces nouveaux venus commencerent à construire deux Eglises, une pour les Castes nobles, l'autre pour les Parréas : & en conséquence on défendit à ces derniers de venir se mêler avec les premiers, fut-ce même à la table de la Communion, ou au Tribunal de la Pénitence. Les Fonds Baptismaux dès lors ne furent plus communs : On ne permettoit plus que l'enfant du Parreas fut baptisé avec la même eau dont l'enfant du Noble devoit être régénéré. Loin qu'on désaprouvât l'horreur que les Indiens conçoivent contre les Parreas, on affectoit publiquement de l'autoriser. On ne vouloit point qu'ils contractassent un mariage hors de leurs Castes respectives. On chassoit honteusement de l'Eglise des Nobles, les personnes de la Caste des Parreas.

employé pour enlever cette Cure & cette Mission aux Capucins ; & il se fit au nom des Missionnaires dont il étoit député,

On

On refusoit d'entrer dans la maison de ceux-ci pour leur administrer les derniers Sacremens. On exigeoit qu'ils apportassent sur le seuil de la porte les moribonds, qui demandoient ces secours spirituels. On se prêtoit aux mariages des enfans à l'âge de sept ans, aussi-bien qu'à la publication des marques de la puberté d'une fille. En un mot, il n'étoit plus guère possible de faire quelque différence entre les mariages des Chrétiens, & ceux des Gentils. Un Crucifix, l'Image de la Sainte Vierge qu'on plaçoit au milieu de l'endroit des cérémonies, faisoit presque toute la distinction. Les épouses chrétiennes portoient au col comme les payennes, la figure de l'Idole *Poullear*. Les Sacremens ne s'administroient plus selon les cérémonies observées dans toute l'Eglise. On omettoit l'insufflation, la salive, le tact immédiat (a) & certaines onctions. On imposoit aux enfans Indiens qu'on baptisoit, les noms de certains faux Dieux connus & adorés parmi leur Nation. Les Chrétiens Malabares dont la plûpart vont dans les rues publiques, sans être seulement à moitié habillés, paroissoient dans nos Eglises en présence du S. Sacrement, la tête couverte d'une toque formée d'une piece de toile fort longue à la manière des Turcs. Les Chrétiens comme les Gentils portoient en tous tems de la cendre bénite,

(a) Les PP. Jésuites en administrant l'Extrême-Onction aux Parrees, prenoient un petit instrument pour appliquer l'huile sur les parties du malade. Ils se donnoient bien garde de les toucher. Un tel tact chez les Indiens est une souillure.

10 MEMOIRES HISTORIQUES

faite d'excrémens de vache, sur le front & les autres parties du corps, dans l'intention d'effacer par là leurs péchés. Ils récitoient les uns comme les autres les mêmes prières, en prenant les bains qui sont d'usage dans les Indes. Un Chrétien des Jésuites auroit cru se souiller de manger avec les Capucins; à bien plus forte raison avec leurs Chrétiens, parce qu'ils mangent de la vache.

Les Nobles de l'Eglise des Jésuites voulant communier croyoient souiller leurs bouches, en la lavant avec une eau puisée par des Parreas. Ces Pères refusant eux-mêmes d'entrer dans les maisons de ces derniers, pour l'administration des Sacramensaux malades, donnoient ainsi l'exemple à leurs Chrétiens d'en agir de même. Les Chrétiens des Jésuites qui sont au service des Capucins, se croiroient souillés, & deshonorés de manger à leur table: ce qui subsiste encore à présent. Et cela parce que les Capucins mangent de la vache, & qu'ils font préparer leurs mets par des Parreas, ne voulant pas favoriser la fausse idée des Indiens à l'égard de cette Caste. Les Capucins entrent dans les maisons des Parreas, ils les admettent au même Confessionnal, & à la même table de Communion. Les Jésuites font tout le contraire.

IX. *Les Capucins recoururent au S. Siège Contre les Jésuites.* Tel étoit à peu près l'assemblée impie & sacrilège qui engagea les Capucins à recourir au S. Siège, pour, informer de ce désordre. Ce recours leur parut nécessaire pour engager le Pape à s'opposer au progrès du mal. Quelque modération, & quelque

prudence que les Capucins pûrent apporter dans un si juste zele, ils se virent cependant bientôt par-là en bute aux Missionnaires de la Société. La paix dès-lors fut entierement bannie de cette Eglise naissante : ce n'étoit plus qu'autel contre autel. La désunion altéroit de jour en jour les semences du Christianisme, que les Capucins avoient jettées dans l'ame des Indiens. Cette désunion augmentoit à mesure que les Missionnaires de la Société se mon- troient plus opiniâtres dans leurs pratiques. Elle devint un sujet de scandale aux Gentils, de rail- lerie aux impies, & de douleurs aux vrais Chré- tiens.

La suite des Faits dont nous entreprenons de donner un récit fidèle, fera connoître quels sont les auteurs de ce désordre, & si les Capucins mé- riterent jamais les chagrins & les peines que les Jésuites des Indes leur ont suscités & leur suscitent encore tous les jours. Commençons comme nous l'avons promis, en exposant en peu de mots l'état de la Religion Chrétienne dans ces Pays-là avant que M. de Tournon y arrivât. Nous viendrons en- suite au détail de ce qu'il a fait pour en réformer les abus, & de ce que les Missionnaires de la Com- pagnie ont fait pour maintenir jusqu'à nos jours les mêmes abus.

De tous les Fondateurs d'Ordres Religieux que Dieu a suscité dans son Eglise, il en est peu qui aient travaillé avec plus de zèle & de succès au sa- lut des Peuples, que Saint Dominique & Saint

X.

*Zèle de S.
Dominique
& de Saint
François,
pour le Sa-
lut des
ames.*

12 MEMOIRES HISTORIQUES

François d'Assise. Depuis plusieurs siècles leurs Enfans avoient annoncé avec fruit l'Évangile aux Nations Idolâtres, lorsqu'Ignace de Loyola établit un Institut, qu'il destina de même à l'instruction des Peuples & au salut des ames. François Xavier son Compagnon, répondit parfaitement aux vûes de cet Instituteur. En quelque endroit que cet Apôtre des Indes dirigeât ses pas, il éleva des trophées à la gloire du vrai Dieu. Par-tout il arbora l'étendart de la Croix sur les ruines de l'Idolâtrie. La Moisson Évangélique pendant quelque tems fut des plus complètes : les ouvriers à peine pouvoient y suffire. L'Église à la vûe de tant de Nations qui ouvroient les yeux à la lumière, ne cessoit d'adresser à l'Auteur de ces bienfaits des cantiques d'actions de graces.

*S. Ignace
& S. François Xavier
tâchent de
les imiter.*

Mais hélas ! que cette joie fut de peu de durée !
1606. Les Missionnaires de la Société qui succéderent à Saint François Xavier dans les Indes, s'écartèrent bientôt des voyes que cet Apôtre & les premiers Prédicateurs de l'Évangile avoient frayées en ces Pays Idolâtres. Bientôt sous le prétexte spécieux de convertir plus aisément les Nations, on les vit allier les pratiques de la Gentilité avec celles du Christianisme.

*Les Jésuites
aux Indes
ne suivent
pas leurs
exemples.*

XI. Le P. Robert à Nobili fut le premier qui donna ce spectacle au monde. Environ l'an 1606 ce fameux Missionnaire pénétra dans le Royaume du Maduré, déguisé sous l'habit de Bramme. Il crut que cet habit qui distingue les Prêtres des Idoles &

*Le P. Robert à Nobili premier
Jésuite missionnaire
dans le Maduré.*

leur attire la vénération des Peuples, donneroît plus de lustre & d'autorité aux vérités Evangeliques qu'il méditoit de leur prêcher. C'est ainsi qu'il prétendit dompter la fierté des Brammes en se rendant leur égal. L'entreprise n'étoit pas facile; il étoit nécessaire qu'on se fît passer pour être de la race du Dieu Bramma; ce qui ne pouvoit s'obtenir sans employer quelque chose de plus que l'équivoque. Il falloit contre les règles de l'humilité chrétienne & apostolique, soutenir avec ostentation un titre qui donne le premier rang parmi la Noblesse du Pays; affecter comme elle un mépris souverain pour tout ce qui n'est pas issu du sang des Dieux; se conformer à l'abstinence austère des Brammes, & s'assujettir à leurs pratiques aussi gênantes que ridicules. 2606.

De pareilles difficultés qui auroient paru insurmontables à tout autre, ne firent qu'animer le zèle du P. Robert. Les Peuples charmés à la vue de ce nouveau Bramme, n'eurent bientôt que du mépris pour les Franciscains, dont l'habit & le genre de vie simple & commun n'avoient rien qui pût flatter la vanité & la superstition. Ces Peres (a) avoient depuis plusieurs années une Eglise dans le Maduré, où ils exerçoient publiquement les fonctions de

(a) Les Relations du R. P. Dominique de la piété de l'Ordre de S. Augustin, & celles que Dom Christophe Vaz, Archevêque de Goa, adressèrent à Grégoire XV, font mention d'un Etablissement qu'avoient les Franciscains dans le Maduré. M. le Cardinal Lucini, Dominicain, en fait aussi mention dans son Ouvrage intitulé : *Défense du Décret du Cardinal de Tournon*.

14 MEMOIRES HISTORIQUES

1606. leur ministère. Ils travailloient avec succès à cette vigne du Seigneur, lorsque l'arrivée des Jésuites les obligea bientôt de l'abandonner, & de céder le terrain à ces nouveaux venus, qui savoient bien mieux qu'eux l'art de s'accommoder au goût des Indiens. Les Jésuites délivrés de ces témoins importuns de leur conduite, donnerent carrière à l'étendue de leur zèle ambitieux. Ce qui jusqu'alors avoit paru un mur de séparation entre la Religion catholique & payenne, devint à ces nouveaux Apôtres un moyen propre pour attirer des ames dans leur Bercaïl. Ils concilierent sans peine les cérémonier du culte saint avec les pratiques de l'Idolâtrie.

Cependant le bruit de ces innovations parvint à Goa, où le Christianisme fleurissoit alors avec autant de splendeur qu'il en paroît aujourd'hui déchu. Les Missionnaires des différens Ordres & tout le Clergé de cette ville, surpris d'une conduite si extraordinaire, en firent les plaintes les plus vives au Saint Siège. Paul V. chargea Alexis de Menezes, Archevêque de Goa, d'examiner avec soin les rits & les coutumes des Missionnaires du Maduré & des Royaumes circonvoisins. Ce Prélat sur cet ordre, assembla les plus habiles Théologiens & les plus savans Canonistes qu'il put trouver. Les décisions de cette assemblée parvenues à Rome, plusieurs personnes éminentes en dignité & en savoir se récrierent hautemens contre de pareilles nouveautés. Bellarmin fut un des premiers à les condamner. (a)

XII.
L'Innovation des Jésuites dans la maniere d'annoncer l'Evangile aux Indes & à Rome.

(a) » Evangelium Christi non eget coloribus, & simulationibus;

» L'Évangile de J. C. disoit ne permet pas qu'on 1606.
 » use de déguisement & de couleurs étrangères ;
 » il vaudroit beaucoup mieux que les Brammes ne
 » se convertissent point à la foi , que si les Prédica-
 » teurs craignoient d'annoncer l'Évangile avec cette
 » liberté & cette candeur qui convient à leur ministé-
 » re. La prédication de J. C. crucifié passoit pour folie
 » aux yeux des Gentils & étoit un scandale pour les
 » Juifs. Saint Paul & les autres Apôtres ont-ils pour
 » ces raisons cessé d'annoncer J. C. crucifié ? Je
 » n'entrerai point , continue ce Cardinal , dans une
 » discussion sur chaque article. (b) Mais imiter les
 » Brammes & observer certains Rits ; cela me pa-
 » roit diamétralement opposé à l'humilité de J. C. &
 » fort dangereux pour la foi , & c'est ce que je ne
 » saurois passer sous silence.

Le P. Robert à Nobili & les Missionnaires de sa
 Compagnie qui lui ont succédé , ne firent nulle
 attention à la doctrine du Cardinal Bellarmin , &

» & minùs quidem est ut Brachmani non convertantur ad fidem , quam
 » ut Christiani non liberè & sincerè Evangelium prædicent. Christi
 » Crucifixi prædicatio , stultitia Gentibus , & Judæis scandalum erat ,
 » sed non idèd divus Paulus , & cæteri Apostoli Christum crucifixum
 » prædicare liberrimè destiterunt.

» (a) Nolo de singulis Articulis disputare ; sed illud omittere nequeo :
 » imitari superbiam Brachmanarum , viderur mihi è diametro pugna-
 » re cum humilitate D. N. J. C. & certos Ritus observare valdè pe-
 » riculosum fidei.

Il faut avouer que le Cardinal parut comme changer de senti-
 ment dans la suite ; les Jésuites s'en flattent ; mais il est bien sûr qu'ils
 ne pourront montrer qu'il se soit jamais rétracté de manière à faire
 entendre que les Missionnaires n'étoient pas répréhensibles d'annon-
 cer l'Évangile , en imitant le faste orgueilleux des Brammes & leurs
 pratiques.

16 MEMOIRES HISTORIQUES

1606. aux plaintes qu'on formoit contre leur conduite. Ils ne se contenterent pas de maintenir les Peuples dans les mêmes pratiques : ils entreprirent encore de les justifier, en tâchant sur-tout de persuader au Saint Siège, qu'on ne pouvoit établir la Religion que par la tolérance de ces usages ; & pour cela, ils s'appliquerent à dresser des Relations capables de déguiser adroitement le fond des choses. Ils les présentèrent à Grégoire XV, en le sollicitant vivement d'imposer silence par une Constitution à tous ceux qui condamnoient leurs sentimens sur les Rits des Peuples Indiens. Mais quelques bontés qu'eut le Pape pour la Société, il ne voulut point s'en tenir aux seuls rapports qu'elle lui faisoit.

XIII. Pendant que ces Peres continuoient à faire leurs instances auprès du Saint Siège, il arriva des instructions toutes contraires à celles qu'ils avoient remis au Vicaire de J. C. Cette contradiction fit échouer leur dessein ; & s'ils obtinrent une Constitution, elle ne fut pas à beaucoup près comme ils la souhaitoient. Grégoire XV. leur en donna une si justement tempérée, que sans porter un jugement décisif, il fait entendre clairement aux Missionnaires, que s'il y avoit la moindre idolâtrie ou superstition dans ces pratiques, ils eussent à les abandonner absolument, quoi qu'il en pût arriver de fâcheux. Le Pape cependant qui n'étoit pas encore parfaitement informé, leur accorda quelques permissions dont ils abusèrent, en les étendant au de-là de ce qu'elles renfermoient. Les Jésuites qui n'avoient point

Le Saint Siège reçoit des Relations contraires à celles que les Jésuites donnent.

1623.

1523.

SUR LES MISS. DES MALAB. P. I. Liv. I. 17
 point prévu qu'on les leur accorderoit avec tant de
 réserves & d'exceptions, sollicitèrent vivement
 l'expédition de cette Constitution; mais dès qu'ils
 virent qu'Elle étoit si peu favorable à leurs entre-
 prises, ils ne se pressèrent guère de l'envoyer aux
 Indes: du moins parurent-ils peu attentifs dans les
 années suivantes, à se contenir dans les bornes des
 permissions qu'elle leur accordoit. C'est ce que l'on
 développera dans la suite de cet Ouvrage: voyons
 maintenant la formule de l'Expédition qui servira
 à prouver ce que Nous venons de dire; c'est aussi
 un préliminaire qu'on sera bien aise d'examiner
 pour en venir à la Constitution.

FORMULE FORMULA

De l'Expédition de la Const.

Expeditionis Constitutionis.

DE GREGOIRE XV.

GREGORII XV.

au sujet des Rits Malaba-
 res, accordée au R. P.
 Procureur Général
 des Jésuites.

concessæ ad Instantiam Pro-
 curatoris Generalis So-
 cietatis Jesu circa
 Ritus Malabaricos.

A Ceux qui verront, **T**ransumpti instrumen-
 liront, ou entendront **tum inspecturis, lectu-**
 le présent **ris, & audituris, quod Nos**
 savoir faisons, que Nous **Joannes Dominicus Spino-**
 Jean Dominique Spinola **la Protonotarius Apostoli-**
 Protonotaire Apostoli- **cus, utriusque Signaturæ**
 que, Référendaire de Sa **Referendarius, S. D. N. P.**
 Sainteté dans l'une & **necnon Curia Causarum**
 Tom. I. C

XIV.

*Expédi-
 tion de la
 Constitu-
 tion de
 Grégoire
 XV.*

18 MEMOIRES HISTORIQUES

1623. *Camera Apostolicæ generalis Auditor, Romanæque Curiae Judex Ordinarius, Sententiarum quoque, ac Censurarum quarumcumque tam in eadem Romanâ Curia, quàm extrâ eam latorum, ac quarumcumque Litterarum Apostolicarum universalis &c. Mem. Executor ab eodem Sanctissimo Domino N. P. specialiter electus, & deputatus.*

Expédition de la Constat. de Grégoire XV.

l'autre Signature, Auditeur général de la Chambre Apostolique, & Juge ordinaire de la Cour Romaine, député spécialement par N. S. le Pape, pour Exécuteur de toutes les Sentences & Censures quelconques données & à donner tant en Cour de Rome, que hors d'icelle, de même que des Lettres & Décrets Apostoliques quels qu'ils soient, émanés & à émaner de ladite Cour.

Ad Reverendi P. Laurentii de Paulis Procuratoris generalis Reverendæ Societatis Jesu instantiam & requisitionem; omnes, & singulos sua communiter, vel divisim interesse putantes, eorumque Procuratores, si qui tunc erant in Curia Romanâ pro eisdem, ad videndum & audiendum infra scriptas Litteras Apostolicas Sanctissimi D. N. P. Gregorii XV. sub Anno Piscatoris, ut moris est,

Le R. P. Laurent de Paulis, Procureur général de la Révérende Société de Jésus, se persuadant que ces Lettres intéressent en général & en particulier ceux de sa Compagnie, & ses Procureurs, si tant est qu'ils en eussent alors dans la Cour Romaine, a fait réquisition & instance pour voir & entendre les Lettres Apostoliques ci-dessous rapportées, de N. S.

SUR LES MISS. DES MALAB. P. I. LIV. I. 19

P. le Pape Grégoire XV. *expeditas, produci, accipi, 1623.*
 expédiées comme il est *Et postquam productæ fue-*
 de coutume sous l'an- *rint ad videndum Et audien-*
 neau du Pêcheur, qu'el- *dum transumi, exemplari,*
 les soient produites & ac- *publicari, Et in publicam for-*
 ceptées; & après qu'el- *mam redigi mandari, autho-*
 les le feront, d'être trans- *ritatemque, Et Decretum*
 crites, données en exem- *Nostrum dictæque Curie per*
 plaires, publiées & ré- *Nos interponi; vel dicen-*
 duites en forme publique *dum, Et causam si quam*
 & mandées telles; & d'y *habent rationabilem, qua-*
 faire intervenir notre au- *re præmissa fieri non de-*
 torité & notre Décret de *beant, allegari per Audien-*
 ladite Cour Romaine; ou *tiam publicam Litterarum*
 pour faire des représenta- *contradictam Sanctissimi D.*
 tions, au cas qu'ils en *N. P. citari fecimus, Et*
 aient quelque cause rai- *mandavimus, videlicet ad*
 sonnable: c'est pourquoi *diem Et horam infra scrip-*
 afin qu'on n'apporte au- *tas: Quo termino adveniens*
 cune excuse à cet égard, *hora Andientie Causarum*
 nous avons fait & ordon- *solita Et consueta, compa-*
 né par une audience pu- *ruit in Judiciis legitime co-*
 blique contrad. des Let- *ram Nobis Rever. Pater*
 tres de notre S. P. le Pa- *Laurentius Procurator præ-*
 pe, qu'on soit cité au jour *dictus, citatorumque in ea-*
 & à l'heure désignés. Le *dem contentorumque non-*
 quel terme échu, & à *comparentium contuma-*
 l'heure accoutumée, a *ciam accusavit, ipsosque con-*
 comparu légitiment, en *tumaces reputari, Et in eo-*
 jugement devant Nous, *rum contumaciam dictas*

*Expédi-
tion de la
Constit. de
Grégoire
XV.*

20 MEMOIRES HISTORIQUES,

1623. *Litteras Apostolicas sub te- le R. P. Laurent Procu-
nore infra scripto exhibuit, reur susdit, & a accusé
atque dedit; quas transfu- de contumace ceux qui
mi, exemplari, publicari, & avoient été cités, pour
in publicam formam redigi, n'avoir pas comparu; les-
mandari, auctoritatemque quels on doit en effet re-
& Decretum prædictum in- garder comme contuma-
terponi per præsentis Nos ces, & en conséquence
instanter postulavit. de leur contumace, il a
produit & donné lesdites Lettres Apostoliques de
la teneur suivante : & Nous a demandé avec
beaucoup d'instance qu'elles soient transcrites,
données en exemplaires, publiées & rédigées
en forme autentique, mandées telles, & d'y
faire intervenir notre autorité & notre Décret.*

*Expédi-
tion de la
Constit. de
Gregoire.
XV.*

*Nos tunc Joannes Domi- Alors nous Jean Do-
nicus Spinola Judex, & minique Spinola Juge &
Auditor prædictus, dictos Auditeur susdit, déclara-
Citatos non comparentes, rons les Cités susdits,
non immeritò pro ut erant, contumaces de plein
quoad actum & terminum, droit, pour n'avoir point
hujusmodi suadente justitiâ, comparu comme ils le
contumaces, & in eorum devoient, au terme &
contumaciam, dictas Litte- heure : Déclarons aussi a-
ras Apostolicas ad manus voir reçu entre nos mains;
nostras accepimus, vidimus, vû, lû & examiné soigneu-
legimus, ac diligenter ins- sement lesdites Lettres, &
peximus, & quia illas sa- après les avoir trouvées sai-
nas, integras, illæsas, ab nes & entières, & exem-
omni prorsus vitio, & sus- ptes de toute fraude &*

suspicion : Avons, aux dernières instances du P. Laurent Procureur, donné à Mons. Antoine Colomne Notaire de ladite Cour Romaine, & de notre Chambre Apostolique, qu'il eût à rédiger en forme publique les Lettres sous-mentionnées. Voulons donc & ordonnons en vertu de l'autorité de ladite Cour, qu'il soit dorénavant ajouté autant de foi au présent Extrait authentique, tant en Cour de Rome, que hors d'icelle, en jugement, & hors d'icelui, en quel qu'endroit que ce soit, qu'on en a ajouté & donné, qu'on en donne & ajoute; qu'on en donneroit & ajouteroit à l'Original même des Lettres Apostoliques, si ledit Original étoit montré & lû en public; puisque Copie a été vérifiée & collationée sur l'Original même, dont

picionem carentes invenimus; ipsas ad ulteriorem prædicti Patris Laurentii Procuratoris instantiam, per Dominum Antonium Columnam dictæ Curie Camerae Notariæ Apostolicæ Notarium in publicam formam redigimus, & mandavimus: Volentes, & auctoritate dictæ Curie decernentes quod presenti publico nostro transumpto, de cætero in antea tam in Romanâ Curia, quàm extrâ ubicumque locorum in judicio & extrâ, stetur, illique detur, & adhibeatur talis, & tanta fides, qualis & quanta dictis Litteris Apostolicis Originalibus inferius insertis, & cum presenti transumpto consuktatis & collationatis, data fuit & adhibita, daturque & adhibetur, si ipsæ Litteræ Apostolicæ sumptæ originaliter in medium exhibitæ fuissent & ostensæ: hujusmodi vero Litterarum tenor de verbo

1623: *Expédition de la Const. de Grégoire XV.*

22 MEMOIRES HISTORIQUES

1623. *ad verbum sequitur, & est talis, videlicet.* voici la teneur mot pour mot, & c'est celle qui suit.

CONSTITUTIO CONSTITUTION

GREGORII XV. DE GREGOIRE XV.

GREGORIUS XV. GREGOIRE XV.

XV.

Constitution de Grégoire XV. sur les Rits Malabares.

Ad futuram rei memoriam.

A la mémoire future de la chose.

Romanæ Sedis Antistes, in quâ dispositione incommutabili Divina Altitudo, Universalis Ecclesiæ constituit Principatum, Auctoritatem à Christo per *Beatum Petrum Apostolorum culmem ad ædificationem sibi traditam intelligens, ita Providentia invigilat, ut quotiès Fidei Catholicæ propagationi, aliquid conducere cernit, ita indulgendo provideat, donec res decerni, & in perpetuum constitui valeat, prout in Domino conspicit salubriter expediri. Cum itaque sicut Nobis, dilecti filii, Procuratoris Generalis Societatis*

LEvêque de Rome établi par les desseins immuables de la Divine Providence pour Chef de l'Eglise Univerfelle, connoissant parfaitement que l'Autorité accordée par J. C. au Prince des Apôtres, n'a été confiée à ses Successeurs, que pour augmenter la foi, s'applique à y veiller avec tant de soin, que rien de tout ce qui peut contribuer à l'accroissement de cette même foi, ne sauroit échapper à sa sollicitude Pastorale, il s'attache de même à pourvoir à tous les besoins avec clément-

ce, jusqu'à ce qu'il puisse établir & résoudre chaque chose pour toujours, de la manière qu'il envisagera dans le Seigneur, & la plus avantageuse, & la plus salutaire. C'est pourquoi, comme il Noas a été représenté au nom de notre cher Fils le Procureur Général de la Compagnie de Jésus, que les Brachmânes & autres Gentils des Indes Orientales, ne se déterminent que difficilement à embrasser la Foi de J. C., parce qu'ils ne veulent pas quitter certaines

Jesu Nomine expositum fuit, quod Brachmanes alique Orientalis Indiæ Gentiles difficile propterea adducantur ad Christi Fidem amplectendam, quod dimittere nolint Lineas, ac Corumbina nuncupata, quibus Nobilitatem & Progeniem, ac civile cujuscumque munus agnosci perhibent, neque Sandalis & Lavationibus abstinere, quoniam ad corporis ornatum, & munditiam pertinere reputant.

1623.
Constitution de Grégoire XV.

Nous qui désirons contribuer au salut desdits Brachmânes & autres, autant que Nous le pouvons, sans l'offense de Dieu, & le scandale des Peuples; ensuite d'une longue & mûre délibération, & de l'avis de Nos Vénérables

Nos quantum sine Dei offensione, & populorum scandalo licet, eorum conversioni consulere cupientes, multâ ac solerti discussione præmissâ, votisque auditis Venerabilium Fratrum nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardina-

24 MEMOIRES HISTORIQUES

1623.

Constitu-
tion de
Grégoire
XV.

lium adversus hæreticam In- Frères les Cardinaux, In-
pravitatem Generalium In- quisiteurs de la Sainte
quisitorum, humanæ infir- Eglise Romaine contre
mitatis miserendo, usque ad l'hérésie; de Notre autori-
aliam nostram, & Sedis té Apostolique, & par la
Apostolicæ deliberationem teneur des présentes,
Brachmanibus, aliisque ut avons accordé jusqu'à ce
suprà Gentilibus conversis, qu'il en soit, autrement
& convertendis, ad finem, ordonné, auxdits Brach-
& ad stirpes discriminandas, mânes & autres personnes
& in signum politicæ nobili- converties, ou qui veu-
tatis & officii, Lineas & lent se convertir à la foi,
Corumbina assumere, & de- la permission de porter
ferre, atque Sandalis pro lesdites Lignes & cor-
elegantia ac Lavationi- dons, qui servent à distin-
bus pro munditia corporis, ger leurs familles, & à
uti possint, Apostolicâ au- désigner leur Noblesse &
thoritate tenore præsentium leurs Emplois : Comme
indulgemus : Dommodò ad aussi l'usage des Bains,
omnem superstitionem ex- & du Sandal dont l'un
purgandam, eaque tollen- contribue à l'ornement,
da qua scandalum præbere & l'autre à la propreté
feruntur, infra scriptas le- du Corps ; & cela aux
ges & conditiones obser- fins de compâtir aux in-
vent. firmités de la nature, sous
les conditions toutes-fois suivantes qu'ils observe-
ront exactement pour en bannir jusqu'à la moindre
superstition & en proscrire tout ce que l'on dit
causer du scandale.

Lineam & Corumbi- Savoir, qu'ils ne rece-
vront

vront point le Cordon susdit dans le temple des Idoles , ni de la main de leur Ministre *Jocim*, soit qu'il soit apellé de la sorte ou autrement ; ni de celle des Prédicateurs de leur loi ; ni de leur Ministre apellé *Bottum*, ou autrement ; ni enfin de quelque autre infidèle que ce puisse être : mais ils le prendront par le ministère d'un Prêtre Catholique , qui le bénira en récitant les prières déterminées par l'Ordinaire : lesquelles doivent être prononcées particulièrement sur ledit Cordon , selon la forme & teneur ci - dessous marquée. Le Prêtre susdit aura attention à ne conférer ledit Cordon qu'après avoir reçu des prétendants la profession de leur foi ; & alors il observera en le donnant de ne le point tenir suspendu au pouce de la main droi-

Tome I.

num non accipiant in templis Idolorum, neque, ut hactenus factum esse dicitur, ab eorum Ministro Jocim, si ve alio eum nomine vocant ; neque à legis Concione, vel à Ministro quem Bottum seu aliter appellant ; nec ab alio quovis Infideli homine ; sed à Sacerdote Catholico , qui ea benedicat lustrali aquâ & piis precibus ab Ordinario Loci pro totâ Diœcesi approbandis, atque super Lineam præsertim recitandis, ut infra, factâque in manibus Sacerdotis fidei professione, suscipiant ; ita tamen ut cum traditur Linea, non appendatur, ut mos esse fertur, in pollice dexteræ conferentis, nec inferior Lineæ pars manu sinistrâ ejusdem capiatur ; nec dextera ipsa elevetur ; ut pravum omne mysterium, si quid his ceremoniis intenditur, prorsus cum illis aboleatur : Neque eam suscepturi, Fani ministro, si talis consuetudo ad-

1623.

Constitution de Grégoire XV. sur les Rits Malabares.

D.

26 MEMOIRES HISTORIQUES

1623. *fit, erudiendi tradantur, te comme l'on dit qu'il se
cùm pietatis cultores, instrui pratique parmi eux ; ni
non debeant ab impietatis de soutenir de la main
magistris. gauche l'extrémité dudit*

*Constitu-
tion de Gré-
goire XV.
sur les Rits
Malabares.*

Cordon. Il n'affectera point aussi d'élever la main droite, au moment qu'il le donne aux prétendants, afin que s'il y a quelques superstitions dans ces Cérémonies, on puisse les abolir. Ceux qui doivent recevoir ledit Cordon, ne se feront point instruire à cet égard par les Prêtres des Idoles, encore bien que ce fut l'usage ; puisque ces maîtres de l'erreur & de l'iniquité ne sauroient instruire ceux qui sont attachés au vrai culte.

*Orationes si quæ dici so-
lent, sive Manseu, sive
Niemhopavidæ, aut alio
nomine vocentur, in Linea,
aut Corumbini traditione,
& multâ diligentia perdi-
sci solitæ, nullo modo ad-
discantur, aut recitentur ;
sicut enim tanquam perni-
ciosissima figmenta Diaboli
per præsentas damnantur
atque anathematizantur,
ita sempiternâ oblivione ob-
rui ac deleri debent.*

On n'apprendra plus désormais par mémoire, ni on ne récitera plus en aucune façon, certaines Prières appelées *Maseu* ou *Niemhopavidæ*, &c. que l'on avoit coutume d'apprendre avec beaucoup de soin, ou que l'on récitoit en prenant la *Ligne* ou *Cordon* : Car elles sont condamnées & anathématisées par les présentes, comme autant de

prestiges diaboliques, qui doivent être ensevelis dans l'oubli.

Sacrificia quoque si quæ

Nous défendons au sur-

plus très-rigoureusement les Sacrifices quels qu'ils soient, qui pourroient être en usage en recevant ledit Cordon, & généralement tous les Rits, usages, & Prières appelées *Haiteres & Tandè* & autres, de même que toutes choses quelconques, que l'on étoit en coutume d'observer, ou de réciter, soit avant de prendre, en prenant, ou soit après avoir pris ledit Cordon.

Nous défendons également de donner, recevoir & porter cette Ligne composée de trois fils, que l'on porte selon le rapport de quelques-uns, à l'honneur des trois principales Divinités adorées dans le Pays. L'on ne portera plus aussi à l'honneur des Dieux *Bruma, Paramisurim* ou autres Idoles, ni pour quelque fin superstitieuse que ce soit, le nœud qui sert à réunir ces

usurpari consueverunt inLi-
næ sive Corumbini susce-
ptione fieri neutiquam pos-
sint, & generaliter Ritus
omnes & Ceremoniæ ac-
preces, quæ, ut fertur,
Haiteres & Tandæ vo-
cantur, & alia quæque:
ante actum, & in ipso ac-
tu vel post, quandoque
observari recitative con-
suetæ, districtè prohiben-
tur.

1623.

Constitu-
tion de Gré-
goire V X.
sur les Rits
Malabares.

Non tradant, nec su-
mant, nec ferant Lineam
tribus filis compositam
in honorem, ut fieri qui-
dam aiunt, trium suæ
Gentis Deorum, nec nodum
quo fila colliguntur, aut
Corumbynum ejusve ne-
xum, in Brumæ, aut Pa-
rhâmifurim, aut alterius
cujuscumque Idoli venera-
tionem, nec ad alium quem-
vis Gentilitium finem; sed
Lineam in memoriam tan-
tum, & obsequium Sanc-

28 MEMOIRES HISTORIQUES

1623. *tiffimæ & Individuæ Trinitatis, recitatâ omninò super illam. in ejus susceptione, ejusdem Sanctissimæ Trinitatis oratione, eamque & Corumbinum simpliciter in signum civilis nobilitatis & officii, ac familiarum distinctionem: quod dantes & recipientes in ipso actu juxta formam à Loci Ordinario, ut infra præscribendam expressè protestentur: neque ad Lineam quidquam appendatur, quod Idololatricam & Superstitionem, ut ab aliquibus fieri asseritur, quoquo modo redeat: Si quid tamen appendi placeret, per quàm laudabile esset, ut vel Sanctissimæ Crucis vel Domini nostri Jesu Christi vel B. Virginis Mariæ seu alia quæque religiosa Imago appenderetur: Lineam si spontè fregerint, nec in pœnitentiam peregrinentur, nec pro eâ recipiendâ convivia aut alia, si quæ fieri solita*

Constitution de Grégoire XV. sur les Riis Malabares.

trois fils. Mais nous voulons qu'à la place de ces pratiques abominables, on ne reçoive désormais le Cordon susdit, que pour honorer la mémoire & se consacrer entièrement à la très-Sainte Trinité. Que les Prêtres qui le conféreront, récitent aussi l'oraison de la Ste Trinité: & que ceux qui reçoivent comme ceux qui donnent le Cordon, aient à se conformer à ce qui aura été statué là-dessus par l'Ordinaire, selon la forme qui lui sera prescrite: & que tous protestent qu'ils n'envisagent la Ligne ou Cordon, que comme une marque qui sert à désigner simplement la famille, la noblesse & la dignité. On ne portera aucune chose attachée au Cordon qui puisse avoir quelque rapport avec l'Idolâtrie & la Superstition, comme l'on dit que cela

se pratique; que si l'on veut y pendre quelque marque, il seroit très-louable d'y attacher une Croix, une image de N. S. J. C. de la très-Sainte Vierge, ou enfin quelque autre signe de dévotion. A l'égard de ceux qui de plein gré ou autrement rompent le Cordon, Nous ne voulons pas qu'ils fassent aucun pèlerinage pour cela dans un esprit de pénitence, ni supposé qu'ils veuillent le reprendre, qu'ils fassent des repas, des fêtes, des prières & autres cérémonies, nonobstant l'usage reçu jusqu'à présent parmi ces Peuples. Nous défendons en outre, à ceux qui offrent leurs prières au Seigneur, de tenir entré leurs mains le Cordon pendant la prière, comme ils en ont la coutume; & à ceux qui doivent le recevoir, de porter la Ceinture appelée *Mungy*, qu'ils sont en usage de porter quelques jours auparavant: puisqu'il est clair que cette Ceinture n'est point une marque de Noblesse, mais une préparation superstitieuse pour prendre le

sunt, solemnia faciant; nullis etiam precibus, vel ceremoniis adhibitis quidquid antehac fecisse dicantur, Lineam & Corrumbynum resumant, si quovis alio modo amiserint, & resumere voluerint. Cum ad Deum supplicationes fundunt, Lineam quasi ex obligatione præ manibus, ut fama est eos habere, non habeant. Funiculo suo Mungi, ut vocant, si qui per aliquot dies, ut fertur, ante Lineæ assumptionem præcincti incedunt, amplius non utantur; cum nobilitatis Stemma non sit, sed superstitione ad lineam capeffendam præparatio.

1623.

Constitution de Grégoire XV. sur les Rits des Malabares.

30 MEMOIRES HISTORIQUES

1623.

Constitu-
tion de Gré-
goire XV.
sur les Rits
des Mala-
bares.

*Qui fidem jam suscep-
erunt, & Lineas & Co-
rumbyna habent supersti-
tioso sibi ritu collata, no-
va, observatisque iis quæ
præsentibus Litteris præci-
piuntur, assumant, priori-
bus Lineis confractis, &
combustis: Omnia enim
Sandala, cujusmodi Lineæ
& Corumbina fuerunt, sen-
tentia Domini adjudicata
sunt igni, idque ipsum effi-
ciatur ab illis qui fidem am-
plexuri de cætero sunt, an-
tequam sacrâ abulantur
undâ.*

Cordons, dont l'usage seroit suspect de la moindre superstition. Et Nous voulons que cela soit ainsi exécuté de la part de ceux qui embrasseront la Foi de J. C. avant même qu'ils se fassent baptiser.

*Corumbyni nodus, si
lavandi causâ, seu quâlibet
aliâ solvatur, id, ob com-
modum, non ad aliquem
finem superstitiosum, fiat,
& cum religatur, oratio-
nes si quæ in eo actu re-
citari solent; omnino omit-
tantur.*

Pour ce qui regarde ceux qui ont déjà embrassé notre sainte Foi, & qui auront reçu le susdit Cordon d'une manière superstitieuse, Nous leur ordonnons de le quitter, de le brûler & le réduire en cendres; & d'en prendre un nouveau qu'ils recevront en observant les Cérémonies prescrites dans la présente Constitution. Car Nous condamnons au feu par sentence du Seigneur tous Sandals, Lignes &

Quand ou voudra dénouer le Cordon pour se baigner ou pour quelque autre motif, on pourra le faire dans les seules vûes de commodité, & nullement pour aucune fin superstitieuse quelconque: & si l'on est en

SUR LES MISS. DES MALAB. P. I. LIV. I. 31

usage de faire des prières en renouant le Cordon, 1623.
 Nous voulons qu'on les omette entièrement.

On usera du Sandal seulement pour l'ornement du corps, & l'on s'abstiendra absolument de la matière, de la forme, & des onctions que l'on en fait sur quelques parties du corps, par où l'on prétend désigner, à ce que l'on dit, le culte particulier de quelque Idole. Nous ne permettons, au surplus, les Bains que dans la seule intention de fortifier le Corps & de le rendre propre. Nous profcrivons & rejettons sans réserve toutes sortes de

Sandalis ad civile ornamentum corporis tantummodo utantur, abstinentes prorsus ab eâ materiâ, & formâ, ab eâque parte corporis ungendâ, unde cujusque Idoli cultus denotari dicitur: Lavacra non aliâ occasione, & sine corporis reficiendi, & à naturalibus sordibus mundare permittantur, rejectis tamen penitus orationibus & ritibus, circa tempus modum & alia si quæ adhiberi solent, sive ante ablutionem, sive post, sive in ablutione ipsâ.

Constitution de Grégoire XV. sur les Rits Malabares.

Prières, Rits & Cérémonies, concernant le tems, la manière, le lieu, &c. que l'on pourroit être en usage de faire avant de prendre les Bains, en les prenant, ou après les avoir pris.

Et comme dans tout ce que Nous venons de régler, il pourroit encore se trouver beaucoup d'autres choses qui auroient échappé à notre connois-

Alia complura in omnibus supradictis esse possunt, quæ superstitionem ac Gentilitatem præ se ferant, aut Deum seu Proximam, verborum factis aut aliter offen-

1623. *dant, & tamen nostram
notitiam effugerint: Ea igitur
universa & singula,
authoritate & tenore præ-
dictis damnamus, ac distric-
tiori, quam possit unquam
excogitari modo, prohibe-
mus; cum civilem tantum-
modo prædictorum usum, a
quâlibet vel levissimâ culpâ
aut maculâ, necdum ab
impurissimâ superstitionis
labe purgatum, defœca-
tumque, permittere inten-
damus.*

*Constitu-
tion de Gré-
goire XV.
sur les Rits
Malabares,*

fance, bien qu'elles euf-
sent un caractère d'Idolâ-
trie & de Superstition, &
qu'elles offensâssent Dieu
& le Prochain, par paro-
le, action ou autrement;
de Notre Autorité Apo-
stolique Nous les con-
damnons toutes en géné-
ral & en particulier, se-
lon la forme & teneur
des Présentes, & en dé-
fendons la pratique de la
manière la plus étroite &
la plus rigoureuse qu'il

Nous est possible de le faire. Notre seule & uni-
que intention étant de ne permettre l'usage des
choses précédentes, qu'autant qu'elles sont pu-
rement civiles, éloignées de toute superstition &
même purgées des erreurs les plus légères.

*Præcipium idcirco, ut
Brachmanes, aliique Gen-
riles supradicti, ad finem
politicum dumtaxat se his
concessionibus usus, & om-
nia quæ præsentibus Litteris
damnantur & interdici-
untur, damnare rejicere &
penitus se repudiare coram
Ordinario loci, aut proprio*

Nous ordonnons donc
aux Brachmanes & autres
Gentils susdits de n'user
des présentes concessions
que pour une fin pure-
ment civile & politique,
voulant que tout ce que
Nous condamnons & dé-
fendons par les Présentes,
soit également condamné
& rejeté

& rejezté par eux : Et qu'ils protestent devant l'Ordinaire du lieu ou leur Curé propre, s'il est possible, sinon devant un Prêtre catholique, d'observer les présents Statuts & Ordonnances, selon la forme qui leur sera prescrite par ledit Ordinaire. Voulons en outre qu'après la signification des présentes, le même s'observe par ceux qui ont embrassé la foi Catolique,

& que ceux qui la recevront à l'avenir, ne soient point admis au Baptême sans avoir fait la même protestation, s'ils ont l'usage de raison, autrement on attendra qu'ils y soient parvenus.

Nous exhortons au surplus par les entrailles de J. C. & ordonnons par toute l'autorité dont nous sommes revêtus, que l'usage de porter les marques d'honneur susdites & autres accordées par Nous, ne devienne point une occasion pour mêler les membres de J. C. avec

Paroco, si copia sit, alioquin coram christiano Sacerdote, juxta formam ab eodem Ordinario præscribendam, protestentur. Verùm qui hætenus acceperunt fidem, cum primùm hæc eis innotuerint, & qui post hæc accepturi sunt; antequam ad Baptismum admittantur, si ejus ætatis sint, ut usum habeant rationis, sin minus cum ad eam ætatem pervenerint.

Constitution de Grégoire XV. sur les Rits Malabares.

Insuper per viscera Jesu Christi hortamur, & rogamus, ac pro eâ quâ fungimur authoritate strictissimè jubemus, ne prædictorum insignium, & aliorum quæ permittuntur occasione, novella Christi germina cum membris Diaboli commisceantur in iis quæ superstitionem, atque abrenunciatum

34 MEMOIRES HISTORIQUES

1623. *Idolorum cultum quolibet modo sapiunt. Fierent enim eis posteriora deteriora prioribus, cum melius fuisset illis non cognovisse viam justitiæ, quam post agnitionem retrorsum esse conversos.*

Constitution de Grégoire XV. sur les Rits Malabares.

ceux du Démon; ce qui arriveroit, si l'on permettoit aux Chrétiens la pratique de certaines choses qui pourroient avoir quelque rapport avec la Superstition & le Culte des Idoles, auquel ils ont

renoncé. La fin qu'on se proposeroit alors, seroit pire que le commencement, & il vaudroit beaucoup mieux n'avoir jamais connu la vérité, que de retourner en arrière après l'avoir connue.

Es denique qui mundana, hoc est inani. Et citissime periturâ Nobilitate gloriantur, etiam atque etiam obtestamur & obsecramus, ut memores se factos esse membra ejus corporis, cujus caput est ille, qui mitis est & humilis corde & qui non respicit personas hominum in communi consortio, præcipuè autem in Ecclesiis, ubi humillima debet esse conversatio nostra, viles & obscuros genere non despiciant, seorsum ab eis audiendo Divina & Sacramenta percipiendo. Qui enim eodem verbo pascuntur, eodem pa-

Nous prions enfin & conjurons ceux qui se vantent d'une Noblesse aussi vaine que fragile & mondaine, de se ressouvenir qu'ils sont devenus membres d'un corps dont le chef est celui qui est doux & humble de cœur, & qui n'ayant aucun égard pour ceux qui prétendent se distinguer du commun des hommes, n'en sauroit avoir à plus forte raison pour ceux qui prétendent l'être dans les Eglises où nous devons paroître avec humilité, sans prétendre à aucuns

rangs ni distinctions. Que ces Nobles ne méprisent donc point ceux qui sont d'une naissance vile & obscure, en se séparant d'eux pour entendre la parole Divine, & participer aux sacrés Mystères; car il ne convient pas que ceux qui se nourrissent du même pain & de la même parole Divine, & qui auront part un jour au même bonheur dans la gloire,

soient placés séparément dans l'Eglise qui est la maison du Seigneur, & cela à cause du mépris que l'on auroit pour la bassesse de leur condition. Car ne vaut-il pas beaucoup mieux que l'on soit reconnu de Dieu demeurant avec les humbles, que d'en être rejeté en voulant rester avec les superbes; de former pendant quelque tems une même assemblée avec les pauvres, que d'être séparé pour jamais du nombre des Justes, avec les Riches ambitieux?

Ainsi nous statuons & ordonnons que tout ce qui a été commandé, défendu, ou refusé dans les choses énoncées ci-dessus, soit inviolablement ob-

ne recreantur, atque ejusdem Regni futuri sunt consortes, diversis in locis stare, aut assidere, quasi pro inferioris conditionis hominum designatione in Domo Dei, quæ est Ecclesia, non decet: fatisque est cum humillimis respici, quàm cum altis à longè cognosci, atque ad modicum tempus hujusmodi contemptoribus separari de medio justorum.

1623.
Constitution de Grégoire XV. sur les Miss Malabares.

Atque ita decernimus & mandamus in omnibus quæ præcepta, aut prohibita, vel denegata supra sunt, donec aliud fuerit à Nobis, & ab Apostolicâ Sede provisum,

E ij

36 MEMOIRES HISTORIQUES

1623. *inviolabiliter observari, non obstantibus in contrarium quibuscumque. Volumus autem, ut Præsentium transcriptis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in dignitate Ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ eisdem Præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.*

Constitution de Grégoire XV. sur les Rits N. alabares.

fervé jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par Nous & le S. Siège Apostolique, nonobstant oppositions quelconques faites au contraire. Voulons aussi que l'on ajoute aux Copies des Præsentes, à celles mêmes qui seront imprimées, la même foi que l'on ajouteroit à l'Original, s'il étoit montré, dès que lesdites Copies seront signées par quel-

que Notaire public & scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annullo Piscatoris, die 31 Januarii 1623. Pontificatus Nostri anno secundo.

S. Cardinal de Sainte
† *Locus Annuli Piscatoris.*

Super quibus omnibus, & singulis præmissis tanquam ritè, rectè, ac legitimè gestis, & factis, auctoritatem & decretum dictæ Curiæ, atque nostram duximus interponendam, prout interposui-

Donné à Rome à Saint Pierre sous l'Anneau du Pêcheur, le 31 Janvier 1623, la deuxième année de Notre Pontificat.

Susanne.

Lieu † du Sceau du Pêcheur.

Nous Souffignés avons interposé, comme nous interposons par les présentes, l'Autorité de la dite Cour Romaine & la Nôtre sur toutes les choses énoncées ci-dessus

SUR LES MISS. DES MALAB. P. I. Liv. I. 37

tant en général qu'en particulier : comme étant faites légitimement & selon les règles. En foi de quoi nous avons ordonné que les Présentes fussent expédiées & souffignées par le Notaire de notre Cour & scellées du grand Sceau de la Chambre Apostolique, usité en pareil cas.

Donné à Rome dans notre Palais, l'an du Seigneur 1623, Indiction sixième, le troisième jour de Février, la deuxième année du Pontificat de Grégoire XV, en présence de Messieurs Dominique Amédée & Floride, Notaires & Témoins appelés spécialement à tout ce qui est rapporté ci-dessus, tant en général, qu'en particulier.

J. D. Spinola.

Lieu † du grand Sceau pendant.

mus, & interponimus per presentes, in quorum omnium, & singulorum fidem, has presentes fieri, & per infra scriptum Curiae nostrae Notarium subscribi, sigillique Reverendae Camerae apostolicae appensione, quae in talibus utimur, jussimus, & fecimus appensione muniri.

1623.

Constitution de Grégoire XV. sur les Miss. Malabares.

Datum Romae ex Aedibus nostris, anno Domini 1627, indictione sexta, die vero tertia mensis Februarii, Pontificatus autem Sanctissimi in Christo Patris, & D. N. D. Gregorii divina providentia Papae XV. anno secundo, praesentibus iidem, audiendis, & intelligendis, his omnibus; videlicet D. D. Dominico Amédéo, & S. Florido Connotariis & Testibus, ad praedicta omnia, & singula vocatis, habitis specialiter, atque rogatis.

J. D. Spinola.

Locus † Sigilli.

1623.

XVI.

La Constitution n'est que provisionnelle.

Grégoire XV. ne donna cette Constitution que pour servir de règle jusqu'à ce que le Saint Siège jugeât à propos de décider d'une autre manière l'affaire des Rits Malabares. Ce Pontife crut avec raison, qu'il ne convenoit point d'ajouter foi trop aisément à des Relations venues de si loin, & qui se contredisoient manifestement : peut-être se défioit-il même de ceux qui les lui présentoient ? Quoiqu'il en soit, ce Pape ne voulut donner qu'une Constitution provisionnelle, à laquelle on pût sans difficulté retrancher ou ajouter selon les informations plus amples ou plus sûres, que le Saint Siège pourroit recevoir touchant le véritable état des Missions des Indes. (a)

XVII.

Les Capucins représentent qu'on a donné à Grég. XV. de fausses Relations.

Les Missionnaires Capucins n'eurent pas plutôt connoissance de cette Constitution, qu'ils crurent devoir représenter au Saint Siège, qu'on en avoit imposé à Grégoire XV. Ils envoyèrent à Rome des observations à ce sujet, aussi importantes qu'appuyées sur de bonnes preuves.

Il est vrai qu'elles n'y arriverent que long-tems après l'expédition de la Constitution; d'autant qu'elle ne parvint à nos Peres que bien des années après qu'elle eut été remise aux Jésuites, soit parce que ceux-ci affecterent de ne pas la répandre dans les Indes, ou peut-être qu'on ne la rendit pas publique. Quoiqu'il en soit, cette Constitution n'est pas insérée dans le Bullaire, qui renferme celles qui

(a) Donec fuerit à Sanctâ Sede Apostolicâ provisum

SUR LES MISS. DES MALAB. P. I. Liv. I. 39
 émanerent sous le Pontificat de Grégoire XV. Il 1623.
 n'a pas été possible à l'Auteur d'en avoir aucune
 copie imprimée après beaucoup de recherches dans
 Rome même.

La Constitution de Grég. n'est pas dans le Bullaire.

Il seroit inutile d'approfondir ici les vûes de ceux, qui se sont étudiés à faire disparaître cette Constitution & contentons nous de donner un précis des observations que les Capucins firent sur les Points principaux qu'elle renferme. Cela suffira pour faire comprendre combien peu sincères étoient les Relations que les Missionnaires de la Compagnie envoyèrent alors au Saint Siège.

Le S. Siège a sujet de se désier des Relations données par les Jésuites.

La Constitution de Grégoire XV. roule sur les Points principaux qui causoient le plus de contestations entre les Missionnaires. Le premier est le Cordon ou la Ligne, qui distingue les Brammes ou Prêtres des Idoles de toutes les autres familles de la Nation. Le second traite des Bains que les Malabares prennent très-souvent. Le troisième parle du Sandal, bois fort connu dans les Indes, dont on y fait un grand usage. Et le quatrième regarde la distinction que mettoient les Jésuites entre les gens des hautes Castes & les Parreas, c'est-à-dire entre les prétendus Nobles & ceux qui sont de la plus basse condition.

XVIII.

Points principaux de la Constitution.

Quant au Cordon ou Ligne, les Capucins avouent d'abord dans leurs représentations, que Grégoire XV. n'avoit rien déterminé, que de juste & de saint. Venant ensuite à discuter les principaux Ar-

XIX.

Cordons des Brammes.

1623. ticles de la Constitution, ils disent que, quoiqu'il semble que l'usage du Cordon soit permis par ces paroles : *Nobilitatem & progeniem, ac civile cujuscumque munus agnosci perhibent.* On ne sauroit en inférer que l'usage du Cordon soit purement civil ; mais seulement qu'on le supposa tel, sur les témoignages de ceux qui avoient sollicité cette Constitution. Les Missionnaires Jésuites pour prouver la vérité de ces témoignages, alléguoient le certificat signé de cent Docteurs du Pays, qui attestoient que le Cordon des Brammes n'étoit qu'un ornement purement civil & politique. Voyons comment on peut réfuter un témoignage si frappant en apparence. Il faut d'abord remarquer que la plûpart de ces Docteurs ne sont que des ignorans, dont toutes les connoissances consistent à savoir assez mal lire, & plus mal écrire. Supposons-les même aussi savans qu'on voulut alors l'insinuer ; ignore-t-on que ces Docteurs nouvellement convertis, ne sont guère en état de distinguer précisément ce qui est purement civil, de ce qui a quelque rapport à la Religion ? Et ne fait-on pas, par une expérience journalière que les Malabares nouvellement convertis montrent toujours un penchant funeste pour les coutumes superstitieuses de leurs Ancêtres, qu'ils pratiquent plutôt dans la vûe de satisfaire au devoir que leur fausse Religion leur impose, que pour aucun autre motif civil & politique ? Peut-on après cela s'étonner si ces cent prétendus Docteurs ont donné

donné des suffrages conformes à leurs inclinations, 1630. & pour rendre service aux Missionnaires de la Société? Il auroit été facile de démentir cette multitude d'ignorans, en prenant de quelques autres Missionnaires des informations moins suspectes. Cherchons dans la nature même, & dans la pratique du Cordon, si l'usage qu'on en fait, est simplement un usage civil: c'est-à-dire si ce n'est qu'un signe de distinction politique parmi les Malabares.

Ce Cordon est un assemblage de plusieurs fils superstitieusement comptés, de sorte que s'il manquoit un de ces fils du nombre nécessaire à le former, il ne seroit plus le Cordon requis. Les Brammes qui se disent d'une race distinguée, ne sont pas les seuls qui le portent. Ceux qu'on nomme *Katheres* le portent de la même manière, le prennent avec les mêmes cérémonies, le composent de la même quantité de fils, quoiqu'ils se croient issus d'une famille moins noble. Les Brammes ne portent point ce Cordon sur leurs habits, mais immédiatement sur la peau, soit qu'ils aillent à la Cour, soit qu'ils marchent par les rues. Si c'étoit un signe de Noblesse, avec quelle attention ces Prêtres des Idoles, orgueilleux à l'excès, ne le feroient-ils pas paroître? Il ne sert, selon eux, que pour désigner les fonctions de leur ministère. Ils ne le manifestent que dans les tems des Sacrifices ou dans les actes qui regardent le culte de leur Religion. Ce Cordon ne paroît que lorsqu'ils sont nus, ce qui leur arrive dans le Temple, dans les tems du repas, de la

*La nature
du Cordon,
& l'usage
qu'on en
fait prou-
vent la su-
perstition.*

42 MEMOIRES HISTORIQUES

1630. prière, ou du sacrifice; parce qu'alors tout vêtement leur est interdit, étant réputé profane. C'est une règle parmi eux d'avoir pendant la prière ce Cordon dans les mains; circonstance qui acheve de démontrer sans réplique, que le Cordon n'a pas été institué pour un usage civil & politique.

De plus les Brammes qui ont fait une profession particulière de vivre en solitude & de renoncer aux exercices de la sacrificature, tels que sont les *Seneafses* & *Yachis*, ne portent plus ce Cordon; d'où l'on doit naturellement conclure, que son institution n'a d'autre but que de distinguer ceux qui sont destinés à offrir les sacrifices. On fait que plusieurs Brammes après avoir embrassé la Foi à Goa & ailleurs, se sont défaits du Cordon, parce que selon eux, il désignoit l'emploi de sacrificateur & une profession publique de leur attachement aux Idoles. Si ces Brammes issus des plus nobles familles avoient cru que ce ne fût qu'une marque de distinction politique, ils ne l'auroient point quitté, & les Missionnaires n'auroient point été en droit de leur défendre. Mais une autre preuve qui fait voir que ce Cordon n'est pas un ornement politique & civil, c'est qu'un Bramme venant à le perdre, il ne peut sacrifier sans en avoir endossé un autre. Nous remarquerons encore que les enfans Brammes ne peuvent même le prendre qu'à un certain âge, & seulement après avoir appris par cœur certaines prières.

*Origine des
Brammes.*

Au reste se dire Bramme & porter le Cordon des Brammes, c'est dans l'Inde professer hautement

qu'on est sorti du Dieu Brama. Ces Payens grossiers & superstitieux croient & assurent que les premiers Brammes ont été formés dans la bouche de ce faux Dieu ; & qu'ensuite ils ont engendré d'autres Brammes , qui par une succession continue , se sont perpétués de race en race ; & qu'enfin , pour les distinguer des autres hommes, le Dieu Brama leur Pere leur a donné le Cordon. On doit inférer de tout ceci que si le Cordon est d'un côté une marque de noblesse , cette noblesse a un rapport essentiel avec la Religion. Et quand la Constitution de Grégoire XV. sembleroit permettre aux Brammes l'usage du Cordon , en devoit-on conclure qu'il fût permis aux Missionnaires d'user de ce privilège, de se montrer aux yeux des Peuples comme des Brammes , & de se faire passer pour tels, en portant ce Cordon ? Parce qu'on a permis, ou plutôt toléré, chez les Brammes devenus Chrétiens , l'usage de quelques-unes de leurs cérémonies , sur les sollicitations réitérées de ceux qui voulurent persuader au Saint Siège , que ces cérémonies étoient purement civiles, s'ensuit-il que des Missionnaires puissent les observer eux-mêmes ? Ne seroit-il pas plus édifiant , plus conforme à l'esprit de J. C. d'annoncer l'Evangile avec cette noble simplicité & cette profonde humilité, qui caractérisoient les Apôtres ? Ne conviendrait-il pas mieux d'imiter tant de saints Missionnaires qui ont prêché selon la forme Apostolique dès la primitive Eglise jusqu'à nos jours ? Ceux qui rejettent ce faste inutile , cette pompeuse

Les Missionnaires n'ont jamais eu la permission de porter le Cordon.

44 MEMOIRES HISTORIQUES

1630. vanité des Brammes, en sont-ils plus méprisés, ou moins respectables? N'est-il pas évident que dans l'usage du Cordon, il y a quelque chose de pharisaïque, d'orgueilleux & d'incompatible avec la Religion Chrétienne? Puisque ceux qui se parent de ce Cordon, ne se laissent en aucune façon toucher de ceux qui n'ont pas le droit de le porter, de crainte d'être souillés par leur attouchement.

Les Missionnaires en se parant de cette fausse marque d'honneur, font une injure criante & un tort irréparable au ministère de la parole Evangélique. Prendre le titre de Brammes, c'est faire injure au ministère sacré, puisqu'ils rejettent hautement le titre glorieux de Missionnaires de la Foi de Jésus-Christ, pour prendre celui de Brammes ou de Prêtres des Idoles, quelque honteux, quelque infâme qu'il soit dans l'esprit des Chrétiens. Dès-lors que par cette profession extérieure ces Missionnaires travestis ont commencé à passer pour Brammes, & comme descendans de leur Dieu Brama, il est tellement de leur intérêt de réaliser cette idée chez les Gentils, que si ceux-ci venoient une fois à découvrir leur feinte & leur déguisement, ils se déchaîneroient également & contre les nouveaux Chrétiens, & contre ceux qui pour les attirer à la Foi, se servent d'un moyen qui n'est pas moins criminel à leurs yeux, que l'est parmi nous l'exercice des fonctions du Sacerdoce dans un Laïc.

*La vanité
des Missionnaires
expose la Religion
naissante dans
les Indes.*

D'où il est évident que les Missionnaires assez vains pour prendre la qualité de Brammes, expo-

sent la Religion naissante qui leur est confiée, à une 1630.
 perte entière; ce qui tôt ou tard arrivera, si le
 Seigneur ne prévient un si grand malheur par sa mi-
 sericorde : mais comme le ciel ne peut autoriser
 de pareilles fraudes qui déshonorent la Religion ,
 il n'est que trop à craindre que les Gentils venant
 un jour à les découvrir, ne rendent la Religion
 responsable de ces Prédicateurs équivoques. Ceux-
 ci auront beau s'écrier, qu'ils ne se servent de ces
 cérémonies, que pour étendre la Foi avec plus de
 succès; ce sera un foible prétexte pour les mettre
 à l'abri de la juste fureur des Idolâtres auxquels
 leur feinte servira de raison légitime pour les en-
 velopper avec la Religion dans une ruine irrépa-
 rable. Quelle aversion les Payens n'auront-ils pas
 du Christianisme, lorsqu'ils seront convaincus que
 ses Ministres les plus zélés en apparence, n'em-
 pruntent le nom & la qualité de leurs Brammes,
 que pour abuser de la foi publique? Ils attribueront
 infailliblement à la Religion, ce qui n'aura été que
 l'effet de l'ambition de quelques particuliers; ils
 croiront avec une opiniâtreté invincible, que com-
 me les Prédicateurs usent de fourberies pour leur
 persuader la Religion, cette même Religion auto-
 rise les feintes & les dissimulations dans ceux qui la
 professent. Quelles raisons pourra-t-on alors alé-
 guer à ces Indiens? Comment dissiper leurs pré-
 jugés? De quels moyens se servir pour apaiser leur
 fureur? Dieu veuille dans de si fatales conjonctu-
 res leur suggérer le parti qu'ils auroient à choisir,

1630. lui qui a seul la vertu de rendre les rochers sensibles à sa parole.

XX. La Constitution vient ensuite aux Bains dont les Indiens font un grand usage. Sur les témoignages qui affûroient que ces Bains ne servoient qu'à la propreté extérieure du corps, Grégoire XV. les permit, en supposant que les nouveaux Chrétiens ne s'en servoient uniquement que pour la fin alléguée. On voit assez clairement que cette prétendue authenticité des témoignages qu'on fit tant valoir auprès du Saint Siège, n'étoit fondée que sur quantité de restrictions mentales. Car comment s'imagineroit-on que ceux qui les donnerent, pussent ignorer que les Indiens n'employent pas moins les Bains, dans la vûe de satisfaire à certaines pratiques superstitieuses de leur Religion, que pour la santé & la propreté du corps? Les Missionnaires Jésuites firent abstraction du premier motif, & laisserent à des personnes plus sincères le soin de le découvrir au Saint Siège. Ils alléguèrent seulement le second comme plus convenable à leurs intérêts: aussi est-il le fondement sur lequel cette Constitution décide comment Grégoire XV. permet les Bains. (a) » On ne permettra les bains que pour » rafraîchir & netoyer le corps, sans y joindre aucune prière, ni aucune cérémonie par rapport

(a) » Lavacra non aliâ occasione & sine quàm corporis reficiendi, » & à naturalibus fordibus mandare permittuntur, rejectis tamen penitus orationibus, Ritibus, circâ tempus, modum, & aliis: si quæ » adhiberi solent, sive antè, sive post, sive in ablutione ipsâ.

SUR LES MISS. DES MALAB. P. I. Liv. I. 47

- » au tems ou à la manière de s'en servir, non-plus 1630.
- » que toute autre circonstance, soit avant, soit après,
- » soit dans le bain même.

Le Souverain Pontife ne pouvoit alors porter un jugement plus certain, d'autant que les relations n'étoient pas uniformes, & varioient notablement dans les circonstances. Si toutes avoient représenté unanimement que les nouveaux Chrétiens prenoient des Bains à la manière des Gentils, & avec des particularités qui n'expriment que trop le caractère de la Gentilité, le Saint Siège n'auroit pas manqué de donner une décision qui auroit terminé pour toujours ces disputes.

Les Partisans des Rits Malabares n'avoient eu garde de faire connoître que ces bains se prennent dans certaines rivières, & dans telle ou telle fontaine, dans ces puits particuliers dont les eaux passent pour saintes & salutaires; qu'on use de ces bains seulement en pleine Lune, ou lorsqu'elle se renouvelle; dans le tems des Eclipses; à certaines Fêtes; à des heures déterminées, & toujours avec quelques cérémonies bizarres, accompagnées de prières à leur mode; enfin que les nouveaux Chrétiens de même que les Idolâtres, ne manquent jamais de se laver le corps avant de prendre des alimens cuits.

Les Jésuites veulent justifier cet usage par la direction d'intention.

Il est vrai que la Constitution condamne & réprouve expressément toutes ces vaines & superstitieuses cérémonies; mais comme elle accorde la permission d'user de ces bains seulement pour la

48 MEMOIRES HISTORIQUES

1630. propreté du corps, les Missionnaires de la Société prennent de-là occasion de dire que cette Constitution permet à leurs Chrétiens, l'usage des mêmes bains dont se servent les Gentils ; & que quand même leurs Néophites pratiqueroient à l'extérieur les cérémonies superstitieuses & ridicules, dont usent les Gentils dans ces sortes d'ablutions, ils peuvent s'en servir selon eux, pourvu qu'en se lavant, ils ayent une intention différente des Idolâtres.

xxi. Il en est à peu près de même du Sandal. On a voulu persuader au Souverain Pontife que les nouveaux Chrétiens n'employoient les couleurs tirées de ce bois, que pour la beauté extérieure du corps, & lui donner une odeur agréable, que les Indiens aiment passionnément. Il est néanmoins constant que les Gentils s'en servent à des usages bien différens. S'il n'eût été question que de se frotter de ce bois pour fortifier & pour embellir la peau, ou pour exhaler une odeur suave, lorsqu'il s'agissoit de paroître dans quelque festin, ou dans quelque assemblée, jamais les Missionnaires de la Société ne se fussent fait un scrupule d'en permettre l'usage ; & s'ils l'eussent cru légitime, & qu'il ne tendît qu'à procurer un agrément à la mode du Pays, il n'auroit pas été nécessaire qu'ils importunassent le Saint Siège, pour en obtenir une permission qui l'autorisât parmi leurs Chrétiens. Rome ignoroit quelle étoit l'intention des Chrétiens Indiens en se frottant de cette teinture. Elle la pénétroit d'autant moins

Grégoire XV ne fut pas instruit de toutes les fins qu'on se propose dans l'usage du Sandal.

moins, qu'on la lui masquoit avec plus d'adresse. 1630. Les raisons des Jésuites paroissent simples & naturelles, elles cachent soigneusement à Grégoire XV. les circonstances qui suivent, & qui feront juger si l'usage du Sandal est une coutume purement civile.

Les Chrétiens Malabares se servent de la teinture de ce bois, pour former sur leur front des marques à peu près semblables à celles que portent les Gentils, lorsqu'ils vont faire leurs prières auprès de certains fleuves ou dans leurs Pagodes. Ces Chrétiens font, comme les Idolâtres, un mélange de quelques grains de riz avec de la cendre faite d'excrément de vache & la teinture du bois de Sandal. De cette composition qu'ils croient mystérieuse, ils forment certaines figures bizarres sur leur front. Écoutons l'Oracle de Rome, & voyons s'il autorise ces sortes de superstitions & d'idolâtries. (a) » On » usera du Sandal seulement pour l'ornement du » corps, & l'on s'abstiendra absolument de la ma- » tière, de la forme, & des onctions que l'on en » fait sur quelques parties du corps, par où l'on » prétend désigner, à ce que l'on dit, le culte par- » ticulier de quelque Idole.

Si les Missionnaires ne passeroient pas les justes bor-
nès de cette permission, verroit-on les nouveaux
Chrétiens entrer dans l'Eglise, s'approcher même

*Les Chré-
tiens des Jé-
suites pa-
roissent le
visage souil-
lé de cen-
dre de va-
che & de
sandal.*

» (a) Sandalis ad civile ornamentum corporis tantummodò utan-
tur, abstinentes prorsus ab eâ materiâ, & formâ, ab eâque parte
» corporis ungendâ, unde cujusque Idoli cultus denotari dicitur.

1630. des autels pour participer à nos S. Myftères, le vifage & le front ornés, ou plutôt fouillés de cet abominable mélange; jusques-là qu'il n'est pas possible à un Européen de distinguer un Chrétien aux pieds des autels, d'un Gentil prosterné devant son Idole.

XXI.

*Parreas
chez les In-
diens, re-
gardés avec
mépris par
les Nobles.*

Le dernier article de cette Constitution regarde les Indiens réputés Nobles, qui font difficulté de se mêler dans l'Eglise avec les Parreas: Ces Nobles quoique Chrétiens ne veulent point souffrir qu'ils viennent y former avec eux une même (a) assemblée, soit pour recevoir nos augustes Sacremens, soit pour tout autre acte de Religion, imitant en cela les Gentils dont ils tirent leur origine, qui ne permettent point aux Parreas l'entrée de leurs Pagodes, & qui les relèguent dans des endroits séparés uniquement destinés pour eux.

Grégoire XV. adresse à ces sortes de Chrétiens une exhortation si solide & si pressante, qu'il paroît étonnant que les Missionnaires de la Compagnie n'ayent pas répondu avec plus de fidélité & avec plus de zèle aux dignes intentions de ce Pape: ce qu'ils auroient fait, si, à l'exemple des Capucins, ils eussent refusé d'administrer les Sacremens dans ces lieux séparés, & si, loin d'en permettre la construc-

(a) Les Indiens Malabares sont divisés par Castes ou Tribus: Celles qui se disent descendues du Dieu Brama, tiennent le premier rang, & se font arroger les honneurs du Sacerdoce. Les Castes du second ordre tirent leur origine de quelques autres Divinités subalternes. Les Parreas, qui ne sont pas ainsi divinifiés, sont regardés comme gens de la plus vile condition, exclus de tous les honneurs & prérogatives: jusques-là qu'on ne sauroit les souffrir, ni dans les

tion , ils les eussent fait abattre. » Nous (a) prions 1630.
 » enfin , dit le Pontife , & conjurons ceux qui se
 » vantent d'une Noblesse aussi vaine que fragile &
 » mondaine, de se ressouvenir qu'ils sont devenus
 » membres d'un corps, dont le chef est celui qui est
 » doux & humble de cœur. • Que ces Nobles ne
 » méprisent donc point ceux qui sont d'une naissan-
 » ce vile & obscure, en se séparant d'eux pour en-
 » tendre la Parole Divine, & participer aux sacrés
 » Mystères, &c. »

Comme cette Constitution, selon ce que nous
 avons remarqué ci-devant, fut inconnue aux Mission-
 naires Capucins depuis 1623 jusqu'à environ 1680,
 les Evêques de S. Thomé, Jésuites, de concert avec
 les Peres de la Compagnie, ne cessèrent durant cet
 intervalle, de protester à nos Peres que le Saint Siège
 avoit permis la séparation des Castes ou Tribus dans
 les Eglises. Nous trouvons la preuve d'un fait si
 important dans la lettre qu'écrivit à ce sujet un de
 ces Evêques, au Supérieur des Missionnaires Capu-
 cins, de Pondicheri: en voici l'extrait.

» Votre Révérence n'est pas hors de blâme en ^{XXII.}

Pagodes des Gentils, ni dans les Eglises des Jésuites. Les gens des ^{Lettre d'un}
 hautes Castes ne mangent pas avec les Parreas, ils regardent même ^{Evêque Jé-}
 les alimens aprêtés par des cuisiniers Parreas comme impurs; en sorte ^{suite aux}
 qu'ils mourroient presque de faim plutôt que d'en manger, à peu ^{Capucins,}
 près comme les Juifs à l'égard de la chair de porc. ^{où la sépa-}
^{ration des}
^{Parreas est}
^{ordonnée. j}

(a) Eos denique qui mundanâ, hoc est, inani, & citissimè periturâ
 nobilitate gloriantur, etiam atque etiam obtestamur & obsecramus, ut
 memores se factos esse membra ejus corporis, cujus caput est ille qui
 mitis est & humilis corde, viles & obscuros genere non despiciant,
 seorsum ab eis audiendo Divina, & Sacramenta percipiendo.

1630.

» tout ; quibique vous n'avez pas conduit les Par-
 » reas, lorsqu'ils furent à la Forteresse, vous étiez
 » bien informé de ce qu'ils prétendoient y faire,
 » puisqu'ils vous en avoient déjà parlé ; il paroissoit
 » raisonnable que vous dussiez les engager à venir
 » entendre la Messe dans les lieux séparés, qui leur
 » avoient été assignés par les RR. PP. Jésuites. Vous
 » n'ignorez pas que l'intention de ces Peres lorsqu'ils
 » chasserent les Parreas de leur Eglise, n'étoit
 » pas de les refuser pour Paroissiens ; mais seule-
 » ment pour les punir de ce qu'ils prétendoient s'y
 » mêler avec les Nobles, & s'obstinoient à ne pas
 » vouloir entendre la Messe des places qui leur
 » étoient préparées, &c.

Cet Evêque vient ensuite jusqu'à menacer d'interdire les Capucins, & de les priver de tous ses pouvoirs, au cas qu'ils ne voulussent pas se conformer à cette pratique : Quelle fâcheuse extrémité pour des Missionnaires attachés au Saint Siège & par leur devoir & par leur état ! Doivent-ils passer pour rebelles à leur Evêque, lorsqu'ils obéissent aux ordres de Rome ? Les persécutions auroient cessé peut-être, s'ils eussent adhérens aveuglément aux volontés injustes du Prélat ; mais cette consolation passagère auroit-elle égalé la satisfaction glorieuse de s'être exposé à tout, pour soutenir & défendre les Réglemens & les Décrets du St. Siège ?

Les Missionnaires Jésuites soutenus de l'autorité d'un Evêque qui leur étoit entièrement dévoué, persisterent à ne pas obéir à cet article de la Conf-

titution. Ils n'admirent les Parreas dans leurs Eglises, que sous la condition d'y être séparés comme auparavant.

Cette pratique si opposée à celle du Christianisme, est publique dans toutes les Missions de la Société & même à Pondichéri, ville qui étant gouvernée par les François, laisse toute facilité d'observer les Rits Romains : on voit dans les Eglises de ces Peres des Confessionaux plus ou moins distingués, des fonds baptismaux séparés, des Tables de Communion différentes. Si on admet une pareille distinction jusques dans une Ville soumise au Gouvernement François, & où l'on jouit d'une pleine & entière liberté pour observer les Rits de l'Eglise, que ne fera-t-on pas dans des Missions plus avancées dans les Terres, où les Gentils sont les maîtres, & où la politique pourroit bien engager ces Pères à se conformer d'autant plus aux usages de la Nation?

Doit-on s'étonner après cela si des Chrétiens de cette trempe, & formés selon un esprit tellement éloigné des préceptes de l'Evangile & des Décisions de l'Eglise Romaine, font paroître si peu d'attachement & de fermeté pour la Foi; si l'appas d'un vil intérêt, si la crainte de la moindre persécution ont assez de pouvoir sur ces ames mercénaires & à demi-payennes, pour les faire retourner à l'Idolâtrie : le tragique événement qui arriva en 1701 & dont nous parlerons dans la suite, en est une preuve bien convaincante. Ces malheurs que nos Missionnaires ne cessent de déplorer, n'arriveroient pas si fré-

Les Jésuites admettent jusques dans Pondichéri, la distinction des Parreas.

Caractère des Chrétiens formés par les Jésuites.

1630. quemment, si l'on imitoit dans les Indes la conduite des Apôtres, & leur manière d'annoncer l'Evangile aux Nations, & si l'on avoit soin d'affermir les nouveaux Chrétiens dans la Foi, selon l'esprit de notre Mere la Sainte Eglise.

*Conclusion
de l'exposé
sur la Con-
stitution de
Grég. XV.*

Par ces observations naturelles & précises on connoît si les cérémonies Malabares sont superstitieuses ou non; si elles sont opposées ou conformes à la pureté du Christianisme; si les relations envoyées au Saint Siège sont altérées ou véritables; si les Missionnaires de la Société peuvent légitimement observer ces sortes de cérémonies; si Grégoire XV. & les Papes ses Successeurs ont eu raison de les anathématiser; & enfin si les Capucins ont mérité les tribulations qu'ils ont souffert pour les avoir dénoncés au Saint Siège, & pour avoir obéi aux justes condamnations que les Papes avoient fait de ces cérémonies.

Cependant si là-dessus on consulte les Relations que les Jésuites des Indes donnent presque tous les ans au Public sous le titre fastueux de Lettres Edifiantes, on appercevra que leurs Missionnaires sont des modèles parfaits de soumission & de ferveur; on ne pourra s'empêcher de les mettre en parallèle avec les premiers Fondateurs du Christianisme: Mais si une fois on va examiner leur conduite sur les lieux, on se trouvera obligé de convenir que ces Missionnaires ne sont rien moins que ce que ces Relations les annoncent à toute l'Europe. La forme de prêcher l'Evangile prescrite par les Apôtres, ne

*Ceux qui
reviennent
des Indes
décréditent
les Jésuites.*

1630.
 paroît plus leur servir de règle ; les ordres du Saint Siége les plus précis sont éludés par leurs chicanes ; les cérémonies les plus opposées à la pureté de la Religion se pratiquent dans leurs Eglises : en un mot on voit qu'ils se font un devoir de les défendre par leur autorité & de les canoniser par leurs éloges. Cette idée qu'une foule de témoins oculaires a déjà tant de fois confirmée , décréditée , par malheur pour ces Peres , cette multitude de prodiges & de conversions dont leurs Lettres Edifiantes amusent le Public : qu'importe , dira-t-on , que les événemens soient vrais ou faux , exagérés ou embellis , n'est-ce pas toujours beaucoup que par cette voie on ait réussi à édifier les peuples pendant quelque tems , & qu'on en reçoive tous les jours des avantages réels ? Que les personnes instruites & éclairées jugent si ce raisonnement est solide , qu'elles décident elles-mêmes si la vérité est pure dans cet étalage pompeux de faits surprenans , dans ce déluge d'éloges que l'on prodigue à pleines mains aux Missionnaires de la Compagnie ! Un peu moins d'ostentation & plus de désintéressement de leur part , moins d'envie de chasser des Indes les autres Missionnaires , & plus d'union avec eux : par une telle conduite on édifieroit sans doute bien plus le Monde Chrétien , que par le récit de tous ces triomphes imaginaires. Ajoutons encore que si au lieu d'annoncer avec emphâse la conversion de tant de milliers d'Idolâtres à la Foi , on s'appliquoit réellement à les instruire des vérités nécessaires au salut ,

1630. on s'étudioit à déraciner parmi eux cette multitude confuse d'Idolâtries & de Superstitions; ce seroit alors se rendre véritablement digne des éloges qu'on se donne. Sans cela de quel avantage & de quelle gloire peut être à la Religion, ce nombre presque infini de Chrétiens, qui demeurent toujours à demi Gentils? De tels enfans ne sont-ils pas plus propres à accabler de douleur cette Mere si tendre, qu'à augmenter sa joie & sa consolation? (a)

Les Missionnaires Capucins ne se piquent pas d'envoyer beaucoup de relations, mais ils se piquent de les présenter sincères & frappées au coin de la vérité: Peu sensibles au vain éclat que traîne après soi le détail pompeux de tant de conversions imaginaires, ils ont mieux aimé remercier en secret le Seigneur des fruits & des bénédictions, qu'il daignoit accorder à leurs travaux, que de les exagérer par un esprit de vanité ou d'intérêt; s'attacher à faire de véritables Chrétiens, qu'à les multiplier sans choix & sans instruction; abolir parmi eux les pratiques superstitieuses & idolâtres de leurs Ancêtres, que de s'y conformer eux-mêmes & les soutenir avec opiniâtreté; cultiver avec soin la petite portion du champ qui leur a été confiée, la céder même pour le bien de la paix, que de porter le trouble & la désolation dans la moisson d'autrui,

XXIII.

Les Religieux de S. François ont prêché la Foi dans les Indes, auparavant qu'il y eût des Jésuites.

Tel a toujours été l'esprit des Missionnaires de S. Dominique & de S. François. Ces Religieux qui

(a) *Multiplicasti gentem, & non magnificasti lætitiã. Isay. cap. 9. v. 3.*

avoient

avoient annoncé la foi dans les Indes plus de deux siècles avant qu'il y parut des Jésuites, n'ont jamais donné de récits des progrès qu'ils ont fait dans leurs Missions; jamais on ne les a vus chercher les éloges & l'admiration des Peuples par un détail annuel de leurs travaux Apostoliques. Cependant combien n'y a-t-il pas eu de Martyrs de ces deux Ordres? Combien de Confesseurs illustres qui ont fait l'honneur de l'Eglise Indienne? Combien d'Evêques dont quelques-uns, ont accordé les premiers aux Missionnaires de la Société, la permission de prêcher dans les Indes? Nous ne parlerons pas du saint & docte Solan à qui l'on a donné unanimement le titre d'Apôtre des Indes Occidentales.

Tous ces grands Hommes quoique très-pauvres, n'ont eu ni moins de zèle pour la propagation de la Foi, ni moins d'ardeur pour les intérêts d'un Dieu qui pouvoit lui seul faire tout leur trésor & leur récompense : la faveur des Grands, le rang, la prééminence, n'eurent jamais d'attraits pour eux, persuadés que tout ce vain éclat que l'on tire des richesses & des grandeurs de la terre, ne sert qu'à faire naître dans le cœur des Missionnaires, des sentimens d'ambition entièrement incompatibles avec l'humilité nécessaire au ministère Apostolique.

Rassembler des fonds pour entretenir des Missionnaires & des Catéchistes parmi les Infidèles, est une œuvre de charité à laquelle on doit certainement animer les Chrétiens. Nous louons à cet égard les Lettres édifiantes; mais ne seroit-il pas

Donner des aumônes pour les Missions, c'est une bonne œuvre.

58 MEMOIRES HISTORIQUES

1640.

à propos de remettre ces fonds aux Evêques , ou à la Ste. Congrégation de la Propagation de la Foi , dont la sagesse & les lumières sauroient choisir des personnes propres au Ministère des Missions ? Ne pourroit-on pas encore dans chaque Etat chrétien , former un trésor particulier de ces pieuses libéralités , qui fourniroient aux besoins de ceux qui avec zèle , avec désintéressement , sans crainte , sans orgueil & à la manière des Apôtres , prêcheroient aux Gentils , non seulement J. C. glorieux , mais encore J. C. humilié ?

On verroit alors les Ministres de l'Evangile agir selon les mêmes principes & dans la même uniformité d'esprit & de conduite. Le Saint Siège assuré d'une obéissance exacte à ses ordres , n'auroit plus la douleur de voir la pureté du culte souillée par tant d'Idolâtries & de Superstitions. Tous ces prétextes spécieux , avec lesquels on prétend autoriser cet affreux mélange s'évanouiroient bientôt pour faire place à la doctrine de l'Apôtre des Nations , qui nous apprend que l'on ne doit pas permettre un mal quoiqu'il en puisse arriver un bien. (a)

XXIV. Urbain VIII. dans sa Constitution donnée en fa-

*Le Pape
recommen-
de aux Mis-
sionnaires
l'uniformité
dans la doc-
trine.*

veur des Missions des Indes Orientales le 22 Février 1633 qui commence par ces mots *Ex debito Pastoralis officii* , exhorte tous les Missionnaires , ceux-mêmes de la Société de Jésus , de faire tous leurs efforts pour se rendre uniformes dans la manière d'ins-

» (a) *Faciamus mala ut eveniant bona , quorum damnatio justa est*
» Rom. cap. 3. v. 8.

SUR LES MISS. DES MALAB. P. I. Liv. I. 59.

truire les Peuples & principalement les nouveaux convertis , crainte que la diversité de doctrine , surtout dans les matières de morale , ne soit une occasion de péché & une pierre de scandale pour les Néophites. (b) 1640.

En 1656 le 23 Mars, Alexandre VII. confirma les décisions données par la Sacrée Congrégation, sur plusieurs doutes que les Missionnaires de la Société lui avoient proposé en 1645. Je me bornerai à en rapporter quelques-unes, pour faire voir que le Saint Siège ne désire rien tant que de faire observer dans toutes les Missions, les usages reçus dans l'Eglise, & que s'il accorde quelquefois des dispenses qui semblent en éloigner, il suppose toujours vraie & extrême la nécessité qu'on lui fait entendre.

Les PP. Jésuites demandoient si l'on ne pourroit point pendant quelque tems au moins s'abstenir dans l'administration du Sacrement de Batême, d'appliquer aux femmes l'huile sainte des Cathécumènes, la salive aux oreilles, & de mettre dans leur bouche du sel qu'elles abhorrent: de plus de ne leur point administrer le Sacrement de l'Extrême-Onction. Ils alléguoient pour motifs, que ces actions toutes saintes qu'elles fussent, pourroient scandaliser les Chi- Les Jésuites demandent d'omettre des Rits de l'Eglise Romaine.

» (b) Religiosos supra mittendos aut missos in prædictis locis de-
» gentes plurimum in Domino exhortamur, ut in docendo Populos
» præsertim de recenti ad fidem conversos uniformes sint; ne ob doc-
» trinæ diversitatem præsertim in materiis moralibus Neophiti illi ali-
» quod scandalum patiantur. *Constitutio Urbani VIII. quæ incipit Ex*
» debito *Pastoralis officii.*

H ij

1640. nois qui font extrêmement jaloux de leurs femmes.

La Sacrée Congrégation répondit, qu'il falloit observer dans le Batême des personnes du sexe, tout ce que les Rits de l'Eglise Romaine prescrivoient, & qu'il étoit nécessaire de leur donner l'Extrême-Onction; parce que les motifs allégués n'étoient point suffisans pour les en dispenser. Elle ajoutoit que les Missionnaires devoient tellement s'appliquer à instruire les nouveaux convertis, qu'ils leur fissent perdre peu à peu l'aversion qu'ils avoient pour les usages de l'Eglise; afin que les accoutumant insensiblement à ces cérémonies, ils parvinssent à leur faire abandonner tout ce qui pourroit ressentir la superstition & l'idolâtrie: que cependant dans l'administration des Sacremens, il étoit nécessaire que les Missionnaires usassent de tant de circonspection, qu'ils ne pussent être taxés de blesser la bienséance & la pudeur. (a)

» (a) Utrum in Regno Sinenfi Ministri Evangelici pro nunc saltem
 » in Sacramento Baptismi possint abstinere ab imponendo mulieribus
 » Oleum Sanctum Cathecumenorum: sputum in auribus & sal in ore,
 » insuper & non administrare eisdem mulieribus Sacramentum Extre-
 » mæ-Uctionis? Ratio dubitandi est, quia Sinenfes magno zelo du-
 » cuntur erga uxores, filias & alias mulieres; & scandalum sumunt ex
 » ejus modi actionibus. *Dubia à P. P. Soc. J.* Censuerunt & Sacra-
 » mentalia in Baptismo mulierum esse adhibenda, & Extremam-Unc-
 » tionem mulieribus conferendam; nec sufficere motivum in dubita-
 » tione expressum, ut Missionarii, in quantum in se est, ab his absti-
 » neant: Curandum ergo ut tam salubres Ritus & Ceremoniæ intro-
 » ducentur, & observentur, ac Missionarii tali circumspectione illa
 » administrent, hominesque talibus instruunt documentis, ut ab omni
 » suspitione inhonestatis liberentur. *Responf. S. C. ad dub. PP. S. J.*
 » à S. Pontif. approb.

SUR LES MISS. DES MALAB. P. I. Liv. I. 61

En 1669 le 13 Novembre, la Congrégation de la Sainte Inquisition de Rome, repondit à peu près de même à un Mémorial que le P. Jean Polanco Missionnaire Apostolique de l'Ordre de Saint Dominique lui présenta. Ce Religieux demandoit, si on étoit obligé sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, d'observer les réponses données aux doutes proposés par les PP. Jésuites? La Congrégation lui répondit affirmativement.

1669.

XXV.

Demande du P. Jean Polanco à la Ste Congrégation.

Doute proposé à Rome sur les Missions de la Chine.

Dans douze autres doutes qui furent proposés à Rome au sujet des Missions de la Chine, le onzième est conçu en ces termes; savoir, si ayant la commodité de conférer le Batême avec les cérémonies, on peut les omettre à cause de l'aversion que les Japonois ont de l'onction, de l'insufflation & de l'usage de la salive. (a)

Il fut répondu (b) qu'il falloit suivre les Rits salutaires de l'Eglise; & que les délicats qui les ont en horreur, sont indignes d'être admis au nombre des Enfans de cette Eglise: en outre que les Prêtres qui employent ces raisons, afin de s'en éloigner, doivent réfléchir que les Hérétiques pourroient également s'en prévaloir pour soutenir leurs erreurs.

Réponse.

(a) Se avendo la comodità si deva amministrare il Battefimo colli Sacramentali, o pure se si possono tralasciare per evitar l'orrore, che sogliono causare à li Giapponesi l'unzione, l'insufflazione, è l'uso della saliva.

» (a) Respondetur omnino servandos esse tam salubres Ecclesie Ritus, & delicatos qui horrent indignos censerì, qui intra Ecclesiam admittuntur: Sacerdotes verd' qui ut eos abjiciant, his rationibus nituntur, animadvertere debere, quod illis ipsis, hæretici adversus Ecclesiam Catholicam tueantur errores.

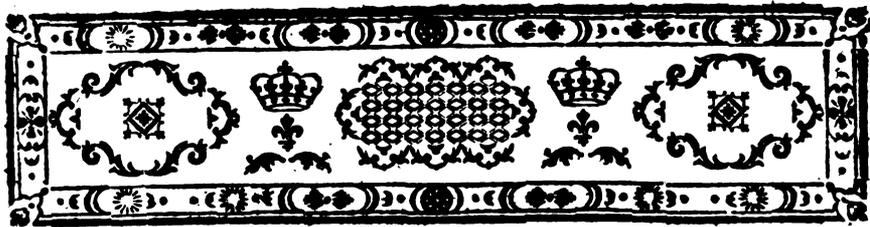
1690. Rien de plus solide que cette réponse : en vain les Missionnaires Jésuites prétendent-ils, qu'il est impossible d'observer les Rits Romains dans les Missions étrangères, & qu'il est d'une nécessité indispensable de s'accomoder aux usages des Gentils : en vain font ils tous leurs efforts pour persuader que les Décrets du Saint Siège, & en particulier celui du Cardinal de Tournon, ordonnent & prescrivent des Régles impossibles à garder, à moins de perdre les Missions : ces raisonnemens frivoles ne font que fournir des armes aux ennemis de l'Eglise Romaine : tous auroient lieu de s'écrier à l'injustice, à l'impossibilité. La Conduite des Missionnaires Capucins prouve invinciblement, que les raisons des Jésuites ne sont que des chimères, ou qu'elles ne sont pas telles qu'ils les font valoir. Il est constant que jamais les Capucins ne se sont éloignés en aucune façon des Rits de l'Eglise Romaine dans les Missions Malabares. Ils avoient observé fidèlement tout ce qui est prescrit dans le Décret du Cardinal de Tournon avant l'arrivée de ce Légat aux Indes. Aussi ce Décret ne fut-il pas fait pour eux ; mais seulement contre les Missionnaires Jésuites, dont l'entêtement à suivre les Rits des Gentils, avoit scandalisé les Anglois, les Hollandois & les François ; & tous les Européens, que le négoce attire dans les Indes. Combien de faits ne pourrions-nous pas exposer à ce sujet, si la prudence nous le permettoit ? Nous nous contenterons d'en rapporter quelques-uns qui ont éclaté dans Pondichéri, que tout Paris fait, &

La Conduite des Capucins prouve la fausseté des raisons des Jésuites.

SUR LES MISS. DES MALAB. P. I. L. I. &c. 63
que sans doute les Jésuites d'Europe n'ont jamais ap-
prouvés. Nous ne les rapporterons que pour dé- 1699.
montrer les raisons solides qui engagerent Mon-
seigneur de Tournon à donner son Décret, & pour
faire voir que les Capucins par leur exactitude à Constitu-
tion de Gré-
goire XV.
sur les Rits
Malabares.
conserver la pureté du Culte, méritoient plutôt
d'être loués, comme fidèles à l'obéissance dûe au
Saint Siège, que d'être accusés par leurs Adversai-
res, comme des perturbateurs du repos public.

Fin du Livre premier.





MEMOIRES
HISTORIQUES,
SUR les Affaires des Jésuites avec le Saint Siège.

LIVRE SECOND.

Depuis 1700. jusqu'à 1703.

1700. EN 1700 les Peres Jésuites de Pondicheri firent une grande Solemnité le jour de la Fête de l'Assomption de la Sainte Vierge. Ils employèrent tout ce qui pouvoit concourir à la rendre pompeuse & éclatante, sans réfléchir que ce magnifique appareil ne serviroit qu'à rendre cette Fête plus injurieuse à la Mere de Dieu, & plus scandaleuse aux yeux des Spectateurs. Pour célébrer les Saints Mistères & les Divins Offices avec plus de magnificence, ils se servirent de quantité de tambours, de hautbois, de trompettes & d'autres instrumens qu'ils avoient empruntés des Pagodes voisines: de sorte que ceux qui composoient ce chœur de Musiciens, étoient les mêmes qui servoient à honorer dans les temples des Idolâtres les fausses Divinités du Pays.

Solemnité injurieuse à la Mere de Dieu, faite par les Jésuites.

Une

Une fête si bien commencée, se termina par une Procession que ces Peres firent à neuf heures du soir & qui dura environ jusqu'à minuit. On portoit dans cette cérémonie nocturne l'image de la Sainte Vierge dans une niche appuyée sur un brancard, pareil à ceux dont usent les Gentils pour promener leurs Idoles; au lieu de l'auréole ou rayons qui se mettent ordinairement autour de la tête des figures des Saints, ou voyoit un *Tirouvachi* ou cinq arcs de splendeurs. Les Gentils les mettent ordinairement autour de leurs Dieux, & prétendent honorer par là, les âges de la Lune, & immortaliser la mémoire de la grace que *Siva* fit autrefois à cet Astre, en le tirant des ténèbres où la malediction de son beau-pere l'avoit précipité. Plusieurs personnes marchaient aux deux côtés de l'image de la Sainte Vierge & portoient des parasols dont se servent les Gentils dans les processions. Une autre personne avec une serviette, avoit soin de chasser les mouches de l'image, de la même manière que les Gentils le font; de peur que les statues de leurs Dieux n'en fussent incommodées. Pendant cette longue procession on ne chantoit ni prières ni cantiques; & quoiqu'il y eût alors plusieurs Jésuites à Pondicheri, le seul Pere *Dolu* y assista pour présider à cette brillante cérémonie, qui ressembloit moins à une fête du Christianisme, qu'à une fonction superstitieuse de l'Idolâtrie. Le tumulte & la confusion qui y re- gnoient, étoient semblables à ceux qui accompagnent ordinairement le mariage des Gentils.

66 MEMOIRES HISTORIQUES

1700. Le Procureur de Messieurs des Missions étrangères de Paris, qui se trouvoit alors à Pondicheri, se récria avec beaucoup de zèle, de même que les Capucins, contre une procession si scandaleuse. Les Idolâtres ne pouvoient exprimer assez la joie qu'ils ressentoient de voir que les cérémonies de leur Religion servoient à donner du lustre au Christianisme. Si on se rapporte néanmoins à la lettre qu'écrivit à ce sujet le P. Dolu au P. Legobien, il n'y avoit personne à qui cette procession n'eût dû inspirer des sentimens de piété. Les Jésuites irrités contre le Procureur des Missions étrangères, de ce qu'il avoit osé blâmer leur procession, écrivirent à Rome espérant par-là de le rendre suspect dans sa foi, & d'affoiblir un témoignage, dont le poids pouvoit beaucoup servir à faire condamner à Rome leurs pratiques Idolâtres & Superstitieuses. Ils marquoient qu'il s'étoit oublié jusqu'à tenir des discours contre le culte que l'Eglise rend à la Mere de Dieu; & avoit agi dans cette rencontre, comme s'il eût été un ennemi de notre Religion. Ce Procureur n'eut pas besoin de justifier un zèle qui ne pouvoit qu'être agréable à la Sainte Vierge. Rome dévoila d'abord les motifs d'une accusation si injuste; convaincue donc de la calomnie, elle rendit à cet illustre accusé, la justice qui étoit due à sa louable indignation.

II.
*Resse-
 timens de ces
 Peres con-
 tre ceux qui
 blâment
 hautement
 cette Solem-
 nité.*

III.
*Procession
 & autres
 Cérémonies
 scandaleu-
 ses, prati-
 quées par
 les Jésuites.*

Ces Peres dans une autre occasion (a) porterent

(a) Ce fut l'Evêque de S. Thomé Jésuite, qui porta l'ostensoir.

processionnellement dans Pondicheri un morceau 1701. de l'habit de Saint François Xavier, qu'ils placèrent dans l'Ostenfoir ou Soleil, qui sert uniquement pour le Corps adorable de Jésus-Christ; de sorte que le Peuple qui croyoit y voir son Dieu sous les espèces sacramentales, se prosternoit dans les rues & les places publiques, pour rendre à cette Relique les marques d'honneur & de respect, qui ne sont dues qu'à la Divinité. Je ne parle pas de ces folies théâtrales avec lesquelles on célèbre les mariages des nouveaux Chrétiens; de cette irréligion avec laquelle on ose placer les Images du Sauveur & de la Ste. Vierge, indifféremment avec les choses qu'il a plu à l'erreur & à la superstition d'inventer. Je ne dis rien de ces cendres qu'on donne presque tous les jours aux Chrétiens d'une façon qui n'est pas moins payenne. Mais qui ne seroit pas indigné de la manière avec laquelle on porte aux Parreas le Saint Viatique?

- L'on voit les Missionnaires de la Société s'arrêter à la porte de la maison du malade, attendre qu'on y apporte l'agonisant pour lui administrer le Corps de Jésus-Christ; comme s'ils craignoient de se fouiller en entrant chez eux, & de se déshonorer dans l'esprit des Gentils, qui regardent les Parreas comme des gens d'une race impure.

Ce qui se passe dans les pompes funébres, n'est pas moins extraordinaire: partout ailleurs la croix précède, ici elle est après le cercueil; le cortège qui accompagne le défunt fait porter devant lui le mi-

68 MEMOIRES HISTORIQUES

1701. roir dont il se servoit, afin que selon la superstition grossière, en usage dans le Pays, il y puisse contempler son ame. Tous marchent dans un morne silence, des décharges continuelles de mousqueterie tiennent lieu de chant & de prières. Je passe sous silence mille autres espèces de profanations pour rapporter un fait dont les conséquences faillirent à perdre la Religion & ruiner le principal établissement de la Compagnie Royale de France dans les Indes.

VI.

Sédition dans Pondichéri causée par les Jésuites en voulant s'emparer d'une Pagode des Gentils.

Près de l'Eglise des Jésuites de Pondichéri, il y a une Pagode où les Gentils avec la permission du Conseil Supérieur de cette ville, s'assemblent nuit & jour, afin d'offrir à l'honneur de leurs Dieux les sacrifices accoutumés. Cette Pagode occupe un des meilleurs terrains de la ville, & par conséquent accommoderoit fort les RR. PP. de la Société. Effectivement ils y jetterent leurs vûes. Empressés de le posséder, ils employèrent auprès de M. Martin, alors Gouverneur de Pondichéri, tout ce que la Religion & la Rhétorique peuvent suggérer de plus persuasif, pour l'engager à faire abattre ce temple, qui les empêchoit d'agrandir leur domaine. Le Gouverneur séduit par leurs sollicitations, fit le 10 Aoust 1701, une Ordonnance par laquelle il enjoignoit aux Malabares Gentils, ou de détruire eux-mêmes ce Temple qu'ils chérissoient si fort, ou de sortir de la ville. Les Jésuites avoient fait entendre à M. Martin que dès qu'il auroit publié cet ordre, les Gentils s'empresseroient de lui en appor-

ter les clefs, mais l'événement fut bien contraire à 1701. leur attente.

Le 13 du même mois, les Malabares de Pondicheri s'assemblerent au nombre d'environ cinq mille aux portes de la ville, publiant qu'ils vouloient en sortir. Le tumulte & le désordre que causoit cette espèce de soulèvement, augmentant de plus en plus, le Gouverneur comprit alors combien il s'étoit trompé, en se fiant aux promesses flatteuses des Jésuites; il se vit obligé de suspendre l'exécution de son Arrêt & de faire défense d'ouvrir les portes de Pondicheri.

Le 15 le nombre des Gentils mécontents s'accrut au double : toute la ville craignit une sédition; le commerce fut interdit, les boutiques restèrent fermées, les marchés se trouverent déserts, l'Artisan se renferma dans sa maison, le Journalier & le Marinier furent dans l'inaction, tout présageoit la ruine de la Compagnie; le Gouverneur s'efforce en vain d'appaîser une populace justement irritée : en vain leur fait-il représenter que leur Pagode est encore entière, qu'elle ne sera point détruite : les Gentils ferment les oreilles à ces discours vagues & ne veulent se fier qu'à des promesses couchées par écrit.

Le 16 M. Martin fut obligé de venir en personne les assûrer qu'il avoit absolument révoqué l'ordre de la destruction de la Pagode; il leur protesta qu'on n'y toucheroit en aucune façon à l'avenir. Cette conduite prudente du Gouverneur remédia

1701. au péril inévitable qui menaçoit la ville, & conserva à la Compagnie de France, le principal établissement de son commerce aux Indes.

Suites fatales de cette sédition.

Un semblable péril qui exposoit cette florissante Colonie, devoit, ce semble, rendre les Missionnaires Jésuites plus prudents & leur faire perdre l'idée d'envahir la Pagode : mais ces Peres ne pensoient pas de même ; loin d'abandonner leur dessein, ils s'écrioient ; pourquoi céder à des séditieux ? Ne devoit-on pas fondre sur cette canaille & la brûler vive dans la Pagode ? En vérité est-ce ainsi qu'a coutume de parler & d'agir un zèle Apostolique ? Pouvoit-on s'aveugler jusqu'au point de croire que trois cens hommes de garnison, dont quelques-uns n'étoient pas même François, avec environ cinq cens Malabares Chrétiens, fussent en état de se présenter devant 30000 Gentils ? N'étoit-ce pas s'exposer à perdre la Religion, & faire chasser les Officiers de la Compagnie, de même que tous les François, que de pousser à bout la fureur d'un Peuple aussi nombreux & qui se fait une gloire & un mérite de répandre son sang pour défendre ses Idoles ? Quelle plus favorable occasion pouvoit-on fournir aux Anglois & aux Hollandois, Nations naturellement opposées à la Religion Romaine, pour s'emparer de la Colonie Françoisé ? Les Anglois sollicitèrent en effet les Malabares (a) mécontents, d'abandonner Pondicheri & de se ré-

(a) On intercepta quelques lettres qui apprirent le dessein des Anglois.

SUR LES AFF. DES JESUITES. Liv. II. 71

fugier chez eux, où ils leur promettoient un traitement plus gracieux & des conditions plus avantageuses. Ce n'est pas tout le mal que causa une entreprise si mal concertée. 1701.

Les Gentils fiers de la victoire qu'ils venoient de remporter, célébrèrent avec éclat dans cette même Pagode une Neuvaine pour rendre graces à leurs Divinités. Ils portèrent en triomphe leurs simulacres dans toutes les rues de la ville, afin de marquer avec plus de faste la joie qu'ils ressentoient d'un pareil succès : jamais ils ne parurent plus satisfaits, plus vains ni plus superbes : ils se vantoient d'avoir mis les Chrétiens à la raison, & déclaroient ouvertement, qu'ils ne pouvoient avoir aucune estime pour une Religion qui contre la foi des traités & des privilèges accordés si souvent aux Malabares, établis dans cette Colonie, inspiroit à ses Sectateurs de semblables violences. Ce qui est de plus déplorable, c'est que plusieurs Gentils disposés alors à se faire Chrétiens, changerent de sentimens & s'endurcirent dans l'Idolâtrie.

Mais dira-t-on, des Missionnaires aussi éclairés ^{VI.} que le sont ceux de la Société, ne prévoyoient-ils ^{Dessin des Jésuites dans cette tentative.} pas tous ces inconvéniens ? Comment ont-ils pu persister avec tant d'opiniâtreté à la destruction de cette Pagode ? Une semblable objection sera bientôt résolue, pour peu qu'on veuille développer les motifs qui les avoient engagés à ce coup d'éclat. Ils avoient d'abord prétendu s'acquérir de la réputation, en s'imaginant pouvoir détruire à la Cour

72 MEMOIRES HISTORIQUES

1701. de Rome, par cette apparence de zèle, les justes accusations que l'on avoit déjà portées, & que l'on pouvoit encore former contre leurs pratiques superstitieuses. Et enfin ils désiroient ardemment de réunir le terrain de la Pagode une fois détruite, à un jardin d'un très-bon fond qui lui étoit contigu, & qu'ils vouloient enlever aux Capucins, moins puissans pour s'opposer à leurs injustes entreprises, que les Malabares Gentils. Tel étoit le but des Jésuites : s'ils ne purent renverser la pagode, au moins ont-ils réussi à l'égard du jardin; ce qui a fait dire agréablement à plusieurs François que le Diable avoit sçu garantir son temple des mains des Jésuites; mais que ceux-ci s'étoient avantageusement dédomagés de leur défaite, en s'emparant du jardin des Capucins. Les Missionnaires de la Société ne se bornerent pas à ce seul terrain, ils enleverent encore aux Capucins, la Cure & la Mission dont ils avoient été les premiers fondateurs: s'ils en demandent aujourd'hui la restitution, s'ils portent leurs très-humbles remontrances à ce sujet aux pieds du Pape; c'est moins par aucune vûe de leur intérêt propre, que pour purger le culte des Malabares, des abus qui s'y sont glissés. Les Capucins peut-être n'auroient jamais osé exposer au Saint Siège leurs justes droits sur cette Mission, s'ils voyoient observer dans toute leur vigueur, les Cérémonies de l'Eglise Romaine; telles qu'ils les observoient eux-mêmes dans le tems qu'ils la possédoient, & telles qu'ils les observeroient encore si on
les

les remettoit dans cette possession de leurs Peres. 1701.

Mais renvoyant à traiter ailleurs de cet Article, VII.
 poursuivons le récit des faits, & remarquons encore dans cette même année un autre malheur qu'occasionnerent les Missionnaires de la Société, & dont les suites plus funestes que les précédentes, doivent nous couter à tous des larmes de sang. Ces Peres ont coutume de faire réciter tous les ans une tragédie devant la porte de leur Eglise de Pondichéry : ils entreprirent de représenter le Martyre de Saint Georges, mais avec des circonstances qui causerent la ruine totale des Missions qu'ils avoient dans le Royaume de Tanjaour. L'histoire de Saint Georges est connue de tout le Monde. Ce généreux défenseur de la foi, constant au milieu des plus affreux supplices, résista avec courage aux promesses flatteuses de Dioclétien ; sollicité par cet Empereur de sacrifier aux Dieux, *Montrez-moi vos Dieux*, lui dit le Saint : Diocletien s'imaginant déjà avoir ébranlé la constance de Georges, fit assembler le Sénat, & avertir le peuple de se rendre au temple. On y conduisit Georges en triomphe, chacun avoit les yeux fixés sur les démarches du Saint Martyr, lorsque s'étant approché de l'Idole d'Apollon, il étendit la main, & fit le signe de la croix sur cette figure, en disant : *Veux-tu que je t'offre des sacrifices qui ne sont dûs qu'au vrai Dieu ?* Le Démon forcé par une vertu supérieure, répondit : *je ne suis pas un Dieu ; il n'y a pas d'autre Dieu que celui que tu prêches.* Dans le moment, des voix horribles & lu-

Tragédie
des Jésuites
faite avec
la dernière
de toutes les
imprudences.

1701. gubres s'éleverent dans le temple ; les Idoles se réduisirent en poudre , & tous les assistans restèrent saisis d'effroi & pleins d'épouvante.

Tel fut le sujet magnifique qui servit de matière à la malheureuse tragédie des Missionnaires Jésuites. Ils travestirent un Malabare en Saint Georges , & des Dieux *Bramma, Vichenou*, &c. qui sont adorés dans l'Inde, ils en firent les Idoles de l'ancienne Rome. Lorsqu'on en vint au dénouement de la Pièce ; c'est-à-dire, lorsqu'il fallut renverser les Idoles, le Malabare Chrétien qui representoit Saint Georges , voyant que les signes de croix qu'il faisoit ne brisoient point les Dieux , se jetta avec les autres Acteurs sur les statues de *Bramma* , de *Vichenou*, &c. ils les taillèrent en pièces , & les foulèrent aux piés.

VIII.
*Persecution des
 Chrétiens
 occasionnée
 par la Tra-
 gédie.*

Les Brammes & les Malabares Gentils qui se trouverent à ce spectacle , furent saisis de rage & d'horreur , voyant les insultes faites publiquement à leurs Dieux d'une manière si infâmante. Ils ne tarderent pas à chercher les moyens de s'en venger : ils écrivirent aux Brammes du Royaume de Tanjaour peu éloigné de Pondichéri , & leur firent un détail bien circonstancié de tout ce qui s'étoit passé à la Tragédie des Jésuites. Cette nouvelle excita leur indignation , & augmenta la haine implacable qu'ils ont naturellement contre les Chrétiens. Un Bramme chargé de l'éducation du fils du Roi de Tanjaour songea d'abord à venger d'une manière sanglante l'injure publique faite à leurs Idoles. Il crut qu'il falloit

commencer par animer la colère de son Prince, & 1701.
 pour y réussir, il pensa qu'il ne pouvoit mieux faire
 que de répéter en sa présence la Tragédie des Jé-
 suites. Ce dessein fut exécuté presque aussi-tôt que
 conçu. Le Roi surpris de ce que les Brammes zé-
 lés défenseurs de la gloire de leurs Dieux, les outra-
 geoient de la sorte, leur en demanda la raison: les
 Prêtres Idolâtres n'attendoient que ce moment pour
 décharger le venin de leur rage contre les Mission-
 naires. *C'est ainsi, Grand Roi, lui répondirent-ils,*
que les Chrétiens à qui vous avez jusqu'à présent accor-
dé votre protection dans vos Etats, se moquent de nos
Dieux, les prophanent, & les maltraitent; si Votre
Majesté n'en tire promptement une rigoureuse vengean-
ce, nous attirerons sur nos têtes des malheurs infinis.

A ce récit le Roi saisi de colère & de fureur; ne
 répondit que trop à l'intention des Brammes. Il or-
 donna sur le champ qu'on fit une exacte perquisi-
 tion des Chrétiens répandus dans son Royaume,
 afin que ceux qui s'y trouveroient, & qui ne re-
 nonceroient pas à cette Religion insolente, disoit-
 il, qui leur permettoit d'outrager ses Dieux, fus-
 sent traités avec la dernière rigueur, accablés sous
 les coups de fouets, & conduits en prison, pour y
 périr de faim & de misère. Ce terrible arrêt fut à
 peine publié, qu'il causa une apostasie générale
 parmi les nouveaux Chrétiens de Tanjaour: un
 petit nombre de familles seulement, vint se réfugier
 chez les Européens établis sur les Côtes; &
 de tout le reste, il ne s'en trouva pas un seul qui

76 MEMOIRES HISTORIQUES

1630. eut assez de fermeté pour confesser publiquement le nom de J. C. & pour cimenter de son sang les fondemens des Missions de ce Royaume.

IX.
Les Chrétiens des Jésuites renoncent à la foi dans cette persécution.

Quelle foi, quelle constance pouvoit-on attendre de ces demi-Chrétiens, à qui on avoit appris l'art d'allier la superstition & l'idolâtrie avec les pratiques du Christianisme? Aussi, loin d'imiter les premiers fidèles qui courroient au martyre, ils se jettoient en foule dans les Pagodes pour y rendre hommage à leurs anciennes Divinités. Les Persécuteurs ne se contenterent pas de ces dehors équivoques de l'apostasie, dans des gens qu'ils voyoient changer de Religion, souvent par l'appas d'un vil intérêt, & toujours par la crainte des tourmens. Ils voulurent s'assurer de leur retour au Paganisme, en leur appliquant le *Chanceou*, ou *Chauram* (a) sur l'épaule, afin qu'étant d'une manière particulière sous la protection du Dieu *Vichenou*, ils devinssent inébranlables dans leurs promesses.

Deux Missionnaires Jésuites furent saisis dans cette occasion : l'un qui étoit malade depuis long-tems mourut en prison ; l'autre obtint sa liberté, à condition de sortir du Royaume. Toutes les Eglises consacrées au vrai Dieu furent abattues. L'exercice de la Religion Catholique fut prohibé, & depuis

(a) Le *Chanceou* ou *Chauram* est un fer, sur lequel est gravée la figure du Dieu *Vichenou* : on le fait rougir pour l'appliquer sur les épaules, à peu près comme on fait en Europe quand on marque les criminels & qu'on les condamne aux galères : cette empreinte dans l'idée de ces Peuples leur rend ce Dieu favorable.

Ce jour fatal, il n'a pas été possible de rétablir cette Mission.

Que l'Eglise de J. C. soit persécutée, on ne doit pas en être surpris; elle n'enseigne rien qui puisse plaire à la nature corrompue; elle prêche une loi qui ne souffre point de Divinités étrangères, elle en veut absolument la destruction. De tous tems les vérités qu'elle annonce lui ont attiré la haine des Payens & celle des Idolâtres. Ceux dont elle a combattu les erreurs sont presque toujours devenus ses ennemis irréconciliables: mais tous les efforts de la plus cruelle persécution, n'ont servi qu'à rendre cette Eglise plus florissante. Le sang des Martyrs qui couloit à torrens sur les terres Infidèles, étoit une précieuse semence qui produisoit des autres Martyrs.

L'Eglise Chrétienne, disent les SS. Peres, a toujours été si visiblement protégée du Ciel, qu'elle n'a jamais recueilli plus de fruit, qu'elle n'a même jamais été plus brillante, que dans le tems des persécutions. Pourquoi dans ces tems-ci ne voyons-nous plus arriver la même chose chez les Nations Infidèles qui se convertissent, & où la Religion est persécutée? Pourquoi parmi ce nombre infini de Malabares convertis à la Foi, & dont on vantoit si fort la conversion, ne s'en trouve-t-il pas un qui à la vue des moindres tourmens, ne fuie avec lâcheté ou ne retourne au temple de ses Idoles? Pourquoi n'en voit-on aucun qui ose confesser publiquement la foi, & sceller par un glorieux mar-

X.

*Milliers
de Martyrs
supposés par
les Jesuites
dans leurs
Lettres édi-
ficiantes &
curieuses.*

1791. tyre, les vœux qu'il a fait volontairement en recevant les eaux du Batême.

Si nous en croyons cependant le Pere Tachard dans la lettre qu'il écrit au Pere de la Chaise, douze mille Chrétiens avoient confessé le Nom de J. C. dans cette persécution. Un tel fait exigeoit d'autres preuves que l'air d'assurance avec lequel on le débitoit; mais ce n'est pas d'apresent que ces Missionnaires hazardent des suppositions pour édifier l'Europe. Le Pere Martin autre Missionnaire Jésuite, ne craint pas d'avancer également dans une de ses lettres, que les Chrétiens Malabares sont une parfaite image de l'Eglise primitive par leur constance dans la foi, & par leur fermeté à tout souffrir pour la Cause de J. C.

Ces pieuses exagérations peuvent édifier le Public pour un tems; mais dès qu'il vient à reconnoître qu'on a voulu surprendre sa bonne foi, ce qui avoit été le motif de son admiration, devient celui de son courroux & de son mépris. Car enfin quelque éloignées que soient ces Missions, n'en revient-il pas tous les jours des personnes qui rendent justice aux vérités dont elles ont été les témoins, & qui se rient de ceux qui croient bonnement ce qu'ils trouvent couché dans ces Relations infidèles! Que les Peres Tachard & Martin me permettent de dire, ici, qu'il auroit été plus à propos, de gémir en secret aux pieds des Autels, sur la perte de tant d'ames, occasionnée par un zèle inconsidéré, que de s'ériger un trophée imaginaire sur les ruines du Christianisme.

Quelque précaution que prissent ceux qui avoient intérêt à déguiser les maux dont les Missions des Indes & de la Chine étoient affligées, ils ne purent empêcher que Clément XI. ne fût instruit de ces malheurs, dont nous voudrions pouvoir éloigner le souvenir. Si nous en rapportons la moindre partie, on doit sentir que l'intérêt de la Religion, & l'honneur du S. Siège, nous obligent à ne pas les taire entièrement. Au rapport de ces troubles & de tant d'autres qui commençoient à scandaliser l'Europe, le Pasteur commun fut vivement touché. Bientôt il ne songea plus qu'aux moyens d'arrêter le cours des abus criants qui deshonoreroient la Religion naissante dans ces vastes Empires, où l'on voyoit partout un mélange affreux de Jérusalem avec Samarie, & du culte Sacré avec le culte Idolâtre. Ce Pape crut que pour réussir dans un projet si saint, il falloit envoyer promptement sur les lieux un Ministre, qui par sa science & sa sagesse, par sa fermeté & son zèle, fût faire accomplir les volontés du S. Siège. Le Pontife éclairé dans l'art de connoître les Sujets qu'il employoit, jeta la vue sur M. Charles Thomas de Tournon Patriarche d'Antioche. Ce Prélat brilloit alors à la Cour de Rome par l'éclat de sa naissance, & la profondeur de son savoir. Le Pape qui l'avoit cru propre à remplir cette importante commission, le déclara (a) Commissaire & Visiteur Apostolique dans les Indes

1701.

XI.

Clément XI envoie M. de Tournon aux Indes & à la Chine ; il y passe sur un vaisseau du Roi de France.

(a) Dans un Consistoire, tenu le 5. Décembre 1701.

30 MEMOIRES HISTORIQUES

1702. Orientales & dans l'Empire de la Chine avec tous les pouvoirs de Légat à *latere*. M. de Tournon ne fut pas plutôt nommé à un emploi si délicat, qu'il partit de Rome pour se rendre en Espagne. Il reçut dans ce Royaume une lettre de M. Gualtieri Nonce à la Cour de France (a) qui lui marquoit que le Roi très-Chrétien avoit donné ses Ordres pour le faire passer aux Indes Orientales sur deux de ses vaisseaux : il ajoutoit que Sa Majesté par un effet de sa libéralité ordinaire, feroit pourvoir à tous les frais & à tout ce qui seroit nécessaire pour une si longue Navigation. La guerre ne permit pas à ces deux navires d'aborder les Côtes d'Espagne. On convint que le Légat se rendroit aux Isles Canaries sur quelque bâtiment de Cadix. Il s'y embarqua le 9 Février 1703 & arriva le 17 du même Mois à l'Isle de Ténérife. Les deux vaisseaux de France y touchèrent seulement le 28 d'Avril, & ne remirent à la voile que le 3 de Mai. M. de Tournon s'embarqua sur le vaisseau le Maurepas, monté de 46 pièces de canons, & commandé par M. de Fontaine. (b)

En attendant que le Légat ait traversé cet espace immense des mers, qui le vont séparer de l'Europe, nous jetterons les yeux sur les Brefs qui font connoître les Pouvoirs dont ce Visiteur Apostolique étoit muni, pour exercer ses fonctions dans les Indes,

(a) Cette Lettre est datée de Paris le 10. Janv. 1703.

(b) Denis de Fontaine Capitaine de Vaisseau, Gentil-homme de la Province du Maine.

BREE

BREF DE CLEMENT XI.
A L'ARCHEVEQUE DE GOA.

AUVENERABLE VENERABILI FRATRI
FREREL'ARCHEVE-
QUE DE GOA.
CLEMENT XI.
*Vénérable Frère, Sa-
lut &c.*

VENERABILI FRATRI
ARCHIEPISCOPO
GOANO.
CLEMENS PAP. XI.
*Venerabilis Frater, Salu-
tem, &c.*

QUand bien même les amples prérogatives de la naissance & des vertus, dont notre Vénérable Frère Charles Thomas Patriarche d'Antioche est favorisé, ne suffiroient pas pour mériter toute l'attention de votre Fraternité, naturellement portée à obliger ceux en qui elle reconnoit de pareils dons, cette charité si grande qui l'a engagé à entreprendre avec joie le pénible voyage des Pays éloignés où vous êtes, pour aller faire les fonctions de Visiteur Apostolique avec la puis-

UBi Venerabili Fratri XIII.
*Carolo Thomæ Patriarchæ
Antiocheno non suffragan-
rentur amplæ generis ac
virtutum prærogativæ, ad
demerendum Fraternitatis
tuæ animum, per se quidem
in eos qui hujusmodi dotibus
decorantur propensum, ma-
gnitudo ipsa charitatis, quâ
impellente, alacriter susce-
pit arduam ad istas remo-
tissimas Partes profectio-
nem, juxta munus Aposto-
lici Visitatoris, cum potes-
tate & hujus Sanctæ Sedis
de Latere Legati eidem à
Nobis injunctum, ante ipsi
voluntatem tuam concilia-*

Clément XI. donne avis à l'Archevêque de Goa, de la Légation de M. de Tournon.

1702. fance de Légat à Latere du S. Siège, que nous lui avons donnée, ne manqueroit pas surtout de lui gagner votre cœur.

*Non itaque pluribus a-
re contendimus, ut congruâ
honoris significatione om-
nique ope ac studio eidem
adesse cures, cum planè spe-
remus te hac etiam occasione
explicaturum esse quem ze-
lum pro Divini Nominis
gloriâ, animarumque salu-
te foreas, & quam constan-
tem erga Sanctam Sedem ob-
servantiam profitearis. Su-
perest ut testimoniis benevo-
lentiae nostræ, quæ idem
Præsul ad te deferet, respon-
dere intimi nostri cordis sen-
sus omninò sibi persuadeat
Fraternitas tua, cui Apof-
tolicam Benedictionem per-
amanter impertimur. Ro-
mæ die 20 Junii 1702.*

Ainsi nous n'employe-
rons pas beaucoup de pa-
roles, pour vous presser à
avoir soin de le traiter
avec des marques conve-
nables d'honneur, & de
lui prêter le secours &
l'assistance qui peut dé-
pendre de vous : d'autant
plus aussi que nous espe-
rons que vous serez char-
mé de profiter d'une pa-
reille occasion pour faire
connoître combien vous
avez de zèle pour la gloi-
re du Très-Haut & le sa-
lut des âmes; & combien
le respect que vous avez
envers le S. Siège, est so-
lide. Du reste que votre
Fraternité soit bien per-
suadée que les témoigna-

ges de notre bienveillance, que ce même Prélat
doit vous montrer, répondront tout-à-fait aux
sentimens de notre cœur: nous les confirmons, en
vous accordant la Bénédiction Apostolique.

A Rome le 20 Juin 1702.

1702.

**BREF DE CLEMENT XI.
A L'EVEQUE DE MELIAPURE.**

XIV.

Le même Pontife signifie à l'Évêque de Méliapure la Légation.

**AU VENERABLE VENERABILI FRATRI
FRERE L'EVEQUE E P I S C O P O
DE MELIAPURE. MELIAPUR.**

C L E M E N T X I. C L E M E N S X I.
*Vénéralle Frere, Sa- Venerabilis Frater, Salu-
lut., &c. tem, &c.*

ENtre tous les soins immenses dont nous sommes environnés dans la Charge du haut Ministère Apostolique, qui nous a été confiée sans aucun mérite de notre part, rien ne nous console d'avantage, que de voir que ceux qui sont appellés à soutenir une partie de notre sollicitude, s'appliquent à garder avec zèle le troupeau commis à leur vigilance. Nous nous sommes beaucoup réjouis dès lors que par la relation de l'état de votre Diocèse, que vous avez

Nihil est quod ingentes curas, quibus pro demando Nobis licet immerentibus Apostolicæ Servitutis onere circundamur, tam consoletur, quàm ubi deprehendimus eos qui in partem sollicitudinis Nostræ vocati sunt, in commissi sibi Gregis custodiâ diligenter excubare. Lætati proinde magnoperè sumus, ubi ex Ecclesiæ tuæ statu, quem ad nos perferre curasti, percepimus, quâ vigilantia muneris tui partes implere cures: in quo proposito ut pergās te etiam atque etiam hortamur. Zeli etiam tui

Lij

1702. *non vulgare specimen de-
sumperimas ex luculentis
charitatis officiis, quibus
pios Missionum Operarios,
qui istac elapsis annis per-
transierunt, te excepisse no-
vimus.*

la manière que vous avez
aussi admiré les preuves
zèle, dans les offices de
vous avez exercé à l'égard
passé en ces Pays-là, les

*Quæ omnia in spem pro-
fecto tutam nos adducunt
te, Venerabilem Fratrem Ca-
rolum Thomam Patriar-
cham Antiochenum, quem
Visitatoris Apostolici mune-
re decoratum ad Sinarum
Imperium; & ad Indias
Orientales allegamus, omni
honoris & debitæ in hanc
Sanctam Sedem observantiæ
significatione esse exceptu-
rum, virtutis sive ac pie-
tatis & doctrinæ laudes,
quibus præter generis præ-
rogativas idem Præsul abun-
dè instructus est, concilia-*

eu soin de nous envoyer,
nous avons remarqué
l'exactitude avec la quel-
le vous vous acquittez
des fonctions de votre
Ministère : Nous Vous
exhortons autant qu'il est
en nous de continuer de
commencé. Nous avons
peu communes de votre
la charité éclatante, que
des Missionnaires qui ont
années dernières.

Tout cela nous donne
certainement une espé-
rance bien fondée, étant
d'un autre côté per-
suadé que pour faire con-
noître l'honneur & le
respect que vous portez
au S. Siège, vous rece-
vrez comme il convient
Notre Vénérable Frère
Charles Thomas Patriar-
che d'Antioche, que
nous avons chargé de la
fonction de Visiteur
Apostolique pour l'Em-
pire de la Chine, & les
Indes Orientales: ce Pré-

SUR LES AFF. DES JESUITES. Liv. II. 85

lat étant outre les avan-
tages de sa naissance,
orné comme il est, de
science, de vertus, & de
piété, il ne manquera
pas de mériter toutes vos
attentions. Par-là, vous
meriterez aussi les nôtres
de plus en plus, assurez
que nous sommes, que
s'il avoit besoin de votre
secours pour s'acquitter
de tout ce que nous l'avons chargé, vous ne le
lui refuseriez pas : dans cette persuasion nous ac-
cordons à votre Fraternité la Bénédiction Apосто-
lique. » Rome le 20 Juin 1702.

bunt sibi omnino voluntatem tuam. Tu vero nostram hoc etiam nomine magis ac magis demereberis, si desiderari ab eo opem tuam, quatenus perficere illa possit quæ ei demandavimus, non patieris. Et fraternitati tuæ Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur.



1702.

BREF DE CLEMENT XI.

XV.

POUR LA LEGATION DE M.
DE TOURNON.

Pouvoirs
accordés à
M. de Tournon
dans sa
Legation
aux Indes
& à la
Chine.

VENERABILIFRATRI
CAROLO THOMÆ
PATRIARCHÆ
ANTIOCHENO.

CLEMENTS XI.

Venerabilis Frater, Salu-
tem, &c.

*Spēculatores Domūs Is-
rael, super Cathedram Prin-
cipis Apostolorum inscruta-
bili Divinæ Providentiæ
Arcano constituti, non-mo-
do gravissimâ Ecclesiarum
omnium sollicitudine premi-
mur, sed ad universam quæ
sub cœlo est ex omni tribu
& linguâ & populo & na-
tione Gentium multitudi-
nem mentis nostræ oculos
jugiter circumferimus ;
quantùm siquidem in nobis
est, a solis ortu usque ad oc-
casum laudari nomen Do-*

AU VENERABLE
FRERE CHARLES-
THOMAS PATRIAR-
CHE D'ANTIOCHE.

CLEMENT XI.

Vénérable Frere, Sa-
lut, &c.

*E*Tablis pour veiller
sur la maison d'Israel,
étant élevé selon les des-
seins impénétrables de la
divine providence sur la
chaire du Prince des Apô-
tres, nous nous trouvons
non-seulement chargés
du pésant fardeau de la
sollicitude de toutes les
Eglises, mais encore nous
portons les yeux de no-
tre esprit vers cette mul-
titude générale des Na-
tions & des peuples de
Tribus & de langues qui

mini, summoperè cupimus, adeoque etiam ad remotissimas ab hac Sanctâ Sede Regiones, Pastoralis vigilantia Nostræ curam extendimus, ut ibi Christiana Fides quotidianâ fidelium accessione latius propagetur, & quo recens inducta fuit, magis in dies benedicente Domino stabiliatur.

font sous le ciel : desirant certainement autant qu'il est en nous, que le nom du Seigneur soit loué depuis le soleil levé jusqu'à son coucher, nous étendons à cette effect notre vigilance Pastorale jusqu'aux Régions les plus éloignées de ce Siège Apostolique, afin aussi que la foi Chrétienne se

1702.

répande toujours davantage par l'accroissement des fidèles, & qu'ou elle est nouvellement annoncée, elle s'y affermissent de plus en plus avec la Bénédiction du Seigneur.

Hinc est quod Nos peculiari quodam Paternæ Nostræ Charitatis affectu ad amplissimum Sinarum Imperium, in quo, ut accepimus, strenuâ Evangelicorum Ministrorum operâ a multis jam annis Christus annunciat & colitur, majoresque inde fructus, Deo incrementum dante, exportari merito possunt, studia nostra convertentes; Venerabilem Fratrem Ca-

De-là, Nous, par une affection particulière de notre Charité Paternelle, tournant nos soins vers le vaste Empire de la Chine, où selon qu'on nous a instruit; J. C. est annoncé & adoré depuis beaucoup d'années par les pénibles travaux des ouvriers Evangéliques, & qu'il y a lieu par le secours d'en haut, d'espérer dans la suite des fruits

Pouvoirs accordés à M. de Tournon dans sa Légation aux Indes & à la Chine.

1702. *olum Thomam Patriarcham Antiochenum, de cuius spectatâ fide, integritate, prudentiâ, doctrinâ, pietate, charitate, rerum agendarum peritiâ, ac Catholicæ Religionis zelo plurimum in Domino confidimus, tanquam Nostrum & Apostolicæ Sedis Visitatorem, cum potestate etiam Legati de Latere, unâ cum congruo Missionariorum Comitatu illuc mittere decrevimus: ut cœptum ibi feliciter Sanctum conversionis Infidelium ac Orthodoxæ Fidei Propagationis opus, alacrius & feliciter operâ tuâ promoveatur.*

Pouvoirs accordés à M. de Tournon dans sa Légation aux Indes & à la Chine.

plus abondans, avons résolu d'envoyer en ces Pays-là le vénérable frère Charles Thomas Patriarche d'Antioche dont l'intégrité, la probité, la prudence, la doctrine, l'expérience dans les affaires, & le zèle pour la Religion Catholique, nous rassurent beaucoup au Seigneur; d'envoyer dis-je ce Prélat, en qualité de note Visiteur du St. Siège Apostolique, avec la puissance aussi de Légat à Latere, accompagné d'un nombre convenable de Missionnaires, afin que l'ouvrage saint de la conversion des Infidèles

& de la propagation de la foi orthodoxe, heureusement annoncée, se continue avec plus de joye & d'avantage par votre secours.

Igitur a quibusvis censentes, de nonnullorum ex Venerabilibus Fratibus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus Congregationis propagandæ Fidei

C'est pourquoi du Conseil de plusieurs de nos Vénérables Freres les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, de la Congrégation de la Propagande

negotii præpositæ super rebus Indiarum Orientalium a Nobis specialiter deputatorum consilio, te nostrum & S. Sedis Commissarium pro Sinarum Imperio, aliisque finitimis Indiarum Orientalium Regnis Auctoritate Apostolicâ, tenore præsentium, facimus, constituimus & deputamus, tibi, quandiu Visitatoris Apostolici a Nobis, ut deputati munere fungendo in illis partibus commoraberis, ultra solitas, & consuetas facultates Visitatoris Apostolici hujusmodi, etiam administrandi omnia Sacramenta, etiam Parochialia, atque etiam omnes Sacros & Presbyteratus Ordines, etiam extra tempora ad id a Jure statuta, & non servatis interstitiis, atque etiam sine titulo, prius tamen recepto Missionibus perpetuè inseruiendi juramento.

pagande de la foi, proposée aux affaires sur ce qui concerne les Indes Orientales, spécialement député par nous en vertu des présentes, & de l'autorité Apostolique nous vous faisons, constituons, députons, Notre Commissaire, & le Commissaire du St. Siège, pour l'Empire de la Chine & les autres Royaumes des Indes Orientales: & nous vous accordons pour tout le tems que vous exercerez dans ces contrées-là, la charge de Visiteur Apostolique, outre les pouvoirs ordinaires & dont jouissent de coutume les Visiteurs Apostoliques, la faculté d'administrer les Sacremens & même ceux qui regardent les Curés: de conférer aussi tous les Ordres Sacrés & de la Prêtrise, hors le tems même déterminé par le droit & sans observer aucune intersti-

Pouvoirs accordés à M. de Tournon dans sa Légation aux Indes & à la Chine.

1702.

1702. ce & sans titre, pourvu qu'auparavant on fasse un jurement de servir pour toujours à la Mission.

Pouvoirs accordés à M. de Tournon dans sa Légation aux Indes & à la Chine.

*Conferendi, & Pontificalia exercendi, absque ul-
lius Ordinarii vel Diocesani quacumque dignitate
etiam Metropolitanâ aut
Primateali fulgentis consensu seu scientiâ. Instituen-
di, destituendi, mutandi, suspendendi, etiam juris ordine non servato, &
extrajudicialiter procedendo quoscumque Vicarios Apostolicos, ac novos etiam
Vicariatus, ubi & quoties opus fuerit, in locis tamen qui non subsunt Episcopis,
aut Vicariis a Sanctâ Sede constitutis, erigendi; ibique Vicarios Apostolicos
jam constitutos, seu etiam antè constituendos, quos in Domino magis idoneos &
tanto muneri exequendo aptiores judicaveris, Cathedralibus Ecclesiis Clau-
diopolitanæ in aliis partibus Infidelium consistentibus & Pastoris solatio def-*

De conférer & d'exercer les droits qui regardent les Evêques sans le consentement & la connoissance de l'Ordinaire du lieu, quand bien il jouiroit de la dignité de Métropolitain ou de Primate: d'instituer, de destituer, & de changer, de suspendre, sans observer même l'ordre du droit, & en procedant extrajudiciairement, quelconques Vicaires Apostoliques, & d'établir même de nouveaux Vicariats où & autant de fois qu'il sera nécessaire; dans les lieux cependant, qui ne sont pas soumis aux Evêques, ou Vicaires constitués par le St. Siège & de faire Evêques & Pasteurs par la même autorité, ceux d'entre les Vicaires Apostoliques déjà constitués dans ces endroits, ou à

constituer que vous jugerez au Seigneur les plus capables & les plus dignes d'exercer un si grand Ministère, pour les Eglises Cathedrales de Claudio-polis, de Maximopolis, de Jérópolis, de Germancopolis, qui sont dans les autres pays des Infidèles, privées de la consolation d'un Pasteur : lesquels étant faits Evêques, de leur accorder de ne point se rendre à ces Eglises ni d'y résider en personne, tandis quelles seront entre les mains des Infidèles: de pouvoir consacrer ces Evêques avec l'assistance de deux Prêtres (quand bien même ils ne seroient pas Evêques, n'y constitués en dignité Ecclesiastique) s'il y en a ; autrement vous pourrez le faire sans leur assistance ; observant néanmoins autant que le lieu & le tems

titutis, in Episcopos & Pastores eâdem auctoritate præficiendi, eis que sic præfectis, ut ipsi ad Ecclesias hujusmodi quandiu illæ ab Infidelibus detinebuntur accedere, & apud illas personaliter residere nullatenus teneantur, indulgendi; ac munus Consecrationis cum assistentiâ duorum aliorum Presbyterorum (etiamsi non sint Episcopi, nec in Ecclesiæ dignitate constituti) si adfuerint, sin minus etiam sine illorum assistentiâ, servatis tamen quantum locus & tempus permiserint cæremoniis in Consecratione Episcoporum adhiberi solitis, ac recepto prius ab illis Nostro & Ecclesiæ Romanæ nomine fidelitatis debitæ solito juramento, impendendi, atque etiam consecrationem hujusmodi aliis Episcopis committendi.

Pouvoirs accordés à M. de Tournon dans sa Légation aux Indes & à la Chine.

1702.

le permettront, les Cérémonies prescrites pour la consecration des Evê-

92 MEMOIRES HISTORIQUES

1702. ques: recevant aussi auparavant en notre nom & celui de la Sainte Eglise Romaine le serment ordinaire de fidelité qui est due; de commettre même à d'autres Evêques cette consécration de la manière que nous venons de l'exprimer.

Pouvoirs accordés à M. de Tournon dans sa Légation aux Indes & à la Chine.

Declarandi, moderandi, suspendendi, & revocandi quibuscumque personis tam Sacularibus, quàm Regularibus, etiam Societatis Jesu, quæcumque privilegia, etiam a Sancta Sede, quomodocumque, & ex quavis causâ concessa, etiam pluries confirmata & innovata.

De déclarer, modérer, suspendre, révoquer quelconques Privilèges que ce puissent être, accordés à toutes personnes soit Séculières, soit Régulières, même de la Société de Jésus par le St. Siège même, de quelle manière ou pour quelle cause on ait pu les accorder, quand ils au-

roient été plusieurs fois confirmés & renouvelés.

Substituendi & deputandi unum, vel plures Sacerdotes, quos magis idoneos judicaveris, in Visitatores Apostolicos Locorum, seu Provinciarum ubi opus fuerit, iisdemque communicandi ad tempus tibi benè visum facultates necessarias & oportunas.

De substituer & députer un ou plusieurs Prêtres, que vous jugerez les plus capables, pour Visiteurs Apostoliques des lieux ou des Provinces, selon que vous en connoîtrez le besoin; & de leur accorder pour un tems comme vous le trouverez bon, les facultés nécessaires & convenables.

tés nécessaires & convenables.

SUR LES AFF. DES JESUITES. LIV. II. 93

De députer quelconques Missionnaires Apostoliques que ce puissent être, tant Séculiers, que Réguliers, même de ladite Société de Jésus; & quand même eux & tous autres seroient députés par le S. Siège, de les ôter & de les faire aller d'un lieu à un autre & de leur accorder les facultés ordinaires pendant le tems que vous le trouverez bon: de modérer ou révoquer tout ou en partie selon votre volonté & prudence, celles qui leur auroient été concédées par le S. Siège & par ladite Congrégation des Cardinaux.

De convoquer des Synodes Diocésains, Provinciaux, ou Nationaux, & d'y présider nous-mêmes par l'Autorité Apostolique, ou de commettre quelques autres à votre place; & de faire même sans Synodes, des Constitutions ou Statuts.

De recevoir & d'ad-

Deputandi quoscumque Missionarios Apostolicos tam Seculares, quam Regulares, etiam dictæ Societatis Jesu; eosque & alios, etiam a Sede prædictâ Deputatos removendi & transferendi de loco in locum, eisdemque solitas facultates ad tempus benè visum concedendi; concessasque ab eâdem Sede, & dictâ Cardinalium Congregatione pro tuo arbitrio & prudentiâ, moderandi, seu revocandi in totum, vel in partem.

Convocandi Synodos Diocesanas, Provinciales, seu Nationales, eisque dictâ Auctoritate Apostolicâ præsidendi, seu presentiam aliis demandandi, atque etiam extra Synodos, Constitutiones & Statuta condendi.

Duodecim viros Eccle-

1702.

Pouvoirs accordés à M. de Tournon dans sa Légation aux Indes & à la Chine.

1702.

Pouvoirs
ap. ordés à
M. de Tour-
non dans sa
Légation
aux Indes
& à la Chi-
ne.

*fiasticos doctrinâ, virtute
& meritis præstantes, ac
Nostri & Sanctæ Sedis in
primis devotos, in Nostros
& ejusdem Sanctæ Sedis
Notarios, dictâ Auctorita-
tere recipiendi & admittendi,
ac illos aliorum Nostrorum
& dictæ Sedis Notariorum
numero & consortio favo-
rabiliter aggregandi, illis-
que vel etiam si habitum &
rochetum non deferant, ni-
hilominus omnibus & singu-
lis favoribus, honoribus &
præ eminentiis, indultis &
privilegiis & exemptionibus
& prærogativis, quibus alii
Nostri & ejusdem S. Sedis
Notarii tam de jure, quàm
de consuetudine utuntur,
potiuntur & gaudent, ac
uti, potiri & gaudere pos-
sunt & poterunt quomodo-
libet in futurum, absque
tamen Nostrorum & ejus-
dem Sedis Notariorum de
numero participantium præ-
judicio & citrà exemptio-
nes a Concilio Tridentino*

mettre par la même au-
torité douze Ecclésiasti-
ques, ornés de science,
de vertus & de mérites &
attachés surtout à Nous &
au S. Siège, pour Notai-
res de Nous & du S. Sié-
ge; & de les agréger par
faveur au nombre & à la
compagnie des autres
Notaires de Nous & du
S. Siège; & quand bien
même ils ne porteroient
pas l'habit & le rochet,
ils peuvent en tout tems
user, profiter & jouir gé-
néralement & singulié-
rement de toutes les gra-
ces, honneurs, & préro-
gatives dont de droit &
de coutume, usent, pro-
fitent & jouissent, nos
autres Notaires & du S.
Siège: & cela sans le pré-
judice cependant de nos
Notaires & du S. Siège,
qui sont du nombre des
participants, & sauf les
exemptions abolies par
le Concile de Trente; & de

légitimer les facultés, de promouvoir aux degrés, & les autres privilèges accordés aux mêmes Notaires du nombre des participants, ou qui leur sont conservés, desquels privilèges ne doivent jouir en aucun lieu les Notaires que vous pourrez créer: & s'ils font d'une autre manière, que cela soit regardé comme nul, & sans valeur, & qu'ils puissent alors en user, profiter & jouir. De concéder & de dispenser, ayant néanmoins mis dans leurs Lettres le Décret de leur création de Notaires, qu'avant qu'ils exercent, ils commencent à jouir des titres de graces & privilèges qui sont réservés à ces sortes de Notaires, & qu'ils soient obligés de faire entre vos mains ou de celles de quelques personnes constituées en dignité Ec-

sublatas; ac facultates legitimandi, ad gradus promovendi, aliaque privilegia eisdem Notariis de numero participantium concessa, seu ab eis prætensa, quibus Notarii a te creandi nullibi uti valeant; Et si secus ab iis factum fuerit, irritum & inane existat, uti, potiri, & gaudere possint, & valeant: Concedendi, indulgendi, apposito tamen in suis Litteris eorum creationis in Notarios Decreto, quod ipsi antequam exerceant, titulis insignium & privilegiorum, Notariis hujusmodi competentium perfrui incipiant, in manibus tuis, seu alicujus personæ in dignitate Ecclesiasticâ constitutæ, professionem Fidei, juxta Articulos pridem a Sede prædictâ propositos emittere, & solitum fidelitatis juramentum præstare teneantur; necnon, ubi opus fuerit, alios Notarios, etiam Ecclesiasticos, tam

1702.

Pouvoirs accordés à M. de Tournon dans sa Légation aux Indes & à la Chine.

1702. *Sæculares, quàm Regulares, recepto prius ab eis fide-*

Pouvoirs accordés à M. de Tourto, cum facultatibus necessariis & opportunis creati.
non dans sa Légation aux Indes & à la Chine.

litatis debitæ solito juramento, cum facultatibus necessariis & opportunis creati.

clésiastique, la profession de foi selon les Articles que le S. Siège a réglé depuis long-tems; de faire de même le serment ordinaire de fidélité: & de créer aussi où il sera besoin, d'autres Notaires Ecclésiastiques tant Séculiers que Réguliers avec les facultés nécessaires & convenables, en exigeant d'eux auparavant le serment de fidélité selon la coutume.

Ac vigintiquatuor auratæ militiæ Equites instituenti, illosque aliorum Equitum ejusmodi numero & consortio favorabiliter aggregandi, ac illis, vel torquem aureum & aurata calcaria gestare, necnon omnibus privilegiis, indultis, favoribus, honoribus, prærogativis, quibus alii Equites hujusmodi de jure, usu, vel consuetudine, uti, potiri, & gaudere solent & possint, & valeant, extra tamen facultates & exemptiones ab eodem Concilio Tridentino sublatas.

D'instituer vingt-quatre Chevaliers de la milice d'or & de les agréger par faveur au nombre & à la compagnie des autres Chevaliers; & qu'ils puissent porter le collier d'or & les éperons d'or & profiter, user & jouir de tous les privilèges, indultes, faveurs, honneurs, prérogatives dont les autres Chevaliers jouissent ordinairement de droit, d'usage & de coutume: excepté cependant les facultés & les exemptions qui ont été abolies par le Concile de Trente.

De

De même d'accorder, remettre & dispenser les Clercs tant Séculiers que Réguliers, à l'égard de l'exercice de la médecine : en sorte qu'ils n'encourent point l'irrégularité; surtout dans les lieux où il n'y a point de Medecins laïcs & catholiques; à condition néanmoins que ces Clercs seront capables dans cet art, & qu'ils ne feront point d'incision de membres & qu'ils n'y appliqueront pas le feu pour les brûler: En outre qu'ils ne recevront aucun salaire, faisant le tout gratis.

De dispenser par rapport au besoin d'Ouvriers Évangéliques, de treize mois d'âge; afin de les promouvoir à la Prêtrise, si d'ailleurs ils ont assez de capacité: de dispenser & de commuer les vœux simples en d'autres œuvres pies; & de dispenser par un motif raisonnable des vœux simples de Charité & de Religion.

Pariter concedendi & indulgendi, dispensandi cum Clericis tam Secularibus, quàm Regularibus, super exercitio artis medicinae, ita ut inde irregularitas non contrahatur, in iis praesertim locis ubi non sunt laici & catholici medici: dummodo tamen sint in eâ arte periti & citrà membrorum incisionem & adustionem, ac gratis sine ullâ mercede, artem medicinæ hujusmodi exerçant.

Dispensandi super defectum ætatis tredecim mensium ob Operariorum penuriam, ut promoveri possint ad Sacerdotium, si aliàs idonei fuerint: Dispensandi & commutandi vota simplicia, in alia pia opera; & dispensandi ex rationabili causâ in votis simplicibus Charitatis & Religionis.

Pouvoirs accordés à M. de Tournon dans sa Légation aux Indes & à la Chine.

1702. *Dispensandi gratis in tertio & quarto consanguinitatis & affinitatis simplici & mixto, atque etiam in secundo solo quo ad matrimonia præterita, quo verò ad futura, per te ipsum tantum & urgente magnâ necessitate, dummodo nullo modo attingat primum gradum, & mulier rapta non fuerit, vel saltem in potestate raptoris non existat: & in prædictis casibus prolem susceptam declarandi legitimam. Dispensandi super impedimenta criminis, neutro conjugum machinante, atque etiam utroque, vel altero machinante, si impedimentum sit occultum & necessitas pestulet ratione gravis alicujus imminentis periculi, & restituendi jus perendi debitum.*

Pouvoirs accordés à M. de Four non dans sa Légation aux Indes & à la Chine.

De dispenser *gratis* dans le troisième & quatrième degré de consanguinité & d'affinité, simple & mixte, & même aussi dans le second à l'égard des mariages contractés : pour ceux qui sont à faire, vous le pourrez vous seul & dans un cas d'une grande nécessité, pourvu cependant qu'il ne soit en aucune manière mêlé dans le premier degré, & que la femme ne soit point enlevée, ou du moins qu'elle ne soit pas sous le pouvoir de celui qui l'auroit enlevée; & dans les cas susdits de déclarer les enfans légitimes. De dispenser de l'empêchement du crime; soit que les époux n'aient aucune part à la machination, soit qu'ils y en aient tous les deux, ou un seul, si elle est cachée, & que la nécessité le demande, à cause de quelque grand danger qu'on auroit lieu de craindre : & d'accorder le droit de demander le devoir.

De concéder les Indul-
gences que nous avons
coutume Nous mêmes
d'accorder, en les appli-
quant aux Chapelets,
Croix, Médailles, &
Images dévotes &c. De
plus d'accorder une fois
l'indulgence plénière
pour ceux qui visiteront
un jour l'Eglise que vous
choisirez, en la visitant
vous-même le premier,
chaque jour non empê-
ché, une fois cependant
la semaine, en célébrant
une messe des morts à
quelqu'autel que ce puis-
se être & même portatif,
de délivrer selon votre
intention les ames des
peines du Purgatoire par
manière de suffrage: de
jouir vous & ceux qui
vous accompagnent, Mis-
sionnaires ou Domestiques,
des privilèges dont jouis-
sent les Fidèles Chré-
tiens, qui demeurent
dans le Royaume des Es-

*Concedendi, mediantibus
Coronis, Crucibus, Numis-
matibus & Sacris Imagini-
bus, &c. Indulgentias per
Nos concedi solitas. . . &
insuper largiendi semel in-
dulgentiam plenariam pro
unâ die visitantibus quam-
libet ecclesiam, cum primò
ad eam accesseris: quâlibet
die non impeditâ semel ta-
men in hebdomadâ, cèle-
brando Missam de Re-
quiem in quocumque altari
seu portatili, liberandi ani-
mas secundum tuam inten-
tionem a Purgatorii pœnis
per modum suffragii; Fruen-
di pro te ac Sociis tuis, Mis-
sionariis, seu Familiaribus,
privilegiis, quibus Christia-
ni fideles in Regno Hispa-
niarum degentes, vigore Li-
terarum Apostolicarum a
nonnullis Romanis Pontifi-
cibus Prædecessoribus Nostris
pro Cruciatâ Sanctâ con-
cessarum fruuntur, in locis
tamen ubi dictorum Privi-
legiorum usus viget.*

1702.
Pouvoirs
accordés à
M. de Tour-
non dans sa
Légation
aux Indes
& à la Chi-
ne.

1702. pagnes , en vertu des Lettres Apostoliques accordées par plusieurs Souverains Pontifes nos Prédécesseurs, pour la Sainte Croisade , dans les endroits où lesdits privilèges sont en vigueur.

Pouvoirs accordés à M. de Tournon dans sa Légation aux Indes & à la Chine.

Absolvendi ab hæresi, apostasiâ a fide & a schismate, quoscumque etiam Ecclesiasticos tam Seculares, quàm Regulares, etiam in foro conscientie Relapsos tantùm: Tenendi & legendi libros Hæreticorum, vel Infidelium, de eorum Religione tractantium, ad effectum eos impugnandi, & alios quomodolibet prohibitos, & hujusmodi facultatem alijs pro tuâ prudentiâ (exceptis Caroli Molinei & Nicolai Machiavelli Operibus, ac Libris de Astrologiâ judiciariâ tractantibus) concedendi.

vel & d'autres Livres qui judiciaire.)

Admittendi per te ipsum dumtaxat quascumque Appellationes etiam ad Sedem præfatam interpositas, a

D'absoudre de l'hérésie, de l'apostasie de la foi & du schisme, tous les Ecclésiastiques tant Séculiers, que Réguliers, & les Relaps seulement dans le for de la conscience: de tenir & lire les livres des Hérétiques ou des Infidèles, qui traitent de leur Religion, à dessein de les combattre, & tous les autres livres défendus de quelque manière que ce puisse être, & selon votre prudence, de concéder à d'autres cette même faculté (exceptés les Ouvrages de Charles Molinos & de Nicolas Machiavelli qui traitent de l'Astrologie

De recevoir par vous même seulement, toutes appellations qui seroient même portées au S. Siè-

ge, de toutes sortes de Sentences, ou Décrets des Ordinaires ou des Délégués tant Séculiers, que tous autres de quelque institut qu'ils soient, de celui même qu'on doit spécifier, & de prendre connoissance par vous, ou par d'autres, des causes pour lesquelles ils ont été donnés & sans être obligé d'observer la manière ordinaire, sans avoir égard aux règles prescrites, sans éclat & forme de jugement; mais considérant simplement sur le champ le seule vérité du fait, de la terminer & finir, ou de le faire par d'autres: d'envoyer vos Décrets, Sentences, Préceptes & Ordres quelconques nonobstant quelconques appellations, recours, récusations, ou allégations de nullité; en sorte que toutes appellations soient seulement au dévolutive; bien entendu qu'elle aura été portée au S. Siège, afin que rien de ce que vous

quibuscumque Ordinariorum, seu Delegatorum tam Secularium, quàm cujusvis Instituti, etiam specialiter nominandi, Regularium, Sententiis seu Decretis; etiam omisso modo, eorumque causas tam per te, quàm per alios cognoscendi & sine debito, & etiam sine strepitu & figurâ judicii; sed simpliciter & de plano & solâ facti veritate inspectâ, terminandi, exequendi, seu ab aliis exequi: mandandi quæcumque tua Decreta, Sententias, Præcepta & Ordinationes, quæcumque Appellatione, recursu, recusatione, seu nullitatis dictione minimè obstante; ita ut quælibet Appellatio solùm in devolutivo & non retardatâ executione & non nisi ad dictam Sedem interponi possit.

1702.

Pouvoirs accordés à M. de Tournon dans sa Légation aux Indes & à la Chine.

1702. aurez ordonné, ne manque d'avoir son exécution.

Pouvoirs accordés à M. de Tournon dans sa Légation aux Indes & à la Chine.

Exercendi omnes & singulas facultates, etiam ultra supra expressas, ab eodem Sede quibuscumque Vicariis Apostolicis tam Regni Sinarum, quam cæterarum Regionum Indiarum Orientalium hujusmodi concedi solitas & alias quodcumque concessas, necnon plenissimè gaudendi, utendi, fruendi quibuscumque privilegiis, indultis & gratiis prædictis Vicariis Apostolicis quodcumque concessis & quomodolibet compatentibus, & signanter communicandi Sacerdotibus idoneis, omnes & singulas facultates quas idem Vicarii Apostolici aliis communicare possunt.

Et outre les facultés ci-dessus exprimées, d'exercer toutes & chacune de celles qui sont ordinairement accordées, & qui l'auroient même été de toute autre manière, par le S. Siège à quelque Vicaire Apostolique que ce puisse être, de l'Empire de la Chine & des autres Pays des Indes Orientales: D'user, profiter, jouir pleinement de tous privilèges, graces, indulges, accordées auxdits Vicaires Apostoliques qui sont attachés à leur charge: & sur-tout de communiquer à des Prêtres capables toutes & chacune des facultés qui

peuvent être communiquées par les mêmes Vicaires Apostoliques.

Declarandi & definiendi dictâ Autoritate Apostolicâ, quæcumque dubia aut difficultates quæ super his

De déclarer, & de finir par la même Autorité Apostolique tous les doutes, & les difficultés

qui pourroient survenir à l'égard de toutes & chacunes de ces facultés de quelque façon qu'on ait pu les susciter, ou les inventer ; en sorte que tous les Ecclésiastiques tant Séculiers que Réguliers de quelque ordre qu'ils soient, & même de ladite Société de Jésus, seront tenus d'acquiescer & d'obéir à ce que vous aurez décidé, rejettant à cet égard toute appellation.

Et enfin d'user de toutes & chacune des facultés dont il a été fait mention jusqu'ici, & de les exercer librement sans aucune obligation de publier, d'exhiber, de montrer, ou de présenter les présentes, ou les autres lettres & documens qui contiennent la concession de ces facultés, à qui que ce puisse être de quelque dignité Ecclésiastique ou Séculière, il

omnibus & singulis facultatibus, earumque tenore insurgere, aut excitari quomodo possent, ita ut tuæ declarationi omnes tam Sæculares, quàm Ecclesiastici & cujusvis Ordinis Regulares, etiam prædictæ Societatis Jesu, quâcumque Appellatione remotâ, acquiescere, & obedire teneantur.

Pouvoirs accordés à M. de Tournon dans sa Légation aux Indes & à la Chine.

Ac demum utendi eisdem omnibus & singulis facultatibus, easque liberè exercendi absque ullâ obligatione illas, vel prætensas Litteras, aut alia documenta super earum concessione publicandi, exhibendi, ostendendi, seu præsentandi cuiquam, quâcumque tam Sæculari, quàm Ecclesiasticâ, etiam Episcopali, Archiepiscopali, aut Primatiali, etiam Legati Apostolici dignitate fulgenti.

1702. puisse jouir , même de Primat , & même d'Evê-
que , d'Archevêque , de Légat Apostolique.

Pouvoirs
accordés à
M. de Tour-
non dans sa
Légation
aux Indes
& à la Chi-
ne.

*Facultates intrâ tuâ Le-
gationis limites exercendas,
Authoritate prædictâ , ea-
rumdem serie præsentium
concedimus, & impertimur:
non obstante Lateranensis
Concilii novissimè celebrati
de certo Notariorum nume-
ro, etiamsi ad illum non-
dum devenitum sit, cui per
hoc aliàs non intendimus
derogare, ac quatenus opus
sit, Nostrâ, & Cancellariæ
Apostolicæ regulâ de jure
quæsito non tollendo,
nec non fœlicis recordatio-
nis Bonifacii Papæ VIII.
Prædecessoris Nostrî de unâ,
& Concilii generalis de dua-
bus dictis, aliisque Aposto-
licis, ac in Universalibus,
Provincialibusque & Syno-
dalibus Conciliis, Editis Ge-
neralibus, vel specialibus
Constitutionibus & Ordi-
nationibus; necnon quo-
rumvis Ordinum, Congre-
gationum, Institutorum,*

Nous vous concédons
& accordons par la suf-
fite autorité & en vertu
des présentes d'exercer
tous ces* pouvoirs dans
toute l'étendue de notre
Légation, non-obstant ce
qui à été réglé au der-
nier Concile de Latran
sur le nombre certain de
Notaires quoiqu'on n'y
soit pas encore parvenu,
à quoi nous ne préten-
dons pas déroger pour
d'autres fois & même au-
tant qu'il est nécessaire,
non-obstant notre règle
& celle de la Chancelle-
rie Apostolique, de jure
quæsito, non tollendo, aussi
bien que de notre Préde-
cesseur Boniface VIII.
d'heureuse mémoire, sur
une de ces Règles & du
Concile général sur les
deux & les autres Con-
stitutions & Ordonnan-
ces, soit générales soit
particulieres

particulières, faites dans les Conciles tant Généraux que Provinciaux & Sinodaux: nonobstant aussi les Statuts & Coutumes de quelque Ordre, Congrégation, Institut, & Société que ce soit, même de Jésus, des Couvens, des Colléges, des Hospices & de quelques Eglises que ce puisse être, & des Lieux pieux; quand bien même ces Statuts, Coutumes & tous autres seroient affermis par serment & par des Coutumes immémoriales & par des privilèges accordés par le S. Siège aux mêmes Ordres, Congrégations, Instituts, Sociétés, Couvens, Colléges, Hospices, Eglises, Lieux pieux, & à leurs Supérieurs respectifs & aux personnes & à tous autres quelconques même dont il faudroit faire une mention spéciale & ex-

Tome I.

*Societatum, etiam Jesu, ac 1702.
 Conventuum, Collegiorum
 & Hospitiorum, ac quarum-
 vis quibuslibet etiam jura-
 mento statutis & consuetu-
 dinibus, etiam immemora-
 bilibus, privilegiisque Aposto-
 licis eisdem Ordinibus,
 Congregationibus, Insti-
 tutis, Societatibus, Con-
 ventibus, Collegiis, Hos-
 pitiis, Ecclesiis & Locis
 piis, illorumque Superiori-
 bus & personis & aliis qui-
 buslibet, etiam speciali men-
 tione & expressione dignis,
 sub quibuscumque verborum
 tenoribus & formis, ac in
 quibusvis, etiam derogato-
 riarum derogatoriis,
 & decretis in genere vel in
 specie, etiam motu proprio
 & de Apostolica potestatis
 plenitudine, ac Consistorialiter, vel etiam ad Imperatorum, Regum & Principum, aliarumque quamvis Personarum quâlibet Ecclesiasticâ, vel mundanâ dignitate, seu præminentia*

Pouvoirs accordés à M. de Tournon dans sa Légation aux Indes & à la Chine.

O

1702. *fulgentium instantiam, vel* presse, sous quelques for-
eorum contemplationem, mes & teneurs que ce
 soit, même sous les clau-
seu aliàs quoquomodo con- ses dérogatoires des déroga-
cessis, confirmatis & pluriès toires & nonobstant les
innovatis.

Pouvoirs
 accordés à
 M. de Tour-
 non dans sa
 Légation
 aux Indes
 & à la Chi-
 ne.

Décrets accordés en général ou en particulier,
 & de notre propre mouvement & de la plénitu-
 de de l'Autorité Apostolique & Consistoriale-
 ment & même à l'instance & à la considération
 des Empereurs, des Rois & des Princes; quand ce
 seroit même de personnes quelques recomman-
 dables qu'elles soient par leur dignité Ecclésiasti-
 que ou Séculière, soit même que ces Décrets
 aient été confirmés & renouvelés plusieurs fois.

Quibus omnibus & sin-
gulis, etiamsi pro illorum
sufficienti derogatione, de
illis, eorumque totis tenori-
bus, specialisque servanda
foret, illarum tenores, da-
tas formas & occasiones,
præsentibus pro plenè &
sufficienter, ac de verbo ad
verbum, nihil penitus omis-
so, insertis, expressis &
servatis respuè habentes, il-
lis aliàs in suo robore per-
manentibus, permanfuris-
que, expressè, ac plenissimè
derogamus, ac derogatum

Quand même pour dé-
 roger à toutes ces choses
 tant en général qu'en par-
 ticulier & à toutes leurs
 teneurs, on devoit en
 faire une mention spécia-
 le: voulant néanmoins
 donner à la teneur des
 présentes la même force
 & la même vigueur que
 si on eut exprimé tout
 mot à mot & que rien
 ne fût omis, & que l'on
 eût observé toutes les
 formes & les clauses re-
 quises; & en effet nous

regardons ces choses *esse volumus, cæterisque* 1702.
 comme insérées, expri- *contrariis quibuscumque.*
 mées & observées, lesdits

Privilèges & Statuts restant d'ailleurs & devant
 rester dans le même état qu'auparavant ; nous y
 dérogeons expressément & pleinement pour cette
 fois, & voulons qu'il y soit ainsi dérogé, & même
 à tout ce qui pourroit être contraire à nosdites
 volontés.

*Pouvoirs
 accordés à
 M. de Tour-
 non dans sa
 Légation
 aux Indes
 & à la Chi-
 ne.*

En conséquence nous recommandons à votre Fraternité par les présentes, de s'acquitter si fidèlement & si courageusement du ministère qui vous a été ainsi confié ; en sorte que la bonté du Seigneur nous fasse recueillir les fruits qu'on souhaite & qu'on espère de vos travaux, de votre zèle & de votre Foi : fruits qui auront pour objet la gloire de Dieu & le salut des âmes. En attendant, Vénérable Frere, nous prions ardemment Dieu, Auteur de tous les biens, qu'il vous soit propice ; & Nous vous accordons de toute l'affection de notre cœur la Bénédiction Apostolique.

*Quo circa Fraternitati
 tuæ per præsentem manda-
 mus, quatenus injunctum
 tibi munus hujusmodi ita
 fideliter & strenuè exequa-
 ris, ut ex tuis laboribus,
 fide & diligentia, divina
 favente bonitate, optari,
 & sperari fructus ad Dei
 gloriam & animarum salu-
 tem proveniant. Propitium
 interim bonorum omnium,
 Authorem Deum, Tibi,
 Venerabilis Frater, enixè
 precamur, atque Apostoli-
 cam benedictionem ex omni
 cordis nostri sensu imperti-
 mur.*

O ij

108 MEMOIRES HISTORIQUES

1702. *Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majori* Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, le 2
rem, die secundâ Julii Juillet 1702 la seconde
1702, Pontificatûs Nostri Anno II. année de Notre Pontificat.

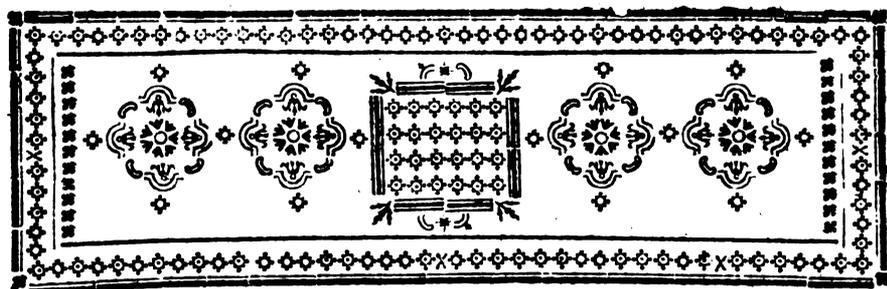
Pouvoirs accordés à M. de Tournon dans sa

Légation aux Indes & à la Chine.

Clement XI. adressa en même-tems des Brefs à peu près semblables aux deux premiers, à différens Prélats des Indes & de la Chine ; afin qu'on ne pût ignorer dans toutes les Missions de ces Pays, quelle étoit l'autorité, dont le Saint Siège avoit muni son Légat.

Fin du Livre second.





M É M O I R E S H I S T O R I Q U E S

S U R *les Affaires des Jésuites avec le Saint Siège.*

L I V R E T R O I S I E M E .

Depuis 1703. jusqu'à 1707.

LEs deux vaisseaux du Roi très-Chrétien, qui conduisoient M. de Tournon arriverent à l'Isle de Bourbon en Affrique. Après quelques jours de relâche, ils poursuivirent leur navigation; & en moins de deux mois, ils se trouverent à la vue de la Côte des Malabares. Voici ce que le Légat a écrit lui-même touchant son arrivée à Pondicheri, tel que nous l'avons fidèlement extrait de son Journal.

*I.
Arrivée
de M. de
Tournon
aux Indes,
décrite par
lui-même.*

» Le 4 Novembre 1703, fête de S. Charles, nous
» découvrimés Madraspatam, Ville qui appartient
» aux Anglois, fort peuplée, & la plus connue par
» son commerce. Quoique dans sa situation elle

110 MEMOIRES HISTORIQUES

1703. » se trouve très-étendue sur le bord de la mer ;
» nous ne pûmes cependant la discerner , parce
Arrivée de » que le terrain en est fort plat : le soir nous jettâmes
M. de Tour- » l'ancre pour ne pas nous exposer pendant la nuit
non aux In- » aux périls de la Côte , qui est de difficile abord , à
des , décri- » cause de la quantité de sables dont elle est envi-
te par lui- » ronnée très-avant dans la mer. La joie qui s'étoit
même. » répandue dans tout l'Equipage à la vue de l'heu-
» reux terme où nous allions toucher après une si
» longue & si dangereuse navigation , nous enga-
» gea à continuer notre route avant le point du
» jour.

» Le 5 sur le soir nous arrivâmes assez proche de
» Pondicheri ; mais la nuit qui survint nous empêcha
» d'aborder à la rade de cette Ville , quoique Mes-
» sieurs de la Compagnie y eussent fait allumer un
» grand feu pour nous servir de signal. Le lendemain
» nous ne perdîmes point de tems , & nous prîmes
» fond de bonne heure.

» Le 6 Novembre je restai à dîner sur le vaisseau ,
» afin de faire avec plus de consolation & plus de
» tranquillité mes derniers complimens sur notre sé-
» paration , & pour donner aussi le tems de nous
» préparer un logement dans la Ville. Les Peres
» Jésuites me reçurent dans leur maison avec tous
» ceux qui m'accompagnoient , & on ne pouvoit
» rien ajouter aux honnêtetés & aux politesses
» qu'ils nous marquerent. Ils se réduisirent dans
» des chambres très-étroites pour nous mettre plus
» au large.

SUR LES AFF. DES JESUITES. LIV. III. 111

» Je pris donc congé après le dîner des Messieurs 1703.
» de notre vaisseau. Je remerciai tous les Officiers &
» singulièrement le Capitaine, M. le Chevalier de
» *Fontaine*, de toutes les civilités & manières obli- Arrivée de
M. de Tour-
non aux In-
des, décri-
te par lui-
même
» geantes qu'ils avoient eu pour moi pendant le cours
» du voyage. Mes remercimens ne purent les en-
» gager à rester dans le vaisseau, ils voulurent abso-
» lument m'accompagner à terre : les deux Navires
» à cette descente, comme dans toutes les autres oc-
» casions, firent une décharge générale de leurs ca-
» nons; la Forteresse en fit autant pour annoncer mon
» arrivée avec plus d'éclat.

» Je fus sensiblement touché du refus que M. le
» Chevalier de *Fontaine* fit d'un Bijou de 350 pisto-
» les, que je lui avois fait présenter pour qu'il se
» souvînt de moi, & pour lui donner une marque
» de ma juste reconnoissance. Il ne voulut jamais
» en accepter qu'un qui pouvoit valoir 20 pistoles,
» & qui étoit semblable à ceux que j'avois fait distri-
» buer aux quatre principaux Officiers du vaisseau.
» Ce Bijou de peu de valeur, ne dût être considéré
» que comme un gage de mon estime & de ma re-
» connoissance. Ce Monsieur le reçut avec des maniè-
» res si nobles & si généreuses, qu'il me fit connoître
» jusqu'à la fin que son désintéressement égaloit son
» bon cœur. Mon voyage des Indes ainsi terminé,
» je finirai aussi ma relation par le *Te Deum* qui fut
» chanté dans l'Eglise des Peres de la Compagnie de
» Jésus. Nous ne pûmes assez rendre grace à la Di-
» vine Majesté de tant de faveurs & de bienfaits;

1703. » qu'Elle avoit daigné nous accorder pendant une si
» longue & pénible navigation.

II.

*M. de Tour-
non choisit
la Maison
des Jésuites
de Pondi-
cheri pour
sa Résiden-
ce.*

Si nous avons écouté avec plaisir la tendre narra-
tion du Légat, nous n'en aurons pas moins de le
suivre dans les rues de Pondicheri (a) au milieu des
acclamations & des empressements des Peuples. Le
Clergé, les Magistrats, les Chrétiens, les Gentils
même, tous volent en foule à son passage, pour ren-
dre à son auguste Dignité & à son mérite person-
nel, les marques d'honneur & de vénération qui
leur étoient dues. Il fut conduit comme en triom-
phe jusqu'à la maison des RR. PP. Jésuites : ils
le reçurent avec des politesses & une générosité qui
méritent les éloges & la reconnoissance du Légat.
Les Capucins en qualité de premiers Curés de la Vil-
le, furent aussi des premiers à rendre au Seigneur,
des actions de grâces solennelles pour son heureu-
se arrivée : ils s'empressèrent de présenter leurs hom-
mages & leurs respects au Légat. Il les reçut avec
autant de bonté & d'affection, que nos Peres avoient

(a) Pondicheri est une Ville située sur la Côte de Coromandel en-
tre le 11 & le 12^{me} degré de latitude Septentrionale. Elle étoit peu-
plée de trente mille personnes environ, lorsque M. de Tournon y
aborda. Parmi ce grand nombre, il ne se trouvoit pas deux mille
Chrétiens ; les autres professoient, ou la Religion des Gentils ou celle
des Maures. Il y avoit une Forteresse nouvellement construite, & gar-
dée par une bonne garnison Françoisse. Outre cette Forteresse, la Ville
aujourd'hui est environnée de fortes murailles. Le peuple depuis
1704. s'y est considérablement augmenté ; le commerce y est devenu
plus brillant, & la Religion plus florissante. M. le Patriarche d'As-
sise fut obligé d'y séjourner depuis le 9 Novembre 1703, jusqu'au
11 de Juillet de l'année suivante. Il s'occupa pendant son séjour à
examiner principalement le culte des Malabares.

de

de joie & de consolation de jouir de sa présence aux Indes. Si le Visiteur Apostolique s'étoit rendu aux humbles & vives instances qu'ils lui firent d'accepter un logement dans leur maison ; ils auroient été au comble de leurs désirs. Les Jésuites plus heureux que les Curés primitifs de Pondicheri, eurent l'honneur d'avoir la préférence.

Le Légat fut contraint de rester en cette Ville plus de tems qu'il n'auroit souhaité : la saison & les commodités pour se rendre en Chine, objet principal de sa Légation, ne deyant point arriver sitôt, il se trouva contraint de séjourner à Pondicheri pendant neuf mois. Un séjour de si longue durée lui fit prendre la résolution d'entrer en connoissance de la Cause des Rits Malabares, qu'il se proposoit d'examiner seulement à son retour de la Chine. Il favoit que les Capucins & plusieurs autres zéles Missionnaires, avoient accusé les Jésuites à Rome de souffrir dans ces Rits un mélange affreux d'Idolâtrie & de superstition. Mais le grand crédit qu'avoit la Société à la Cour de Rome, assure M. Fatinelli (a) dans ses compilations, le trajet immense des Mers, la difficulté de parvenir en ces Contrées, les obstacles qui pouvoient s'offrir dans la discussion d'une

III.

Le Légat prend connoissance de la cause des Rits, pendant son séjour à la Maison des Jésuites.

(a) Fatinelli étoit Chanoine à Rome. Clément XI. le chargea de faire l'Histoire de la vie de M. de Tournon. Son ouvrage auroit sans doute paru au jour, si la mort du Pape ne lui en eût fait changer le dessein. Il craignoit en cela de s'attirer des Ennemis puissans, qui ne l'auroient pas laissé survivre en tranquillité. Quoi qu'il en soit, les Manuscrits tout exacts qu'ils paroissent, auroient besoin de plusieurs corrections. J'y ai aperçu quelques erreurs dans les faits qui y sont rapportés.

1704. affaire si délicate, la crainte que de puissans adversaires ne fissent avorter les résolutions les plus justes : tout cela, dit ce Chanoine, n'avoit pas peu contribué à retarder une décision claire & précise sur les Rits Malabares, qui divisoient les Missionnaires.

*Le Légat prend con-
noissance de
la cause
des Rits
pendant son
séjour à la
Maison des
Jésuites.*

Le Légat étant sur les lieux voulut s'en instruire à fond, il en prit tout le tems & n'épargna aucun moyen pour y reussir : bien informé que les Capucins se trouvoient partie dans cette affaire, il ne se borna pas au détail qu'ils donnoient de ces cérémonies, quelque sincère & quelque vraisemblant qu'il lui parût ; il s'étudia à faire des découvertes, & par de secrètes informations auprès des personnes éclairées, & qui étoient à l'abri de tous soupçons, il ne tarda pas à développer les abus qui s'étoient glissés dans ces Missions. Il comprit après de sérieux examens tout le ridicule & l'impiété des pratiques que les Missionnaires Jésuites faisoient observer à leurs Chrétiens. Il ne pouvoit plus y penser qu'avec une secrète indignation : il conçut alors, ce que d'abord il avoit eu beaucoup de peine à se persuader, qu'on osoit en imposer au Saint Siège, jus-
qu'à lui donner pour civil & politique, ce qui étoit évidemment superstitieux & idolâtre. Sa profonde sagesse & sa vive pénétration lui firent connoître la source & l'origine de ces maux.

*IV.
L'Affaire
des Rits of-
fre au Légat
de grandes
difficultés à
surmonter de
la part des
Jésuites
qu'il chérit
& qu'il doit
craindre.*

Mais quels remèdes y apportera-t-il ? C'est ce qui auroit embarrassé tout autre génie que M. de Tournon. » Suivra-t-il les impulsions de son zèle ? Les

» routes où il pouvoit le mener étoient semées de 1704.
 » terribles écueils & d'affreux précipices. Rien de
 » plus difficile de marcher toujours d'un pas égal L'Affaire
des Rits of-
fre au Légat
de grandes
difficultés &
surmonter
de la part
des Jésuites
qu'il chérit
& qu'il
doit crain-
dre
 » entre les deux extrémités d'un zèle qui souffre avec
 » trop d'indulgence. C'est quelquefois infiniment
 » hazarder d'aigrir les esprits, c'est souvent tout per-
 » dre de ne les pas contenir. Un zèle de rigueur &
 » d'autorité prévient les progrès de la séduction,
 » & épouvante la témérité du séducteur, un zèle
 » de douceur & de ménage gagne, touche, ramè-
 » ne à la raison les esprits déjà séduits. M. de Tour-
 » non fut si bien tempérer son zèle, que sans ou-
 » blier la douceur, il ne s'éloigna point de la fer-
 » meté.

» Nous ne pouvons nous rendre garants de tou-
 » tes les différentes impressions, que pûrent faire
 » sur son esprit, les intérêts du Saint Siège diamé-
 » tralement opposés ici à ceux de la Société, qui
 » lui furent toujours chers. Ce que nous savons &
 » ce qui est connu de l'Univers, c'est qu'il aimoit
 » la Religion, c'est qu'il aimoit la paix; que ce
 » qu'il met dans son zèle d'empressement & d'ac-
 » tivité, n'a pour objet que de maintenir & défen-
 » dre la pureté du culte; que ce qu'il met dans son
 » zèle de douceur & de ménagement, n'a pour
 » objet que de conserver & d'entretenir la paix. Ce
 » que nous savons, c'est que ce qu'il montra de ri-
 » gueur & de fermeté ne vient que de son amour
 » pour la paix. Il ne se résout à punir qu'afin de
 » s'épargner par un commencement de sévérité, la

116 MEMOIRES HISTORIQUES

1704. » nécessité de punir plus sévèrement : nous savons ;
 » que ce qu'il montra de douceur & de ménage-
 » ment fut prendre sa source dans l'amour de la
 » Religion. Il crut la servir mieux en paroissant la
 » servir moins. Ce que nous sçavons, c'est que ses
 » intentions furent pures & droites ; que la trem-
 » pe, le caractère de son ame, étoient la paix, la
 » douceur, l'affabilité ; que si par conséquent il se
 » glissa quelques imperfections dans son zèle, il n'y
 » auroit eu quelques légers défauts, que parce qu'il
 » avoit de grandes vertus ; que son cœur suffit seul
 » pour justifier sa conduite. Ce que nous savons &
 » ce qui s'est fait connoître au monde entier, c'est
 » que quelques services qu'il rendit à la Religion,
 » ils ne remplirent point l'étendue de son zèle &
 » de ses désirs.

*L'Affaire
des biens of-
fice au Legat
de grandes
difficultés à
surmonter
de la part
des Jésuites
qu'il chérit
& qu'il doit
craindre.*

» On verra dans la suite que ses travaux pour éta-
 » blir la paix, la tranquillité, le bonheur de l'Egli-
 » se Indienne, auroient épuisé les talens, borné l'ac-
 » tivité d'un Apôtre du premier siècle ; je n'entends
 » point soutenir par-là que le Cardinal de Tournon
 » ait été sans défaut ; ne suffit-il pas d'être homme
 » pour en avoir ? Si par des préjugés ordinaires,
 » & par une inclination naturelle à obliger les pre-
 » miers Maîtres de son éducation, on aperçut dans
 » sa conduite quelques actions moins louables ; ces
 » légères taches furent bientôt effacées par tant de
 » faits éclatans & par son application à toujours fai-
 » re pour le mieux ; elles échapperont aux regards
 » les plus pénétrants : ou du moins, si une rigou-

» reuse critique reproche quelque défaut au Légat, 1704.
 » elle sera forcée en même tems d'avouer, que ce
 » n'est que pour avoir eu d'abord trop de condes-
 » cendance, à l'égard de ceux qui sont devenus ses
 » ennemis les plus dangereux.

Car qu'on réfléchisse qu'étant à Pondicheri, il se trouvoit contraint d'user de grands ménagemens. Il voyoit qu'on pourroit faire naître de grands obstacles à son voyage de la Chine. La prudence exigeoit absolument qu'il réservât pour les Missions de ce vaste Empire, toute la force de son zèle. Le Saint Siége l'avoit singulièrement envoyé pour purifier ce champ de la zizanie qui en étouffoit le bon grain. Ainsi quoiqu'il fût convaincu long-tems avant son départ de la Côte de Coromandel, que les Missionnaires Jésuites s'étoient rendus dignes d'une condamnation authentique, par la conduite qu'ils avoient tenue jusqu'alors dans les Missions des Malabares; cependant pour fermer la bouche à ces Peres & ne pas les indisposer contre lui, il tâcha de tirer le propre aveu de leurs Missionnaires, touchant la pratique qu'ils avoient toujours tolérée & qu'ils maintenoient encore parmi les Chrétiens.

Cette tentative eut tout le succès possible : M. de Tournon réussit avec tant d'adresse à tirer les paroles de la bouche des Missionnaires de la Compagnie, qu'il apprend d'eux-mêmes, les usages & les cérémonies qu'ils observent dans leurs Missions. On dit qu'il s'y prit de la forte. Il fit cacher deux Secrétaires dans sa chambre, & cita ces Missionnaires à y

Le Légat par sa prudence, apprend des Jésuites mêmes leur manière de gouverner les Missions.

1704. comparoître dans une heure où ils ne s'y attendoient pas , & dans un tems où ils n'avoient pas lieu de soupçonner les desseins du Légat. Il commença d'abord à louer leur zèle ; il affecta de se montrer des plus sensibles à leurs travaux Apostoliques. Il s'étendit particulièrement sur les difficultés qu'ils devoient avoir à convertir des Peuples , qui étoient si adonnés à la superstition & à l'idolâtrie ; mais qu'enfin , à l'exemple de S. Paul , il falloit s'accommoder tout à tous pour les gagner tous à J. C. Un semblable entretien flatta beaucoup ces Missionnaires ; ils crurent que le Légat ne manqueroit pas d'approuver leurs pratiques. Dans cette idée ils s'ouvrirent alors , en lui faisant un détail des plus circonstanciés sur les Cérémonies qu'ils observoient & faisoient pratiquer à leurs Chrétiens. A la fin de la conférence M. de Tournon leur demanda , si dans les commencemens de leur Ministère Apostolique , ils n'avoient pas senti quelques répugnances , à l'égard de ces usages. Ils lui répondirent franchement , qu'à la vérité ils en avoient éprouvé ; mais qu'ils avoient vaincu cette répugnance , en considérant leurs anciens Peres qui les observoient eux - mêmes sans scrupule , étant d'ailleurs de Saints Missionnaires. Le Légat conserva tout , & les Secrétaires ne laissoient rien échapper.

Les Missionnaires un peu inquiets d'avoir tant parlé dans cette visite imprévue , raconterent aussitôt au P. Tachard leur Supérieur ce qui venoit de se passer : ce Révérend Pere plus éclairé que ses Confreres prévint sur le champ les funestes conséquences

de leur trop grande sincérité: il les obligea d'aller se ^{1702.}

dédire; ou du moins d'user si adroitement de détours, *Les Jésuites sont les seuls nommés dans le Décret du* qu'ils fissent entendre au Légat que les Cérémonies *Légat.* n'étoient pas odieuses & condamnables, comme il l'auroit peut-être d'abord cru, faute de les avoir

bien comprises. Ils demanderent donc au Légat de daigner les écouter une seconde fois, ce qu'il leur accorda. Mais quoi qu'ils pussent dire pour se justifier, de ce qu'ils avoient avoué, M. de Tournon ne se laissa point surprendre: car ce sont les seuls Missionnaires qu'il a soin de nommer dans son Décret: mais ce n'est point pour les confondre, c'est pour les convaincre, ni pour les jeter dans une affliction inconsolable, mais pour les engager à une soumission parfaite; non pour punir leurs égaremens passés, mais pour les porter à bannir du culte, l'idolâtrie & la superstition. En un mot, il ne les nomme que parce que la Religion l'exige de son zèle. Il ne cessera point pour cela de conserver les Peres de la Société dans son grand cœur. Leur résistance à des ordres si justes, sera seule capable de lui faire changer son amour en indignation.

Mais avant d'entrer dans le détail de ce qui arriva après le Décret, il faut exposer ce Décret aux yeux du Lecteur. Ce monument précieux lui fera comprendre, que la mémoire de M. de Tournon sera en bénédiction dans les siècles les plus reculés: il est une preuve certaine de la profondeur de son savoir, une démonstration de son attachement inviolable à la pureté de la Religion. Voici le Décret tel qu'il leur fut signifié.

1704.

DECRET DE M. LE CARDINAL

DE TOURNON,

POR TANT condamnation des Rits Malabares ;
observés par les Missionnaires de la Compa-
gnie.

*Décret de
M. deTournon
non contre
les Rits ob-
servés par
les Jésuites.*

Carolus Thomas Mail-
lard de Tournon Dei &
Apostolicæ Sedis gratiâ ,
Patriarcha Antiochenus ,
Sanctissimi Domini Nostri
Clementis Divinâ Provi-
dentiâ Papæ XI. Prælati
Domestici, ejusdem Ponti-
ficii Solii Assistentis, necnon
Romanæ & Universalis
Inquisitionis contra hæreti-
cam pravitatem Consultor,
in Indiis Orientalibus &
Sinarum Imperio , finiti-
misque Insulis Commissa-
rius & Visitator Apostolicus
cum facultate Legati a La-
tere, &c.

Prélude.

Inter graviores , quibus
premmur curas pro Aposto-
lici Visitatoris munere ,
nobis licet tanto oneri

Charles-Thomas Mail-
lard de Tournon par la
grace de Dieu & du Saint
Siège Apostolique , Pa-
triarche d'Antioche, Pré-
lat domestique de notre
très-Saint Pere Clément
XI , Assistant du Trône
Pontifical, Consulteur de
l'Inquisition Romaine &
Universelle contre l'Hé-
résie, Commissaire & Vi-
siteur Apostolique avec
les pouvoirs de Légat a
Latere , dans les Indes
Orientales, l'Empire de
la Chine & les Isles adja-
centes, &c.

Entre les soins impor-
tans dont nous sommes
chargés, pour remplir les
devoirs de Visiteur Aposto-
lique,

tolique, & dont le poids, quoique supérieur à nos forces, nous a été confié ; le principal est de réfléchir que nous sommes envoyés dans le champ du Seigneur, pour en arracher la zizanie qui étouffe le bon grain, qui commençoit à germer dans ces Contrées ; loin d'autant plus digne de notre attention, que nous rendrons un compte exact des péchés des autres ; nous qui avons déjà tant à craindre la vengeance divine pour les nôtres propres, que nous ne saurions assez expier. C'est pourquoi, aussi-tôt que nous fûmes arrivés à ces Côtes des Indes Orientales, nous jettâmes les yeux de l'esprit sur ces vastes Pays ; étant retenus par une maladie opiniâtre, nous avons donné toute notre application pour parvenir à une parfaite connoissance de l'état des Missions, afin d'apporter autant qu'il nous seroit possible le remède nécessaire à leurs pressants besoins.

Tome I.

Q

imparibus in juncto, ea sanè est præcipua, quam nos hùc missos esse consideramus, ad expurgandum Dominicum Agrum à zizaniis novella Christi germina suffocantibus, & de aliorum peccatis rationem esse reddituros, qui æternam Dei ultionem pro nostris nunquam satis expiandis jure formidamus. Quamobrem statim ac ad has Indiarum Oras appulimus, mentis nostræ oculos per vastissimas istas Orientales Regiones circumferentes, cum corpus pertinaci morbo jaceret detentum, Missionum necessitates undique inquirere curavimus, ut eisdem pro viribus de opportuno remedio prospiceremus.

1704.

Décret de M. de Tournon contre les Rits observés par les Jésuites.

1704.

*Sollicitude
du Légat
pour les
Missions de
ces Peres.*

Et quidem meritò inter primas nostræ sollicitudini occurrerunt novæ Domini Vineæ, in Regnis Madurensi & Maissur, recentiusque Carnatensi, iisdem ferè legibus, pari que labore, ab Evangelicis Societatis Jesu Operariis Lusitanis & Gallis plantatæ: ubi inter Ethnicorum atque Gentilium persecutiones, ac inter vitæ asperitates, viventes, germinant Evangelii palmites, assiduis Missionariorum sudoribus irrigati. Illuc sanè fuisset, non minùs laboris, quàm gaudii in Christo Jesu participes esse vehementer cupientes, nisi hoc nobis diurna infirmitas prohibuisset.

croissement. Ne désirant pas moins de participer à leurs travaux qu'à leurs consolations en J. C., nous nous serions transportés certainement sur les lieux, si une infirmité habituelle ne nous en eût empêché.

*Le Légat
est instruit
des Rits par
les Jésuites
mêmes.*

Quod autem per nos ipsos immediatè obtinere non

Et entre toutes celles qui s'offrirent d'abord à notre sollicitude, ce furent les nouvelles Vignes du Seigneur, plantées dans les Royaumes du Maduré, du Maissure, & plus récemment dans le Carnate, par les Ouvriers Evangeliques Portugais & François de la Compagnie de Jésus, avec des fatigues égales, & cultivées à peu près avec les mêmes loix, où parmi les persécutions des Payens & des Gentils, & au milieu des austerités de la vie, les palmiers de l'Evangile arrochés par les sueurs continues des Missionnaires, prennent de l'ac-

Mais en ce que nous n'avons pu apprendre im-

médiatement par nous-mêmes l'obéissance rendue à nous & au S. Siège par les Peres Venant, Bouchet, Supérieur de la Mission du Carnate, & Charles-Michel Bartolde, Missionnaire du Maduré, hommes doués de science & de zèle pour la propagation de la Foi, y a suppléé très-à-propos. Car comme ils avoient demeuré long-tems dans ces Pays, ils étoient parfaitement versés dans les mœurs, la langue, & la Religion de ces Peuples: Par-là ils nous ont fait connoître avec plus de certitude les choses qui affoiblissent les Palmiers & les rendent stériles, comme s'attachant plus aux vanités des Gentils, qu'à la Vigne qui est J. C.: c'est ce qui a été pour nous une abondance de satisfactions dans les grandes tribulations que nous éprouvions.

Les choses ayant donc été mûrement exami-

licit, exhibitum erga Nos & Sanctam Sedem Apostolicam obsequium à Patribus Venantio Bouchet, Carnatensis Missionis Superiore, & Carolo Michaelae Bartolde, Madurense Missionario, viris doctrinâ, & propagandæ fidei zelo præstantibus opportunè suppeditavit: etenim verò, cum ab illis, in moribus, linguâ & Religione-istarum Regionum, ex longâ in his vitæ consuetudine apprimè versatis, plura certius cognoverimus, quæ eosdem palmites enerves reddant & fructu vacuos, utpotè qui Gentilium vanitatibus magis inhæreant quam viti quæ est Christus, in multo experimento tribulationis, abundantia gaudii nostri fuit.

1704.

Décret de M. de Tournan contre les Rits observés par les Jésuites.

Rebus itaque maturo examine suppositis dictisque

Q ij

1704. *Patribus ore tenus, ac inscriptis fusè auditis, atque Dei ope publicis presibus imploratâ, ut fidei puritati, spiritualique Christianorum proventui, salubriter in Domino consulamus, utque fiat oblatio gentilium accepta & sanctificata in Spiritu Sancto, ad præsens Decretum Autoritate Apostolicâ etiam cum facultate Legati à Latere devenimus.*

Décret de M. de Tournon contre les Rits observés par les Jésuites.

présent Décret par l'autorité Apostolique, même avec la faculté de Légat à Latere.

Défense d'omettre les Sacramentaux.

Et à Sacramentorum administratione exordium sumentes, districte prohibemus ne in baptizandis tam pueris, quam adultis, cujuscumque sexus, & conditionis omittantur Sacramentalia; sed omnia palam adhibeantur, & signanter Saliva, Sal & Insufflatio, quæ ex Apostolicâ traditione Catholica Ecclesia recipit, ac cõ recondita in his Sacris Cœremoniis Divinæ

nées, ayant entendu de bouche lesdits Peres, aussi bien que par écrit, & ayant imploré l'assistance divine par des prières publiques, afin que nous contribuions saintement dans le Seigneur, à la pureté de la Foi, au profit spirituel des Chrétiens, afin aussi que l'offrande des Gentils soit agréable, & sanctifiée dans l'Esprit Saint, nous formons le

Et commençant d'abord par ce qui regarde l'administration des Sacramens, nous défendons très-expressément que l'on n'omette plus les Sacramentaux dans le Baptême que l'on confère tant aux enfans qu'aux adultes, de quelque sexe, & de quelque condition qu'ils soient; mais qu'on les mette tous en usage en public, & principale-

ment la salive, le sel & l'insufflation, que l'Eglise a reçu par une tradition Apostolique, & qu'elle a faiblement & inviolablement conservé; parce que ces cérémonies Sacrées renferment des Mystères de la bonté divine envers nous. Cette présente Ordonnance s'observera, nonobstant le Décret de la sainte & universelle Inquisition de l'année 1656, qui fut fait pour la Chine, pour des raisons & des circonstances différentes.

De même nous ordonnons que selon la coutume louable de l'Eglise, ceux qui confèrent le Baptême imposent toujours à ceux qu'ils baptisent le nom de quelques-uns des Saints qui sont inférés dans le Martyrologe Romain, avec défense expresse de leur donner à l'avenir les noms des Idoles, & ceux des Pénitens austères de cette fausse Religion, que portent les Gentils, & que l'on

erga nos bonitatis misteria sanctè & inviolabiliter custodivit : Decreto Sanctæ Universalis Inquisitionis de anno 1656. pro Sinis facto, ob diversas rationes & circumstantias, minimè obstantè.

1704.
Décret de M. de Tournon contre les Rits observés par les Jésuites.

Item præcipimus, ut juxta laudabilem Ecclesie consuetudinem semper imponentur baptizando à baptizante, nomen alicujus Sancti in Martyrologio Romano descripti, omninò interdictis nominibus Idolorum, vel falsæ Religionis pœnitentium, quibus Gentiles utuntur, & Neophiti hætenus appellari consueverant, antequam essent per Baptismum divinæ gratiæ renati.

Il ordonne d'imposer au Baptême des Noms de Saints, & non ceux des Idoles.

étoit en usage de donner

1704. aux Néophites , avant qu'ils fussent régénérés à la grace par les eaux salutaires du Baptême.

Décree de M. de Tournon, contre les Rits observés par les Jésuites.

Qu'il ne soit en aucune façon permis aux Curés ou Missionnaires, & autres de changer, sous quelque prétexte que ce soit, la signification des noms de la Croix, des Saints, & autres qui ont rapport aux choses sacrées, en les translatant dans une autre langue, & que l'on ne se serve

point d'autre idiôme pour les exprimer, que du Latin ou de l'Indien, pourvu que les paroles Indiennes répondent clairement & sans équivoque, au sens des paroles Latines.

Il exhorte de ne pas différer le Baptême.

Et parce que nous avons appris que les Peuples Chrétiens négligeoient très-souvent de faire donner à leurs enfans le St. Baptême, pendant un tems considérable, ce qui ne peut se faire sans un péril évident pour le salut de ces mêmes enfans : nous avertissons les Quvriers

Nec Parochis, seu Missionariis, sub quovis prætextu, liceat Crucis, Sanctorum, & rerum sacrarum nomina per translata immutare, nec eo alio idiomate explicare, nisi Latino, vel saltem Indico, quatenus voces Indicæ Regionis, Latinae significationi liquidò & adamussim respondeant.

Et quia audivimus Baptismum Infantium ex Christianis parentibus ortorum, eorundem incuriâ sæpè sæpius diù protrahi, non sine maximo dictorum Infantium salutis discrimine, monemus Evangelicos Operarios, ut sacrorum Canonum memores, terminum breviorum, quam fieri possit, attentis cit-

de l'Evangile, que se souvenant des sacrés Canons, ils fixent aux Parens le tems le plus court qu'il fera possible, eu égard aux circonstances; chargeant leur conscience grièvement, s'ils ne portent pas leurs enfans au tems préfix à l'Eglise, pour y être baptisés.

De plus comme la coutume usitée dans ces Régions, est que les enfans de six à sept ans, & quelquefois même plus jeunes, contractent de présent, avec le consentement de leurs Parens, un mariage indissoluble par l'imposition du Taly, ou du collier nuptial qui se met au col de l'Epouse: nous ordonnons aux Missionnaires qu'ils ne permettent plus à leurs Chrétiens ces sortes de mariages, qui sont nuls par eux-mêmes; & qu'ils défendent aux Epoux mariés de cette façon, d'habiter ensemble, jusqu'à

cumstantiis, Genitoribus præfigant, graviter conscientiam eorum onerantes, nisi filios intra fixum tempus ad Ecclesiam deferant sacro fonte abluendos.

Dicret de M. de Tournon, contre les Rits observés par les Jésuites.

Præterea, quum moris hujus Regionis sit, ut infantes sex vel septem annorum, interdum etiam in teneriori ætate, ex genitorum consensu, matrimonium indissolubile de præfenti contrahant, per impositionem Talii, seu aureæ Tesserae nuptialis uxoris collo pensilis: Missionariis mandamus, ne hujusmodi irrita matrimonia inter Christianos fieri permittant; nec sponfos sic conjunctos cohabitare sinant, donec completâ legitimâ ætate, & explorato eorum consensu, in faciem Ecclesiæ, juxta formam à Sacro Concilio Tridentino præscriptam,

Il défend le mariage des Enfans.

1704. *verum & Canonicum Matrimonium contraxerint.*

Décret de M. de Tournon, contre les Rits observés par les Jésuites.

ce qu'étant parvenus à un âge légitime, & s'étant donné un mutuel consentement, ils aient contracté en face de l'Eglise, un vrai & canonique mariage, selon la forme prescrite par le S. Concile de Trente.

Et quoniam apud peritiores impie illius Religionis Sectatores, Talii præferebat imaginem, licet informem Pulleyars sive Pillayaris, Idoli Nuptialibus cœremoniis præpositi: quumque dedecet christianas mulieres talem effigiem collo deferre in signum matrimonii; districte prohibemus, ne posterum audeant Talii cum hac effigie collo appendere: Et ne uxores innuptæ videantur, poterunt uti alio Talii, vel Sanctissimæ Crucis, vel Domini Nostri Jesu Christi, vel Beatissimæ Virginis, vel aliâ quavis religiosâ imagine ornato.

Il défend de porter le Taly & le Cordon.

orné de l'Image de la

Et comme le *Taly*, selon l'opinion des Sectateurs même les mieux instruits dans cette Religion impie, porte avec soi la figure quoiqu'informe de l'Idole *Pullear*, ou *Pillear*, Divinité qui (selon eux) préside aux Nôces; & comme il est honteux aux femmes chrétiennes de porter en signe de mariage une telle représentation à leur col; nous leur défendons avec toute la force possible de ne plus porter au col ce *Taly*, avec cette figure; & de peur que celles qui sont mariées parussent ne l'être pas, elles pourront se servir d'un autre *Taly*, qui soit d'un autre *Taly*, qui soit d'un autre *Taly*, qui soit d'un autre *Taly*, ou de celle de Notre

Notre Seigneur J. C. ou de la S. Vierge ou de 1704.
quelqu'autre représentation religieuse.

Et comme il y a aussi de la superstition au Cordon composé de cent & huit fils, empreint du suc de safran, auquel elles attachent le Taly, nous défendons & le teint & le dit nombre de fils.

Les Cérémonies nuptiales qui se pratiquent dans ces Régions, sont en si grand nombre & mêlées de tant de superstitions, que le plus sûr moyen d'y remédier, seroit de les interdire totalement; puisque de quelcôté qu'on les envisage, on y reconnoît les impuretés du Paganisme, & qu'il est très-difficile de les purifier des superstitions dont elles sont remplies. Afin donc de faciliter davantage aux Gentils les voies qui conduisent au salut, & nous

Et quum superstitione non careat funiculus centum & octo filis compositus, & croceo succo delinitus, quo plerique dictum Tali appendunt, prohibemus etiam dictum filorum numerum, & unktionem.

Décret de M. de Tournon, contre les Rits observés par les Jésuites.

Cæremoniæ etiam nuptiales, juxta harum Regionum morem, tot sunt, tantaque superstitione maculatæ, ut tutius remedium aptari non possent, quàm eas omninò interdicendo; quum undique noxiâ Gentilitatis labe scateant, & difficillimum sit eas a superstitiosis expurgare. At verò, ut faciliori conversionum viâ & Neophitorum commodo, quantum fieri potest, in Domino indulgeamus; Missionariis, & præcipuè Missionum Superioribus injungimus, ut, novis adhibitis diligentius, severiorique cal-

Il condamne tout ce qui peut ressentir la superstition.

1704. *culo, superstitiosa omnia à dictis cæremoniis expur-*

Décret de M. de Tournon, contre les Rites observés par les Jésuites.

gent; ita ut nihil inultum relinquatur, quod christianam pietatem offendat, & Gentilium superstitionem redoleat. Et signanter, præter eas, quas audivimus jam statutas in hac materiâ ab iisdem Missionariis reformationes, ramus arboris Aresciomaram omninò auferatur; ferculorum numerus, non minus, ac cibi præscripta qualitas varietur. Circuli supra caput sponsorum ad tollenda maleficia omittantur. Et quod de ferculis diximus, de luteis vasis ibidem adhiberi solitis, à Nobis dictum, & prohibitum intelligatur.

disse l'usage du rameau de l'Arbre *Aresciomaram*; que l'on change le nombre des mets, aussi bien que la qualité prescrite. Qu'on ne se serve plus de ces couronnes que l'on met sur la tête des nouveaux Epoux dans l'intention d'éloigner d'eux les malefices. Et ce que nous avons dit des mets,

prêter charitablement dans le Seigneur, autant qu'il nous est possible, au profit spirituel des Néophytes; nous enjoignons aux Missionnaires & surtout aux Supérieurs des Missions qu'en apportant de nouveaux soins & un plus exact examen, ils proscrivent de ces dites cérémonies, tout ce qui est superstitieux: de sorte qu'on n'y puisse rien trouver qui offense la piété chrétienne, & qui se resente de la superstition des Gentils. Et outre les abus qui ont déjà été réformés sur cette matière par les Missionnaires, comme nous l'avons appris; nous ordonnons sur tout, que l'on inter-

nous le disons aussi de ces plats jaunes, dans lesquels ces mets sont portés, nous les proscrivons également. 1704.

Qu'on rejette aussi des Nôces des Chrétiens le fruit appelé vulgairement Cocco, dans la fraction duquel les Gentils croient témérairement trouver des présages heureux ou malheureux : si les Missionnaires veulent en permettre l'usage, que ce soit en secret & non en public, & qu'il soit ouvert hors de la solennité par des personnes instruites des vérités de l'Évangile & qui ne croient nullement à ces sortes d'augures.

Que l'on n'exclue personne du Sacrement de Pénitence, dès qu'elle sera suffisamment disposée à le recevoir, étant institué par N. S. J. C. comme un moyen salutaire, qui attire sur nous la divine miséricorde ; qu'on ne le refuse point

Fructus etiam vulgò dictus Cocco, ex cujus fractione, prosperitatis vel infortunii auspicia Gentiles temerè ducunt, vel omninò à Christianorum nuptiis rejiciatur, vel saltem, si illum concedere velint, non publicè, sed secretò, & extra solemnitatem aperiatur ab iis, qui Evangelicà luce edocti, ab hujusmodi auspiorum deliramento sunt alieni.

Décret de M. de Tournon, contre les Rits observés par les Jésuites.

Il réprovoque la fraction du Cocos dans les Mariages.

Nullus ritè & sufficienter dispositus arceatur à Sacramento Pœnitentiæ ad peccatorum remissionem tanquam instrumento divinæ misericordiæ à Christo Domino instituto, & signanter mulieres menstrualiali morbo laborantes, non attentis diebus purifi-

1704. *cationis, juxtà morem Gentilium, quum hæc Sacramentalis vera animæ purificationis ; & non alia sit attendenda à Christi fidelibus, eorumque Pastoribus ; quibus præterea non liceat, nec per seipfos, nec per Catechistas, nec per alios quoscumque, dictis mulieribus prohibere accessum ad ecclesiam, vel ad confessorium durante dictâ infirmitate, & dicto purificationis tempore.*

Déc. & de M. de Tournon, contre les Rits observés par les Jésuites.

singulièrement aux femmes dans le tems de cette infirmité naturelle à leur sexe, sans avoir aucun égard à ce nombre de jours déterminés par le Paganisme pour leur purification ; puisque celle que l'ame acquiert par les Sacremens, est la seule véritable que les Fidèles & leurs Pasteurs doivent rechercher. Nous défendons expressément à tous Curés, soit par eux-mêmes soit par leurs

Catéchistes, ou de quelque autre manière que ce soit, d'interdire l'entrée de l'Eglise ou du Confessional aux femmes dans le tems de cette maladie, & sans avoir égard au tems de leur purification.

Dedecet etiam christiane virginis honestatem primâ vice dicto morbo laborantis, illum Cognatis, Vicinis & Amicis notum facere, & inverecundè publicare, iisque Ethnicorum more & ritu, in ejus domum collectis, super re tam sordidâ festum instituere.

Rien aussi de plus indécent à la pudeur d'une fille Chrétienne qui a cette infirmité pour la première fois, que d'en faire part aux Parens, aux Amis, & aux Voisins ; de l'annoncer publiquement sans honte, & étant assemblés dans la maison

de la fille , d'y célébrer à la manière des Payens une fête publique , pour une chose qui répugne si fort à l'honnêteté. Nous supprimons donc pour toujours , & nous abolissons ces sortes de fêtes , & nous les interdisons absolument aux filles catholiques ; & nous enjoignons aux Missionnaires de leur faire comprendre & à leurs Parens combien est contraire aux loix de la pudeur que doit avoir une fille , cette sale coutume , établie par l'impudence des Payens , afin qu'une fille s'écartant de cette retenue qui convient à son sexe , puisse plus facilement répondre à leurs mauvais desirs.

Nous ne pouvons également souffrir , que les médecins spirituels proposés pour guérir les maladies de l'ame , refusent aux malades de la plus abjecte condition appelés vulgairement *Parreas* , ces devoirs de charité que

*Quocirca hujusmodi ce-
britates & ritus , ortho-
doxis puellis penitus inter-
dicimus & abolemus ; Mis-
sionariisque injungimus ,
ut non solum eas , verum
etiam genitores moneant ,
quam dissona sit virginiei
pudoris legibus hujusmodi
obscœna consuetudo , quæ
à Gentilium impudentiâ vi-
detur inducta ; ut , ita la-
befactatâ puellarum vere-
cundiâ , eas effrœnatè ad
libidinem provocare va-
leant.*

1704.

*Décret de
M. de Tour-
non , contre
les Rits ob-
servés par
les Jésuites*

*Il condam-
ne la Fête
de la puber-
té des filles.*

*Ferre pariter non possu-
mus , quod à medicis spiri-
tualibus pro animarum sa-
lute ea charitatis officia
denegentur , quæ medici
gentiles , nobilis etiam ge-
neris seu Castæ , pro corpo-
ris salute præstare non de-
dignantur infirmis , licet*

1704. *abjectæ & infimæ conditionis vulgò dictis Parreas: quâ propter districtè mandamus Missionariis, ut quantum in ipsis erit, nemini è christianis ægrotis, quantumvis Parreas,*

Décret de M. de Tournon, contre les Rits observés par les Jésuites.

Il ordonne qu'on prête les Secours Spirituels aux Parreas.

& vilioris si adessent generis, hominibus desideranda relinquatur in infirmitate copia Confessarii. Et ne ingravescentibus morbis, cum gravissimo temporalis vitæ periculo, aeternæ consulere cogantur, iisdem Missionariis precipimus, ne infirmos hujusmodi conditionis ad ecclesiam deferendos expectent, sed consultius domos, ubi ægotant, pro viribus petant, ad eos invisendos, ac piis sermonibus, & precibus, Sacramentorumque pabulo recreandos; atque demum in extremo vitæ discrimine constitutos, Sancto infirmorum Oratio deliniant, absque personarum, aut sexus acceptione, expressè

les médecins Gentils, ceux mêmes qui sont Nobles ou qui ont rang dans les Castes du premier Ordre, ne dédaignent pas de rendre à ces pauvres gens, afin de leur procurer la santé du corps: c'est pourquoi nous ordonnons très-expressément aux Missionnaires de faire en sorte que les Parreas malades, & autres de plus vile condition encore, s'il s'en trouvoit, ne manquent jamais de Confesseurs dans leurs infirmités: & de peur que, leurs maladies devenant beaucoup plus dangereuses, ils ne se trouvent contraints d'eux-mêmes, de se procurer la vie éternelle, en courant un très-grand danger de perdre la temporelle. Nous ordonnons aux mêmes Missionnaires de ne pas attendre qu'on transporte à l'E,

glise ces pauvres mal-
des; mais d'aller eux-mê-
mes avec prudence & se-
lon leurs forces, & au-

tant de fois qu'ils le pourront, les visiter chez eux
pour les fortifier par des prières, de pieux dis-
cours, & les soutenir par la nourriture des Sacre-
mens. Et enfin qu'ils ne manquent pas d'adminis-
trer l'Extrême-Onction à ceux qui se trouveront
dans un péril évident de mourir, sans exception
quelconque de personnes, ni différence de
sexe, condamnant expressément toute autre
pratique qui pourroit être contraire à ce réli-
gieux devoir de la piété Chrétienne.

Nous avons appris avec
une très-vive douleur,
que ceux d'entre les
Chrétiens qui savent tou-
cher & sonner des instru-
mens, sont appellés dans
les Pagodes, pour y célé-
brer au son des flutes &
des tambours les fêtes des
Idôles, pendant le tems
des sacrifices qu'on fait
à ces fausses Divinités;
qu'ils sont même quelque-
fois contraints d'y aller
jouer de leurs instrumens,
à cause que l'exercice de

*damnantes quamcumque
praxim christianæ pietatis
officio contrariam.*

*Decret de
M. de Tour-
non, contre
les Rits ob-
servés par
les Jsuïtes.*

*Non sine maximo ani-
mi nostri mœrore accepi-
mus, etiam christianos tim-
panorum pulsatores, tibi-
cines, aut alterius cujus-
cumque musici instrumenti
sonatores ad Idolorum fes-
tivities & sacrificia ac-
cersiri, ad ludendum, &
interdum etiam cogi, ob
quandam servitutis speciem
erga Publicum ab ipsis con-
tractæ, per hujusmodi artis
exercitium; nec facile esse
Missionariis, eos ab hoc
detestabili abusu avertere.*

*Il défend
aux Chré-
tiens de tou-
cher des Inf-
trumens
dans les
Pagodes.*

1704, cet art leur fait contracter une espèce d'obligation de servir le Public, & qu'il n'est pas aisé d'aillieurs aux Missionnaires, de détourner ces Chrétiens d'un abus si détestable. Après avoir donc mûrement réfléchi sur le compte rigoureux, que nous rendrons au Seigneur, si nous ne faisons pas tous nous efforts, pour empêcher ces lâches Chrétiens de rendre au Démon cet honneur & ce culte: nous leur défendons qu'ils ne soient plus si hardis à l'avenir, que de jouer de leurs instrumens, & de chanter dans les Pagodes, ni dehors, soit dans le tems des Sacrifices, soit à l'occasion de quelqu'autre Solemnité qui pourroit renfermer certaines cérémonies superstitieuses, & cela sous peine d'excommunication *late sententiæ*; d'autant plus qu'il

Décret de M. de Tournon, contre les Rits observés par les Jésuites.

quocirca considerantes; quam gravem rationem esse-mus Deo reddituri, si hujusmodi Christi fideles, à Dæmonum honore & cultu, pro viribus non revocare-mus; illis prohibemus ne impostero audeant, nec in Pagodis, nec extra, tum occasione Sacrificiorum, tum quatumcumque Solemnitatum superstitioso cultu imbutarum; sonare, aut canere sub pœnâ excommunicationis latæ sententiæ; quam nullo modo liceat Christi famulis Belial inservire. Idèdque Missionarii, non solum eos monere tenebuntur de præfatâ prohibitione, verùm etiam illam omninò executioni demandare, & contrafacientes ab ecclesiâ expellere, donec ex corde resipiscant, & publicis pœnitentiæ signis patratum scandalum emendaverint.

n'est

SUR LES AFF. DES JESUITES. Liv. III. 137

n'est jamais permis aux serviteurs de J. C. de servir à Bélial. Les Missionnaires donc ne seront pas seulement tenus de les avertir de la présente défense; ils seront encore obligés d'y veiller. & d'en procurer l'entière exécution, jusqu'à chasser même de l'Eglise ceux qui transgresseront le présent Statut; & qu'on ne les y reçoive point qu'ils ne soient véritablement contrits de cœur, & revenus de leur égarement, & qu'ils n'aient expié le scandale donné, par des marques publiques d'une sincère pénitence.

Décret de M. de Tournon, contre les Rits observés par les Jésuites.

Nous déclarons au surplus, que la Constitution de Grégoire XV. qui commence par ces mots, *Romanæ Sedis Antistes*, donnée & publiée sur les instances des Peres de la Société de Jésus, ne permet l'usage des bains aux Chrétiens naturels du pays, que dans la seule vue, & l'unique fin de soulager le corps, & de lui procurer la propreté convenable; le tems & la manière dont les Gentils en usent y étant absolument prohibés & défendus: ce qui ne regarde

Declaramus præterea, Il défend les Bains à la manière des Indiens. Pontificiam Constitutionem Gregorii XV. incipientem Romanæ Sedis Antistes, ad petitionem PP. Societatis Jesu editam, quâ indigenis Christi fidelibus lavacra, non aliâ occasione & fine, quàm corporis reficiendi, & à naturalibus sordibus mundandi, ab Apostolicâ Sede permittuntur, interditi tempore & modo, quibus à Gentilibus adhiberi solent, æquè afficere Evangelicos Operarios; quibus propterea non liceat sub quâcumque aliâ causâ, & fine, etiam ad effectum, ut existi-

1704. *mentur Sanias, seu Bra-*
chmanes præ cæteris dediti
hujusmodi ablutionibus, il-
lis uti, præsertim statutis
eorum horis, & antè vel im-
mediatè post quamcumque
sacram functionem.

Décree de
M. de Tour-
non, contre
les Rits ob-
servés par
les Jésuites.

pas moins les Ouvriers de l'Évangile, auxquels il n'est en aucune façon permis de prendre ces sortes de bains, quelque prétexte qu'ils puissent alléguer, & quelque fin qu'ils puissent se proposer, quand ce feroit même afin de passer aux yeux des Gentils pour *Sanias* ou Brammes, qui plus que tous les autres sont adonnés à ces sortes d'ablutions : ces Missionnaires doivent savoir encore, qu'ils ne doivent pas s'en servir comme ces Brammes, à certains heures, ni devant ni immédiatement après avoir exercé les fonctions sacrées de leur Ministère.

Interdita
l'usage des
cendres fai-
tes d'excré-
mens de va-
che.

Cineres itidem ex vacca
stercore confectos, & impiam
Gentilium pœnitentiam à
Rutren institutam, redo-
lentes benedicere, eosque
fronti Sacro Chrismate de-
linita impingere, sive alia
quæcumque signa albi, vel
rubei coloris, quibus Indi
superstitiosissimi in fronte,
vel in pectore, aut in aliâ
quâvis corporis parte utun-
tur, de ferre prohibemus.
Mandantes, ut Sancta Ec-
clesia consuetudo, pique ri-

Nous défendons pareillement les cendres faites d'excrémens de vache qui désignent & expriment la pénitence fausse & impie des Gentils instituée par *Rutren*; de bénir & de les appliquer sur des fronts qui ont reçu les Onctions sacrées du S. Chrême dans leur Batême; nous proscrivons aussi, tous les autres signes de couleur rouge & blanche, dont les Indiens très-supersti-

rieux, ont accoutumé de se peindre le front, la poitrine & quelques autres parties du corps. Nous voulons que la sainte pratique de l'Eglise & le pieux usage de bénir les cendres, & d'en mettre sur la tête des fidèles, avec le fige de la Croix, pour leur rappeler leur néant, soit observé religieusement, dans le tems, & de la manière prescrite par l'Eglise; à savoir la quatrième Férie des cendres, & non autrement.

Et enfin, puisqu'il arrive le plus souvent, que le poison se glisse dans le cœur des fidèles, par la lecture des livres qui traitent de la fausse Religion, & qui sont remplis de choses obscènes & superstitieuses; ce qui ne contribue pas moins à affoiblir la pureté de la Foi dans l'ame des Chrétiens, qu'à corrompre leurs mœurs; nous ne saurions assez donner d'éloges au zèle & à l'application des

tus cineres benedicendi, illis 1704.

que Christianorum caput cruce signandi, ad humanæ infirmitatis memoriam recordandam, religiosè servantur, ac modo ab Ecclesiâ præscripto, scilicet feriâ quartâ Cinerum, & non aliâs.

Décree de M. de Tournon, contre les Rits observés par les Jésuites.

soit observé religieusement, dans le tems, & de la manière prescrite par l'Eglise; à savoir la quatrième Férie des cendres,

Et demum, quia ex librorum de falsâ Religione, & de rebus obscenis, superstitiosisque tractantium lecturâ venenum, ut plurimum, serpere solet ad cor fidelium, quo non minus fidei puritas offenditur, quàm mores corrumpuntur; magno perè commendantes zelum, ac studium Missionariorum, qui libros, sanam Ecclesiæ catholicæ doctrinam, rerumque sacrarum monumenta continent, pro Indorum Christi fidelium condi-

Il défend la lecture des livres de la Gentilité.

140 MEMOIRES HISTORIQUES

1704. *tionē, in linguam Malabaricam seu Tamulicam transtulere, vel novos pro illorum commodo & institutione composuerunt; iisdem Christi-fidelibus expressè interdicimus fabulosos Gentilium libros, eosque legere & retinere prohibemus sub poena excommunicationis latae sententiæ, nisi priùs habitâ licentiâ Parochi, seu Missionarii curam animarum exercentis; quorum prudentiæ committimus facultatem, super hoc dispensandi, & libros, si qui fortè sunt, noxiâ superstitione vacuos, & nihil contra bonos mores tractantes pro Christianorum usu seligendi, eorumque lecturam permittendi.*

Décret de M. deTournon, contre les Rits observés par les Jésuites.

Missionnaires, qui ont pris la peine de traduire en langue Malabare ou Talinga, les livres qui renferment la saine doctrine de l'Eglise, & les monumens sacrés de la Religion, qui sont le plus à portée de la connoissance des Chrétiens des Indes; ou qui en ont composé de nouveaux pour leur avantage, & leur instruction. Nous interdisons expressément à ces mêmes fidèles les livres fabuleux des Gentils, & nous leur en défendons la lecture; & de les garder, sous peine d'excommunication *latae sententiæ*, s'ils n'ont auparavant obtenu la licence du Cu-

ré, ou du Missionnaire chargé du soin de leurs ames. A la prudence desquels nous laissons le pouvoir de dispenser leurs Paroissiens sur cet article, aussi bien que de choisir les livres qui conviennent à l'usage des Chrétiens, & de leur en permettre la lecture, supposé qu'il se trouve des livres parmi eux qui soient exempts de superstitions,

& qui ne renferment rien contre la pureté des mœurs. 1704.

Par l'Autorité Apostolique nous condamnons donc en général & en particulier toutes les choses ci-devant rapportées; nous les défendons à la rigueur & le plus étroitement qu'il nous est possible, selon la teneur ci-dessus mentionnée, chargeant le P. Provincial de la Province des Malabares, aussi bien que tous les autres Supérieurs de la Compagnie de Jésus, qui sont aux Indes Orientales, qu'ils aient à signifier notre présent Décret à tous & à un chacun de leurs Missionnaires, & à tous ceux qui soumis à leur autorité, exercent l'emploi de Pasteur des Ames, & qu'ils le leur fassent observer inviolablement & à perpétuité, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* à l'égard des

Ea igitur universa, & singula, autoritate Apostolica & tenore prædictis damnamus, ac districtiori quo possumus modo prohibemus; mandantes Patri Provinciali Provinciæ Malabaricæ, cæterisque Superioribus Societatis Jesu, in Indiis Orientalibus, ut hoc nostrum Decretum notificent singulis Missionariis, sive aliis quibuscumque animarum curam exercentibus, sibi subjectis, illudque perpetuo & inviolabiliter exequi faciant sub pœnâ excommunicationis latæ sententiæ, quoad Provinciales & Superiores; & suspensionis à Divinis ipso facto incurrendæ, quoad subditos contrafacientes, seu aliter permittentes; atque ita decernimus, & mandamus in omnibus; donec aliud fuerit ab Apostolicâ Sede, vel à Nobis, ejusdem autoritate pro-

Décret de M. de Tournon, contre les Rits observés par les Jésuites.

Il confirme la condamnation de tous les Articles rapportés dans le Décret, & ordonne aux seuls Jésuites l'exécution des présentes.

1704. *visum, inviolabiliter servari, non obstantibus quibus-*

Decret de cumque.

M. de Tour-

non, contre

les Rits ob-

servés par

les Jésuites.

Peines in-

fligées aux

Jésuites

qui n'obé-

ront pas.

naires particuliers, qui feront le contraire, ou qui permettront qu'on agisse autrement, que ce qui est ordonné & établi dans le présent Décret: & ainsi nous voulons & ordonnons, que tout ce qui a été réglé par nous sur cette matière, soit observé inviolablement, & dans son entier, nonobstant oppositions quelconques, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par le Saint Siège, ou par nous qui en avons reçu toute l'autorité.

Et ne, ex his, quæ expressè præcepta vel prohibita à Nobis fuerit, tacitum, quis deducere valeat in reliquis practicari solitis, in istis Missionibus, nostrum assensum, seu approbationem, (cùm plura forsan reformatione digna nostram cognitionem effugerint, & aliam maturius examen postulanti indecisa remanserint) hanc interpretationem omninò rejicimus, & menti nostræ esse contrariam declaramus. Volumus autem, justis de causis, ut hoc nos-

Provinciaux & des Supérieurs; & de suspension à Divinis à encourir par le seul fait, pour les Mission-

Et de peur que, par ce que nous venons de commander ou défendre si positivement dans ce Décret, quelqu'un ne puisse inférer & croire que nous approuvons, ou permettons tacitement les autres usages reçus dans ces Missions, où il se pratique peut-être bien des choses, qui seroient échappées à notre connoissance, sans parler de celles que nous avons laissé indéçises, parce qu'elles demandent un plus sérieux exa-

men , Nous rejettons absolument ces sortes de fausses interprétations, & nous les déclarons directement contraires à notre intention. Et nous ordonnons pour des causes justes & à nous connues, que le présent Décret ait toute sa force, & qu'il soit tenu pour publié, dès que la tradition, & la notification en aura été faite par notre Chancelier au Pere Guy Tachard, Vice-Provincial des Peres François de la Compagnie de Jésus, qui résident aux Indes; & nous chargeons en vertu de sainte obédience ledit Pere de faire tenir au P. Provincial de la Province des Malabares & aux Peres Supérieurs des Missions établies dans le Maduré, Mayssure, & Carnate, quatre Exemplaires du présent Décret, qui soient entièrement semblables, lequel leur sera pareillement tenu pour signifié & publié après deux mois, à commencer depuis le jour de la consignation qui s'en doit faire audit Pere Tachard; &

*trum Decretum afficiat, & 1704.
pro publicato habeatur, post
illius traditionem à nostro
Cancellario faciendam Patri
Guidoni Tachard, Vice-
ce-Provinciali Patrum Gal-
lorum Societatis Jesu in In-
diis, cui propterea in virtu-
te sanctæ obedienciæ onus
injungimus quatuor similia
exemplaria transmittendi
ad Patrem Provinciale
Provinciae Malabaricæ, ac
ad Patres Superiores Missio-
nium Madurensis & Mayssur
& Carnatensis, quibus post
bimestre, & reliquis Missio-
nariis post trimestre à die
consignationis. faciendæ
dicto Patri Tachard, idem
Decretum pro publicato,
& notificato pariter habeatur.*

*Décret de
M. de Tour-
non, contre
les Rits ob-
servés par
les Jésuites.*

*Il com-
mande aux
Supérieurs
Jésuites,
que les Pré-
sentes soient
publiées.*

1704. après trois mois , aux autres Missionnaires.

Datum Pudicherii in Sanctâ Visitatione Apostolica, hac die 23 Junii 1704; publicatum die 8 Julii ejusdem anni 1704, & per traditionem factam coram Illustrissimo & Reverendissimo Domino, per me Cancellarium infra scriptum, R. P. Guidoni Tachard Patrum Gallorum Societatis Jesu in Indiis Orientalibus Superiori, præsentibus RR. PP. Francisco Lainez Superiore Missionis Madurensis, ac Venantio Bouchet Superiore Missionis Carnatensis.

Décret de M. de Tournon, contre les Rits observés par les Jésuites.

Bouchet, Supérieur de tous deux présens.

Carolus Thomas Patriarcha Antiochenus. Visitator Apostolicus. Andreas Candela Sanctæ Visitationis Apostolicæ Cancellarius.

la Sainte Visite Apostolique.

Donné à Pondicheri, dans le tems de la Sainte Visite Apostolique, ce 23 Juin 1704, & publié le 8 Juillet de la même année 1704; par la con-signation qui s'en est faite en présence de l'Illustrissime & Révérendissime Seigneur, par moi son Chancelier sous-signé, au R. P. Guy Tachard, Supérieur des Peres de France de la Compagnie de Jésus aux Indes Orientales: les Peres François Lainez, Supérieur de la Mission du Maduré, & Venant celle de Carnate, étant

Signé à l'Original, Charles Thomas de Tournon Patriarche d'Antioche, Visiteur Apostolique. Et plus bas, André Candela, Chancelier de

Ce Décret devenu encore plus fameux par la résistance

résistance des partisans des Rits Malabares, que par 1704.
 la maniere dont il est conçu, fut arrêté le 23 Juin
 & seulement publié le 11 Juillet 1704, le jour
 même que le Légat s'embarqua pour les Manilles. VIII.
 On conjecture bien qu'il ne remit ainsi cette publi- Exhorta-
tion du Lé-
gat pour en-
gager les Jé-
suites à pu-
blier & ob-
server le Dé-
cret.
 cation à l'extrémité, que parce qu'il se défiloit des
 embuches qu'on pouvoit lui tendre, pour retar-
 der ou peut-être même pour faire échouer son voya-
 ge de la Chine. Il ne négligea cependant rien pour
 préparer les Missionnaires à recevoir son Décret
 sans peine, & à le publier eux-mêmes dans toutes
 leurs Eglises avec soumission. Car si-tôt qu'il fut
 fait, le Légat tantôt en particulier, tantôt en pu-
 blic, s'étudia de parler à ces Peres, avec cette ten-
 dre charité qui convainc l'esprit & gagne le cœur.
 Il leur exposa la droiture de ses sentimens à leur
 égard, & il tâcha de les persuader qu'il ne s'étoit
 déterminé à proscrire certains Rits, que pour satisf-
 faire aux obligations de l'auguste emploi dont le
 Saint Siège l'avoit chargé.

*Pouvois-je me dispenser, leur disoit-il, de condamner
 ce qui est essentiellement contraire à la Religion, & à la
 pureté de son culte ? Vous avez entendu la plupart de
 vos Missionnaires qui se sont accordés dans l'aveu des
 faits : Vous étiez dans l'abus comme eux, de croire que
 les usages qu'ils observoient étoient purement civils & po-
 litiques. Je vous ai prouvé, les Sçavans du pays, tous
 les autres Missionnaires l'ont démontré, que ces Céré-
 monies avoient un rapport essentiel à la Religion : Ce
 seroit se refuser à l'évidence que de s'obstiner à présent à*

1704. les maintenir. Il étoit donc du devoir de ma Légation de les anatématiser, & il est de votre état de Missionnaires de les abolir. Votre salut, celui des ames confiées à vos soins s'y trouvent intéressés : En un mot la Religion, la probité, l'honneur, votre propre réputation, tout vous y engage. Je vous conjure par la tendresse & l'amour que j'ai pour votre Compagnie de vous soumettre avec édification & sans la moindre difficulté aux Réglemens que j'ai prescrit : ils ne tendent précisément qu'à la pureté du culte saint. Ne vous laissez pas séduire par l'Esprit de ténèbres, qui ne pourroit que trop vous insinuer, qu'en rejetant ce que vous pratiquiez, ce seroit vous exposer à la raillerie du monde. Cette confusion ne doit-elle pas vous paroître fausse & imaginaire, si vous y faites un moment réflexion ? N'est-il pas glorieux devant le Seigneur & honorable devant les Hommes de rétracter ses erreurs ? De renoncer à ce qui étoit un sujet de scandale ? Par cette voie salutaire & édifiante, vous verrez bientôt que les Peuples déploreront leur aveuglement passé, condamneront sans peine, ce qu'ils ont aimé jusqu'ici avec tant de passion.

IX.

Les Jésuites sollicitent vivement la suspension des Censures du Décret.

La plus saine partie de ces Peres parut d'abord se rendre à des exhortations si pressantes & si patétiques. En effet n'étoient-elles pas capables de convaincre les esprits les moins dociles ? Quoique tous convaincus, ils ne crurent pas cependant devoir s'arrêter là : & prévoyant qu'ils ne pourroient pas obtenir la révocation du Décret, ils résolurent entr'eux de se retrancher à demander au Légat qu'il suspendit au moins les censures attachées à la transgression de son Décret, dès-lors qu'il n'y avoit plus

lieu d'en empêcher la Publication. Pour obtenir 1704.
 cette grace, ils sollicitèrent jour & nuit, & ils firent
 tous leurs efforts pour attendrir le cœur du Légat.
*Nous n'avons cessé, Monseigneur, disoient-ils, d'ad-
 mirer les faveurs singulieres dont vous avez daigné ho-
 norer notre Compagnie. Nos Religieux d'Europe dans
 toutes les lettres qu'ils nous ont adressées, semblent ne
 pouvoir assez louer le zèle dont votre Excellence a toujours
 été animée pour nos intérêts. Nos Supérieurs ne nous ont
 rien tant recommandé que de mettre en Elle toute notre
 confiance. Cette marque particuliere d'attention de sa
 part, qui lui a fait choisir par préférence aux Capucins,
 un logement dans notre Maison, nous a confirmé dans
 les sentimens que les Chefs de notre Compagnie nous ont
 inspirés. Ces (a) graces continuelles que vous nous avez
 accordées depuis votre séjour en cette ville, nous ont per-
 suadé de plus en plus, que nous ne pouvions jamais trop
 nous confier à V. Ex. Voudriez-vous nous exposer visible-
 ment à encourir l'indignation du Tout-Puissant, celle de
 l'Eglise, & la vôtre même? Ne nous est-il pas comme impos-
 sible M. de l'éviter, si vous nous refusez la grace de lever les
 censures du Décret? Comment oserions-nous entrepren-
 dre de retrancher tout-à-coup tant de cérémonies que nous
 avons observées, depuis que nous sommes entrés dans ces
 Missions: cérémonies contre lesquelles vous prononcez*

(a) La plus grande grace étoit d'abord de les avoir maintenus dans
 la Cure des Malabares quant au possessoire, & non au pétitoire: Cure
 dans laquelle ils s'étoient intrus par des moyens injustes au préjudice
 des Capucins. Il est vrai qu'ils surprirent le Légat en lui faisant valoir
 des faussetés dont il ne pouvoit facilement se débarrasser.

1704. Anathème , parce qu'elles vous paroissent Idolâtres & superstitieuses ?

X.
Le Légat suspend les Censures pour trois ans ; et termine ne contente pas les Jésuites.

Un discours aussi pressant , qui rappelloit au Légat les anciens & les nouveaux bienfaits dont il avoit comblé les Peres de la Société, le toucha vivement. Il leur accorda la suspension des censures pour trois ans , dans l'espérance que ces Peres profiteroient de cet intervalle , pour détruire peu à peu les usages qu'il avoit condamnés. Il excepta néanmoins le Paragraphe: *ferre pariter non possumus*.

Cette suspension parut trop limitée aux Missionnaires de la Compagnie de Jésus. Ils redoublèrent leurs instances auprès du Légat , qui avant son départ de Pondichéri , voulut bien encore leur donner un témoignage particulier de sa bienveillance , en suspendant les censures du dernier Article du Décret pour les mêmes trois années. Il enjoignit néanmoins aux Provinciaux , & aux autres Supérieurs , sous peine de suspension à *Divinis* de tenir exactement la main à son entière & pleine exécution. Il les quitta en leur disant. *Mes Peres je crains fort que pour avoir voulu trop vous obliger , je ne me sois rendu coupable devant Dieu.*

Les (a) Lettres que ce Légat adressa à la Congrégation du Saint Office , & à Monsieur Bianchieri qui en étoit Assesseur , nous font comprendre quels étoient ses sentimens , lorsqu'il dit le dernier adieu aux Missionnaires de la Compagnie. *Je ne sai, écrit*

(a) Ces Lettres sont des 9 & 10 Juillet 104.

ce digne Prélat, comment les Jésuites envisageront les 1704.
 égards que j'ai eut pour eux; je ne pouvois les obliger
 plus que je l'ai fait, à moins de trahir les devoirs de mon
 Ministère & de ma conscience. J'ai bien voulu suspendre
 encore pour trois ans les censures touchant ce qui regarde
 l'exécution du Paragraphe: Ferre pariter non possu-
 mus. Enfin j'ai cédé, à deux heures après minuit, aux
 pressantes sollicitations des Peres Jésuites, en reduisant
 les censures portées dans mon Décret à la seule suspen-
 sion Divinis contre les Provinciaux & les Supérieurs des Mis-
 sions qui ne le feront pas observer, & cela pour trois ans
 seulement, en attendant les Ordres de Rome. Je crains ce-
 pendant, que je ne me sois chargé la conscience, & que
 Dieu ne me demande un jour compte de cette condescen-
 dance. Il est vrai que je ne me suis laissé gagner que par
 des importunités, dont ces Peres m'ont accablé nuit &
 jour.

XI.

Déclara-
 tion du Lé-
 gat sur la
 crainte qu'il
 a d'avoir
 chargé sa
 conscience
 par sa trop
 grande bon-
 té envers les
 Jésuites.

Dans la seconde Lettre il fait encore des plaintes plus amères.

Les Missionnaires de la Compagnie, dit-il, qui jus-
 qu'à présent avoient paru si satisfaits de ma bonne vo-
 lonté à leur égard, se déclarent aujourd'hui ouvertement
 contre mon Décret, quoique je leur aie accordé tout ce
 que je pouvois faire, à moins de trahir mon Ministère.
 Après m'avoir contesté ici sur le droit, & avoir voulu ré-
 voquer en doute mon autorité, j'ai lieu de croire qu'à Ro-
 me ils s'étudieront à déguiser le fait, qui ne souffre cepen-
 dant aucune exception.

A ces traits si naturellement peints, ne remarque-
 t-on pas le caractère des Peres de la Société dans

1704.

XII.

Contradictions étonnantes dans la conduite des Jésuites.

les Missions des Malabares? Dociles, soumis en apparence au Légat, tandis qu'il autorise ou qu'il favorise leurs entreprises: Indociles, Ennemis, dès que le Prélat censure, condamne, proscriit leurs maximes blâmables & leurs pratiques erronées. Quelque opposition que le Légat prévît de leur part, il ne s'imagina jamais que des Religieux qui se vantent d'obéir aveuglément au Saint Siège, osassent s'opposer opiniâtement à ce Décret dès que la publication en feroit faite. Il fut pourtant trompé dans cette idée, car ils refuserent non seulement de se conformer aux Articles de son Décret, ils ne voulurent pas même en faire la publication. Ce fut-là une preuve incontestable que ces Peres démentent dans les Indes, cette soumission dont ils se font gloire en Europe. Aussi n'en fallut-il pas davantage pour persuader & convaincre Monseigneur de Tournon, que les Jésuites de Pondicheri ne l'avoient comblé de politesses, que pour en imposer plus aisément à sa bonne Foi, surprendre sa religion, l'indisposer contre les Capucins & parvenir plus sûrement, à leur but. Il lui étoit d'autant plus naturel de le croire, que dans le tems même d'une opiniâreté si marquée, nos Peres publièrent le Décret dans leurs Missions, & le faisoient observer par leurs Chrétiens.

Le Patriarche vit donc par lui-même, que les Capucins étoient également soumis au Saint Siège dans les Pays éloignés, comme sous les yeux de Rome, dans ce qui peut leur être contraire, comme dans ce qui leur est avantageux; cette conviction lui fit dire

avant son départ de Pondicheri, au Supérieur de nos Missionnaires en l'embrassant (a) les yeux baignés de larmes : *Mon Pere, ceux qui par de faux rapports m'ont d'abord indisposé contre vous, en répondront au Tribunal du Dieu vivant. Soyez persuadé qu'à mon retour de la Chine, je vous rendrai toute la justice qui vous est due.* 1704.

Mon Pere, ceux qui par de faux rapports m'ont d'abord indisposé contre vous, en répondront au Tribunal du Dieu vivant. Soyez persuadé qu'à mon retour de la Chine, je vous rendrai toute la justice qui vous est due.

XIII.
Le Légat convaincu de la sage conduite des Capucins témoigne son repentir d'avoir trop écouté ceux, les Partisans des Rits.

Rien ne peut mieux faire connoître les sentimens dont étoit alors pénétré ce Légat, que la Lettre du Supérieur des Capucins de Pondicheri au P. Timothée de la Flèche, résidant à Rome en qualité de Secrétaire (b) François du Procureur Général de son Ordre. Voici comme ce Supérieur s'explique dans cette Lettre datée du 11 Janvier 1708. *Monseigneur le Patriarche me donnant avant son départ de Pondicheri le dernier adieu, avec des larmes qui m'en firent aussi répandre, m'assura que, si le Seigneur le ramenoit à la Côte de Coromandel, il remettrait les choses dans leur premier état. De plus il ajouta encore avec larmes, que ceux qui l'avoient injustement indisposé contre nous, en rendroient un compte terrible au jugement de Dieu.*
» Voilà, mon R. P. ce que j'ai ouï moi-même de la bouche de Son Excellence, lorsqu'elle me fit l'honneur de m'embrasser, & de me donner la Bénédiction Apostolique. En nous donnant mutuellement le dernier adieu, nous nous séparâmes le

(a) On voit que le Légat s'exprime encore à peu près, de la même manière dans la relation écrite de sa main, au tom. 2. Liv. 4. de ce Volume.

(b) Basuire Evêque de Bérite.

1704. » cœur pénétré de douleur. Tous les Messieurs qui
 » étoient présens aussi-bien que nos Peres, ne pu-
 » rent s'empêcher de répandre des larmes. Si Vo-
 » tre Révérence le juge à propos, elle pourra com-
 » muniqer ladite Copie à Sa Sainteté & à leurs
 » Eminences.

xxv. Le Légat avant de s'embarquer pour la Chine ;
 configna les paquets qu'il adressoit à Rome, à des
 personnes sur la probité desquelles il pouvoit com-
 pter. Les Lettres échappées aux périls d'une lon-
 gue & périlleuse navigation, coururent risque d'être
 perdues sur les confins du Milanois : le Courrier
 de France qui les portoit fut arrêté. Elles arrive-
 rent néanmoins à Rome. Le Saint Siège reconnut
 évidemment que le Décret du Visiteur Apostolique
 fait à Pondicheri, ne contenoit rien que de très-juste,
 & qu'il avoit été dressé avec autant de prudence
 que de capacité. Clément XI. en témoigna vivement
 sa satisfaction par les éloges dont il releva le zèle
 de son Légat en présence du Sacré Collège ; & bien-
 tôt après ce Pape confirma le Décret dans une Con-
 grégation du Saint Office.

Les Missionnaires de la Compagnie dans le même
 tems porterent leurs plaintes à Rome contre les Cen-
 sures du Décret & le Décret même. Ils se flattoient
 que le Pape ne le confirmeroit pas sans les écouter.
 Dans cette idée, ils envoyerent deux Députés de
 leur Corps en Cour de Rome : ils espéroient par-là
 qu'ils pourroient plus aisément en imposer au Sou-
 verain

*Rome ap-
 prouve le
 Décret de
 son Légat,
 & rejette les
 instances
 des Jésuites.*

verain Pontife. Les Peres François Lainez (a), & 1706.
 Venant Bouchet (b) furent jugés les plus propres à
 ménager cette épineuse affaire. C'étoit en effet la
 remettre en bonnes mains, & ce choix confirma le
 sentiment commun, que le Public a conçu de la So-
 ciété, de savoir employer à propos les différens gé-
 nies qu'elle a sous ses ordres.

Les deux Députés, intrépides défenseurs des Rits
 Malabares, s'embarquent pour Rome: ils se conso-
 lent pendant ce long & pénible voyage par l'espoir
 d'une avantageuse négociation. Heureusement arri-
 vés dans cette Capitale du Monde Chrétien, ils ap-
 prennent bientôt que le Décret de Monseigneur de
 Tournon a été loué, approuvé & confirmé du Saint
 Siège. Cette nouvelle les afflige extrêmement, mais
 elle ne les déconcerte pas. Habiles à trouver des ex-
 pédiens, ils ne désespèrent pas du succès de leur
 cause. Ils commencent d'abord par examiner, si le
 nouveau Décret de Rome les empêche de demander
 la revision de cette affaire: voici comme il est con-
 çu & tel qu'on le leur présente.

(a) Portugais de Nation, il étoit Supérieur des Missions du Maduré.

(b) Il étoit François & Supérieur des Missions du Carnate.

1706.

Décret de la Congrégation Générale de l'Inquisition de Rome, qui confirme le Décret de Monseigneur de Tournon.

De la Férie V. septième jour de Janvier 1706.

*Confirma-
tion du Dé-
cret de M.
de Tournon
par le S. Sid-
ge.*

IN Congregatione generali S. Romanæ & Universalis Inquisitionis, in Palatio Apostolico Vaticano, coram SS. Domino Nostro Clemente, Divinâ Providentiâ Papâ XI. ac Eminentissimis & Reverendissimis DD. S. R. E. Cardinalibus, in totâ Republicâ Christianâ contra hæreticam pravitatem, Generalibus Inquisitoribus à S. Sede Apostolicâ specialiter deputatis.

contre la perversité de

Idem Sanctissimus Dominus Noster, relato tenore Decreti editi Pudicherii die 23 Junii 1704, à D. Carolo de Tournon Patriarchâ Antiocheno, Commissario

DANS la Congrégation Générale de la Sainte Inquisition Universelle & Romaine, tenue au Palais Apostolique du Vatican, en présence de N. S. P. Clement, par la Providence Divine Pape XI. & des Eminentissimes & Révérendissimes Cardinaux de la S. E. R. Inquisiteurs Généraux spécialement députés du Saint Siège Apostolique dans toute la République Chrétienne l'hérésie.

Notre Saint Pere le Pape s'étant fait représenter la teneur du Décret fait à Pondicheri le 23 Juin 1704, par M. Charles Thomas de Tournon Pa-

triarche d'Antioche, Commissaire & Visiteur Apostolique dans l'Empire de la Chine, & dans les autres Royaumes des Indes Orientales; aussi bien que les Lettres de ce Patriarche écrites des Indes; savoir, une du 9 Juillet de la même année 1704, adressée aux Eminentissimes & Révérendissimes Cardinaux, & une autre du 10 du même mois au Révérendissime Assesseur, a parlé sur cette matière très-difertement. Ensuite ayant entendu les avis des Cardinaux mentionnés ci-dessus, il a dit qu'il falloit faire réponse au Patriarche, pour louer sa prudence & son zèle, & lui marquer qu'on devoit observer à la lettre tout ce qu'il avoit ordonné par son Décret, jusqu'à ce que le Saint Siége en eût décidé autrement, après avoir écouté ceux qui auroient quelque chose à représenter touchant le contenu dudit Décret,

Et Visitatore Apostolico, in 1706. Imperio Sinarum, Et aliis Indiarum Orientalium Regnis, nec non Litterarum indè scriptarum ab eodem D. Patriarchâ, nempè die 9 Julii dicti anni 1704, ad Præfatos Em. & Rev. DD. Cardinales, ac die decimâ ejusdem mensis ad Reverendissimum Assessorem, difertè super iis locutus fuit. Auditis proinde votis præfatorum DD. Cardinalium, dixit rescribendum esse D. Patriarchæ, commendando illius prudentiam ac zelum, & quòd exactè observari debeant ea omnia, quæ in Decreto supradiçto fuerunt ab ipso præscripta, donec aliter à Sede Apostolicâ provisum fuerit, postquam eos audierit, si qui erunt, qui aliquid adversus contenta in hujusmodi Decreto, afferendum habuerint.

Confirmation du Décret de M. de Tournon par le S. Siége.

156 MEMOIRES HISTORIQUES

1706. *Jussit quoque Sanctitas Sua, quod per Patrem Consultorem Joannem Damascentum, Ordinis Fratrum Minorum Sancti Francisci Conventualium, reassumantur ea omnia, quæ circa nonnullos ritus, ut asseritur, supersticiosos, Christianis Malabariis, in Indiis Orientalibus, à quibusdam Missionariis, ut prætenditur, permissos: Jam pridem ad eandem Apostolicam Sedem delati fuerant à F. Francisco Mariâ Turo-nensi, Ordinis Minorum ejusdem S. Francisci Capucinorum, Missionario illarum Partium: ad hoc, ut idem P. Consultor de iis quæ 31 Januar. 1623, in forma Brevis de super expedi-ti, sive ab eod. D. Pa-triarchâ in suo Decreto præ-dicto expressè damnata, vel prohibita non fuerint, con-ficiat Summarium, super quo*

Confirma-tion du Dé-cret de M. de Tournon par le S. Siè-gé.

Sa Sainteté a ordonné pareillement que le Pere Jean Damascene de l'Or-dre des Freres Mineurs Conventuels de St. Fran-çois, Consulteur du Saint Office, rassembleroit en un Sommaire tous les Rits que l'on assure être super-stitieux & qui sont permis aux Chrétiens Malabares dans les Indes Orientales par certains Missionnai-res, ainsi qu'on le pré-tend: *Rits qui avoient déjà été depuis long-tems dé-noncés au Saint Siège par le Pere François Marie de Tours, Capucin Missionnai-re dans les Indes: afin que le même Pere Consulteur ayant fait un recueil tant des Rits déjà condamnés par une décision en forme de Bref (a) du 31 Janvier 1623, que de ceux qui ont été expressément condamnés par le Décret*

(a) Par Grégoire XV. *et cetera*

SUR LES AFF. DES JESUITES. LIV. III. 157

du même Patriarche , & de ceux encore qui n'auroient pas été prohibés , on puisse discuter & voir ce qu'il conviendra de faire.

discuti & discerni valeat quid sit agendum. 1706.

Confirmation du Décret de M. de Tournon par le S. Sié

Quant à ce qui regarde certaines Personnes de la lie du peuple , nommées dans les Indes *Parreas* , que les Nobles regardent & évitent comme gens infâmes , Sa Sainteté a déclaré qu'il falloit examiner cette affaire séparément.

Quò verò ad quaestionem de quibusdam ignobilibus , ac infamæ sortis hominibus , qui in iis Regionibus Parreas vocantur , & à Nobilibus tamquam infames & damnati vitantur , Sanctitas Sua dixit , quòd separatim examinari debeat.

Demandons maintenant aux Peres François Lainez & Venant Bouchet , si une détermination aussi claire & aussi précise , donnée par le premier Tribunal du Monde Chrétien , exempte les Missionnaires de leur Compagnie d'obéir au Décret du Légat? Trouveront-ils dans cette détermination quelque expression qui diminue la force des censures portées contre ces Missionnaires réfractaires? On verra dans la suite de cet Ouvrage , que depuis cette époque jusqu'à nos jours , le Saint Siége a toujours persévéré dans la même résolution à cet égard. En attendant, ces Peres ne sauroient disconvenir, que le Décret de Monseigneur de Tournon les oblige sous peine de censures *latæ sententiæ*. Ils le comprirent, & sentirent bien qu'ils auroient beaucoup de peine à se tirer avec honneur

XVI.
La confirmation du Décret n'arrête pas les poursuites des Missionnaires de la Société.

1706. du précipice qu'ils s'étoient creusés eux-mêmes. Ils eurent recours aux instances : rien ne fut oublié. Mais quelque pressantes que fussent alors leurs sollicitations, jamais ils ne purent obtenir la prorogation de la suspension des censures, qui leur avoit été accordée pour trois ans par le Légat. C'étoit cependant là l'objet principal de leur Députation.

XVII. Le P. Lainez qui, avant de se rendre à Rome, avoit composé ou fait composer (a) un Livre contre le Décret pour mieux réussir dans leur dessein, se donna bien garde de le publier alors. Voici le titre imposant dont il avoit décoré ce Livre : *Défense des Missions du Maduré, du Maïssur, & du Carnate*. Il auroit été mieux intitulé : *Défense des Idolâtries & des Superstitions qui se pratiquent au Maduré, &c.* Ce titre auroit paru à la vérité deshonorable à l'Auteur, mais il auroit mieux répondu au contenu de l'Ouvrage. Faire les derniers efforts pour anéantir un Décret qui proscriit la superstition & l'idolâtrie, n'est-ce pas vouloir les justifier ? Le P. Lainez qui regardoit son Ouvrage comme un chef-d'œuvre, crut pouvoir s'immortaliser dans la Compagnie, s'il y étoit une fois répandu. Que fit cet ardent Missionnaire ? Il eut recours à des voyes obliques & à de sourdes menées, pour faire tomber sa production entre les mains de ceux de ses Confrères qui par la conformité d'opinions, lui sembloient les plus respectables. Les premiers exemplaires furent destinés pour le Royaume

(a) Le P. Thomas qui le connoissoit parfaitement, dit qu'il ne savoit pas le Latin.

du Portugal. Ce présent y fut reçu par ses Partisans 1796. comme un monument de la pureté de la doctrine des Missionnaires de ces pays. M. le Nonce de Portugal, (a) à qui le hazard en fit tomber quelques exemplaires, porta de ce Livre un jugement bien différent. A peine l'eut-il ouvert, qu'il en apperçut le venin. Sans perdre de tems il l'adressa au Pape, mais le P. Lainez étoit parti pour les Indes. Cet Auteur fut heureux sans doute d'avoir précipité son retour. Clément XI. n'auroit sûrement pas confirmé le choix que le Roi de Portugal en avoit fait pour remplir le Siège Episcopal de Méliapure, qui venoit de vaquer par la Mort de Dom Gaspard Alphonse. Comme celui-ci avoit succédé (b) à plusieurs autres Evêques membres de la Compagnie, les Jésuites de Portugal ne négligerent rien pour maintenir cette succession; & ils crurent que dans les circonstances présentes, il étoit nécessaire de présenter à Sa Majesté un intrépide défenseur des Rits Malabares: ils trouvoient en la personne du P. Lainez; tout ce qu'ils pouvoient désirer à cet égard. On verra qu'il répondit parfaitement à l'idée qu'on se formoit de son grand zèle. Mais avant son arrivée aux Indes, & depuis l'année qu'il en étoit parti avec le P. Bouchet, il s'y étoit passé de grands événemens, dont il convient de donner

(a) M. Conti. depuis Pape sous le nom, d'Innocent XIII.

(b) Cet Evêché est comme héréditaire dans la Société; aussi n'oublie-t-elle rien pour se maintenir dans cette succession. Mais si toujours Evêque se trouve être un Jésuite, les Religieux des autres Ordres, y seront toujours traités comme des esclaves de la Société.

1706. ner le détail, en attendant que ce nouveau Prélat se rende dans son Diocèse.

XVIII.

Les Jésuites aux Indes de concert avec l'Evêque, publient que le Légat a agité sans jurisdiction.

On présuinoit à Pondicheri que les Missionnaires de la Compagnie attendroient avec tranquillité la décision que leurs Députés étoient allés solliciter, & qu'ils profiteroient sans scandale des trois années de la suspension des Censures pour détruire peu-à-peu les Rits superstitieux : mais ces Peres toujours éloignés des routes ordinaires, loin de prendre un parti si naturel, devinrent encore plus opiniâtres. L'Evêque de Saint Thomé, Dom Gaspard Alphonse leur Confrère, fut pour eux une ressource. De concert avec lui, ils attaquèrent à force ouverte le Légat & son Décret. La première levée de bouclier fut de publier que Monseigneur de Tournon n'avoit reçu aucune autorité du Pape pour les Missions des Indes, mais seulement à l'égard de celles de la Chine; ainsi, que tout ce qu'il avoit résolu, ordonné, & décrété à Pondicheri contre les Rits Malabares, devoit être regardé comme non publié & de nulle valeur. L'Evêque de Saint-Thomé mit le sceau à des démarques si atroces, & l'Archevêque de Goa dont ils avoient mandié la protection, fut assez foible pour les autoriser.

Le Légat étoit alors à Macao. Justement indigné de ces entreprises hardies, tramées contre son honneur, & contre sa Jurisdiction, il en avertit aussi-tôt la Cour de Rome par la Lettre suivante du 29 Octob. 1704. *Il seroit superflu, écrit-il, de vous parler de l'Evêque de Saint-Thomé, dit Méliapure, Vous avez pu voir,*
par

par mes précédentes comment il a agit à mon égard. A peine eût-il reconnu publiquement ma Jurisdiction qu'il s'en repentit presque aussitôt, & ne négligea rien pour la troubler & pour rendre inéficace tout ce que j'avois ordonné. Il ne m'a pas été possible de le maintenir dans l'obéissance qu'il m'avoit promise. Il s'est porté enfin à de telles extrémités, que pour ne pas lui dire quelque chose de désagréable, je me vis contraint de réfuter certains Privilèges qu'il me citoit dans sa dernière Lettre pour se soustraire à son devoir. Ce qui acheva de me le rendre absolument opposé, fut une Lettre du Pere Provincial des Missions de la Compagnie, qui l'assuroit que l'Archevêque de Goa s'opposoit à mon Autorité, & examinoit ce que j'ai ordonné dans mon Décret fait à Pondicheri. D'ailleurs il n'est pas surprenant que cet Evêque, ayant lui-même été Religieux de la Société, soutienne les Jésuites par toutes sortes de voyes, qui en même-tems me décréditent.

Quelques jours après que cette Lettre eût été envoyée, l'Archevêque de Goa en adressa aussi une à Rome: il marquoit au Souverain Pontife, fort peu respectueusement, qu'il avoit déclaré de même que l'Evêque de Saint-Thomas, & les Missionnaires de la Société, que le Décret de son Légat étoit de nulle valeur, & qu'il avoit défendu à tous les Chrétiens des Indes d'obéir à ses Ordonnances, & aux Reglemens qu'il pouvoit avoir fait pendant sa Visite à Pondicheri. Le Primat exposoit ensuite quelques faux principes, & il concluoit dans ces termes: *Cela supposé, très-Saint Pere, j'ai suspendu l'exécution du Décret de Monsieur le Patriarche d'Antioche; d'autant plus que ce*

1707. Prélat, par ses nouveautés, semble vouloir la ruine de ces Missions, & que j'ignore s'il est muni de quelque autorité; car il n'a pas voulu publier les Bulles de sa prétendue Légation, comme notre Mere la Sainte Eglise ordonne à ses Délégués de le faire. (a)

XX. Clément XI. fut pénétré de la plus vive douleur en recevant de semblables informations. Il en fut d'autant plus étonné, & je puis dire indigné, qu'il avoit adressé au Primat de Goa, à l'Evêque de Saint Thomé & à tous les Prélats des Indes & de la Chine, différens Brefs, afin qu'il constat à tous, que Monseigneur de Tournon étoit Légat du Saint Siége. Le Pape favoit parfaitement que ces Brefs leur avoient été remis, avant que son Légat eût exercé le premier acte de sa Jurisdiction dans Pondichéri: que par conséquent ces Prélats, qui ne vouloient pas le reconnoître en cette qualité, en imposoient au Saint Siége par une fausseté manifeste pour autoriser leurs injustes & téméraires entreprises. Mais ce qui redoubla l'indignation du Souverain Pontife, fut d'apprendre,

Indignation du Pape contre ceux qui s'opposent à l'autorité de son Legat.

(a) *His positis, Sanctissime Pater, executionem Decreti Domini Patriarchæ Antiocheni distuli, volens ruinas harum Missionum his novitatibus oppressarum, Sanctitati Vestra patefacere nesciens etiam hujus Prælati auctoritatem: noluit enim Bullas publicare; hoc verò Sancta Mater Ecclesia suis Delegatis prohibet.*

L'Archevêque de Goa s'étoit exprimé de la sorte dans une Lettre Pastorale adressée à ses Diocésains: » Nous commandons de plus à tous Ecclésiastiques & Séculiers qui sont soumis à la Jurisdiction de cette Primatie, de ne point obéir au Patriarche d'Antioche, & de ne point avoir égard à ses censures, jusqu'à ce que Nous soyons assurés de son pouvoir de Légat: Nous tenons ledit Seigneur Charles-Thomas pour cité, &c.

que les Missionnaires Jésuites ne se contentoient pas 1707.
d'exciter cet Evêque à la révolte par toutes sortes de
moyens, qu'ils faisoient encore vanité de s'en déclara-
rer ouvertement les Auteurs.

Ce grand Pontife pour prévenir les suites dange-
reuses d'un si énorme attentat, & imposer un silence
éternel à ceux qui osoient contredire une jurisdic-
tion émanée immédiatement de la sienne, & qui
étoit comme la sienne-même, se plaignit d'abord
amèrement par un Bref à l'Archevêque de Goa en
l'exhortant de rentrer en lui-même : le Pape fit en
même-tems une Déclaration pour être annoncée à
tous les Fidèles par laquelle le Mandement publié
contre la juridiction de son Légat, est annullé,
condamné, traité de téméraire attentat, &c. Ces
deux Pièces émanées du Siège Apostolique, ne justi-
fient que trop ce que nous disons, des oppositions
scandaleuses de la part de ceux qui voudroient en-
core les excuser.

BREF A L'ARCHEVEQUE DE GOA.

AU VENERABLE
FRÈRE L'ARCHEVEQUE-
QUE DE GOA.
CLEMENT PAPE XI.
Vénéralle Frère Salut,
&c.

VENERABILI FRATRI
ARCHIEPISCOPO
GOANO.
CLEMENS PAPA XI.
Venerabilis Frater, Salu-
tem, &c.

PAR nos Lettres du 30
d'Octobre dernier, nous
avons donné avis à votre

*Significavimus Fraterni-
tati tue per nostras Litteras
die 30 proximè elapsi Octo-*

X ij

1707. *bris datas, incerto tunc quidem, sed publico rumore Nobis innotuisse, te progressum fuisse ad delenda atque irritanda ea, quæ in istis Partibus Venerabilis Frater Carolus Thomas Patriarcha Antiochenus, Visitator Apostolicus in Partibus Indiarum Orientalium, cum facultatibus Nostri & hujus Sanctæ Sedis de latere Legati egerat, atque constituerat. Quod sanè cum alienissimum esset à loco, ac munere, quod in Ecclesiâ Dei sustinet, & nullo modo consentiret cum obedientiâ, ac cultu à quovis Catholico Antistite Nobis, atque huic S. Sedi debito, fidem apud Nos nullatenus mereri poterat; & tamen, ne contingeret hujus scandali famam invalescere, tibi per Litteras Nostras denunciandum esse duximus, nemini quâcumque dignitate fulgenti, aut quâvis potestate suffulto licere, aut licuisse ad exa-*

Fraternité, qu'il étoit venu alors à notre connoissance par un certain bruit public, que vous vous étiez avancé jusqu'à déclarer nul & invalide tout ce que le Vénéral Frere Thomas Patriarche d'Antioche, Visiteur Apostolique avec les Pouvoirs de Légat à latere de notre part & du Saint Siége, pour les Pays des Indes Orientales, avoit fait & arrêté dans ces Endroits-là. Comme une pareille chose nous ayant paru si éloignée de la place & de la charge que votre Fraternité occupe dans l'Eglise de Dieu, & tout-à-fait opposée à l'obéissance & au respect que tout Prélat catholique doit à notre Autorité & à celle du Saint Siége, nous n'avons pu aucunement y ajouter foi. Cependant par la crainte que ce scandale ne vienne à augmen-

ter, nous avons jugé nécessaire de vous annoncer par nos Lettres, qu'il n'est & n'a été permis à aucun de quelque dignité qu'il soit, ou de quelque puissance qu'il soit autorisé, d'examiner, ou de disputer, ou d'irriter ce que le même Patriarche & Visiteur Apostolique nous par Nous des pouvoirs les plus amples, avoit jugé à propos de prescrire.

Mais peu de tems après nous avons été averti par beaucoup de témoignages & de lettres, qu'il paroissoit au grand jour un certain Mandement sous le nom de votre Fraternité & qui même a été publié dans le Diocèse de Méliapure. Lequel Mandement est certainement nul par lui-même & injuste; ce qui est évident à tous ceux qui le lisent: mais de plus, on voit qu'il est injurieux à la réputation du même Patriarche d'Antioche: d'autant qu'on le fait passer dans

*men revocare, aut impugna- 1706.
re, sive irritare ea, quæ idem
Patriarcha, & Visitator
Apostolicus tam amplis fa-
cultatibus à Nobis instruc-
tus præscripserat.*

*Verùm non multò post
certis nimium testimoniis,
ac documentis admoniti fui-
mus produisse in lucem, ac
in Diœcesi Meliapurenſi sub
nomine Fraternitatis tuæ
publicatum fuisse quoddam
Edictum, quod nullum per
se quidem, & injustum satis
superque ipsum legentibus
apparet, ac simul injurio-
sum nomini ipsius Patriar-
chæ Antiocheni, quippe qui
in eo, tanquam reus usur-
patæ dignitatis, ac mune-
ris, inauditâ prorsus auda-
ciâ, traducitur, cum tamen
nihil tam ubique comper-
tum, vel tum esset, præser-*

1707. *tim vero in eâ Diœcesi, quàm munus, quo ille fungebatur, ab ipso Venerabili Fratre Episcopo Meliapurenfi probè agnitum.*

& ill'étoit alors, surtout dans ce Diocèse, que la charge dont il s'acquittoit, ayant été même parfaitement reconnue par ledit Vénérable Frere Evêque de Méliapure.

Est præterea Edictum illud omninò læsivum jurisdictionis ipsi Patriarchæ à Nobis commissæ in omnes Fideles istarum Partium. Est que demùm per omnia temerè, & in manifestum contemptum Pontificiæ Autoritatis conceptum, atque dictatum. Muneris proindè Nostri esse duximus hoc ipsum Edictum cum omnibus indè secutis, & quândocumque secuturis, Apostolico nostro Diplomate abrogare, illorumque nullitatem, inefficaciam, ac temeritatem Fidelibus omnibus, quemadmodum fecimus, palàm declarare, ac denunciare.

ce Mandement pour un coupable, qui s'est arrogé une dignité & une charge dont il n'étoit pas revêtu : cependant il n'y a rien de si connu partout

Ce Mandement en outre blesse tout-à-fait la jurisdiction que nous avons donné au même Patriarche sur tous les Fidèles de ces Pays-là. Il est de plus dicté & conçu en tout témérairement & au mépris de l'Autorité du Souverain Pontife. Aussi avons-nous jugé qu'il étoit de notre devoir d'abroger par notre Diplôme Apostolique ce même Mandement avec ce qui s'en est suivi & tout ce qui pourroit s'en suivre, & déclarer & d'annoncer publiquement à tous les Fidèles, comme nous l'avons fait,

la nullité, l'inéficacité & la témérité de ces choses. 1707.

Nous vous avertissons d'un autre côté autant que l'importance de l'affaire l'exige, que si peut-être votre cœur vous reproche, que vous êtes Auteur de ce Mandement, ou qu'au moins vous ayez consenti ou toléré à ce qu'on le fasse, & le publie; ce que nous avons encore beaucoup de peine à croire, ne différez point de donner au Saint Siège une satisfaction proportionnée à la grandeur de l'injure que vous auriez fait à sa suprême Autorité: De même ne manquez pas de rendre aussitôt l'obéissance qui est due au même Patriarche d'Antioche: si après cela vous ne faisiez point votre devoir à cet égard, nous serions contraints, pour soutenir, comme il convient, l'autorité que Dieu nous a confié, d'employer les moyens pres-

Te interim pro rei gravitate monemus, ut si forte cor tuum te redarguat, quod Edictum illud, te Auctore, aut saltem consentiente sine conscio, quod adhuc quidem, vix credere possumus, prodierit, ne differas eam Apostolicæ Sedis satisfactionem, qualem læsa enormiter ipsius auctoritas postulat, præbere; itemque ne prætermittas obedientiam debitam eidem Patriarchæ Antiochæ statim præstare, ne Nos subindè cogamur pro asserendâ, ut par est; traditâ Nobis divinitus auctoritate, ea media, quæ ex Sacrorum Canonum dispositione ejusmodi Casibus congruunt, adhibere, ac severius in te statuere, quam pro nostrâ erga te voluntate cuperemus, & Fraternalitati tuæ Apostolicam Benedictionem per amantem impertimur.

168 MEMOIRES HISTORIQUES

1707. crits en pareils cas dans les Sacrés Canons, & de nous en servir avec d'autant plus de sévérité contre vous, que nous souhaiterions ardemment de vous donner des marques de notre bienveillance. Au reste nous accordons avec tendresse à votre Fraternité la bénédiction Apostolique.

Datum Romæ die 1 Januarii 1707, Anno Pontificatus Nostri Septimo.

Déclaration

Nullitatis cujusdam Edicti, sub nomine Fratris Augustini ab Annunciatione Archiepiscopi Goani, contra Jurisdictionem, Dignitatem, ac Autoritatem R. S. D. Caroli Thomæ Patriarchæ Antioch., Commissarii & Visitatoris Apostolici in Sinarum, & aliis Indiarum Orientalium Regnis promulgati, necnon omnium inde secutorum, & quodcumque secutorum, cum illorum annullatione, revocatione, & cassatione.

A Rome le 1 Janv. 1707, la septième année de notre Pontificat.

Déclaration

Pour la nullité d'un certain Mandement publié sous le nom du F. Augustin de l'Annonciation, Archevêque de Goa, contre la Jurisdiction, Dignité, Autorité de M. Charles-Thomas Patriarche d'Antioche, Commissaire & Visiteur Apostolique dans les Royaumes de la Chine & des Indes Orientales; pour la nullité encore de tout ce qui en conséquence seroit arrivé ou arriveroit, avec leur annullation, révocation & cassation.

CLEMENT

CLEMENT PAPE XI.

A la future mémoire
de la chose.

CLEMENS PAPA XI.

AD FUTURAM REI
MEMORIAM.

1707.

COMME pour satisfaire aux devoirs de la charge qu'il a plût au Seigneur de nous confier, laquelle nous oblige d'étendre nos soins jusques sur les plus éloignés de ce Siège Apostolique, Nous avons il y a quelques années constitué & député par nos Lettres en forme de Bref le Vénérable Frere, Charles Thomas Patriarche d'Antioche pour notre Commissaire & du Siège Apostolique, & Visiteur dans les Royaumes de la Chine & des Indes Orientales avec la puissance de notre Légat & du même Siège, & plusieurs autres facultés des plus amples, dont la teneur doit être regardée par les présentes, comme si elle y fût exprimée & inférée

Tome I.

CUM nos aliàs, pro commissio Nobis divinitus Apostolicæ Servitutis Munere, etiam ad remotissimas ab hac Sanctâ Sede Regiones, Pastoralis Vigilantiæ Nostræ curam extendentes, per quasdam nostras, in simili formâ Brevis, Litteras, Venerabilem Fratrem Carolum Thomam Patriarcham Antiochenum, Nostrum & Apostolicæ Sedis Commissarium, & Visitatorem in Sinarum, & aliis Indiarum Orientalium Regnis, cum potestate Nostræ & ejusdem Sedis de Latere Legati, ac diversis & amplissimis facultatibus constituerimus & deputaverimus, & aliàs, prout in præfatis Nostris die IV Julii MDCCLII expeditis Litteris, quarum tenorem præsentibus pro expresso, ac de verbo ad ver-

Condam-
nation du
Mand. de
l'Archevê-
que de Goa
contre la ju-
risdiction
du Légat.

Y

1707. *bum inserto haberi volumus, uberiùs continetur.*

dans nos susdites Lettres

Et sicut nuper, non sine gravi animi nostri dolore, accepimus postquam idem Carolus Thomas Patriarcha, Commissarius, & Visitator in Diocesi Meliapurensi recognitus & exceptus fuerat, ac justis & rationalibus causis adductus, Censuras quasdam Ecclesiasticas, in eadem Diocesi, contra nonnullos Regulares promulgaverat, Edictum quoddam sub nomine Venerabilis etiam Fratris Augustini ab Annunciatione, die 22 Decembris 1704, editum prodierit & subindè in quibusdam Oppidorum, seu Locorum Madraspatani, & Pudicherii ecclesiis, & forsan alibi, publicatum fuerit, quo sub vanis, frivolis, falsis, ac prorsus insubsistentibus prætextibus Censuræ prædictæ ab eodem

de mot à mot, comme nous les avons en ce tems-là exprimées bien au long

du 4 Juillet M D C C II.

Nous avons cependant appris depuis peu de tems avec beaucoup de douleur, qu'après que le même Charles Thomas Patriarche, Commissaire & Visiteur eût été reconnu & reçu dans le Diocèse de Méliapure, & que s'étant déterminé par de justes raisons à prononcer dans ce même Diocèse certaines censures ecclésiastiques contre quelques Reguliers, on avoit répandu un certain Mandement sous le nom du Vénéable Frere Augustin de l'Annonciation, du 22 Decembre 1704, & qu'ensuite on l'avoit publié dans certaines Eglises de Madraspatam & de Pondicheri & peut être ailleurs: & cela sous les vains, frivoles, faux &

tout-à-fait insuffisans prétextes, que les censures prononcées par le même Charles-Thomas Patriarche, Commissaire & Visiteur comme nous l'avons dit, sont déclarées nulles, ce qui est une témérité inouïe; qu'on porte jusqu'à faire administrer mêmes aux Reguliers les Sacremens de l'Eglise; il est ensuite ordonné à tous & à chacun des Fidèles, tant Ecclésiastiques que Séculars, de ne point obéir à Charles-Thomas Patriarche, Commissaire & Visiteur; & de ne faire nulle attention aux dites censures: de plus par un usage tout-à-fait contraire à ce qui est prescrit par les Sanctions Canoniques, on défend sous peine d'excommunication au même Charles-Thomas, Patriarche, Commissaire & Visiteur, d'exercer aucunement sa

Carolo Thomâ Patriarchâ, 1707. Commissario, & Visitatore, sicut præmittitur, promulgatæ, inauditò ausu, nullæ declarantur, ipsique Regulares ad sacramentorum Ecclesiasticorum administrationem admittuntur, nec non omnibus & singulis tam Ecclesiasticis, quàm Laicis mandatur, ne ipsi Carolo Thomæ Patriarchæ, Commissario & Visitatori obediant, aut dictas Censuras revereantur; ac insuper eidem Carolo Thomæ Patriarchæ, Commissario & Visitatori, ut sequitur, inverso sanè pœnarum per Canonicas Sanctiones irrogatarum usu, sub Excommunicationis pœnâ, inhibetur, quominus jurisdictionem suam liberè exerceat, aliaque temerè præcipiuntur, atque ordinantur, in gravissimum Apostolicæ Authoritatis, quâ idem Carolus Thomas Patriarcha, Commissarius,

Condamnation du Mand. de l'Archevêque de Goa contre la jurisdiction du Légar.

17^c7. & *Visitator noster, & dictæ* jurisdiction ; beaucoup
Sedis nomine in illis Par- d'autres choses lui sont
tibus fungitur, contemp- témérairement comman-
tum, præjudicium, & de- dées & ordonnées au mé-
trimentum, & aliàs prout pris, au préjudice & au
in præfato Edicto, quod détriment de l'autorité
non approbandi, sed peni- Apostolique, dont le mê-
tus, & omninò, reprob- me Charles-Thomas Pa-
di animo, Præsentibus iti- triarche, Commissaire &
dem pro plenè & sufficien- Visiteur de notre part &
ter expresso, & de verbo ad au nom du Saint Siège,
verbum inserto haberi vo- fait usage dans ces Pays-
luimus, plenius dicitur con- là ; comme on assure qu'il
tineri. est plus amplement rap-
 porté dans le susdit Man-

dement, nous voulons que tout ce qu'il contient soit censé être pleinement & suffisamment exprimé & mot à mot inféré dans les Présentes, non dans la vue de l'approuver en aucune manière, mais au contraire de le condamner entièrement & sans réserve.

Hinc est quòd Nos, ex Ainsi pour nous acquit-
dedito Sacrosancti Aposto- ter du haut Ministère
latus officii, quod humili- Apostolique que la misé-
tati nostræ, meritis licèt & ricorde de Dieu, sans
viribus longè imparibus avoir égard à nos forces
commisit Divina dignatio, ni à nos mérites, a daigné
ejusdem Caroli Thomæ Pa- nous confier, quelque
triarchæ, Commissarii & foible que nous soyons,
Visitatoris, seu potius nos- nous devons conserver &

défendre la Dignité, l'Autorité, la Jurisdiction du même Charles-Thomas Commissaire & Visiteur, ou plutôt de Nous-même & du Siège Apostolique, dans leur intégrité, pures & exemptes de pareils odieux attentats, & de tout ce qui c'est fait & est arrivé à l'occasion dudit Mandement, ou de son contenu, regardant par les Présentes pour pleinement & suffisamment exprimée les suites, les causes, les circonstances même aggravantes & toutes les autres choses qui pourroient requérir une spécifique & particulière mention & expression: en conséquence, Nous de l'avis de nos Vénérables Freres les Cardinaux de la Congrégation de la Propagation de la Foi, préposée sur les affaires & les Rits des Indes Orientales, par Nous spéciale-

tram, & dictæ Sedis Dignitatem, Authoritatem, & Jurisdictionem, à temerariis & perniciosis hujusmodi conatibus illæsas, fartasque, & rectas tueri & conservare cupientes, ac omnium, quæ præfati Edicti, seu in eo contentorum occasione, quovis modo acta & gesta sunt, seriem, causas, & circumstantias etiam aggravantes, aliæ quæcumque etiam specificam & individuum mentionem, & expressionem requirunt, præsentibus pariter pro plene, & sufficienter expressis, & exactè specificatis habentes, de nonnullorum ex Venerabilibus Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus Congregationis Propagandæ Fidei negotiis præpositæ, super Ritus Indiarum, Orientalium, à Nobis specialiter deputatorum, ac etiam motu proprio, & ex certâ scientiâ, & maturâ deliberatione nos-

1707.

Condamnation du Mand. de l'Archevêque de Goa contre la jurisdiction du Legat.

1707. *tris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, præ-narratum Edictum, & quæcumque in eo contenta, cum omnibus, & singulis in de securis, & forsan quando-cumque secuturis, penitè & omninè nulla, inania, invalida, irrita, temerariè attentata, & de facto præsumpta, nulliusque omninè roboris, & momenti esse & perpetuè fore tenore præsentium declaramus.*

ment députés, & aussi de notre propre mouvement, de notre connoissance certaine, & mûre délibération & de la plénitude de notre Autorité Apostolique en vertu des présentes, déclarons que le susdit Mandement & tout ce qu'il contient généralement & singulièrement tout ce qui s'en est suivi ou pourroit s'en suivre, sont tout-à-fait & entièrement nuls, vains,

invalides, irréguliers, témérairement attentés & doivent être regardés tels, & d'aucune force, & comme non venus, & cela pour toujours.

Et nihilominus, ad majorem cautelam, & quatenus opus sit, illa omnia, & singula, motu, scientiâ, deliberatione, & potestatis plenitudine paribus, harum serie ibidem perpetuè revocamus, cassamus, irritamus, annullamus, & abolemus, viribusque & effectu penitè & omninè vacuamus, & pro revocatis, nul-

Et néanmoins pour une plus grande sûreté, & autant qu'il pourroit être nécessaire, de notre propre mouvement, connoissance, délibération & de la plénitude de notre puissance, Nous par les Présentes & pour toujours, révoquons, cassons, irritons, annullons, abolissons & nous privons en-

tièrement & de toute force, toutes & chacune de ces choses mentionnées, & de plus nous déclarons que nous voulons qu'on les regarde pour révoquées, nulles, irritées, invalides, abolies, & privées tout-à-fait & entièrement de toutes forces & effets.

Nous décernons aussi que les Présentes Lettres & tout ce qui y est contenu, quand bien même le susdit Evêque & tous autres quelconques ayant intérêt à ces choses, ou prétendroient y en avoir de quelle manière ce puisse être, de quelque Etat, Grade, Ordre, Prééminence & Dignité, qu'ils soient, ou qu'ils seroient dignes d'une autre spécifique & particulière mention & expression, n'aient aucunement consenti à ces choses, ou qu'à cet égard ils n'auroient pas été cités, appelés & entendus, & que les

lis, irritis, invalidis, & abolitis, viribusque & effectu penitus & omnino vacuis semper haberi debere decernimus, pariter declaramus.

Condamnation du Mand. de l'Archevêque de Goa contre la juridiction du Légat.

Decernentes etiam eadem Præsentes Litteras, in eis, contenta quæcumque, etiam ex eo, quod præfatus Episcopus, & alii quicumque in præmissis interesse habentes, seu habere quomodolibet prætendentes, cujusvis Status, Gradus, Ordinis, Præminentie, & Dignitatis existant, seu aliâ specificâ, & individua mentione, & expressione digni, illis non consenserint, seu ad ea citati, vocati, & auditi, causæque, propter quas Præsentes emanarunt, sufficienter adductæ, verificatæ, & justificatæ non fuerint, aut ex aliâ quâlibet, etiam quantumvis

1707. *juridicâ , & privilegiatâ causâ , colore , capite , & prætextu , etiam in corpore juris clauso , etiam enormis , enormissimæ , & totalis læsionis , nullo unquam tempore de subreptionis , vel obreptionis , aut nullitatis vitio , aut intentionis nostræ , vel interesse habentium consensus , aliove quolibet etiam quantumvis magno , & substantiali , aut incognito , & inexcogitabili , individuumque expressionem requirente , defectu notari , impugnari , infringi , retractari , in controversiam vocari , aut ad terminos juris reduci , seu adversus illas , aperitionis oris , restitutionis in integrum , aliudve quodcumque juris & facti vel gratiæ remedium , impetrari , aut impetrato , seu etiam motu , scientiâ & potestatis plenitudine , paribus concessio vel emanato , quempiam in judicio , vel extra illud ,*

causes pour lesquelles les Présentes ont été données , n'auroient pas été suffisamment exposées , vérifiées & justifiées : & même sous quelque autre cause ce puisse être juridique & privilégiée , sous couleur , motif , prétexte rapporté même dans le Corps du Droit , soit de lésion énorme , très-énorme & totale ; sans avoir égard à tous cela , Nous ordonnons que lesdites Présentes & leur contenu ne soient en aucun tems , taxées de subreption ou d'obreption , ou de nullité par le défaut de notre intention ou du consentement de ceux qui ont intérêt dans cette affaire , ou de quelconque autre défaut tel qu'il puisse être , grand & substantiel , ou auquel on n'a pas pensé , ni on ne peut penser , & qui exigeroit même une expression particulière :

en

uti, seu se juvare ullo modo posse. en outre qu'elles ne soient point attaquées, violées, rétractées, appellées en

controversé, ou soumises aux termes du Droit : ou d'impétrer ou intenter contre elles aucun remède, soit d'appétition de bouche, de restitution entier, soit du Droit, du Fait, ou que par le même mouvement, science, & plénitude de pouvoir on l'ait accordé, nul ne pourra s'en servir, ou s'en aider en aucune manière soit en jugement ou hors de jugement.

Condamnation du Mand. de l'Archevêque de Goa contre la juridiction du Legat.

Sed ipsas Præsentes Litteras semper firmas, validas, & efficaces existere & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtineri, ac ab illis, ad quos spectat, & pro tempore quancumque spectabit, inviolabiliter, & inconcusse observari; sicque, & non aliter in præmissis, per quoscumque Judices Ordinarios, & Delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, ac ejusdem S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, & Sedis præfatæ Nuncios, aliosve quoslibet quancumque præ-

Parce que Nous voulons que lesPrésentesLettres soient toujours fermes, valides & efficaces & qu'elles aient & produisent leurs pleins & entiers effets; & qu'elles soient inviolablement & fermement observées par tous ceux qu'elles regardent & que dans la suite des tems elles regarderont, de même aussi & non autrement qu'il est exprimé ci-dessus, par tous les Juges Ordinaires & Délégués sans exception de même que par les Auteurs des Causes du Sa-

178 MEMOIRES HISTORIQUES

1707. *eminentiâ & potestate fungentes, & functuros, sublatâ eis, & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi & interpretandi facultate & auctoritate, judicari & desiniri debere, ac irritum & inane, si secus super his à quoquam quâvis auctoritate scienter, vel ignoranter contrigerit attentari.*

cré Palais, & les Cardinaux de la même Sainte Eglise Romaine, par les Légats aussi à Latere & par les Nonces du Saint Siège : & par tous les autres de quelconque prééminence & autorité qu'ils jouissent & puissent jouir : leur ôtant à tous la faculté & le pouvoir de juger & d'interpréter lesdites Lettres dans un sens différent de ce qu'elles renferment ; s'il arrivoit qu'il y fut attenté sciemment ou sans connoissance par quelle autorité ce puisse être, on doit regarder cela comme fait en vain & sans nulle force.

Non obstantibus præmissis, & quatenus opus sit nostrâ & Cancellariæ Apostolicæ Regulâ, de jure quæsito non tollendo, aliisque Apostolicis, ac in Universalibus, Provincialibusque & Synodalibus, Conciliis, Editis generalibus, vel specialibus Constitutionibus, & Ordinationibus, necnon Metropolitanæ ecclesiæ Goanæ, &

Nonobstant ce qui a été dit ci-dessus, & autant qu'il est nécessaire, notre Règle même & celle de la Chancellerie Apostolique, de jure quæsito non tollendo, aussi bien que les autres Constitutions & Ordonnances Apostoliques, soit générales, soit particulières, faites dans les Conciles tant Généraux que Pro-

vinciaux & Sinodaux, & aussi dans ceux de l'Eglise Métropolitaine de Goa : nonobstant encore tous autres Statuts & Coutumes, affermis même par serment, Autorité Apostolique, ou de quelque autre manière que ce soit ; comme par des usages & des prescriptions même de tems immémorial, ou aussi par des Privilèges, Indults & Lettres Apostoliques, accordés à quelles Personnes ce puisse être, de quelle dignité ecclésiastique ou séculière elles jouissent, & de quelle manière elles soient qualifiées, ou aux Eglises & aux Lieux sous quelques formes & teneurs que ce soit, même sous les clauses dérogoires des dérogoires, ou sous d'autres plus efficaces, très-efficaces, inu-

aliis quibusvis, etiam juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quâvis aliâ firmitate, roboratis, statutis & consuetudinibus, ac usibus & styliis etiam immemorabilibus, Privilegiis quoque, Indultis, & Litteris Apostolicis, quibusvis Personis, etiam quâcumque Ecclesiasticâ, vel mundanâ dignitate fulgentibus, quomodolibet qualificatis, ac Ecclesiis, & Locis sub quibuscumque verborum tenoribus & formis, ac cum quibusvis derogatoriis derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis, & insolitis clausulis, irritantibusque, & aliis Decretis, in genere, vel in specie etiam consistorialiter concessis, ac pluribus, & quantiscumque vicibus confirmatis, approbatis, & innovatis.

1707.
 Condamnation du Mand. de l'Archevêque de Goa contre la jurisdiction du Léjat.

fitées & irritantes : nonobstant tous autres Décrets accordés en général & en particulier & même

1707. consistorialement , seroient-ils confirmés , approuvés , renouvelés , non seulement plusieurs fois , mais tant de fois qu'on voudra.

Quibus omnibus & singulis , etiamsi pro illorum evidenti derogatione de illis , eorumque totis tenoribus , specialis , specifica , expressa , & individua , ac de verbo ad verbum , non autem per clausulas generales idem importantes mentio , seu quævis alia expressio habenda ; aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret , tenores hujusmodi , ac si de verbo ad verbum , nihil penitus omisso , & formâ in illis traditâ observatâ , exprimerentur , & insererentur , Præsentibus pro plenè & sufficienter expressis , & insertis habentes , illis aliàs in suo robore permansuris , ad præmissorum effectum , hac vice dumtaxat specialiter & expressè derogamus , cæterisque contrariis quibuscumque.

Quand même pour déroger à toutes & à chacune de ces choses & à toutes leurs teneurs , il seroit à propos d'en faire mention mot à mot & d'une manière spéciale , spécifique , expresse & singulière , ou se servir d'une expression & d'une forme plus recherchée & plus exacte & non par des clauses générales , quoiqu'elles aient la même force : cependant comme nous donnons à la teneur des présentes la même vigueur que si elle étoit exprimée mot à mot , que rien n'y fût omis , & que l'on eût observé toute la forme requise & que ladite teneur fût pleinement & suffisamment exprimée & inférée dans lesdites Præsentes , pour qu'elles aient leur effet ;

SUR LES AFF. DES JESUITES. LIV. III. 181

Iesdits Priviléges & Statuts demeurants d'ail-1707. leurs dans toute leur vigueur, nous pour cette fois seulement, y dérogeons spécialement & expressément & à tout ce qui pourroit être contraire auxdites Présentes.

*Condam-
nation du
Mand. de
l'Archevê-
que de Goa
contre la ju-
risdiction
du Légat.*

Nous voulons en outre qu'aux Copies ou Exemplaires même imprimés des Présentes Lettres, lorsqu'elles seront signées de la main de quelque Notaire public & munies du Sceau d'une Personne constituée en dignité, on ajoute autant de Foi en jugement & hors de jugement, comme on l'ajouteroit si les Présentes fussent montrées & produites en original.

Volumus autem, ut earundem præsentium Litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, & manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo Personæ in Ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio & extrâ adhibeatur, quæ Præsentibus ipsis adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Donné à Rome à Saint Pierre sous l'anneau du pêcheur, le 4 Janv. 1707, la septième année de Notre Pontificat.

*Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub An-
nullo Piscatoris, die quar-
tâ Januarii 1707, Pon-
tificatus Nostri Anno sep-
timo.*

F. Olivier.

F. Oliverius.

Le Bref & la Déclaration furent envoyés à Monsieur Conti Nonce en Portugal, qui eut soin de les

1707. faire tenir à l'Archevêque de Goa. Ce Primat, après les avoir reçus, craignit les foudres suspendus sur sa tête, & il n'eut pas moins peur d'encourir la disgrâce de son Roi. Il se soumit alors au Patriarche Lé-

XVIII.
Le Non-
se de Por-
tugal est
chargé d'en-
voyer aux
Indes les
Ordres du
Saint-Siège.

gat, mais ce ne fut qu'en apparence; & bientôt il favorisa sourdement les injustes entreprises des Jésuites Réfractaires. L'Evêque de Méliapure, Dom Gaspard Alphonse, qui n'attendoit que de semblables circonstances, leva aussi-tôt le masque. Il fit une Lettre Pastorale à peu près semblable à celle du Primat. Assuré ensuite de trouver un appui solide dans l'obstination de ses Confreres, il osa tout entreprendre & contre Monseig. de Tournon, & contre les Défenseurs de son Décret. Nous verrons dans le quatrième Livre & dans les suivans, jusqu'où allerent les tentatives de cet Evêque.

Fin du troisième Livre.





M É M O I R E S H I S T O R I Q U E S

3 U R les Affaires des Jésuites avec le Saint Siège.

L I V R E Q U A T R I E M E

Depuis 1707. jusqu'à 1710.

1708.

LA Politique qui avoit su faire agir les ressorts de la Puissance Ecclésiastique, avoit encore trouvé le secret de faire jouer ceux de l'Autorité Séculière ; on avoit vu contre toute attente un Arrêt (a) du Conseil Supérieur de Pondicheri, qui déclaroit comme abusif tout ce que Monseig. de Tournon avoit si judicieusement ordonné. Le fait sans doute paroitra

Le Conseil de Pondicheri gagné, se déclare contre la Jurisdiction de M. de Tournon.

(a) Cet Arrêt du 24 Septembre 1706, ne fut donné que sur des sollicitations qui eurent tant de poids sur le Conseil, qu'il se laissa en-
fin gagner : on a vu dans une lettre du Légat rapportée sous le Num.
XI. L. III. page 141 ; que ce sont les Missionnaires de la Société
qui contestent à ce Prélat la Jurisdiction que le Saint Siège lui a don-
née pour les Indes Orientales.

1708. difficile à croire, prévenu que l'on est en faveur des Chefs de cette Colonie Françoisé, qui loin d'avoir jamais manqué de respect pour le Légat, s'étoient empressés de lui rendre toute sorte d'honneurs. Aussi Monseign. de Tournon ne s'imagina-t-il jamais, que le Conseil de cette Ville seroit capable de se soulever après son départ, contre sa juridiction. On voit dans le Journal suiyant, qu'il en avoit conçu des idées plus avantageuses,

II. » Etant arrivé, comme nous l'avons déjà marqué
Journal » ci-devant, à Pondichéri le 6 Novembre 1703, il
du Légat de- » ne me fut pas possible, pendant huit mois & plus
puis Pondi- » de séjour, d'y trouver un embarquement, qui pût
cheri à Ma- » me porter en droiture dans la Chine. Je me déter-
nille » minai à prendre la route des Isles Philippines, pour
 » m'approcher d'autant plus du terme qui faisoit de-
 » puis si long-tems l'objet de mes desirs; j'étois déjà
 » convenu avec le Gouverneur de Trenquembar (a)
 » de noliser un bâtiment de sa Compagnie, destiné
 » pour Manille; mais différens incidens troublent
 » cette convention, lorsqu'il arriva de cette Capita-
 » le des Philippines, à la Côte de Coromandel, la
 » Frégate la Sainte Croix, commandée par le Capi-
 » taine Ignace Marcol Arménien, Citoyen de la mê-
 » me Ville. J'envoyai sur le champ, & avec tout le
 » secret possible, traiter de mon passage avec ce Ca-

(a) Trenquembar est une petite Ville sur le bord de la mer au Sud de Pondichéri environ dix lieues. Il y a des Catholiques Romains. Cet endroit n'est pas aujourd'hui si renommé par son commerce, qu'il l'étoit autrefois, La Nation Dapoise y entretient un Comptoir.

pitaine

» pitaine. Ce galant homme se chargea de m'y trans-
 » porter avec les Missionnaires qui m'accompa-
 » gnoient, sans vouloir entendre parler d'intérêt,
 » se faisant un mérite de nous passer à Manille à ses
 » frais. Quoiqu'il n'ait pas eu lieu de se repentir de
 » nous avoir fait cette politesse, tant par rapport à
 » son intérêt, qu'à plusieurs autres avantages qu'il
 » en a retirés, j'eûs cependant une extrême consola-
 » tion de voir dans un Marchand de sa nation les sen-
 » timens les plus parfaits de respect & de vénération
 » envers le Saint Siège, tandis que je comprenois
 » aisément que les embarras, qui avoient retardé
 » jusques-là mon voyage, n'étoient survenus que par
 » la mauvaise manœuvre de quelques (a) Ecclésiasti-
 » ques.

*Journal
 du Légat de-
 puis Pondi-
 chéri à Ma-
 nille.*

» Notre départ qui avoit été fixé dans tout le cou-
 » rant de Mai, fut encore différé, par les retards or-
 » dinaires aux Négocians, jusqu'à la fin de Juin; &
 » quoique le Capitaine se fût engagé, pour faciliter
 » mon embarquement, de faire venir sa Frégate à
 » Pondichéri, elle ne put y arriver à cause des vents
 » du Sud-Ouest, qui regnent ordinairement sur la
 » Côte en cette saison. A peine en quinze jours
 » put-elle gagner Sadras, (b) qui n'est pas même à

(a) Il n'y a point d'autres Ecclésiastiques dans Pondichéri que les Jésuites, les Capucins, & un Procureur de la Mission Etrangere de Paris. Ce Monsieur toujours uni de sentimens avec les Capucins, désireroit comme eux l'exécution du Décret contre les Rits Malabares. Les seuls Jésuites s'y oppoient, & avoient peut-être autant de raison pour s'opposer au voyage du Légat en Chine ?

(b) C'est une petite Ville sur le bord de la Mer. Les Hollandois

186 MEMOIRES HISTORIQUES

1708. » moitié chemin de Madraspatam à Pondicheri. Ce-
 » la obligea le Capitaine à venir par terre pour
 » m'informer lui-même de cet inconvenient, de
 » sorte que, pour ne pas perdre la saison favorable
 » déjà fort avancée, je pris le parti de profiter d'un
 » petit bâtiment de la Compagnie Royale de France,
 » que m'offrit gracieusement Monsieur le Chevalier
 » Martin, Gouverneur de Pondicheri & Directeur
 » Général de la même Compagnie, pour me porter
 » plus promptement à la Frégate qui m'attendoit sous
 » voile. Le départ fut fixé dans la matinée du 11
 » Juillet 1704.

*Journal
 du Legat de
 puis Pondi-
 chéri à Ma-
 nille.*

» Ayant donc entendu la S. Messe & récité l'iti-
 » néraire, dans l'Eglise des Peres de la Compagnie
 » d'où je partis, & où s'étoient rassemblés la plus
 » grande partie des Chrétiens, je leur donnai la bé-
 » nédiction, & je me recommandai à leurs prières.
 » Ils y répondirent par les sentimens d'une particu-
 » lière affection, en me disant tendrement adieu
 » avec des larmes & des sanglots redoublés. Ils
 » m'accompagnèrent jusqu'au lieu de mon embar-
 » quement; je passai par la Forteresse qui se trou-
 » voit sur mon chemin, pour prendre congé de Mon-

y ont une forteresse gardée par une garnison, ils l'entretiennent pour
 la sûreté de leur commerce qui consiste principalement en belles toiles.
 L'eau de cet endroit les blanchit mieux qu'ailleurs, on les y peint aussi
 assez proprement. Le Gouverneur qui y commande, quoique Hollandois,
 se fait un plaisir d'admettre les Capucins à sa table lorsqu'ils y passent
 pour se rendre à Madrast & ailleurs; je sçais même par expérience qu'il
 les invite à réciter les prieres d'usage devant & après le repas. Il est
 arrivé plus d'une fois qu'on y a salué le Supérieur des Capucins par une
 décharge de l'artillerie du Fort.

» fleur le Gouverneur & de Madame la Gouvernante, & les remercier de toutes les politesses & de tous les honneurs dont ils m'avoient comblé durant mon séjour à Pondichéri. Comme je rendois cette Visite, il arriva d'Europe un petit vaisseau François qui nous dit, qu'immédiatement avant son départ, il avoit appris, que le feu de la guerre s'allumoit de plus en plus entre les Princes Chrétiens; ce qui étoit capable d'allarmer tous ceux qui nourrirent dans le cœur un véritable amour pour la paix & pour la bonne union entre les Puissances de notre Religion.

*Journal
du Légat depuis
Pondichéri à Manille.*

» Je sortis enfin de la Forteresse, & me remis dans mon Palankhin. (a) Monsieur le Gouverneur dans cette occasion ne me traita pas avec moins de distinction, que lorsque j'étois entré d'autres fois dans la Place; il voulut m'accompagner à pied suivi de tous les Officiers de la Garnison, & de ceux de la Compagnie. Il fit même sortir la troupe du Fort, la divisant en deux lignes jusqu'à la mer, & il ne nous quitta qu'après une décharge générale de toute l'artillerie de la Place, & de celle des vaisseaux. Je sentis réciproquement les mouvemens naturels de tendresse qu'exigoiert de moi des sentimens si marqués, & en particulier à l'é-

(a) Palankhin est une espèce de lit portatif, suspendu avec des cordes à une pièce de bois, qui peut avoir dix ou douze pieds de long. Les Indiens portent ce Palankhin sur leurs épaules, & marchent avec beaucoup de vitesse, quand une fois ils sont dressés à cet exercice. Ils se mettent ordinairement quatre, six ou huit à chaque Palankhin.

1708. » gard de ces pauvres Chrétiens, dont l'affection en-
 » vers moi me fut encore plus sensible. L'espérance
 » (a) de nous revoir à mon retour de la Chine, fut
 » seule capable d'adoucir la juste douleur que leur
 » causoit aussi bien qu'à moi cette cruelle séparation.

Journal
 du Legat de
 puis Pondi-
 cheri à Ma-
 nille.

» Nous étant heureusement mis en mer, nous
 » rencontrâmes la difficulté que les Marins trouvent
 » toujours à la Côte de Coromandel, la plage
 » étant remplie de sable & battue sans cesse de va-
 » gues impétueuses, qui tantôt élèvent les Scilin-
 » gues, (b) & tantôt les laissent à sec. Ces chalou-
 » pes dont le fond est plat, sont jusqu'à une cer-
 » taine distance soulevées de côté & d'autre par les
 » *Macoas*, forte de Malabares qui ont particulière-
 » ment cette commission, & comme qui diroit le
 » privilège exclusif pour tout ce qui regarde la ma-
 » rine. Nous entrâmes ensuite dans le bateau de
 » la Compagnie qu'on nomme *Cheffa*. Et comme il
 » fallut embarquer encore quelques provisions,
 » nous ne pûmes faire voile qu'à la nuit. Nous la
 » passâmes aussi-bien qu'une grande partie du lende-
 » main, avant de joindre la Frégate qui nous atten-

(a) Ce qui s'accorde avec la Lettre du Pere Supérieur des Capucins de Pondicheri, rapportée ci-devant. Si le Legat ne s'explique pas si ouvertement, on comprend assez qu'il veut dire la même chose que ce Missionnaire.

(b) Scilingue est une espèce de Chaloupe ou Nacelle construite avec des hauts bords & d'un bois fort léger. Le rivage de la mer est si battu de flots & de vagues, que ces Scilingues sont absolument nécessaires sur toute la côte de Coromandel pour aborder à terre, & pour y embarquer & débarquer les Marchandises de tous les Vaisseaux qui viennent à la Rade. Les Indiens sont très-adroits pour conduire ces sortes de chaloupes.

SUR LES AFF. DES JESUITES. Liv. IV. 189

» doit à l'ancre , vis-à-vis de Sadras , à quinze lieues 1708.
» de Pondicheri. Nous nous y embarquâmes le 12 au
» soir , & nous y fûmes reçus avec les marques d'a-
» mour & de respect qu'ont ordinairement pour les
» Ecclésiastiques les Peuples qui sont élevés sous la
» Domination Espagnole.

*Journal
du Légat de-
puis Pondi-
cheri à Ma-
nille.*

» Outre les onze Missionnaires qui s'étoient em-
» barqués avec moi à Ténériffe , il y en eut trois au-
» tres qui me joignirent ici ; le Pere Jean Baptiste
» Paravalle Franciscain réformé , destiné pour la
» Mission de la Chine , qui étoit venu par la Perse ,
» & qui s'étant perdu , avoit fait pendant plusieurs
» années connoître ses talens de Missionnaire dans
» le Séminaire de Siam , & ceux de Théologien à
» Manille ; M. Jean Bernard Ecclésiastique du Sé-
» minaire des Missions Etrangères de Paris , fut le
» troisième qui survint à l'improviste. (a) Il avoit
» été plusieurs années à Canton dans la Chine Pro-
» cureur des Missions de ce Séminaire. Il s'étoit
» embarqué dernièrement sur des Vaisseaux de Saint
» Malo qui se trouvoient sans Aumôniers , pour re-
» tourner en France. Il avoit été surpris dans le
» tems qu'il y étoit allé pour confesser l'Equipage ,
» de sorte qu'il se trouva dans l'obligation de rester
» sur ce vaisseau jusqu'à l'Isle de Mascarin (b) où

(a) Le Légat avoit aparemment ses raisons en ne nommant point le second Missionnaire qui s'embarqua avec lui.

(b) Mascarin est aujourd'hui appelé Bourbon , c'est un Isle dans l'Afrique qui appartient à la France. On en tire beaucoup de Café ; il est meilleur que celui de la Martinique. L'Isle de Bourbon est environ sous le 21 degré de Latitude Méridionale , & le 315 , de Longitude.

1708. » ayant débarqué, il ne songea plus qu'à se rendre
 » à sa Mission: pour cet effet, il repassa à Pondi-
 » cheri sur le navire d'Europe dont nous avons par-
 » lé; je lui accordai volontiers le passage qu'il me
 » demanda, & sa compagnie fit un sensible plaisir
 » à ceux qui dans le voyage s'appliquoient à l'étude
 » de la langue Chinoise.

*Journal
 du Légat de-
 puis Pondi-
 cheri à Ma-
 nille.*

» La Journée du 13 fut employée à faire embar-
 » quer les équipages. Le 14 au matin, trois heu-
 » res avant le jour, nous fîmes voile avec le Sud-
 » Ouest, dirigeant notre route au Sud-Sud-Est.
 » Nous la continuâmes jusqu'au 18, nous trouvant
 » alors à 10 degrés & demi de latitude; nous mî-
 » mes le Cap au Sud-Est, & sans que le vent chan-
 » geât, quoiqu'il fut devenu plus frais & la mer
 » plus grosse, nous fîmes la même route jusqu'au 8
 » degré, d'où le 20 nous fîmes l'Est plein, que
 » nous suivîmes de la manière, & rabattant seule-
 » ment à l'Est-quart-Sud-Est, nous nous trouvâmes
 » le 23 dans le Canal entre l'Isle de Nicobar, située
 » au 6 degré 40 minutes, que nous cotoyâmes tout
 » le jour, & la laissant à l'Ouest nous remîmes la
 » proue au Sud-Sud-Est pour aller reconnoître le
 » Cap du Diamant dans le détroit de Malacca, du cô-
 » té de l'Isle de Sumatra. Le 25 nous cotoyâmes cette
 » Isle depuis la pointe d'Achem jusqu'à ce que nous
 » découvrîmes le Cap du Diamant, situé au 5 degré
 » 5 minutes; nous nous y trouvâmes le 26 avec le
 » calme, qui dura plusieurs jours. Le fond étant à
 » 70 brasses, nous ne pûmes jeter l'ancre trois fois

SUR LES AFF. DES JESUITES. Liv. IV. 191

» par jour , comme on a coutume de le faire dans 1708.
 » ce canal , pour se défendre des courans ; aussi
 » transporterent-ils notre Frégate à l'autre côté du
 » détroit , entre l'Isle de Lada & celle de Péra ,
 » qu'on devroit plutôt nommer Rochers ou Ecueils
 » stériles & inhabités. Nous y passâmes le 3 & 4
 » d'Aouft. Nous commençâmes à nous appercevoir
 » le 4 vers le soir , que notre bâtiment faisoit route ,
 » plutôt à la faveur du courant , que du vent. C'est
 » pourquoi nous tenant toujours à 30 brasses ou en-
 » viron de fond du côté des Isles de Malais , dont les
 » habitans sont les plus ignorans & les plus féroces
 » de tous les Royaumes de l'Orient , nous fîmes par
 » hazard un chemin contraire à celui que nos Pilo-
 » tes s'étoient proposés de faire du côté de l'Isle de
 » Sumatra. Le 6 & le 7 nous marchâmes à la vue
 » de l'Isle de *Ponango* ; & depuis le 8 jusqu'au
 » 13 , à la vue de celles qu'on nomme *Dindi* , qui
 » sont fort près des Isles appellées *Sanbilan*. Nous
 » passâmes entre celles-ci & celles de *Polyara* ,
 » ayant le Cap au Sud , pour aller reconnoître celles
 » d'*Aros*.

*Journal
 du Légat de-
 puis Pondi-
 chéri à Ma-
 nille.*

Le Journal que je rapporte conduit le Légat plus
 loin. Il fait mention de son arrivée aux Isles des
 Manilles & à la Chine. Nous ne le suivons pas dans
 tous ces endroits différens. Il nous suffit d'observer
 ici que l'article principal de son Journal , consiste à
 relever avec éloge les politesses dont le Conseil de
 Pondichéri a usé à son égard pendant le séjour qu'il
 y avoit fait. Son cœur en paroît tout pénétré de re-

*III.
 M. de Tour-
 non ne peut
 croire que
 le Conseil
 de Pondi-
 chéri se soit
 déclaré con-
 tre sa juris-
 diction.*

1708. connoissance. Le lecteur attentif au récit simple & naturel que fait le Légat des manières nobles & gracieuses de cette Colonie Françoisé, se sentira porté à louer les Chefs qui la gouvernoient alors ; mais aussi pourra-t-il se refuser à la douleur dont Monseigneur de Tournon fut pénétré au moment que l'on lui fait part de l'Arrêt du Conseil ?

Le Légat revenu de son premier mouvement, refusa de croire une semblable nouvelle. Il l'examina cependant, il s'informa, & enfin il reçut des avis réitérés & si certains qu'il ne put plus douter de l'événement. Une lettre de M. Martin & une de M. Hébert (a) que l'on eut soin de lui communiquer, ne contribuerent pas peu à lui faire entrevoir les Auteurs de cette manœuvre. Voici quelques fragmens que nous avons tiré mot pour mot de la lettre du premier. Nous aurions eu du scrupule de la mettre au jour, si le célèbre Monsieur du (b) Quêne n'avoit commencé lui-même de la donner au Public, autorisé sans doute sur ce que Monsieur Martin l'avoit assuré, qu'elle ne contenoit que des faits avérés, & dont il avoit une parfaite connoissance.

IV. Nous ne devons point nous arrêter à ce que dit dans sa lettre (c) Monsieur Martin parlant du commerce

Le Gouverneur de Pondichéry taxe les Jésuites de commercer aux Indes & de donner des passeports pour l'autre monde.

(a) Monsieur Hébert succéda à M Martin dans le Gouvernement de Pondichéry peu de tems après le départ de M. de Tournon.

(b) Il étoit Chef d'Escadre, il fut envoyé aux Indes Orientales par Louis XIV. Voyez le troisième Tome de ses Voyages, pag. 16.

(c) On peut voir la Lettre en son entier dans le voyage de Monsieur du Quêne. Il y est dit entr'autres choses que les Jésuites dans les Indes Orientales, emploient toutes sortes de ruses pour s'enrichir dans

merce

merce immense que les Missionnaires Jésuites font 1708.
 dans les Indes Orientales. Le Lecteur (a) fera bien de ne pas en cela ajouter foi à ce Gouverneur & à tant d'autres qui certifient que ces Peres vendoient & achettoient les plus belles marchandises des Indes; ils étoient trop instruits de leurs devoirs pour ignorer que les Papes & les Conciles ont défendu le commerce aux Ecclésiastiques sous peine d'excommunication. D'ailleurs ils ne pouvoient ignorer que le Légat l'avoit interdit de nouveau par un Décret (b) particulier, auquel ils s'étoient soumis. Ce n'est qu'avec douleur que nous voyons assûrer dans la suite de cette lettre, que les Missionnaires de la Société donnent des Passeports à certaines gens des Indes, & des préservatifs contre le Purgatoire, le Démon & l'Enfer. Jamais nos Missionnaires n'en ont vu présenter, mais ils ont été

commerce; que le seul Pere Tachard qui a été long-tems Supérieur à Pondicheri, s'est trouvé redevable à la seule Compagnie de France de plus de cinq cent mille livres en arrêté de comptes; que souvent les vaisseaux de cette Compagnie, étoient chargés d'un nombre considérable de ballots pour les Jésuites de France: mais après tout, qui peut répondre si ce n'étoit pas des dévotions des Indes ou quelques reliques de leurs prétendus Saints Missionnaires.

(a) Les Jésuites sont aujourd'hui trop convaincus par Sentences, du Commerce dont M. Martin les accuse, pour que le Lecteur puisse douter de ce que dit ici ce Gouverneur. L'Auteur auroit écrit autrement qu'il fait en cet endroit, s'il eût composé ce volume en 1766.

(b) M. Martin raconte dans sa Lettre qu'étant à Goa, un des plus honnête homme de cette Ville lui parla de ses Passeports avec connoissance de cause. Ce Gouverneur entre ensuite dans un long détail de tous les articles, dont nous tâchons d'éloigner ici le souvenir

1708. les témoins de l'événement suivant, dont fait mention la lettre de Monsieur Martin. (a)

v. » Les Jésuites, dit-il, se croient en droit de
Les Jésuites s'emparent de la Chapelle des Capucins de Pondichéri. » tout entreprendre pour l'intérêt temporel de leur
 » Corps : aussi, loin de laisser échapper la moindre
 » occasion, ils la font naître eux-mêmes, & si l'ar-
 » tifice ne leur réussit pas, ils le font réussir à
 » force ouverte. Vous savez que c'est un Capucin
 » qui fait ici les fonctions curiales. C'est un bon
 » Religieux & un honnête homme, vous le con-
 » noissez, & je vous ai vu souvent lui parler : outre
 » la Chapelle qu'il a dans le Fort, il en a fait bâ-
 » tir une autre sur le fonds qu'un Banian lui a légué :
 » il s'est servi, pour la faire bâtir, de l'argent
 » que ce même Banian lui avoit laissé en mourant.
 » Cet Idolâtre avoit été converti par ce bon Reli-
 » gieux, & lui avoit donné cet argent pour la bâtir en
 » l'honneur de Notre Dame par une espèce de recon-
 » noissance. Cette Chapelle lui est en effet dédiée.

» Le bon Pere Félix, (c'est le nom du Capucin,)
 » y apporta tous ses soins, & pour qu'elle ne fût pas
 » profanée par les Idolâtres, il la fit entourer d'une
 » muraille. C'est-là, qu'il enterra le corps du Ba-
 » nian, qu'il empêcha de brûler à la manière des
 » Idolâtres. Il garde toujours les clefs de l'enclos
 » & de la chapelle. Elle est petite, mais propre,
 » & il y a derrière & à côté une belle & grande pié-
 » cé de terre qui en dépend, elle faisoit partie du

(a) Du 25 Juin 1704. par lequel il renouvelle les Constitutions Apostoliques contre les Missionnaires qui commercent ou qui trafiquent en quelque manière que ce soit.

SUR LES AFF. DES JESUITES. LIV. IV. 195

» fonds sur lequel elle a été construite. Les Jésuites 1708.
 » ont cru que cette Chapelle leur pouvoit être uti-
 » le, & pourroit dans la suite leur procurer quelque
 » établissement considérable. Ainsi comme tout Les Jésuites
s'emparent
de la Cha-
pele des Ca-
pucins de
Pondiche-
ri.
 » leur convient, voyant cette Chapelle toute bâtie
 » & proprement ornée, avec un terrain d'ailleurs
 » assez étendu pour y construire une maison pour
 » eux, & y pratiquer deux Jardins; ils crurent être
 » en droit d'en chasser le Pere Félix, & de s'en em-
 » parer. Dans ce dessein ils le flatterent sur la dé-
 » votion à la Sainte Vierge qui est, lui dirent-ils, la
 » premiere Protectrice de leur Société auprès de Jé-
 » sus-Christ son Fils, & ils lui demanderent enfin les
 » clefs de sa Chapelle sous prétexte d'y célébrer une
 » neuvaine en son honneur. Le bon Pere Felix qui
 » n'y entendoit point de finesse, les leur donna avec
 » plaisir, leur remit entre les mains les vases sacrés,
 » toute son argenterie qui n'étoit pas considérable,
 » & les ornemens de l'Eglise pour célébrer. La
 » neuvaine étant expirée, il leur redemanda ses
 » Clefs, mais ces Peres ne voulurent point les lui
 » rendre. Il fut plus de deux mois à les en prier
 » toujours inutilement; de sorte que voyant qu'il
 » n'avançoit rien par la douceur, la patience lui
 » échappa, & il résolut d'avoir recours à l'autorité.
 » Un Dimanche donc que nous étions tous à la Messe,
 » il se retourna devers nous avant de dire le der-
 » nier Evangile & pria tous les Officiers François,
 » tous les Commis, & même nos soldats, de ne
 » point sortir, alléguant qu'il avoit quelque chose de

B b ij

1708. » conséquence à nous dire. Tout le monde resta, &
 » fitôt qu'il eut oté sa chasuble & son étole, il se

Les Jésuites s'emparent de la Chapelle des Capucins de Pondichéri. » tourna vers nous, & après nous avoir fait une petite récapitulation de l'histoire de la Chapelle, » que nous savions aussi bien que lui, il la termina par dire qu'il avoit été assez simple pour en prêter » les clefs aux Jésuites, mais qu'ils étoient assurément des Fripons puisqu'ils refusoient de les lui » rendre.

» Je ne pus m'empêcher de rire de la naïvété, » & de la simplicité du Pere Felix. Vous riez, me dit ce Pere, en interrompant son discours? Et vraiment oui je ris, lui dis-je; & de quoi, me demanda-t-il? De ce que les Jésuites ne sont pas plus heureux ici en Capucin, qu'ils l'ont été en Europe, il y a trente cinq ans. Le Pere Felix les traite de Fripons en Asie, & le Pere Valerien les a traités de menteurs en Allemagne. Alors le bon Pere nous pria d'interposer nos offices pour lui faire rendre ses clefs, par la voie de la douceur, » sinon de nous servir de l'autorité que le Roi & la Compagnie nous avoient donnée.

» Nous tînmes donc Conseil sur cette affaire. La demande avoit été faite en présence de trop de personnes & étoit trop juste pour n'y point avoir égard. Nous en parlâmes aux quatre Jésuites, qui ne nous payerent que de défaites. On eut beau leur représenter le scandale que causoit une semblable invasion du bien d'autrui, toutes nos raisons n'avancerent rien, & elles n'auroient du

SUR LES AFF. DES JESUITES. LIV. IV. 197

» tout rien opéré, si les soldats qui prenoient le 1708.
 » parti du Pere Felix, ne leur eussent fait mille in-
 » sultes, ce qui me faisant apprehender quelque sou-
 » levement, j'envoyai chercher les quatre Jésuites,
 » & en présence des Officiers qui leur faisoient mil-
 » le reproches, je leur dis résolument que je n'em-
 » pêcherois point l'effet du zèle des soldats, & que
 » les Officiers ne s'y opposeroient point non plus :
 » que le Pere Felix étoit en droit de repousser la
 » force par la force ; que nous le regardions tous
 » comme notre Pasteur ; que nous prendrions com-
 » me il étoit juste les intérêts, & que personne de
 » nous ne se mettroit en devoir d'arrêter les sol-
 » dats. J'ajoutai qu'outre qu'il pourroit arriver que
 » quelqu'un d'eux fut assommé, comme je n'en ré-
 » pondois pas, cela ne seroit que confirmer tout
 » ce qu'on disoit qu'ils avoient fait au Japon, à la
 » Chine, à Siam, & que personne ne douteroit plus
 » qu'ils ne portassent par tout leur esprit de rapine.
 » Ce discours que je leur tins d'un air & d'un
 » ton à faire croire qu'on en viendroit bientôt aux
 » effets, fut plus efficace que n'avoient été toutes
 » les prières du Pere Felix. Ils me remirent aus-
 » sitôt les clefs que je lui rendis. Ce Pere n'eut
 » rien de plus pressé que de courir à sa Chapelle
 » pour voir si ces honnêtes Gens n'en avoient rien
 » emporté. Il y trouva les choses dans le même
 » état où il les avoit laissées, à la réserve des deux
 » côtés du terrain qui étoit autour de la Chapelle,
 » que ces Peres avoient déjà fait labourer, & où ils

*Les Jésuites
 s'emparent
 de la Cha-
 pelle des Ca-
 pucins de
 Pondiché-
 ri.*

*V. I.
 Les Jésuites
 obligés de
 rendre la
 Chapelle,
 se dédoma-
 gent dans
 la suite.*

1708. » avoient semé des fèves : preuve que ces bons Apô-
 » tres n'avoient pas envie de déloger sitôt. Il fit chan-
 » ger les gardes des serrures, & depuis ce tems-là,
 » il n'a jamais voulu qu'aucun Jésuite y entrât, non
 » plus qu'aucun Idolâtre.

Ce bon Pere avoit raison, & si les Capucins qui lui succederent, eussent profité d'un pareil exemple, ils n'auroient pas eu la douleur de perdre leur Mission, la Cure des Malabares, & le plus beau terrain que leur avoit donné la Compagnie de France à Pondichéri. Toute cette Colonie Françoisé sçait avec combien de charité & de générosité les Capucins reçurent les Jésuites, obligés d'abandonner leurs Missions de Siam : comment ces premiers eurent tout lieu de se repentir de les avoir trop long-tems gardés, pour leur donner le loisir de prendre poste en cette Ville, & de s'y établir à leur préjudice & à celui même de la Religion. On sçait les querelles, les chagrins & les disputes continuelles que les Jésuites suscitèrent depuis à nos Peres, & pour leur enlever la cure des Malabares de la manière la plus injuste & la plus criante. Combien de fois ne se font-

VII.

Les Jésuites abandonnent les François dans la persécution de Siam & tâchent d'éloigner de ce Royaume les Missionnaires de Paris.

ils pas même vantés de chasser les Capucins non-seulement de Pondichéri, mais encore de toutes les Missions des Indes ? Nous passons rapidement sur des Faits qui se présenteront ailleurs dans le cours de cet Ouvrage, pour revenir à ce que dit Monsieur Martin, sur la persécution de Siam. » S'il est vrai, (continue-t-il, en parlant des tourmens que les Chrétiens souffrirent dans la révolution de Siam,)

» que ces Peres n'eurent aucune part aux tourmens 1708.
 » des autres Chrétiens, & que personne ne se res-
 » sentit des riches présens que l'Usurpateur leur fit
 » à tous en général & à chacun d'eux en particu-
 » lier; il n'est pas moins vrai que ni les Officiers,
 » ni les soldats François, qui se trouverent réduits à
 » la dernière misère, ne tirerent de ces Peres aucun
 » secours, quoiqu'ils fussent dans un besoin des plus
 » pressans, étant presque tous morts, faute d'assis-
 » tance, que ces Peres étoient en état & à portée
 » de leur donner. Il est encore vrai que tous leurs
 » Chrétiens, sans en excepter un seul, ont aban-
 » donné la Religion, dès que la persécution a com-
 » mencé: preuve du peu d'instructions que ces Pe-
 » res leur avoient donné. Qu'ils en citent un seul
 » qui y ait résisté? Qu'ils me prouvent ce dont tous
 » les François qui ont été à Siam conviennent, je
 » conviendrai à mon tour que tous nos Officiers qui
 » leur ont soutenu le contraire en ma présence & à
 » ma table, sont des imposteurs, & que j'en suis un
 » moi-même d'ajouter foi à des témoignages unani-
 » mes, qui ont confondu leur orgueil & leur effron-
 » terie sans les faire rougir, quoiqu'on les traitât
 » d'Imposteurs & de Vilionnaires.

» Tous les François qui sont repassés en France
 » sur l'Oriflâme, assurent tous ce que je viens de
 » dire, & soutiendront qu'il n'y a eu que les Sia-
 » mois instruits par Messieurs des Missions étrangères,
 » qui conservent en secret le Christianisme, sans
 » avoir aucun commerce avec les Idoles; mais on ne

1708. » peut pas assurer que cela dure, les Jésuites faisant
 » tout ce qu'ils peuvent pour en chasser ces vrais
 » Ministres de l'Évangile, dont le zèle & le cou-
 » rage ne servent qu'à les condamner & les con-
 » fondre.

L'on voit par cet extrait de la Lettre de Monsieur Martin, que les Jésuites n'opèrent pas tant de prodiges & de conversions dans les Pays éloignés, comme ils voudroient nous le faire accroire, qu'ils sont plus heureux à se procurer des avantages temporels, qu'à établir sûrement la Foi parmi les Peuples infidèles. Les richesses, l'autorité, le crédit auprès des Puissances de la terre, peuvent quelquefois contribuer aux biens spirituels des Missions: mais lorsque l'on vient à n'en faire usage que pour se soustraire à l'obéissance, pour outrager les Légats, les Députés du Saint Siège, les personnes les plus respectables par leurs dignités, leur attachement au Souverain Pontife, doit-on ambitionner alors ces sortes d'avantages? Ne sont-ils pas plutôt l'objet de nos mépris & de notre exécration? La Lettre suivante de Monseigneur de Tournon au fameux Evêque de Conon, fera voir jusqu'à quel excès peut aller l'esprit d'indocilité & de Parti.

LETTRE

LETTRE DE M. LE CARDINAL

1708.

DE T O U R N O N ,

A M. L'ÉVÊQUE DE CONON. (a)

Monseigneur.

Ill. ac, Rev. D.

LES fréquentes (b) réflexions que m'a permis de faire une longue navigation, sur tout ce qui s'est passé contre mes espérances pendant les derniers mois qui ont précédé mon départ, me tiennent en suspens : je ne fais si je dois, ou vous féliciter, ou vous témoigner la part que je prends à votre juste douleur. Peut-on refuser des lar-

*I*Nter navigationis otia ,
mente sæpiùs revolvens ea ,
quæ posterioribus mensibus
antè meum discessum ist-
hinc præter expectationem
contigerunt : nescio , an
doloris , vel gratulationis
officiis , ad Dominationem
tuam Illustrissimam ani-
mmum meum convertam.
Flendum quippè est super
Episcopo pro Religione cap-
tivo , non tam propter
captivitatem , quàm prop-

VHL.

Lettre de M. de Tournon à l'Évêque de Conon retenu dans les fers.

(a) M. Maigrot. Il avoit été Missionnaire des Missions Etrangères de Paris. Depuis qu'il fut élevé à la Dignité d'Evêque, il exerça les fonctions de Vicaire Apostolique dans la Province de Foukin en Chine. Il est mort à Rome. Son rare mérite & ses grandes vertus n'y seront jamais oubliés, non plus que dans les Missions, où il a consacré la fleur de ses années.

(b) Cette Lettre est imprimée telle que nous la donnons; on peut la voir dans l'Apologie faite par M. Fatnelli, contre les observations d'un Auteur Anonyme sur les Mémoires du Pere Provana, 1710.

1708. *ter persecutionem; & ed amariùs, quòd magis inauditum, quòd pro Custodibus habeat suos accusatores, hosque Religiosos. Sed ubi Spiritus Dei, ibi libertas, & cum gaudio legimus beatos, qui propter veritatem, & justitiam, persecutionem sustinent tormenta.*

mes à un Evêque qui se trouve dans les fers pour la Religion, non pas tant par rapport à la détention, que par rapport aux circonstances qui accompagnent la persécution qu'on lui fait souffrir : persécution d'autant plus amère, qu'il n'y a pas d'exemple, que le Persécuté ait jamais eu pour Geoliers ses propres accusateurs, & pour ses accusateurs des Religieux ? Mais où est l'Esprit de Dieu, là est la liberté. Nous lisons avec consolation que le Seigneur traite de bienheureux, ceux qui souffrent les tribulations pour la vérité & pour la Justice.

Envoyés du S. Siège cités au Tribunal des Gentils par les Missionnaires de la Société.

Horrescent aures piæ, audiendo, quòd Ecclesiastici Pastores à suis provocentur Adjutoribus ad Gentiles, tamquam ad Judices, de arcanis Christianæ Legis (& quidem concitato priùs in illos istorum odio) ad fraudes, & injurias, non minùs in Religionis, quàm in Episcopalis Dignitatis contemptum : quæ enim par-

Les Oreilles pieuses entendent avec horreur, qu'au grand mépris de la Religion & de la dignité Episcopale, des Supérieurs Ecclésiastiques sont, par ceux-mêmes qui doivent les aider dans leur Ministère, cités devant des Gentils déjà prévenus contre eux, comme devant leurs Juges na-

turels , pour en recevoir des affronts , lorsqu'il s'agit des mystères sacrés de la Religion Chrétienne. Car qu'ont de commun la justice & l'iniquité? Quel rapport ont ensemble la lumière & les ténèbres? L'Eglise méprisant l'Auteur de la persécution , ne chante-t-elle pas? Les Apôtres sortoient des Tribunaux avec allégresse , puisqu'ils avoient été trouvés dignes de souffrir des affronts pour le Nom de Jésus. Ces affronts dont l'Eglise de Dieu célèbre la memoire par des Cantiques de victoire & de réjouissance , pourroient-ils faire aujourd'hui l'objet de nostre tristesse & de notre douleur? Car , celui qui sans se troubler à l'aspect des injures & des mauvais traitemens , reçoit des affronts pour la gloire & la sainteté de l'Evangile , & qui combat légitimement pour venger le culte divin des souillures de la superstition; & des paroles du mensonge , souffre véritablement pour le Nom de Jésus.

ticipatio justitiæ cum iniquitate? Aut quæ societas Lucis ad tenebras? Neglecto tamen persecutionis auctore , nonne exultans canit Ecclesia? Ibant Apostoli gaudentes à conspectu Concilii, quoniam digni habiti sunt pro nomine Jesu contumeliam pati? Quæ igitur Ecclesia Dei sacrâ exultatione commemorat , cum mœrore tractabimus? Etenim pro nomine Jesu patitur , qui pro gloriâ , & sanctitate Evangelii convicia reportat , atque ad vindicandum Divinum Cultum ab inquinamentis superstitionum , & à verbis mendacii legitime certat , nullo molestarum , aut injuriarum aspectu territus.

1703.

Lettre de M. de Tournon à l'Evêque de Connon retenu dans les fers.

1708.

*Eloge du
zèle de M.
de Conon.*

Quâ sanè laude zelus Des louanges si solides
Dominationis tuæ Aposto- sont dues à votre zèle,
lico Brevi nuper à me allato & le Bref que je vous
non tam commendatur, ai fait tenir de la part
quàm præmunitur. Quonam du Souverain Pontife,
hominum figmento ea tibi les célèbre moins, qu'il
poterit umquam auferrî? di- ne les met à couvert des
cere latanter potes: locuti traits jaloux de l'envie.
sunt adversum me linguâ Quelle brigue mainte-
dolosâ, & sermonibus nant seroit capable de
odii circumdederunt me; vous les enlever? Vous
cumque loquebar illis, pouvez bien dire avec ef-
impugnabant me gratis. fusion de cœur: *Ils se sont*
Gratis siquidem, qui sine servis contre moi de leur
crimine impugnaris, qui langue dévouée à la four-
impugnaris ut noxius, cum berie: ils ont voulu m'ac-
sis in confessione laudabi- cabler par des discours,
lis. qui manifestent l'injuste
haine qu'ils me portent. Et

lorsque je leur parlois, ils s'élevoient contre moi, sans
que je l'eusse mérité: Sans que vous l'eussiez mérité
certes, puisqu'ils se font élevés contre vous qui n'a-
vez commis aucun crime; puisqu'ils se font élevés
contre vous, comme si vous étiez coupable, tandis
que vous méritiez toutes sortes de louanges pour
avoir confessé la Foi.

*Faux sages
confondus
par la fer-
meté de M.
de Conon.*

Sed qui insurgunt in Mais ceux qui s'éle-
te, confundentur, & vi- vent contre vous seront
debis Sapientes in eorum confondus, & vous ver-
stultitiâ comprehensos. Jus- rez ces Sages se perdre

dans leur folie : le Juste
 cependant demeurera
 dans la joie, car il est
 écrit : *Je perdrai la sagesse
 des Sages, & je réproverai
 la prudence des Prudens.*
 En vérité si quelque pru-
 dence est condamnable,
 c'est celle avec laquelle
 certaines gens s'efforcent
 de mettre leurs crimes à
 l'abri par la violence &
 par les embuches ; de
 donner comme des ac-
 tions louables, des ac-
 tions criminelles, &
 comme vrai ce qui est
 réellement faux : qui en
 fin se glorifient d'avoir
 eu assez d'adresse, de fi-
 nesse & de malice, pour
 faire exécuter par d'au-
 tres, ce qu'ils auroient
 eu honte d'exécuter eux-
 mêmes. Quel projet inoui
 est-il venu dans l'i-
 magination de ces hom-
 mes prudens, de vou-
 loir, non par l'excellence
 de leurs œuvres, mais à

*tus autem lætabitur ; scrip-
 tum est enim : Perdam sa-
 pientiam Sapientum, &
 prudentiam Prudentum
 reprobabo. Si quæ verò
 prudentia est damnabilis,
 ea utique, quæ per vim, &
 insidias vitia sua tegere,
 noxia pro bonis, falsa pro
 veris ostendere quidam ni-
 tuntur ; & quæ, si diceren-
 tur à se facta, puderent,
 per alios subdolè patrasse,
 gloriantur. Inauditum sa-
 nè consilium in mentem ce-
 cidit ipsorum Prudentum,
 probatæ scilicet vitæ testi-
 monia, non operum præf-
 erantia, sed minarum vi &
 vexationibus exigendi à Vi-
 sitatore Apostolico, & ab
 eo extorquendi, metu huma-
 næ Potestatis interposito,
 ut integerrimi Episcopi fa-
 mam eorum damnatis pra-
 xi, & opinionibus infen-
 si, calumniis inficeret apud
 Summum Pontificem. Non-
 ne iis his confundetur eorum
 stultitiâ ? Hujus natura*

1708.

*Lettre de
 M. de Tour-
 non à l'E-
 vêque de Co-
 non rete-
 nu dans les
 sers.*

1708.

etiam est Tartarica illa expeditio, quæ ad novum, violentumque Dominatorem tuam traxere certamen, in quo victor remansit captivus, in quo vulnera non pectori, sed animo, quo acerbius, eò gloriosius fuerunt inflicta; in quo denique Fratres habuisti aggressores, & passionum participem, quem jure sperabas ultorem. De hoc utique semper in Domino gloriabor, quia hæc est vera fraternitas; & si gloriari oportet, quæ infirmitatis meæ sunt, gloriabor; gaudens quod nos infirmi, illi autem sint potentes. Atque utinam, sicut sui contumeliarum particeps, ita sim & præmii, per virtutem illius, qui pro peccatis nostris seipsum obtulit hostiam immaculatam in abundantia misericordiæ, & est merces nostra magna nimis ex dono promissionis.

force de menaces, & de vexations, exiger d'un Visiteur Apostolique des témoignages d'une bonne & d'une louable conduite; & en lui faisant craindre la Puissance séculière, de vouloir le contraindre à noircir par des calomnies, devant le Souverain Pontife, la réputation d'un Evêque irréprochable, & qui s'est toujours opposé avec fermeté, à leurs pratiques condamnables, & à leurs détestables opinions? Leur folie à cet égard ne seroit-elle pas confondue? Tel est le caractère de cette infernale entreprise, par laquelle ils vous ont entraîné à un combat aussi nouveau que violent, dans lequel le vainqueur est resté le prisonnier, dans lequel les coups d'autant plus glorieux, qu'ils ont été plus sensibles, n'ont point été

portés au corps, mais à l'esprit; dans lequel en-1708.

fin, vous avez eu pour agresseurs, vos propres Freres, & pour compagnon de vos disgraces, celui qui devoit vous venger selon vos espérances.

Lettre de M. de Tournon à l'Evêque de Connon retenu dans les freres.

Je m'en glorifierai sans cesse devant le Seigneur, c'est la marque la plus sincère d'une véritable fraternité; & s'il faut se glorifier, je me glorifierai de ma foiblesse, me réjouissant de ce que nous sommes foibles, & de ce que nos adversaires sont puissans. Plût à Dieu que comme j'ai partagé les affronts, je partageasse la récompense qui y est attachée, par la vertu de celui qui s'est offert lui-même pour nos péchés, comme une Hostie sans tache, dans l'abondance de sa miséricorde; & c'est la récompense trop flatteuse qu'il a daigné nous promettre.

Réjouissons nous donc dans cette sainte espérance. J'avoue cependant que ma joie est environnée de bien des sujets d'amertume, lorsque j'envisage les grandes difficultés qui se rencontrent dans cette Mission, pour la prédication de l'Evangile, & pour l'exécution des Décrets du Saint Siège, parce qu'on a fait, & ce qu'on fait faire avec tant d'au-

Gaudeamus igitur in hac sanctâ expectatione: in multo tamen, fateor, experimento tribulationis est gaudium meum, cum cogito ad graves difficultates in hac Missione auctas Evangelicæ prædicationi, & Apostolicæ Sedis Mandatorum executioni, ex ternerè ibi gestis, & ab Imperatoris procuratis, super quibus non habeo requiem spiritui meo, quamvis nihil mihi in his conscius sim. Ea

L'Empereur s'irrite sur les rapports que lui font des faux freres les Jésuites.

1708. enim, quæ ad Religionem, ad causam Dei (à quâ tua est indivisa) atque ad Pontificiam potestatem spectant, corde satis impavido, ni fallor, sustinui, quantum mea fragilitas, & rerum conditio permisit. Quæ mea sunt; contempsi: quæ regiminis, omnibus notum est, quantâ pro meo munere obeundo sim passus. Jam verò desperatè agentium furorem, quæ rationum vis? quis pœnæ timor, quæ potestas cohibere valebat? Omnia perperam adhibui: ab infligendis censuris abstinuisse non me pœnitet, saltem ut in illius cedat pudorem, qui haud pridem ex causis longè levioribus, quàm ipse sit reus, fratres suos ejusdem Societatis vitandos enunciare præsumpsit, usque ad Aulæ Pekinensis murmurationem, & derisum, quique in suos semper latrans, cum jam in alios

dace à l'Empereur. Ces difficultés me jettent dans une inquiétude continuelle, quoiqu'à cette occasion, je n'aie rien à me reprocher. Pour ce qui regarde la Religion, la Cause de Dieu, dont la vôtre est inséparable, & l'autorité du Saint Siége, je les ai soutenus, si je ne me trompe, avec assez d'intrépidité, & autant que ma foiblesse & les circonstances ont pu me le permettre. J'ai négligé mes intérêts propres, mais pour ce qui est de l'emploi dont je suis chargé, tout le Monde fait ce que j'ai souffert pour l'exercer avec intégrité. Ni la force des raisons, ni la crainte des censures, ni telle puissance que ce fut n'étoit plus capable de réfréner la fureur de ces gens qui agissoient en desespérés. J'ai employé toutes for-

tes

tes de moyens inutile- *dentes acueret, seni Catulo* 1708.
 ment. Je ne me repens *ab Imperatore meritò fuit*
 nullement de ne pas avoir *comparatus.*

*Lettre de
M. de Tour-
non à l'E-
vêque de Co-
non rete-
nu dans les
fers.*

eu recours aux Censures ;

afin de faire plus de honte à celui qui, pour des
 causes bien moins importantes que celles dont il est

fers.

coupable lui-même, a été assez hardi, il n'y a pas
 long-tems, de publier qu'on ne devoit avoir aucun

*Intégrité
du Légat
dans son
Ministère.*

commerce avec ses propres Confrères de sa même
 Société, ce qui lui attira le mépris & la raillerie

de toute la Cour de Pékin ; & qui aboyant sans
 cesse contre les siens, comme il aiguisoit ses dents

pour déchirer encore les autres, fut avec raison
 comparé à un vieux chien par l'Empereur même.

Mais principalement,

parce qu'il convenoit de
 ménager plutôt par la

voie de la douceur, que
 par celle des châtimens,

l'intérêt de la Religion
 Chrétienne, qui se trou-

ve en un éminent dan-
 ger dans cette Mission,

de peur qu'il n'arrivât
 quelque chose de pire :

vous savez, Monseigneur,

par une fatale expérience
 que tout sans réserve
 étoit rapporté à l'Empe-

reur, que les crimes trou-

Sed potissimum, quia

rei Christianæ hujus Mis-

sionis in tanto discrimine

positæ, ne in deterius con-

tingeret, mansuetudine ma-

gis, quàm pœnæ rigore erat

consulendum ; omnia si-

quidem ; quemadmodum

Dominatio tua experta est,

effrænate ad Imperatorem

deserebantur ; ubi crimina

tutum inveniebant sub tan-

to Patrono præsidium, per

fas & nefas eos defendere

volente, per quos periculum

imminebat, prout sæpius

1708. *a Regiis Præfectis audi-
vuntur jura regiminis, nul-*

L'Empereur est in-
formé de
sous ce qui
regarde les
affaires des
Missions,
par les Je-
suites.

laque potestas, ubi nulla vi-
vendi ratio: & cum hujus-
modi naturæ hominibus pa-
tientia vincendum est; ani-
madversio quippe utilior
plerumque, graviorque red-
ditur cunctatione: at verò
emendationem quæramus,
non pœnam. Rogemus Do-
minum Messis, ut alios
mittat Operarios in Vineam
suam, vel istos, si sperare
licet, ad meliorem revocet
frugem.

naturels si féroces. La plus utile & plus efficace à mesure qu'elle est différée; & nous ne cherchons que la résipiscence & non pas le châtement. Prions le Maître de la moisson d'envoyer à sa vigne de nouveaux ouvriers, ou de rendre meilleurs, si la chose est possible, ceux qui y travaillent actuellement.

Non clamemus: utinam
abscindantur, qui nos con-
turbant, sed potius ore-
mus Deum, ut nihil am-
plius mali faciant, non ut

voient un sûr azilé chez un Protecteur si puissant qui s'étoit déjà déclaré, à tort & à travers, & en faveur de ceux qui sont l'unique cause de tout le mal, comme je l'ai souvent oui dire, de la bouche même des Principaux de cette Cour. La force anéantit les droits les plus sacrés des Supérieurs, & il n'y a aucune autorité où il ne se trouve aucune règle certaine de conduite; ce n'est que par la patience seule, qu'on peut dompter des

La correction devient & que ceux qui nous troublent périssent; mais plutôt prions le Ciel de les empêcher de faire du

SUR LES AFF. DES JESUITES. LIV. IV. III

mal à l'à venir, non pas pour que nous paroissions justifiés, mais afin qu'ils deviennent de véritables gens de bien. Cependant, quoiqu'absent de corps, mais présent en esprit, je vous félicite même avec envie, de ce que pour une cause aussi légitime, & pour l'honneur de l'Eglise qui se soutient toujours, & sans taches & sans rides, vous êtes détenu dans les chaînes, bien moins pour y succomber dans les supplices, que pour y remporter la victoire qui vous est due. Cette nouvelle occasion ou plutôt cette occasion prolongée d'éprouver votre courage, est plus digne d'envie que de commiseration. Je souhaiterois du meilleur de mon cœur, me trouver

*probatî appareamus, sed 1708.
boni ipsi efficiantur. Interim verò absens quidem corpore, sed spiritu præsens, ad Dominationem tuam invidis gratulationibus convertor de hoc, quod ex adeò justâ causâ, pro gloriosâ scilicet Ecclesiâ non habente maculam, aut rugam, ibi violenter detineatur, non tam ad supplicium, quàm ad coronam. Nova etenim, seu protracta occasio fortitudinem tuam probandi, æmulatione potiùs digna est, quàm commiseratione. Ego sanè vehementer optarem ibi adesse gaudii adjutor, & non minùs passionum socius, quàm consolationis, quæ abundat in omni tribulatione nostrâ per Christum, pro quo, licet indignus, Legatione fungor.*

Il félicite M. de Co- non d'être persécuté pour la bonne Cause.

avec vous, pour y partager votre joie, & être le compagnon de vos travaux, & celui de la consolation toujours abondante dans toutes nos tri-

Ddij

1708. bulations par Jésus-Christ, dont quoiqu'indigne, je me trouve le Légat.

*Le Légat
désire de
souffrir avec
lui.*

Ac propterea invido sortem Joannis Catechistæ viri de Missionariis jam pridem benè merentis, qui pro me detentioni Dominationis tuæ fuit adauctus, ut injuriæ fierem consors, non meriti. Libenter tamen audio de eo, quòd hæc constanti animo ferat, exemplo Dominationis tuæ procul dubio confirmatus: quando quidem firmitatis virtus in hujus Missionis Neophitis per quàm rarò invenitur. Eum plurimùm saluto in Jesu Christo, & charitatis tuæ commendo.

pareille constance parmi les Néophites de cette Mission. Je le salue en Jésus-Christ & je le recommande à votre bonté.

De cætero confortamini in Domino, & in potentiâ virtutis ejus corroboramini; nam vereor, ne plures adhuc, & quidem graviores, Dominationem tuam, ex-

C'est dans cette vue que j'envie le sort de Jean le Catéchiste, qui depuis long-tems rend de si bons offices aux Missionnaires, & qui par rapport à moi est retenu avec votre Grandeur dans la captivité, afin que je sois en quelque sorte le compagnon de l'injure que l'on vous fait, sans cependant participer à votre mérite. J'apprends avec d'autant plus de plaisir qu'il supporte avec courage la persécution, étant animé par votre exemple; qu'il est bien rare de voir une

Au reste fortifiez-vous dans le Seigneur & affermissez-vous dans la grandeur de sa puissance, car je crains, Monseigneur, que dans la suite, vous

n'ayiez à soutenir de plus grandes tribulations, surtout étant, au milieu de tant de travaux, dépourvu de toute consolation humaine. Mais vous n'êtes point un enfant qui chancelle & qui soit capable de se laisser emporter à tout vent de doctrine : agité par la méchanceté des hommes & par la malice de ceux qui soutiennent l'erreur, Dieu toujours fidèle dans ses promesses, ne permettra pas, que vous soyez tenté au-dessus de vos forces.

Lorsque vous serez éprouvé, par la tentation, il vous comblera de ses graces, en sorte que vous pourrez dire avec cette sainte liberté dont se servoit l'Apôtre en écrivant quoiqu'il fut dans les fers : *Mes chers Freres, n'ayez aucun commerce avec les Infidèles, ne participez en aucune manière à leurs actions criminelles, & ne donnez aucun sujet de scandale, de peur que*

peccent tribulationes ; cum modò ea sit tibi inter amaritudines omni humano solatio destituta. Sed jam non est parvulus fluctuans, qui circumferri possit omni vento doctrinæ in nequitia hominum, & in astutiâ ad circumventionem erroris ; & fidelis Deus non patietur, eam tentari supra id, quod potest.

Sed faciet etiam cum tentatione proventum, ita ut eâ majori, quâ inter catenas Apostolus utebatur, scribendi libertate, dicere poterit. Dominatio tua : Charissimi, nolite jugum ducere, cum Infidelibus, nolite noxiis eorum operibus assentiri : nolite dare ullam offensionem, ut non vituperetur Ministerium nostrum. Et utinam in sanctâ, & religiosâ animi simplicitate hæc audiren-

Lettre de M. de Tournon à l'Evêque de Constance, non retenu dans les fers.

1708.

1708. *tur ad correctionem, non ex invidia, sed ex charitate prolata! Verum quis, & si auctoritate pollens, eos monere potest de peccato, quin statim hostis reputetur, & ex eo damnabilis.* notre saint Ministère ne tombe dans le mépris. Plût au ciel que ces belles paroles fussent prises dans un sens chrétien & religieux, avec simplicité de cœur, comme une sainte remontrance dictée par la charité, & non pas avec un esprit de haine & d'envie. Mais quel est l'homme si autorisé qu'il soit, qui puisse les reprendre de leurs fautes, qu'il ne soit aussitôt réputé comme un Ennemi déclaré & toujours condamnable?

Autorité méprisée par les ennemis du Légat; ce sont les Jésuites.

Omnia igitur fiducia nostra est per Christum, à quo vos spero futuros innoxios, quemadmodum à tantis periculis nos eripuit, & eruit, & in quem speramus, quoniam & adhuc eripiet, adjuvantibus vobis in orationibus pro Nobis. In meis, & si ex infirmitate contempnibus, non cessabo memoriam facere vestram. Et hic interim in osculo sancto fraterni amoris Dominationem tuam amplector.

Toute notre confiance est donc en Jésus-Christ par lequel nous ferons justifiés, puisqu'il a daigné nous retirer, & nous délivrer jusqu'ici de si grands dangers, nous devons espérer qu'exaucant les prières que vous voulez bien lui adresser en notre faveur, il daignera encore nous retirer & nous préserver des précipices entrouverts sous nos pas, quoique mes prières n'aient pas autant d'efficacité que les vôtres, je ne cesserai pas de

lui en adresser pour votre conservation. Cependant 1708.
je vous embrasse, en vous donnant le saint baiser
d'un amour réciproque & fraternel.

Charles Thomas Patriarche d'Antioche.

De Lin-Chin, le 6 Octobre 1706.

IX.
Monsieur Maigrot n'étoit pas le seul objet de l'a-
version des Jésuites, ils regardoient dans Monsei-
gneur de Tournon un adverfaire bien plus puissant, L'Evêque
de Conon.
n'est pas le
seul objet
de l'aver-
sion des Jé-
suites.
& dont l'autorité étoit beaucoup plus à craindre. Le
Décret qu'il avoit fait contre les Rits Malabares, les
persuadoit vivement, qu'il ne manqueroit pas de
condamner encore ceux de la Chine, qu'ils avoient
infiniment à cœur. Mais Benoit XIV. venant de
mettre fin à toutes ces anciennes contestations, par
(a) une Bulle qui immortalisera à jamais sa mémoi-
re, nous ne devons les rappeler de tems en tems,
qu'autant qu'elles tendent à faire connoître combien
cette Constitution (a) étoit nécessaire, & qu'elle est
la force des preuves justificatives que nous employons
dans cet Ouvrage. Nous rapporterons dans cette
seule vue la Lettre suivante, que le Légat adressa aux

(a) Elle sera rapportée au Tome IV. de ces Mémoires, page 477.

(a) On peut voir dans le Journal du Pere Viani Confesseur de M.
de Merzzabarba Légat en Chine, jusqu'à quel point les Jésuites avoient
irrité l'Empereur contre l'Evêque de Conon. Ce Prince le traitoit de
fourbe, d'ignorant, d'homme vil & de séditionnaire, qui n'avoit aucune
connoissance des Rits Chinois. Il vouloit même que le Pape le chatiât
avec une extrême sévérité, ou qu'il le renvoyât en Chine, afin qu'il
lui fit trancher la tête.

216 MEMOIRES HISTORIQUES

1708. Jésuites de Pékin. Elle fera voir, quel crédit ces Pères avoient sur l'esprit de l'Empereur, & elle prouvera que souvent ces Missionnaires se servent de la faveur & de l'accès qu'ils ont auprès des Grands, pour s'opposer aux Ordres du Saint Siège, & rendre des embuches à ceux qu'il envoie pour en procurer l'exécution.

LETTRE DU LÉGAT
AUX PERES DE LA SOCIÉTÉ
RÉSIDENTS A LA COUR DE PEKIN.(a)

X.

*M. de Tour-
non se plaint
amèrement
aux Jésuites
mêmes, de
leurs four-
des menées.*

REv. Pater, Litteras mæ-
rore plenas à Rev. tuâ nu-
per accepi, cum annexo De-
creto Imperiali, dato 16
Decembris 1706, contra
Illustriſſimum D. Cononen-
sem, & alios: Victori Co-
rona est duplicata, ne de
veritatis triumpho exultaret
in Sinis, & non tam Socii,
quàm Testes illi fuerunt
adaucti; sed contristati
estis: utinam hæc tristitia
vestra sit ad pœnitentiam!
De ea utique gauderem,

Nous avons reçu der-
nièrement, Mes Révé-
rends Pères, vos Lettres
remplies de tristesse,
avec le Décret Impérial
qui y étoit joint, en date
du 16 Décembre 1706,
rendu contre l'Illustriſſi-
me Evêque de Conon &
les autres. Le Vainqueur
s'est acquis une double
couronne, afin que le
triomphe de la vérité fut
complet dans la Chine;
& ceux qui partagent les

(a) Cette lettre est également imprimée comme la précédente, & elle est rapportée par le même Fatjnelli,

outrages

outrages qu'il a reçus, font moins les Compagnons de ses travaux, que les fidèles témoins de sa victoire. Mais, dites-vous, vous êtes affligés ? Plût au Ciel, mes RR. PP. que votre tristesse vous conduisît à la pénitence: je m'en réjouirois, parce qu'elle seroit selon Dieu, & qu'elle opéreroit efficacement votre salut. Pour moi, je répands nuit & jour des larmes amères devant le Seigneur, autant sur les déplorable affaires de ces Missions affligées, que sur ceux qui les affligent. Et je les supporterois avec moins de chagrin, si je connoissois moins la cause de ces malheurs, & ceux qui en sont les Auteurs. Le Saint Siège a condamné vos pratiques; mais on devroit encore plus condamner cette audace effrénée, avec laquelle vous vous obstinez à enterrer votre honte sous les ruines de cette Mission.

Tom. I.

quia esset secundum Deum, 1708. & in salutem stabilem operaretur. Ego verò non minùs super afflictis rebus Missionis, quàm super iis, qui eam affligunt, lachrymas effundo, & si ignorarem causam malorum, eorumque Auctores, alacriori animo ea ferrem. Damnata est praxis vestra à Supremâ Sede: Sed magis detestandus immoderatus agendi modus, quo pudorem vestrum cum everfione Missionis sepelire contenditis; Sanis consiliis auditum non præbuisstis, modò ad horrenda confugistis. Quid dicam? Proh dolor! Finita est causa, & nondum finitur error! Destruetur Missio antequam reformetur.

Lettre de M. de Tournon à l'Évêque de Connon, retenu dans les fers.

E e

1708. l'oreille aux conseils salutaires , vous avez eu recours à des moyens qui font horreur. O Ciel! La cause est finie, & l'erreur dure encore. La Mission sera détruite avant que cette Mission puisse être réformée.

*Lettre de
M. le Car-
dinal de
Tournon
aux Jésuites
de Pékin.*

Cœterùm ludunt , RR. VV. non dolent , cùm iratum in se dicunt Imperatorem , omnia pro eorum Votis decernentem : profectò ad justam iram provocaretur Majestas Sua , si cognosceret (quod Deus avertat) quantum detrimenti ejus gloriæ attulistis. Verus Religionis zelus non fictis verbis , sed solidis virtutum operibus ostenditur. Quid credendum iis , quorum conversatio mecum semper fuit per insidias ? qui eamet die , quâ tot molimina in Apostolicos Administratos paravere , se supplices fingunt pro Catechistâ ? Rogo eum , qui sibi vindictam reservavit , ne dignam factis reddat vobis retributionem ; ne ve metiatur eâdem mensurâ , quâ mensi fuistis

Au reste , vous vous moquez , mes Peres , vous n'êtes point en peine , lorsque vous nous dites , que l'Empereur est irrité contre vous. Il se plait à prévenir vos desirs. Certainement S. M. seroit justement irritée , si Elle connoissoit (ce qu'à Dieu ne plaise) combien vous faites tort à sa gloire. On reconnoît le véritable zèle de la Religion , non pas par des paroles feintes , mais par des œuvres d'une solide vertu. Quelle foi doit-on ajouter à des gens qui ont employé toutes les fourberies imaginables , en traitant avec moi ? qui , le même jour qu'ils tramoient tant de coupables entreprises contre le ministère Apof-

tolique, feignoient d'être les supplians les plus humbles, en faveur d'un Catéchiste ? Je prie celui qui s'est réservé la vengeance, de ne point vous donner la récompense que vous méritez, & de ne point vous mesurer avec la même mesure

dont vous avez mesuré votre prochain. Rome, & même toute l'Europe ayant appris votre opiniâtreté à ne point publier les dernières Décisions du Saint Siége, avoit déjà prévu la plus grande partie des malheurs qui arrivent ici de jour en jour. Celui qui ne croit que tard, juge avec plus d'équité; & un jugement porté en conséquence, acquiert d'autant plus de force.

Vous vous plaignez amèrement par-tout de la férocité de celui qui étoit, il n'y a pas longtemps, la base de toutes vos négociations : mais dans l'intérieur de vos consciences, rendez-vous justice, mes Peres. Si vous le connoissiez assez pour lui donner le surnom d'Hérode, pour-

proximis vestris. Plura ex his, quæ hic in dies succedunt, jampridem Romæ prædicta sunt ex non publicatione Decisionis in Europâ: qui serò credit, æquius judicat, sed conceptum deindè judicium firmiter tenet.

1708.
Lettre de M. le Cardinal de Tournon aux Jésuites de Pekin.

Flebiles conquestiones undique effunditis de feritate illius, per quem omnia negotia vestra modò tractantur; sed ad conscientias vestras, manus est convertenda. Si talem eum cognoscetis, qui Herodis nomine à vobis meretur denominari; cur ad virum hujusmodi recursum habuistis? Cur ejus odium in Lega-

E e ij

1708. tum Apostolicum iniquè conicitavistis usquè ad eum præcavendum à muneribus suis? Res gestas benè conserant RR. Vestra; & non nisi de seipsis conseri poterunt: utinam ex corde doleant.

Lettre de M. le Cardinal de Tournon aux Jésuites de Pékin.

quoi donc avez-vous eu recours à un homme de ce caractère? Pourquoi l'avez-vous excité, si indignement à la haine, contre un Légat Apostolique, jusqu'à l'empêcher d'envoyer les présens qu'il vouloit lui faire? Ref-

souvenez-vous de tout ce qui s'est passé, & vous vous persuaderez que vous ne pouvez vous plaindre que de vous-mêmes. Plût à Dieu que vous en fussiez pénétrés de douleur dans le fond de vos cœurs.

Datum Nankini die 18
Januarii 1707.

Donné à Nankin le 18
Janvier 1707.

Addictissimus RR. VV.

Tout-à-vous.

Carolus Thomas Patriarcha Antiochenus.

Charles-Thomas Patriarche d'Antioche.

XI.

Les Missionnaires de la Société font intervenir à leur gré les Noms des Souverains.

Une Lettre aussi forte & aussi expressive nous fait bien comprendre ce que pensoit Monseigneur de Tournon des Missionnaires Jésuites. Il étoit informé de leurs menées à la Cour de Pékin, il les avoit vues par lui-même, il favoit de quelle façon ils se comportoient à Pondicheri, il en avoit été le témoin: mais quand il ne l'auroit jamais été, les informations qu'il recevoit tous les jours & souvent même des Personnes du premier Ordre, ne lui auroient rien laissé ignorer. Un Gouverneur du caractère qu'étoit

Monsieur Martin, dont nous venons de voir la lettre, 1708. méritoit assurément la foi du Légat. M. Hebert qui succéda à ce Gouverneur n'étoit pas moins digne d'en être cru. Nous avons remarqué comment le premier s'explique sur le compte des Missionnaires de la Société: on jugera tout-à-l'heure si le second en conçut des idées plus favorables. Nous n'avons donné que quelques traits de la lettre de M. Martin, mais nous rapporterons celle de M. Hébert en son entier: l'une & l'autre, comme nous l'avons dit, furent communiquées en ce tems-là au Légat. Cette dernière (a) Pièce avec les précédentes ne démontre que trop combien ces Peres vouloient disposer de l'autorité, en faisant intervenir à leur gré les Noms augustes des Souverains de la protection desquels ils se flattoient.

LETTRE

DU CHEVALIER HEBERT,

AU PERE TACHARD, JESUITE.

MON REVEREND PERE,

» Vous êtes tellement accoutumé à vous mêler des
 » affaires de la Compagnie, que, nonobstant la prié-
 » re que je vous ai réitérée plusieurs fois de nous lais-

XII.

*Lettre du
 Gouver-
 neur de
 Pondiché-
 ri au P. Ta-
 chard Jé-
 suite.*

(a) Cette Lettre est mot pour mot tirée de son Original: il sera facile aux Jésuites de Pondichéry d'en faire la confrontation. Monsieur

1708.

Lettre du
Gouver-
neur de
Pondiché-
ri au P. Ta-
chard, Jé-
suite.

» ser en repos, je ne suis pas étonné que vous preniez
» parti dans l'affaire de *Lazaro*, ci-devant Courtier
» & Modéliar de la Compagnie. Depuis que je suis à
» Pondicheri, j'ai été tellement étonné qu'on se soit
» servi de ce *Lazaro* pour Modéliar par son peu de ca-
» pacité, & le peu de crédit qu'il a dans la Ville, que
» j'avois pris résolution de le congédier. Mais ayant
» été informé qu'il vous rapportoit tout ce qui se
» passoit de nos affaires, j'ai cru ne pas le devoir gar-
» der plus long tems, après avoir manqué à ce qui
» est de plus essentiel, qui est la fidélité & le secret,
» vous ayant rendu service dans l'affaire de *Marou*
» *Goupa* à notre insçu, contre son devoir & au préju-
» dice de la Compagnie. Si ses parens ont rendu de
» bons services à la Compagnie par le passé, est-ce
» une raison qui doive engager à garder un mauvais
» sujet ? Ne suis-je pas obligé à veiller aux intérêts de
» la Compagnie & à les soutenir ?

» Je serois responsable de tous les torts qu'il
» pourroit causer dans la suite, sachant par moi-mê-
» me qu'il est incapable des fonctions de son emploi ;
» & afin de faire connoître que j'ai de la vénération
» pour ce que feu Monsieur Martin a fait, c'est que
» je souffre que le fils de feu *André*, qui est encore
» bien jeune, soit préféré à tout autre, s'il se rend
» capable ; parce qu'il est Chrétien, de bonne *Caste*,

Hébert l'ayant adressée au Pere Tachard qui étoit alors Supérieur dans cette ville, ils auront conservé cette pièce dans leurs Archives. Monsieur Hébert succéda à Monsieur Martin dans le Gouvernement de Pondicheri & des autres Etablissémens François qui en dépendent.

» & de race ancienne. Vous êtes tellement passion- 1708.
 » né , Mon R. P. dans vos demandes & dans vos dif-
 » cours , qu'il ne m'a pas été permis jusques à présent
 » de les modérer : & comme vous ne vous rebutez ja-
 » mais , aussi suis-je résolu de vous refuser tout ce qui
 » ne fera pas de ootre vompétence.

*Lettre du
Gouver-
neur de
Pondiché-
ri au P. Ta-
chard , Jé-
suite.*

» Vous avez tellement embarrassé les précédens
 » Gouverneurs , par vos importunités & par les me-
 » naces que vous leur faisiez à tout moment d'écri-
 » re au Roi, qu'ils ont été obligés de vous céder tout,
 » & de vous laisser à l'abandon plusieurs affaires qui
 » demandoient une prompte exécution , qui regar-
 » doient la Compagnie , & qui intéressoient même
 » les particuliers. Vous avez voulu tenir les mêmes
 » discours avec moi , mais vous avez trouvé un bou-
 » chier qui vous a arrêté tout court ; lorsque je vous ai
 » dit assez souvent ; que vous étiez bien hardi de
 » vous servir & de compromettre un Nom si auguste
 » & si relevé , que tout sujet ne doit prononcer qu'a-
 » vec respect & bien à propos. Comme vous n'avez
 » rien gagné pour le rétablissement de *Lazaro* , sera-
 » t-on étonné , vû vos anciennes pratiques , de voir
 » que vous tombiez sur *Nainiapa* , que j'établis Mo-
 » déliar de la Compagnie , comme fait l'aigle sur la
 » proie , quand il la veut dévorer. Quand il seroit le
 » plus parfait & le plus spirituel de tous les hom-
 » mes , il suffit qu'il ne vous convienne pas , ou qu'il
 » ne vienne pas de votre part , pour qu'il soit tout-à-
 » coup le plus indigne & le plus scélérat qui soit
 » dans Pondicheri. Vous ne laissez pas cependant

1708. » que d'avoir part à ses charités, puisqu'il fournit
 » l'huile pour votre Eglise pendant toute l'année,
 » & qu'il n'y a pas un Chrétien quel qu'il soit qui
 » ayant recours à lui, ne soit rempli de ses libéralités.
 » Quand je vous en ai fait ressouvenir, vous m'avez
 » répondu qu'il le faisoit exprès, pour mieux
 » cacher ses mauvais desseins : mon Dieu ! quelle
 » interprétation vous donnez à ses bonnes actions !
 » Si c'est un défaut en lui de n'être pas Chrétien,
 » c'est un malheur de sa naissance ; cela ne lui ôte
 » pas la qualité d'honnête homme, de très-fidèle,
 » très-secret, & par-dessus tout cela, très-accrédité
 » à Pondicheri : ce qui convient à la Compagnie.
 » Ainsi toutes les recherches que vous faites de sa
 » vie, ne diminuent en rien ses bonnes qualités.
 » Faut-il qu'un Religieux marque une si grande passion,
 » comme vous faites ? car dès que vous ne pouvez
 » réussir d'un côté, vous avez recours à ce qu'il y
 » a de plus noir dans la médifance, pour flétrir cet
 » honnête homme & le noircir ; puisque quelque diligence
 » & quelque examen que j'aie pu faire dans
 » cette affaire, je n'ai pu découvrir aucun des faits
 » dont vous accusez cet homme ; ce qui doit remplir
 » de confusion & ses ennemis & ses accusateurs. Vous
 » savez qu'il y a deux Malabares à la Mandrie, l'un
 » chrétien & l'autre gentil, qui nous servent d'interprètes,
 » chacun à ceux de sa religion : Nainiapa étoit pour les
 » Gentils, étant devenu depuis Courrier de la Compagnie,
 » j'ai nommé à sa place Ramna qui est honnête homme,
 » qui nous sert avec fidélité,

*Lettre du
Gouverneur de
Pondichéri au P. Tachard, Jésuite.*

*Le Jésuite noircit
ceux qui
n'épousent
pas ses intérêts.*

» délité, & qui est actuellement auprès de *Nababe* 1708.
 » *Daoudan*, où il soutient nos intérêts, contre votre
 » injuste procédé, & votre attentat dans l'affaire de *Muron Goupa*. C'est, hélas ! son plus grand crime ! Il
 » vous est opposé : c'est un fidèle serviteur de la Com-
 » pagnie ; mais quel qu'il soit, il n'importe, il le faut
 » chasser, parce qu'il n'est pas de vos adhérens, &
 » qu'il n'est pas placé par le Pere Tachard. J'aurois
 » été bien étonné, si ayant pris parti pour *Lazaro*,
 » vous étant déchaîné contre *Nainiapa*, que *Ramna*
 » eût demeuré sans ressentir vos traits, toujours enve-
 » nimés contre tous ceux qui ne vous ont pas obliga-
 » tion de leur emploi.

*Lettre du
Gouver-
neur de
Pondiché-
ri au P. Ta-
chard Jé-
suite.*

» Vous voudriez nous insinuer qu'un *Modéliar*
 » chrétien, est d'un grand secours pour vos Missions
 » dans les terres, & qu'au contraire étant gentil, il y
 » peut porter un grand préjudice. C'est apparem-
 » ment pour la même raison que vous avez fait tout ce
 » que vous avez pu, pour engager tous les François
 » qui sont à Pondicheri à se servir de Malabares chré-
 » tiens, mais qu'ils ont été obligés de chasser à cause
 » de leur vie scandaleuse, fainéante, & presque tous
 » adonnés au vol, étant des espions domestiques, &
 » par conséquent ennemis de leurs maîtres. Un *Mo-
déliar* gentil pouvant être, comme vous dites, de
 » quelque obstacle aux progrès de la Mission dans les
 » terres, il faut conclure de-là qu'elle est bien chan-
 » celante, & qu'elle ne va pas mieux, que celle qui
 » se fait à Pondicheri. Mais, mon Pere, s'il s'y trouve
 » quelque empêchement, c'est que vous avez mal

*Mauval-
se conduite
des chré-
tiens for-
més par les
Jésuites.*

1708. » débuté; & que voulant passer pour Brammes, vos
 » Missionnaires ne peuvent plus communiquer avec
 » les autres Castes, qu'avec des trompettes parlant-
 » tes: c'est ce qui fait, que vous y faites peu de Chré-
 » tiens; & en vérité personne ne pourra croire que
 » vous manquiez de moyens pour faire tenir à vos
 » Missionnaires leurs besoins, puisqu'il n'y a point
 » d'intrigues dont vous ne vous avisiez pour faire
 » reussir vos entreprises, & non pas vous fonder sur
 » un moyen aussi foible qu'est celui d'un Modéliar,
 » soit chrétien ou gentil; puisque son seul emploi;
 » est de rendre service à la Compagnie pour le Com-
 » merce.

*Lettre du
Gouver-
neur de
Pondiché-
ri au P. Ta-
chard Jé-
suite.*

*Les Jésui-
tes accor-
dent à leurs
chrétiens la
permission
d'observer
les coutu-
me du Pa-
ganisme.*

» Je vous assure que je mets tout en usage pour
 » exécuter les ordres dont il a plu au Roi de m'hon-
 » norer. Faites-moi naître l'occasion de faire du bien
 » aux Missions & aux Missionnaires, & vous verrez
 » quel est mon zèle pour la gloire de Dieu, & pour
 » la propagation de notre Mere la Sainte Eglise.
 » Mais je suis obligé de vous dire que depuis que je
 » suis à Pondicheri, je suis très-mal édifié de vos con-
 » versions; puisque les plus mauvais sujets que nous
 » avons à Pondicheri sont les nouveaux Chrétiens.
 » Je ne sai à quoi attribuer la faute, si ce n'est au na-
 » turel des Gentils, ou si ce n'est qu'ils sont mal
 » instruits: il y a, ce me semble, de l'un & de l'autre;
 » ils sont naturellement paresseux & superstitieux,
 » & comme vous leur permettez presque toutes
 » leurs Cérémonies idolâtres, tant dans leurs ma-
 » riages & enterremens, que dans leurs anciennes

» manières d'agir, il ne faut pas s'étonner, si ce 1708.
 » ne font que des demi-chrétiens, & qui retien-
 » nent toujours l'impression de leurs Dieux diabo-
 » liques *Brumma, Vischenou, Rutrem*, & une infi-
 » nité d'autres.

*Lettre du
Gouver-
neur de
Pondiché-
ri au P. Ta-
chard Je-
suite.*

» On a beau vous remontrer que ces nouveaux
 » Chrétiens dans leurs mariages & leurs enterre-
 » mens, & à ces marques qu'ils portent sur leur
 » front, ne peuvent passer que pour des superstitieux
 » & des idolâtres, & que cette séparation de l'Eglise
 » pour les *Parreas* d'avec les autres Chrétiens, que
 » vous enterrez même dans un lieu séparé, comme
 » s'ils n'étoient pas enfans d'une même mere, com-
 » me si dans le Paradis, il se trouvoit un lieu plus
 » bas, plus éloigné pour eux, que pour les autres
 » Tribus : ces tambours & ces trompètes qui servent
 » aux Idôles & aux enterremens des Gentils, & qui
 » précèdent ceux de vos Chrétiens : ce *Thali*, ce
 » *Cocco*, ces herbes superstitieuses dont usent les
 » Gentils, & que votre Catéchiste fait mettre en sa
 » présence, en gardant le Crucifix, la Vierge & les
 » chandeliers d'argent, que vous envoyez dans la
 » maison des nouveaux Chrétiens Malabares, qui en
 » font un usage pareil à ceux des Gentils : pouvez-
 » vous, après ces cérémonies qui se font aux yeux
 » de tout le monde, nous persuader que vous faites
 » un grand bien dans la Mission de Pondichéri ? Et
 » que nonobstant que ces pratiques & plusieurs au-
 » tres aient été condamnées par un grand Prélat,
 » vous ne laissez pas de les continuer ; ce qui cause

*Les Jésui-
tes prati-
quent avec
scandale des
Rits con-
damnés.*

228 MEMOIRES HISTORIQUES

1708. » un grand scandale à tous les véritables Chrétiens,
 » auquel il faudroit apporter un prompt remède, &
 » vous obliger d'enseigner vos cathécumenes & vos
 » néophites, suivant les loix que l'Eglise Catholique,
 » Apostolique & Romaine prescrit.
 » Nous nous croirions responsables à Dieu, au
 » Roi, & au Public, si nous ne vous demandions pas
 » raison d'un si grand abus, qui va à un tel excès,
 » que vous donneriez tous les Sujets du Roi, tels
 » qu'ils soient, pour un de vos nouveaux Chrétiens;
 » parce que vous avez établi sur eux un tel pouvoir,
 » que, sans avoir égard à aucune juridiction, vous
 » prenez la liberté de les juger en dernier ressort, &
 » les faites punir rigoureusement; ce qui est un at-
 » tentat à la justice qu'il a plu à sa Majesté d'établir
 » à Pondicheri, & qui fait même un tribunal d'in-
 » quisition parmi ces nouveaux Chrétiens. C'est ici,
 » M. R. P. qu'il faut relever la piété du plus Grand
 » Roi, qu'ait jamais eu la France, qui après avoir dé-
 » truit le monstre du Calvinisme dans son Royaume,
 » & avoir établi l'uniformité de la Religion vérita-
 » ble parmi ses Sujets, ne souffrira pas que dans une
 » Ville qui est sous sa protection & qui appartient à
 » la Royale Compagnie de France, on y fasse une
 » Mission toute nouvelle, toute extraordinaire, &
 » qu'on y enseigne une doctrine erronnée. Voilà, M.
 » R. P. un de ces moyens efficaces qui nous convien-
 » dra à tous: lorsque vous le mettrez en pratique,
 » alors vous connoîtrez que nous protégeons de tout
 » notre pouvoir les nouveaux Chrétiens & les Mis-

*Lettre du
Gouver-
neur de
Pondiché-
ri au P. T.
chard Je-
su e.*

» sionnaires ; nous n'aurons plus qu'un même cœur 1708.
 » & un même zèle pour la Gloire de Dieu, pourvu
 » encore que vous abandonniez l'autorité insupportable que vous vous êtes arrogé dans Pondicheri,
 » & que vous nous laissiez remplir nos devoirs dans
 » les emplois qu'il a plu au Roi de nous confier. Ce
 » faisant, vous trouverez en moi, un véritable ami,
 » & qui se fera un vrai plaisir de se dire,

*Lettre du
Gouverneur de
Pondichéri au P. T.
chard Jésuite.*

Mon Révérend Pere,

Votre très-humble Serviteur,

HEBERT.

Au Fort-Louis de Pondicheri,
 le 16 Octobre 1708.

L'on ne sçauroit disconvenir après la lecture de cette lettre que les Missionnaires de la Compagnie de Jésus prétendoient s'arroger l'autorité dans Pondicheri. Le fait pourroit-il paroître douteux, quand on voit un Gouverneur s'en plaindre lui-même si ouvertement ? Faut-il donc d'autres Pièces authentiques pour en convaincre ? En voici une qui va dévoiler l'autorité usurpée dans l'article le plus essentiel de la Jurisdiction, c'est-à-dire dans l'administration de la Justice, qui n'appartînt jamais qu'à celui qui en tient le glaive de la main de Dieu.

XIII.

Déclaration juridique au sujet des châtimens publics que les Jésuites imposent à leurs Chrétiens.

» Je soussigné, Ingénieur ordinaire du Roi, premier Capitaine des Troupes de la Garnison de Pondicheri, commandant la nuit les dehors & Forts de la Ville, certifie que le seizieme jour

1708. » d'Août de l'année 1706, environ sur les neuf heures du soir, m'a été amené, par le sieur Dumais du Plessis, Aide-major du Fort-Louis & de la Ville de Pondicheri, le nommé Antoine, Malabare Chrétien qu'il avoit trouvé en faisant sa ronde, attaché à un arbre de la place publique, devant la porte des Révérends Peres Jésuites; s'y étant rendu aux cris dudit Antoine, qu'un des serviteurs desdits Révérends Peres fouettoit par l'ordre du Pere Turpin Religieux dudit Ordre, qui étoit présent, selon le rapport que m'en a fait ledit sieur du Plessis.

Fait à Pondicheri le 16 Fév. 1707, signé DE NYON.

XIV.
Lettre Pastorale du Légat aux Magistrats & aux Chrétiens de Pondicheri.

Nous abandonnons la suite des réflexions que suggère cette nouvelle pièce, pour passer à M. le Légat, qui convaincu par son expérience, comme nous l'avons dit, que les Peres de la Compagnie étoient tout-puissans en Chine & à Pondicheri, ne doutoit plus que l'Arrêt du Conseil de cette ville ne fût l'effet de leurs brigues. Dans cette persuasion M. de Tournon crut qu'il devoit s'opposer à leur témérité, & couper la racine du mal qui alloit s'étendre & ravager cette vigne du Seigneur. Ainsi il fit une Lettre Pastorale qu'il adressa à tous les Ecclésiastiques, & en général à tous les Chrétiens, de même qu'au Gouverneur & au Conseil de Pondicheri. Il y représentoit vivement à ces Magistrats que par leur Arrêt, ils avoient mis la main à l'en-

censoir, qu'ils auroient dû comprendre que sa Jurisdiction à l'égard des Missions des Indes Orientales en qualité de Légat, étant la même que celle du Souverain Pontife sur toutes les Eglises de l'Univers, elle ne pouvoit être nullement subordonnée à la leur, dans une matière qui n'avoit aucun rapport au temporel. Il les exhortoit en même tems avec une tendresse paternelle à ne point se laisser séduire par les artifices de ceux qui ne songent qu'à semer la division, pour profiter des troubles qu'elle cause. Il les engageoit par les motifs les plus pressans à ne plus résister à l'autorité dont il étoit le dépositaire, en se soumettant à ses Décrets, & en reconnoissant qu'il n'avoit aucun besoin de leur consentement, pour exercer ses fonctions de Légat à Latere & de Visiteur Apostolique. Il les avertissoit enfin, que si quelqu'un s'obstinoit dans la défobéissance, il se trouveroit contraint d'en venir aux extrémités que les Saints Canons lui prescrivoient. Il exigeoit pareillement une prompte & entière obéissance de la part de tous les Ecclésiastiques, Réguliers & Séculiers, & de tous les Chrétiens soumis à sa Jurisdiction. (a) C'est ainsi que ce glorieux & intrépide Prélat se faisoit entendre, quoiqu'il se trouvât dans les fers, que la malignité des Ennemis de son zèle & de ses vertus, lui avoit préparé. Bien éloigné de suivre les maximes des Missionnaires Jésuites qui s'avisent de châtier illi-

(a) La Lettre Pastorale du Légat commence par ces paroles: *Noteritis qualiter*, &c. Elle est datée de Macao le 13. Octobre 1709.

1709. citation leurs Chrétiens, M. de Tournon n'emploie pas seulement les moyens légitimes de punir, qu'il a entre les mains, il se contente de remontrer, de presser, de solliciter & au plus de menacer. O l'admirable conduite, où le zèle allié à une prudence singulière, ne marche qu'avec circonspection !

XV.
L'opiniât-
reté des
Partisans
des Rits su-
perstitieux,
est évidem-
ment re-
connue par
la conduite
que tient le
Légit, &
par les per-
secutions
qu'il souf-
fre.

Cependant qui l'auroit cru, & qui se seroit jamais imaginé qu'avec ce caractère, M. de Tournon qui défendoit une cause si juste, & qui ne visoit qu'à terrasser la superstition & l'idolâtrie, eût eu à souffrir tant de persécutions ? La manière dont il s'en explique dans une Lettre à M. le Cardinal Paulucci, seroit capable de toucher le cœur le moins sensible aux intérêts de la Religion. » En un mot, » (dit-il à la fin de cette Lettre) les principaux » Enfans de l'Eglise sont les premiers à élever contre elle l'étendard de la révolte. Ils ne songent qu'à forger des fers à une Mere si tendre, & à la rendre captive. Une conduite si criante scandalise les Ennemis de la Religion, & donne un très-mauvais exemple aux Mahométans, & aux Gentils.

» Au reste, plus l'entreprise de ceux qui osent » contester l'autorité Pontificale est téméraire, & » préjudiciable à la Cause de Dieu; plus aussi le » S. Siège est obligé de réprimer leur audace, & » de soutenir ses droits & son autorité. Un aussi » grand mal exige des remèdes prompts & efficaces, » & l'on ne doit point s'arrêter à cette crainte » imaginaire

- » imaginaire de perdre les Missions : Ce n'est 1708.
- » qu'un épouvantail ridicule & sans fondement.
- » Encore bien qu'il pût se trouver des Mission-
- » naires assez opiniâtres pour les abandonner , plu-
- » tôt que de se soumettre à l'Eglise , notre Sainte
- » Mère , il faut absolument y faire régner cet es-
- » prit d'obéissance , qui est la base des Missions ;
- » obéissance si nécessaire , que sans elle il ne fau-
- » roit y avoir de Missions , ou si ces Missions
- » existent , l'état où elles se trouvent par ce dé-
- » faut de soumission , est si déplorable , qu'il vau-
- » droit mieux qu'il n'y en eût jamais eu dans ces
- » Contrées.

*Lettre du
Légar à M.
le Cardinal
Paulucci.*

XVI.

N'étoit-ce pas avec vérité que nous avons d'a-
bord averti , qu'on reconnoîtroit par les Pièces jus-
tificatives , que nous ne passons point les bornes
d'une juste modération ? Pouvons-nous représenter
l'état des Indes avec des couleurs plus vives , plus
naturelles que le fait M. de Tournon dans cette
lettre & dans ses précédentes ? A-t-il jamais attri-
bué les persécutions qu'il a souffert , aux Mahomé-
tans & aux Gentils ? Seroit-ce , selon lui , les Ido-
lâtres qui se révoltent contre l'autorité du Saint Sié-
ge ? Il nous apprend , hélas ! que ce sont les Ministres
mêmes de cette Eglise qui font une profession sin-
gulière d'en soutenir les intérêts , qui réduisent les
Missions des Indes dans un état plus déplorable que
celui où elles étoient sous le joug de l'Idolâtrie.

*Les Pièces
rapportées
dans cet Ou-
vrage , par-
lent avec
plus de for-
ce & moins
de ménage-
ment que
l'Ouvrage
même.*



M É M O I R E S H I S T O R I Q U E S

S U R les Affaires des Jésuites avec le Saint Siège.

L I V R E C I N Q U I E M E

Depuis 1710. jusqu'à 1712.

Clément XI. confirme le Décret du Légat & déclare par un Bref, qu'on lui attribue l'Oracle de vive voix.

1711.

I.
Clément XI. confirme le nouveau ce que le Légat a réglé aux Indes.
Rome étoit bien informée de tant de malheurs. Clément XI. ne pouvoit en exprimer toute son affliction : il avoit épuisé les ressources de sa charité en faveur de ceux dont M. de Tournon se plaignoit si amèrement ; il se voyoit contraint de recourir à la voie du châtiment pour venger l'injustice & punir les rebelles. Il adressa à son Légat plusieurs Brefs, où il confirmoit tout ce que le Visiteur avoit jugé à propos d'ordonner dans le cours de ses Visites. Il fit

plus, il l'éleva à la dignité éminente du Cardinalat, 1709. autant pour le récompenser de sa fermeté & de son zèle à soutenir les intérêts de l'Eglise, que pour le rendre plus respectable à ses ennemis.

Mais des précautions si sages devinrent presqu'inutiles. Cette nouvelle dignité ne fit point rompre les liens qui le retenoient dans sa prison : la mort seule fut capable de l'en délivrer, & de faire par-là du Cardinal de Tournon un Martyr. Les Brefs qui lui furent envoyés avec le Chapeau, n'aboutirent qu'à rendre les cœurs plus durs & moins sensibles à ses souffrances. Sourds à la voix du Vicaire de Jésus-Christ, quelque foudroyante qu'elle fût, les rebelles persisterent dans la même révolte, & dans le même endurcissement. Nous exposerons ici quelques-uns des Brefs, & nous commencerons par celui qui annulle l'Arret du Conseil de Pondichéri.



1711.

B R E F D E C L E M E N T X I

QUI déclare nul l'Arrêt du Conseil de Pondicheri, & confirme les Décrets du Légat.

Dilecto Filio Nostro Carolo Thomæ S. R. E. Presbytero Cardinali de Tournon.

À Notre cher Fils, Charles Thomas de Tournon Prêtre, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine.

II. CLEMENS PAPA XI.

C L E M E N T X I.

Bref de Clément XI. qui déclare nul l'Arrêt du Conseil de Pondicheri contre la Jurisdiction du Légat.

Dilecte fili noster, Salu- tem &c. Non sine gravi ani- mi nostri dolore percepimus, quæ à Consilio Gallicæ Na- tionis, in Oppido Pudiche- rii Meliapurensis, seu Sanctæ Thomæ Diœcesis institu- ro, contra jurisdictionem & facultates amplissimas ab hac Sanctâ Sede tibi attri- butas, immò contra Supre- mam ipsius Sanctæ Sedis Potestatem, temerè, ac per- peram attentata fuerunt, Ediçto seu Arresto, ut vo- cant, Mense Septembris 1708, inibi promulgato, cujus exemplum unâ cum

N Otre cher Fils, Salut &c. Ce n'est qu'avec une extrême douleur, que Nous avons appris ce qui a été fait témérairement contre la jurisdiction & les amples pouvoirs que le Saint Siège vous a ac- cordé ou plutôt contre la Suprême Puissance de ce Siège Apostolique, par le Conseil de la Nation Françoisse, établi dans la Ville de Pondicheri du Diocèse de Méliapure ou de Saint Thomé, en don- nant un Edit, qu'ils ap- pellent Arrêt, publié au

Mois de Septemb. 1708, dont l'exemplaire Nous a été communiqué, avec les Lettres datées du 29 Octobre 1709, que vous avez adressé à notre cher Fils le Cardinal Paullucci, notre Secrétaire d'Etat. Cette douleur cependant a beaucoup diminué aussitôt que Nous avons vu les Lettres de monition, que vous avez fait le 19 Octobre 1709, & que (comme vous le marquez) vous adressâtes pour lors au Gouverneur du Roi de cette ville & au Président de ce même Conseil, afin de réprimer une pareille injure, commune à Nous & à vous, & afin de défendre l'autorité & la dignité du Siège Romain : Lettres de monition, par lesquelles cet Arrêt, comme contraire aux sacrés Canons, aux Constitutions Apostoliques & blessant les Liber-

litteris Dilecto Filio nostro Cardinali Paulutio Secretario nostro Statu, à te scriptis die 29 Octobris 1709, communicatum Nobiscum fuit. Magnâ tamen suscepti doloris parte levatisumus, ubi perlegimus Monitoriales Litteras, quas ad propulsandam communem injuriam, tuendamque Romanæ Sedis dignitatem & authoritatem, edidisti, die 19 Octobris 1709, ac Regio ejusdem Oppidi Præfectoro, & Consilii Præfidi, ut scribis, subindè misisti; quibus quidem Monitorialibus Litteris, Arrestum illud, uti sacris Canonibus & Apostolicis Constitutionibus contrarium, Libertatis Ecclesiasticæ & Jurium Sedis Apostolicæ læsivum, Schismatis & scandalorum inductivum inter Catholicos, pessimique exempli inter Gentiles & Anticatholicos, improbat, annullatur, aboletur, & revocatur,

Bref de Clément XI. qui déclare nul l'Arrêt du Conseil de Pondichéry, contre la Jurisdiction du Legat.

1711. *simulque monentur Omnes, dictum Consilium Pudicę, rii constituentes, ad illud si- militer improbandum, an- nullandum, revocandum, & lacerandum, in crā cer- tum ibi præfixum termi- num, sub Ecclesiastici In- terdicti pœnâ eo ipso incur- rendâ,*

Bref de Clément XI. qui déclare nul l'Arrêt du Conseil de Pondi- cheri con- tre la Juris- diction du Légit.

tés de l'Eglise & les Droits du Siège Aposto- lique & causant du scan- dale parmi les Catholi- ques & donnant un mau- vais exemple aux Gentils & aux Hérétiques, est an- nullé, condamné & ré- voqué; par lesquelles en- suite sont avertis tous ceux qui constituent ce

Conseil de Pondichéri, de réprover pareille- ment, d'annuller, condamner, révoquer, dé- chirer cet Arrêt, au défaut de quoi, le terme échu ils encourroient par le seul fait la censure de l'in- terdit.

Zelum itaque tuum, qui cum aliâ sæpè, tum hac præcipuè occasione, mirifi- cè eluxit, meritis in Domi- no laudibus prosequentes, tuamque seu potius Nos- tram, & dictæ Sedis Digni- ratem, Authoritatem, ac Jurisdictionem, à nefariis hujusmodi præsertim lata- rum, hominum conatibus, omni ex parte illæsas, sar- rasque & rectas, pro sacro sancti Apostolatus officii de-

Nous donc continuant à donner de justes louan- ges dans le Seigneur à votre zèle, qui a déjà sou- vent éclaté & principale- ment dans cette occa- sion, & voulant conser- ver comme nous y som- mes obligés, Votre Di- gnité, Autorité & Juris- diction ou plutôt la Nô- tre & celle du Saint Sié- ge, exemptes, pures & hors de toute atteinte, de

pareils criminels attentats, Nous déclarons de nouveau en vertu des Présentes, que le susdit Arrêt, & généralement ce qu'il contient, avec tout ce qui auroit pu s'en suivre en conséquence, ou qui peut-être s'en suivroit, soient regardés entièrement & sans exception nulles, vains, cassés, invalides, témérement entrepris, & tout-à-fait de nulle valeur & lément à présent, mais

Et pour une plus grande fureté encore, & autant qu'il seroit nécessaire, nous révoquons, cassons, abolissons, condamnons, réprouvons, destituons de toutes forces & effet, décernons & déclarons pour révoqués, cassés, abolis, condamnés & destitués de toutes forces & effet toutes & chacune des choses respectives à l'Arrêt dont il s'agit.

bito conservare cupientes ; 1711.

Nos itidem prænarratum

Arrestum, & quæcumque in

eo contenta, cum omnibus

& singulis indè secutis, &

forfan quandocumque secu-

turis, penitus & omninò

nulla, inania, irrita, in-

valida, temerè attentata,

& de facto præsumpta, nul-

liusque omninò roboris &

momenti esse, & perpetuò

fore, tenore præsentium de-

claramus.

d'aucun poids; non-seu-

pour les tems avenir.

Et nihilominus ad majorem cautelam, & quatenus opus sit, illa omnia & singula, perpetuò revocamus; cassamus, abolemus, damnamus, & reprobamus, viribusque & effectu penitus vacuamus, & pro revocatis, cassatis, abolitis, damnatis, viribusque & effectu penitus, ac omninò vacuis semper haberi debere, decernimus & pariter declaramus.

B. of de Clément XI. qui déclare nul l'Arrêt du Conseil de Pondichéry contre la Jurisdiction du Légal.

1711. *Ipsas verè Monitoriales Litteras à te edictas & in iis contenta quæcumque lauda-*

Bref de Clément XI. qui déclare nul l'Arrêt du Conseil de Pondichéry, contre la Jurisdiction du Légat,

mus, approbamus, & confirmamus, ac ab omnibus, & singulis ad quos spectat, inviolabiliter, sub positis inibi præscriptis, observari mandamus; ac ut comper-

tum testatumque omnibus sit, illa Pontificii Judicis averseione roborata fuisse; tibi injungimus, ut id ipsum palàm facias, & evulges eo modo, quem pro collatâ tibi à Domino prudentiâ, magis opportunum judicaveris,

enjoignons d'annoncer
ment & de la manière que
ra de le faire au Seigneur.

Cæterùm, dilecte Fili noster, impositum tibi gravissimum Ministerium, forti erectoque ac fidenti in Deum animo, sicuti facis, obire pergito, & à Nobis omnia tum Paternæ benevolentiae Nostræ argumenta, tum etiam Potestatis à Do-

A l'égard des Lettres de monition que vous avez fait & de tout ce qu'elles contiennent, nous les louons, les approuvons, les confirmons, & nous ordonnons à tous & à un chacun de ceux qu'elles regardent, qu'ils en observent inviolablement le contenu, comme il y est prescrit, Et afin que personne n'ignore, mais connoisse certainement, que ces choses ont été autorisées par le jugement du Souverain Pontife, nous vous les Présentées publiquement la prudence vous inspirera

Au reste, notre cher Fils, continuez comme vous le faites, à vous acquitter de votre ministère avec un louable & invincible courage, vous confiant en Dieu, & espérant toujours de Nous toutes les preuves de No-

tre

tre Paternelle bienveil- *mino tradita Nobis, auxi-* 1711.
 lance, & tous les secours *lia semper expectato, quo-*
 de l'Autorité qu'il a plu- *rum interea pignus Aposto-*
 au Seigneur de Nous don- *licam, Benedictionem tibi*
 ner: en attendant Nous *peramanter impertimur.*
 vous accordons pour ga-
 ge la Bénédiction Apostolique.

De Rome, à S. Pierre *Datum Romæ, apud*
 le 4 Mars 1711, la onzié- *Sanctum Petrum, die 4*
 me année de notre Ponti- *Martii 1711, Pontificatus*
 ficat. *Nostri anno XI.*

Le second Bref que Clément XI. adressa en même tems aux Indes en forme de Bulle d'excommunication contre l'Evêque de Macao, est conçu dans des termes si énergiques & si foudroyans, que peut-être n'en vit-on jamais un semblable dans l'Eglise, & qui méritât de plus grands éloges. Comme il confirme la vérité de la plûpart des faits dont les précédentes pièces nous ont rappelé la funeste mémoire; nous ne pouvons par cette raison, nous dispenser de l'insérer ici, quelque long qu'il soit. On y remarquera par le détail même que fait le Pape, avec quelle fureur on s'opposoit à la Jurisdiction de son Légat, & jusqu'à quel excès on outrageoit sa personne.

1711.

B U L L E

III. D'EXCOMMUNICATION.

*Bulle d'ex-
communication au sujet
des mauvais
traitemens
faits à M.
de Tournon
à Macao.*

*Contre M. Jean de Casal, Evêque de Macao en Chine,
au sujet des mauvais traitemens faits à M. le Cardi-
nal de Tournon.*

CLEMENS PAPA XI. CLEMENT PAPE XI.

*Ad futuram rei memo-
riam.*

*A la mémoire future de la
chose.*

*AD Apostolatûs Nostri
notitiam, non sine gravissi-
mâ animi nostri molestiâ
pervenit, quod Venerabilis
Frater Joannes de Casal,
Episcopus Macaonensis,
tametsi alias, nempè statim
ac ad illius manus deven-
rant quædam nostræ in si-
mili formâ Brevis litteræ,
quibus ei significaveramus,
Nos in eas partes ablegasse
Dilectum Filium nostrum
Carolus Thomam S. R. E.
Cardinalem, tunc Patriar-*

I Lest venu à la connois-
sance de notre Siège
Apostolique avec une
douleur difficile à expri-
mer, que le Vénérable
Frere Jean de Casal,
Evêque de Macao, mal-
gré qu'il eut été en son
tems informé, c'est-à-di-
re aussitôt que lui furent
parvenues nos Lettres en
forme de Bref par lesquel-
les nous lui signifiions que
Nous avions envoyé no-
tre cher Fils Charles Tho-

mas Cardinal de la S. E. R. alors Patriarche d'Antioche, & que nous lui avions donné la charge de Commissaire & de Visiteur Général de notre Siège Apostolique pour les Royaumes de la Chine & des Indes Orientales, avec la puissance de Légat à Latere de notre part & du même Siège Apostolique: malgré que ce même Evêque Jean eut d'abord reconnu avec le respect & l'obéissance convenable, la jurisdiction du même Charles-Thomas Cardinal, pour lors Patriarche, Commissaire & Visiteur Général, ajoutons encore, malgré que par un Mandement affiché & annoncé en public, il eut déclaré à tout son Diocèse, la teneur de nos susdites Lettres; cependant il a osé ensuite outrager avec tant de force & d'impudence l'autorité,

cham Antiochenum, eique 1711. munus nostri Apostolicæ Sedis Commissarii, ac Visitatoris Generalis, in Sinarum, & aliis Indiarum Orientalium Regnis, cum potestate etiam Nostri, & ejusdem Sanctæ Sedis de Latere Legati demandasse; ipse Joannes Episcopus debita reverentiâ, atque obedientiâ, ut par erat, ejusdem Caroli Thomæ Cardinalis, tunc Patriarchæ, Commissarii, & Visitatoris Generalis Jurisdictionem absque ullâ morâ agnovisset, quin imò id ipsum per suum Edictum publicè affixum, & promulgatum, toto Litterarum nostrarum præfatarum tenore inserto, palam declarasset; nihilominus postea tam acriter atque impudenter ipsius Caroli Thomæ Cardinalis tunc Patriarchæ, ac Commissarii, & Visitatoris Generalis auctoritatem, potestatem, ac dignitatem,

Bulle d'excommunication au sujet des mauvais traitemens faits à M. de T. arnon à Macao.

Hh ij

1711. *adeoque nostra & dictæ Sedis jura impetere aufuit, non modo per aliud suum Edictum, vigore quarundam assertarum Litterarum sibi in hac re à Venerabili Fratre Augustino ab Annunciatione Archiepiscopo Goano scriptarum, illicque forsan ejusdem Augustini Archiepiscopi Edicto consimilium, quod dudum per alias nostras, in simili formâ Brevis, die 4 Januarii 1707, expeditas Litteras nullum, irritum, atque invalidum declaravimus, publicatum, D. Carolo Thomæ Cardinali tunc Patriarchæ, ac Commissario, & Visitatori Generali cuiusvis jurisdictionis exercitium in suâ Diœcesi Macaonensi interdixerit omnemque ei à suis subditis obedientiæ actum exhiberi prohibuerit, verum etiam ejus nomine, à quodam Laurentio Gomez asserto illius Vicario Generali, adversum*

*Tulle d'ex-
communica-
tion au su-
jet des mau-
vais traite-
mens fait à
M. de Tour-
non à M.
600.*

*Eloge du
zèle & de
l'obéissance
des Augusti-
niens.*

la puissance, & la dignité du même Charles-Thomas Cardinal, alors Patriarche, Commissaire & Visiteur Général, & en même tems nos Droits & ceux du Saint Siège, que non-seulement par un autre de ses Mandemens qu'il a publié, en conséquence de certaines Lettres qu'il dit avoir reçu sur cette affaire du Vénérable Frere Augustin de l'Annonciation, Archevêque de Goa, semblables peut-être au Mandement du même Archevêque, que par nos Lettres en forme de Bref du 4 Janvier 1707, avons déclaré nul, irrégulier & invalide; par ce Mandement l'Evêque de Macao défend à Monseigneur Charles-Thomas Cardinal, alors Patriarche, Commissaire & Visiteur Général, tout exercice de Jurisdiction dans son

Diocèse, & ordonne à tous ses Diocésains de ne lui rendre aucun acte d'obéissance, mais de plus qu'en son nom, Laurent Gomez son Vicaire général en est venu jusqu'à frapper de la censure d'interdit & des autres peines ecclésiastiques, également nulles comme injustes, notre cher fils Constantin du Saint Esprit, Prieur du Couvent dit de Notre Dame de la grace, & les autres Religieux qui y demeurent, par la seule raison qu'ils ont reçu

avec honneur & respect le même Charles Thomas alors Patriarche, Commissaire & Visiteur.

Le même Evêque Jean sans réfléchir à cette Pierre de laquelle il a été formé, peu content d'avoir fait de pareilles choses, il a porté sa témérité jusqu'à déclarer publiquement, qu'il falloit regarder nulles & invalides toutes les censures qui

dilectum Filium Constantinum à Spiritu Sancto, Priorem, aliosque tunc existentes Fratres Conventus nostræ Dominae de gratiâ, nuncupati Macaonensis Ordinis Eremitarum Sancti Augustini, eo quia ipsum Carolum Thomam Cardinalem tunc Patriarcham, & Commissarium & Visitatorem Generalem honorificè excepissent, ad interdicti, aliasque pœnas, & censuras Ecclesiasticas non minus nulliter quàm injustè, deventum fuerit.

1711.

Bulle d'excommunication au sujet des mauvais traitemens faits à M. de Tournon à Macao.

Ad hæc idem Joannes Episcopus eò temeritatis processit, ut minimè attendens ad Petram, undè excusus fuerat, quascumque censuras, à prædicto Carolo Thomâ Cardinale tunc Patriarchâ ac Commissario, & Visitatori Generali latas, pro irritis & nullis haben-

246 MEMOIRES HISTORIQUES

1711. *das esse, publicè declaraverit, imò etiam contra ipsum*

Bulle d'excommunication au sujet des mauvais traitemens faits à M. de Tournon à Ma-
e. 10,

Carolus Thomam Cardinalem tunc Patriarcham ac Commissarium, & Visitatorem Generalem in verso sanè pœnarum per Canonicas Sanctiones irrogatarum usu, majoris excommunicationis sententiam promulgare non erubuerit; ita plane Apostolicæ jurisdictionis hostis, & everfor factus, qui illius custos, & vindex præcipuus esse debuisset. Præterea aded se immemorem ostendit Venerabilis Dignitatis, sui caracteris, ac inviolabilis Religionis illius jurisjurandi, quo se Deo, & Nobis, & Ecclesiæ, in suscipiendo consecrationis munere, obstrinxerat, ut Ministris, ac Officialibus laicis eorundem Partium, duriora quæque adversus Dignitatem, imò etiam Personam præfati Caroli Thomæ Cardinalis tunc Patriarchæ, ac Com-

avoient été lancées par le même Cardinal : bien plus il n'a pas eu honte de prononcer contre le même Charles - Thomas Cardinal, Commissaire & Visiteur Général une Sentence d'excommunication majeure, renversant tout-à-fait l'ordre d'infliger des censures, prescrit par les Canoniques Sanctions: ainsi celui qui auroit dû être le principal Protecteur de la Jurisdiction du Saint Siège, en est devenu le destructeur & l'ennemi déclaré. En outre il a tellement oublié sa haute Dignité, son caractère, & le jurement sacré, par lequel il s'est inviolablement engagé à Dieu, à Nous & à l'Eglise, dans sa consécration, qu'il s'est uni aux Ministres & aux Officiers laïcs de ces Pays-là, qui machinoient les attentats les plus cruels

contre la Dignité, ajoutons encore la Personne du même Charles-Thomas Cardinal, alors Commissaire & Visiteur Général; on peut dire qu'il est devenu le chef de ceux qui par une sacrilège & détestable audace, ont persécuté de plusieurs manières l'Oint du Seigneur, & peut-être le persécutent-ils encore à présent. Ce même Evêque a eu la hardiesse d'attenter beaucoup d'autres choses contre l'autorité & la juridiction du même Charles Thomas Cardinal, alors Patriarche, Commissaire & Visiteur Général, disons plutôt contre notre Autorité & Jurisdiction & celle du S. Siège..

Nous sommes également informés, que vû de pareilles choses, ledit Charles-Thomas Cardinal, pour lors Patriarche, Commissaire & Visiteur Général quoique dans ce tems-là même il étoit gardé de nuit & de

missarii & Visitoris Generalis molientibus, se sociaverit, ac penè dux eorum, qui Christum Domini, sacrilego, ac detestabili ausu multifariam vexarunt, & fortè etiam adhuc vexant, fieri non formidaverit, aliaque plura adversus ejusdem Caroli Thomæ Cardinalis tunc Patriarchæ ac Commissarii, & Visitoris Generalis, imò potius adversus Nostram, & præfatæ Sedis Authoritatem ac Jurisdictionem attentare præsumpserit.

Bulle d'excommunication au sujet des mauvais traitemens faits à M. de Tournon à Macao.

Innotuit pariter Nobis, quòd præmissis attentis, dictus Carolus Thomas Cardinalis, tunc Patriarcha, ac Commissarius, & Visitor Generalis, tamen si tunc temporis in præfatâ Civitate Macaonensi, non quidem à Paganis, sed ab Officia-

1711. *libus & Ministris Christianis, nullâ sacri Characteris, nullâ præstantissimæ Dignitatis suæ, nullâ Ecclesiasticarum Sanctionum, nullâ denique Juris Gentium, quod apud barbaras quoque Nationes sacrosantum atque inviolabile est, habitâ ratione, multorum militum diurnâ nocturnâque custodiâ, ut captivus detineretur, aliisque acerbissimis, & planè incredibilibus injuriis & contumeliis, ipsis exhorrescentibus Ethnicis, afflictus reperiretur. Nihilominus inter affectæ valetudinis, ac tot aliarum tribulationum, quas perferbat, incommoda, crescens quotidie magis in Charitate Christi, invitoque animo illius Causam agens, postquam præcipuos ejusmodi sacrilegorum excessuum adversus ejus Personam, ac dignitatem commissorum authores, ac verè injur par une troupe de soldats, comme un Prisonnier dans la Ville de Macao, non par l'ordre des Payens, mais par celui des Officiers & des Ministres Chrétiens, sans qu'ils eussent égard au caractère sacré, à la plus haute Dignité, aux Sanctions Ecclésiastiques; enfin sans avoir même égard au droit des Gens, qui est inviolable & sacré parmi toutes les Nations, même les plus barbares, quoiqu'il se trouva assailli par des injures & des outrages plus odieux encore & tout-à-fait incroyables, dont les Gentils avoient eux-mêmes horreur. Cependant au milieu des incommodités d'une santé affoiblie, & de tant d'autres tribulations qu'il souffroit, augmentant tous les jours dans la charité de J. C. & soutenant sa Cause avec un courage invincible,*

Ille d'excommunication au sujet des mauvais traitemens fait à M. de Tournon à Macao.

Outrages injurieux.

invincible, frappa des peines canoniques les Auteurs de pareils excès & de si horribles sacrilèges, déclara par des cédulés affichées publiquement, que ces vrais Enfans d'innocence qui avoient ainsi outragé sa Personne & sa Dignité, étoient tombés dans la censure de l'excommunication majeure.

Mais ce qui distingue davantage son zèle à défendre ses Droits, disons plutôt les Nôtres & ceux du S. Siège, c'est qu'oubliant toute vaine crainte, il a réprouvé, annullé, révoqué avec un grand courage toutes & chacune des choses faites par la Cour Episcopale de Macao, contre Sa Personne & sa juridiction & les a déclarées comme faites avec nullité & audace, & témérairement attentées, n'aboutissant en effet qu'à l'empêcher dans le libre exercice de l'Emploi dont nous l'avons

Tome I.

quiritatis filios canonice se- 1711.
 veritatis mucrone percusserrat, illosque affixis publice
 contra eos schedulis majoris excommunicationis pœnam incurrisse prononciaverat.

Bulle d'excommunication au sujet des mauvais traitemens faits à M. de Tournon à Macao.

Intèr alia ad quæ, ut sua, quinimò Nostra, & ejusdem Sedis Jura fortiter tueretur, imperterrito animo devenit, omnia & singula per Curiam Episcopalem Macaonensem contra ipsum, ejusque jurisdictionem gesta, ut præfertur, utpote impediencia exercitium muneris sibi à Nobis commissi, necnon Ecclesiasticæ Libertatis; & Apostolicæ Authoritatis summoperè laxativa, circumscriptis, annullavit, revocavit, ac uti nulliter, attentata temerè, & audacter facta declaravit: sententiam insuper asserti Edicti in Fratres & Eccle-

Grand courage du Légat.

Ii

1711. *siam præfati Conventus Ordinis Eremitarum Sancti Augustini, sicut præmittitur, latam, necnon quascumque Citationes, Mandata, Edicta, ac Scripturas jurisdictionem Apostolicam quomodolibet lædentes, aut illi quoquo modo contrarias, revocari, deleri, aboleri, ac pro nulliter factis, nulliusque roboris ac momenti haberi, & habendum esse similiter declaravit.*

Bulle d'excommunication ou sujet des mauvais traitemens faits à M. de Tournon à Macao.

chargé, & ne faisant qu'outrager souverainement la Liberté ecclésiastique & l'Autorité Apostolique. De plus il déclare que la Sentence portée dans le susdit Mandement contre les Religieux & l'Eglise du Convent de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, devoit être révoquée, oubliée, abolie, telle qu'elle l'est effectivement ; de même que toutes les autres Citations, Ordres, Mandements & Ecrits qui blessent en quelque sorte la Jurisdiction Apostolique, ou qui lui est contraire, qu'on doit pareillement regarder ces choses comme faites avec nullité, & n'ayant aucune force, & n'étant d'aucun poids.

Post hac cum accepisset in eadem Civitate Macaonensi non semel adversus Pontificiam Potestatis jura, & Ecclesiasticam Libertatem convenisse in unum, atque in tenebrarum Consilia non modò Ministros & Officiales laicos, sperantes au-

Les affaires ainsi arrêtées, il apprit que dans la même Ville de Macao, on tenoit souvent des Assemblées contre les Droits de l'Autorité Apostolique & la Liberté ecclésiastique, & que dans ces Conseils de ténèbres,

intervenoient non-seulement les Ministres & les Officiers laïcs, par l'espérance & par la confiance qu'on avoit de trouver du secours dans la force de Pharaon, & dans la malice d'Egypte; mais aussi ceux qui doivent communiquer la lumière au monde, vivant de l'autel, ou qui sont consacrés à un Institut qui les oblige à une obéissance plus exacte, auroient dû par conséquent respecter l'Autorité Apostolique d'une manière plus distinguée, & que tous ainsi assemblés conspiroient honteusement: cet outrageant procédé l'engagea à déclarer nuls, invalides, irrités, de nulle force & d'aucun poids, généralement tous les Décrets & Statuts qui blesseroient de quelque manière que ce soit, les Droits du Siège Apostoli-

xilium in fortudine Pharaonis, & habentes fiduciam in umbrâ Egypti, sed etiam eos, qui cæteris lucis exempla præbere, atque ut potè de Altari viventes, vel Religioso strictioris vitæ, & obedientiæ Instituto addicti, Apostolicam Authoritatem præcipuè excolere debuissent, turpiter conspिरasse; omnia & singula in ejusmodi Conventibus, seu potiùs Conciliabulis, Decreta, & Statuta, quæ Sedis Apostolicæ præfatæ, & Ecclesiasticæ immunitatis jura quovis modo lædere poterant, uti nulla, irrita, & invalida, nulliusque roboris, & momenti pariter habenda esse decrevit, omnesque, & singulos cujusvis status, & conditionis, sive Laicos, sive Ecclesiasticos, tam Seculares, quam Regulares, cujuscumque Ordinis, vel Instituti, qui Conventibus, seu Conciliabulis hujusmodi interfuerant, ibique

Bulle d'excommunication au sujet des mauvais traitemens faits à M. de Tournon à Mascœ.

1708. aut suadendo, aut consulendo, aut subscribendo, aut

Bulle d'excommunication au sujet des mauvais traitemens faits à M. de Tournon à Macao.

mandando, aut aliàs quomodolibet directè, vel indirectè Decretis, & Statutis

prædictis consenserant, Censuras, & pœnas Ecclesiasticas contra hæc perpetrantes, in Apostolicis Constitutionibus, ac potissimum

Litteris die Cœnæ Domini legi Solitis, supradictis, contentas incurrisse, illique propterea pro Excommunicatis, & à Fide-

Obligation d'éviter qui coope- tous ceux rent à ces mauvais traitemens.

lium Gremio segregatis, & vitandis haberi, & habendos esse denunciat.

vit.

où par toute autre manière, avoient encouru les Censures & les peines ecclésiastiques portées dans les Constitutions Apostoliques & surtout dans la Bulle *In Cænâ Domini*, contre ceux qui commettoient ces attentats; & ainsi qu'on devoit les regarder pour Excommuniés, séparés de la communion des Fidèles, & par conséquent qu'on étoit obligé de les éviter.

Novissimè demum è remotissimis illis Regionibus Nobis significatum fuit, illaque & de l'immunité Ecclésiastique, qu'on auroit fait dans de pareilles Assemblées ou plutôt Conciliabules: & il publia que tous & un chacun de ceux qui dans ces Assemblées ou Conciliabules, de quelque état & condition, de quelque Ordre & Institut, qu'ils soient, Laïcs ou Ecclésiastiques, Séculiers ou Réguliers, auroient consenti aux susdits Décrets & Statuts directement ou indirectement, soit en conseillant, persuadant, sousscrivant, commandant, ou par toute autre manière, avoient encouru les Censures & les peines ecclésiastiques portées dans les Constitutions Apostoliques & surtout dans la Bulle *In Cænâ Domini*, contre ceux qui commettoient ces attentats; & ainsi qu'on devoit les regarder pour Excommuniés, séparés de la communion des Fidèles, & par conséquent qu'on étoit obligé de les éviter.

Novissimè demum è remotissimis illis Regionibus Nobis significatum fuit, illa-

Nous avons encore appris tout nouvellement de ces Pays éloignés que

les continuelles & inouïes vexations faites au même Charles-Thomas Cardinal, Commissaire & Visiteur Général, & à sa Dignité, n'ont nullement cessées, quoiqu'on ait été informé que nous l'avions élevé au Cardinalat, comme ces rares mérites le demandoient de Nous; & qu'entre tous les autres, le susdit Vicaire Général de Macao, Laurent de Gomez, s'étoit livré à un autre excès des plus graves: ledit Charles-Thomas Cardinal ayant par de justes & raisonnables causes qu'il exprime, mis à l'interdit les chers Fils les Prêtres Réguliers de la Société de Jésus demeurant dans la Ville de Macao, leur Eglise, leur Collège & leur Séminaire, ce même Laurent a eu la témérité non-seulement de déclarer cet Interdit nul & invalide; mais bien plus

tas eidem Carolo Thomæ 1711. Cardinali, Commissario, & Visitatori Generali, ejusque dignitati multiplices, ac penè inauditas vexationes; & postquam illuc innotuerat, eum, eximiis ejus ita exigentibus meritis, ad sublimem Cardinalatus honorem à Nobis erectum fuisse, minimè cessasse; præcæteris verò supradictum Laurentium de Gomez, asseritum Vicarium Macaonensem generalem, in alium prorupisse gravissimum excessum: Cum enim dictus Carolus Thomas Cardinalis ob justas & rationabiles causas ab eo expressas; dilectos Filios Presbiteros Societatis Jesu Regulares, in dictâ Civitate Macaonensi existentes, illorumque Ecclesiam, Collegium ac Seminarium Ecclesiastico interdicto supposuisset, idem Laurentius, non modo Interdictum hujusmodi irritum, ac nullum

Bulle d'excommunication au sujet des mauvais traitemens faits à M. de Tournon à Macao.

Les Jésuites frappés de censures, se soulèvent avec l'Ordinaire contre le Lieutenant.

1711. temerè declaravit, verùm etiam suo ad id promulgato

Bulle d'excommunication au sujet des mauvais traitemens faits à M. de Tournon à Macao.

Monitorio, seu Edicto, omnibus, & singulis Episcopatus Macaonensis subditis, cujuscumque tandem gradus, conditionis, &

pæminentia existèrent, ne cum dilecto filio Petro de Amarel Fratre expressè Profes-

Eloge de la fermeté & de la soumission des Dominiçains.

so Ordinis Prædicatorum, qui pro debita eidem Carolo Thomæ Cardinali semper

& constanter præstita obedientia ærumnas plurimas magno, fortique animo susti-

nuit, aliis Fratribus Conventus Macaonensis dicti Ordinis, imò, nec cum aliis qui

buscumque, sive Laicis, sive Ecclesiasticis, tam Se-

cularibus, quam Regularibus, cujuscumque Ordinis, seu Instituti, dicto Carolo

Thomæ Cardinali obedientiam exhibentibus, consortium ullum, seu commercium haberent sub pœna

Excommunicationis per contravenientes eo ipso in-

par un Monitoire ou Mandement, il a strictement prohibé & défendu à tous les Fidèles en général & en particulier du Diocèse de Macao, de quelque rang, condition, & prééminence qu'ils soient, sous peine d'excommunication à encourir par le seul fait, d'avoir aucune société ou commerce avec le

cher Fils Pierre de Amarel, Frere Profès de l'Ordre des Prêcheurs, qui pour l'obéissance légitime qu'il a toujours constamment rendu au même Charles Thomas Cardinal, & à cause de laquelle on l'a chargé de beaucoup d'outrages, qu'il a soutenu d'une manière noble & généreuse; cette défense s'étendant encore à l'égard de tous les Religieux dudit Ordre, qui demeurent dans leur Couvent de Macao

leur Couvent de Macao

& même de toutes les autres personnes, soit Ecclésiastiques, Séculières ou Régulières de quelque

Ce même Cardinal touché de ces désordres & de plusieurs autres crimes du susdit Laurent, déclara publiquement ledit Laurent excommunié, & ordonna qu'on eût à le regarder comme un membre pourri, retranché de la Société des Fidèles Chrétiens : ensuite comme le susdit Evêque Jean défendoit avec témérité & envain ce qu'avoit fait son Vicaire Général, sans craindre selon sa dureté & son cœur impénitent, d'ajouter crime sur crime, & de s'attirer pour le jour des vengeances un trésor de colere, il lui a ordonné & commandé, en lui faisant une signification au mois de Septembre

currenda districtè prohibuit, 1711. atque interdixit.

Ordre ou institut qu'elles soient, qui rendent l'obéissance audit Charles-Thomas Cardinal.

Quibus permotus, aliisque supradicti Laurentii reatibus attentis, idem Carolus Thomas Cardinalis ipsum Laurentium excommunicatum publicè declaravit, & tanquam putridum membrum à Christi Fidelium consortio abscissum pronunciavit; subinde verò prædictum Joannem Episcopum non modò ejusdem Laurentii sui asserti Vicarii Generalis, gesta temerè, ac perperam propugnantem, sed etiam secundum duritiam suam, & impœnitens cor, thesaurizantem sibi iram in die iræ, ac peccatum adjicere non dubitantem, mense Septemb. anni 1709. dilecto Filio Promotore Fiscali suæ Apostolicæ Visitationis instante, ad compa-

Bulle d'excommunication au sujet des mauvais traitemens faits à M. de Tournon à Macao.

L'Evêque est traité de cœur endurci, & impénitent.

1711. *rendum infra annum in al-
mâ Urbe nostra coram No-
bis ad se defendendum, & pur-*

*Bulle d'ex-
communica-
tion au su-
jet des mau-
vais traite-
mens faits à
M. de Tour-
non à Ma-
çao.*

*gandum de excessibus in præ-
judicium Ecclesiæ, atque
Apostolicæ Sedis prædictæ,
& contra proprium jura-
mentum Episcopale commis-
sis, necnon ad dicendam
causam quare contra ipsum
ad depositionem, aliasque
gravioras pœnas arbitrio
nostro irrogandas procedi
non deberet, citari, ac mo-
neri jussit, & mandavit,*

des peines plus graves selon que Nous le jugerions
juste & équitable, ne devant plus être averti, ni
cité, ni procédé par lui.

*Cùm autem ea omnia,
quæ adversus præfatum Ca-
rolum Thomam Cardina-
lem, sicut præmittitur, de-
creta, gesta, atque attempta
fuerunt, quæque profecto,
nonnisi summo omnium
Christi Fidelium hor-
rore, ac mœrore, audiri
possunt, intolerabilem
prorsus Ecclesiasticæ immu-*

*Ces mau-
vais traite-
mens sont
hérétiques.*

1709, par le cher Fils le
Promoteur Fiscal de sa Vi-
site Apostolique, de com-
paroître pendant l'an-
née devant Nous dans la
Ville Capitale du monde
Chrétien, pour se défen-
dre & se purger des excès
qu'il auroit commis au
préjudice de l'Eglise &
du Siège Apostolique, &
contre son propre ser-
ment qu'il Nous a fait en
qualité d'Evêque; & pour
examiner la cause de sa
déposition & lui imposer

Or, comme tous les
Décrets (selon qu'il a été
rapporté ci-dessus) & les
autres choses qu'on a at-
tenté contre le susdit
Thomas Cardinal, ne
peuvent certainement
être entendus qu'avec une
horreur extrême & une sou-
veraine indignation de la
part de tous les Chrétiens,
&

& qu'ils emportent avec eux une monstrueuse violation ou plutôt un renversement total de l'immunité Ecclésiastique, établie par l'ordre de Dieu & les canoniques Sanctions, & de l'obéissance qui est due au Saint Siège : en sorte qu'il n'est plus permis au Pontife Romain placé sur le Trône suprême de ce Siège avec la plénitude de la puissance du Très-Haut, de voir sans émotion & d'un regard indifférent des outrages & des injures pareils, faits à l'Oint du Seigneur avec tant d'excès, qu'on renverse également toutes les Loix, divines & humaines, puisque ces outrages & ces injures le regardent principalement.

De-là, Nous, qui par le devoir de la charge Pastorale que le Ciel nous a confié, nous sommes constitués du Seigneur pour venger & défendre tous les Droits de la Sainte Eglise, du Siège Apof-

Tom. I.

nitatis, Dei Ordinatione, & Canonicis Sanctionibus constitutæ, debitaque huic Sanctæ Sediobedientiæ violationem, imò potius ever-
 sionem importent, aded-
 que Romanum Pontificem in supremâ dictæ Sedis speculâ cum potestatis plenitudine ab Altissimo collatum, ad quem in primis pertinent damna & offensæ, quæ Christis Domini inferuntur, in tantâ ac tam gravi Divini omnis atque humani juris perturbatione otiosum ac desidem esse minimè patiuntur.

1711.

Bulle d'ex-
 communication au sujet des mauvais traitemens faits à M. de Tournon à Macao.

Hinc est, quòd Nos, qui ex commissi Nobis cœlitus Pastoralis Officii debito, quorumcumque eidem Apostolicæ Sedis, Sanctæque Dei Ecclesiæ comperentium jurium, necnon quarumvis Ecclesiasticarum Persona-

K k

258 MEMOIRES HISTORIQUES

1711. rum, præsertim non minùs
*Bulle d'ex-communic-
 tion au su-
 jet des mau-
 vais traite-
 mens faits à
 M. de Toui-
 non à Ma-
 cao.*
 insignium meritorum, quàm
 sublimis in eâdem Ecclesiâ
 gradûs splendore fulgen-
 tium, libertatis, ac dignitatis
 assertores in terris, ac vin-
 dices à Domino constitui
 sumus: tametsi dictus Ca-
 rolus Thomas Cardinalis,
 quantum sibi inter illas, in
 quibus versabatur, & for-
 san adhuc etiam versatur,
 angustias, permissum fuit,
 ea omnia, quæ ad ipsius
 munus pertinebant, quæque
 proinde firma semper & sal-
 va esse volumus, strenuè, ac
 fideliter, ut præfertur, im-
 plere non prætermiserit.

tolique, la liberté & la
 dignité de toutes les Per-
 sonnes Ecclésiastiques,
 singulièrement celles qui
 n'éclatent pas moins dans
 cette même Eglise par
 leurs rares mérites, par le
 haut degré d'élévation
 qu'ils y tiennent: quoi-
 que ledit Charles-Tho-
 mas Cardinal, malgré les
 dures extrémités où il se
 trouvoit & où peut-être
 se trouve-t-il encore, il
 ait pu s'acquitter de tout
 ce qui regardoit sa char-
 ge & qu'il n'ait rien omis,
 comme, nous l'avons dit,
 de l'accomplir avec au-
 tant de courage que de
 ce qu'il a fait subsiste tou-

fidélité: malgré que tout
 jours dans sa vigueur

*Nihilominus Pontificii
 etiam judicii nostri accessio-
 ne Ecclesiasticæ jurisdic-
 tionis indemnitati utrius con-
 sulere, nostraque, & dic-
 tæ Sedis jura, facta, tec-
 taque, quantum Nobis ex
 Alto conceditur: enixius*

Pour y donner néan-
 moins plus de force, &
 pour contribuer davanta-
 ge par l'intervention de
 notre Souverain Juge-
 ment, à l'indemnité de la
 Jurisdiction Ecclésiasti-
 que, défendre avec plus

d'éclat & conserver au- tant qu'il est en Nous, nos droits & ceux du même Siège dans leur intégrité & exempts de toutes atteintes, Nous déclarons & voulons qu'en vertu des Présentes que toutes & chacune des choses ci-dessus énoncées, & toutes leurs causes & circonstances même aggravantes, faites, & inventées de quelque manière que ce soit, tant par le même Evêque Jean, & Laurent Gomez son Vicaire Général, que par les susdits Officiers & Ministres, ou par quelques autres Personnes que ce puisse être, soit Ecclésiastiques, soit Laïques; de même que tous les Officiers de ces Ministres & des autres ci-dessus nommés; entendant que par les présentes, les dignités, les qualités, les noms, les surnoms & tou-

tueri, & conservare cupientes; necnon omnium, & singulorum præmissis, seu eorum occasione, tam ab eisdem Joanne Episcopo, ac Laurentio Gomez ejus asserto Vicario Generali, quàm à prædictis officialibus, ac Ministris, aliisque quibuscumque Personis, sive Ecclesiasticis, sive Laicis, quomodolibet actorum, & gestorum seriem causas & circumstantias etiam aggravantes, necnon Officialibus Ministrorum, aliorumque præfatorum dignitates, qualitates, nomina, & cognomina, aliave quacumque etiam specificam, & individuum mentionem & expressionem requirentia, præsentibus pro plene & sufficienter expressis, ac exactissimè & accuratissimè specificatis habentes, motu proprio, ac ex certâ scientiâ, ac maturâ deliberatione nostris, deque Apostolicæ Potestatis plenitudine, præfata

Bulle d'excommunication en sujet des mauvais traitemens fait à M. de Tournon à Macao.

Condamnation générale de tout ce qui a été fait contre le Légat.

2711. *omnia, & singula Decreta, Monitoria, Ordinationes, Litteras, Censuras, Déclarationès, Interdicta, Mandata, & Edicta, ac alia qualibet tam à Joanne Episcopo, & Laurentio Gomez ejus asserto Vicario Generali, quàm ab Officialibus, & Ministris supradictis, aliisque quibusvis Personis tam Secularibus, quàm Ecclesiasticis, sive Laicis, cujuscumque tandem status conditionis, gradus, & Dignitatis fuerint, quàm cujusvis Ordinis, Congregationis, Instituti, & Societatis etiam Jesu Regularibus, in præmissis, sive eorum occasione, adversus Personam, seu Dignitatem supradicti Caroli-Thomæ Cardinalis, Commissarii & Visitatoris Generalis, seu aliàs in præjudicium libertatis, immunitatis, & Jurisdictionis Ecclesiasticæ, atque Auctoritatis Apostolicæ respectivè, quovis modo edicta, promulgata, scrip-*

*Bulle d'ex-
communication au su-
jet des mau-
vais traite-
mens faits à
M. de Tour-
non à M.
600.*

tes autres choses qui exigent une spécifique & particuliere mention & expression, soient regardés pleinement & suffisamment exprimés & très-exactement spécifiés : de notre propre mouvement, avec connoissance certaine & une mûre délibération, de la plénitude de la puissance Apostolique, Nous déclarons donc tant en général qu'en particulier, que tous les Décrets, Monitoires, Ordres, Lettres, Censures, Déclarations, Résolutions, Interdits, Mandemens, Statuts & toutes autres choses quelconques, qui y ont rapport, contre la Personne & la dignité du même Charles-Thomas Cardinal, Commissaire & Visiteur Général ou au préjudice de la liberté & de la Jurisdiction Ecclésiastique, & de l'Autorité Apostolique, de quelque maniere que

tout cela ait été ordonné, publié, écrit, porté, fait, attenté & commis, tant par ledit Evêque Jean & Laurent Gomez son Vicaire Général, que par les Officiers & Ministres susd. & par quelques autres Personnes que ce puisse être, Séculières, Ecclésiastiques ou Laïques, de quelque état, condition, grade, dignité, de quelque Congrégation, Ordre, Institut quelles soient, & même de la Société de Jésus; sont & doivent être regardés absolument & tout-à-fait comme choses nulles, irritées, invalides, iniques, injustes, condamnées, réprouvées, vaines, témérairement attentées, faites criminellement par gens qui n'en avoient pas le pouvoir; en outre de nulle force & valeur, sans aucun poids ou efficacité, dès leur commencement & pour toujours; & que par conséquent personne n'est obligé à observer ce qu'elles pres-

ta, lata, acta, facta, gest-

ta, & perpetrata, cum omnibus indè securis, & forsan quomodò cumque secururis, & omninò nulla irrita, invalida, iniqua, injusta, damnata, reprobata, inania, temeraria, & à non habentibus potestatem damnabiliter attentata, ac de facto præsumptæ, nulliusque roboris & momenti, vel efficacitæ esse, & ab initio fuisse, ac perpetuò fore, neminemque ad illorum observantiam teneri, imò nec ea à quopiam observari posse, vel potuisse, neque illa ullum statutum facere, vel fecisse; sed perindè ac si nunquam emanassent, nec facta fuissent, pro non existentibus, & non factis perpetuò itidem haberi debere, tenore Præsentium declaramus.

1711.
Bulle d'excommunication au sujet des mauvais traitemens faits à M. de Tournon à Macao.

1711.

Nulla d'ex-
communication au su-
jet des mau-
vais traite-
mens faits à
M. de Tour-
non à Mar-
cay.

crivent : tout au contraire aucun ne l'a pu & ne le peut , étant des choses qui loin d'avoir fait ou de faire aucune règle valable , doivent être réputées comme si jamais elles n'eussent été émanées & produites , comme non existantes & non faites , ce qui doit même s'étendre à l'égard de tout ce qui s'en est suivi , ou pourroit s'en suivre dans la suite des tems , de quelque façon que ce puisse être.

Et nihilominus ad majorem , & abundantiorém cautelam , & quatenus opus sit , illa omnia , & singula , motu , scientiâ , deliberatione , & potestatis plenitudine paribus harum serie damnamus , reprobamus , revocamus , cassamus , irritamus , annullamus , & abolemus , viribusque , & effectu penitus , omnino vacuumus , & pro damnatis , reprobatis , revocatis , irritis , invalidis , & abolitis , viribusque & effectu penitus & omnino vacuis semper haberi volumus , & mandamus . Firmas præterea & salvas similiter esse volumus , atque decernimus quascumque censuras , & pœnas Eccle-

Et pour une sûreté encore plus grande & plus certaine , autant qu'il pourroit être nécessaire , de notre propre mouvement , science , délibération & plénitude de puissance , Nous condamnons toutes & chacune de ces choses rapportées déjà au long , Nous les réprouvons , révoquons , cassons , irritons , annullons , abolissons , nous les destituons entièrement & absolument de toutes forces & effets , & Nous voulons & ordonnons qu'on les regarde pour condamnées , réprouvées , révoquées , cassées , irritées , invalides , dé-

truites, & destituées de toutes forces & effets. Nous voulons encore & discernons, que quelconques censures & peines ecclésiastiques, soit de droit, soit qu'elles ayent été portées & publiées par le même Charles-Thomas Cardinal, subsistent dans leur force, de quelque manière qu'ayent pu les encourir les susdits nommés & tous autres qui sont coupables de ce que nous avons rapporté: de même que leurs adhérens, leurs fauteurs & défenseurs, ceux aussi qui leur ont donné secours, conseil, ou qui les ont en quelque sorte favorisés: desquelles Peines & Censures ils ne pourront être absous & délivrés qu'après avoir donné à l'Eglise une satisfaction proportionnée, & par le Pontife Romain régnant, ou aussi par le même Char-

siasticas, sive de Jure, sive 1711.
à præfato Carolo-Thomâ
Cardinali latis, & promul-
gatas, quas præfati, & alii
quilibet, qui præmissa per-
petrarunt, nec non adha-
rentes, fautores, & defen-
sores eorum, sive qui illis
auxilium, consilium, vel
quomodolibet præstiterunt
propter eadem præmissa quo-
vis modo incurrerunt, à
quibus, post condignam
Ecclesiæ præstitam satisfac-
tionem, non nisi à Nobis,
seu à Romano Pontifice pro
tempore existente, vel etiam
ab ipso Carolo-Thomâ Car-
dinali, aliove Commissa-
rio, & Visitatore Générali,
earumdem dictarum Par-
tium similiter pro tempore
existente, (præterquam in
mortis articulo) & tunc
cùm reincidentia in easdem
Censuras eò ipso quò conva-
luerint, absolvi, & liberari
valeant; facultate insuper
non solum Nobis, & huic
Sanctæ Sedi, sed etiam ipsi

Bulle d'ex-
communic-
tion au sujet
des mauvais
traitemens.
faits à M.
de Tournon
à Macao.

1711. *Carolo-Thomæ Cardinali,*
seu pro tempore existenti
Commissario, & Visitatori
Generali, prædicto expref-
se reservatâ, quatenus illi
minimè redierint ad cor, sed
in suâ contumaciâ per-
sistentes, Censuras & pœ-
nas Ecclesiasticas hujusmo-
di animo, quod absit, sus-
tinuerint indurato, ad alia
canonica & severiora re-
media quâncumque pro-
cedendi.

Bulle d'ex-
communica-
tion au ju-
ret des mau-
vais traite-
mens faits à
M. de Tour-
non à Ma-
çay.

les-Thomas Cardinal,
 ou par quelque autre
 Commissaire & Visiteur
 général pour ces Pays-là
 pendant le tems qu'il en
 fera les fonctions (excepté
 l'article de la mort)
 avec cette clause qu'ils
 retomberont dans le lien
 des mêmes Censures,
 aussitôt qu'ils revien-
 dront en santé. De plus
 Nous nous réservons ex-
 pressément & au S. Sié-
 ge & même audit Char-

les-Thomas Cardinal & au Commissaire & Visiteur
 Général alors existant, la faculté de procéder à
 d'autres Canoniques & plus sévères remèdes, dans
 le cas qu'ils ne seroient point rentrés en eux mê-
 mes, & que par un esprit d'endurcissement, ils per-
 sévereroient dans leur opiniâtreté, en méprisant les
 peines & les censures ecclésiastiques; ce que nous
 espérons qui n'arrivera pas.

Clauses ef-
ficaces pour
l'entière
exécution
des Pré-
sents.

Decernentes etiam eas-
dem præsentis Litteras, &
in eis contenta quâcumque
(etiam ex eo quod præfati,
& alii quicumque in præmis-
sis, seu eorum aliquod jus,
vel interesse habentes, seu

Nous ordonnons enfin
 que ces Præsentes & tout
 ce qu'elles contiennent
 (quand bien même ceux-
 là & tous les autres dont
 il a été fait mention ci-
 dessus ou qui y ont quel-
 que

que droit & intérêt, ou qu'ils prétendroient en avoir, de quelque manière que ce puisse être, de quelque état, rang, Ordre, Prééminence & Dignité qu'ils soient, ou que d'ailleurs méritant d'être exprimé ou que l'on en fit mention d'une manière spécifique & personnelle, ils n'y aient pas consentis, ou qu'ils n'y aient été ni appelés, ni entendus, soit que les raisons qui ont occasionné les présentes Lettres, n'aient pas été suffisamment examinées, vérifiées & justifiées, ou que par quelque autre cause juridique ou privilégiée quelle qu'elle soit, sous quelque couleur, prétexte & raison que l'on puisse alléguer, qui feroit même renfermé dans le Corps du Droit, comme d'une lésion énorme, très-énorme &

Tome I.

habere quomodolibet præ- tendentes, cujusvis Status, Gradus, Ordinis, Praemi- nentiae, & Dignitatis existant, seu aliàs specificâ & individua mentione, & expressione digni, illis non consenserint, nec ad ea vocati, citati, & auditi, causæque, propter quas Præsentes emanarint, sufficienter adductæ, verificatæ non fuerint; aut ex aliâ quâlibet, etiam quantumvis juridicâ & privilegiatâ causâ, colore, prætextu, & capite, etiam in Corpore Juris clauso, etiam enormis, enormissimæ, & totalis læsionis) nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis nostræ, vel interesse habentium consensus, aliove quolibet, & quantumvis magno, ac substanciali, ac incogitato, & inexcogitabili defectu notari, impugnari, infringi, retractari, in controversiam vocari;

L1

Bulle de communication au sujet des mauvais traitemens faits à M. de Tournon à Macao.

1711. *aut ad terminos juris reduci, sed adversus illas, aperi-
 tionis oris, restitutionis in
 integrum, aliudve quod-
 cumque juris, facti, vel
 gratiæ remedium intentari,
 vel impetrari, aut impetra-
 to, seu etiam metu, scien-
 tiâ, & potestatis plenitudi-
 ne paribus concessio, vel ema-
 nato, quempiam in judicio,
 vel extrâ illud uti, se juvare
 ullo modo posse, sed ipsas
 presentes Litteras semper
 firmas, validas & efficaces
 existere, & fore suosque ple-
 narios & integros effectus
 sortiri & obtinere, ac ab il-
 lis quos spectat, & pro tem-
 pore quomodocumque spec-
 tabit, inviolabiliter & in-
 concussè observari; sicque,
 & non aliter in præmissis
 per quoscumque Judices Or-
 dinarios, & Delegatos,
 etiam Causarum Palatii
 Apostolici Auditores, ac S.
 E. R. præfata Cardinales,
 etiam de Latere Legatos,
 & ejusdem Sedis Nuncios,*

Rulle d'ex-
 communication au su-
 jet des mau-
 vais traitemens faits à
 M. de Tour-
 non à Ma-
 cao.

totale) ne puissent jamais être regardées comme subreptices ou obreptices & de nulle valeur, ni improuvées, violées, invalidées, rétractées, controversées, rappelées au terme du Droit, ou notées de défaut de consentement de Notre part, ou des Interressés, ou de quelqu'autre défaut que ce puisse être, quelque considérable ou essentiel qu'il pût paroître, & que l'on n'eût pas prévu ou que l'on ne pouvoit pas prévoir, & qui demanderoit une expression toute particulière, sans que l'on puisse tenter ou espérer d'obtenir contre les Présentes aucune déclaration de vive voix, de restitution en entier, ou modification de Droit, de fait ou de faveur: mais que lesdites présentes Lettres soient mainte-
 nant & pour toujours,

stables, valides & efficaces, & qu'elles aient & obtiennent pleinement & entièrement leurs effets, & qu'elles soient inviolablement & sans réplique observées par tous ceux à qui il appartient, ou il apprtiendra: & c'est ainsi & non autrement qu'en pourront décider & ordonner les Jugestant ordinaires que délégués,

Auditeurs même des causes du Sacré Palais, fussent-ils Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, Légats à latere ou Nonces du Saint Siège, ou autres de quelque prééminence, ou de quelque étendue que soit leur pouvoir présent ou avenir, leur ôtant à tous & à chacun d'eux le droit & l'autorité d'en juger ou de les interpréter autrement, déclarant nul & de nul effet tout ce qui pourroit être fait ou entrepris contre la teneur des Présentes, par qui que ce soit & par quelque autorité que ce puisse être, avec connoissance ou par ignorance.

Nonobstant tout ce qui a été dit ci-dessus, & même autant qu'il est nécessaire, nonobstant notre Règle & celle de la

aliosve quoslibet quâcumque præeminentiâ, ac potestate fulgentes, & functuros, sublatâ eis & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate, judicari, & definiri debere; ac irritum, & inane, si secûs super his à quoquam quâvis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

Bulle d'excommunication au sujet des mauvais traitemens faits à M. de Tournon à Macao.

Non obstantibus præmissis, ac quatenus opus sit, nostrâ & Cancellariâ Apostolicâ Regulâ de jure quæsito non tollendo, aliis-

1711.

*Bulle d'ex-
communica-
tion au su-
jet des mau-
vais traite-
mens faits à
M. de Tour-
non à Ma-
cao.*

*que Apostolicis, ac in Uni-
versalibus, Provincialibus,
& Synodalibus Conciliis,
editis, generalibus vel spe-
cialibus Constitutionibus,
& Ordinationibus, necnon
Ecclesiæ Macaonensis, &
quorumcumque Ordinum,
Congregationum, Institu-
torum, & Societatum etiam
Jesu, aliisque quibusvis etiam
juramento, confirmatione
Apostolicâ, vel quavis fir-
mitate aliâ roboratis, Sta-
tutis, & Consuetudinibus,
ac Usibus, & Stilis etiam
immemorabilibus, Privile-
giis quoque, Indultis, &
Litteris Apostolicis, Eccle-
siæ Macaonensis, Ordini-
bus, Congregationibus,
Institutis, & Societatibus
etiam Jesu prædictis, illo-
rumque respectivè Præsuli-
bus, Superioribus, & Per-
sonis, aliisque quibuslibet,
etiam quantumvis sublimi-
bus, & specialissimâ men-
tione dignis, sub quibus-
cumque verborum tenoribus*

*Chancellerie de jure quasi-
to non tollendo; aussi bien
que les autres Constitu-
tions & Ordonnances
Apostoliques soit géné-
rales, soit particulières,
faites dans les Conciles
Généraux, Provinciaux,
Synodaux : nonobstant
aussi les statuts & coutu-
mes de l'Eglise de Ma-
cao, de quelque Ordre,
Congrégation, Institut
& Société que ce soit, mê-
me de Jésus, & tous au-
tres statuts & coutumes,
affermis même par ser-
ment, Autorité Aposto-
lique, ou de quelque au-
tre manière que ce soit,
comme par des prescrip-
tions même de tems im-
mémorial, par des Privi-
lèges, Indults & Lettres
Apostoliques accordées
par le Saint Siège à l'E-
glise de Macao, aux Or-
dres, Congrégations,
Instituts, Sociétés, mê-
me de Jésus, & Prélats,*

Supérieurs respectifs, & à toutes autres Personnes quelconques élevées même à la plus haute Dignité & dignes d'une très-spéciale mention, sous quelques formes & teneurs que ce soit; même sous les clauses dérogoires des dérogoires ou sous d'autres plus efficaces, très-efficaces, inusitées & irritantes: nous dérogeons aussi aux Décrets contraires aux Présentes, qui pourroient être semblables en motif, connoissance & plénitude de pouvoir, soit qu'ils aient été accordés à l'instance ou en considération de quelques Personnes si recommandables quelles soient, seroient-elles revêtues de la dignité d'Empereur ou de Roi & de toutes autres Ecclésiastiques ou Sécularies, soient qu'ils ayent été mis au jour, faits, réitérés, approuvés, confirmés & renouvelés plusieurs fois.

Quand même pour déroger à toutes ces choses

& formis, ac eum quibusvis etiam derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis, & insolitis clausulis irritantibusque, & aliis Decretis, etiam motu, scientiâ, & potestatis plenitudine similibus, seu ad quarumcumque Personarum, etiam Imperiali, Regali, aliave quâlibet Mundanâ, vel Ecclesiasticâ Dignitate fulgentium instantiam, aut earum contemplatione, seu aliâs quomodolibet in genere, vel in specie etiam consistorialiter in contrarium præmissorum concessis, editis, factis, ac pluries iteratis, & quâviscumque vicibus approbatis, confirmatis, & innovatis.

1711.

Bulle d'excommunication au sujet des mauvais traitemens faits à M. de Tournon à Macao.

Quibus omnibus, & singulis, etiam si pro illorum

1711. *sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quavis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omissis, & forma in illis tradita observata exprimerentur, & insererentur Præsentibus pro plenè, & sufficienter expressis, & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permanentibus, ad præmissorum effectum, hac vice dumtaxat specialiter & expressè derogamus, ac derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque.*

Bulle de communication au sujet des mauvais traitemens faits à M. de Tournon à Monaco.

tant en général qu'en particulier & à toutes leurs teneurs, il seroit à propos d'en faire mention mot à mot, & d'une manière spéciale, spécifique, expresse & singulière, ou se servir d'une expression & d'une forme plus recherchée & plus exacte, & non pas des clauses générales, quoiqu'elles aient la même force: voulant néanmoins donner à la teneur des Præsentes la même force & la même vigueur que si on eût exprimé tout mot à mot & que rien ne fût omis & que l'on eût observé toutes les formes & clauses requises; & en effet nous regardons ces choses comme insérées, exprimées & observées (lesdits Privilèges restant d'ailleurs dans le

même état qu'auparavant.) Nous y dérogeons expressément & pleinement pour cette fois, & voulons qu'il y soit ainsi dérogé & même à tout ce

qui pourroit être contraire à nosdites volontés. 1711.

Au reste nous ordonnons qu'aux copies des présentes Lettres, ou aux Exemplaires imprimés, étant souscrits de la main de quelque Notaire public, & munis du sceau de quelque personne constituée en dignité Ecclésiastique, on ajoute tout-à-fait la même foi tant en jugement que hors de jugement, qu'on ajouteroit aux Présentes mêmes, si elles fussent

Volimus autem ut eadem presentium Litterarum transumptis, seu Exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in Dignitate Ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem prorsus fides, tam in judicio quàm extra illud, ubique adhibeatur, quæ iisdem Præsentibus adhibetur si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Bulle d'excommunication au sujet des mauvais traitemens faits à M. de Fournon à Meaux.

Donné à Rome à Saint Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 15 Mars 1711, la onzième année de notre Pontificat.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris, die 15 Martii 1711, Pontificatus Nostri Anno XI.

Oliverius

De semblables Décrets, auxquels le Vicaire de Jésus-Christ ne pouvoit rien ajouter de plus fort, ni de plus menaçant, donnoient lieu de croire, qu'ils serviroient de digues pour arrêter non seulement toutes les disputes & toutes les tergiversations, mais même qu'ils les finiroient encore heureusement, en faisant succéder à l'esprit de discorde, l'esprit de soumission. Rome s'étoit clairement

1711. expliqué; le Pape avoit ajouté Déclarations à Déclarations: il n'étoit pas possible de révoquer plus long-tems en doute les volontés du Saint Siège.

IV.

Les Ordres du S. Siège trouvent toujours plus de résistance dans les Partisans des Rits, & sur-tout dans le P. Lainez devenu Evêque.

Les ressources paroïssent donc désormais fermées à la chicanne, & aux interprétations malignes & artificieuses. Car comment pouvoir se dispenser à l'avenir de l'obéissance dûe aux ordres du Légat? Cependant on vit bientôt tout le contraire, & les faits qui vont paroître successivement, nous en convaincront.

M. Lainez de retour de son voyage de Rome, arriva à peu-près dans cetems-là aux Indes. Affligé autant que ses Confrères du peu de succès de la commission qu'il avoit eu en cette Cour, il songea aux moyens de réparer cette infructueuse tentative: sa dignité d'Evêque le mettoit en situation de pouvoir agir plus sûrement, & avec plus de force que jamais. En effet à peine eut-il pris possession de l'Evêché de Saint Thomé, qu'il se déclara ouvertement contre le Décret de M. de Tournon. On eût dit à voir sa conduite, qu'il n'avoit souhaité cette Prélatrice que dans de semblables vûes, & que ses Confrères ne la lui avoient procurée qu'à cette condition. M. Lainez ne se contenta pas de sacrifier aux faux intérêts des Missionnaires de sa Compagnie les devoirs les plus sacrés de l'Episcopat, il répandit encore parmi ses ouailles le livre qu'il avoit composé (a) contre le

(a) On peut voir la confirmation de ce que nous avançons dans l'Ouvrage de M. le Cardinal Lucini, pour la défense du Décret de M. de Tournon.

Décret :

Décret: & pour rendre ce livre plus respectable & plus digne de croyance, il assûra qu'il avoit été imprimé au Vatican, que Rome l'avoit reçu avec empressement, que l'approbation qu'on lui avoit donnée, relevoit extrêmement le bon ordre & la gloire des Missions de la Compagnie de Jésus.

Le nouvel Evêque auroit pu séduire par-là ses Diocésains, mais l'Esprit Saint ne permit pas que la lecture de ce livre pût étouffer dans les consciences les scrupules & les remords, que les censures du Décret y avoient fait naître. Celles qui étoient timorées n'en reçurent que peu ou point d'impression: elles trouverent dans les avis salutaires des Missionnaires zélés, des remèdes sûrs pour se garantir du venin & de la corruption. Le Prélat surpris de trouver les esprits prévenus, a recours à de nouveaux moyens. Celui qui lui paroît le plus efficace, est d'avanturer un oracle de vive voix, *viva vocis oraculum*, qu'il disoit tenir de la bouche même du Pape.

M. Lainez assûroit publiquement que le Pape avoit déclaré, que les Missionnaires pouvoient pratiquer à l'avenir les Cérémonies condamnées par M. de Tournon, lorsqu'elles contribueroient au salut des Peuples & à la plus grande gloire de Dieu. Le Pere Bouchet qui l'avoit accompagné à Rome, & qui étoit aussi de retour aux Indes, étoit le seul qui pût mettre le sceau à cette téméraire proposition. Son intérêt, celui de l'Evêque & même de sa Compagnie, le portoit à soutenir une pareille imposture. Ainsi il crut que rien ne devoit lui coûter. Ce Jésuite qui se retrouvoit à Pondi-

V.
M. Lainez suppose un Oracle de vive voix contre le Décret: Le Pere Bouchet en fait la publication.

1711. cheri , profite de la solennité d'un jour , où l'exposition du S Sacrement avoit attiré dans leur Eglise un concours de Chrétiens François & Indiens : là il paroît revêtu des habits Sacerdotaux , & prenant le Corps & le Sang de Jésus-Christ à témoin , il proteste hardiment à la face du Dieu de la vérité , *qu'il avoit obtenu de la propre bouche du Pape une Déclaration précise , qui assûroit que le Décret du Cardinal de Tournon n'obligeoit en aucune manière , & que les Missionnaires pouvoient sans craindre de blesser leur conscience , permettre la pratique des Cérémonies que ce Légat avoit condamné , puisque , par cette voie , ils convertissoient plus facilement les Gentils à la Foi.*

C'est avec horreur que nous racontons une action si noire , une imposture aussi outrageante au Saint Siège & si injurieuse au Vicaire de Jésus-Christ & à Jésus-Christ même. Que ne puis-je tirer le rideau sur un semblable attentat ? Mais le vrai doit ici se manifester ; la cause de la Religion l'exige.

M. l'Evêque de S. Thomé secondé par le P. Bouchet , s'animoit à soutenir de plus en plus le mensonge , il publioit avec moins de crainte dans ses fréquens discours & par ses Lettres Pastorales le même oracle de vive-voix , dont il n'ignoroit nullement la fausseté : Il savoit parfaitement que la Congrégation du S. Office avoit confirmé le Décret du Légat : Il avoit lui-même entendu de la bouche de Clément XI. , que sa volonté étoit , qu'il fut inviolablement observé. Que l'esprit de parti est dangereux , & à

quoi n'expose-t-il pas ceux qui s'y livrent ! C'est par cet esprit que M. Lainez s'étoit formé à son gré des principes de théologie ; c'est par l'esprit de parti qu'il crut pouvoir employer le mensonge & l'imposture pour justifier les Missionnaires de la Compagnie ; c'est par cet esprit qu'il crut devoir, étant Evêque, soutenir ce qu'il avoit fait observer avec tant d'ardeur n'étant que simple Missionnaire. Mais aussi c'est par-là qu'il porta le trouble dans son Diocèse, qu'il en bannit la paix & qu'il alluma plus que jamais le scandale & la discorde. Recourons à présent aux Pièces qui nous autorisent dans les faits que nous avançons : voyons d'abord la Lettre que ce Prélat écrit au Supérieur des Capucins de Pondichéri, pour lui persuader que les Jésuites ne tombent point dans l'excommunication, quoiqu'ils n'observent pas le Décret du Légat.

1711.

Lettre de M. Lainez au P. Esprit Capucin, contre les censures du Décret.

LETTR E de M. Lainez, Evêque de S. Thomé de Méliapure, au Révérend Pere Esprit Capucin, Supérieur de la Mission de Pondichéri.

MON REVEREND PERE,

VI.

* L'Affection mutuelle que nous devons nous témoigner, me donne la confiance de faire à votre Révérence, des représentations sur quelques disputes dont on me donna avis ces jours passés :

Lettre de l'Evêque au Supérieur des Capucins contre les Censures du Décret de M. de Tournon.

M m ij

1711. » parlant de la première avec le R. P. Custode, qui
 » me proposa l'avis que V. R. donna au R. P. Bou-
 » chet, je n'en fis pas grand cas, parce que le P. Cuf-
 » tode me dit que vous aviez donné ledit avis, 1°.
 » en secret, & dans la nuit déjà avancée, les por-
 » tes étant fermées. 2°. De particulier à particu-
 » lier & non juridiquement; le Pere Bouchet pro-
 » testant contre ce qu'on lui disoit. 3°. Votre Révé-
 » rence ne l'ayant pas averti, parce que vous crai-
 » gniez, disiez-vous, qu'il n'arrivât quelque désor-
 » dre dans la Fête que vous célébriez, & par la
 » crainte que les Messieurs qui Officioient ne se re-
 » tirassent sans vouloir achever la fête. Tout cela
 » faisoit connoître que Votre Révérence ne don-
 » noit pas seulement cet avis pour finir tranquil-
 » lement la solemnité; mais de peur qu'il n'arrivât
 » dans la suite quelqu'autre trouble, comme vous
 » l'expliquâtes au Révérend Pere Bouchet. Je ne
 » fis pas grande attention sur cette première dis-
 » pute, dont étoient plus coupables que Votre Ré-
 » vérence elle-même, ceux qui l'y avoient enga-
 » gé pour un motif si frivole. Je m'imaginois qu'elle
 » s'en étoit servi comme d'un prétexte pour ache-
 » ver cette fête, lorsqu'elle auroit pû certaine-
 » ment en prendre une autre plus convenable, &
 » dans un meilleur tems, sans qu'il en résultât le
 » deshonneur d'une personne aussi accréditée,
 » qu'est le Révérend Pere Bouchet, & cela contre
 » la vérité. Vous sçavez que j'ai négocié l'affaire
 » en question, tant à Pondichéri qu'à Rome, & je

» mérite d'autant plus d'être cru, que j'en ai été le 1711.
 » témoin oculaire.

» Les secondes disputes qui sont arrivées depuis
 » peu de tems dans la même ville, & dont j'ai été
 » informé, quoique par un séculier, me seroient
 » plus sensibles, si, comme je l'ignore, elles étoient
 » fondées sur la raison. Ce particulier, qui m'écrit,
 » & qui est digne de foi, me marque que Votre
 » Révérence de propos délibéré, & de dessein pré-
 » médité avoit dit, qu'elle empêcheroit le Pere
 » Bouchet de célébrer dans votre Eglise, pour
 » avoir encouru les censures que fulmina M. le Car-
 » dinal de Tournon dans son Décret, contre ceux
 » qui n'avoient pas obéi à ce que cette Eminence
 » avoit ordonné touchant les Missions de la Socié-
 » té. Le même séculier ajoutoit que Votre Révérence
 » en vouloit agir de même envers le Pere Bartolde,
 » s'il venoit à Pondicheri, parce que l'un & l'au-
 » tre avoient encouru les mêmes censures, étant
 » tous deux précisément nommés dans le Décret.
 » Je ne saurois croire que Votre Révérence que je
 » connois prudente & timorée, ait laissé échapper
 » de semblables paroles, & cela principalement par
 » la même raison que l'on dit avoir été donnée par
 » Votre Révérence, savoir que lesdits Révérends
 » Peres étoient nommés dans ledit Décret; parce
 » que si Votre Révérence l'a dit, elle doit savoir
 » certainement, que ces Peres n'y sont nommés,
 » que comme témoins de ce qu'ils ont rapporté à
 » cette Eminence: & elle fera réflexion que ce

*Lettre de
 M. Lainez
 au P. Es-
 prit Capu-
 cin contre
 les censures
 du Décret.*

1711. » Cardinal les combla de louanges, & qu'à la fin
 » de son Décret, s'il fulmine les Censures, il ne
 » nomme personne en particulier; mais tous les
 » Missionnaires en général : & cela est si évident à
 » quiconque a lu ce Décret, que je m'étonne de
 » ce que V. R. ait pu l'ignorer, & qu'elle se soit
 » servi de ce prétexte pour venir à ses fins. Elle
 » pouvoit en trouver un autre, sans recourir à ces
 » censures qui véritablement sont dans ce Décret,
 » non pas contre le RR. PP. Jésuites en parti-
 » culier, mais généralement contre les Missionnai-
 » res qui ne s'y conformeroient point. Mais ce n'est
 » pas-là ce qui me persuade davantage; V. R. fau-
 » ra donc que cette même Eminence avant son
 » départ de Pondicheri, leva expressément lesdites
 » censures, à l'instance des RR. PP. Tachard,
 » La-Breuille, Bouchet, & à la mienne. Nous ter-
 » minâmes tous quatre cette affaire, & on ne peut
 » point en douter, puisque j'ai vu tout ce qui con-
 » cerne cette matière.

» Un autre chose que vous ignorez peut-être,
 » mon Révérend Pere, parce qu'elle est récemment
 » arrivée, & qui détruit tous les soupçons qu'on
 » pourroit avoir sur ces censures, c'est un Oracle du
 » *Souverain Pontife Clément XI*, qui me fut présenté ces
 » jours-ci, & que je ferai publier en son tems, touchant
 » la permission des Rits & des coutumes pratiquées dans
 » les Missions de la Société & qui facilitent la conversion
 » des Gensils: lequel Oracle est si éloigné de prohiber
 » l'usage des censures, qu'il ordonne qu'on en

» continue l'usage dans les Missions, puisqu'il faci- 1711.
 » lité & qu'il augmente les conversions à la Reli-
 » gion Chrétienne. C'est ce que je puis attester,
 » parce que c'est moi-même qui ai négocié cette af-
 » faire à Rome, & sur laquelle j'ai parlé au Souve-
 » rain Pontife, qui ne me laissa aucun doute à ce su-
 » jet, & par conséquent tous ceux qui se persuadent
 » le contraire, sont dans l'erreur. Mais les raisons
 » qui me satisfont le plus (pour ne pas ajouter foi à
 » ceux qui publient que V. R. a proféré les paroles
 » dont je viens de lui faire mention, par lesquelles
 » ils se persuadent que V. R. croit que les RR.
 » PP. Bouchet, & Bartolde ont encouru les censu-
 » res du Décret) sont que l'on m'a écrit unani-
 » mement, que V. R. le jour même qu'elle célébroit
 » cette Fête, reçut dans votre Eglise le même R. P.
 » Bouchet, que vous lui présentâtes l'eau bénite, &
 » que vous consentîtes qu'il assistât publiquement à
 » la Messe solennelle, & aux autres Offices qui se
 » célébrèrent ce jour-là, puisqu'il est certain que
 » V. R. n'auroit pas permis pareille chose dans une
 » fonction publique, si elle avoit cru que ce Pere fût
 » excommunié; car si elle l'avoit supposé dans ce cas,
 » vous ne pouviez pas communiquer avec lui *in Divi-*
 » *nis*, ce qui auroit été une contradiction manifeste.
 » La dernière raison qui me persuade que V. R.
 » n'a pas proféré les paroles qu'on lui prête contre
 » ces RR. PP. c'est qu'elle ne peut pas croire elle-
 » même, qu'ils les aient encourues, puisque cela est
 » d'une notoriété publique; & personne n'ignore

1711. » que ces Peres n'y font point tombés: & il est sûr
 » que ni V. R. ni aucun Supérieur Ecclésiastique,
 » ne peuvent déclarer, que qui que ce soit ait en-
 » couru les censures: & encore moins un Religieux
 » constitué en dignité. V. R. fait, & personne ne le
 » peut nier, que cette faculté touche à moi seul,
 » étant l'Ordinaire du Lieu. Si V. R. ou quelques
 » autres de ces Messieurs, avoient eu quelque scru-
 » pule à cette occasion, ou sur toute autre matière,
 » ils devoient me proposer leurs doutes & avoir re-
 » cours à mon autorité, afin, qu'après les avoir exa-
 » minés, je déclarasse si ces Peres avoient encouru
 » les censures ou non. Cependant on les a déclaré
 » tels, non pas en public, mais dans les conversa-
 » tions particulières: ce qui est sans doute un grand
 » pêché, qui oblige à une entière réparation.

» Si j'apprens que quelqu'un soit assez hardi dans
 » Pondichéri, que d'oser publier sans ma permis-
 » sion, que le moindre de mon Diocèse ait encouru
 » les censures, je procéderai certainement contre
 » lui, comme contre un usurpateur de ma jurisdic-
 » tion, & un homme qui blesse les premiers princi-
 » pes de la Charité & de la Justice. De sorte que non-
 » seulement je le dénoncerai à ses Supérieurs s'il en-
 » a en France, mais même au Souverain Pontife.
 » Ma plainte est si légitime & si conforme aux Sa-
 » crés Canons, qu'elle ne manquera pas d'être reçue,
 » & approuvée partout.

» Pour revenir à ce que je m'étois proposé, je
 » prie instamment V. R. d'avoir la bonté de don-

ner

» ner au R. P. Bouchet quelque marque de satisfac- 1711.
 » tion, qui détruise les discours outrageants qui cou-
 » rent dans Pondicheri, & qui sont si évidemment *Lettre de*
 » contraires à la vérité : & supposé que V. R. n'ait *M. Lainez*
 » point été la cause immédiate de ces bruits, qui *au P. Es-*
 » se sont répandus dans le Public, il suffit qu'elle *prit Capu-*
 » y ait donné lieu en partie, pour être dans l'obli- *cin contre*
 » gation de les réparer ; parce que V. Révérence *les censures*
 » pouvoit prendre un autre prétexte que celui de *du Décret.*
 » l'excommunication, pour empêcher ce R. P. de
 » célébrer dans votre Eglise, ce qui deshonne ce
 » Religieux. Il paroît que la charité exige de vous,
 » quand même la justice ne l'exigeroit pas, que
 » vous lui donniez des preuves extérieures de votre
 » bon cœur, comme je suppose que c'est votre sen-
 » timent dans votre intérieur. L'amitié & l'estime
 » que j'ai toujours eu pour V. R. dont je connois-
 » la pénétration, me font espérer qu'elle ne me
 » refusera pas cette grace. Mais quoique je n'ajou-
 » te pas foi aux rapports qu'on m'a fait, parce que
 » je suppose que ceux qui m'ont écrit contre elle,
 » peuvent s'être trompés de nom, je ne laisserai
 » pas néanmoins de procéder contre les Auteurs de
 » cette infamie, qui a été publiée dans votre Ville
 » contre le R. P. Bouchet, & dans ce moment
 » même, j'ordonne à M. (a) Danri mon Commis-
 » saire de faire là-dessus les informations nécessai-

(a) On verra dans la suite, & en particulier dans la Lettre du Pere Thomas à MM. de la Compagnie des Indes, quelle sorte de Personnage étoit ce Commissaire.

282 MEMOIRES HISTORIQUES

1711. » res, afin qu'il me donne avis de ce qui s'est passé
 » & qu'il m'en fasse connoître les Auteurs.
 » Je prie V. R. de publier & de faire publier ;
 » dans un jour convenable, les Lettres de commif-
 » sion, que j'ai envoyées audit S. Danri, si elles
 » ne le sont déjà. Je la prie encore de me mar-
 » quer ce en quoi je pourrois l'obliger. Ne
 » doutez pas que je ne cherche avec plaisir toutes
 » les occasions de vous rendre service conformé-
 » ment à l'estime & à l'affection que j'ai pour V. R.
 » que le Seigneur conserve longues années.

A Madraſt, 3 Fevrier 1711.

De V. R. le très-humble Serviteur en J. C.
L'Evêque de Meliapure.

» La présente Copie est en tout conforme à l'O-
 » riginal, en foi de quoi nous avons signé à Pon-
 » dicheri le 17 Fevrier 1711.

*François Le-Breton Mission. & Protonotaire
 Apostolique.*

*Jean Bernard, Missionnaire & Protonotaire
 Apostolique.*

VII.

*M. Lainez
 tâche de ré-
 tablir l'hon-
 neur des Jé-
 suites de
 Pondicheri
 au préjudi-
 ce de la Re-
 ligion.*

C'est ainsi que sous l'apparence de l'affection la plus
 tendre & de l'estime la plus singulière, cet Evêque
 vouloit obliger le Père Esprit à se rétracter honteu-
 sement, & à faire une réparation d'honneur, aussi

opposée au devoir de son ministère & de sa conscience , que contraire au respect qu'il devoit au Pape & au S. Siège , à la Religion & à Dieu même : & cela pour mettre à couvert la réputation du R.P. Bouchet , qui étoit indigné de ce qu'un Capucin osoit entrer en lice avec lui , & le traiter comme il le méritoit. Le Pere Esprit qui connoissoit depuis long-tems le risque où lui & ses Missionnaires se feroient exposés , en heurtant directement le front contre de pareils Ennemis , se contenta pour sa justification d'envoyer à l'Evêque de Méliapure la Lettre que le Pere Thimothée de la Flèche , chargé pour lors à Rome des affaires des Missions de France , & depuis Evêque de Bérive , lui avoit écrite , & dont voici la fidèle copie.

MON REVEREND PERE.

VIII.

» **A** Pprenant que les Lettres que je me suis don-
 » né l'honneur de vous écrire par la voie du
 » R. P. George de Vandôme , sont encore à Li-
 » vourne , faute d'occasion pour Alep , persuadé que
 » dans peu il s'y en présentera quelque une pour ce
 » Pays-là , j'envoie celle-ci , afin qu'on la joigne
 » à mes premières , & c'est pour vous faire part du
 » départ du R. P. Bouchet , de Rome , qui s'en re-
 » tourne par la France aux Indes , avec un jeune
 » Missionnaire Jésuite. Ce bon R. P. qui ne croyoit
 » pas , que l'on s'informât trop de la vérité de ce
 » qu'il pourroit publier , a été assez hardi pour se

Lettre de Rome qui assure que le Pape a déclaré menteurs ceux qui publient l'Oracle de vive voix.

Nr ij

1708. » faire valoir , & à l'ordinaire des Missionnaires de
 » sa Compagnie , en imposer au Public ; en débi-
 » tant surtout avant de sortir de Rome , qu'il s'en
 » retournoit à ses Missions , triomphant & avec plein
 » pouvoir de Sa Sainteté de faire observer à l'ordi-
 » naire dans le Maduré , parmi les Malabares de
 » Pondicheri & ailleurs , les Rits auxquels on trou-
 » ve à redire , & que le R. P. François Marie de
 » Tours a dénoncé contre eux au Saint Siège. Ce
 » triomphe dudit Pere étant venu à ma connoissan-
 » ce , je fus d'abord en informer le S. Pere pour
 » en savoir la vérité. En ayant fait un récit fidèle
 » à S. S. & de tout ce que ledit Pere & les au-
 » tres Religieux de sa Compagnie débitoient , &
 » l'ayant humblement suppliée de me dire ce qu'il
 » en étoit. S. S. d'abord prit feu & me dit ces
 » propres paroles : *Le Pere Bouchet est un menteur &*
 » *rien n'est moins vrai que ce qu'il ose publier ; bien*
 » *loin de s'en aller triomphant & consolé , il part dé-*
 » *sesperé , & dans le dernier chagrin de n'avoir rien*
 » *pu obtenir de Nous ; il a bien fait ce qu'il a pu pour*
 » *faire révoquer le Décret de notre Légat ; mais le lui*
 » *ayant montré confirmé par la Congrégation du S. Offi-*
 » *ce , & fait connoître que l'on n'y changeroit rien , &*
 » *que jamais le S. Siège n'approuveroit des Rits aussi*
 » *scandaleux , que ceux que les Peres de sa Compagnie*
 » *faisoient observer à leurs Chrétiens des Indes , & ne*
 » *souffriroit pas qu'on les observât ; ledit Pere n'ayant*
 » *plus aucune esperance de réussir dans ce qui l'a emme-*
 » *né à Rome , est venu enfin prendre congé de Nous ,*

SUR LES AFF. DES JESUITES. LIV. V. 285

» & demander notre bénédiction , résolu de s'en retour- 1711.
» ner à sesdites Missions ; Nous la lui avons donnée
» & lui avons dit en même tems nos sentimens sur Lettre de
» lesdits Rits & exhorté à faire de vrais , & de Rome qui
» bons Chrétiens. Voilà , mon Révérend Pere , ce assûre que le
» que je tiens de la propre bouche de S. S. Ce sont Pape a dé-
» là à peu près les paroles qu'Elle a répétées , & claré men-
» même en termes encore plus forts , à quelques teurs ceux
» personnes, dignes de foi , qui se sont trouvées dans qui publient
» l'obligation de lui parler touchant ce que les PP. l'Oracle de
» de la Compagnie , & surtout le P. Bouchet , ré- vive voix.
» pandoient partout , sans respect pour son Légat.
» Je me trouve obligé de vous en donner avis , &
» à tous nos RR. PP. en votre personne , afin que
» si ce Pere étoit assez téméraire pour publier la
» même chose dans les Missions des Indes , ce que
» je ne doute pas qu'il ne fasse , puisqu'il a eu l'ef-
» fronterie de le faire dans Rome , sous les yeux
» du Vicaire de Jésus Christ, vous puissiez lui en don-
» ner le démenti , & faire connoître son imposture.
» Vos Révérences ne doivent pas craindre de rendre
» ma lettre publique , & de faire part à tout le Mon-
» de de ce que S. S. a dit , lorsqu'Elle a su ce qu'il
» osoit si faussement avancer , & de la correction
» vive que je fais qu'Elle lui a fait faire avant son
» départ de Rome , par ses Supérieurs ; ce qui , je
» crois, l'a empêché de venir prendre congé de moi ,
» comme il m'avoit dit qu'il le feroit , se défiant
» apparemment que c'étoit moi qui avoit été trouver
» le S. Pere touchant son prétendu triomphe. Je

1711. » prie cependant V. R. & tous vos RR. PP. (si
 » ledit P. Bouchet est sage à son arrivée , & ne
 » dit rien en faveur des Rits susdits , & ne se van-
 » te point de s'en être revenu avec la permission
 » de les faire continuer à les faire observer) de
 » dissimuler ce que je vous mande de la confusion
 » que je lui ai procurée , & de n'en faire part à per-
 » sonne , pour ne pas occasioner de nouveaux diffé-
 » rends , & ne pas donner lieu à ce Pere , & à ses
 » dignes Confrères , d'écrire contre vous autres
 » à Rome , & de se plaindre que n'ayant donné aux
 » Indes aucun lieu aux reproches & aux confusions
 » qu'on leur pourroit faire , touchant ce qu'ils ont
 » publié à Rome , on ne laisse pas de les décrier ;
 » ce que S. S. pourroit trouver mauvais , devant en
 » effet nous suffire de les avoir ici confondus , sans
 » les confondre ailleurs , s'ils n'y donnent plus lieu.
 » Je vous avoue , mon R. P. que je ne puis assez
 » admirer l'effronterie de ces Pères : cela ne fait
 » que trop voir qu'ils sont capables de tout , & que
 » l'on ne leur en impose point , lorsque l'on leur
 » attribue tant de choses contraires à la pureté de
 » l'Evangile. Dieu leur ouvre les yeux & défende
 » la Religion contre les terribles secousses qu'ils lui
 » donnent , par les maximes diaboliques qu'ils veu-
 » lent établir partout. La Chine en donne depuis
 » peu de très-grandes preuves. Je ne vous en par-
 » le pas , cela fait trop de bruit , pour que vous
 » n'en soyez pas informé à fond , étant aussi pro-
 » che de ce Pays-là que vous l'êtes. Je reste donc

SUR LES AFF. DES JESUITES. LIV. V. 287

» de tout mon cœur & à tous vos Révérends Pe- 1711.
» res, votre très-humble, & très-obéissant Seveur,

Fr. Timothée de la Flèche, Capucin.

A Rome ce 22 Juillet 1708.

*Lettre de
Rome qui
assure que le
Pape a dé-
claré men-
teurs ceux
qui publient
l'Oracle de
vive voix.*

*Reponse de M. Lainez. Evêque de Méliapure, au P.
Esprit, Capucin, Vicaire de la Forteresse, & Supé-
rieur, par laquelle il lui ordonne de faire publier une
Lettre Pastorale, contradictoire à celle de Rome.*

MON REVEREND PERE,

» J'AI reçu le 19. du courant deux lettres de V.
» R., dans l'une, elle me parle de la satisfaction
» que je vous priois de faire au R. P. Bouchet.
» Je vois bien, mon R. P. que vous cherchez des
» raisons plausibles pour vous excuser: elles vous
» paroissent suffisantes, puisque vous dites que vous
» n'êtes point coupable sur cette matière. Je ne
» prétens point disputer si vous êtes coupable ou
» non, touchant l'avis que vous donnâtes au
» Pere Bouchet, ce qui n'est connu que de Dieu
» seul, & de V. R. Je ne cherche point non plus
» à prouver si vous êtes obligé ou non à donner
» à ce R. P. cette satisfaction, parce que je n'ai
» pas prétendu traiter cette affaire dans des formes
» juridiques. Je priois seulement V. R. avec poli-

IX.

*L'Evêque
ordonne
aux Indes
le contraire
de ce qui est
ordonné à
Rome.*

1711. » tesse , que supposé le ressentiment de ce R. P. sur
 » cet affront , qui que ce soit qui en ait été l'au-
 » teur , ce qui n'est pas le fait de la question , je
 » priois , dis-je votre Révérence de lui donner quel-
 » que satisfaction qui pût modérer sa grande sen-
 » sibilité , & arrêter le bruit de cet affront qui peu-
 » à-peu se répandoit dans le public ; & supposé que
 » V. R. ne fut pas obligée de le faire par droit de
 » justice , ce que je ne prétens pas disputer main-
 » tenant , il semble que vous y étiez engagé par
 » charité & par politesse ; l'une & l'autre nous en-
 » seignant , & nous obligeant de consoler notre pro-
 » chain , & de faire notre possible pour qu'il ne
 » soit pas diffamé , surtout lorsque nous le pouvons
 » faire sans aucun danger & sans aucun inconve-
 » nient. Mais puisque V. R. par les raisons qu'el-
 » le allegue , n'a pas jugé à propos de donner au
 » dit R. P. Bouchet la satisfaction qu'il demandoit ,
 » & que l'amitié que j'ai pour vous , exigeoit dans
 » une affaire où vous ne risquiez rien , je le ferai
 » moi-même pour satisfaire aux devoirs de mon
 » ministère Episcopal : & dans cette vue V. R. lira
 » on fera lire publiquement à mes Diocésains la
 » Lettre Pastorale ci-jointe , afin de délivrer par ce
 » moyen mes ouailles de tout scrupule , & d'éviter
 » le scandale qui pourroit arriver. Je ne vous or-
 » donne point pour le present de publier le *vivæ*
 » *vocis oraculum* du Souverain Pontife , qui modère
 » & modifie le Décret du Cardinal de Tournon ,
 » parce que cette question doit s'agiter dans une
 » assemblée

» assemblée générale qui doit se tenir après Pâques. 1711.

» V. R. me renvoie dans son autre lettre , aux
 » nouvelles qu'elle a reçues de Rome d'un de vos
 » Peres , nouvelles auxquelles vous ajoutez une
 » foi entière. Cette lettre me paroît indigne du
 » R. P. de qui vous l'avez reçue , & cela à cause
 » d'une parole qu'il marque à V. R. savoir que le
 » Souverain Pontife appelle le R. P. Bonchet men-
 » teur. C'est sans doute un faux témoignage que
 » porte ce Religieux contre le Souverain Pontife ,
 » & par cette parole il fait une injure atroce au
 » Chef de l'Eglise , & au Vicaire de J. C. parce
 » que le Pape regnant est trop civil & trop timoré , pour
 » appeller menteur un Religieux autorisé , qu'il estimoit
 » beaucoup.

*L'Evêque
 rejette la
 Lettre de
 Rome sous
 prétexte que
 le Pape a
 trop de po-
 litesse pour
 traiter un
 Jésuite de
 menteur.*

» J'ai su , sans en pouvoir douter , que cette af-
 » faire s'est passée de toute autre manière , puisque
 » dans le tems que le P. Bouchet prit congé de
 » la Cour de Rome , il dit publiquement qu'il se
 » retiroit très-content du Souverain Pontife. Il fit
 » part de sa satisfaction au Religieux qui vous a
 » écrit , qui l'a interprété à sa mode , & qui fut se
 » plaindre au Pape , disant que le Pere Bouchet se
 » vançoit partout d'avoir remporté la victoire , sur
 » ceux qui prétendoient faire condamner les Rits
 » Malabares , & qu'il avoit fait annuller le Décret
 » du Cardinal , ce qui déplût , il est vrai , à S. S. Le
 » Cardinal Fabroni Juge des Disputes & des Con-
 » troverses agitées touchant les Missions des Indes ,
 » en ayant été averti , s'informa du fait ; & après

1711. » avoir appris ce qui s'étoit passé, & ce qu'avoit avan-
 » cé le R. P. Bouchet, il fut avec le très R. P. Génér-
 » ral de la Société, rendre compte du tout au Sou-
 » verain Pontife qui en parut satisfait ; & S. S. en
 » présence de quelques Seigneurs loua beaucoup la
 » prudence du R. P. Bouchet. Voilà, mon Révérend
 » Père, la vérité du fait que j'avois appris avant même
 » l'arrivée du P. Bouchet dans l'Inde. V. R. peut en
 » croire ce qu'elle voudra, pour moi je crois ce qui me
 » paroît la vérité. Le tout se dévoilera avec le temps.
 » Le point est que nous vivions tous en bonne intelli-
 » gence & en charité fraternelle, motif unique qui
 » m'avoit fait prier votre Révérence, de modérer
 » la peine du R. P. Bouchet par quelque marque
 » de satisfaction. Mais puisque vous avez cru de-
 » voir agir autrement ; je me suis trouvé dans l'o-
 » bligation de faire ce dont je vous ai parlé ci-des-
 » sus. Le Seigneur conserve V. R. plusieurs années.

Madraſt le 21 Février 1711.

De votre Révérence :

*Le très-humble Serviteur en J. C. notre Seigneur,
 l'Evêque de Méliapure.*

X. L E T T R E Pastorale de M. l'Evêque de Mé-
 liapure contre l'obligation du Décret de M. de
 Tournon.

*Lettre Pas-
 torale de
 M. Lainex
 qui déclare
 que le Dé-
 cret de M.
 de Tournon
 n'oblige
 point.*

Nous Dom François Lainex par la grace de Dieu
 & du S. Siège Apostolique, Evêque de la Ville de Saint

Thomé de Méliapure , Conseiller de S. M. &c. à Tous 1711.

Ceux qui verront , ou qui auront connoissance par telle autre voie que ce soit de cette Lettre Pastorale , salut & paix pour toujours en J. C. notre Seigneur qui est le véritable remède , & le salut de Tous. D'autant qu'il est venu à notre connoissance par des informations certaines , que dans le nombre des Ouailles qui nous sont confiées par le Souverain Pasteur ; il s'en trouvoit quelques-unes qui étoient agitées de scrupules , & d'autres qui se scandalisoient , pour avoir ouï dire à des Personnes qualifiées , que les RR. PP. Missionnaires du Maduré , Maïssur , & Carnate , & les Supérieurs de ces Missions avoient encouru les peines de suspension & d'excommunication majeure , pour n'avoir pas observé & fait observer un Décret que S. Em. M. le Cardinal de Tournon , étant à Pondicheri , fit contre certaines cérémonies & coutumes pratiquées par les Néophites Malabares. Pour soulager les consciences timorées , & pour maintenir la paix & l'union entre nos sujets ; Nous déclarons à tous , que le dit Eminentissime Seigneur , en notre présence , nous trouvant à Pondicheri , leva de vive voix lesdites censures , le soir avant son départ pour Manille. Il accorda cette grace aux RR. PP. Missionnaires & à leurs Supérieurs , à mes instances réitérées & à celles de ces Peres qui s'y trouvoient présens. Mais ces RR. PP. pensant bien que cet Oracle de vive voix ne les garantirait point dans le for extérieur pour l'avenir , ils supplièrent de rechercher Son Eminence , d'avoir la bonté de lever les censures de son Décret , à quoi le Cardinal répondit qu'il étoit déjà trop tard & sur le point de s'embarquer ; outre que

Lettre Pastorale de l'Evêque de Méliapure qui déclare que le Décret de M. de Tournon n'oblige point.

1711. Son Décret étoit déjà enregistré dans le livre de la Visite Apostolique, ajoutant que l'Oracle de vive voix qu'il avoit prononcé suffisoit pour le for extérieur, & que pour obvier aux inconvéniens de l'avenir, il écriroit à Rome la vérité du fait. De pareilles connoissances supposées, & qui sont pour nous d'autant plus certaines que le tout a passé par nos mains, & s'est fait sous nos yeux : Nous avertissons tous ceux qui sont sous notre Jurisdiction qu'ils peuvent être tranquilles & n'avoir aucun scrupule touchant les censures ci-dessus mentionnées, puisqu'il est très-certain qu'elles ont été levées par le Législateur même, qui les avoit fulminées. Pour éviter encore les différends, & tout sujet de discorde entre nous, qui devons vivre dans une étroite union pour l'édification des Néophytes ; Nous ordonnons expressément à tous ceux qui nous sont soumis de quelque état & condition qu'ils soient, qu'à l'avenir après la publication de la présente Lettre Pastorale, aucun ne soit assez hardi de dire en public ou en particulier, que les susdites censures sont dans leur force & vigueur, & que pour cette raison les RR. PP. Missionnaires de cette partie de l'Inde qui avance dans les Terres, & de celle qui est le long des Côtes de cette Mer, soient suspens ou excommuniés à l'occasion du Décret : & quiconque dira, ou fera quelque chose de contraire, en conséquence sera par Nous sévèrement puni ; par ce que de semblables discours & de pareilles propositions inconsidérément avancées, engendrent des scrupules dans l'esprit des ignorans, & du scandale dans celui des foibles, aussi bien que des sujets de dégoût parmi ceux qui y sont interressés ; & afin que notre

Lettre Pastorale de l'Evêque de Méliapure qui déclare que le Décret de M. de Tournon n'oblige point.

ŒUR LES AFF. DES JESUITES. LIV. V. 293

*présente Lettre Pastorale & tout ce qu'elle contient , & 1711.
ce que Nous ordonnons , vienne à la connoissance
de tous , Nous commandons en vertu de l'obéissance , à
tous nos Curés de la Forteresse , & de la Ville de Pôn-
dicheri , qu'ils ayent à la lire , ou à la faire lire publique-
ment chacun dans leurs Eglises , le premier Dimanche
après que notre présente Lettre leur aura été remise ; &
afin que personne n'en puisse ignorer le contenu , ils en
feront aussi la lecture en langue Françoisse & Malabare ,
traduite mot à mot sur cet original que nous envoyons
à l'Ecrivain de notre Chambre pour la souscrire , & y
apposer notre Sceau.*

Donné à Madraſt le 22 Février 1711.

Signé François , Evêque de Méliapure.

Et plus bas , Emanuel du Rosaire , & Magailhaens.

La présente copie de la Lettre Pastorale de M.
l'Evêque de Méliapure est en tout conforme à l'o-
riginal signé de ce Seigneur Evêque , scellé de son
sceau , & souſigné par Emanuel du Rosaire , &
Magailhaens.

*Signé François le Breton , Missionnaire & Protono-
taire Apostolique. Le 15 Mai 1711.*

Les bornes que nous nous sommes prescrites , ne
nous permettent pas de mettre sous les yeux du
Lecteur toutes les réflexions que nous avons faites
sur les Pièces précédentes. Elles s'offrent si natu-

1711. rellement, que tous ceux qui daigneront les lire, seront persuadés que les Missionnaires de la Société n'ont rien épargné pour maintenir les Rits condamnés & pour opprimer les Missionnaires Capucins qui n'avoient d'autre but que de conserver sans tache le culte de la Religion : Nous ne pouvons cependant nous empêcher de remarquer quelques particularités sur la Lettre Pastorale de l'Evêque de Saint Thomé.

Toutes les pièces citées, ne montrent que trop, l'opiniâtreté de l'Evêque & des Jésuites à se maintenir dans la pratique des Rits condamnés.

Comment le concilier avec lui-même ? J'apprens, dit-il, *qu'il y a beaucoup de personnes dans mon troupeau, dont les unes sont agitées de scrupules, les autres sont scandalisées, pour avoir oui dire que les Missionnaires de la Compagnie avoient encouru les Censures.* Un Peuple qui voit ces Peres violer hardiment un Décret qui oblige sous peine d'excommunication de Sentence portée, & qui est confirmé par le Saint Siège, pouvoit-il ne pas être agité de scrupule, lorsqu'il se trouve dans des Eglises, où se commettent de si horribles transgressions ? Ce Peuple verra-t-il sans se scandaliser des Missionnaires monter tous les jours aux saints Autels & administrer nos augustes Sacremens, dans le tems même qu'ils violoient effrontément des règles prescrites sous peine d'anathème ? Un *viva vocis Oraculum* malicieusement inventé sera-t-il capable de calmer leurs scrupules ? L'Evêque ajoute *qu'il est de son devoir de s'opposer aux scandales* : Est-ce donc s'opposer à un scandale que de protester contre ses propres lumieres, que les censures du Décret

font levées & qu'il est licite à un Missionnaire d'observer les cérémonies que ce Décret avoit condamnées? La plupart des personnes éclairées n'ignoroient pas aux Indes que ce Prélat lui-même étant à Rome avoit reçu ordre de tenir la main à l'observation exacte du Décret, & qu'on lui avoit remis à son arrivée en cette Cour la confirmation authentique que le Saint Siège en avoit fait dans une Congrégation générale. Si l'Evêque de Saint Thomé eut ordonné dans sa Lettre Pastorale qu'on observât fidèlement le Décret du Légat; s'il eût déclaré que les transgresseurs encoureroient *ipso facto* les censures de l'Eglise; alors les scrupules auroient cessé, les scandales se seroient évanouis, & les consciences auroient repris leur première tranquillité. 1711.

Cet Oracle de vive voix prêté avec autant d'effronterie que d'absurdité, au Souverain Pontife, contre le venin duquel on étoit déjà en garde par la Lettre du Pere Timothée de la Flèche, pouvoit-il faire plus d'effet sur l'esprit des Chrétiens? Ce prétendu remède bien loin de tarir la source des scrupules & des scandales, n'étoit-il pas capable d'allarmer d'avantage les consciences timorées, que le mal même? De la maniere dont cet Evêque parle du Pere Timothée, pour avoir écrit que le Souverain Pontife avoit traité de menteur le Pere Bouchet, ne semble-t-il pas que les Papes-mêmes doivent avoir tous les ménagemens possibles, de peur de choquer la sensibilité d'un simple Missionnaire Jésuite? Le Pape regnant, dit-il, est trop civil, & trop

XII.

La Lettre Pastorale loin de guérir les Chrétiens de leurs scrupules, elle leur devient un nouveau sujet de scandale.

1711. timoré, pour avoir dit que le Pere Bouchet étoit un menteur. Il s'ensuit de-là, au sens de M. Lainez, que le Souverain Pontife. l'ayant effectivement dit, devient incivil & peu timoré. L'honneur équivoque d'un particulier de la Société, est-il donc si précieux, qu'il soit à l'abri de la juste correction du Vicaire de Jésus-Christ ? De quel nom le Souverain Pontife pouvoit-il caractériser un homme, qui à la face des autels en imposoit avec tant de témérité ? Saint Pierre a-t-il passé pour un impoli, lorsqu'il dit à Ananie, qu'il avoit menti à Dieu ? Le Pere Bouchet, dont l'Évêque de Méliapure prenoit si chaudement les intérêts, étoit-il moins coupable que cet ancien Disciple ? On ne reprochoit à celui-ci, que d'avoir menti à Dieu. *Ce n'est point aux hommes à qui vous en avez imposé, mais à Dieu*, dit le Chef des Apôtres. Le Pere Bouchet avoit menti formellement à Dieu & aux hommes ; il avoit menti à Dieu, puisqu'il avoit attesté en présence du Corps adorable du Seigneur, étant revêtu des habits du saint Ministère, une fausseté qui altéroit le culte que nous devons à la Divinité : il avoit menti aux hommes, parce qu'il persuadoit des choses qu'il savoit fausses, pour tromper des Néophytes crédules qui ne cherchoient qu'à connoître la vérité. Tel fut l'objet du mensonge du Pere Bouchet : celui d'Ananie renfermoit-il ce degré de malice ? Il ne tendoit précisément qu'à conserver une portion de son propre bien, qu'il auroit pu sans crime se dispenser d'apporter aux pieds des Apôtres. L'Évêque

Le Pape en traitant de menteurs les Jésuites qui publient un faux Oracle de vive voix, imite la conduite de S. Pierre à l'égard d'Ananie.

vêque de Méliapure avoit-il donc sujet de dire, que le Pape auroit passé les limites de la politesse & de la civilité, s'il eût traité de menteur un Jésuite, à qui il eût pu, sans déroger à son prétendu mérite, donner des épithètes encore plus fortes que celle dont se servit Saint Pierre ? M. Lainez cependant traite la Lettre du P. Timothée, de pièce inventée, tandis qu'il ne rougit pas de publier à son Peuple un Oracle supposé; de préférer par-là l'honneur de sa Compagnie, à l'autorité du Pape, à la pureté du culte, & au salut des ames. 1711.

XIII.

Les Capucins, comme on le voit, ne doutoient aucunement que la Lettre Pastorale ne fût fondée sur le faux; mais ils connoissoient aussi le génie de ceux auxquels ils avoient à faire : de sorte que soit par prudence, soit par crainte de leurs puissans adversaires, ils crurent ne pas devoir s'opposer à la publication de la Lettre : leur résistance auroit été inutile, & leur perte inévitable. Ils avoient une preuve assez récente du péril qui les menacoit dans la personne du Pere Esprit leur Supérieur, qui avoit été publiquement excommunié, pour avoir publié, des Ordres ou Décret de la Sacrée Congrégation, & avoir appelé au Saint Siège d'une Sentence rendue par le prédécesseur de cet Evêque, autant opposée aux décisions de Rome, qu'injurieuse à sa personne. Le Prélat avoit poussé l'inhumanité si loin, qu'il avoit soumis aux plus rigoureuses Censures, tous ceux qui lui donneroient du feu, ou de l'eau & les autres besoins les plus pressans

Les Capucins publièrent la Lettre Pastorale dans la crainte que le refus d'obéir à l'Evêque ne causé un plus grand mal.

1711. qu'une compassion naturelle nous inspire d'accorder aux plus scélérats des hommes. On ne fera peut-être pas fâché de voir une pièce aussi originale en ce genre.

EXCOMMUNICATION INJUSTE;
ET PASSIONNÉE

XIV.

*Excom-
munion sin-
guliere d'un
Evêque Jé-
suite contre
le Supérieur
des Capu-
cins.* De Dom GASPARD-ALPHONSE, EVEQUE
DE MELIAPURE, &c. contre le Supé-
rieur des Capucins.

NOUS faisons sçavoir , &c. Comme le Pere Esprit ayant publié qu'il avoit reçu certains Décrets de la Sacrée Congrégation , qu'il nous envoya signifier à Saint Thomé , & ayant publié le jour de la Toussaint , que les RR. PP. Jésuites n'étoient pas Curés des Malabares , Nous ordonnâmes aux Peres Capucins de se tenir tranquilles , qu'autrement nous procéderions contr'eux , comme réfractaires à nos ordres. C'est pourquoi , le Pere Esprit de Tours n'ayant pas voulu obéir , après lui avoir fait signifier les trois Monitions selon l'ordre des Canons , comme ce Pere continuoit à citer sans aucune autorité ni de Juge ni de la Sacrée Congrégation , le Révérend Pere Tachard Jésuite , Supérieur de la Mission de Pondichéri , pour comparoître à Rome : Nous déclarons par la présente , ledit Pere Esprit Capucin , Supérieur de Pondichéri , avoir encouru l'excommunication portée dans la Bulle In Coena Domini , qui a été lancée contre ceux

qui empêchent & troublent la Jurisdiction des Evêques. 1711.
 Et comme tel Nous le dénonçons publiquement pour
 excommunié ; maudit de la malédiction de Dieu & des
 Saints Apôtres Pierre & Paul , & de toute la Cour Cé-
 leste. De plus Nous le privons de la Communion des Fi-
 dèles , avec toutes les peines attachées à l'Excommunica-
 tion Majeure encourue par le seul fait. Nous défendons
 à qui que ce soit de lui donner ni feu ni eau , ni toute
 autre chose dont il auroit besoin : Nous voulons
 qu'on lui refuse tous les secours nécessaires pour le
 salut de son ame. Nous ordonnons que la présente vien-
 ne à la connoissance de tout le Monde ; & afin que per-
 sonne n'en n'ignore , Nous commandons sous peine
 d'excommunication encourue par le seul fait , à tous Pré-
 tres indifféremment de publier dans les Eglises & autres
 lieux de Pondicheri, la présente Déclaration , & après l'a-
 voir publiée , on l'affichera aux portes de l'Eglise des
 RR. PP. Jésuites , d'où l'on ne pourra l'ôter sans un
 ordre exprès de notre part , sous la même peine de Sen-
 tence.

A Saint Thomé le 27. Novembre 1706.

Signé Dom Gaspard Alphonse ,
 Evêque de Méliapure.

Si ce Prélat déjà décrépité , qui n'avoit pas si
 fort à cœur les intérêts de la Compagnie que le
 P. Lainez son Successeur , & qui avoit toujours té-
 moigné une estime & une affection particulière aux
 Capucins , avoit été capable , à la sollicitation des

XV.

*Les Capu-
 cins avoient
 tout à crain-
 dre de M.
 Lainez.*

1711. Missionnaires de la Société, d'en venir à de telles extrémités : que ne devoient pas craindre les Capucins de celui , qui sans ménagement s'étoit déclaré le protecteur des Rits Malabares & le défenseur intrépide des Jésuites dans son Diocèse ? Suspensions, Interdits, Excommunications, Dégradations, Scandale des Gentils, Désolation des Chrétiens, Soulèvement des Peuples : voilà les maux que les Capucins avoient à craindre & qui auroient causé la ruine totale de leurs Missions. Préoccupés par de si funestes réflexions, instruits d'ailleurs que la Sacrée Congrégation de la Propagande recommande surtout aux Missionnaires d'éviter les scandales & les contestations, nos Peres crurent qu'il seroit d'une trop dangereuse conséquence de résister publiquement à un Evêque déterminé à tout, si l'on venoit à refuser de publier sa Lettre Pastorale. Ils obéirent donc, & se contenterent de recourir au S. Siège, & d'informer le Pape de ce nouvel incident.

Les Capucins avoient tout à craindre de M. Lainez en refusant de lui obéir.

Clément XI. déjà tant affligé par les affaires de la Chine, apprit avec un surcroit de douleur un semblable attentat. A peine venoit-il d'employer les peines canoniques les plus fortes contre l'Evêque de Macao (uni aux Missionnaires de la Société, contre M. de Tournon) qu'il voyoit encore un Evêque, ancien Missionnaire de la même Société, se porter sans mesure & presque avec le même emportement contre le Décret du même M. de Tournon : c'en étoit trop à la fois. L'indignation du Pontife ne devoit plus avoir de bornes : aussi s'attendoit-on

à voir de nouveaux effets de sa justice & de son indignation. Cependant loin de-là, le Chef de l'Eglise toujours guidé par d'autres motifs, que des vues humaines, n'employa que la modération & la clémence; il se contenta d'adresser le Bref suivant à cet Evêque, afin de lui faire connoître que son intention avoit toujours été, & qu'elle étoit encore, que le Décret de son Légat restât dans toute sa force & dans toute sa vigueur.

BREF DE CLEMENT XI.

A l'Evêque de Saint Thomé de Méliapure.

CLEMENT PAPE XI. CLEMENS PAPA XI.

Vénéralle Frere, Salut, &c. Venerabilis, Frater Salutem, &c.

CE n'est pas sans une douleur des plus vives que nous avons appris qu'on avoit fait courir un bruit dans vos Contrées, que ce qui est prescrit dans le Décret fait à Pondicheri le 25. Juin 1704. par N. V. F. le Cardinal de Tournon, lorsqu'il aborda en cette Ville

Non sine gravi Animi Nostri molestia, istis in Partibus evulgatum fuisse audivimus; quod præscripta in quodam Decreto, die 25. Junii, Anno 1704. Pudicherii edito, à V. F. N. Cardinali de Tournon, cum illuc ad Sinenfis Imperittoras transmigraturus accessit, à Nobis rescissa &

XV

Clément XI. confirme le Décret du Légat, & déclare qu'on lui attribue faussement l'Oracle de vive voix.

1711. *abrogata , ac simul Cere-*
monias & Ritus , qui eodem

Decreto , superstitionis labe
infecti declarantur , vel
omni , vel aliqua ex parte
approbati , ac permisi fue-
runt. Cum adhuc maximè
cupiamus , ut in re tanti
momenti , non modo Fra-
ternitati tuæ , verùm etiam ,
te curante , cæteris istarum
Partium Artistibus , ac
Missionariis , aperte veritas
innotescat ; tibi conjuncta
Folia , à Notariis Ecclesiæ
Romanæ , ac Universalis
Inquisitionis signo , robo-
rata , mittenda duximus.
Ex quibus abundè & lucu-
lenter intelliges quænam ,
ejusmodi in rebus , hætenus
fuerit , & adhuc sit nostra
mens , donec à Nobis &
Apostolicâ Sede aliter decer-
natur. Quod superest , Pas-
torum Principem enixè ro-
gamus , ut in arduis Pas-
toralis Officii curis , cælesti
ope suâ , tibi jugiter adesse
velit : Et Fraternitati tuæ

Clément
XI. confi-
me le Dé-
cret du Lé-
gat, & dé-
clare qu'on
lui attribue
faussement
l'Oracle de
yive voix.

pour se rendre dans l'Em-
pire de la Chine , avoit
été par Nous révoqué &
abrogé , & que les Céré-
monies & les Rits qui
dans le même Décret ,
sont déclarés infectés de
la tache de superstition ,
ont été en tout ou en par-
tie approuvés & permis.
Comme donc nous sou-
haitons avec toute l'ar-
deur possible que dans
une affaire de si grande
importance , la vérité
soit connue non-seule-
ment à votre Fraternité,
mais aussi que par vos
soins , elle vienne à la
connoissance de tous les
Prélats & les Missionnai-
res de ces Pays-là : Nous
vous envoyons les Feuil-
les ci-jointes copiées par
les Notaires de l'Eglise
Romaine & munies du
Sceau de l'Inquisition
Universelle. Par-là vous
connoîtrez évidemment
& avec assez d'étendue ,

quelle a toujours été & *Apostolicam Benedictionem* 1711.
 quelle est encore notre *peramanter impertimur.*
 Volonté sur une pareille *Datum Romæ die* 17
 affaire, jusqu'à ce qu'il en *Septembris* 1702.
 soit déterminé d'une au-
 tre maniere par Nous & le Siège Apostolique. Au
 reste Nous prions le Prince des Pasteurs, qu'il dai-
 gne vous accorder sa protection pour vous acquiter
 dignement des pénibles fonctions de votre Minis-
 tère. Nous donnons avec amour à votre Fraternité
 la bénédiction Apostolique.

Donné à Rome le 17 Septembre 1702.

Suit la formule de l'expé- *Sequitur formula Expedi-*
 dition des Feuilles dont *tionis Foliorum, de qui-*
 il est parlé ci-dessus. *bus supra.*

De la cinquième Férie, le *Feriâ quintâ, die primâ*
 premier Septembre 1711. *Septembris* 1711.

Notre S. P. le Pape *S* *Antiffimus Dominus*
 Clément XI, la Con- *Noster Clemens Papa XI.*
 grégation du S. Office ter- *absolutâ Congregatione*
 minée, Sa Sainteté étant *Sancti Officii, Sanctitas*
 dans le Palais Apostoli- *Sua, in Palatio Apostolico*
 que Quirinal, a appellé *Quirinali habitâ, vocavit*
 dans la Chambre inté- *in proximam interio-*
 rieure la plus voisine, *mansionem R. P. Domi-*
 M. Banchieri Assesseur, *num Bancherium Affesso-*

1711, *rem Josephum Sabagliam Commissarium Generalem, ac me infra scriptum, Sanctæ Romanæ ac Universalis Inquisitionis Notarium, dixitque ad aures suas pervenisse, quod in Indiis Orientalibus vulgatum fuerit, quod præscripta in quodam Decreto ab Em. D. Cardinali de Tournon, tunc Patriarcha Antiocheno, ac Commissario & Visitatore Apostolico illarum Partium, super reprobatione quorundam Rituum superstitionem redolentium, Pondicherii edito, die 23. Junii 1704. per Sanctitatem Suam fuisse revocata, ac simul ritus hujusmodi, sive aliquos ex illis fuisse approbatos, Ideoque ut veritas innotescat, ac quævis, in re tam gravi, dubitandi ansa præcludatur, Sanctitas Sua mandavit, ex Registro Decretorum Sancti Officii, Anni 1706. extrahi authenticum Exemplum*

le P. Joseph Sabaglie, Commissaire général, & moi soussigné Notaire de la S. Eglise Romaine & de l'Inquisition Universalle, & Nous a dit qu'il étoit venu à sa connoissance, qu'on avoit publié dans les Indes Orientales, que ce qui avoit été ordonné dans le Décret fait à Pondicheri le 23 Juin 1704. par Son Eminence le Cardinal de Tournon, lorsqu'il n'étoit que Patriarche d'Antioche, Commissaire & Visiteur Apostolique de ces Pays-là, sur la condamnation de plusieurs Rits qui renferment de la superstition, avoit été révoqué par Sa Sainteté, & qu'elle avoit même approuvé plusieurs de ces Rits. Afin donc que dans une chose de cette importance, la vérité soit connue, & que la porte à tous les doutes soit fermée

mée sur cela , Sa Sainteté a ordonné, qu'on tirât des Registres des Décrets du S. Office, un Exemplaire authentique de la Résolution qu'elle avoit donnée sur cette affaire dans une Congrégation tenue le 7. Janv. de la même année 1706. & de le copier dans le dessein qu'on observât dans les susdits lieux avec exactitude & selon sa forme & teneur, tout ce qui est ordonné dans le Décret de M. de Tournon , jusqu'à ce

Resolutionis , eadem in re, captæ ab ipsamet Sanctitate Sua , in Congregatione habitâ die 7. Januarii ejusdem Anni 1709. illudque extrahi ad hoc , ut , juxta illius tenorem & formam , omnia in Decreto supra dicto contenta , exactè in iisdem Partibus observari debeant , donec aliter ab Apostolicâ Sede decernatur. Caterum suprascriptæ Resolutionis tenor , prout in Registro præfato reperitur , est qui sequitur. (a)

1711.

qu'il en soit décidé autrement par le Siège Apostolique. Au surplus la teneur de ladite Résolution, comme on la trouve dans le Registre mentionné, est conçue en ces termes. Voyez N. XV. Liv. III.

La Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi écrivit en conformité à M. de Visdelou, Evêque de Claudiopolis, pour lors de résidence à Pondichéri, afin qu'il tint la main à l'exécution de ses ordres. On voit dans la lettre des EE. Cardinaux la confirmation de la fausseté du *vivæ vocis Oracu-*

(a) La teneur de la Décision dont il s'agit est rapportée ci-dessus N. XV. Liv. III. où nous avons placé la Confirmation du Décret de M. le Cardinal de Tournon.

1711. lum. Le Cardinal Préfet de cette Congrégation écrivit à cet Evêque en ces termes.

Illustrissime & Révérendissime Seigneur & Frère.

XVII.

*Le Pape »
fait ordon- »
ner à M. »
de Videlou »
de tenir la »
main à l'ob- »
servation du »
Décret & de »
faire con- »
noître la »
fausseté de »
l'Oracle de »
vive voix.*

LES Copies (a) ci-jointes que Votre Grandeur recevra , sont tirées avec fidélité des Actes originaux de la Congrégation du S. Office. Elles vous feront connoître que le bruit qui s'est répandu dans vos Contrées, & qui annonce , que les Décrets du Cardinal de Tournon, Visiteur Apostolique d'heureuse mémoire, ont été suspendus & annullés , est faux & sans aucun fondement. Votre Grandeur apprendra de la bouche du P. Missionnaire Capucin, qui vous remettra les Présentes, plusieurs autres choses sur cette même affaire. Vous tiendrez la main autant qu'il vous sera possible à l'observation de ces Décrets, jusqu'à ce que le Saint Siège y ait pourvû autrement. Que le Seigneur conserve Votre Grandeur plusieurs années.

De Votre Grandeur comme Frère , &c.

Joseph Cardinal Sacripanti Préfet.

Et plus bas, J. de Cavalier, Secrét. : à Rome le 27 Sept. 1712.

(a) Ce sont les précédentes Déclarations du Pape & du S. Office.



MÉMOIRES HISTORIQUES

SUR les Affaires des Jésuites avec le Saint Siège.

LIVRE SIXIEME.

Depuis 1712. jusqu'à 1714.

CE fut à peu-près dans ce tems que M. de S. Thomé vint faire sa Visite à Pondicheri. Plusieurs raisons engagerent ce Prélat à y venir autoriser par sa présence ce que sa Lettre Pastorale n'avoit fait qu'ébaucher. La Communication *in Divinis*, que les Capucins (aussi las de l'indocilité des Jésuites, que pressés par des scrupules de conscience) avoient cru devoir peu à peu refuser à ces Missionnaires, étoit une des raisons qui lui tenoit le plus à cœur. Il ne pouvoit souffrir que nos Peres d'un commun

I.
La séparation in divinis des Capucins d'avec les Jésuites, engage l'Évêque de Saint Thomé à faire une visite.

Q p ij

1712.

accord avec M. l'Evêque de *Claudiopolis*, (a) & quelques Eclésiastiques du premier rang, se fussent séparés dans le Spirituel des Missionnaires de la Société. Il sentoit tout le tort qu'une telle séparation faisoit aux Jésuites, & le trouble que ce Schisme causeroit immanquablement dans son Diocèse. Dès son arrivée à Pondicheri cet Evêque représenta aux Capucins les suites funestes de leur divorce, & fit ce qu'il put pour les engager à se réunir de bonne grace avec les Missionnaires de la Société : » Je suis, leur disoit-il, votre Evêque, je ne suis pas capable de vous tromper. Je veux bien par un reste de charité & d'affection pour vous, vous désabuser sur ces censures que vous supposez dans le Décret du Cardinal de Tournon : pouvez-vous douter encore, lorsque je vous l'assûre, & comme je vous ai obligé de le publier dans ma Lettre Pastorale, que Son Eminence ne les ait levées dès qu'Elle eût reconnu la solidité de nos raisons, & de celle des RR. PP. Jésuites ? Quelle preuve plus sensible pouvez-vous souhaiter du repentir qu'avoit le Légat de s'être trop précipité, & d'avoir agi sans connoissance de nos Cérémonies, que cette justice qu'il crût devoir rendre aux Missionnaires de la Compagnie ? Quel est donc cet esprit qui vous engage à vous séparer d'eux *in Divinis*, & à les croire coupables de ces cen-

(a) Claude de Visdelou fait Evêque par M. de Tournon, étoit pour lors à Pondicheri où il résidoit par ordre de ce Cardinal. Nous en parlerons dans la suite.

» fures qui n'ont existées qu'un instant? N'est-il pas 1712:
 » d'ailleurs connu de tout le monde, que ces Cérémo-
 » nies sont purement civiles, & qu'elles n'ont au-
 » cun rapport avec la Religion? Réunissez-vous donc
 » avec les RR. PP. Jésuites qui le souhaitent ardem-
 » ment, & qui veulent bien oublier cette conduite
 » trop sévère que vous avez tenue à leur égard.

II.

Ce langage ne put ébranler la fermeté des Capu-
 cins. Elle étoit fondée sur de trop solides raisons & Les Capucins ne se laissent point gagner par la douceur de M. Lainez.
 » d'une trop grande conséquence: » Nous sommes
 » Monseigneur, lui répondirent-ils, Missionnaires
 » Apostoliques, & par conséquent responsables à
 » Dieu & au S. Siège de la pureté du culte, & de
 » l'intégrité de la doctrine. Notre état & notre ca-
 » ractère nous engagent à obéir inviolablement aux
 » ordres du Souverain Pontife. Si nous nous séparons
 » des Jésuites, nous y sommes obligés; parce que
 » Rome prétend que le Décret de M. de Tournon
 » qui frappe de Censures les auteurs des Rits Mala-
 » bares, soit exécuté dans toute son étendue. C'est
 » en vain que Votre Grandeur allégué que Son Emi-
 » nence les a rayées de son Décret. Si Elle les sus-
 » pendit alors pour trois ans, ce ne fut qu'à vos pres-
 » santes sollicitations, & seulement pour vous don-
 » ner le tems de retrancher peu à peu les abus. Votre
 » Gr. promet d'y remédier, il falloit donc qu'elle en
 » connût le danger. Nous n'avons point encore vu
 » l'exécution de vos promesses. Les trois années se
 » sont écoulées, & plusieurs autres leurs ont suc-
 » cédé, qui n'ont fait qu'augmenter le désordre, le

1712. » mépris & la désobéissance contre un Décret si sage-
 » ment établi. Nous vous prions, Monseigneur ,
 » d'être persuadé que si nous en sommes venus à un
 » éclat qui paroît vous révolter , ce n'a été que pour
 » remplir fidèlement les devoirs de notre Ministère.
 » Etant à Pondicheri les dépositaires de la foi , &
 » obligés de veiller au salut des ames de la Nation
 » dominante , à quels reproches nous exposerions-
 » nous , si une condescendance criminelle , & une
 » lâche timidité nous faisoient trahir l'honneur & les
 » intérêts du Saint Siège , & manquer à ce que nous
 » devons à la Religion , & à Dieu-même ?

III. Après une réponse si ferme & si précise , les voies

M. Laignez emploie la ruse & l'autorité pour contraindre les Capucins à communiquer avec les Jésuites.

de négociation & d'honnêteté devenoient inutiles ; on eut recours à la ruse & à l'autorité. Les fêtes de Noël approchoient , c'étoit une circonstance favorable au dessein de M. de Saint Thomé. Ce Prélat résolu d'arriver à son but , témoigna d'abord un grand empressement aux Capucins pour venir célébrer la Messe de minuit pontificalement dans leur Eglise. Cet honneur parut suspect à nos Peres , & ils ne se trompoient pas : ils ne purent néanmoins se dispenser de condescendre au desir de M. l'Evêque. Ainsi il se rendit aux Capucins , & amena avec lui toute la Communauté des Jésuites , jusqu'aux Eco-liers. Ils s'emparèrent de l'Eglise & du Sanctuaire. Le Prélat avec un air d'autorité , dit d'abord aux Capucins , qu'il vouloit que les Jésuites le servissent à l'autel , conjointement avec eux. Le Peuple remplissoit l'Eglise : les Capucins interdits , & embar-

raffés sur le parti qu'ils avoient à prendre , dans une 1712. conjoncture si délicate , aimèrent mieux plier pour cette fois seulement , que de causer par une résistance ouverte , un scandale qui auroit pu troubler une Solemnité établie pour perpétuer le souvenir de la paix , que le Divin Rédempteur a apporté aux hommes de bonne volonté.

Un triomphe si superficiel suffisoit à M. l'Evêque pour persuader les simples , & pour avoir lieu de publier avec quelque fondement , que les Jésuites n'avoient point encouru l'excommunication , puisqu'ils venoient de communiquer *in Divinis* avec nos Missionnaires. Ce médiocre succès anima son courage , & lui fit espérer une victoire plus complète sur la timidité apparente des Capucins. Le dessein du Prélat ne se bornoit pas à en imposer seulement à quelques Malabares , & à détruire par une aussi pitoyable ruse , les sentimens désavantageux qu'on avoit conçu contre les Jésuites , il portoit ses vûes plus loin. Le point essentiel qu'il méditoit , étoit de persuader la Cour de Rome , que les Missionnaires de la Société se conformoient au Décret de Son Eminence. Il prévoyoit bien que tôt ou tard le Pape voudroit être obéi , & que le Public ne croiroit jamais, sur le rapport de ces Peres , que le Légat eût levé les Censures de la façon dont ils le débitoient : le Prélat convaincu dans l'intérieur que le Décret étoit dans sa vigueur , concevoit la nécessité de prévenir les plaintes que les Capucins portoient depuis si long-tems à la Cour de Rome. Et pour cela ,

Il s'efforce de justifier les Jésuites sur l'incobfervation du Décret.

1712. il falloit des témoignages authentiques qui prouvaissent, ou du moins qui favorisassent auprès du Saint Siège la prétendue soumission de ses Confrères. Les caresses & les promesses avoient été infructueuses: M. l'Evêque se persuada que la terreur & les menaces pourroient y suppléer efficacement.

Il résolut donc de concert avec eux, d'épouvanter nos Peres par des informations juridiques, qui annonçeroient un procès dans les formes; persuadé que les Capucins peu accoutumés aux détours & aux embarras de la chicane, & de tant de formalités qui la suivent, appréhenderoient son autorité, & n'oseroient soutenir à son Tribunal que les Missionnaires Jésuites désobéissoient formellement au Décret & qu'ils se trouvoient liés par les Censures. On prétendoit de-là conclure que le silence des Capucins dans une cause juridique, passeroit pour une preuve certaine de leur calomnie & de leur malice, & pour une conviction manifeste de l'innocence & de la droiture des Missionnaires de la Société.

IV.

L'Evêque menace les Capucins de faire contre eux des informations Juridiques, ils le préviennent à cet égard.

Le piège étoit dangereux: déjà l'Evêque se faisoit rendre un compte exact des paroles qu'avoient proféré nos Missionnaires; & quoique la forme avec laquelle il le faisoit ne fut pas juridique, les Capucins prévirent aisément que ces informations secrètes ne tendoient qu'à former un procès en règle. Ils étoient bien informés d'ailleurs qu'on vouloit abuser de la condescendance qu'ils avoient eu la nuit de Noël; ainsi ils crurent devoir épargner au Prélat la plus grande partie du chemin. Ils prirent

rent acte à leur tour , de quantité de Faits arrivés 1712. depuis peu de tems dans Pondicheri même , & qui annonçoient clairement que les Missionnaires Jésuites pratiquoient réellement des Cérémonies prohibées par le Décret. Nous rapporterons les Faits qui en font la preuve , lorsqu'il sera question de démontrer que les Missionnaires de la Compagnie n'ont jamais cessé de le transgresser. Il suffit pour le présent d'assurer que ces Faits furent si bien constatés , que le Conseil de Pondicheri , tous les François , & tous les Malabares Chrétiens , étoient scandalisés de ce que ces Peres & M. de S. Thomé osoient désavouer qu'ils observassent des Rits qu'ils les leur voyoient pratiquer tous les jours.

V.

Cette attaque anticipée des Capucins déconcerta le projet des agresseurs. La victoire pour le coup ne fut pas de leur côté : leur défaite au contraire fut entière. Les Jésuites furent humiliés , sans cependant devenir plus soumis aux ordres de Rome. Loin de-là ils songerent bientôt à trouver de nouveaux expédiens pour réparer leur perte , & dès qu'ils crurent avoir trouvé de quoi se défendre ou même d'attaquer , ils se remirent en campagne. Ils débuterent par avouer que certaines Cérémonies qu'ils observoient étoient véritablement condamnées par le Décret du Patriarche , mais qu'ils ne continuoient à les observer , que parce qu'ils étoient fondés sur des motifs capables de justifier leur résistance aux yeux de toute la Terre , & qu'il n'y avoit que des Gens sans raison , & sans doctrine qui puf-

Les Jésuites convaincus de déobéissance , soutiennent que le Décret condamne des Rits purement civils , & que les Papes se trompent d'en décider autrement.

1712. sent les désapprouver. Ils disoient que M. de Tournon faisant sa Visite à Pondichéri, avoit cru bonnement que les Cérémonies Malabares regardoient la Religion : mais qu'ils étoient pleinement convaincus que ces Cérémonies ne regardoient que le Civil & le Politique : qu'il seroit au surplus inutile de leur objecter que le Saint Siège avoit confirmé la décision de son Légat, puisque cette confirmation n'avoit été accordée qu'en conséquence des fausses interprétations de leurs Ennemis, par qui le Légat s'étoit lui même laissé tromper. Ce qui veut dire, *qu'ils en appelloient du Pape mal informé au Pape mieux informé.* Ils ajoutoient que si on s'obstinoit à leur refuser la justice qui leur étoit dûe, ils ne balanceroient pas sur le parti qu'ils avoient à prendre : qu'au reste ils avoient consulté avec grand soin les plus savans dans la loi des Malabares, qui les avoient assurés que ces pratiques n'avoient aucun rapport avec la Religion, & qu'ils avoient en mains des témoignages non suspects signés de ces mêmes Docteurs : qu'ainsi on ne devoit pas sans entendre leurs défenses & avec tant de précipitations s'en tenir au Décret du Patriarche, quoique la Cour de Rome l'eût confirmé. Car, disoient-ils encore, ces deux autorités ne connoissent pas comme nous, qu'elles commandent des choses impossibles à observer dans ces Missions, & qui en procureroient infailliblement la ruine.

Tout Pondichéri retentit bientôt de ces subterfuges, qui peu à peu parvinrent jusqu'en Europe ;

quoiqu'ils fussent partout également suspects, néanmoins l'assurance avec laquelle les Missionnaires Jésuites & leurs Partisans les débitoient, fit quelque impression sur l'esprit des Capucins. Nos Peres ne connoissoient pas moins que les Jésuites les usages du Pays & l'esprit des Malabares, ils ne pouvoient s'imaginer que des Brammes eussent osé donner par écrit une pareille déclaration. Des témoignages si précieux auroient été d'une trop grande importance contre la Cause de Dieu, s'ils étoient une fois parvenus jusqu'aux yeux du Souverain Pontife. Les Capucins songerent donc à en prévenir & la nouvelle, & les effets. Ils firent citer devant les Juges de Pondicheri, les Docteurs Malabares qui avoient signé la Déclaration favorable aux Jésuites. On les interrogea juridiquement les uns après les autres en présence d'un grand nombre de Personnes. Mais quelle fût la surprise, lorsque l'on s'apperçut que leurs réponses n'étoient point du tout conformes à celles que leurs prêtoient les Jésuites! Le plus fameux de ces Docteurs avoua ingénument, qu'il n'avoit jamais connu les Missionnaires de la Compagnie : *Comment aurois-je pu, dit-il, leur donner mon nom par écrit, moi qui n'ai jamais su former la moindre lettre?* Ce très-subtil Docteur n'étoit-il pas de recette pour déterminer le sens des Cérémonies contestées? Ecoutons ses deux autres Confrères allégués par les Jésuites, & dont les décisions acheveront sans doute de leur donner gain de cause. Ces Docteurs ayant comparu, dirent qu'à la

1712.

VI.

Les Capucins convainquent les Jésuites de subornation dans l'affaire des Rits.

316 MEMOIRES HISTORIQUES

1712. vérité les RR. PP. Jésuites leur avoient présenté un papier à signer , que sur les assurances qu'ils leur avoient données , qu'il ne contenoit rien qui pût les intéresser , ils les avoient contentés en soucrivant volontiers. *Pour moi , dit l'un d'eux , comme je ne me signois que pour leur faire plaisir & sans savoir de quoi il s'agissoit , j'ai mis au lieu de mon nom , celui de mon grand-père.* L'autre Docteur un peu mieux instruit de ce que les Jésuites attendoient de lui , avoua avec franchise , *qu'il n'ignoroit pas le contenu de l'attestation qu'il avoit signée , mais qu'il n'avoit pas osé le refuser aux Peres de S. Paul (a) , qui l'aideroient à vivre par leurs aumônes , & qui exigeoient si peu de chose de sa reconnoissance.*

VII.

*Qualités
des Doc-
teurs aux-
quels les Jé-
suites veu-
lent qu'on se
rapporte.*

Voilà comment s'évanouit cette autorité dont les Missionnaires Jésuites avoient fait tant de parade. Ce dénouement comique ne répondoit guère à l'air assuré & triomphant , avec lequel ils vouloient en imposer. Pouvoient-ils se flatter de convaincre les esprits , en leur présentant dans l'infailibilité de ces prétendus Docteurs , cette certitude morale avec laquelle ils soutenoient que les Rits Malabares n'avoient aucun rapport avec la Religion ? Quels Juges grand Dieu ! Leur décision pouvoit-elle donc autoriser des Missionnaires à maintenir les Peuples dans la superstition & dans l'idolâtrie ? De pareils Originaux méritoient-ils le titre de *Peritissimi Brachmanes* ? Comment les Mis-

(a) Les Jésuites de Pondicheri sont appellés les Peres de S. Paul.

tionnaires Jésuites ont-ils eu le front d'opposer le 1712.
certificat de ces misérables Docteurs, décorés d'une épithète si mal assortie, aux Décisions d'un Légat à Latere, & du S. Siege.

On comprend assez d'un autre côté, qu'une manœuvre qui alloit jusqu'à suborner des Gentils, pour faire servir leurs témoignages à la justification des cérémonies prohibées; on comprend, dis-je, qu'elle ne pouvoit que causer un scandale horrible parmi les différentes Nations que le commerce attire à Pondicheri. Les Gentils mêmes y trouvoient de quoi flater leur vanité & leur attachement aux Idoles. *Il faut que nos cérémonies, disoient-ils, soient bien belles & bien augustes, puisque les PP. de S. Paul les adoptent.* Les Capucins ne pouvoient être que vivement touchés d'entendre de semblables discours & beaucoup d'autres que nous devons passer sous silence, tant ils outrageoient la Religion. Ils comprirent qu'il étoit de leur devoir d'en arrêter le cours, & de réparer le scandale qui exposoit ainsi le Christianisme à la risée des Gentils, & pour cela ils firent interpellier trois Brammes des plus accrédités & des plus éclairés sur les mystères de leur Secte: démarche éclatante, mais nécessaire pour faire connoître aux Gentils que la Religion Catholique, est incapable de souillures.

Ces nouveaux Docteurs comparurent comme les premiers en présence des Magistrats: l'interrogatoire se fit à la vûe de tout le Peuple. Ces Brammes, qui se trouvoient réellement les *Peritissimi*

1712. *Brachmanes* de ces Cantons , eurent à peine lû les eayers qui contenoient les propositions décidées par les trois Docteurs des Missionnaires de la Société , qu'ils déclarerent que les Cérémonies dont il étoit question regardoient essentiellement la Religion des Gentils , & qu'on ne pouvoit en aucune manière soutenir qu'elles étoient purement civiles. Ils donnerent des explications claires & solides sur le vrai sens de chaque Cérémonie en particulier ; ils en firent voir l'origine ; ils prouvent distinctement le rapport naturel qu'elles avoient avec l'idée qu'ils se formoient eux-mêmes de leurs Divinités & de leur Religion : de sorte que tous les assistans Missionnaires & Séculiers , François & Indiens , convinrent unanimement que l'on reprochoit avec raison aux Missionnaires opposans , de mêler les saintes Cérémonies du Christianisme avec les Rits profanes de la Gentilité.

VIII.
Les Capucins font intervenir des Docteurs bien différens de ceux des Jésuites.

IX. Ces dépositions furent présentées juridiquement par les Capucins à l'Evêque , qui étoit logé dans la maison de ses Confrères. Ce Prélat se trouve donc contraint de prononcer un jugement ; ce seroit lui faire tort de penser qu'il va se déclarer contre la vérité. L'évidence des faits doit nécessairement l'engager à prendre ce parti ; & sans doute il s'y seroit déterminé ; nos Peres s'y attendoient : mais il avoit été Missionnaire Jésuite , & qui plus est , pendant trente ans le défenseur intrépide des Rits superstitieux. Que l'on se rapelle qu'il étoit venu en leur faveur solliciter auprès du

L'Evêque résiste à l'évidence pour favoriser les Jésuites.

S. Siège contre le Décret du Cardinal de Tour-1712.

non, & qu'il avoit tenté de les justifier dans un Livre imprimé. Un tel Juge pouvoit-il être assez impartial pour ne suivre que les lumières de l'équité & agir en conséquence ? Doit-on être surpris, s'il aima mieux persister dans ses anciens préjugés, plutôt que de se condamner lui-même, & de condamner ses Confrères ? L'accueil qu'il fit aux Capucins manifesta bientôt ses sentimens. A peine eut-il lu leur mémoire, que sur-le-champ il fit venir près de lui la communauté des Jésuites. Il commença alors de faire en leur présence des interrogats captieux au P. Thomas de Poitiers, Capucin Supérieur de nos Missions des Indes. Ce Pere voyant que le Prélat ne cherchoit qu'à éluder la force & l'évidence des dépositions juridiques, contenues dans son mémoire, lui répondit avec respect, qu'il suffisoit aux Capucins d'avoir démontré d'une manière convaincante le peu de solidité des preuves des Missionnaires Jésuites, pour ne pas se croire obligés de pousser plus loin cette affaire dans les Indes, parce qu'elle étoit devenue de la compétence du Saint Siège ; & qu'il le supplioit enfin de ne pas trouver mauvais qu'ils appellassent à cet Auguste Tribunal, de ce qu'il pourroit entreprendre dans la suite : après quoi il lui présenta son acte d'appel.

*Appel des
Capucins.
au S. Siège.*

Le P. Tachard qui étoit présent à cette conversation fut surpris de la fermeté du Supérieur des Capucins, à laquelle il ne s'attendoit point : il

1712. prévint la réponse de l'Evêque , en s'écriant à peu près comme le Pontife des Juifs. *Blasphemavit , quid adhuc egemus testibus ?* Ah ! mon Pere , que dites-vous-là ? *Vous oubliez le respect que vous devez à un Evêque Diocésain ? Est-ce donc un Blasphème ?* lui répondit le Supérieur , *est-ce perdre le respect que d'appeller du Tribunal d'un Evêque à celui du Vicairé de Jésus-Christ ; lorsqu'on a des motifs aussi justes & aussi intéressans que ceux qui regardent essentiellement la Religion ? D'ailleurs , si nous disons par écrit que nous ne reconnoissons plus la juridiction de sa Grandeur dans cette affaire , pourquoi n'oserions-nous pas le dire de bouche ?*

*L'Evêque
s'anulégard
à l'appel des
Capucins.*

L'Evêque sans aucun égard à la démonstration des faits , & à la justice de l'appel , prononça une sentence qui tendoit à justifier les Missionnaires de la Compagnie , & qui par conséquent étoit très-désavantageuse à la pureté du culte que soutenoient nos Peres. Les Capucins reçurent un ordre positif du Prélat de publier cette sentence dans leur Eglise. Ils se virent dans la dure obligation de plier sous une autorité qui ne les ménageoit plus , & de se soumettre avec douleur à une si indigne publication. Le seul parti qui leur resta pour sauver leur honneur , fut de faire un acte par lequel , ils protestoient contre toutes les violences que leur faisoit le Prélat. Ainsi finit la Visite de M. de S. Thomé ; c'est-à-dire par le désordre , le scandale & la violence. Depuis cette fatale époque les Capucins ont toujours été exposés à des contradictions continuelles.

continuelles. Accablés sous le poids de l'autorité, ils ne pouvoient opposer à de si puissans & de si terribles adversaires que leur soumission & leur docilité à la voix du Pasteur Suprême. 1711.

Cependant au milieu de ces tristes circonstances on reçut à Pondicheri un Bref de Clément XI. qui confirmoit de nouveau le Décret de M. de Tournon, (a) avec une Déclaration formelle de Sa Sainteté qui manifestoit, à n'en pouvoir plus douter, la fausseté du *vivæ vocis Oraculum*. L'un & l'autre étoient adressés à M. de Visdelou. Cet Evêque qui avoit choisi l'hospice des Capucins pour sa demeure ordinaire, les leur communiqua. Nos Peres qui ne respiroient qu'après le moment de connoître les Décisions du S. Siège pour s'y conformer, reçurent avec d'autant plus de plaisir & de consolation ces nouveaux ordres, qu'ils touchoient précisément les deux articles sur lesquels venoit de rouler la Visite de l'Ordinaire : le *vivæ vocis Oraculum*, & la vigueur des censures du Décret. L'Oracle étoit traité de pièce imaginaire, & le Décret de Décision sage, prudente & absolue qui restoit dans toute sa force, & qui obligeoit étroitement sous les peines & les censures qui s'y trouvoient portées. Ce nouvel Oracle revêtu d'une autorité authentique, devoit couvrir de honte ceux qui n'avoient pas craint de faire parler un Pape, pour s'autoriser dans les pratiques de l'idolâtrie & de la super-

X.
Le S. Siège
se confirme
de nouveau
le Décret &
la fausseté
de l'Oracle
de vive
voix.

(a) Voyez ci-dessus le Bref & la Déclaration au Liv. V.

1712. stition ; il devoit au moins faire rentrer les rebelles dans l'obéissance, & les convaincre enfin, que les Censures du Décret avoient toujours subsistées, & qu'elles subsistoient encore.

XI.

Tout annonce que les Censures du Décret sont en vigueur.

La matière dont il s'agit dans le Décret ne pouvoit être plus importante, il n'y a rien jusqu'ici qui ne concoure à en prouver l'importance ; elle regarde les premiers préceptes de la Loi Divine : la fin n'en pouvoit être plus intéressante, ni plus essentielle, puisqu'elle tendoit à la destruction du faux culte des Gentils. Le Visiteur Apostolique ne se détermina à le former (comme on l'a vu) que par une nécessité des plus pressantes, & après un examen des plus sérieux. Il étoit muni de l'autorité, il exerçoit ses pouvoirs dans un lieu soumis à sa juridiction : les Parties accusées comparurent devant son Tribunal érigé dans leur maison même, & ce ne fut qu'après qu'il eut arraché leur aveu, & qu'il eut reçu leurs propres dépositions, qu'il condamna ces honteux usages, & fulmina l'Excommunication encourue par le seul fait, contre ceux qui oseroient violer à l'avenir les ordonnances prescrites dans son Décret : dure extrémité, il est vrai, mais qu'une crainte bien fondée des transgressions futures, rendoit nécessaire.

En effet la suite ne fit que trop comprendre, que quelque violent que fut ce remède, il ne put encore déraciner le mal, & rétablir la pureté du culte. Le Légat fit signifier son décret dans toutes les formes requises aux Missionnaires de la Compa-

gnie. La publication en fut faite dans les Eglises 1713. des Missionnaires Capucins, Les seuls Jésuites des Indes refuserent de la faire & de se conformer à des ordres aussi positifs. Le Légat informe le plutôt qu'il lui est possible, le Saint-Siège de ce qu'il a conclu à Pondicheri, pour le bien des Missions des Indes. Il envoie au Souverain Pontife le Décret qu'il a opposé à la superstition. Le Saint-Siège le confirme authentiquement & en ordonne l'exécution dans toute sa vigueur.

Après tant de circonstances démontrées par une foule de preuves claires & solides, peut-on ne pas inférer cette conséquence ? *Donc le Décret de notre Légat, fait à Pondicheri en 1704. contre les Rits Malabares a constamment obligé, à l'exception des trois premières années, les Missionnaires de la Compagnie sous peine d'excommunication latae sententiae, jusqu'en 1713, où nous sommes arrivés dans ces Mémoires.*

Cette conséquence est si naturelle & si évidente, qu'elle se fera sentir à ceux-mêmes qui n'ont aucune notion du droit positif. Les Missionnaires quelques opposés qu'ils soient à ce Décret, ne pourront jamais alléguer une raison qui ait le moindre degré de force pour en faire conclure une contraire, ou qui puisse tant soit peu affaiblir une vérité dont l'évidence se montre toute entière.

Ces Peres diront-ils que Pondicheri & ses dépendances n'étoient pas de la Jurisdiction du Légat, & qu'ainsi il a excédé ses pouvoirs en faisant ce Dé-

1713. cret. Mais pourquoi ont-ils comparu devant son Tribunal ? Pourquoi ont-ils sollicité & obtenu des Sentences aussi favorables, que celles dont ils se prévalent sur d'autres affaires ? S'ils n'avoient pas reconnu son autorité, se seroient-ils avisés d'en appeler à Rome, & d'y réitérer leur instances pour faire anéantir le Décret, ou du moins en obtenir quelque modération ? On voit d'ailleurs par les Brefs que nous avons rapporté que Clément XI. avoit soumis également à la Visite du Légat, les Missions des Indes comme celles de la Chine. Mais peut-être que ces Peres prétendoient seulement être soumis au Visiteur Apostolique dans les choses favorables, *in favorabilibus*, & nullement dans ce qu'il détermineroit de contraire à leurs intérêts *in odiosis*.

I. Objection des Jésuites : M. de Tournon n'avoit point de Jurisdiction à Pondichéry. On y répond.

Leurs Privilèges sont grands & étendus, il faut l'avouer ; toutes fois ils ne vont pas jusqu'à les exempter des Censures portées contre eux dans le Décret, d'autant plus qu'ils y sont nommément & les seuls exprimés. C'est en vain qu'ils allégueroient cette multitude de prérogatives qui les distinguent des Ecclésiastiques & des Ordres Religieux, celles mêmes qu'ils partagent en qualité de Pauvres Evangéliques avec les Religieux Mandians. Toutes ces faveurs & sur-tout ce fameux privilège particulier à la Société, qui fait qu'elle participe à toutes les graces accordées par les Bulles & les Constitutions aux autres Instituts, sans qu'il soit nécessaire qu'on la désigne *in favorabilibus*, & qui exige, lorsqu'il

s'agit de quelque chose d'onéreux & qui n'est point du goût de la Société, qu'on la nomme en termes formels, parce qu'elle ne se croit point sujette, comme les autres Instituts, *in odiosis* : toutes ces faveurs, dis-je, quelques singulières qu'elles soient, ne mettent pas les Missionnaires de la Compagnie à l'abri d'une excommunication portée *ipso facto* contre eux dans le Décret, en cas d'inobservation des règles qui y sont prescrites. 1713.

XIII.

Il est sûr d'ailleurs que les Légats à Latere peuvent former des Décrets qui obligent sous les peines canoniques. Les Evêques de France ne leur contestent pas ce pouvoir : les Missionnaires de la Compagnie seroient-ils dans les Missions étrangères les seuls qui voudroient s'y soustraire ? La règle reçue par toute l'Eglise est, que tous les Supérieurs Ecclésiastiques ou Réguliers qui sont dans l'exercice de la Jurisdiction extérieure, peuvent porter des Censures contre ceux qui leur sont soumis. (a) On voit dans les Evêchés de France, les Grands Vicaires & les Officiaux, user de ce droit au nom de leurs Evêques dans toutes les dépendances respectives de leurs Diocèses. En un mot, c'est un prin-

Un Légat peut commander en France aux Jésuites, à plus forte raison dans les Missions étrangères.

(a) Cette règle est fondée sur le chap. 13 de *Electio* ; sur le 3. de *offic. Jud. Ord.* sur le 1, 11. & 29. de *offic. de leg. de offic. leg.* le 7. Au chapitre 11. il est dit que le Délégué du Saint Siège peut interdire l'entrée de l'Eglise à l'Evêque qui refuse de lui obéir. Dans le 29 le Délégué du Saint Siège peut frapper de censures non-seulement les rebelles à son autorité, mais ceux encore qui empêcheroient injustement l'exercice de sa Jurisdiction. Au chap. 7 de *offic. leg.* il est dit que Légat du Saint Siège peut frapper de censures les personnes, & les lieux, qui lui sont soumis dans toute l'étendue de sa Jurisdiction.

1713. cipe certain & admis par tous les Canonistes , sans excepter ceux de l'Eglise Gallicane , *que ceux qui dans leurs Privilèges sont appelés les propres Enfants de l'Eglise Romaine , peuvent être frappés de Censures par un Légat.* M. de Tournon envoyé aux Indes Orientales en cette qualité , pouvoit par conséquent excommunier légitimement les Missionnaires de Pondichéry , leur imposer une Loi qui les obligeât sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* , s'ils venoient à la transgresser dans toute l'étendue de sa Jurisdiction ; comme on le peut voir par les Brefs que nous avons cités dans leur entier.

Douter en effet si un Légat à *Latere* peut faire un décret sous peine de Censures *latæ Sententiæ* dans les Missions étrangères soumises à sa Visite Apostolique ; ce seroit douter si le Pape le pourroit lui-même , s'il y étoit en personne. Un Jésuite Missionnaire , qui oseroit , soit dans les Indes , soit partout ailleurs , mettre en problème une vérité si constante , & si essentiellement liée avec l'autorité suprême du Pasteur Universel de toute l'Eglise , seroit infailliblement rejeté de son Corps , comme un membre qui deshonoreroit une Compagnie dont la gloire est de se dire le plus solide appui du Saint-Siège , & la plus obéissante à ses Décrets. Les Déclarations qui suivent feront voir s'ils ont toujours suivi cette Loi dans les Indes , & si l'on pouvoit former de plus grandes oppositions à l'autorité de M. de Tournon.

» Devant moi Ecrivain de la Chambre Episco-

» pale a comparu le Révérend Pere François Mi- 1713.
 » chel Ange, & il m'a présenté la lettre de l'Illuf-
 » tre Evêque de Meliapure, exigeant de moi, que je
 » traduisisse *ex officio* le dernier chapitre qui est de
 » la teneur suivante.

» Sur ce que j'ai appris que Votre Révérence a
 » déclaré au Gouverneur que je n'avois aucune Ju-
 » risdiction sur l'Eglise & les Catholiques Romains
 » de Madraspatan ; je suis bien aise de vous faire
 » savoir par la présente, que *ma Jurisdiction est la*
 » *même que celle du Pape, dont je tiens la place dans*
 » *mon Evêché, & qu'il n'y a point de différence entre*
 » *l'autorité que j'ai dans mon Diocèse & celle qu'a le*
 » *Souverain Pontife dans l'Eglise Universelle : & ce*
 » pouvoir est sûr, qu'il n'a jamais été contesté, &
 » je veux bien vous marquer par celle-ci que tel a
 » toujours été mon sentiment.

XII.

*L'Evêque
 Jésuite de
 Saint Tho-
 mé égale sa
 Jurisdic-
 tion à celle
 du Pape.*

A S. Thomé, 29 Septembre 1701.

Signé, Evêque de Meliapure.

En foi de quoi j'ai soussigné,

Alexis Barrete.

» Mottou (a) Catéchiste des Peres de Saint Paul,

XV.

(a) *Mottou Catechista Patrum Sancti Pauli, id est Jesuitarum, com-*
fessus est dictos Patres sapi's dixisse, quod etiamsi Sancta Roma Decreta
venirent, absque licentiâ Episcopi iis fidem adhiberi non posse, & quod si
quis iis fidem adhiberet. Excommunicationem incursum dixit etiam si pe-
Sanctissimus Papa veniret Pudicherium, illi Decretorum transumpto, si
quis absque licentiâ Episcopi obediret, excommunicationem incursum,
Patrem Tachard dixisse, Testibus Thomâ Honorato, Paulo, Xaverio,
Ignatio, Xaverio, Vattiar Francisci filio.

*Les Jésui-
 tes de For-
 dicheri sou-
 mettent la
 Jurisdic-
 tion du Pape
 à celle de
 l'Ordinai-*

An. 1707. 9, Feb. Ego Petrus Manicaren, id est Villarum Inf-

1713. » a confessé devant témoins , avoir ouï dire à ces
 » Peres , que l'on ne pouvoit ajouter foi aux Dé-
 » crets émanés de Rome sans licence de l'Evêque ,
 » & que ceux-là encourroient l'excommunication ,
 » qui leur prêtoient foi sans la permission de l'Or-
 » dinaire. Le même a déclaré devant plusieurs té-
 » moins , savoir *Thomas , Honoré , Paul-Xavier ,*
 » *Ignace , Xavier Vattiar Fils de François* , que le
 » Pere Tachard avoit dit , que quand même le Pape
 » viendrait à Pondichéri pour y faire observer ses
 » Décrets , l'on encourroit l'excommunication , si
 » on lui obéissoit sans la permission de l'Ordinaire.

*L'an 1707. le 9. Fev. moi Pierre Manicaren , Ins-
 pecteur de la Compagnie de France , je fais foi que ce
 qui est écrit dans cette attestation , est entièrement con-
 forme à l'Original , demeuré entre les mains du R. P.
 Esprit (a). Pierre Manicaren , Xavier Appen & Lazare
 Modeliar , sont les Témoins de tout ce qu'a dit
 Mottou Catéchiste , touchant les sentimens des Pe-
 res de S. Paul,*

XVI.

*Ces Pe-
 res publiens
 que le Lé-
 gat avoit
 exercé sa
 Jurisdic-
 tion sans
 l'agrément
 du Roi de
 France.*

Si M. de S. Thomé n'eut été ni Jésuite ni fa-
 vorable à leurs sentimens , ils n'auroient eu garde
 de lui attribuer une pareille autorité. Doit-on être

pector , fidei facio quod quæ in istâ Cartulâ scripta sunt concordant
 cum aliâ quæ est præ manibus Patris Spiritûs ; *Petrus Manicaren ,*
 quæ dixit *Mottou* Catéchista de Patribus Sancti Pauli , *Xaverius Appen ,*
 & *Lazarus Moudeliar* Testes sunt,

(a) Ce Révérend Pere est mort à Pondichéri en 1738 , à l'âge
 de 84 ans. Il avoit été long-tems Supérieur des Capucins & Curé de
 Pondichéri.

surpris

surpris après de pareils excès , s'ils faisoient si peu ^{1713.}
 de cas de celle du Pape & du Légat ? Les Missionnaires de la Société ajoutoit à cela , que M. de Tournon ne pouvoit sans l'agrément du Roi exercer son autorité dans Pondicheri , ville soumise à la France. Nous avons déjà dit ailleurs , que sa Majesté faisant passer à ses frais le Légat aux Indes , & ordonnant qu'on lui rendit tous les honneurs que méritoit la haute Dignité dont il étoit revêtu , montrait assez par-là au public , qu'Elle agréoit la Légation de M. de Tournon. Nous ajouterons ici qu'une pareille échapatoire mise en usage par des Religieux qui font un vœu spécial d'obéir au S. Siège , ne pouvoit que causer de l'étonnement dans les Indes , & mériter l'indignation du Roi Très Chrétien. Car , comme dit M. le Chevalier Hébert dans sa lettre au P. Tachard , n'étoit-ce pas abuser du Nom auguste de Sa Majesté , que de le faire servir à sa passion ? Nom , disoit ce Gouverneur , que tout Sujet ne doit prononcer qu'avec respect & dont il ne doit jamais se servir qu'à propos. N'étoit-ce pas , dirons-nous avec lui , en abuser que de le compromettre pour s'autoriser dans la résistance aux ordres d'un Légat , pour les rendre inutiles , & perpétuer dans l'Eglise des Indes l'Idôlatrie & la Superstition ?

Les mêmes Missionnaires abusèrent encore du nom du Roi , lorsqu'ils alléguèrent faussement sa volonté (a) pour enlever aux Capucins la cure des

(b) Ce fait est détaillé dans nos Mémoires adressés au S. Siège en 1742,

1713. Malabares de Pondicheri ; espérant qu'à la faveur de la volonté supposée de ce grand Monarque , ils seroient à l'abri des reproches d'une si criante usurpation. Ils n'eurent pas plus d'égard pour M. de Visselou Evêque , député par Clément XI. afin d'intimer aux Chrétiens Malabares la confirmation du Décret : ce qui engagea ce Prélat à porter au Roi des plaintes très-vives dans une lettre que nous verrons ci-après.

XVII.

1. Objec-
tion des Jé-
suites : M.
de Tournon
n'a pas ob-
servé les
formalités
nécessaires.

Quant aux Missionnaires qui ont publié que l'excommunication portée par le Décret ne pouvoit obliger , parce que les formalités prescrites par les Canons n'avoient pas été observées , nous les renvoyons à ce que nous avons déjà dit sur la manière avec laquelle M. le Patriarche procéda dans cette affaire. Ils doivent y observer la fausseté de cette supposition ; & pour les en convaincre sans réplique , examinons en peu de mots les formalités requises , afin que les Censures soient valides & licites.

Réponse à
ces Peres.

Il faut d'abord observer que les formalités diffèrent selon la différence des causes : ainsi comme on peut considérer les Censures en trois manières diverses , on peut aussi distinguer trois genres de formalités. L'un regarde les Censures portées par voie d'ordonnance ou de commandement ; l'autre, selon qu'elles sont à porter par voie de sentence qui punit actuellement de Censures. Le dernier les envisage selon qu'elles sont à dénoncer par voie de sentence , qui déclare que les Censures ont été réellement encourues. Comme les Cen-

ures dont il s'agit , sont portées par voie d'ordon-^{1713.}
nance ou de commandement , elles sont du premier
genre , & doivent être considérées par conséquent
comme des loix , qui obligent tous ceux qu'elles
regardent.

C'est un principe incontestable que pour porter
ces sortes de Censures d'une manière qu'elles puis-
sent lier , il suffit qu'elles soient dûment & suffi-
samment publiées , ou notifiées à ceux qui s'y
trouvent intéressés (a). La raison de ce principe
est , que si quelques formalités sont requises pour
porter de telles Censures , c'est précisément afin
qu'elles soient connues. Or elles le sont autant
qu'il le faut par la suffisante publication ou signi-
fication qu'on en fait. Il seroit donc superflu d'exi-
ger d'autres formalités. Je dis suffisante publication
ou signification , parce qu'il se présente des cas où
il n'est pas nécessaire de publier la censure portée
par la voie de commandement , à moins qu'on ne
veuille dénoncer ceux qu'on frappe de censures. Il
y en a d'autres , dans lesquels il est à propos de
publier la censure portée par commandement ; tel
est celui où la faute est publique & scandaleuse.

Nous en avons un exemple dans un illustre Pré-
lat (b) de France , qui porta une censure d'excom-
munication par commandement , contre des person-
nes qui s'étoient servies de l'habit Religieux , pour
le prophaner dans les divertissemens du Carnaval.

(a) On le peut voir au chap. 7 , scâ. 24 , de reformat. Conc. Trid.

(b) M. Le Camus Evêque de Grenoble.

1713. Elle fut publiée au prône & par affiches dans les lieux publics. Suivons notre raisonnement & disons qu'il en est de même du Décret de M. de Tournon. Il a été dûment signifié aux Jésuites Missionnaires, & suffisamment publié dans la Mission des Capucins de Pondichéri : donc il devoit être observé, puisqu'il étoit revêtu des formalités requises pour de telles censures, c'est-à-dire qui sont portées par voie de commandement.

Cette doctrine est conforme aux Loix Ecclésiastiques du Royaume de France. Un Avocat (a) célèbre par son savoir qui en a fait un recueil, pose comme un principe irréfragable, *qu'il n'y a point de formalités à observer pour les Censures portées par la loi, pour être encourues de plein droit par les personnes qui contreviennent aux dispositions de la loi, ou du commandement. Dès que l'on a manqué à exécuter ce que le Canon ou Statut ordonne, ou qu'on a fait ce qu'il défend sous peine d'Excommunication, de Suspense, ou d'Interdit.* Il est donc clair que si les Jésuites Missionnaires des Indes ont transgressé le Décret, ou Statut du Légat, qui obligeoit sous peine d'Excommunication, ils sont réellement tombés dans cette censure.

XVIII.

3. Objection des Jésuites : M. de Tournon a formé son Décret sans cause légitime : on y répond.

Il n'est pas moins facile de répondre à une autre Objection aussi frivole des Missionnaires de la Compagnie, lorsqu'ils accusent le Légat d'avoir formé son Décret sans cause légitime. Pour en com-

(a) Louis D'Héricourt sur les Loix Ecclesiastiques, num. 38, pag. 16.

prendre le peu de solidité , il faut reconnoître ^{1713.} avec les Jurisconsultes cinq conditions nécessaires , pour qu'une action soit punie de censure. 1. Qu'elle soit péché mortel , excepté néanmoins l'Excommunication mineure , & quelques Suspensives particulières. 2. Qu'elle soit sensible. 3. qu'elle soit certaine. 4. qu'elle soit manifeste. 5. Qu'elle soit consommée , s'il s'agit d'une censure encourue par le seul fait , à moins que le Droit n'exprime le contraire. Or le Décret de M. de Tournon , ne condamne que des actions revêtues de toutes ces circonstances : donc il s'y trouvoit une cause légitime pour le former. Il suffit de lire le Décret pour concevoir d'abord qu'il condamne des actions qui sont de graves péchés mortels. Ce sont des Idolâtries, ce sont des Superstitions tout à fait opposées au premier précepte de la loi. Elles sont sensibles , on les voyoit tous les jours : certaines , puisque les Jésuites convenoient qu'ils pratiquoient les Cérémonies condamnées par le Décret. Elles étoient manifestes , tous les Chrétiens Malabares les observoient publiquement sous la conduite des Missionnaires Jésuites. On ne pouvoit douter qu'elles ne fussent bien consommées , dès lors que les Chrétiens du Pays s'y livroient non seulement avec une parfaite délibération ; mais encore avec une assiduité des plus scrupuleuses.

D'ailleurs , les Censures portées ne sont que pour empêcher le mal à venir , & non pour les fautes passées , comme sont ordinairement les Cen-

1713.

fures à Jure. Le Légat n'excommunie & ne suspend pas les Jésuites Missionnaires, parce qu'ils ont pratiqué les Cérémonies superstitieuses des Malabares; mais il leur déclare qu'il les oblige sous peine d'Excommunication, & de Suspension *lata sententia*, à ne les plus observer; de sorte que n'obéissant pas, ils tombent *ipso facto* dans les Censures portées par son Décret. Les Evêques de France n'autorisent-ils pas tous les jours de cette espèce de censures, les Statuts & les Mandemens qu'ils font pour leurs Prêtres, & pour leurs Diocésains? On défend dans certains Diocèses aux Prêtres de boire dans les cabarets de leurs paroisses, sous peine de Suspension *ipso facto*. Les Curés qui s'absentent de leurs paroisses au de-là d'un tems déterminé, l'encourent également. Combien d'autres censures portées si souvent, dont les motifs ne doivent certainement pas entrer en comparaison avec ceux que le Légat s'étoit proposé dans son Décret. Croire que les Missionnaires Jésuites des Indes pensent que les Prélats du Royaume de France portent ces censures sans cause légitime, ce seroit leur faire injure. Ceux d'Europe au moins n'enseignent point une semblable doctrine: pourroient-ils avoir des principes contraires dans les Indes? Il faut donc croire qu'ils s'appuient sur d'autres raisons.

XIX.

4. Objec-
tion des Jé-
suites : Le
Décret du
Légat est
fondé sur
une erreur
insoluble.

Une de celles qu'ils ont tâché de faire valoir, étoit que le Légat avoit fondé son Décret sur une erreur intolérable, & que d'ailleurs ils étoient appellans au Saint Siège d'un tel Décret; d'où ils con-

SUR LES AFF. DES JESUITES. Liv. VI. 335
cluoient que les Censures n'obligeoient plus. La 1713.
première raison est évidemment fautive : la seconde
quoique certaine , ne diminue en rien la vérité
du fait dont il s'agit , comme nous allons le faire
observer.

Selon tous les Canonistes il n'y a que deux er-
reurs intolérables qui puissent invalider la censure. *Réponse à
cette Objec-
tion.*
L'une de droit , l'autre de fait. L'erreur de droit ,
si elle punissoit une bonne action , telle que seroit
l'aumône faite comme il faut ; la résistance à une
séparation non légitime entre personnes mariées ;
si elle punissoit une omission involontaire ; telle
que seroit une restitution impossible. L'erreur de
fait , si elle punit une personne pour des fautes
qu'elle n'a pas vrai-semblablement commises ; telle
que l'adultère dans un Enfant : si elle renvoie aux
actes qui disent le contraire de ce sur quoi elle
est fondée.

Peut-on dire avec quelque probabilité que le
Légat ait porté des censures pour condamner des
actions bonnes en elles-mêmes , pour défendre des
actions involontaires , pour punir des Missionnaires
qui vraisemblablement n'étoient pas coupables ? Il
ne condamne que des Cérémonies dont les unes
sont idolâtres ou superstitieuses , les autres scanda-
leuses ou impures. Il ne frappe d'Excommunication
& de Suspense que les Jésuites Missionnaires , qui
à l'avenir observeront de telles Cérémonies. Agir
de la sorte pour maintenir la pureté du Culte
Divin , n'est-ce pas assez donner à comprendre à

336 MEMOIRES HISTORIQUES

1713. quiconque a des sentimens de religion , & seulement quelques lueurs de bon sens , qu'il n'y a ici ni erreur de droit , ni erreur de fait ?

xx.

s. Objec-
tion des Jé-
suites : Ils
ont appel-
lé au Saint
Siège : on
répond con-
formément
aux Ré-
gles éta-
blies pour
les censu-
res.

A l'égard de l'appel au S. Siège, il ne sauroit dispenser les Missionnaires de la Compagnie des censures attachées à la transgression du Décret, fondé que l'on est sur cette règle incontestable du Droit ecclésiastique reçu en France, comme partout ailleurs. *L'appel ne suspend pas l'effet de la censure, & oblige toujours quoiqu'on en appelle, ou bien, l'Appel ne suspend pas l'effet de la censure, & oblige toujours, à moins que la Sentence qui la porte ne soit que déclaratoire.* (a) La raison générale de cette Règle, est que, *in Correctoriis*, c'est-à-dire dans les Sentences, ou Ordonnances de correction ou deréforme, telles que sont les censures, l'appel n'a pas un effet suspensif, mais seulement dévolutif: c'est-à-dire, qu'il ne fait que porter la cause au Supérieur sans arrêter l'effet ou l'exécution de ce qui a été ordonné; & ce parce que ces Sentences ou Ordonnances portent avec elles leur exécution, & que l'appel d'une Ordonnance, ou d'une Sentence, ne la suspend pas.

A ces raisons générales, on en peut ajouter quelques particulières, qui ne sont pas moins capables de convaincre l'esprit. Une censure, dès-lors quelle

(a) On peut voir cette Règle en termes exprès dans le chap. 10. de *Excomm. in 60.* dans le 37, de *Appell.* & dans le chap. de *Reform. du Conc. de Trent. Sess. 22. Nec Appellatio Executionem hanc, que ad morum correctionem pertinet, suspendat ne subditorum neglectæ emendationis ipsi condignas, Deo vindice, penas persolant.*

n'est

le n'est pas évidemment nulle, doit être au moins 1713. regardée comme une censure douteuse : or il n'est pas permis en bonne conscience de transgresser une censure douteuse, sans s'exposer en la violant aux conséquences les plus funestes. D'ailleurs si l'appel suspendoit les censures, elles deviendroient toutes inutiles, par la malice de ceux qui ne manqueraient pas de s'en servir pour éluder les censures, & vivre plus long-tems dans le crime & la révolte, en faisant naître mille incidens, qui traîneroient en longueur le Jugement de leur Appel.

Parmi plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat en France, qui confirme cette règle, on en remarque deux de 1646; où il est ordonné que pendant l'appel de la révocation du pouvoir de prêcher, on s'abstiendra d'en user. Nous citons les usages de l'Eglise Gallicane, ayant plus à traiter avec les Missionnaires de France, que des autres Royaumes; quoique selon les usages de toutes les Eglises du monde Chrétien, l'appel ne suspend pas l'effet des censures. Nous avons donc droit de conclure que nonobstant que les Jésuites Missionnaires eussent appelé du Décret, ils étoient obligés de s'y conformer, jusqu'à ce que le Saint Siège eut prononcé une Sentence, qui en suspendit les censures au-delà de trois ans accordés par le Légat; ce qu'on ne pourra jamais montrer.

Innocent III, (a) donne une réponse qui confir-

(a) Au chap. Pastoralis, verùm extrà de Appellatione. *Respondemus*

1713.

me parfaitement tout ce que nous venons de dire sur l'insuffisance de l'appel des Missionnaires Jésuites : nous répondons, dit ce Pape, que comme l'excommunication est suivie de l'exécution, l'excommunié n'est point lié davantage par la dénonciation ; on peut cependant le dénoncer, afin que les autres Fidèles l'évitent. Boniface VIII. (a) donne aussi cette décision. L'Excommunication de même aussi la suspension de l'Office divin, ou la défense d'entrer dans l'Eglise, ne discontinuent point d'avoir son effet par une appellation suivante.

XXI.

Les Jésuites, tandis qu'ils condamnent les Appellans de France, ne cessent d'appeller eux-mêmes aux Indes des Décrets les plus essentiels.

C'est pourquoi Louis d'Hericourt dit, que c'est une maxime reçue par les Canonistes, que les Sentences portant Censures seront exécutoires par provision, & que l'appel interjeté, après qu'elles ont été prononcées, n'en suspend point l'effet ; de sorte que sans avoir égard à l'appel, on peut dénoncer celui qui a été excommunié. (Voy. p. 165, N. 2, 3, 4, Loix Eccles.)

Que si les Missionnaires Jésuites transplantés de France aux Indes Orientales, veulent s'opiniâtrer à soutenir que l'appel du Décret suspend l'effet des Censures qui y sont portées, comment osent-ils regarder les Appellans en France liés par des Censu-

quod cum executionem Excommunicationis secum trahat, & Excommunicatus per denunciationem amplius non ligatur, ipsum Excommunicatum denunciare potes, ut ab aliis vitetur.

(a) Au chap. 11. Cui de Sententiâ Excomm. in 60. *Sane sicut Excommunicatio, sic ab officio, vel ingressu Ecclesiæ, lata suspensio, aut ipsius effectus, per Appellationem sequentem, minimè suspendatur.*

res ? Si on considère les Missionnaires Jésuites dans leurs routes & leurs subterfuges , on s'apercevra aisément que jamais les Appellans n'ont tenu un pareil procédé. Les Jésuites appellent sans cesse des Décrets qui condamnent légitimement des superstitions les plus grossières , des Décrets formés par un Légat à Latere , & confirmés par le Saint-Siège , sous peine de Censures ; ils les violent hautement sans s'embarrasser des Censures ; peuvent-ils faire avec justice les mêmes reproches aux Appellans de France ? Et l'objet de ces Décrets peut-il être comparé à celui de la Constitution ?

Mais quelques efforts que fassent les Jésuites pour nous persuader qu'ils n'étoient pas obligés pendant le tems de leur appel de se soumettre à une Sentence , quoique prononcée justement , nous les regarderons toujours en pareil cas rebelles à l'autorité ; & si quelques Missionnaires des nôtres épousoient ces sentimens schismatiques des Jésuites , je les condamnerois également à la face de l'Eglise , & je ne saurois croire que les Jésuites de France & de toute l'Europe n'approuvassent mon zèle & ma Doctrine. Pourroient-ils penser que leurs Confrères de la Chine & des Indes , en défobéissant hautement à des Décrets légitimes , sous peine de Censures , ne les encourroient pas sous le vain prétexte d'un Appel injuste ? Les Capucins & les Missionnaires des autres Corps ont aussi toujours regardé & dû regarder les Jésuites Appellans & violateurs des Décrets aux Indes & à la Chine , réellement

XXII.

*Le Décret
du Legat
a toujours
obligé les
Jésuites ,
sous peine
de Censu-
re.*

1713.

liés par les Censures & tombés dans l'excommunication. Cette vérité de fait a paru si certaine aux Peres Jésuites de Rome, que le Pere *Mamiani* leur Procureur Général, présenta plusieurs Suppliques au Souverain Pontife pour obtenir la suspension des Censures portées dans le Décret. Le motif qu'il alléguoit au Saint Pere, étoit que ces Censures jettoient le trouble dans la conscience de leurs Missionnaires, & agitoient leurs esprits de continuel scrupules. Cette déclaration de la part du Procureur Général, persuade assez que les Peres de la Compagnie reconnoissent à Rome la vigueur des Censures portées dans le Décret, & que leurs Confreres des Indes malgré leur attachement aux Cérémonies prosrites, ne pouvoient étouffer totalement les reproches intérieurs de leur conscience.

*Ces Peres
l'avouent
eux-mêmes
à Rome.*

Comme le Saint-Siège rejettoit constamment de semblables sollicitations, les Missionnaires Jésuites prirent un autre parti : ils affectèrent de répandre de tems à autre quelques ouvrages dans le public, soit dans la vue de maintenir leur réputation & de justifier leur résistance au Décret, soit pour se vanger du zèle que nos Missionnaires faisoient paroître, en continuant de les déferer au Saint-Siège, comme coupables de transgressions énormes à ses ordres. Mais tous ces Imprimés, dont plusieurs sont anonimes, n'ont servi qu'à faire connoître de plus en plus le caractère de leurs Auteurs, & combien il est fâcheux d'avoir des affaires à démêler avec eux. Les Capucins de Pondichéri l'éprouvent depuis le tems qu'ils défendent

la pureté du culte , & les droits de la justice con- 1713.
 tre les Missionnaires de la Société. Ceux-ci allé-
 guent aujourd'hui un Décret qu'ils ont obtenu du
 Légat sur des faux exposés , & par des sollicita-
 tions importunes , pour s'autoriser dans la Cure des ^{Contra-}
 Malabares , où ils se font intrus au préjudice des ^{dition de}
 Capucins ; & d'un autre côté ils font tous leurs ^{leur procé-}
 efforts pour anéantir celui qui condamne les Rits ^{di.}
 Malabares. Dans l'un , ils trouvent des raisons de
 nullité , parce qu'il condamne leurs pratiques : ils
 admettent l'autre , parce qu'il favorise leur desseins.
 Si Monsieur de Tournon avoit pû revenir à Rome ,
 il n'auroit pas manqué de persuader au Saint-Sié-
 ge , que la Justice & la Religion demandoient qu'on
 rétablît les Capucins dans la Mission de leurs Pe-
 res , toujours fidèles à conserver la pureté du cul-
 te ; & qu'il convenoit d'en exclure les Missionnai-
 res de la Société , qui n'ont jamais cessé d'y entre-
 tenir les Rits condamnés par son Décret. Mais si ce
 généreux Légat , qu'une persécution violente a en-
 levé de ce Monde , lorsqu'il étoit retenu dans les
 prisons de Macao , n'a pu délivrer par lui-même les
 Capucins de l'oppression , sous laquelle les Mission-
 naires Jésuites les retiennent depuis tant d'années ;
 le Successeur de Saint Pierre saura prendre , s'il le
 faut , le glaive pour terrasser ce Monstre d'opi-
 niâtreté & d'injustice , qui tient sous une dure cap-
 tivité les dignes ouvriers du Pere de famille.

Fin du Livre sixième.



M É M O I R E S H I S T O R I Q U E S

SUR les Affaires des Jésuites avec le Saint Siège.

L I V R E S E P T I E M E.

Depuis 1714. jusqu'à 1716.

La mort du Cardinal de Tournon, est un sujet d'affliction pour toute l'Eglise.

1. **L**A mort qui vient d'enlever M. le Cardinal de Tournon, dans sa captivité de Macao, a jeté la consternation dans toutes les Missions de l'Inde & de la Chine. Les vrais Missionnaires, & ceux qui sentent la conséquence d'une semblable perte, sont dans le dernier accablement, & ne peuvent se consoler que par les seules idées de la Religion. Mais les pauvres Chrétiens qui perdent dans le Légat, un Pere tendre & un Restaurateur de la pureté de leur foi, ne peuvent y penser sans répandre des torrens de larmes. Les Gentils mêmes paroissent

1714.
affligés de la mort de M. de Tournon, tant il avoit
sçu se concilier les cœurs par ses vertus & son ad-
mirable conduite. Ses seuls ennemis, endurcis de-
puis long-tems par leur obstination, regardent sa
mort d'un œil sec & avec un cœur insensible : &
peut-être, nous pouvons le dire, elle leur est au-
tant un sujet de joie, qu'elle est à l'Eglise un mo-
tif d'affliction. Clément XI. informé du décès du
Cardinal de Tournon, en parut touché au-delà de
ce qu'on sauroit l'exprimer : le discours qu'il fait à ce
sujet, en présence du Sacré Collège, est seul capa-
ble de nous faire comprendre combien sa douleur
est vive, & jusqu'où alloit l'estime qu'il avoit pour
cet Illustre défunt. Quelque éloge que l'on puisse
jamais faire à sa gloire, il sera toujours moins di-
gne d'honorer sa mémoire que celui qui fut pro-
noncé par le Vicaire de Jésus-Christ. Ce Discours
mérite d'être gravé sur le bronze, & conservé
dans l'Eglise, comme un monument précieux, qui
d'un côté rappellera les combats que Charles-Tho-
mas de Tournon a soutenu, pour établir la pure-
té de la foi parmi les Idolâtres ; & montrera de
l'autre la défaite des Ennemis puissans, dont il a
confondu l'opiniâtreté & l'orgueil par sa patience.
On me sauroit mauvais gré sans doute, si je man-
quois de rapporter une pièce de ce prix.



1714.

DISCOURS DE CLEMENT XI.

*A la louange de l'Eminentissime Cardinal de Tournon
sur son Décès.*

11.
*Eloge sur
nèbre du
Cardinal de
Tournon
par Clé-
ment XI.*

Venerabiles Fratres, sæ-
pius nos ex hoc loco publi-
ca mala deflevimus : domes-
ticam hodiè nostram, ac ves-
tram itidem jacturam dole-
mus : nisi tamen & publi-
ca dici illa mereatur, quæ
cum nostra, & vestra sit,
censerit etiam debet Univer-
sæ Ecclesiæ calamitas. Benè
jam intelligitis de acerbo
nos obitu Caroli Thomæ
Cardinalis de Tournon ver-
ba facturos. Amisimus, Ve-
nerabiles Fratres, amisimus
orthodoxæ Religionis zela-
torem maximum : Pontifi-
ciæ Auctoritatis intrepidum
Defensorem ; Ecclesiasticæ
disciplinæ Assertorem fortif-
simum : magnum Ordinis
vestri lumen & ornamentum.
Amisimus Filium nostrum,

Nous avons très-sou-
vent, mes Vénérables
Freres, gémi dans ce lieu
sur les maux publics ;
mais aujourd'hui, Nous
déplorons une perte qui
Nous est commune avec
Vous ; c'est une perte do-
mestique, si cependant
l'on ne doit pas l'appeller
publique ; puisqu'intéres-
sant notre douleur & la
vôtre, elle devient aussi
un sujet d'affliction à l'E-
glise Universelle. Vous
comprenez déjà, que
Nous voulons vous par-
ler de la mort prématurée
de Charles-Thomas, Car-
dinal de Tournon, Nous
avons perdu, mes Véné-
rables Freres, un Zéla-
teur ardent de la Foi Or-
thodoxe

thodoxe , un intrépide Défenseur de l'Autorité Pontificale, un appui des plus solides de la discipline ecclésiastique, une grandelumière, & un ornement du Sacré Collège. Nous avons perdu notre Fils, votre frere, qui a été brisé, pour ainsi dire, sous le poids des travaux immenses ; consumé par de continuelles tribulations , éprouvé comme l'or dans la fournaise, par une multitude d'injures & d'outrages qu'il a souffert pour la cause de Jesus-Christ avec autant de force d'es-

Fratrem vestrum plurimis, quos pro Christi causa suscepit, laboribus attritum; diuturnis, quas pertulit, ærumnis confectum; contumeliis, quas forti magnaque animo sustinuit, innumeris, velut aurum in fornace probatum. Hæc tamen si rectè perpendantur, tantùm abest, ut ad cumulandum luctum nostrum sint apta, ut potius omnem doloris sensum ab animis nostris abstergant. Neque enim juxta monitum Apostoli, contristari de dormientibus debemus, sicuti & cæteri, qui spem non habent.

Eloge funèbre de M. le Cardinal de Tournon par Clément XI.

prit que de grandeur d'ame. Que si Nous pésons attentivement ces choses, loin alors d'augmenter notre douleur, elles serviront à l'éloigner de nos cœurs; puisque selon l'avertissement de l'Apôtre, nous ne devons pas nous affliger sur la perte de ceux qui meurent de la sorte, comme font ceux qui n'ont aucune espérance de la résurrection.

Le zèle ardent, la piété tendre & solide du Cardinal de Tournon

Pretiosam in conspectu Domini piissimi Cardinalis mortem fuisse, justè sperare

1714.

nos jubet eximius ille Catholicæ Fidei propagandæ zelus, quo ubi primùm ad Apostolicum Ministerium à Deo vocatus per Nos fuit, illicdè humiliter obtemperans, aulam, urbem, parentes, consanguineos, amicos, eaque omnia quæ natura cuique gratissima facit, alacri, sicuti nostris, animo dereliquit, longissimoque itineri, ac periculorum pleno, se committere non dubitavit. Sperare nos jubet ardens illa charitas, quâ tot remotissimis terrarum, mariumque spatiis peragratis, numquam fecit animam suam pretiosorem, quàm se: ac foràs misso timore, locutus fuit de testimoniis Domini in conspectu Regum & non fuit confusus: semperque in tribulationibus gaudens pergratum Deo, & Angelis ejus spectaculum exhibuit. Sperare nos jubet excelsus ille humanarum rerum, con-

nous font espérer avec fondement que sa mort a été précieuse aux yeux du Seigneur : à peine Dieu l'eut-il appelé par Nous au Ministère Apostolique, que se soumettant sur-le-champ avec humilité, il abandonna comme vous le savez, avec joie, la cour, la ville, sa parenté, ses amis, tout ce que la Patrie offre de plus avantageux pour entreprendre, sans hésiter, un voyage si long & si périlleux. Nous pouvons l'espérer, fondés que nous sommes sur cette ardente charité qui lui fit traverser des espaces immenses de terre & de mer sans égards pour une vie qu'il n'estima jamais plus précieuse que son ame. La présence des Rois ne le fit point rougir, il annonça devant eux les vérités de l'Évangile avec fermeté & il ne fut

point confondu. Toujours content dans les tribulations, sa joie fut un spectacle agréable à Dieu, & à ses Anges. Nous pouvons l'espérer, fondés sur ce mépris souverain qu'il eut des choses de la terre : mépris qui le porta jusqu'à nous écrire & protester même publiquement, qu'il renonceroit plutôt à l'Eminente Dignité que ses mérites lui avoient acquis par tant de titres, que d'abandonner les Missions de la Chine pour retourner en Europe : dignité qu'il n'accepta que comme un nouvel engagement à combattre avec intrépidité pour Jésus-Christ & pour l'Eglise, même jusqu'à l'effusion de son sang. Nous pouvons l'espérer, fondés sur cette singulière piété qui le porta dans ses dernières dispositions à léguer

temptus, quo amplissimam dignitatem, ad quam suis ita abundè exigentibus meritis, à Nobis evectus fuerat, & à quâ nihil aliud, quàm pro Ecclesiâ, & pro Christo, usquè ad sanguinis effusionem inclusivè, imperterritè decertandi onus, ac monitum acceperat, dimissurum se potiùs, quàm in Europam Missionibus Sinicis derelictis, remigraturum seridè ad Nos scripsit, & palam professus fuit. Sperare nos jubet singularis illa pietas, quâ in supremis suis tabulis, relictâ pauperibus pecuniâ, consanguineis legatâ cruce, propagandæ Fidei opus verè sanctissimum ex assè scripsit hæredem : illustre nobis documentum relinquens, quæ, & qualia esse debeant eorum testamenta, qui de Altari vixerunt, & Ecclesiæ Ministeriis se addixerunt. Sperare nos demum jubet invicta illa Sacerdotalis roboris constan-

Eloge funèbre de M. le Cardinal de Tournon, par Clément XI.

1714. *tia , quâ Vir verè Apostolicus , tametsi sustentaretur pane tribulationis , & aquâ angustiae , officium tamen suum numquam dimisit : ac non minus diuturnæ custodiæ injuriis , quàm aliis gravissimis vexationibus ad supremum usquè vitæ spiritum fortiter toleratis , bonum certamen certavit , cursum consummavit , Fidem servavit. Quid ergo reliquum , nisi quòd , & meritò etiam speremus repositam ei fuisse Coronam justitiæ ? Ita sanè , & justè nos sperare convenit.*

son argent aux pauvres ; sa croix à ses parens , & à instituer le Collège de la propagation de la Foi, héritier universel de tous ses biens : action véritablement sainte , par laquelle il nous apprend quelles doivent être les dispositions testamentaires de ceux qui vivent de l'Autel, & qui se font consacrer au service de l'Eglise. Nous pouvons enfin l'espérer, fondés sur cette invincible constance ; cette fermeté sacerdotale, qui ne permit jamais

à cet Homme véritablement Apostolique , d'abandonner les fonctions de son Emploi , quoiqu'il ne vécût que du pain de la tribulation & de l'eau des souffrances : ni les incommodités d'une longue prison , ni les violentes persécutions qu'il eut à souffrir , n'ébranlerent point son courage ; il combattit jusqu'au dernier soupir , & finit glorieusement sa carrière en conservant sa foi toujours inébranlable. Que nous reste-t-il donc sinon d'espérer que la Couronne de la justice lui aura été réservée ? C'est ainsi que nous l'espérons , & notre espérance est juste.

Mais comme il arrive aux ames même les plus pures, de contracter ici bas quelques taches légères, qui sont une suite de notre fragilité ; la charité chrétienne exige que Nous offrions nos prières au Seigneur pour l'ame du défunt Cardinal. Nous n'avons pas manqué jusqu'à présent de nous acquitter de ce devoir plusieurs fois dans notre particulier : mais pour rendre à la mémoire d'un Personnage si distingué par ses vertus, un honneur plus particulier, nous ferons avec vous solennellement ses obseques publiques dans notre Chapelle Pontificale, le jour que nous vous indiquerons. Nous sommes en attendant dans la ferme espérance que le Cardinal de Tournon daignera regarder favorablement du haut de

Verum quia id facit humana fragilitas, ut de mundano pulvere etiam religiosa corda sæpè sordescant, nostras pro defuncti Cardinalis animâ ad Deum preces, atque suffragia deesse christianæ charitatis ratio non patitur. Id & privatim hæctenus Nos ipsi sæpius agere non omisimus : Ac ut aliquid præter morem ergà insuetæ virtutis Viri memoriam peragamus, publicis insuper in Pontificio Nostro Sacello exequiis, statâ die, Vobis indicendâ, solemnî ritu præstabimus. Firmam interim in spem adducimur fore, ut Cardinalis de Tournon Sinensẽ Missionem, quam vivens dilexit, etiam, è Cælesti statione benigno vultu respicere non dedignetur, suâque ope id in primis efficiat, ut quod ipse anxius ad eò votis exoptavit, avulsis tandem ex illo agro, quæ inimicus homo super-

1714.

*Eloge su-
nibre de M.
le Cardinak
de Tournon
par Clément
XI.*

1714. *feminavit, zizaniis, Catholicæ Fidei seges illic reflorescat, & ad majorem Divini Nominis gloriam uberius in dies multiplicetur.*

sa gloire, la Mission de la Chine, qui a fait ses plus chères délices sur la terre. Il ne désira rien plus ardemment ici bas ; que de faire fleurir le bon grain dans le champ du

Seigneur, d'en extirper la zizanie que l'esprit malin y a semé. Fasse le Ciel, que par son intercession la Foi s'y multiplie plus que jamais à la plus grande gloire du Tout-puissant.

III.

M. de Visdelou est l'héritier du zèle & de l'esprit du Cardinal de Tournon.

M. de Tournon disparoissant aux yeux des Mortels comme un Elie, sembloit avoir laissé son esprit sur la terre à M. de Visdelou. Ce zélé Cardinal l'avoit engendré dans l'Episcopat, de même que l'Apôtre des Gentils avoit engendré son cher Timothée à Jesus-Christ. Ce nouvel Elisée ne recueillit de la succession de son maître & de son pere, que les travaux, les mépris, les tribulations & les opprobres. Jésuite presque dès sa naissance, & envoyé aussitôt dans les Missions de la Chine, il eut besoin des secours les plus efficaces, pour ne prendre nulle part à la conduite irrégulière de plusieurs de ses Confrères. Le Légat à son arrivée dans la Chine, connut bientôt le mérite & la capacité du Pere de Visdelou. Il en avoit fait un rapport exact à la Cour de Rome ; & ce fut sur ses instructions que le Pontife lui avoit adressé le Bref que nous avons vû ; avec la Confirmation du Décret de M. de Tournon, & la déclaration de la fausseté de l'Oracle de vive voix.

Clément XI. craignoit qu'en adressant ces pièces à l'Evêque de Méliapure, il ne feignit de ne pas les avoir reçues : il étoit assuré qu'en les envoyant à ce digne Vicaire Apostolique, elles ne courroient aucun risque. En effet dès qu'elles furent parvenues à M. de Visdelou, il eut soin d'en faire configner les copies au Prélat, qui faisoit alors la visite de son Diocèse. 1714.

M. Lainez affectoit de publier partout la suspension des censures portées par le Décret ; il assûroit que le Pape avoit permis aux Missionnaires de la Société, de continuer l'usage des pratiques condamnées ; puisqu'elles contribuoient à la propagation du Christianisme parmi les Gentils. Pondicheri où cet Evêque venoit de terminer sa Visite, l'avoit vu tout occupé à établir ces deux points, comme des vérités importantes qui intéresseoient la Religion & le salut de ses Diocésains. M. de Visdelou avoit été témoin des démarches criantes de ce Prélat. Sans délégation expresse du Saint Siège, il ne pouvoit y apporter le remède convenable en exerçant une juridiction supérieure à celle de l'Ordinaire. Il se contenta donc dans cette affligeante conjoncture, d'aider les Capucins de ses conseils, & d'informer Rome de la conduite du Prélat. A peine M. Lainez fut-il parti pour se rendre à Bengale, que les Vaisseaux d'Europe qui apportoient les Ordres du Saint Siège, & ceux de la sacrée Congrégation, arrivèrent à Pondicheri.

Ces Ordres furent remis à M. de Visdelou, au-

1713. quel le Pape recomman-
doit de tenir, autant qu'il
lui seroit possible, la main à la fidèle observation des
Décisions qu'on lui envoyoit. (a) Autorisé par le
Saint Siège, il manda au Vicaire Général (b) de
Méliapure de se conformer aux volontés de Rome ;
& d'en faire publier les ordres selon l'usage de
l'Eglise. Le Grand-Vicaire trop instruit des senti-
mens de son Evêque, crut trouver une juste défaite
en lui répondant, que malgré l'envie qu'il en avoit,
il ne pouvoit pas se charger d'une pareille publi-
cation, jusqu'à ce que M. Lainez alors absent, la lui
eut ordonnée; qu'en conséquence il lui en donne-
roit avis le plutôt qu'il pourroit. Le prétexte étoit
spécieux; il n'étoit pas facile de le détruire.

IV. Six mois s'écoulèrent, avant que M. de Visde-
lou reçût aucune nouvelle de l'Evêque. Ce Prélat
lui marqua enfin qu'il avoit commandé à son Grand-
Vicaire de publier dans son Eglise Cathédrale, les
Décrets nouvellement arrivés, quoiqu'il fut en droit,
disoit-il, de douter de leur authenticité, parce qu'un
Evêque Diocésain devoit voir lui-même les origi-
naux de ces Décrets. Par un trait de prudence M.
de Visdelou, n'avoit pas cru devoir les lui envoyer;
outre les dangers qu'ils auroient pu courir dans le
passage de Pondicheri à Bengale, il craignoit que
l'Evêque de Méliapure ne les ensevelît dans un éter-
nel publi. Ce n'eut point été la première fois que

Réponse de
l'Ordinai-
re à M. de
Visdelou au
sujet de la
publication
des nou-
veaux Or-
dres de Ro-
me.

(a) *Quantum in te erit pro virili curabis hujusmodi Decretorum observan-
tiam.* Ordre de Clément XI. à M. de Visdelou, rapporté ci-dessus.

(b) Pascal Pinhero de Costa.

M. Lainez auroit soustrait à la connoissance de ses Diocésains les Ordres du Saint Siège, qui ne s'accordoient ni à ses sentimens ni à ses maximes, non plus qu'à ceux des Peres de la Société. Pour ne pas donner lieu à M. de Visdelou de se plaindre, ou d'agir par lui-même, selon qu'il en étoit chargé, cet Evêque l'assûra dans sa lettre (a) qu'il avoit déjà mandé à Rome, que les volontés du Pape s'exécutoient avec exactitude, & qu'il avoit pris toutes les mesures convenables à ce sujet. Le Prélat ajoutoit que son Vicaire Général auroit pu faire cette publication sans attendre sa réponse, puisqu'il lui avoit laissé toute l'étendue de son autorité sur cette partie de son Diocèse; mais qu'au reste personne ne devoit s'ingérer dans sa juridiction.

M. de Visdelou aussi ferme dans ses devoirs, que prudent dans ses entreprises, n'eut garde de vouloir empiéter sur les droits de l'Ordinaire. Charmé des dispositions de M. Lainez auxquelles peut-être ne s'attendoit-il pas, lui répondit (b) ingénument, qu'il suffisoit que l'Evêque Diocésain ou son Grand-Vicaire exécutât les Ordres du Saint Siège, pour qu'il demeurât dans une parfaite tranquillité; puisque sa commission ne consistoit qu'à veiller & à faire en sorte que le Décret de M. Tournon & les Pièces venues de Rome qui y avoient rapport, fussent publiées & observées comme le Pape l'avoit commandé.

V.

Les promesses de M. Lainez pour cette publication sont sans effet.

(a) Lettre de M. Lainez, de Bengale le 9 Mai 1714.

(b) Par sa Lettre datée de Pondicheri du 15 Février 1715.

1715. Quelques jours après cette réponse le Grand Vicaire de Méliapure, écrivit au Pere René Capucin Missionnaire Apostolique à Madrast, en lui marquant qu'il pouvoit se tranquiliser au sujet des ordres de Rome ; d'autant que l'Ecrivain de la Chambre Episcopale alloit dans le même tems qu'il lui écrivoit, en faire la publication dans son Eglise Cathédrale : mais que son Evêque ne lui avoit rien ordonné davantage.

Les Capucins à Madrast désiroient aussi bien que M. de Visdelou à Pondicheri, que la publication des Décrets se fit en langue vulgaire ; afin que les peuples connussent ce à quoi ils étoient obligés. Ils sollicitèrent ce Vicaire - Général à cet effet, mais ce fut en vain : malgré leurs vives instances, les Décrets ne furent publiés qu'en langue Latine. Une telle publication n'aboutissoit presque à rien. Publier des Décisions en langue Latine chez les Malabares, c'étoit la même chose que si on eût publié en langue Malabare quelque ordonnance au milieu de Paris. D'ailleurs la publication n'en fut faite que dans la seule Eglise Cathédrale, tandis que le Diocèse de Méliapure a plus de trois mille lieues de circuit. Etoit - ce là suivre l'intention du Pape qui commandoit à tous les Chrétiens de ce vaste Diocèse de s'y conformer ? Comment ces Peuples pouvoient-ils obéir à des ordres, dont il leur étoit impossible d'avoir connoissance ?

Les Jésuites en firent encore moins : il ne fut pas question des Décrets chez eux. M. de Visdelou

ne put jamais les obliger à en faire la publication 1715. dans leurs Eglises. Las de se servir des voies de douceur & de persuasion, il n'écouta plus alors que son zèle & son devoir; & sans s'écarter des égards qu'il y avoit toujours eu pour ses anciens Confrères, il se contenta de ne plus communiquer avec eux dans le spirituel.

VI.
M. de Vifdelou se sépare de la communion des Jésuites, à cause de leur refus de publier le Décret: cette séparation intrigue ces Pères.

Les Jésuites étourdis de ce coup, craignirent avec raison qu'une telle séparation ne les rendit méprisables dans le public. Ils songèrent aux moyens d'en arrêter les suites; ils travaillèrent d'abord à gagner le cœur du Prélat & à s'insinuer dans son esprit. Des visites affectées, des offres de service, des révérences profondes, une soumission apparente: tout cela fut mis en usage pour se concilier le Vicaire Apostolique, dont ils connoissoient bien l'inclination naturelle à servir la Compagnie. Les voies ainsi préparées, ces Pères crurent que le P. de la Breuille fauroit par son adresse faire rentrer M. de Vifdelou dans leur communion; ils le chargerent donc de négocier cette importante affaire. Le 16 d'Avril vers le soir, cet Agent vint voir le Prélat, la visite fut longue, & la conversation fut amenée par le Jésuite sur les conséquences de la séparation de communion. Le P. de la Breuille n'oublia rien pour représenter à M. de Vifdelou combien il alloit faire tort par-là à une Compagnie dont il avoit été membre, qu'une démarche de cette nature les flétrissoit tous dans le public; qu'ainsi il le supplioit au nom de tous ses Confrères, de vouloir prendre de concert avec eux des mesures convenables sur les

1715. affaires présentes. Il ne manqua pas de lui insinuer adroitement, que s'exposer aux Jésuites, c'étoit se faire des Ennemis puissans, qu'on ne gaignoit rien de leur être contraire, qu'on devoit tout espérer en leur devenant favorable. Ainsi se succédoient tour à tour les menaces & les promesses, mais toujours si bien enveloppées sous le voile de l'intérêt particulier du Prélat, qu'il ne pouvoit s'en offenser. De ces explications générales, le P. de la Breuille passa bientôt à un détail plus particulier. Il insista principalement sur deux points: le premier étoit une pure supposition, il se plaignoit que M. de Visdelou avoit publié que les Missionnaires de la Société ne vouloient pas obéir aux ordres de l'Evêque de Méliapure: il assuroit à cet égard qu'ils n'avoient reçu de M. Lainez aucun ordre au sujet de la publication des Décrets, mais seulement une simple notification.

L'autre point étoit pour eux de conséquence, aussi l'avoient-ils extrêmement à cœur, puisqu'il s'agissoit de leur réputation. Il se plaignoit donc amèrement de ce que M. de Visdelou avoit publié que les Missionnaires Jésuites étoient excommuniés, & il lui reprochoit d'avoir animé contre eux MM. de S. Lazare, M. de Guerera & plusieurs autres personnes distinguées. La réponse du Vicaire Apostolique fut précise: il dit à ce Pere, qu'il n'avoit rien publié contre eux; que s'ils n'avoient pas fait la publication des Décrets, pour n'en avoir reçu aucun ordre de l'Evêque, ils n'étoient pas coupables, que ce se-

roit alors à M. Lainez de rendre compte de sa conduite; qu'il étoit faux qu'il les eût déclarés excommuniés, ni qu'il eût sollicité contre eux MM. de S. Lazare, M. de Guerera & les autres: il ajouta néanmoins, que pour ne point lui déguiser ses véritables sentimens, il croyoit que les Missionnaires Jésuites étoient tombés dans l'excommunication, au moins dans le for intérieur, que cependant il étoit prêt de communiquer avec eux dans le spirituel, s'ils se soumettoient entièrement aux ordres du S. Siège, ou s'ils lui montroient quelques Décrets en leur faveur. La conversation s'anima ensuite de part & d'autre. Le Pere de la Breuille soutenoit ses sentimens avec assez de force, & M. l'Evêque de Claudiopolis ne le ménageoit point, il le fit convenir que M. l'Evêque de Méliapure & le Pere Bouchet avoient très-mal fait de publier l'*Oracle de vive voix* supposé: enfin, il lui parla sans déguisement, & lui donna à entendre qu'il doutoit de bien des faits qu'il avançoit, & qu'il soupçonnoit ses Confreres de ne pas toujours agir selon l'esprit de Jesus-Christ & celui de l'Eglise.

C'est de M. de Visdelou même que nous avons appris de quelle maniere se passa cette visite, comme on le peut voir dans une (a) lettre qu'il écrivit à M. l'Abbé Cordéro. Il la finit en lui disant qu'il fût plus satisfait de la forme de l'entretien, que de

(a) Cette lettre est datée de Pondichéri le 17 Avril 1715, elle est adressée à M. l'Abbé Cordéro Missionnaire & Protonotaire Apostolique qui résidoit alors à Madraff.

1715. la matiere, & qu'il lui avoit paru que le Pere de la Breuille, étoit en se retirant dans les mêmes dispositions qu'auparavant.

VII. Ces MM. de S. Lazare dont nous venons de parler, étoient des Missionnaires récemment arrivés de France qui se trouvoient par hazard à Pondicheri, où ils n'ont ni Eglise ni Mission. Le vaisseau qui les conduisoit à l'Isle de Bourbon, (a) s'étant fourvoyé de sa route, fut contraint de relâcher à la côte de Coromandel: cette raison & le mauvais tems de la saison, obligerent ces Missionnaires de faire à Pondicheri un séjour de plusieurs mois. Les rits qu'observoient les Missionnaires de la Compagnie de Jesus dans les Indes, faisoient depuis long-tems assez de bruit en Europe & sur-tout à Paris, pour qu'ils dûssent naturellement donner à ces MM. un peu de curiosité. Ils voulurent s'assurer de la vérité des faits qu'on attribuoit aux Jésuites: mais bientôt convaincus, ils ne purent s'empêcher de témoigner leur surprise à M. l'Evêque de Claudiopolis, dont ils connoissoient le zele pour la pureté de la foi & l'obéissance aux ordres du S. Siège. Les fréquentes conférences qu'ils eurent avec ce Prélat, donnerent quelqu'ombrage aux Missionnaires de la Compagnie: ces Peres se persuaderent aisément ce qui faisoit le sujet de leurs entretiens; & c'est ce qui donna

Les Missionnaires de S. Lazares se scandalisent de la conduite des Jésuites.

(a) Autrefois appelée Mascarin; elle se trouve en Afrique sous le Tropique du Capricorne, dans l'Océan Ethiopien: elle appartient à la France. Messieurs de Saint Lazare y sont les seuls Missionnaires & les seuls Curés. Ils y ont sept Paroisses assez considérables.

lieu au P. de la Breuille d'en porter ses plaintes à **1715.**
M. de Vifdelou.

VIII.

M. le Procureur des Missions Etrangères de Paris, Le Procureur des Missions étrangères de Paris, se sépare comme les Capucins de la communion des Jésuites.
(a) qui faisoit sa résidence ordinaire à Pondicheri, ne tarda pas à montrer de même, combien il étoit scandalisé de l'obstination des Jésuites: il se déclara bientôt contre eux, & suivant l'exemple de l'Evêque de Claudiopolis (M. de Vifdelou) il refusa de célébrer dans leur Eglise, & ne voulut plus communier avec eux dans le spirituel. Dans de pareilles conjonctures les Capucins pouvoient-ils rester dans l'inaction? Ne se seroient-ils pas rendus coupables, eux qui, en qualité de principaux Curés devoient être les plus zélés? Ils furent donc fermes dans le refus qu'ils faisoient de recevoir les Peres de la Société à leur communion. Mais hélas! que cette fermeté leur a coûté cher! Ce refus de communion a servi dans tous les tems, de prétexte aux Missionnaires de la Société pour ne plus garder aucun ménagement avec les Capucins: peu contents de causer à ceux-ci les plus grands chagrins à Pondicheri, ils chercherent encore à porter le trouble dans leur Mission de Madraff.

Nous avons tant de fois parlé de cette Ville & nous trouverons encore tant d'occasions de le faire, que nous croyons qu'il est à propos d'en donner ici une légère idée: elle a été avec Pondicheri & Méliapure, le théâtre où se sont passés la plupart des

Description de Madraff.

(a) M. Tessier, depuis Evêque de Rosalie;

1715. scènes qui font le principal sujet de ces Mémoires.

Madraſt ou Madraſpatan , eſt une des plus confi-
dérables Villes de la côte de Coromandel , ſous la
zône torride , aux environs du 13. degré de lati-
tude & du 104. de longitude. Elle eſt ſituée au bord
de la Mer , dans un terrain plat & uni. L'air y eſt
pur & ſalutaire. Les chaleurs y ſont extrêmes , ſur-
tout dans les mois d'Avril , Mai , Juin , Juillet &
Août. Sa grandeur eſt d'environ une lieue de lon-
gueur , ſur près de demi lieue de large. Toutes les
choſes néceſſaires à la vie y abondent par mer &
par terre. Ses habitans & les Etrangers qu'un com-
merce florissant attire , y jouiſſent d'une parfaite
tranquillité : l'idolâtrie , la ſuperſtition , l'uſure ,
l'ambition , ſont bannies parmi nos Chrétiens ; ils
n'ont à craindre ni l'oppreſſion ni l'injuſtice. Les
marchandiſes de toutes les parties du monde arrivent
continuellement à Madraſt ; elle appartient à la Cou-
ronne d'Angleterre. Cette Nation y entretient tou-
jours une nombreuſe garniſon. Le temporel y eſt
gouverné par un Chef, & par un Parlement ou Con-
ſeil Souverain dont les Jugemens ſont ſans appel.
Toutes les Religions y ſont permises , & chacune
d'elles a ſes Temples ou Eglises , dans leſquelles le
Citoyen & l'Etranger peut aller ſûrement , & libre-
ment prier à ſa maniere. Cette Ville eſt diviſée en
trois parties, La fortereſſe , où le Gouverneur & une
partie de la Garniſon demeurent , eſt nommée le
Fort de Saint George ; elle a ſon enceinte particu-
liere ; les cazernes des Soldats ſont bâties tout au-
près ;

près ; le temple des Anglois est placé d'un côté, & 1715.
 l'Eglise des Capucins François de l'autre. La Ville
 proprement dite est contigue à la Forteresse. Elle
 est fort vaste, & habitée par les Officiers, les Minis-
 tres de la Justice, les Marchands & autres de diffé-
 rentes Nations : on y voit des Arméniens, des
 Grecs, des Danois, des Mahométans, & des Ma-
 labares. Les maisons en sont magnifiques, & d'une
 propreté qui égale celle des Palais d'Europe les
 plus superbes. Cette partie est environnée d'une
 simple muraille. La troisieme, qui peut être consi-
 dérée comme les Fauxbourgs des deux autres,
 est ouverte de tous côtés, & contient un grand
 nombre d'Indiens, de Gentils & de Maures. On
 prétend que ces trois Villes renferment plus de
 cent mille ames. Les langues qu'on y parle plus
 ordinairement, sont l'*Indolstan*, le *Talinga*, le *Ma-*
labare, le *Persien*, l'*Armenien*, l'*Anglois* & le *Portu-*
gais. Cette derniere est entendue presque de tous
 ceux qui demeurent ou trafiquent à Madraff. On y
 compte près de vingt mille Catholiques, instruits
 par les Missionnaires Capucins de la Nation Fran-
 çoise. Ils reconnoissent pour Evêque Diocésain ce-
 lui de Méliapure, autrement dit S. Thomé. Les
 Peres Capucins ont bâti depuis quelques années une
 très-belle Eglise sur un des plus beaux terrains
 qu'il y ait dans la Ville de Madraff. Les Anglois
 non-seulement leur en ont donné la permission, mais
 comme maîtres de l'endroit, ils ont pris encore cet-
 te Eglise sous leurs auspices. Elle est déceimment

*Les Capu-
cins sont les
seuls Mis-
sionnaires à
Madraff.*

1715. ornée & pourvue du nécessaire. Nos Religieux d'Europe n'en ont pas une seule qui puisse l'égaler. Les Portugais & les autres Catholiques qu'on nomme *Mestices & Topases*, également comme les Natures du Pays, y viennent sans distinction pour assister aux divins Mystères : on y chante avec l'orgue les Messes solennelles, & on y fait presque tous les Dimanches & les grandes Fêtes, ou en Portugais ou en Malabare, la Prédication après l'Évangile. Les Capucins y font observer les mêmes Cérémonies qui se pratiquent en Europe selon les rubriques du Breviaire & du Missel Romain. Ils suivent les mêmes usages pour les mariages & pour les enterremens. Cette Mission ne s'étend que dans Madrast & ses limites qui se terminent à quelque distance ; en un mot, sur tous les endroits qui dépendent de la Jurisdiction Angloise. Cette Nation y suit le Rit Anglican. Elle n'a qu'un Temple assez petit, mais très-bien bâti & d'une grande propreté ; il est desservi par deux Ministres de leur Nation.

Descrption de Madrast.

Hors les Murs de la Ville se trouve une autre Eglise pour les Arméniens, qui sont en très-petit nombre. Elle est sous la direction de deux Prêtres schismatiques.

Les Mahométans encore moins nombreux que les Arméniens, y ont une Mosquée située également hors des murailles de la Forteresse ; mais ils n'ont point de Prêtres ou Mollahs qui en prennent soin.

Enfin, dans le district de Madrast on compte

une infinité de Temples pour les Gentils; ils sont 1715.
gouvernés par des Prêtres qu'ils appellent *Brames* :
leurs Eglises portent le nom de *Pagodes*. Pour dire
encore un mot de la Mission de Madraſt, nous ajou-
terons que les Capucins qui y ſont ordinairement
au nombre de quatre ou cinq, y ont été appellés
par les Anglois mêmes. Ces Peres ne laiffent pas
que de faire de tems en tems de nouveaux Chré-
tiens. Ils ont une maifon nouvellement bâtie à côté
de leur Eglife. Ils ne reçoivent pour vivre aucune
penſion ni ſecours d'Europe. L'unique fonds dans
lequel ils puisent, eſt la charité des Anglois & des
Catholiques du Pays. Ils ſe contentent du néceſſaire,
ſans s'inquiéter de faire amas des pierres précieufes
& des richesses de l'Asie; perſuadés que rien n'eſt
plus contraire à l'eſprit de Jéſus-Chriſt, & aux
progrès de ſon Evangile. Les Anglois les ſecou-
rent dans tous leurs beſoins; ils les habillent &
leur accordent toute la liberté que des Miſſionnai-
res peuvent deſirer. Ils les favorifent de leur pro-
tection, & leur prouvent continuellement combien
ils les honorent. Nos Peres y ont exercé juſqu'à
preſent leur Miniſtere ſans inquiétude & ſans crainte.
Ils portent librement le Saint Viatique dans
l'Hôpital des Anglois, & même juſques dans leurs
maifons, lorsqu'il ſ'y trouve des Catholiques
malades. Bien-loin de les troubler dans leurs fon-
ctions & de s'oppoſer au progrès de la Foi, ils n'en-
trent pas même en connoiſſance de ce qui ſe paſſe

*Les An-
glois entre-
tiennent les
Capucins à
Madrast,
& leur ac-
cordent
beaucoup de
privileges.*

1715.

entr'eux & les fidèles qu'ils dirigent. Pour leur donner plus de crédit, & leur attirer plus de respect, ils leur ont volontiers accordé de décider juridiquement sur tous les différends qui peuvent survenir entre les Catholiques Romains. Et en cette qualité de Juge, ils sont chargés du soin de veiller aux intérêts du pauvre, de la veuve, & de l'orphelin. Lorsqu'il arrive que les Parties appellent de la décision des Capucins au Conseil Souverain ou Parlement Anglois, les Juges veulent qu'un de ces Peres y assiste, & fasse les représentations qu'il croit convenables. Il signe même au bas de la Sentence. Si un vaisseau appartenant à un Catholique Romain vient à échouer à la rade de Madrast, les Capucins prennent fait & cause du naufrage en faveur des intéressés, & ils reçoivent en dépôt tout ce qui appartient aux Catholiques Romains. Quoique cet Article soit d'une très-grande conséquence, & d'une très-grande délicatesse dans le commerce, jamais les Anglois ne s'y sont opposés; au contraire ils ont donné à nos Missionnaires tous les secours qu'ils requéroient en pareil cas: on voit par là que ces Religieux sont en vénération parmi la Nation Angloise. Tous les Dimanches il y en a un qui mange à la table du Gouverneur.

Tous les Missionnaires ou Prêtres séculiers & réguliers qui viennent à Madras, n'y exercent jamais aucune fonction de leur ministère, sans l'agrément du Supérieur des Capucins, comme les seuls

SUR LES AFF. DES JESUITES. Liv. VII. 365
qui ont droit d'y avoir des Eglises Catholiques, & 1715.
d'y diriger les consciences (a).

N'étoit-il pas naturel aux Jésuites d'envier à nos Peres une Mission si florissante? Aussi ne doit-on pas s'étonner, s'ils ont tout tenté pour commencer du moins à y mettre un pied, dans le même dessein qu'à Pondicheri, c'est-à-dire, pour s'y rendre les maîtres, & y opprimer les Capucins, & peut-être les en chasser; rien de plus naturel, mais rien de plus difficile à exécuter avec la Compagnie d'Angleterre qui connoît les Missionnaires Jésuites, & qui n'est pas si facile à se laisser gagner que la Compagnie des Indes de France; l'une & l'autre avoient sagement & prudemment défendu dans tous leurs Comptoirs de l'Asie, de n'admettre aucun Missionnaire de la Société. La Compagnie Françoisise cependant a quelquefois fléchi à cet égard, l'Angloise est toujours demeurée inébranlable. Les Jésuites ont des établissemens considérables à Bengale, à Pondicheri, & depuis peu à Carekal.

Carekal est un terrain plus étendu que Pondicheri, dont la Compagnie de France a fait acquisition en 1737. Il est situé à trente lieues ou environ de cette Ville. M. Dumas qui en étoit Gouverneur, pria les Capucins d'y envoyer un de leurs Mission-

(a) Depuis la dernière guerre de la France avec l'Angleterre, les Capucins qui étoient des François ont été contraints de se retirer, & il y a actuellement un des leurs qui est passé à Londres pour réclamer la justice des Anglois sur les dommages qu'ils ont soufferts contre les conventions.

X.
Les Jésuites tentent en vain de s'établir dans les Missions des Capucins de Madrast.

XI.
Nouvel établissement de la Compagnie de France, où les Jésuites ont su s'introduire, au préjudice des Capucins.

1715. naires : comme je me dispois moi-même pour me rendre en cette nouvelle Mission , les Jésuites toujours bien instruits de ce qui se passe à Pondicheri , vinrent traverser ce dessein , Ils firent entendre au Gouverneur qu'ils vouloient aussi s'établir dans cette Colonie , & qu'on ne pouvoit les en empêcher : *Nous aurons soin , disoient-ils , des Malabares comme à Pondicheri , & les Capucins seront Aumôniers des François , s'ils le jugent à propos.* Ce qui fut dit , s'exécuta. Convaincus par notre expérience qu'un tel mélange est une source intarissable de divisions , nous résolûmes d'abandonner la partie. C'est ainsi que les Missionnaires de la Société cherchent la paix avec les Capucins, Il est vrai qu'ils ne se sont introduits dans ces endroits qu'à force d'instances , & même par menaces : quoi qu'il en soit , ils ont eu le secret d'en venir à bout , & s'inquiètent peu aujourd'hui du repentir de ceux qui le leur ont accordé ; mais quelques tentatives qu'ils aient fait pour s'introduire dans les Comptoirs Anglois , toutes leurs menées ont été inutiles. Les Chefs de la Compagnie François auroient vu leurs Colonies des Indes plus tranquilles , s'ils avoient eu autant de fermeté , & ils en seroient les maîtres absolus , comme les Chefs de la Compagnie Angloise.

XII.

Les Jésuites de Méliapure tâchent de jeter le trouble dans la Mission de Madras.

Ce n'est qu'à la protection déclarée de celle-ci, que les Capucins doivent leur tranquillité à Madras. Les Jésuites Portugais sont établis à Méliapure, qui n'en est éloigné que d'une petite lieue. Cet établissement leur est d'autant plus avantageux , qu'ils se sont ren-

SUR LES AFF. DES JESUITES. Liv. VII. 367
dus cet Evêché comme héréditaire. C'est presque ^{1715.}
toujours un Jésuite qui en occupe le Siège Episco-
pal ; de sorte que dès qu'un Capucin se trouve lésé
par un Jésuite , il faut absolument qu'il cède , parce
que son Adversaire est juge & partie : il seroit inu-
tile de s'adresser contre un Jésuite à un autre Jé-
suite. Les Capucins ont beau représenter , manifest-
ter , convaincre que leurs droits sont légitimes ,
incontestables , fondés sur la raison & sur les loix ,
autorisés par les Supérieurs : un Jésuite paroît , il
prend le haut-bout , il effraie par sa seule présence
une Communauté de Capucins , & croit les dédom-
mager encore trop avantageusement en les flattant
de l'honneur de sa protection. Un Capucin auroit-
il l'audace de présider où se trouve un Pere de la
Société ? Ce que nous avons dit jusqu'ici ne le prou-
ve que trop , & on en verra de plus en plus la con-
firmation.

Voyons maintenant comment les Missionnaires
de cette Compagnie s'y prirent , pour tenter la ruine
de la Mission des Capucins à Madras. Les Jésuites
de concert avec l'Evêque de Méliapure , publièrent
sourdement parmi les Catholiques Romains de ce
vaste Diocèse que les Capucins , ayant beaucoup
d'accès chez les Anglois , leur inspiroient de ne pas
permettre à cet Evêque de venir faire sa visite dans
leurs Eglises , & de refuser cette consolation aux
Fidèles de Madrast. C'étoit accuser les Capucins
d'une connivence criminelle , & d'une désobéissance
expresse dont certainement ils n'étoient point ca-
pables.

1715. Ces Peres ne cessoient au contraire de représenter au Gouverneur de cette Place qu'il leur rendroit un grand service, s'il vouloit bien inviter M. l'Evêque de Méliapure à venir à Madrast, parce que le bruit qui se répandoit leur étoit non-seulement injurieux; mais pouvoit encore scandaliser les Indiens Catholiques, susceptibles de toutes les mauvaises impressions qu'on leur donne. Le Gouverneur avoit acquiescé volontiers à la demande de nos Peres. Il avoit fait écrire de sa part à l'Evêque, qu'il pouvoit en toute sûreté venir faire sa visite à Madrast, & qu'il y seroit très-bien reçu. Le Pere Thomas de Poitiers, qui est encore Supérieur aujourd'hui (a) de la Mission des PP. Capucins des Indes, lui confirma par une lettre d'avis, la disposition où l'on étoit de le recevoir selon sa dignité. Le Prélat répondit au Gouverneur, lui témoignant combien il étoit sensible à ses offres. Peu satisfait néanmoins des termes vagues d'honnêteté à l'égard de sa réception, il écrivit en réponse au Supérieur des Capucins, qu'il seroit bien-aise de savoir en détail en quoi consisteroient ces honneurs, & qu'il lui seroit plaisir de s'en informer & de le lui faire savoir. Le Gouverneur Anglois irrité au récit de la demande que faisoit le Prélat par le Supérieur des Capucins, répondit avec autant de colère que de hauteur, qu'il recevrait l'Evêque de Méliapure, *comme un bon Marchand*, faisant allusion à la charge de Procureur des Jésuites, que cet Evêque avoit exercé pendant

Le Gouverneur Anglois, à la priere des Capucins, invite l'Evêque de venir faire sa visite à Madrast.

(a) 1743. Il mourut peu d'années après.

long-

long-tems aux Indes , & qui en cette qualité avoit eu souvent des contestations d'intérêt avec les Anglois. Cette réponse parut un peu trop sèche au Capucin , pour qu'il se chargeât de la faire savoir à l'Evêque ; il supplia le Gouverneur de l'en dispenser. L'Anglois qui n'avoit pas lieu d'en craindre les conséquences comme le Missionnaire , prit volontiers le soin de la faire écrire à l'Evêque , ce qu'il exécuta sur-le-champ. En vain le Supérieur des Capucins fit-il tous ses efforts pour calmer l'indignation du Gouverneur ; le Prélat eut la douleur de recevoir le compliment sans aucun correctif : & depuis cette réponse il n'a plus été question de visite. L'Evêque se réserva seulement le soin de faire sentir aux Capucins tout le poids de son indignation.

Les nouveaux ordres de la Cour de Rome , dont nous avons parlé , qui pressoient de plus en plus la publication du Décret du Cardinal de Tournon furent des motifs qui irritoient de plus en plus ce Prélat & les Jésuites , contre les Capucins de Pondicheri & de Madrast , qui ne pouvoient se taire à la vûe de la négligence qu'on avoit pour les exécuter. Après plusieurs instances de leur part , le Grand-Vicaire par ordre de l'Evêque , composâ une formule de Lettre Pastorale en langue Latine. Il l'envoya ensuite aux Capucins avec injonction de la publier dans leur Eglise comme elle étoit , & non autrement. Cette formulé n'étant rien plus qu'un amas confus de paroles qui ne signifioient rien , & qui tendoient même à faire accroire au Peuple que

XIV.

L'Evêque & les Jésuites refusent toujours de faire la publication du Décret : les Capucins tentent d'y suppléer.

1715. le S. Siège permettoit les Rits condamnés par le Décret du Légat, le Supérieur des Capucins de Madraſt repréſenta vivement à ce Grand-Vicaire qu'une telle publication étoit formellement contraire aux intentions & aux déciſions de la Cour de Rome, & qu'il falloit abſolument donner une explication qui pût perſuader les Malabares que ces Rits étoient condamnés. Le Grand-Vicaire ſourd à ces juſtes remonſtrances, ſoutint & publia partout comme les Jéſuites, que l'Evêque de Méliapure ayant appelé au S. Siège du Décret du M. de Tournon, ils pouvoient continuer leurs anciennes pratiques: les Capucins animés par les ſages conſeils de M. l'Abbé Cordero, Miſſionnaire envoyé de la Congrégation de la Propagation de la Foi, ſe déterminèrent à faire lire dans leurs Eglifes la copie du Décret & à expliquer au Peuple tous les articles qu'il contenoit. Ainſi ils ſuppléèrent à la formule qui paſſoit ſur les plus eſſentiels. Ils choiſirent expreſſément pour cette publication un Malabare accoutumé à cette fonction, afin que les Indiens qui entendent toujours mieux un Naturel du Pays qu'un Etranger, compriſſent parfaitement ce qu'on leur liſoit.

Comme le Dimanche précédent on avoit donné avis aux Chrétiens du jour auquel on feroit cette publication, les Jéſuites de réſidence à S. Thomé en eurent bientôt connoiſſance. Ces Peres qui ne ſouhaitoient rien plus que d'empêcher le ſuccès de cette réſolution, envoyèrent à Madraſt un de leurs Catéchistes avec deux papiers. Ce député bien inf-

truit de sa commission, les jetta dans la chambre du 1715.
 P. René Capucin, dès les cinq heures du matin, le jour même qu'on devoit faire la publication du Décret. Nos Peres lurent ces papiers qui étoient écrits en langue Malabare : ils contenoient diverses réflexions fort pressantes, mais mal établies : les paroles s'adressoient à tous les Chrétiens, & particulièrement aux Capucins : on représentoit les suites fâcheuses de la publication des ordres de Rome, & on insistoit sur l'impossibilité de s'y conformer : on assûroit que ces ordres du S. Siège empêcheroient le libre accès aux Missionnaires chez les Gentils, & qu'il n'y auroit plus moyen de pouvoir les convertir à la Foi : on apostrophoit le Supérieur, en lui demandant, s'il étoit plus habile que ceux qui l'avoient précédé dans sa Mission, & quelle preuve il avoit donné de connoître plus particulièrement que ses prédécesseurs, les coutumes Malabares. Le Catéchiste des Jésuites soit par la crainte d'une juste correction, soit par le zele d'une obéissance exacte, n'osa se mettre en compromis avec les Capucins ; ce qu'il n'auroit pû éviter, s'il leur avoit présenté à eux-mêmes les papiers : quoi qu'il en soit, cet événement imprévu ne fut pas capable de suspendre d'un moment la publication que nos Peres avoient fixée au quatrième Dimanche de la Quadragésime. Elle ne fût pas plutôt faite, que le Supérieur expédia une (a) lettre à M. de Visselou qui étoit dé-

(a) Cette Lettre est du 25 Avril 1715, Elle explique plus au long ce que nous ne mettons ici qu'en précis à l'égard du Catéchiste des Jésuites.

1715. puté du S. Siège pour cette affaire. Il fit un détail à ce Prélat de tout ce qui venoit d'arriver au sujet de la publication, dont il lui envoya en même tems un acte en bonne forme.

XV. A peine les Capucins eurent-ils donné cette nouvelle preuve de leur fermeté, que M. l'Abbé Cordero reçut des lettres de Rome dans lesquelles il y avoit des ordres adressés à M. de Visdelou. Cet Abbé sans perdre de tems les envoya à ce Prélat, & lui écrivit (a) que l'occasion attendue depuis si long-tems étoit enfin arrivée, comme S. Gr. le verroit par les lettres de Rome; & en particulier par celle que le Secrétaire de la Congrégation lui écrivoit & qu'il joignoit à la sienne. Il ajoutoit encore qu'on lui avoit adressé d'autres lettres & d'autres copies des Décrets par Paris; d'autant que celles qu'on y avoit déjà fait tenir ne paroissoient point, quoique le tems de leur arrivée fut passé. Ce qui faisoit craindre qu'elles n'eussent été interceptées & retenues, comme il arriva à des dépêches de Canton, qui étant certainement parvenues en France avec le même vaisseau de S. Malo, sur lequel le Pere Dominique de Fano s'étoit embarqué à Mascarin (b), n'étoient cependant jamais venues jusqu'à Rome: qu'on devoit inférer la même interception, par les avis que leur donnoit la Lettre de M. de Montigni (c) qui selon lui devoit y être

Ordres de Rome adressés par M. Cordero à M. de Visdelou pour la publication du Décret.

(a) De Madraff le 29 Juillet de la même année.

(b) Autrement l'Isle de Bourbon.

(c) M. de Montigni étoit de la Congrégation de MM. des Missions.

arrivé en personne. Il disoit de plus que peut-être 1715.
une partie de ces Lettres avoit été portée à *Canton*
avec les vaisseaux de *S. Malo* qui étoient partis de
Mascarin pour la Chine : qu'outre ces Lettres de
France , il y en avoit d'autres recommandées à *M.*
Franza , comme le Prélat le verroit par la même
Lettre que *M.* de Montigni écrivoit à *M. Tessier*.

M. Cordero concluoit que les choses se trouvant
dans les cas qu'il avoit prévû : à savoir qu'il se ver-
roit obligé de publier les Décrets de Rome , puis-
que *M.* l'Evêque de *S. Thomé* ne s'acquittoit point
de son devoir à ce sujet , d'autant que la publication
qu'il avoit fait faire ne suffisoit pas , & qu'elle étoit
même contraire à l'usage suivi dans les Eglises d'o-
rient , qui est de faire ces sortes de publications en
langue vulgaire ; d'ailleurs qu'il n'avoit pas été fait
mention du Décret dans cette publication , & qu'ain-
si c'étoit une fausseté de soutenir que les Malaba-
res Chrétiens l'eussent compris , les Curés du Cler-
gé séculier & les Peres de l'Observance n'en ayant
pas même eu une entière connoissance : que les
Laïcs mêmes se plaignoient hautement qu'ils ne
savoient pas ce qu'on avoit publié , ne comprenant
pas le latin , qu'il sembloit qu'on vouloit leur en
ôter la connoissance , puisqu'on n'avoit rien affiché
selon la coutume. Cet Abbé finissoit sa lettre en
conseillant à *M.* de Visdelou , de faire publier les or-
dres de Rome à *Méliapure* & dans les autres lieux

étrangeres de Paris. Il a été Procureur Général de sa Congrégation à
Rome & à Paris.

1715. de la dépendance de cet Evêché; mais de prendre certaines mesures à l'égard de Pondichéry, de peur que le Conseil ne fût contraire à cette publication.

XVI. La fréquente interception des dépêches de Rome adressées aux Missionnaires dans les Indes dont se plaint M. l'Abbé Cordero, y a causé de tous tems un grand mal, & un préjudice considérable. L'esprit de cabale a toujours tenté de rompre ce commerce absolument nécessaire. Comme les ordres du Saint-Siège, les plaintes & les relations des Missionnaires lui étoient également suspects, il n'y a eu aucun stratagème, si criminel fut-il, dont il ne se soit servi pour enlever les Lettres & interrompre toute correspondance. Aussi a-t-il fallu avoir recours à plusieurs *duplicata* envoyés à différentes personnes pour tromper la curiosité & la malice de ceux qui savoient tourner à leur propre avantage le contenu des paquets interceptés & le long espace de tems qui s'écouloit avant d'envoyer ou de recevoir des nouveaux ordres. Combien de fois la Congrégation de la Propagation de la Foi a-t-elle cru devoir faire des plaintes amères aux Capucins, en les taxant d'inattention & de négligence, de ce qu'ils ne rendoient pas un compte exact de ce qui se passoit dans leurs Missions; tandis que les Capucins soupçonnoient eux-mêmes que la Sacrée Congrégation, ne daignoit pas répondre à leurs justes demandes. Cependant la Congrégation & les Capucins n'ont jamais manqué, comme la suite l'a fait connoître, de se donner mutuellement les infor-

L'interception des Lettres de Rome aux Missionnaires, & des Missionnaires à Rome, est cause de beaucoup de maux.

mations nécessaires, toutes les années, dans les tems destinés pour le voyage, ou pour le retour aux Indes orientales. 1715.

Les Capucins pourroient citer un nombre incroyable de ces Lettres qui leur ont été enlevées, & qui leur ont causé de très-grands préjudices. Pendant plusieurs années les Lettres qu'ils adressoient à Rome, touchant la restitution de la Cure des Malabares ont eu ce sort fatal. Seroit-on assez simple ou assez crédule pour s'imaginer qu'elles se sont perdues par un pur hazard? Et pourquoi les Lettres des Capucins seroient-elles les seules qui n'arriveroient point au lieu de leur destination, lorsqu'elles sont confondues avec tant d'autres qui embarquées sur les mêmes Bâtimens, n'éprouvent pas le même sort? Est-il difficile de juger d'où partent de semblables hazards? Ne sçait-on pas que l'on encourt *ipso facto* l'excommunication lancée dans la Bulle *in Cœna Domini* & dans plusieurs autres, lorsqu'on a la témérité d'intercepter des Lettres Apostoliques, ou des paquets concernant la Religion, adressés au Saint-Siège. Est-il quelqu'un qui soit capable, pour satisfaire seulement sa curiosité, de mépriser de telles Censures? Et peut-il y en avoir d'autres que ceux qui sont accoutumés à les regarder d'un œil indifférent?

Cependant les Dépêches que la Cour de Rome envoyoit à M. de Visselou, par le canal de M. l'Abbé Cordero avoient heureusement échappé aux intrigues des Émissaires. Ce Prélat les reçut à Pon-

XVII.

Les Lettres de Rome parviennent heureusement sous l'adresse de M. Cordero.

1715.

dicheri le premier jour du mois d'Août. Ce fut alors qu'il connut par les ordres exprès du Pape, qu'il pouvoit & qu'il devoit sans balancer, contraindre l'Evêque de Méliapure à faire publier dans toutes les formes le Décret du Cardinal de Tournon, & ceux que Rome avoit fait pour le confirmer; & que si cet Evêque s'obstinoit encore à refuser cette preuve de son obéissance au Saint-Siège, c'étoit à lui à les faire publier. Nous allons rapporter en son entier la Lettre que la Sainte Congrégation de la Propagation de la Foi écrivit à M. de Claudiopolis, puisqu'elle démontre incontestablement la preuve d'un point essentiel: savoir que M. de Visdelou étoit muni de pouvoirs légitimes & suffisans pour contraindre les Missionnaires Jésuites d'exécuter ses ordres, sous peine de censures,

L E T T R E
DE LA SACRÉE CONGRÉGATION
A M. DE VISDELOU.

Illustriss. & Rev. Dom.
 uti Frater,

Illustriss. & Révérendiss.
 Seigneur comme Frère.

XVIII. 7
Pouvoirs accordés à M. de Visdelou pour contraindre l'Evêque à faire la publication du Décret.

CUM ex nuperrimis litteris Domini Abbatis Cordero, Sanctissimus Dominus Noster acceperit, istuc nondum pervenisse P. Bar-

NOtre Saint Pere le Pape ayant appris par les lettres qu'il a reçues dernièrement de M. l'Abbé Cordero, que le P. Barthelemi,

378 MEMOIRES HISTORIQUES

1715. *terea instes pro ejusdem promptâ ac fideli executione. Quòd si idem Episcopus supremis ejusdem Sanctitatis Suae mandatis (quod tamen futurum minimè putatur) obtemperare negligat , aut differat ; Sanctitatis Suae mens est , ut ipsum Amplitudo tua utendo facultate , quæ sibi per has meas litteras ipsâ Sanctitate Suâ benignè approbante , impertitur , quaque versum denunciari ac publicari curet , ita ut omnibus istius oræ Christi fidelibus , cæterisque Missionariis innotescat ; Et exactam ejusdem observantiam , Et sub Ecclesiasticis pœnis , atque Censuris , quam strictè ipsis injungat. Caterum Sanctitas Sua , cui hæc tanti momenti res pro aternâ istiusmodi Populorum salute summopere cordi est , de his omnibus quæ super his in dies contigerint , certior à te fieri maximè cupit , &*

cata au Seigneur Evêque de Méliapure ; & qu'en outre vous vous employez de toutes vos forces à le faire fidèlement & promptement exécuter. Et supposé que cet Evêque négligeât ou différât d'obéir aux derniers ordres de S. S. (ce que l'on ne croit pas qui arrive) S. S. veut que V. G. usant de l'autorité qu'elle vous accorde libéralement par cette présente Lettre , qui est écrite par son ordre , se charge de le faire annoncer & publier , pour qu'il vienne à la connoissance de tous les Catholiques de cette Contrée , & de tous les autres Missionnaires ; & que V. G. le fasse exactement observer , & le plus rigoureusement qu'il se pourra sous les peines & les censures Ecclesiastiques. Au reste , S. S. à laquelle une affaire de si grande im-

portance , regardant le salut éternel de ces Peuples , est si fort à cœur , souhaite ardemment que vous lui fassiez savoir tout ce qui pourra par la suite arriver de nouveau sur cet article. Dieu conserve en parfaite santé la Personne de V. G.

Amplitudinem tuam Deus incolumem diu servet. 1715.

Rome 24. Juillet 1715 ;

Romæ 24. Julii 1715 ;

De V. G. comme Frere

Ampl. tuæ uti Frater.

Joseph Cardinal Sacripanti
Præf.

Joseph Cardinalis Sacripantes Præfectus.

Et plus bas.

Inferius.

S. Archevêque d'Athenes
Secret.

S. Archiepiscopus Athenar. Secret.

L'adresse étoit

Inscriptio.

A l'Illust. & Reverendiss.
Seigneur, comme Frere, le
Seig. Evêque de Claudio-
polis Vicaire Apostol.

Illustriss. & RR. Domino,
uti Fratri, D. Episcopo
Claudiopolitano, Vi-
cario Apostolico.

A Pondicheri,

Ponticherium.

En dedans.

Intus,

A M. Claude de Visdelou,
Evêque de Claudio-
polis Vicaire Apostolique de
Kueicheu.

D. Claud. Visdelou Episcopo
Claudiopolitano,
Vicario Apostolico
Kueicheu.

Jusqu'ici ce Prélat avoit été simple spectateur des

Bbb ij

1715. abus énormes qui se pratiquoient dans les Missions des Malabares; mais pour les corriger & en arrêter

XIX.

M. de Vifdelou veille à l'observation du Décret avec beaucoup de zèle & de prudence.

le cours, il lui manquoit l'essentiel, c'est-à-dire; les pouvoirs de la Jurisdiction. Il se contentoit d'affermir par ses conseils & par son exemple la bonne volonté & la ferveur de ceux qui refusoient de fléchir le genouil devant Baal; qui ne se trouvoient point dans les conventicules de l'iniquité: & qui ne marchôient point dans la voie des impies & des sacrilèges. Dès qu'il eût reçu les ordres du Pape, il ne songea plus qu'à les faire exécuter, en se conformant aux règles que prescrit l'Apôtre des Gentils, lorsqu'il s'agit de faire ouvrir à son prochain les yeux sur ses égaremens. M. de Vifdelou étoit convaincu que le zèle qui nous fait agir pour la cause du Seigneur ne peut être pur & agréable à Dieu, qu'autant qu'il a été embrasé & qu'il se nourrit par le feu de la charité, toujours douce, toujours patiente, toujours bien intentionnée. Et c'est-là ce qui lui persuadoit, que qu'on que-ce soit ne pourroit refuser de reconnoître en lui l'autorité dont il étoit revêtu, & n'oseroit affronter les foudres dont le Souverain Pontife le rendoit dépositaire: aussi ce Vicaire Ap. prit d'abord la voie de la douceur, & de la persuasion; & dans cet esprit de paix, il écrivit à M. l'Evêque de Méliapure en ces termes:

XX.

M. de Vifdelou signifie à l'Ordinaire les pouvoirs qu'il a reçu de Rome.

Illustissime Domine.

Monseigneur.

*I*Psis hujusce Mensis Augusti Kalendis, Litteræ à m' m'a remis le premier jour de ce mois

d'Août les Lettres qu'a daigné m'écrire la S. Congrégation de la Propagation de la foi, avec un *Duplicata* du Bref en parchemin scellé & plombé, que le Pape a adressé à V. G. c'est le même dont je vous ai envoyé un exemplaire, il y a déjà longtemps, par votre Vicaire Général. Il est daté du 17 Sept. 1712., comme il conste par l'exemplaire du *Duplicata* de ce Bref, qui est ouvert & sans cachet. C'est le premier que j'ai reçu, le second me parvint le 12, de ce même mois; de plus le lendemain 13, le R. P. Esprit de Tours Custode des R.R. P.P. Capucins, m'a remis un exemplaire authentique des décrets de la S. Congrégation du S. Office, signé par un Notaire, & muni selon l'usage du

*Sacra Congregatione de 1715. Propaganda fide ad mēscriptæ, mihi reddita sunt, unâ cum duplicato Brevis Pontificii ad Dominationem tuam Illustrissimam scripti, membranâ exarati, sigilloque & plumbo mixti: Illud ipsum Breve est, cujus exemplum ad ipsam, jam pridem pervenit, me mittente, per ejus R. Vicarium Generalem, Romæ que die 17. Septemb. an. 1712. datum est, ut constat ex ejusdem Brevis duplicati exemplo, aperto, minimeque obsignato, & hæc prima via erat: secundum enim accepi die ejusdem Augusti 12.: Item die 13. ejusdem Augusti ad manus meas pervenit, tradente R. P. Spiritu Turo-nensi R.R. P.P. Capucino-
rum Custode Exemplum authenticum Decretorum Congregationis Sancti-Officii, Notarii manu subscriptum, sigilloque S. R.*

M. de Vifdelou signifie à l'Ordinaire les Pouvoirs qu'il a reçus de Rome.

382 MEMOIRES HISTORIQUES
1715. & *Univers. Inquisitionis*
ritè munitum,

Excerptum ex Litteris à Sacrà Congregatione de Propagandâ fide ad me scriptis, illumque authenticum mitto, ex quo intelligas, quanam facultates mihi concessæ sint: Mitto pariter totidemvis geminam Brevis Pontificii viam, ut potè Originalem. Exemplum verò Decretorum Congregationis Sancti Officii non mitto, eo quod unicum sit, ne intercidat, & quod exemplo quod Dominatio tua Illustrissima in manibus habet, & cujus partem jam publicandam curavit, planè simile sit, ipsi, coram, si venerit, aut ipsius Vicario Generali, si magis placuerit, exhibendum: excerptum ex Litteris meis authenticum voco, quamvis Notarii Apostolici manu non subscriptum, nulla enim

sceau de la Sacrée & universelle Inquisition de Rome.

Je vous envoie un extrait des Lettres que j'ai reçues de la S. Congrégation de la Propagation de la foi, & je vous l'envoie légalisé, afin que vous puissiez connoître les pouvoirs qui me sont accordés. Je mande également à V. G. par les mêmes voies les deux Originaux du Bref de S. S. Je n'en fais pas de même de l'Exemplaire des Décrets de la Congrégation du S. Office, parce qu'étant unique, il pourroit se perdre; d'autant plus qu'il est d'ailleurs entièrement semblable à celui que V. G. a déjà, & dont elle a fait publier une partie. Je le montrerai à V. G. en personne si elle vient ici, ou à son Vicaire Général, si

elle le juge plus à propos. J'appelle authentique l'extrait de mes Lettres, quoiqu'il ne soit pas légalisé par aucun Notaire Apostolique, ne s'en trouvant point ici. J'ai cru toujours y suppléer autant qu'il est possible par les témoignages qu'en ont rendu par écrit deux personnes dignes de foi.

Je viens maintenant au fait. Il est vrai que V. G. a ordonné à son Vicaire-Général de publier une partie des Décrets de la Congrégation du S. Office; mais pour ce qui regarde principalement l'obéissance entière qu'on doit aux Décrets de M. le Cardinal de Tournon de glorieuse mémoire, V. G. a omis la publication du Décret que cette Eminence a fait contre les Rits Malabares: & même ici à Pondichéri, où cette publication étoit la plus nécessaire; on ne l'a faite en aucune ma-

nunc quidem hujusmodi Notariorum copia hic est; quare fidem majorem facere non possum quàm duorum fide dignorum virorum scriptis testimoniis.

M. de Visdelou signifie à l'Ordinaire les Pouvoirs qu'il a reçus de Rome.

Jam ad rem ipsam venio: equidem Dominatio tua Illustrissima partem aliquam præfatorum Congregationis Sancti Officii Decretorum per R. Vicarium suum Generalem publicavit. Verùm quod ad omnimodam Decretorum gloriosæ memoriæ D. Cardinalis de Tournon super Ritibus Malabaris observantiam maximè pertinet, totius Decreti ab Eminentissimo Viro adversus lati publicationem omisit. Imo hîc ubi publicatio maximè requirebatur, nihil planè publicatum est. Quapropter publicatio instauranda est aut à Dom. tuâ

1715. *Illustrissimá , aut si facere renuat , à me. Itaque ut S. Congregationi , Summoque Pontifici morem geram , abs Dom. tuá Illustrissimá pro jure postulo , ut Latino non tantum idiomate , præfata Decreta integra publicanda de novo curet , sed Lusitaná etiam & Malabaricá Linguá ; aliter enim omnibus hujus oræ Fidelibus , utpote Linguae Latinæ ignaris , innotescere non possunt. Sin autem Latino idiomate contentus , duabus hisce Linguis ea publicare , publicataque valvis Ecclesiarum de more per sufficiens tempus affigere detrectabit , ut omnes ea legere possint : ægrè non feret , pro suá singulari æquitate , si , ut commissi mihi muneris ratio poscit , vices ipsius in eo suppleverim ; quod absit. Nihil enim acerbius contingere mihi posset , quam si aliquid , quod in dedecus ipsius verteret , facere cogeret. Insuper peto*

niere. C'est pourquoy cette publication doit être faite de nouveau par V. G. & si elle refusoit de la faire, c'est moi qui dois prendre ce soin. Ainsi pour obéir à la S. Congrégation & au Souverain Pontife; je vous demande selon le droit, non-seulement de faire publier dans toute leur étendue ces Décrets en langue Latine, mais encore en langue Portugaise & Malabare; autrement ils ne peuvent venir à la connoissance des Fidèles de ces Cantons, qui ne savent pas un mot de la langue Latine. Si cependant vous contentant de la langue Latine, vous refusez de les publier dans les deux autres langues, & de les faire afficher pendant un tems suffisant aux portes des Eglises, afin que chacun puisse les lire. Vous ne trouverez

verez

verez pas mauvais, étant aussi équitable que vous l'êtes, si selon les devoirs de la charge qui m'est confiée, je suppléois à ce que vous n'auriez pas exécuté dans cette occa-

suppliciter, ut Versionis tum Lusitanæ, tum Malabaricæ, hujus pro Malabariis, illius pro Taupatiis exempla Romam transmitenda mihi tradantur.

1715.
M. de Vif-
de ou signi-
fic à l'Ordi-
naire, les
Pouvoirs
qu'il a re-
çu de Ro-
me.

sion, ce qu'à Dieu ne plaise ; car rien ne me feroit plus sensible que de me voir obligé de faire quelque chose qui ne tourneroit pas à votre honneur. Je vous supplie outre cela très-humblement, de me faire avoir des exemplaires de cette traduction, tant Portugaise que Malabare, l'une pour les *Taupases*, l'autre pour les *Malabares*, afin de les envoyer à Rome.

Si vous ne vouliez pas me faire ce plaisir, j'aurai soin de faire transcrire celles qui seront attachées aux portes des Eglises. Enfin je vous demande très-instamment de faire en sorte que le soin de cette publication qui doit se faire dans toute son étendue, ne tombe pas sur moi : Si au contraire vous vous en chargez vous-même de plein gré, vous en serez esti-

Quod si non impetravero, cum Ecclesiarum portis affixa erunt ad ea describenda curabo. Denique D. T. Illustrissimam oro, obsecro, enixèque obtestor, ne hoc publicationis plenæ integræque onus in me rejiciat, hanc enim publicationem si in se ultro suscepit rem amplam gloriosamque sibi coram Deo, & hominibus fecerit; ejus obedientia in portis Sion laudabitur. Ego verò ingenti molestia quod sanè

386 MEMOIRES HISTORIQUES

1715. *percipio, liberabor, D. O. M. ad multos annos Dominationem Tuam Illustrissimam sospitet.* mé devant Dieu & devant les hommes; les portes de Sion loueront votre obéissance & votre soumission; & je serai délivré d'un fardeau dont je ferois bien-aïse d'être débarrassé. Je souhaite que le Seigneur conserve votre Grandeur plusieurs années

Pondichéri 14. Août 1715.

MONSIEUR,

De V. G.

Le très-humble & très-obéissant Serviteur,
Claude de Visdelou, Evêque de Claudiopolis, Vicaire Apostolique.

XXI. M. de Visdelou par une Lettre aussi pressante pouffoit M. Lainez jusques dans ses derniers retranchemens. Il ne restoit absolument à celui-ci que deux partis à prendre, ou de se soumettre, ou de s'inscrire en faux contre les Pouvoirs de M. de Claudiopolis. L'un & l'autre embarrassoient également M. de Méliapure, qui en connoissoit les conséquences. Ce Prélat se trouvoit dans une perplexité accablante: se soumettre, c'étoit finir par la honte & la défaite, une opiniâtreté constante que rien jusqu'alors n'avoit pu dompter: s'inscrire en faux, c'étoit devenir ouvertement l'objet de l'indignation du Pape, & de tous les Chrétiens. Irrésolu, inquiet,

Embarras de l'Evêque de S. Thome au sujet des Pouvoirs accordés à M. de Visdelou.

1715
 Lorsque il balançoit sur le parti qu'il avoit à prendre, une mort imprévue le délivra de l'embarras où il se trouvoit. Il continuoit alors sa visite dans le Royaume de Bengale : la distance des lieux, le silence de ceux qui l'avoient accompagné, nous ont frustré de la consolation d'apprendre, si avant ce terrible passage, il donna quelque preuve de la soumission qu'il devoit au Saint Siège, auquel il avoit résisté avec tant d'éclat, à l'occasion du Décret de M. de Tournon.

Ainsi mourut le fameux François Lainez, ce zélé Partisan des Rits Malabares. Il étoit né dans la Ville de Lisbonne d'une mere Portugaise, & d'un pere Hollandois : il entra dès son adolescence dans la Compagnie de Jésus; on peut dire qu'il en sucça l'esprit & les maximes avec le lait. Il étoit vif, remuant, adroit, intrigant, capable de tout entreprendre pour l'intérêt de la Société, incapable de faire un pas en arriere à son désavantage. Ses Supérieurs instruits des talens de ce Religieux, jugèrent qu'il feroit des merveilles dans les Missions des Indes : ils l'y envoyèrent dès qu'il fut une fois bien rempli de l'esprit de son état. Le Pere Lainez se distingua bien-tôt dans ses Missions, il y devint par son zèle pour les Rits, l'objet de l'admiration de ses Confreres; & mérita par-là d'être Procureur des Missions du Maduré, & ensuite Supérieur. M. le Cardinal de Tournon arrivé dans les Indes, le fit venir auprès de lui à Pondicheri, pour en tirer les éclaircissmens qu'il désiroit avoir sur les

XXII.

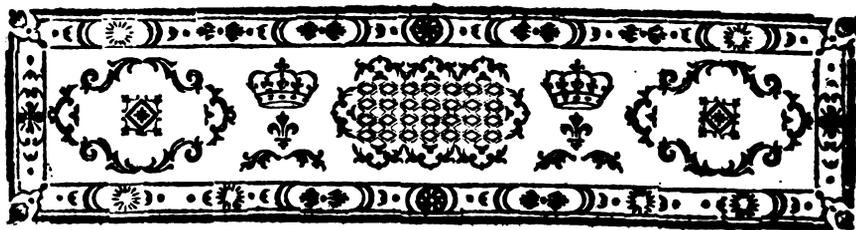
Mort de M.
Lainez &
son caractè-
re.

1715. Rits. Ce Jésuite se reposant entièrement sur l'amour qu'avoit le Légat pour la Société, lui découvrit ingénument bien des particularités essentielles; elles firent ouvrir les yeux à Monseigneur de Tournon, & jetterent bientôt le Missionnaire dans la crainte d'avoir eu trop de confiance. En effet, le Décret du Visiteur Apostolique ménagé avec beaucoup de mystère, parut lors même que les Jésuites y pensoient le moins. Le P. Lainez se chargea de réparer son imprudence en le combattant. Aveugle sur tous les dangers, il vole en Europe. Parvenu heureusement dans la Capitale du monde Chrétien, il cherche dans les conseils des plus habiles Politiques, & dans les ressources presque toujours sûres de ses Confreres les moyens de parvenir à son but. Il s'insinue avec adresse, il sollicite de tous côtés, il n'oublie rien pour persuader un chacun, de ce qu'il appelloit injuste procédé du Légat. A entendre le P. Lainez, les Missions des Indes étoient sur le point de leur perte, elles ne pouvoient subsister avec le Décret. De semblables bruits semés de la part d'un Missionnaire arrivé des Indes, venu exprès pour instruire le S. Siège, soutenu d'ailleurs par les Peres de sa Compagnie, faisoient déjà impression; beaucoup de personnes, Rome même, en paroisoient alarmées; mais le Pontife bien imbu des motifs de son Légat ne se laisse point surprendre: toutes les menées du P. Lainez deviennent sans effet, il ne remporte que la confusion d'avoir tenté vainement. Ce fut dans ces circonstances que ce

*Caractère
de M. Lainez.*

Religieux composa l'Ouvrage dont nous avons parlé ; qu'il fut nommé à l'Evêché de Méliapure ; & qu'enfin il retourna dans les Indes. Revêtu de la dignité Episcopale , il affecte d'abord en rentrant dans les Missions un air de triomphe ; il dissimule ses sujets de mécontentement ; il les cache sous une joie apparente : il donne le change à tous ceux qui l'approchent. Au défaut de pièce authentique pour certifier sa victoire , il publie un Oracle de vive voix supposé ; il accompagne cette prétendue décision de circonstances les plus propres à séduire , & s'il n'arrive point jusqu'à la faire passer pour une vérité constante , du moins la rend-il problématique, *Le faux Oracle* est annoncé à la face des Autels , & M. Lainez veut qu'on agisse en conséquence. En vain découvre-t'on l'imposture ; il n'est pas moins inébranlable dans ses résolutions ; & comme il prévoit que de la part de Rome , il pourroit s'élever contre lui quelque fâcheux orage , il croit ne pouvoir mieux s'en mettre à l'abri , qu'en faisant la visite de son Diocèse , qui n'a guère de bornes : Une mort imprévue l'arrête au milieu de sa course , & tout d'un coup s'anéantissent & les grands desseins , & la longue carrière des travaux Apostoliques de François Lainez. Ne décidons point quelles peuvent être les suites d'une vie & d'une mort aussi équivoques ; ce n'est pas à nous qu'il appartient de juger , souvenons-nous plutôt que la Miséricorde de Dieu est infinie & ses jugemens impénétrables.

Fin du Livre septième.



M É M O I R E S H I S T O R I Q U E S

S U R les Affaires des Jésuites avec le Saint Siège,

L I V R E H U I T I E M E .

Depuis 1716. jusqu'à 1717.

1716. **T** Andis que M. de Vifdelou se préparoit à Pondicheri à tous les événemens, qui pourroient survenir de la part de M. Lainez dont il connoissoit le caractère, il apprit qu'il venoit de payer le tribut à la nature par une mort précipitée. Le Vicaire Général du Diocèse de Méliapure devenoit par-là soumis à ses ordres à l'égard de la publication des Décrets. Aussi ce Prélat lui fit-il bientôt sommation de ne pas la différer davantage. Mais D. Pascal Pinbero espérant plus que jamais de la protection des Missionnaires Jésuites, qui pouvoient intéresser pour lui la puissance de leur Société en Portugal, ne voulut faire aucune démarche qui pût leur déplaire. Ainsi il répondit à M. de Vifdelou, qu'il ne

M. de Vifdelou somme le G. Vicaire de faire la publication des Décrets: Il refuse d'obéir pour se rendre les Jésuites favorables.

connoissoit ni Canon , ni Décret , &c. qui expliquas- 1715.
sent distinctement , lorsqu'un Evêque vient à décéder ,
quelles étoient les prérogatives de la juridiction de son
Vicaire Général , & qu'ainsi , tandis que le Siège seroit
vacant , il ne croyoit pas devoir rien innover dans le
Diocèse ; que d'ailleurs Sa Grandeur n'ignoroit pas que
par ordre de feu M. Lainex , il avoit déjà fait publier
le Décret selon la forme qu'il lui avoit prescrite. Qu'au
reste S. G. pouvoit faire ce qu'elle jugeroit à propos sur
cet article (a).

Cette réponse , ou plutôt cette échappatoire , fit
connoître à M. de Wisdelou que cet Ecclesiastique
aimoit mieux plaire aux Missionnaires Jésuites , que
de se conformer aux ordres de Rome. Il n'étoit pas
difficile de pénétrer la raison qui l'avoit pu déter-
miner à prendre un tel parti. Ce Vicaire Général
vouloit succéder à M. Lainex. Il concevoit qu'il
ne pourroit y réussir que par le crédit des Jésuites ,
puissans à la Cour (b) de Portugal. Le moyen qu'il
croyoit efficace pour mériter cette faveur , étoit

(a) *Illustrissime ac Reverendissime Domine cum non sint Canon , De-
cretum , &c. qui mortuo Episcopo , ejus Vicarii jurisdictionem sigillatim ,
no distinctè expriment ; ideo quidquam in istâ vacantia innovare non au-
deo. Præterea Illustrissima Dominatio Vestra non ignorat quod de Man-
dato Illustrissimi Domini Episcopi D. Franc. Lainex nuper defuncti , fue-
rit per me promulgatum Eminentiissimi Domini Cardinalis glor. mem. De-
cretum sicuti mihi fuit à dicto Domino Episcopo præceptum. His præsuppo-
sitis quidquid D. V. Illustrissima optimum videbitur , fiat.*

Paschalis Pinihiro Accosta Vicar. General.

Cette Lettre dont voilà la substance , est du 6. Déc. 1715.
De Saint Thomé.

(b) Il y a plus de douze Jésuites qui se montrent chaque jour au
Palais Royal.

1715. d'user de complaisance & de ménagemens à l'égard des Missionnaires de la Société, & de leur donner des preuves qu'il n'étoit pas moins attaché à leurs intérêts, que l'avoit été l'Evêque défunt. Ainsi il ne faisoit rien sans le communiquer à ces RR. PP. L'on ne douta pas même que la réponse qu'il fit à M. de Claudiopolis, n'eût été dictée par ces Religieux : ceux-ci de leur côté entretenoient adroitement le Grand-Vicaire dans ses espérances, quoiqu'ils n'eussent rien moins à cœur que de lui procurer l'Evêché vacant. Ils prévoyoient dans les circonstances présentes, qu'il leur étoit beaucoup plus sûr de faire succéder un de leurs Confreres. Les Missionnaires de la Société réussirent dans leur dessein ; car tandis qu'aux Indes, ils gouvernoient l'Evêché de Méliapure par M. Pinbeiro, ils parvinrent en Cour de Portugal à faire nommer un Religieux de leur corps : mais la distance des lieux exigeoit plus d'une année, avant que ce nouvel Evêque pût arriver. M. de Vifdelou en qualité de Vicaire Apostolique, & chargé particulièrement de procéder sans délai à la publication des Ordres du S. Siège, crut ne pouvoir se dispenser de la faire lui-même sur le refus du Grand Vicaire. Il dressa à cet effet la Lettre Pastorale suivante, & ordonna qu'on la publiât dans l'Evêché de Méliapure. Il fit remettre en même-tems aux Missionnaires de la Société, une Lettre particulière pour les engager à la soumission par les motifs les plus tendres & les plus pressans,

Lettre

Lettre Pastorale de M. de Vifdelou, Evêque, Vicaire Apostolique, par laquelle il ordonne la publication du Décret.

Claude de Vifdelou, Evêque de Claudiopolis, Vicaire Apostolique de la Province de Keuicheu dans l'Empire de la Chine & Administrateur de la Province de Hukuang dans le même Empire, à tous ceux que les présentes regardent, salut en notre Seigneur.

Claudius Vifdelou Episcopus Claudiopolitanus, Provinciæ Keuicheu in Sinarum Imperio Vicarius Apostolicus, & Provinciæ Kukuang in eodem Imperio Administrator, omnibus ad quos pertinet, Salutem in Domino,

Nous avons reçu l'année dernière, des Lettres de M. le Cardinal Sacripanti, Préfet de la S. Congrégation de la Propagation de la Foi, datées de Rome le 24. Juill. 1714, & souffignées de M. l'Archevêque d'Athènes, Secrétaire de la même Congrégation : il y avoit au-

Accepimus anno præterito Litteras ab Eminentissimo & Reverendissimo Domino Cardinale Josepho Sacripante Sacræ Congregationis de Propagandâ fide Præfesto, Romæ datas die 24. Julii 1714, quibus Illustrissimus & Reverendissimus Archiepiscopus Athenarum præfatæ Congregationis Secretarius Chiro-

II.

Lettre Pastorale de M. de Vifdelou, pour obliger à faire la publication des Décrets.

Tome I,

D d d

1716. *graphum suum apposuit. Hisce Litteris adjuncta erant folia seu Acta mox subjicienda, necnon Brevis Pontificii ad Illustrissimum & Reverendissimum Episcopum Meliapurensem Dom. Franciscum Lainez destinati, Romæque die 27. Septembris anno 1712. dati, duplicatum. Porro Sanctitas Sua sic præfatum Episcopum alloquitur, nempè de lato super Ritibus Malabaricis ab Emin. Cardinali de Tournon gloriosæ memoriæ Decreto agens.*

Cùm autem maximè cupiamus, ut in re tanti momenti, non modò Fraternitati tuæ, verùm etiam te curante, cæteris istarum Partium Antistitibus, ac Missionariis apertè veritas innotescat, tibi conjuncta Folia à Notario S. Romanæ ac Universalis Inquisitionis signo roborata mittenda duximus, ex quibus abun-

papiers ou des Actes que nous rapporterons à cette suite, & un Duplicata du Bref du Pape pour M. François Lainez, Evêque de Méliapure, donné à Rome le 27. Septembre 1712. Sa Sainteté parlant à cet Evêque de M. le Cardinal de Tournon, de glorieuse mémoire, au sujet du Décret qu'il a fait pour condamner les Rits Malabares, s'explique en ces termes:

Or, comme nous désirons avec beaucoup d'ardeur, que la vérité dans une affaire d'une si grande importance soit clairement connue, non-seulement à Votre Fraternité, mais encore par Elle aux autres Evêques & Missionnaires de vos Contrées. Nous vous avons fait envoyer les Feuilles ci-jointes, scellées par un Notaire du Sceau de la S. Inquisition

Romaine & Universelle; par ces Feuilles vous comprendrez clairement & parfaitement, quelle a été jusqu'ici, & quelle est encore notre intention sur les affaires présentes. Et dans les Lettres dont j'ai parlé, de M. le Cardinal Sacripanti, voici ce qui m'est ordonné. Au cas que cet Evêque de Méliapure négligeât ou différât d'obéir aux derniers Ordres de Sa Sainteté: ce que l'on ne croit pas de voir arriver; Sa Sainteté veut que V. G. usant de l'autorité qu'Elle vous accorde libéralement par ces présentes Lettres, écrites par son ordre, Elle prenne toutes les mesures possibles pour faire annoncer & publier le Duplicata des Actes ou Feuilles ci-jointes; de sorte qu'ils viennent à la connoissance de tous les Catholiques de cette Contrée, & de tous les autres Missionnaires: & que Votre Grandeur

dè, ac luculenter intelliges, quænam ejusmodi in rebus hæctenus fuerit, & adhuc sit nostra mens. *In Litteris verò Eminentissimi Cardinalis Sacripanti supra citatis, sic nobis præscribitur: Quod si idem Episcopus Meliapurensis scilicet, Supremis ejusdem Sanctitatis Suæ Mandatis, quod tamen futurum minimè putatur, obtemperare negligat, aut differat: Sanctitatis Suæ mens est: ut ipsum Foliolum, seu Actorum duplicatum, Amplitudo Tua utendo facultate quæ sibi per has meas Litteras, ipsâ Sanctitate Suâ benignè approbante impertitur, quâque versum denuntiari, ac publicari curet, ita ut omnibus istius Oræ Christi fidelibus, cæterisque Missionariis innotescat, & exactam ejusdem observantiam, etiam sub Ecclesiasticis*

1716.

1716. poenis , atque censuris quam strictè ipsis injungat. Cæterùm Sanctitas Sua , cui hæc tanti momenti res pro æternâ Istiusmodi populorum salute summoperè cordi est, de his omnibus, quæ super hoc in dies contigerint , certior à te fieri maximè cupit.

Ex quibus apparet Sanctissimum Pontificem , qui amplissimo charitatis gremio Nationes omnes complectitur , inter tot ac tantas sollicitudines præcipuam quamdam curam de Gentis Malabaricæ salute æternâ gerere. Itaque cum Summi Pontificis zelus nullam dilationem admittat , quam sanè longissimam, Illustrissimi ac Reverendissimi Episcopi Meliapurenfis D. Francisci Lainez nuper defuncti inopia mors afferret , nos pro impertitâ Nobis à Sanc-

fasse observer exactement & le plus étroitement qu'il se peut sous les peines & les censures Ecclésiastiques , tout ce qui y est contenu. Au reste Sa Sainteté qui a si fort à cœur une affaire de si grande importance & qui regarde le salut éternel de ces Peuples , souhaite ardemment , que vous lui fassiez savoir tout ce qui pourra arriver de nouveau sur cet Article.

On reconnoît par-là que parmi les grands & continuels soins qui occupent le Souverain Pontife à l'égard de toutes les Nations , qu'il renferme dans le vaste sein de sa charité , il en prend un tout particulier pour procurer aux Malabares le salut éternel. Considérant donc que le zèle du Souverain Pontife ne veut aucun délai , & que la mort imprévue de M. François Lainez, Ev. de Méliapure en apporteroit un très-

long; c'est pourquoy nous, en vertu du Pouvoir qui nous a été donné par N. S. P. le Pape Clément XI., commandons à tous & un chacun des Curés & Vicaires & à tous autres, qui sous quel titre que ce soit, ont soin des ames; de même qu'aux RR. PP. Provinciaux, Vice-Provinciaux & autres Supérieurs Réguliers des Missions de tel Ordre ou Institut qu'ils puissent être, même de la Compagnie de Jesus, sous peine d'excommunication majeure de sentence portée, de publier surtout en langue Malabare & leurs Eglises, les Actes de long; c'est pourquoy nous, en vertu du Pouvoir qui nous a été donné par N. S. P. le Pape Clément XI., commandons à tous & un chacun des Curés & Vicaires & à tous autres, qui sous quel titre que ce soit, ont soin des ames; de même qu'aux RR. PP. Provinciaux, Vice-Provinciaux & autres Supérieurs Réguliers des Missions de tel Ordre ou Institut qu'ils puissent être, même de la Compagnie de Jesus, sous peine d'excommunication majeure de sentence portée, de publier surtout en langue Malabare & leurs Eglises, les Actes de

tissimo Domino Nostro Domino Papa Clemente XI. facultate, omnibus ac singulis RR. Vicariis, Parochis, aut quovis alio titulo curam Animarum gerentibus, uti & RR. PP. Provincialibus aliisque Missionum harum Superioribus, Regularibus cujuscumque Ordinis, vel instituti fuerint, etiam Societatis Jesu, precipimus sub pœnâ Excommunicationis latæ sententiæ, ut ritè ac prout jacet, Malabarico præsertim idiomate publicent, affigantque ad Ecclesiæ valvas Acta, quorum sequitur tenor.

d'afficher à la porte de la maniere qu'ils sont exprimés & dont voici la teneur.

Le Jeudi 1. Sept. 1711. Notre S. P. le Pape Clément XI. la Congrégation étant finie, &c.

Feria Quinta, die primâ Septemb. 1711. Sanctissimus Dominus Noster CLEMENS PAPA XI. absolutâ Congregatione, &c.

Voyez cette Piece rapportée en son entier au Liv. V. pag. 289.

1716.

Ordre de
M. de Vif-
delou de pu-
blier le Dé-
cret, sous
peine d'ex-
communi-
cation.

HActenus Acta: Verùm publicare parum est, nisi pateatur; quapropter eadem quâ supra Auctoritate, Missionariis omnibus, & singulis, tam Sæcularibus & Sacerdotibus, quàm Regularibus cujuscumque Ordinis, vel Instituti fuerint, etiam Societatis Jesu; quàm strictissimè injungimus sub eadem pœna Excommunicationis latæ Sententiæ, ut Decreti supra publicati executionem pro virili curent. Item eandem ejusdem Decreti observantiam plenam & integram, Christianis omnibus cujuscumque gentis ac generis strictissimè injungimus; insuper impostum à supra publicato Decreto P. Guidoni Tachard, tum Vice-Provinctiali PP, Gallorum Societatis Jesu in Indiis, quatuor similia huic Exemplaria ad P. Provinciale Provincie Malabaria, & ad PP, Superiores

JUſqu'ici ce ſont les Actes: mais c'eſt peu de les publier, ſi on ne ſ'y conforme pas: c'eſt pourquoi en vertu de notre autorité, Nous ordonnons très-étroitement à tous les Miſſionnaires, tant Séculiers que Réguliers de tel Ordre ou Inſtitut qu'ils ſoient, même de la Compagnie de Jeſus, ſous la même peine d'excommunication de ſentence portée, de tenir la main autant qu'ils le pourront, à l'exécution du Décret qui vient d'être publié, De même Nous commandons très-étroitement à tous les Chrétiens de quelque Nation & de quelque qualités qu'ils ſoient, l'obſervation pleine de ce même Décret. De plus, Nous renouvellons conformément au Décret, autant qu'il eſt beſoin, l'obligation qui fut impoſée

SUR LES AFF. DES JESUITES. Liv. VIII. 399

au P. Tachard, alors Vice-Provincial des Jésuites François dans les Indes, d'envoyer quatre Exemplaires tout-à-fait semblables, au Pere Provincial de la Province des Malabares, & aux Peres Supérieurs des Missions du Maduré, de Maïssur & de Carnate: Ainsi Nous imposons cette même obligation au Pere Venant Bouchet, qui a succédé audit P. Gui Tachard.

*Missionum Madurensis, 1716.
Maïssur, & Carnatensis
mittendi onus sub Decreti
præcepto, quatenus opus est,
renovamus, dictique Patris
Successori P. Venantio Bou-
chet imponimus.*

*Donné dans le Couvent
des RR. PP. Capucins, lieu
de notre demeure le 11. de
Janv. 1716. Publié & affi-
ché aux portes de l'Eglise
des mêmes Peres, le 10. Janv.
1716.*

*Signé Claude, Evêque
de Claudiopolis, Vicaire
Apostolique.*

*Pudicherii in Conven-
tu RR. PP. Capucinatorum
loco Habitationis nostræ,
die undecimâ Mensis Ja-
nuarii Anno 1716. Da-
tum, publicatum verò,
affixumque ad valvas Ec-
clesiæ eorumdem Patrum,
die 10. Jan. An. 1716.*

*Claudius Episcopus Clau-
diopolitanus, Vicarius
Apostolicus.*

Lettre de M. de Vifdelou, Evêque de Claudiopolis, adressée aux Missionnaires de la Compagnie de Jesus pour les engager à obéir, & à faire la publication du Décret de M. de Tournon,

FRATRES, MES FRERES,

III.

Exhortation particulière de M. de Vifdelou aux Jésuites pour les engager à l'obéissance aux ordres de Rome.

DUm Neophitos regitis, Agnos Christi pascitis, qui, quò teneriores, èd vigilantiùs pascendi sunt; neque verò satis ad id est pascuorum ubertas, nisi accedat salubritas. Etenim si inter mille salutiferas herbas, vel unam mortiferam carpserint, in saturitate exitium invenient.

le bonnes herbes dont ils se nourrissent, ils en mangent une mortelle, ce seroit leur procurer la mort dans l'abondance.

Lettre de M. de Vifdelou aux Jésuites.

Pastorum Pastor Pontifexque Summus, pro concessâ sibi à Deo suprêmâ in Ecclesiam potestate, per hoc Decretum, quod ejus jussu publicandum Vobis mitto, quodnam pabulum salubre,

Lorsque vous gouvernez des Néophites, vous paissez les Agneaux de J. C., qui doivent être ménagés avec d'autant plus de soin, qu'ils sont plus tendres; & ce n'est pas assez de les conduire dans un pâturage abondant, il faut aussi qu'il soit sain & salubre; car si entre mil-

le le Pâtureur des Pâtureurs, le Souverain Pontife, selon la Puissance Suprême que Dieu lui a accordé sur l'Eglise, vous instruit à propos par le Décret que je vous envoie pour le

de publier suivant ses ordres, quel est ce pâturage salutaire & quel est celui qui est empoisonné. C'est pourquoi, mes Freres, vous qui aimez J. C. & son Vicaire avec tant d'ardeur, publiez le Décret le plutôt qu'il sera possible, afin que vos troupeaux n'ignorent pas davantage quelle est la nourriture dont ils doivent s'abstenir pour éviter la damnation, & quelle est la nourriture dont il faut qu'ils fassent choix pour mériter la vie éternelle. Par-là le Souverain Pasteur, voyant que vous écoutez sa voix, vous admettra au nombre de ses ouailles & dans son troupeau : ce n'est point ici une affaire qui regarde en aucune maniere les Royaumes de la terre, mais elle n'a uniquement de rapport qu'au Royaume de Dieu, & à l'autorité du Souverain Pontife, dont nous devons prendre la juste défense, au péril même de notre vie.

*quodnam venenatum sit ap- 1716.
 è commonstrat. Itaque
 Fratres, qui Christum,
 Christique adeò Vicarium
 amatis, hoc quantò citius
 publicate, ut Greges vestri
 tandem aliquando intelli-
 gant, quæ pastio rejicienda
 sit, ut mortem aeternam vi-
 tent, quæ capienda, ut vi-
 tam animæ sustentent; sic
 nempe supremus Pastor
 Christus, qui animam suam
 posuit pro ovibus suis, cum
 vocem ejus audieritis, in
 earum numero, ac grege,
 F. F. V. V. habebit. Res est
 ejusmodi quæ ad regna ter-
 rena nulla ex parte perti-
 neat; unicè regnum Dei
 spectat, auctoritatemque
 Pontificiam quam proprii
 capitis discrimine, tueri
 omnes debemus.*

*Lettre de
 M. de Vis-
 delou aux
 Jésuites.*

1716. *Quare iterum dico, Fratres in Christo dilectissimi, omni posthabita privati studii ratione, quæ mitto quantociùs publicate; Sanctissimumque Patrem ab hac curâ, quâ pridem animus ejus exæstuat, pro commissi vobis muneris ratione, quamprimùm liberate. Neque opponite factam anno proximè superiorè publicationem: nam etsi aliquid quod minoris momenti erat, publicatum est; neque ubi maximè oportebat, neque ita ut omnibus istius Oræ Christi Fidelibus juxta mentem Pontificiam innotesceret, publicatum est. Equidem exeunte Julio proximè elapso, Litteras ad Illustrissimum ac Reverendissimum Episcopum Meliaporensis dederam, miseramque Brevis Pontificii genuinum exemplum, simul significaveram impertitam mihi facultatem. Non dubitabam sanè quin iisce om-*

Lettre de M. de Vis-d'ou aux Jésuites.

C'est pourquoi je vous le répète, mes très-chers Freres en J. C. sans faire attention à aucun intérêt particulier, publiez le plutôt qu'il vous sera possible ce que je vous envoie & selon que l'exige le devoir du ministère qui vous est confié; ne tardez pas davantage à délivrer notre Saint Pere le Pape de cette inquiétude qui l'afflige depuis si longtemps: n'alleguez point que vous en avez déjà fait la publication l'année passée: car quoiqu'on ait publié ce qui étoit moins nécessaire, encore n'a-t-on pas fait cette publication où on en avoit un plus grand besoin, ni d'une maniere capable d'instruire à cet égard tous les Chrétiens de cette Côte, comme le Pape l'a ordonné. J'avois à la vérité écrit, sur la fin de Juillet, à M. l'Evêque de

Méliapure en lui envoyant deux Exemplaires du Bref de Sa Sainteté, & je lui faisois part en même tems des Pouvoirs dont je fais muni. Je ne doutois point certainement qu'après avoir reçu le paquet que je lui adressoïis, il ne se portât aussi-tôt à ordonner cette publication, & qu'il ne me délivrât par-là du soin

de l'ordonner moi-même : mais sa mort imprévue a frustré mes espérances, & le soin de cette publication est retombé sur moi : le Vicaire Général me le renvoie aussi en me le déclarant dans sa réponse, qu'il ignore quelle est son autorité pendant la vacance du Siège Episcopal.

L'empressement à cet égard, du Souverain Pontife est si marqué, que selon les Lettres de la Sacrée Congrégation, il ne veut aucun délai: ainsi on ne peut attendre l'arrivée d'un nouvel Evêque, qui tardera trois ou quatre ans. Si donc quelqu'un par la suite, ce qu'à Dieu ne plaise,

nibus acceptis; ad publicationem continuò se accingeret, mihi que curam illam, quod anxie expectabam, reddideret : Verum ejus imprvisa mors rationes omnes meas turbavit, publicandique onus in me rejecit, meis quoque R. D. Vic. Gen. litteris respondens, sibi Sede Vacante, de sua auctoritate minimè constare.

Lettres de M. de Vissdelon aux Jésuites.

Neque enim triennii, quadriennique moram, quam Successoris in Episcopatum Meliapurensem adventus postulet, patitur ardens Summi Pontificis zelus, qui dilationem omnem in Sac. Congregationis Litteris planè excludit. Si quis postea erit, quod absit, qui parere, publicareque renuerit, Is oves Christi damno

1716. suo , ac periculo interituras esse sciat. Sciat quoque meliorem esse obedientiam quam victimas , illudque Samuelis seu potius Spiritus Sancti ad Saulem : quasi Peccatum ariolandi est , repugnare ; & quasi scelus Idololatriæ nolle acquiescere ; tacitus apud se ad Sanctuarii pondus expendat.

mérite que les holocaustes , & la rébellion est autant que le péché de deviner , & la résistance à la volonté du Seigneur lui déplaît autant que l'Idolâtrie.

Gratia Domini Nostri Jesu-Christi sit cum omnibus nobis. Amen. Pondicherii die undecimâ Januarii ann. 1716.

IV.
Les Capucins obéissent avec exactitude aux ordres de M. de Visdelou.

F.F.V.V. Addictissimus.
Claud. Episcopus Claudiopol , &c.

refusoit d'obéir & de faire cette publication , qu'il sache que J. C. lui demandera un compte exact de la perte de ses Ouailles ; qu'il réfléchisse encore sérieusement aux pieds des Autels à ce que nous enseignent l'Esprit Saint (a) parlant à Saül : l'obéissance est d'un plus grand

& la rébellion est autant & la résistance à la volonté La grace de J. C. soit avec nous tous. A Pondicheri le 11 Janv. 1716.

Mes Freres ,

Votre très-dévoué Serviteur Claude Evêque de Claudiopolis , &c.

Des mesures aussi prudentes que celles dont usoit M. l'Evêque de Claudiopolis , en intimant aux Missionnaires de la côte de Coromandel les ordres qu'il avoit reçu de Rome , sembloient devoir rappeler les brebis égarées. Les Capucins toujours prompts à faire éclater leur obéissance à l'égard

(a) Au Liv. I. des Rois , Chap. 15 , Vers. 22 & 23.

des Supérieurs légitimes, & surtout à l'égard du 1715.
Souverain Pontife, se firent un devoir, un mérite,
un point d'honneur de publier l'Ordonnance de M.
de Claudiopolis, dès qu'il la leur eut communi-
quée. Ils l'affichèrent à la porte de leurs Eglises,
comme ce Prélat vient de nous le faire connoître.
Ce n'étoit point là un effet de leur complaisance
pour M. de Vifdelou, quoique ces Peres fussent
les témoins ordinaires de ses augustes vertus; c'é-
toit un hommage essentiel qu'ils rendoient à la su-
bordination Ecclésiastique, à la religion & à la véri-
té. Ils se seroient regardés comme des anathèmes
dignes de la vengeance du Seigneur, s'ils avoient
osé balancer un moment à mettre en exécution des
décisions si pures, si saintes & si respectables.

V.

*Tout le
Monde s'at-
tend que les
Jésuites
obeiront, &
on est trom-
pé*

Tous les Chrétiens soit Indiens, soit Européens,
avoient l'œil sur le parti que prendroient les Jésui-
tes. La plupart persuadés par l'évidence, & par la
raison, ne doutoient point que les Peres de la So-
ciété ne fussent ravis de profiter d'une occasion aussi
favorable pour rentrer dans la voye droite dont ils
s'étoient écartés avec tant de scandale les années
précédentes. Les Capucins se préparoient à leur
témoigner cette vénération particulière, et atta-
chement respectueux qu'ils ont toujours fait paroî-
tre pour les Jésuites. M. de Vifdelou avoit aussi lieu
de son côté d'attendre de ses anciens Confreres quel-
que retour pour cette amitié sincère & ce ménage-
ment qu'il avoit jusqu'alors gardé avec eux? Mais
quel fut son étonnement! Quelle fut l'indignation
de tous les Chrétiens de cette contrée, lorsque ce

1716. Prélat après avoir envoyé le 13 Janvier son Ordonnance aux Missionnaires Jésuites, en reçut deux jours après l'acte suivant : acte que l'on avoit sans doute préparé dès long-tems, puisqu'un intervalle aussi court ne pouvoit suffire, pour délibérer sur une matière de si grande conséquence !

PROTESTATION

DES PERES JESUITES DE PONDICHERI.

Contre l'intimation faite juridiquement par M. de Visdelou, Evêque & Vicaire Apostolique.

VL.
Protestation des Jésuites contre les ordres de M. de Visdelou.

Illustrissime ac Reverendissime Domine Claudio-politanae Ecclesiae Antistes,

Illustrissime & Révérendissime Seigneur Evêque de l'Eglise de Claudio-polis,

N Uper Mandatis Reverendissime Dominationis Vestrae quae ad nos die decimâ tertiâ Jan. An. 1716, per R. P. Joannem Baptistam Aurelianensem Capucinum misit, bonâ ipsius veniâ, respondemus, Nos Illustrissimae Dom. V. Jurisdictionem quamque dicit se habere facultatem, repudiare, ut jam pridem mani-

N Ous répondons aux ordres que Votre Grandeur nous a envoyés par le R. P. Jean-Baptiste d'Orléans Capucin, le 13 Janvier 1716. Nous rejettons avec sa permission une telle signification, car nous ne connoissons en aucune manière la Jurisdiction de Votre Grandeur, ni les pouvoirs

SUR LES AFF. DES JESUITES. LIV. VIII. 407

qu'elle dit avoir. 1. Parce que ces pouvoirs sont éteints depuis long-tems. 2. Parce qu'ils sont subreptices, de quel côté qu'on les regarde, soit que l'on considère la cause finale, ou l'impulsive que Votre Grandeur a un grand soin de cacher & de supprimer. 3. Parce que ces pouvoirs vont abusivement contre l'intention du Souverain Pontife. 4. Parce qu'ils passent les limites de la Jurisdiction que Votre Grandeur s'attribue. 5. Enfin parce qu'ils servent à la haine de nos Adversaires, dans les intérêts desquels tout le monde fait que Votre Grandeur a passé depuis long-tems. Nous appellons au jugement du Souverain Pontife, au Tribunal duquel nous porterons le plutôt que nous pourrons, cet appel de toutes les inventions ou mensonges, de

festè extinctam : 2. Ut omni ex parte subreptitiam, sive causa finalis, sive impulsiva, quæ studiosè ab Illustrissimâ Dominatione Vestra occultata, & suppressa est, attendatur. 3. Ut contra mentem Summi Pontificis abusivè incendentem. 4. Ut extra limites quos sibi Illustrissima Dom. V. præscriptos prædicat vagantem. 5. Denique ut adversariorum nostrorum odiis in quorum partes jamdudum transiisse Illustrissimam Dom. V. neminem latet, serviendo. Commenta quædam, seu mendacia, obscœnitates, aliaque, prout jacent, Sacramenti naturam depravantia, &c. non solùm Neophitis proponere, sed etiam Gentilibus ipsis scripto illo Malabarico, quod sigillo suo munitum ad nos misit, non sine Religionis detrimento ad valvas exponere jussit, mandavitque; omnia ad Summum Pontificem, ad cujus judicium Illustris-

Protestation des Jésuites de Pondichéri, contre les ordres de M. de Visage-lou.

1715. *simam Dominationem Vestram provocamus, quâcumque datâ opportunitate, deferemus. Datum Pondicherii die decimâ quintâ Januarii Anno 1716.*

Protestation des Jésuites de Pondicheri, contre les ordres de M. de Visdelou.

toutes les obscénités & autres choses qui altèrent la nature du Sacrement, que Votre Grandeur nous a commandé d'exposer aux Néophites, & même aux Gentils dans cet écrit en langue Malabare, scellé de votre cachet, que vous ordonnez en outre d'afficher aux portes; ce qui ne sauroit se faire qu'au grand préjudice de la Religion.

Donné à Pondicheri le quinzieme de Janvier l'an 1716,

P. Joan. Venantius Bouchet Societatis Jesu, Superior Generalis PP. Gallorum ejusdem Societatis Jesu in Indiis.

P. Jean Venant Bouchet de la Société de Jésus, Supérieur Général des François de la même Société dans les Indes.

P. Carolus de la Breuille, Superior domûs Pondicheriae Societatis Jesu,

P. Charles de la Breuille, Supérieur de la Maison des Jésuites de Pondicheri.

P. Dominicus Turpin administrator Ecclesiae Malabarensium Topaziorum, & Procurator Missionum Societatis Jesu in Indiis,

P. Dominique Turpin Administrateur de l'Eglise des Malabares, & Tapases, Procureur des Missions de la Société de Jésus dans les Indes.

REFUS

REFUS DE CETTE PROTESTATION. 1716.

J' Ai renvoyé cet Appel avec cette note. Il est rejetté. Donné à Pondicheri le 17 Janvier de l' Année 1716.

H Anc appellationem remisi cum hac notâ. Rejicitur. Datum Pondicherii die 17 Januarii anno 1716. M. de Visdelou rejette l'appel des Jésuites.

Claude Evêque de Claudiopolis.

Claudius Episcopus Claudiopolitanus.

Collationné sur l'original ; & signé.

Factâ Collatione cum suo originali : suum Chirographum posuerunt.

Claude Evêque de Claudiopolis, &c.

Claudius Episcopus Claudiopolensis, &c.

Du Querelay Tessier Procureur Général des Missions Etrangères.

Du Querelay Tessier ; Procurator Generalis Missionum Exterarum,

Fr. Esprit de Tours Cap. Mission. Apostolique, Custode.

Fr. Spiritus Turonensis Cap. Mission. Apostolicus, & Custos.

F. Jean Baptiste d'Orléans Cap. Miss. Apost.

F. Joannes-Baptista Aurelianensis Cap. Mission. Apostolicus.

1716.

DÉCLARATION JURIDIQUE

*Faite aux Peres Jésuites contre leur protestation.*RR. PP. Societatis Jesu
Ponticherensis.

VI.

*Déclara-
tion de M.
de Visdelou
contre la
protestation
de Jésuites.**Abs lege, à Summo Le-
gislatore factâ ritè que publi-
catâ frustra est appellatio, quare præcipio vobis in vir-
tute sanctæ obedientiæ, ut
publicetis ipsi, publicata-
que à me strictè observeris;
quod si RR. VV. juxtâ to-
tum hunc mensem Janua-
rium currentem, non fece-
rint, hoc termino elapso,
censuris à me in factâ pu-
blicatione latis, innodatum
se iri sciant. Datum Pu-
dicherii die 17 Jan. an.
1716.*RR. PP. de la Société de Je-
sus de Pondicheri.*L'appel d'une loi faite
& publiée en forme par
un Législateur Suprême,
est absolument nul; c'est
pourquoi je vous ordon-
ne en vertu de la sainte
obéissance, de publier
vous-mêmes, & d'obser-
ver rigoureusement ce
que j'ai publié moi-même.
Que si vos Révérences
ne le font pas pendant
tout le cours de ce mois
de Janvier; ce terme
expiré, sachez que vous
serez liés par les censu-
res portées dans la pu-**blication que j'ai faite. Donné à Pondicheri le 17
Janvier 1716.*Claudius Episcopus Clau-
diopolitanus.*Claude Evêque de Clau-
diopolis.*

Il étoit difficile de prévoir que les ordres du

Pape adressés avec tant d'empressement & tant de mesures à M. de Visdelou produisirent un semblable effet sur l'esprit des Missionnaires, qui se précipitent d'être si soumis au Saint-Siège. Cependant ces Peres peu contents de renvoyer, dans le titre de leur Protestation, le Prélat à son Eglise de ^{VII.} *Obstination marquée des Missionnaires de la Compagnie de Jésus.* ^{1716.} Claudopolis, s'expriment encore dans la Protestation, avec des termes si peu ménagés & si hardis, qu'il semble que ces Religieux ne cherchent qu'à déprimer le caractère Episcopal dans les Indes, & à faire dépendre de leur autorité, celle d'un Député du Souverain Pontife.

Cet Acte de Protestation qui sans doute fait rougir le Lecteur, ne fut pas le seul trait du peu de ménagement des Missionnaires de la Société pour M. de Visdelou, ils firent de plus entendre à Messieurs du Conseil de Pondichéri, que cette démarche de M. de Claudopolis ne tendoit qu'à renverser les libertés de l'Eglise Gallicane, qu'on devoit conserver dans une Ville des Indes soumise à la France. Le Gouvernement de Pondichéri, qui, comme nous le verrons dans la suite, avoit de fortes raisons en ce tems-là pour ménager les Jésuites, se prêta quoiqu'avec peine, au ressentiment de ces Peres, & le Conseil donna un Arrêt qui annuloit la publication faite le 12 Janvier. ^{Ces Peres portent le Conseil de Pondichéri à donner un Arrêt contre M. de Visdelou.}

M. de Visdelou ne pouvoit que gémir d'un semblable excès : il balança d'abord s'il ne déclareroit pas publiquement excommuniés les Missionnaires prévaricateurs. Ils le méritoient sans doute ; mais

412 MEMOIRES HISTORIQUES

1716. soit qu'il crût que cette juste punition n'opéreroit rien sur des cœurs qui ne paroissent pas s'en allarmer beaucoup, soit qu'un fonds de bonté pour eux l'engageât à ne pas porter les choses à cette extrémité, il se contenta d'informer le Pape de la résistance scandaleuse de ces Peres, & d'appeller en même-tems au Roi de France de l'Arrêt du Conseil. La Lettre que ce Prélat écrivit à Sa Majesté, expliquera mieux que nous ne le pourrions faire, & ce qui étoit arrivé, & les raisons de son appel.

LETTRE DE M. DE VISDELOU

A LOUIS-LE-GRAND

S I R E,

VIII.

*Lettre de
M. de Vis-
delou à
Louis-le-
Grand.*

LA Religion & la Justice qui ont constamment réglé toutes les démarches de Votre Majesté durant le long cours de son glorieux Règne, m'amènent aujourd'hui devant son Trône, & me promettent que sa bonté, qui a toujours écouté jusqu'au moindre de ses Sujets, ne refusera pas quelques momens d'audience à un Evêque qui vient lui représenter des choses qui concernent ces deux vertus.

*Objet de
cette Lettre.*

Je commence par la Religion. Le 12 Janvier 1716, je fis publier à Pondicheri dans l'Eglise des RR. PP. Capucins des Actes qui m'avoient été envoyés de Rome par ordre de Sa Sainteté. Le con-

tenu de ces Actes se termine à défendre aux Chrétiens Malabares certaines superstitions des Gentils , qu'ils avoient coutume de pratiquer. C'est pour-
 quoi ils ne furent lus qu'en langue Malabare , quoi-
 qu'ils fussent affichés en cette langue & en Latin ;
 ensuite j'envoyai des Copies du Latin & du Mala-
 bare dans toutes les Eglises de cette Côte , avec
 ordre de les publier de la même manière qu'ils l'a-
 voient été ici ; je l'ordonnois sous peine d'excom-
 munication , suivant les pouvoirs qui m'étoient ac-
 cordés par N. S. Pere le Pape : j'en envoie Copie à
 Votre Majesté. Les Malabares de Pondicheri reçu-
 rent ces ordres avec respect , & durant huit jours
 ils ne firent pas le moindre mouvement. Les Jésui-
 tes qui ne devoient pas plus s'intéresser dans cette
 cause , que le reste des Missionnaires , puisque com-
 me le prouve ma Lettre circulaire , tout étoit égal
 pour eux & pour les autres , se piquerent vivement
 sur cela. Ainsi le 19 du même mois , jour de Di-
 manche , le Pere *Turpin* prêcha contre cette publi-
 cation le matin aux Malabares , & le Pere *Boucher*
 Supérieur Général , le soir aux François. Ceux-ci
 furent horriblement scandalisés d'une entreprise si
 téméraire. Comme le Pere *Boucher* avoit avancé
 que j'agissois sans pouvoirs , j'allai le 2 Janvier trou-
 ver le Sieur Chevalier Hébert , Général ; je lui fis
 voir en particulier l'Original de mes pouvoirs : il
 montra par geste , (car on n'ose parler ici , tant
 ces RR. PP. se sont rendus redoutables) une sur-
 prise horrible de la hardiesse du P. *Boucher* : je les

*Lettre de
M. de Vis-
delou à
Louis-le-
Grand.*

*M. de Vis-
delou expé-
se ses Pou-
voirs , & se
plaint de
l'obstina-
tion des
Jésuites.*

1716. montrai pareillement au Sieur Chevalier *du Livier*,
Gouverneur; je les fis lire devant lui, & devant
Lettre du M. de Vifdelou à Louis-le-Grand. tous ceux qui étoient présens, & traduire en Fran-
 çois. Comme le même Pere *Bouchet* avoit avancé
 en Chaire, que le feu Evêque de Saint Thomé avoit
 publié le Décret en question suivant les Ordres de
 Sa Sainteté; je fis venir l'Acte de publication que
 l'Evêque avoit ordonné de faire en 1710, qui fait
 foi, que bien loin de le faire publier, il avoit or-
 donné qu'on le supprimât. Le Public ne douta plus
 après cela, que je ne fusse muni de pouvoirs en
 forme.

On changea donc de batterie, & on tenta de per-
 suader, que par cette publication j'avois violé les
 libertés de l'Eglise Gallicane: on réussit à le per-
 suader au Général qui est le Chef du Conseil, & à
 son fils qui en est le premier Conseiller, chose re-
 marquable, ils parlerent l'un & l'autre en ton de
 maîtres absolus; il étoit aisé de le faire, car le pere
 & le fils sont deux machines aujourd'hui, dont les
 Jésuites sont les ressorts; depuis qu'ils ont été rap-
 pellés en France à la poursuite de ces Peres & ren-
 voyés à Pondichéri à la recommandation des mê-
 mes, ils se sont entièrement dévoués à eux, espérant
 qu'à l'abri de leur crédit, ils feroient leur fortune;
 ce dévouement est notoire dans cette Ville. Non-
 obstant cela, ils n'ont pas laissé de trouver de la
 résistance dans ceux qui vouloient que l'affaire fût
 remise en entier au jugement de Votre Majesté,
 qui pourra être informée par ailleurs, de la ma-
Ascendant des Jésuites sur le Gouvernement.
Arrêt du Conseil de Pondichéri.

nière dont ils se sont servis pour la vaincre. Enfin, 1716.
le 28 Janvier, ils ont porté leur Arrêt, par lequel
ils annullent la publication faite le 12 du même
mois.

*Lettre de
M. de Vif-
delou à
Louis-le-
Grand.*

Jesus-Christ a donné à son Eglise le pouvoir de
faire porter l'Evangile par toute la terre, quand il
a dit aux Apôtres; allez & prêchez l'Evangile à
toute créature, baptisez toutes les Nations au Nom
du Pere. du Fils & du S. Esprit. Ce droit des
Missions est un droit imprescriptible du S. Siège: je ne
doute pas que Votre Majesté, qui en est aujourd'hui
le plus ferme appui & le plus zélé défenseur, bien
loin de vouloir lui contester ce droit, ne le con-
firme & ne l'étende. Mais, dira-t'on, la publica-
tion s'est faite dans une Ville François; à la vé-
rité la Ville est François, mais non pas en France.
La publication s'est faite aux Malabares, & non
pas aux François; je l'aurois faite par-tout ailleurs
de la même façon. Mais on abusera de ce pouvoir,
& sous ce prétexte on publiera des choses qui inté-
resseront le Gouvernement. Y a-t'il rien de si sain-
tement établi, dont on ne puisse abuser? Faut-il
pour cela ôter à l'Eglise ses droits? Il faut corriger
ceux qui en abusent. J'ose dire à Votre Majesté,
que si elle confirme la Sentence du Conseil de Pondi-
cheri, (dont je me porte Appellant) les Missions
Françoises commenceront par où les Portugais finis-
sent, je veux dire, par le désordre & par la confu-
sion; on opposera toujours le Tribunal Séculier
aux ordres de Sa Sainteté, & étant affermi comme

*Il est con-
traire aux
droits de
S. Siège.*

1716. il est, il sera toujours disposé à servir les Réfractaires. C'est cette persuasion qui m'a obligé de garder un profond secret à l'égard de la publication que j'avois à faire; car si on l'avoit sù un quart-d'heure seulement, avant qu'elle se fit, le Conseil seroit intervenu, & l'auroit arrêtée; quoique le Chef ait dit souvent que ces choses ne regardoient point son Tribunal, & que par cette raison il l'eût laissé publier sans opposition, ce qui est marqué dans l'Acte d'appel depuis 1710.

Les droits du S. Siège ne lézant en rien ceux de l'Eglise Gallicane, Je suis convaincu dans ma conscience, Sire, que ce droit ne peut être raisonnablement contesté à l'Eglise, & c'est aussi ce qui m'a obligé d'appeller: ce seroit autre chose si j'avois reçu ce qu'on appelle des pouvoirs qui emportent avec eux le droit de juger, & d'ériger un Tribunal où les François pourroient être cités, je fai à cet égard la Coutume de la France. Mais pour une simple commission de publier, qui ne donne aucun pouvoir dans le for contentieux, & qui ne touche aucunement les François; j'avoue que je ne puis comprendre quel rapport cela peut avoir avec les libertés de l'Eglise Gallicane. La même publication s'est faite à Madrid sans que le Gouvernement Anglois y ait fait la moindre opposition, tant l'affaire lui a paru éloignée de ce qui s'appelle temporel: ce qui fait peu d'honneur aux Tribunaux Catholiques. Je me remets du reste à mon Acte d'appel, & aux notes que j'y ai ajoutées. J'attendrai avec respect les Ordres de Votre Majesté.

Je

Je viens présentement à ce qui regarde la Justice. L'on m'a voulu noircir en France par des calomnies qu'on a publiées dans un Libelle composé chez les Jésuites de Pondichéri, par un Prêtre nommé *Danri*, qui contre les défenses faites à lui de la part de Votre Majesté, par le Sieur *Hebert* alors Gouverneur de Pondichéri, de publier ses Patentes qu'il avoit présentées pour être homologuées, & de se porter pour le Grand-Vicaire de Pondichéri, ne laisse pas de prendre ce titre : cela n'est pas contre les libertés de l'Eglise Gallicane, parce qu'il sert aux Jésuites.

Lettre de M. de Vif. delou à Louis-Je-Grand.

Il s'explique sur l'affaire du libelle du Sr. Danri composé chez les Peres Jésuites.

Ce Libelle a été produit devant M. le Comte de Pontchartrain, & de-là renvoyé au Bureau de la Compagnie Royale des Indes. Je ne puis me justifier que sur les points dont j'ai connoissance, & que j'envoie en France : ce Libelle est un tissu de calomnies forgées par un certain Frere *Alexis de Loches*, & par un Prêtre indigne de son caractère, nommé le Pere *Innocent*, de Blois, tous deux Capucins vraiment indignes ; je les connois à fond, ayant vécu plusieurs années avec le premier, & plus d'un an avec le second. Le R. P. Esprit de Tours, leur Custode, entreprit de les obliger, non pas à garder leur regle, car cela étoit impossible, mais au moins à arrêter le scandale : c'en fut assez à ces deux malheureux pour, d'ennemis qu'ils étoient, devenir tout-à-coup amis, & se liguier contre lui & contre le reste de leurs Freres. Ils savoient que les Jésuites en vouloient aux Capucins depuis long-tems, sur-

1716. tout depuis 1704. qu'ils ont refusé de communiquer dans les choses sacrées avec les Jésuites , à raison de l'inobservation du Décret du feu Cardinal de Tournon de glorieuse mémoire : j'étois dans le même cas pour des raisons qui sont approuvées du S. Siège , & ne sont pas de ce lieu. Nos deux calomnieateurs crurent avec raison qu'ils seroient bien soutenus, s'ils se livroient aux Jésuites. M. Danri (Votre Majesté pourra le connoître par la voie des Messieurs du Séminaire des Missions étrangères de Paris qui l'ont chassé de leur Séminaire) M. Danri , dis-je , se chargea du soin de ramasser en un corps tous leurs mensonges , & les augmenter des siens. Il en forgea son libelle. Quand l'extrait de ce libelle fut apporté ici , & lû devant le Conseil , tout le monde frémit d'horreur contre les Auteurs : Voici ce qu'on y met sur mon compte.

*Il se justifie
sur les ca-
lornies du
libelle des
Jésuites.*

On commence par me rendre suspect à Votre Majesté & à Sa Majesté Catholique , en disant que j'ai parlé au P. Innocent de Blois Capucin (c'est l'oracle du libelle) du Testament du feu Roi d'Espagne , &c. Ne voilà-t-il pas un beau témoignage , qui n'est appuyé que sur un seul homme , convaincu de parjure par des témoignages de sa propre main , que j'ai vû & dont j'envoie les copies : j'envoie pareillement un certificat du contraire. Que Votre Majesté fasse informer ici de ma conduite , & surtout à l'égard de ce fait , dont on m'a si souvent entendu parler : j'ai toujours regardé Philippe V. comme un Prince destiné de Dieu pour la succession

d'Espagne , & qui y a été maintenu par la provi- 1716.
 dence d'une maniere qui tient du miracle , je n'ai
 jamais manqué toutes les semaines de dire au moins
 deux messes pour le succès de la dernière guerre &
 prier outre cela au moins une fois le jour à cette mê-
 me fin.

*Lettre de
 M. de Vif-
 delou à
 Louis-le-
 Grand.*

Les Capucins , dit-on , me fournissent des messes
 à douze sols & me nourrissent. On prétend me ren-
 dre méprisable par cette imposture : j'avoue que je
 suis pauvre , & je m'en glorifie dans le Seigneur :
 je suis né de parens peu aisés , & qui , chargés d'une
 nombreuse famille , avoient peine à m'entretenir au
 Collège. Mon pere étoit un simple Gentilhomme
 de la Province de Bretagne , & ma mere une De-
 moiselle d'ancienne maison qui n'avoit presque pour
 tout bien que la crainte de Dieu & l'amour de la vé-
 rité , qu'elle m'a inspirée dans mon bas âge. Ainsi,
 SIRE , je suis né dans le sein de la pauvreté , j'ai
 vécu entre ses bras , non pas autant que je l'aurois
 dû , & j'y mourrai content : on ne me verra point
 demander quoique ce soit à personne , pas même à
 Votre Majesté , n'ayant plus besoin de rien après que
 Jesus-Christ m'a assigné du Patrimoine de son Egli-
 se , une pension plus que suffisante pour mon entre-
 tien. Les revenus de mon Evêché sont les injures ,
 les mépris & les calomnies ; je ne les changerois
 pas contre ceux du plus riche Siège de l'Europe.
 Ceux qui veulent me décrier par cet endroit , pour-
 ront réussir à le faire dans l'esprit du vulgaire ; mais
 je suis sûr qu'ils échoueront à l'égard de Votre Ma-

Ggg ij

1716. jesté , dont la sagesse consommée est bien éloignée de mesurer la grandeur des Evêques, sur la longueur des traits de leurs attelages , sur la somptuosité de leurs tables , & sur la magnificence de leurs livrées. Tout ce vain éclat du siècle peut éblouir d'autres yeux que ceux de Votre Majesté , qui ne voit dans l'Ecclésiastique que l'Ecclésiastique même , je veux dire , le Ministre de l'Evangile. Je suis donc pauvre par la grace de Jesus-Christ ; mais tout pauvre que je suis , j'ai toujours eu de quoi vivre. Le grand Cardinal de Tournon ne m'a laissé manquer de rien tandis qu'il a vécu , & étendant ses soins au-delà de la vie , il m'avoit laissé une pension , que la Sacrée Congrégation a daigné me continuer. Les témoignages que j'envoie font foi de ce que j'avance ; je me suis étendu sur ce fait , qui considéré en lui-même , ne mérite point d'attention ; mais il est important pour faire connoître le génie de l'Auteur (a) du libelle. Il est à Pondicheri comme moi depuis plusieurs années , il reçoit les témoignages des deux Capucins qui demeurent avec moi , & nonobstant tout cela il affirme une chose si notoirement fausse ; jugez du reste.

Pour le dernier article , ce sont des faussetés extravagantes ; j'ai toujours parlé avec honneur de feu Monseigneur de Saint-Thomé & des Jésuites ; qu'on s'en informe. A la vérité j'ai condamné la conduite de M. de Saint-Thomé & surtout des Jésuites. Je la condamne à la face de toute l'Eglise : on ne peut

M. de Vifdelou condamne la conduite des Jésuites devant le Roi & à la face de l'Eglise.

(a) M. Darri.

SUR LES AFF. DES JESUITES. LIV. VIII. 421

combattre leurs sentimens, quoique par-là même on soutienne ceux de l'Eglise, sans être déclaré leur ennemi *ipso facto* : dangereuse maxime par laquelle ils ferment la porte à la vérité, & qui par un renversement étrange, leur fait prendre les amis pour ennemis, & les ennemis pour amis. Pardon, SIRE, si je continue à vous importuner ; j'ai encore un point à toucher. Les Jésuites de Paris ont présenté à M. le Comte de Pontchartrain un Mémoire qu'il a renvoyé à Messieurs de la Compagnie des Indes avec ordre d'y répondre ; elle fait passer ses réponses pour des décisions de Votre Majesté. Le 4^{me}. Article me regarde. Ces RR. PP. demandent qu'on donne ordre à l'Evêque de Claudiopolis de se retirer de Pondichéri, où il est inutile, & où sa présence nuit à la soumission due à Monseigneur l'Evêque de Saint Thomé : voilà l'Article.

Le Confesseur de Votre Majesté, & les Jésuites de Paris, ont-ils droit de juger, si les Evêques & les Vicaires Apostoliques de ce Pays, sont utiles, ou inutiles ? Ont-ils droit de les faire chasser honteusement des lieux, où la nature leur donne droit de demeurer ? Ont-ils droit d'irriter les droits de la nature, en les faisant condamner sans les avoir entendus sur leurs faits justificatifs avec le scandale des Nations qui sont ici ? Je suis inutile, cela veut dire que je suis utile à l'Eglise, & dommageable à leurs faux intérêts : cela veut dire que je les éclaire de trop près, & que s'il venoit des ordres de Sa Sainteté, je serois assez hardi pour les exécuter. A cet

Lettre de M. de Vissdelou à Louis-le-Grand.

Il s'explique sur les fausses démarches des Jésuites qui demandent qu'il soit éloigné de Pondichéri.

1716. égard le Saint Siège a jugé ma présence utile ici, puisque j'ai reçu ordre de Sa Sainteté de n'en pas sortir. Si j'avois été inutile, on m'auroit laissé jouir du privilege de l'inutilité, qui est le repos; aussi a-t-on joint à la cause de l'inutilité, dont on sentoit l'illusion, celle d'être nuisible à la soumission dûe au feu Evêque de S. Thomé. Je fais que ma présence ne lui étoit pas agréable: il lui étoit dur de publier sous les yeux d'un Ministre du S. Siège, un Oracle du S. Pere qui étoit faux, & qu'il n'auroit pas dû publier sans un témoignage authentique, quand même il auroit été vrai; il ne lui étoit pas agréable non plus de publier des Lettres Pastorales dans lesquelles il affuroit contre la vérité (qu'il ne pouvoit ignorer, que je favois) que le grand Cardinal de Tournon avoit entièrement rayé les censures de son Décret.

Pour donner couleur aux autres Articles, on a fait entendre dans le premier, (contre la notoriété publique) qu'on ne reconnoissoit pas Monseigneur de S. Thomé pour Ordinaire: les actes du Conseil font foi du contraire: il est vrai que Monseigneur de S. Thomé vouloit qu'on communiquât avec les Jésuites dans les choses sacrées, & toutes ses publications aboutissoient-là; ce qu'il n'a pu obtenir: mais l'a-t-il jamais ordonné à qui que ce soit? Il s'en est bien donné de garde; en effet, le pouvoit-il faire? N'étoit-il pas sujet comme les autres au Décret du Cardinal de Tournon, approuvé par le S. Siège, & pouvoit-il forcer les consciences de ceux

qui étoient persuadés qu'on le violoit en plusieurs 1716.
points ? Ne voilà-t-il pas des mémoires dignes du
libelle , dont ils font le fruit ?

*Lettre de
M. de Vif-
delou à
Louis-le-
Grand.*

Je reviens aux auteurs de ce libelle ; ces deux
Religieux indisciplinables , soutenus du Grand Vi-
caire prétendu & des Jésuites , n'ont pas fait meil-
leur quartier à leurs propres freres qu'à moi : ap-
puyés du crédit du Confesseur de Votre Majesté ,
ils ont tant fait contre le R. P. Esprit de Tours
leur Custode , qu'ils ont obtenu une lettre de pe-
tit cachet , par laquelle il est appelé en France
d'une maniere honteuse. C'est pourtant malgré la
calomnie , un digne Religieux de S. François , qui
ne s'est attiré l'indignation de ces faux freres que
pour avoir voulu exiger d'eux le plus grossier des
devoirs de la vie religieuse. Il porte avec lui des
témoignages si évidens de son innocence , qu'il a
de quoi fermer la bouche à l'imposture la plus ou-
trée. Toute la ville témoignera en sa faveur , &
fera voir par ses regrets , si elle a été scandalisée de
sa conduite. Que ne diroit-elle point cette ville ,
au moins une bonne partie , si elle osoit parler ?
Mais la voie des lettres de petit cachet étant une
fois ouverte , la frayeur réduit tous les Habitans au
silence.

*Caractere
des Auteurs
du Libelle.*

Comme tout le monde est intimement convain-
cu de ce fond inépuisable de Religion & d'amour
pour la justice , qui font le caractere du cœur de
Votre Majesté ; on croit que ces Ordres sont , ou
faux , ou extorqués ; ainsi j'ose répondre que Votre

1716.

Majesté qui est le pere commun de tous les Ordres de son Etat, fera venir ce bon Pere, écouter sa justification, & fera châtier rigoureusement les Calomniateurs après qu'ils auront été convaincus. Ces sortes de désordres ne se peuvent arrêter que par un exemple. Comment a-t'on pu en France être surpris par des gens qui portoient sur le front tant de caractères de mensonges si profondément gravés, Si Monsieur *Danri*, le Frere *Alexis* & le Pere *Innocent* avoient été portés par un esprit d'ordre (supposant même que les accusations qu'ils portoient, eussent été aussi véritables qu'elles sont fausses) se seroient-ils adressés à des Tribunaux Séculiers? N'auroient-ils pas eu recours aux Supérieurs de l'Ordre, du moins à Rome? Si le zèle avoit animé les deux Capucins Accusateurs, se seroient-ils jettés entre les bras des Jésuites qu'ils savoient être opposés aux Capucins depuis long-tems, & leur auroient-ils révélé les choses les plus intérieures de leur Communauté? Auroient-ils inventé tant de calomnies notoirement fausses ici? Après cela en quelle conscience a-t'on pu faire écrire M. le Comte de Pontchartrain à leurs Supérieurs, & interposer la puissance de Votre Majesté pour les appeller en Cour, & faire triompher sur ce grand Théâtre l'imposture & la fourberie? Ce fait est attesté par une lettre du

Collusion
entre M. Frere *Alexis* qui est tombée entre les mains des Capucins de Pondichery : elle est écrite à M. *Danri*. Quoique ce Frere ait signé sous un nom emprunté, outre sa main qui est connue, il parle si clairement qu'on

Collusion
entre M. *Danri*, les
Jésuites &
deux Ca-
pucins fugi-
tifs.

qu'on le reconnoit à l'instant ; cette lettre fait connoître le caractère du personnage , & la collusion qui étoit entre lui , M. *Danri* & les Jésuites de Pondicheri ; j'en envoie la Copie , le Pere Esprit en porte l'Original. Comment a-t'on pu chrétiennement condamner les Accusés sans au moins les avoir écoutés ? Que ne pensent & ne disent point les Nations étrangères de cette Côte qui voient cela ? Le Confesseur de Votre Majesté les protège , les produit , les envoie à Rome , & par-là abusant de son crédit en faveur des Coupables , il opprime les Innocens. Me fera-t'il permis , Sire , de lui dire ici , que le moyen de tarir la source de ces fortes d'accusations , ce seroit de les renvoyer sur les lieux , & d'ordonner qu'on informât du fait avant de rien exécuter , nommant à cet effet des personnes désintéressées qui rendroient compte de tout immédiatement à Votre Majesté : on en use ainsi à la Chine.

*Lettre de
M. de Vif-
delon à
Louis-le-
Grand.*

Si je ne savois que je parle à un Roi Très-Chrétien , à qui l'Eglise déféreroit volontiers ce glorieux titre , s'il ne l'avoit pas hérité des Rois ses Prédécesseurs , j'aurois employé le ménagement pour insinuer ce que j'ai dit ; mais n'ignorant pas quel cas Votre Majesté fait de la vérité , je m'assure qu'elle la recevra , toute nue qu'elle est , avec plus d'agrément qu'elle ne recevrait les plus beaux diamans des Indes , si je les lui envoyois. La vérité est le vrai trefor des Rois. Elle servira dans cette occasion à décharger la conscience de Votre

1716. Majesté ; car les Rois rendront aussi bien compte à Dieu de ce qu'ils font eux-mêmes , que de ce qui se fait sous leur nom & leur autorité. Je fais à quoi je m'expose en parlant ainsi sans aucun déguisement ; mais un Ministre de Jesus-Christ doit s'exposer à tout pour la défense de la vérité & de l'innocence. D'ailleurs l'équité de Votre Majesté me rassure , & me persuade que l'ardeur que je témoigne pour la défense des droits de l'Eglise , ne rendra point ma fidélité suspecte à Votre Majesté : cette ardeur , Sire , bien loin de refroidir mon zèle pour le service de l'Etat , servira au contraire à l'enflâmer davantage ; & personne n'est mieux disposé à rendre à César , ce qui appartient à César , que celui qui rend à Dieu ce qui appartient à Dieu. Pardonnez-moi , Sire , la longueur & le désordre de ce Placet ; je n'ai pas assez de tems pour être court , & pour mieux ranger les matières. Votre Majesté me pardonnera pareillement les défauts de formalité ? J'ai vécu jusqu'à 60 ans sans les savoir , & je suis hors d'état de les apprendre. Que Dieu conserve V. M. longues années , pour le bien de la France & de toute la Chrétienté.

A Pondicheri le 10 Février 1716.

SIRE ,

De Votre Majesté

*Le très-humble , très-obéissant , & très-fidèle serviteur & sujet ,
Claude de Visdelou , Evêque de Claudiopolis & Vic. Apostol.*

Un Evêque qui s'explique avec des sentimens

aussi nobles, aussi grands, aussi Chrétiens, ne mé- 1716.
 rite-t'il pas d'être comparé aux Athanases, aux Chri-
 softômes, aux Ambroises? Peut-on lire une sembla-
 ble Lettre sans concevoir un fond de vénération &
 d'estime pour M. de Claudiopolis? Tout paroît,
 tout éclate dans la représentation qu'il fait à son
 Roi : respect profond, humilité sincère, amour du
 vrai, horreur du faux, sentimens nobles, charité
 ardente, fermeté invincible, zèle héroïque. On y
 découvre les routes secrètes, les voies indignes par
 où l'esprit de parti & d'indocilité vient attaquer
 l'innocence, s'opposer à l'autorité légitime, ren-
 verser la subordination Ecclésiastique, & rendre
 inutiles les Décrets Apostoliques. Un Prince aussi
 religieux que Louis Le-Grand, n'auroit pas man-
 qué de punir & de venger l'attentat de ceux qui
 cherchoient à enlever à l'Eglise ses droits, & qui
 depuis si long-tems en imosoient à sa justice & à
 sa piété, pour opprimer des Evêques & des Mission-
 naires zélés à les défendre, & qui étoient entière-
 ment soumis aux ordres du S. Siège dans ce qui
 regarde le culte de la Religion : & sans doute ce
 grand Roi auroit donné dans cette affaire, des preu-
 ves ordinaires de son équité, si le Placet fût par-
 venu en France, avant la mort du Monarque.

IX.

*De tous
 les Mission-
 naires les
 seuls Jésui-
 tes refusent
 d'obéir à
 M. de Vif-
 delon.*

Les Jésuites de Pondicheri peu effrayés de l'ap-
 pel de M. de Claudiopolis, ne se contentèrent pas
 d'avoir empêché la publication du Décret dans cet-
 te Ville, ils formèrent encore d'autres obstacles
 dans tous les endroits de la Côte où ils sont les

H h h ij

1716. Maîtres. Madrast seul où ils n'ont jamais pu s'introduire, reçut les ordres du Saint Siège par son Député, sans qu'on y fit la moindre opposition. Le Grand-Vicaire de Méliapure, qui, comme nous l'avons dit, vouloit se ménager la protection des Jésuites, n'eut garde de désapprouver le refus de ces Peres : au contraire il l'autorisa. Deux mois s'étoient écoulés sans qu'il eût daigné répondre à la Lettre Pastorale de M. de Visdelou. Les Missionnaires de la Société pendant ce tems, insinuoient par-tout que cet Evêque entreprenoit de faire une publication sans être autorisé de Rome selon les règles : qu'il étoit ridicule d'en croire à la Lettre d'un simple Cardinal, ou d'un Archevêque Secrétaire, dans une affaire de cette conséquence : que si le Pape avoit voulu qu'on fit une telle publication, il auroit adressé un Bref à cet effet. M. de Claudiopolis crut devoir détruire ces bruits, qui n'étoient pas moins désavantageux à sa réputation qu'injurieux au S. Siège. Il écrivit dans ce dessein la Lettre suivante au Grand-Vicaire.

Madrast où les Jésuites n'ont aucune maison, reçoit sans opposition les ordres du S. Siège.

Lettre de M. de Visdelou à l'Administrateur de l'Evêché de Méliapure.

M O N S I E U R ,

JE vous prie de me pardonner si je vous adresse ici quelques plaintes : il m'est triste d'être contraint

de vous les faire ; mais je dois accomplir mes obligations lorsqu'il s'agit de la cause de Dieu & de la Sainte Eglise. Deux mois se sont déjà passés depuis que je vous ai envoyé les Actes du S. Office de Rome. Je vous donnois avis qu'il falloit qu'ils fussent publiés par toute la Côte ; & jusqu'aujourd'hui je n'ai point reçu de réponse. Je ne puis cependant moins faire que d'apporter toute la diligence possible pour l'exécution des ordres du Saint Siège. La chose étant donc ainsi ; je vous demande derechef , & avec toute la force dont je suis capable , de publier sans plus retarder lefdits Actes , & de les faire publier par tous ceux qui sont sous votre obéissance : & je ne vous le demande qu'en vertu des pouvoirs qui m'ont été envoyés par ordre du S. Siège. Je me repose entièrement sur votre zèle & sur votre religion. Je suis convaincu qu'aucun respect humain ne pourra vous détourner d'agir conformément à la volonté expresse du S. Pere. La nouvelle dignité dont vous êtes maintenant revêtu , loin de diminuer l'obligation où vous êtes de maintenir l'union & la dépendance des Membres avec le Chef de l'Eglise universelle , l'augmente assurément. L'opposition , qu'on fait en disant que S. S. ne m'adresse aucun Bref sur cette matière , n'est pas certainement légitime : les ordres du Souverain Pontife , intimés juridiquement par la voie de la Sainte Congrégation , doivent être bien suffisans : c'est une insigne fausseté de dire que la lettre que j'ai reçue , est une lettre d'un Cardinal

1716.

X.

*Lettre de
M. de Visdelou à l'Administrateur
de l'Evêché
de Méliani-
pure.*

M. de Visdelou prouve son autorité.

430 MEMOIRES HISTORIQUES

1716. particulier, ou peut-être de M. l'Archevêque d'Athènes, lequel est seulement Secrétaire de ladite Sacrée Congrégation ; mais n'a-t'elle pas été signée par la Congrégation même ? Supposons si vous le voulez, que cette lettre soit seulement du Préfet de la Sainte Congrégation, cela empêcheroit-il qu'elle ne fust pour intimer les ordres du S. Siège ? Quand les Rois envoient des ordres, sont-ce eux-mêmes qui font les envois ? Et leurs Sujets sont-ils moins obligés d'obéir aux commandemens des Rois, lorsqu'ils sont seulement signifiés, ou par leurs Ministres, ou par un Secrétaire d'Etat ? Et pour ne point nous éloigner du cas présent, les ordres que vous avez reçus de Goa, vous ont-ils été envoyés par une lettre de S. M. P. ? Non certainement. Ils vous ont été mandés par la voie de M. le Vice-Roi, & c'étoit assez qu'il vous signifiât qu'il ne vous mandoit rien autre que les ordres du Sérénissime Roi de Portugal. Sera-t'il donc possible qu'un Cardinal Préfet de la S. Congrégation, qui est Ministre & un Ministre de cette prééminence pour Sa Sainteté, & pour toute l'Eglise ; sera-t'il donc possible qu'il ne sera pas regardé comme ayant une autorité supérieure, & ne sera pas estimé plus digne de foi, lorsqu'il mande que tels sont les ordres du Souverain Pontife, tandis qu'un Vice-Roi, ou un Ministre de quelque Royaume que ce puisse être, sera cru en signifiant que tels sont les ordres de son Roi ? Je ne touche point ici la publication faite par l'ordre de M. François Lainez lorsqu'il vivoit

*Les Ordres
des Rois
sont signi-
fiés par
leurs Minis-
tres.*

encore , parce qu'elle n'a jamais été bien connue du **1716.**

Public. Vous savez parfaitement la raison dont il s'est servi , comme d'un fondement solide , pour

empêcher la publication dudit Décret contre les Rits Malabares : Il disoit non-seulement que le S. S. s'étoit retenue la connoissance de cette affaire ,

*Lettre de
M. de Vis-
delou au
Vicaire Gé-
néral de
Méliapure.*

mais qu'elle avoit encore mandé de supprimer cette publication. Quelques-uns alléguent l'Arrêt du

Conseil de Pondicheri ; mais peuvent-ils s'en servir dans le cas présent ? N'est-il pas évident que

ce n'est point un cas de sa compétence ? De plus ce Conseil ayant su que j'en appellois au Conseil

du Roi Très-Chrétien , a suspendu l'effet de cet Arrêt. Vous saurez encore , Monsieur , ce que fera

le Roi T. C. dont le zèle & l'obéissance sont si connus dans l'Eglise de Dieu. Ne parlons plus de ce

qui regarde les Laïcs ; qu'ils examinent eux-mêmes comme ils pourront se délivrer de l'excommu-

nication portée dans la Bulle *In Coena Domini* ,

contre ceux qui empêchent l'exécution des Lettres Apostoliques ; mais ceux qui sont Ecclesiastiques ,

ne sont-ils pas indubitablement soumis à cette menace , en vertu de l'obéissance que nous devons au

Souverain Pontife ? Quant aux Laïcs nous pouvons ici leur donner la réponse que S. Pierre fit au Con-

seil de Jérusalem. *Si justum est in conspectu Dei vos potius audire quam Deum , judicate , non enim pos-*

sumus quæ vidimus non loqui. Je vous adresse après cela la parole M. & vous demande au nom de Dieu ,

de publier les nouveaux Actes qui sont émanés de

Il l'avertit qu'il encourra les censures , s'il n'obéit pas.

1716. l'Eglise Romaine, l'interprète & l'organe de Dieu. Mais il est nécessaire que vous les publiez avant que l'octave de Pâques soit passée, parce que dès-lors qu'elle sera écoulée, le tems que j'ai limité sera passé, d'où les Censures attachées au refus de la publication seront encourues même dans le for externe. Je vous supplie instamment de fouler aux pieds toutes considérations humaines, pour ne vous attacher qu'à J. C. Notre-Seigneur & à l'obéissance due à son Vicaire en Terre. Consultez-vous vous-mêmes, Monsieur, consultez votre propre conscience & votre zèle, & sur-tout consultez Dieu & demandez-lui sa sainte grace : il ne vous la refusera point. Vous découvrirez que l'imagination troublée par notre ennemi commun, nous représente les périls plus grands qu'ils ne le sont en réalité, *Etiam si consistant*, direz-vous alors avec le Roi Prophète, *adversum me Castra, non timebo mala quoniam tu mecum es*. Jusqu'à présent, Monsieur, depuis votre nouvelle promotion vous n'avez osé vous résoudre; je puis vous dire cependant que si vous vous déterminez à faire cette publication comme vous le devez, il en arrivera mille biens qui feront honneur à votre dignité & qui vous en mériteront une plus élevée. Si au contraire vous refusez de le faire, il vous arrivera beaucoup de chagrins, parce qu'outre votre propre péché, vous vous trouverez chargé de celui des autres, devenant la cause que plusieurs ne publieront point les Actes en question. Pour terminer enfin par où j'ai commencé, excusez-

Il s'engage à publier les Actes de Rome sans crainte.

sez-moi si je vous parle avec franchise & sans dé- 1716.
guisement : je crois en cela même vous donner des
marques certaines de l'estime particulière que je
fais de votre personne & de la confiance que j'ai
en ses vertus , de même que dans son amour pour
la vérité qui est J. C. selon qu'il le déclare lui-même,
Ego sum via , veritas , &c. Que le Seigneur
Tout-puissant vous conserve beaucoup d'années
pour le bien & l'augmentation du peuple Chrétien
de cet Evêché.

*Lettre de
M. de Vif-
delou au Vi-
caire Gén-
ral de Mé-
lapurr.*

Le R. P. Dominique de Fano Capucin, Préfet
Apostolique du *Thibet*, veut édifier une Eglise à Ben-
gale , en vertu d'une concession qu'il a obtenue du
S. Siège , dont je vous envoie la copie avec cette
lettre : étant nécessaire d'obtenir votre agrément ,
lequel je vous demande avec beaucoup d'instance ,
pour ce R. P. qui ne peut le faire en personne ,
parce qu'il est obligé de commencer son voyage
de *Patna*. J'espère que vous lui ferez ce plaisir qu'il
m'a prié de vous demander. Dès que vous vous dé-
terminerez de publier les ordres de Rome que j'ai
reçu , je vous enverrai aussi-tôt les propres originaux
par deux différentes voyes. Je suis ,

Votre très-humble Serviteur, Claude de Vifdelou , Evêque
de *Claudiopolis*.

Cette Lettre toute pathétique , & toute mena-
çante qu'elle étoit , ne fit pas plus d'effet que la Lettre
Pastorale , sur l'esprit de M. Pascal Pinhero. Il sen-
toit la force des raisons du Vicaire Apostolique ;

1716. mais il craignoit d'irriter contre lui les Missionnaires Jésuites, qui pouvoient faire échouer les desseins qu'il avoit formé sur son élévation à l'Episcopat. Ainsi il n'osa prendre le parti de M. de Vifdelou, dont il n'avoit rien à espérer. Cependant la crainte des censures dont il se voyoit menacé, ne laisse pas d'abord que de l'embarasser : mais bientôt il se rassura par les discours des Jésuites, qui tournoient en ridicule l'autorité de M. de Claudiopolis, & qui ne faisoient aucun cas des censures attachées à la transgression du Décret. Des Missionnaires assez téméraires pour en venir à un tel excès, pouvoient bien encore attenter à l'honneur d'un Vicaire Apostolique & à celui des Missionnaires, qui, comme lui, vouloient obéir au S. Siège, en tâchant de les perdre dans l'esprit d'un grand Roi. Les plaintes que lui porte M. de Vifdelou dans sa lettre, ne nous font que trop connoître le mauvais caractère des personnes dont les Missionnaires Jésuites se servoient, pour exciter la révolte & le schisme dans les Missionnaires des Malabares, pour jeter le désordre dans une Communauté, où la paix & le bon ordre avoient toujours subsisté.

Mauvais caractère de ceux dont les Missionnaires Jésuites se servent dans la poursuite de leur dessein. Un Ecclésiastique que Messieurs du Séminaire des Missions étrangères de Paris, ne jugent pas propre pour être simple Missionnaire, paroît aux Pères Jésuites de Pondicheri un sujet digne de présider sur les Missions des Malabares en qualité de Vicaire Général. Il leur importe peu que la Cour de France défende qu'on lui en laisse exercer les fonctions dans

XI.
L'Administrateur de l'Evêché de Méliapure s'accorde avec les Jésuites contre l'autorité de M. de Vifdelou.

ses Colonies, dès-lors qu'il leur promet de n'user de son autorité que contre celle d'un Vicaire Apostolique. Deux Capucins inquiets & brouillons parmi leurs Freres, sont reçus des Missionnaires Jésuites, comme des Religieux d'un rare mérite : c'est peu de chose qu'ils aient secoué le joug de la subordination & qu'ils se soient révoltés contre leur Supérieur, dès qu'ils s'offrent à servir d'instrument pour détruire leurs Confreres, que les Jésuites regardent comme leurs Adversaires, parce qu'ils les condamnent dans leur désobéissance au S. Siège. Il étoit sans doute facile aux Missionnaires de la Société d'engager des gens de ce caractère à répondre au dessein qu'ils avoient formé de faire rappeler en France tous les Capucins de Pondicheri. Il falloit pour cela les représenter comme des séditieux, des scandaleux, & des Missionnaires de mauvaise vie. Aussi bientôt firent-ils parvenir en France des mémoires pleins de calomnies & d'impostures. Le Ministre en reçoit un par les Pères Jésuites de Paris : la maniere pressante avec laquelle leurs Missionnaires s'expliquoient, les engagea à le supplier de vouloir bien y jeter les yeux. Le Ministre le parcourt : chaque page augmente son indignation contre les accusés. Ne pouvant s'imaginer que des Missionnaires destinés à annoncer la vérité de la Religion chez les Gentils, fussent capables d'en imposer, il ajoute foi à l'affreuse relation qu'on lui donne des Capucins des Indes. Il écrit sur le champ à leur Préfet, le

Libelle fabriqué par les Jésuites des Indes, & envoyé au Ministre de France.

436. MEMOIRES HISTORIQUES

1716. Provincial des Capucins (a) de Touraine , que s'il ne met ordre au déréglement de ses Missionnaires , Sa Majesté les fera tous repasser en France. Ce Préfet surpris , étonné de voir qu'on avoit porté des plaintes au Roi contre ses Religieux , tandis que lui-même n'avoit reçu que des relations avantageuses de leur conduite , sentit bien d'où pouvoit partir le coup. Il supplia par sa réponse le Ministre de vouloir suspendre son jugement jusqu'à de nouvelles informations , qu'il auroit soin de faire prendre exactement ; & que s'il les trouvoit coupables dans la moindre chose qui pût causer du scandale , il les puniroit avec beaucoup de sévérité , & leur manderoit des obédiences pour retourner en leurs Provinces. Les Peres Jésuites prévirent qu'un tel retardement ne manqueroit pas d'être accordé , & que par ces longueurs les Capucins se justifieroient dans l'esprit du Ministre. Il étoit donc bien plus sûr de faire éclater la vengeance , avant que les accusés fussent avertis qu'on les avoit traduit au Tribunal de l'Autorité Souveraine.

Réponse du Provincial des Capucins de Touraine aux menaces du Ministre.

XII. Dans cette idée on engage le (a) Confesseur de Sa Majesté à presser l'affaire & à obtenir au moins du Roi , trois lettres de *Cachet*. L'une , disoit-on , pour rappeler en France un Evêque retranché de la Compagnie , qui ne restoit à Pondichéri que pour

Les Jésuites engagent le Confesseur du Roi à demander à Sa Majesté trois lettres de cachet pour M. de Viséilou & les deux Supérieurs des Capucins.

(a) Les Supérieurs Majeurs de cette Province qui ont voulu défendre avec zèle l'innocence de leurs Missionnaires des Indes , ont été eux-mêmes en butte aux Peres de la Société.

(a) Le Révérend Pere le Tellier de la Compagnie de Jésus.

troubler la Jurisdiction de l'Ordinaire, & entretenir le trouble dans la Mission des Malabares, en se livrant aveuglément aux Capucins, parce qu'ils le nourrissoient de leurs charités. Les deux autres pour le P. Esprit, Custode des Missionnaires & Curé de Pondicheri depuis plus de trente ans, & pour le P. Thomas Supérieur de la Mission de Madraſt. Deux Chefs, affuroit-on au Ministre, qui entraînoient tous les autres Missionnaires dans leur parti, qui, à l'exemple de leurs Supérieurs, tenoient une conduite dont toute l'Inde étoit scandalisée. On n'eut garde d'ajouter que ce scandale consistoit précisément dans le zele qu'avoient les Capucins & surtout leurs Supérieurs, de donner avis à Rome de la desobéissance continuelle des Missionnaires de la Société à ses ordres. Cette restriction étoit absolument nécessaire pour obtenir les lettres de Cachet. Le Ministre les adressa toutes les trois au Gouverneur (b) de Pondicheri. Les Jésuites de Paris firent part de cette bonne nouvelle par la même voie à leurs Confreres de la côte des Malabares. Ceux-ci ne l'eurent pas plutôt reçue qu'ils concerterent secrètement avec le Gouverneur, les mesures les plus sûres pour ne pas échapper les trois victimes destinées à leur triomphe.

XIII.

M. Hébert commença par signifier à M. de Vifdelou la lettre de Cachet. Ce Prélat lui représenta qu'il restoit à Pondicheri par ordre du Pape, qu'il

La Lettre de cachet pour M. de Vifdelou est sans effet.

(b) M. Hébert qui étoit pour lors entierement livré aux Jésuites. C'est le même dont parle M. de Vifdelou dans sa Lettre.

1716.

il écrivit sur le champ au P. Thomas & le pressa vivement de se rendre au plutôt à Pondichéri : mais plus l'appas étoit séduisant , plus il parut suspect au Supérieur de Madrast. Il répondit au P. Jean-Baptiste, qu'une longue expérience lui avoit appris qu'il falloit se défier d'un ennemi réconcilié , & sur-tout qui avoit été & qui étoit encore l'ami des Missionnaires de la Société ; qu'il croiroit assez que ces bons Peres auroient obtenu de la Cour , une lettre de Cachet pour le faire repasser en France ; aussi-bien que M. de Claudiopolis. Qu'il étoit donc de la prudence de ne pas trop presser sa sortie de Madrast. Il ne laissa cependant pas de le charger de remettre la réponse qu'il faisoit à l'Archevêque. Elle tendoit à remercier le Prélat de ses attentions , & le prier de vouloir bien l'excuser s'il n'obéissoit assez promptement à ses ordres , parce que des affaires importantes l'obligeoient de différer son départ. L'Archevêque à la lecture de la lettre du P. Thomas fut si touché des expressions tendres & obligeantes dont il s'étoit servi , que les larmes lui coulant des yeux , il témoigna sa vive douleur , d'avoir voulu servir d'instrument pour le perdre. Alors il développa au P. Jean-Baptiste le mystère d'iniquité ; ce Pere chagrin d'avoir été ainsi la dupe de ce bon vieillard & des Jésuites (a) de Pondichéri, informa le P. Thomas par un exprès , de se donner bien de garde de venir comme il l'en avoit d'abord prié.

(a) Comme il y avoit peu de tems qu'il étoit à Pondichéri, il ne connoissoit pas leur manége contre les Capucins.

Cette

SUR LES AFF. DES JESUITES. LIV. VIII. 441

Cette découverte ne laissa pas douter au P. Esprit 1716.

que les Jésuites ne le ménageroient pas davantage que M. de Claudiopolis & le P. Thomas : ainsi il crut que le parti le plus sûr pour lui , étoit d'aller joindre ses Confreres à Madraſt pour y vivre avec tranquillité. Ce vénérable Vieillard plus que ſexagénaire, caſſé par les travaux , les voyages & les dangers , ſuites naturelles de 42 années de Miſſion dans des climats étouffans , chargé de ſon Bréviaire , muni de ſon Crucifix , appuyé ſur ſon bâton , marchoit à petit pas vers cette Ville , où il vouloit ſe rendre dans la crainte qu'on ne le contraignit de faire un ſecond (a) voyage en France : lorsqu'à peine étoit-il forti de Pondicheri , que les Emiſſaires des Peres de la Société leur donnerent avis de ſon évaſion. Les Miſſionnaires Jéſuites , allarmés , volent au Gouvernement , ils font entendre au Gouverneur qu'ils informeront Sa Majeſté de ſon peu d'attention à exécuter ſes ordres , s'il ne fait courir après ce fugitif, M. Hébert déjà châtié par la ferule de ces Religieux , qui ne l'avoient fait rentrer en grace que ſous la condition d'épouſer leurs intérêts , envoya en toute diligence un détachement de ſoldats , précédé par un Officier , qui couroit en palanquin pour ſe faiſir du P. Esprit. Ce Vieillard fatigué d'une marche d'environ une heure , repre-

XV.

La troiſième Lettre de cachet pour le Pere Esprit a ſon exécution.

Les Jéſuites font courir après le Pere Esprit.

(a) Le Pere Esprit étoit déjà revenu une fois en France par l'Arabie & la Perſe. L'objet de ſon voyage fut de repréſenter que les Miſſionnaires Jéſuites ne cherchoient qu'à troubler la Miſſion de Pondicheri.

1716. noit haleine à l'ombre d'un arbre , qui étoit sur les confins du Terrain de la Compagnie des Indes de France. Il vit d'un grand sang-froid approcher cette troupe ; l'Officier aborde ce bon Pere , & lui témoigne d'abord la douleur & le chagrin que le Gouverneur & les Messieurs de Pondicheri ressentoient de se trouver contraints d'en venir à une si dure extrémité à l'égard d'un Religieux qu'ils respectoient , d'un ancien Missionnaire , d'un Supérieur d'Ordre , & enfin de leur propre Curé , dont la sagesse , le zèle & la piété leur étoient connus. Il lui représenta , que les ordres du Roi devoient être exécutés aveuglément : qu'au reste ils étoient convaincus qu'il n'auroit pas de peine à se justifier devant Sa Majesté , & que toute la Ville de Pondicheri lui rendroit par-tout la justice qu'on devoit à son innocence.

Le P. Esprit toujours également tranquille , après avoir remercié l'Officier , retourna sur ses pas , & rentra comme un Criminel dans la Ville de Pondicheri : on le conduisit de la sorte dans la Forteresse & aussitôt les ordres furent donnés pour l'y garder jour & nuit. Les Missionnaires Jésuites qui ne se fioient par trop à cette garde , tenoient toujours des Emissaires à la vue de la prison , jusqu'au moment que le bon Vieillard fut embarqué pour passer en France. Ce moment enfin arrivé , on le conduisit au vaisseau avec un détachement semblable à celui qui l'avoit amené à la Forteresse. Tandis qu'il gaignoit le rivage avec cette escorte , les

Embarquement du P. Esprit pour retourner en Europe.

Chrétiens de la Ville & surtout les enfans que cet ancien Missionnaire avoit engendré à Jésus-Christ qui le respectoient & qui l'aimoient tendrement, arrosoient de leurs larmes le chemin par où il passoit, & s'écrioient comme autrefois S. Laurent à S. Xiste, où (a) allez-vous notre Pere sans vos enfans ? Pouvez-vous nous abandonner ? Qu'on nous permette au moins de vous suivre, afin que si l'on vous fait mourir, nous mourions avec vous !

Ce tendre Pere pour modérer leur douleur & arrêter leur indignation, leur répondit, mes enfans ne craignez rien pour moi, je vous verrai un jour, j'obéis à mon Roi : je dois respecter ses ordres ; on a surpris sa religion : je vais rendre compte de ma conduite devant son auguste Tribunal, où l'innocence opprimée trouve toujours un sûr azile. Le Seigneur fortifiera ma vieillesse, & vous redoublera les grâces pendant mon absence ; confiez-vous en sa miséricorde, je retournerai vers vous plutôt que vous ne pensez : c'est ainsi que ce Missionnaire vénérable consolait cette jeunesse qui devoit avec le tems couronner ses vœux, & faire la gloire & la force de son Apostolat. Dieu exauça la prière de son Serviteur, il fit trouver la vérité dans sa bouche ; puisque contre toute apparence, vu sa vieillesse, la distance des mers, & la puissance de ses ennemis, il revit bien-tôt ses enfans, comblé de gloire & triomphant du mensonge & de la calomnie, comme la suite nous l'apprendra.

(a) *Quò progredieris sine filio Pater ?* Act. Mart. S. Laur.

1716. Le Pasteur avoit été frappé, les ouailles épouvantées craignoient de devenir la proie des loups

XVI. dévorans : leur crainte étoit fondée. Nous allons voir dans les circonstances qui ont précédé ou accompagné la nomination d'un Successeur au Pere Esprit, que ces ouailles n'étoient guéres en sûreté, & couroient au contraire un fort grand risque. Ce Missionnaire occupoit deux postes dans la Mission des Malabares, la Supériorité sur les Missionnaires de son Ordre & la Cure de Pondicheri ; comme Custode, il avoit avant son départ nommé Supérieur le Pere Jean-Baptiste d'Orléans, il avoit le droit de le faire ; mais il n'en étoit pas de même à l'égard de la Cure : cette (a) nomination appartient au Gouverneur & au Conseil de Pondicheri.

On pense à nommer un Curé à la place de ce Missionnaire rappellé en Europe.

Il n'étoit pas à la vérité nécessaire de nommer un nouveau Curé, puisque le Pere Esprit selon les Canons ne cessoit pas de l'être en obéissant à la lettre de *Cachet* : mais on ne doutoit pas qu'il ne succombât sous les efforts de ses ennemis. Quoi qu'il en soit, les Jésuites insinuerent bien-tôt au Gouverneur qu'il étoit de sa prudence & du bien commun de saisir une occasion aussi favorable pour donner un nouveau Curé à Pondicheri, qui fut de caractère propre à faire cesser la division & le scan-

(a) La Compagnie des Indes fait une Pension annuelle aux Curés de ses Colonies : ce qui lui acquiert le droit de Patronage. Le Gouverneur de Pondicheri avec le Conseil represente cette Compagnie ; ainsi de concert ils nomment un Curé pour les François & autres Européens de la Ville.

dale que causoit la séparation *in Divinis*. Comme 1716.
 ce Monsieur s'étudioit à les obliger en tout & par-
 tout, il consulta ces Peres sur cette nomination. Ils
 lui répondirent d'abord qu'il devoit nécessairement
 faire tomber ce choix sur le Pere Florentin Reli-
 gieux docile, disoient-ils, ami de la Société & qui
 n'avoit aucune part à l'entêtement de ses Confreres.
 Cependant ce Pere si cher aux Missionnaires Jé-
 suites, étoit, comme on l'a déjà vu ailleurs, un
 ambitieux, un téméraire, un Religieux que sa dé-
 sobéissance & sa révolte rendirent indigne du Mi-
 nistère Apostolique & de l'habit même qu'il por-
 toit. A peine le Pere Esprit fut-il parti, que ce
 nouveau débarqué à Pondicheri songea à s'établir
 sur la ruine de ses Freres; l'ambition le porta jus-
 qu'à les trahir, & se séparer d'eux pour se livrer
 aux Missionnaires Jésuites qui lui promettoient de le
 faire nommer à la Cure.

*Les Jésui-
tes propo-
sent au Gou-
verneur
pour Curé,
un Capucin
rebelle à ses
Supérieurs.*

Le Pere Jean-Baptiste qui succédoit à la supé-
 riorité du Pere Esprit, fit vainement tous ses efforts
 pour ramener ce Religieux indocile; toujours plus
 fier du crédit & de la protection dont il se voyoit
 appuyé, il osa tout entreprendre: peu satisfait de
 parler ouvertement contre ses Freres, de blâmer
 hautement leur séparation *in divinis* des Jésuites,
 de s'unir avec le Grand (a) Vicaire dans la Mai-
 son de ces Peres, pour grossir de concert des Li-

XVII.
*Un Capu-
cin rebelle
se livre aux
Jésuites con-
tre ses Fre-
res.*

(a) C'est ce Missionnaire qui avoit été expulsé du Séminaire de MM.
 des Missions étrangères de Paris & que les Missionnaires Jésuites firent
 nommer Grand Vicaire de Pondicheri.

1716. belles contre les Capucins ; il en vint jusqu'à cet excès de porter les mains sur son Supérieur qui tâchoit de le faire rentrer dans son devoir par des avis paternels & salutaires : un attentat pareil en présence de sa Communauté, le rendit coupable de l'excommunication majeure, indigne de participer à la Communion de ses Freres, de monter aux Saints Autels & d'assister aux Saints Mystères, Cet horrible état, loin de l'humilier, ne fait que le rendre plus hardi, toujours flatté de l'espérance d'être nommé Curé de Pondicheri, à la sollicitation des Missionnaires Jésuites ses Protecteurs : il attire un Frere laïc dans sa révolte, & bien-tôt ils vont ensemble chercher l'impunité de leurs crimes dans la Maison de ces Peres. Ils y sont reçus à bras ouverts ; leur désobéissance & leur apostasie n'effrayent pas leurs charitables hôtes. Carresses, amitiés, services, tout est prodigué à ces innocens persécutés : c'est ainsi que les Jésuites attirent chez eux ces deux Capucins Apostats. Le Prêtre, servi par un Jésuite, revêtu des plus beaux ornemens, montoit tous les jours à l'Autel, où le public le voyoit offrir nos plus redoutables Mystères, & le Frere avoit la témérité de participer souvent au banquet de l'Agneau sans tache. Jamais piscine probatique ne guérit plus parfaitement les Lépreux, que la Maison des Missionnaires Jésuites blanchit alors en apparence ces deux fugitifs. Tel étoit le Pasteur que les Révérends Peres destinoient aux Chrétiens de Pondicheri.

Deux Capucins fugitifs trouvent un sûr asile dans la maison des Missionnaires Jésuites.

M. Hébert à qui ils le proposèrent avec chaleur, 1716. n'avoit garde de se refuser à leurs instances. Il laissa donc aux Jésuites le soin d'obtenir de l'Administrateur de l'Evêché de Méliapure les provisions nécessaires pour le P. Florentin, tandis qu'il se chargea de contraindre en qualité de Gouverneur, les Capucins, ou de reconnoître ce Religieux pour Curé, ou de communiquer dans le spirituel avec les Missionnaires de la Société. Cruelle alternative qui fut la source d'une infinité d'injustices & de malheurs. On verra dans la lettre de M. Hébert au Pere Jean-Baptiste, & dans la réponse de ce même Pere, les persécutions, les violences que les Capucins eurent à souffrir, & jusqu'à quel point on mit leur patience à l'épreuve.

*Provision
obtenue par
les Jésuites
pour la C. de
de Pondi-
cheri en fa-
veur d'un
Capucin fu-
gitif.*

Les provisions cependant envoyées par le Grand-Vicaire en faveur du Pere Florentin, devenoient inutiles par l'opposition des Capucins. Le Gouverneur avec toute sa puissance, avec tout son empressement à favoriser les Jésuites, craignoit les suites que pourroit avoir en France une entreprise aussi injuste que celle d'établir pour Curé, un Religieux contre la volonté des Supérieurs de son Ordre, & un Missionnaire dont la conduite étoit en horreur dans sa Communauté, & même à tous les honnêtes-gens de Pondichéri. Les Missionnaires de la Société se trouverent par-là chargés de ces deux fugitifs : bien-tôt ils inventerent un moyen pour s'en débarrasser. Ces Peres leur proposerent de faire le voyage de France. Les lettres de recom-

*XVIII.
Les Ca-
pucins par
leurs oppo-
sitions font
échouer le
dessein de
ces Peres*

1716. mandation qu'ils leur donnerent pour le Confesseur (a) du Roi & les Jésuites de Paris les plus accrédités, les mettoient à l'abri des châtimens que méritoit leur rebellion. Ces deux Religieux partent bien instruits & dans la résolution de s'acquitter fidèlement des négociations secrettes qu'on leur avoit confiées. Les Missionnaires qui s'étoient fait un plaisir, une fête de voir conduire à bord du vaisseau le Pere Esprit avec une troupe de Soldats, se firent un devoir d'accompagner jusqu'au Navire ces deux fugitifs en leur souhaitant un voyage heureux & un prompt succès dans leurs entreprises.

Les deux fugitifs s'embarquent munis de Lettres de recommandation des Jésuites.

Arrivés en France & rendus à Versailles, le Confesseur du Roi les reçoit avec un accueil des plus obligeans & des plus distingués. Il partage avec eux sa table & son logement. Il s'étudie à leur procurer tous les agrémens possibles pendant le séjour qu'ils font à la Cour. Ce n'étoit là qu'une partie des fruits qu'ils goûtoient de leur dévouement à servir en tout & partout les Missionnaires de la Société. Le R. P. Confesseur voulut encore leur ménager un voyage en Italie; il en écrivit au Général de l'Ordre des Capucins: on s'imagine bien que ce Supérieur général n'osa se refuser à la demande.

XIX.

Le Religieux rebelle rentre dans son devoir, son compagnon n'imite pas son exemple.

Déjà les deux Religieux se dispoisoient à partir, lorsque le Seigneur toucha le cœur du Pere Florentin: autant parut-il dès-lors sensible aux tendres remontrances de ses Supérieurs en Touraine, qu'il

(a) C'étoit, comme on sçait, un Révérend Pere de la Société.

avoit

avoit affecté auparavant de faire parade de l'impunité de son crime. Il renonça à son voyage d'Italie, & ne songea plus qu'à réparer les égaremens passés par son repentir & par une vie régulière. Le Frere Laïc qui l'avoit suivi dans sa révolte, ne l'imita point dans sa pénitence. Il s'enfuit aux Indes, où il mourut accablé d'années & de courses, sans être rentré dans son Ordre. Il alla donc dans ce malheureux état, recevoir la juste récompense des services qu'il avoit rendu aux Missionnaires de la Société, en trahissant ses Propres Freres.

Les Jésuites de Pondichéri qui ne s'étoient débarrassés de ces deux Capucins, que parce qu'ils s'imaginèrent que leur présence leur seroit plus utile en France, prétendirent après leur départ à la (a) Cure de cette Ville. Ils avoient déjà, comme nous avons vu, obtenu des provisions pour le Pere Florentin, il n'étoit pas moins facile aux Peres Jésuites d'en obtenir pour eux-mêmes. Le Grand Vicaire leur en accorda: mais elles furent encore sans effet. M. Hébert dans sa lettre fait espérer une troisième provision au Pere Jean-Baptiste, si conformément aux Ordres de Sa Majesté & du Général des Capucins qu'il supposoit, il fait cesser la séparation *in Divinis*. Voilà bien des provisions & bien des prétentions. Je m'étonne comme les Jésuites ne purent engager ce Gouverneur à les mettre en possession de cette Cure, puisque les Capucins persisterent dans leur re-

Les Jésuites de Pondichéri débarrassés des Capucins fugitifs, se font donner des provisions pour la Cure de cette Ville.

(a) Il s'agissoit ici de la Cure des Européens, & non des Malabares; les Jésuites se sont intrus depuis long-tems dans cette dernière.

1716. fus de communiquer *in Divinis* avec ces Peres. Il y a beaucoup d'apparence qu'il en étoit des ordres du Roi & du Général à cet égard, comme il en avoit été de l'Oracle de vive voix que l'on prêta à Clément XI. Le Gouverneur plus instruit dans les affaires du commerce que dans les matières de Religion, se repositoit sur la bonne foi des Missionnaires de la Société. Il n'étoit que leur organe ; il pouvoit donc bien attribuer à un grand Roi & à un Chef d'Ordre des idées aussi ridicules, des commandemens mêmes contraires à la conscience. Voici sa lettre au Pere Jean Baptiste.

L E T T R E D E M. H E B E R T
au Pere Jean-Baptiste.

XX.

*Lettre du
Gouverneur
de Pondi-
cheri aux
Capucins
pour les en-
gager à re-
cevoir les
Jésuites &
leur commu-
nion.*

J E croyois, Mon Révérend Pere, qu'au tems de Pâques passé, vous m'auriez fait savoir votre dernière résolution, sur la proposition que je vous avois faite, laquelle j'avois confirmée au Révérend Pere Louis, en lui disant que je voulois bien laisser passer le Carême, avant d'apporter un réglemeut sur le scandale qui est arrivé à Pondichéri, tant parce que vous ne voulez pas communiquer *in Sacris*, avec les Révérends Peres Jésuites que sur le différend que vous avez avec le R. Pere Florentin.

Vous devez me rendre justice, qu'avant le départ du R. P. Esprit, j'écrivis à M. l'Administrateur de l'Evêché de S. Thomé (le Siège étant vacant)

de vous envoyer les provisions requises & nécessaires pour la Cure de la Chapelle de ce Fort, & des Gens de chapeau: je vous ai donné communication de la lettre qu'il m'a écrite là-dessus, & du refus qu'il a fait de vous expédier lesdites provisions. Vous savez que suivant les Ordonnances, & l'usage de ce qui se pratique pour les Cures, il n'est pas permis à aucun Prêtre d'exercer les fonctions Curiales, sans avoir un *Visa* de l'Ordinaire, & des provisions en forme sur la nomination des Collateurs.

Lettre de M. Hébert aux Capucins, pour les engager à recevoir les Jésuites à leur communion.

Ignorez-vous que l'ordre par lequel Sa Majesté, a jugé à-propos de faire repasser en France le R. P. Esprit n'a été que le scandale qu'a causé le refus qu'il a fait de communiquer avec les RR. PP. Jésuites? Et comme vous persistez dans les mêmes sentimens, malgré le refus que fait M. le Gouverneur de l'Evêché de S. Thomé de vous donner des Provisions, c'est ce qui m'a obligé, pour entrer dans les sentimens de Sa Majesté, de ne pas insister que l'on vous accordât lesdites provisions. Je vous fis avertir de vous rendre le lendemain au Gouvernement pour conférer ensemble sur quelques affaires; vous ne manquâtes pas de vous y rendre, & alors vous répétant tout ce qui est contenu ci-dessus, je vous dis qu'il convenoit, que vous prissiez un parti: savoir, de communiquer *in Sacris* avec les Peres Jésuites (ce qui est, suivant l'intention de Sa Majesté, & même suivant que s'en est expliqué votre Révérendissime P. Général, étant en France). Je vous promis qu'en tel cas je ferois en sorte de vous faire avoir

1716. les provisions de la Cure , & que si vous persistiez dans votre sentiment , que je peux appeller obstination , je nommerois à la Cure de notre chapelle & des Gens de chapeau les Révérends Peres Jésuites ; que je vous donnois vingt-quatre heures pour me rendre réponse , faute de quoi je passerois outre.

Les vingt-quatre heures passées , vous me vintes trouver pour me dire , que vous aviez fait de sérieuses réflexions sur notre entretien de la veille ; mais que vous ne pouviez pas communiquer avec les Révérends Peres Jésuites , parce qu'ils ont encouru les censures portées par le Décret de M. le Cardinal de Tournon , confirmé par N. S. P. le Pape ; mais qu'à la vérité ces Peres n'étoient pas dénoncés : sur quoi je répliquai : eh puisque vous convenez de ce dernier article , quel risque courez-vous donc ? Et pourquoi ne pas embrasser les moyens que je vous propose pour le bien de la tranquillité publique ? M'ayant dit que vous ne pouviez point , parce que vous ne saviez pas si vos Peres de Madrast y consentiroient ; je répliquai que mon parti étoit pris ; que puisque vous étiez si fort tenace , j'exécuterois ce que je vous avois dit : vous vous levâtes de dessus votre chaise tout en colere , me disant que je ne le pouvois pas faire , que vous en appelleriez au Conseil , même au Roi , & que je n'avois pas le pouvoir de prendre une telle détermination ; je vous dis que je prendrois tout sur ma tête , & que s'agissant de procurer la tranquillité publique , j'espérois que j'en serois bien approuvé. Ayant donc considéré que

nonobstant que le délai que je vous avois donné pour vous déterminer, étoit passé, sans que vous vous soyez mis en état de répondre à mes bonnes intentions, voulant encore vous donner des marques de l'amitié que j'ai eu jusqu'à présent pour l'Ordre des Capucins, & vous conserver la Cure qui est à la nomination de la Compagnie que je représente à Pondichéri, & dans toutes les Indes, en qualité de Général; j'ai demandé au Gouverneur de l'Evêché de S. Thomé (qui est le Grand Vicaire aujourd'hui) les provisions requises pour le R. P. Florentin, afin qu'il jouît de la Cure comme le R. P. Esprit, lesquelles j'ai présentement en m'a possession. C'est à présent à vous, mon Révérend Pere, à vous déterminer & d'accepter le parti que je vais vous proposer, de vouloir communiquer *in sacris* avec les Jésuites, & au cas que ce soit de bonne foi, je me fais fort de vous faire venir les provisions requises & nécessaires, pour jouir, & faire les fonctions de Curé, comme a fait le R. P. Esprit de Tours. C'est donc à vous à vous déterminer; & afin que vous ne puissiez rien m'imputer, je vous donne encore quatre jours pour vous déterminer & sur l'un & sur l'autre; & si vous gardez le silence après ledit tems passé, je vous déclare par la présente, que je nommerai pour la Cure de notre Chapelle & des Gens de chapeau, un R. P. Jésuite pour lequel j'ai obtenu les provisions requises & nécessaires, qui en fera les fonctions jusqu'au tems que Sa Majesté ou Messieurs les Directeurs Généraux en aient ordonné autrement.

1716.

*Lettre de
M. Hébert
aux Capu-
cins, pour
les engager
à recevoir
les Jésuites
à leur com-
munion.*

454 MEMOIRES HISTORIQUES
1716. J'attendrai donc de vos nouvelles, vous assurant que
je suis parfaitement,

Mon Révérend Pere,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur
Hébert.

Au Fort-Louis de Pondicheri ce 22 Avril 1716.

RÉPONSE A LA LETTRE DE M. HÉBERT.

*Les Capucins y font un détail des Raisons qu'ils
ont de se séparer des Jésuites, &c.*

XXI.

Les Capucins détaillent dans leur réponse à M. Hébert les raisons qu'ils ont eu de se séparer de la communion des Jésuites.
DEux raisons, Monsieur, m'ont porté à un profond silence. La première a été l'appel que je vous signifiai dans votre cabinet, lorsque je vous dis que j'en appellois comme d'abus au Conseil Supérieur de Pondicheri & au Roi de tout ce que vous feriez seul. La seconde a été l'avis que j'avois reçu, que M. le Vicaire Général, ou Révérendissime Gouverneur de l'Evêché (le Siège étant vacant) avoit jugé à-propos d'attendre l'arrivée du R. P. *Eutrope*, afin de disposer de la Cure, plutôt que de l'ôter aux Capucins contre tout droit. Si vos nouvelles sollicitations ont apporté un nouveau changement dans l'esprit de ce Ministre, ce n'a été que pour céder à vos instances, qu'il vous a accordé les provisions que

vous assurez avoir dans votre lettre du 22. Avril 1716.

1716. C'est donc y répondre selon vos ordres, que vous me permettrez d'y suppléer quelques points qui vous sont connus, & d'ajouter quelques notes

Les Capucins détaillent au Gouverneur de Pondichéry les raisons de leur séparation des Jésuites.

sur les articles qui y sont exprimés. La première chose que vous avez supprimé dans votre lettre sans en vouloir examiner les motifs, est la déclaration &

la protestation sincère que j'eus l'honneur de vous faire dans notre second entretien. Je vous assurai

que je mettrois sous les pieds tous les justes sujets de plainte que nous avions contre les Jésuites, si véritablement vous vouliez travailler à la paix, qui est

le plus précieux trésor: je vous représentai que le seul & unique moyen de nous faire communiquer

avec les Jésuites *in sacris* étoit de les engager à faire la publication du Décret, & d'en commander l'exécution à leurs Chrétiens: je vous protestai qu'ils ne

l'auroient pas plutôt exécuté, que dès le lendemain j'irois célébrer la sainte Messe dans leur Eglise. Votre réponse fut que cela ne vous regardoit point.

Belle sincérité! s'agit-il d'engager les Jésuites à la paix, à lever le scandale prétendu par des moyens aussi justes qu'ils sont saints, cela ne vous regarde pas, dites-vous? Mais faut-il donner dans leur sens, & ménager leurs intérêts; vous ne craignez pas alors de forcer les consciences, & de nous engager à transgresser les loix divines & humaines; ce que S. M. n'a jamais cru pouvoir faire.

La seconde chose que vous supprimez, & que je vous représentai, fut la censure d'excommunication

1716. qu'ont encouru les Jésuites ; ce qui me donna lieu de vous dire deux choses : la première que notre présence étant regardée comme une approbation du moins tacite de leur conduite condamnée par le S. Siège , nous ne le pouvions faire légitimement. La deuxième , qu'ayant assisté au plaidoyer , aux impertinences , & parjures qui furent prononcés contre le Décret , & le Ministre du S. Siège dans l'Eglise des Jésuites , le S. Sacrement exposé , sans que vous en ayez marqué le moindre ressentiment ; votre présence , & votre conduite en pareil cas avoient causé un grand scandale , & fait naître de grands soupçons dans les Esprits. La troisième chose supprimée , est que , malgré que la bienséance & l'honnêteté demandassent qu'on se vît & qu'on se fréquentât , vous ajoutâtes avec chaleur , d'un ton aussi fier qu'élevé , ces paroles : je saurai bien vous faire communiquer par force. Une proposition si mal digérée m'obligea de vous marquer ma douleur & ma peine. Mais bien loin de rentrer alors en vous-même , vous répétâtes avec plus de vivacité ce que vous aviez avancé si inconsidérément ; ce qui m'obligea de vous dire que les ordres de la Compagnie étant , que dans les affaires de conséquence vous n'agissiez nullement de votre chef , j'appellois au Conseil Supérieur de Pondichéri & au Roi , de ce que vous faisiez seul , comme d'abus. Cet appel bien loin de calmer votre feu , ne servit qu'à l'allumer de plus en plus : vous protestâtes que vous preniez tout sur vous : & me tournant le dos , vous vous retirâtes vers votre bureau,

Une

Une conduite si opposée à celle que doit garder une 1716.
 personne revêtue de votre caractère , me porta à
 vous déclarer que l'injustice & la force étant deve- ^{Les Capu-}
 nues votre parti , le mien devoit être celui de l'E- ^{eins. détail-}
 vangile ; & n'ayant pas d'autre moyen pour vous ^{lent au Gou-}
 marquer la douleur dont mon cœur étoit pénétré , ^{verneur de}
 je pris nos sandales dont je fis tomber la poussière , ^{Pondicheri}
 après quoi je me retirai fort triste , ^{les raisons}
 de leur sépa- ^{ration des}
 Jésuites.

La quatrième chose supprimée dans votre lettre est , qu'ayant eu la bonté de me communiquer la réponse & le refus du Grand Vicaire de S. Thomé , à la demande que vous lui faisiez de m'envoyer les provisions de la Cure ; j'eus l'honneur de vous déclarer en premier lieu ; que cette réponse & ce refus étoient un tour joué par les Jésuites , qui s'opposoient à ma nomination , pour établir à ma place le P. Florentin , afin de troubler par-là notre Communauté , en y introduisant deux Chefs ; ce que je ne pouvois souffrir , puisque cela renversoit l'ordre établi dans la Religion. Je vous dis en second lieu , que puisque j'étois ici Supérieur à la place du R. P. Esprit , je serois blâmé de mes Supérieurs de quitter Pondichéri , pour aller à Madraſt , au seul avis du Grand Vicaire , comme il le demande dans sa lettre , d'autant plus que ce n'étoit qu'afin que le P. Florentin devînt Supérieur par mon départ : ce qui étoit contre l'intention du R. P. Esprit , aussi bien que de lui laisser administrer les fonctions de la Cure , ce qu'il m'avoit expressément défendu : je savois que le P. Florentin ne restoit à Pondichéri

1716. que dans cette pensée, dont les Révérends Peres Jésuites l'avoient abusé, espérant par son moyen de venir officier dans notre Eglise : mais pouvoit-il accepter la Cure sans le consentement de ses Supérieurs qui s'y oppoient ? Je vous assurai en troisième lieu, que le P. *Florentin* ne sachant pas suffisamment la langue Portugaise pour remplir les fonctions de Curé, je serois obligé en conscience de n'y pas consentir, à cause des suites funestes qui pourroient en arriver ; vous en convintes, & me dîtes de continuer les fonctions Curiales, personne ne pouvant être nommé à ladite Cure sans votre consentement. Lorsque je vous informai depuis, que les Jésuites avoient mis en pièces la lettre, par laquelle je leur donnois avis de l'interdit du P. *Florentin*, & les priois de ne point souffrir qu'il continuât de dire la Messe dans leur Eglise ; vous gémites sur ce fait & vous en levâtes les épaules en soupirant, & levant les yeux vers le Ciel.

Cela supposé ; qu'il me soit permis, Monsieur, de vous représenter, que d'accorder les paroles de votre lettre, avec ces vérités que vous ne pouvez nier, il me paroît que c'est un mystere qu'il n'est pas facile d'expliquer, ou pour mieux dire un labyrinthe dont on ne trouve point d'issue. Quand je lis dans votre lettre que vous vous êtes bien imaginé que de tous les Capucins qui sont à Pondicheri, je ne pouvois pas en nommer un autre que le Pere *Florentin* pour Supérieur : que vous ne savez par quel esprit je l'avois interdit, & lui avois signifié

que ne gardant pas l'interdit, il avoit encouru les censures & l'excommunication majeure; & cela en vûe de ce qu'il a toujours persisté à soutenir, que les Jésuites ne sont pas excommuniés: certainement, Monsieur, il faut avouer, ou que la vérité est outrée, autant qu'elle le peut être dans cet Article, ou il faut que la restriction mentale soit venue à votre secours, & que la sacrée Théologie & les Canons Ecclésiastiques aient eu le même sort chez vous, qu'a eu la Grammaire chez vos amis. Pour couvrir un aussi injuste procédé que celui qui les engage à soutenir le Pere *Florentin*, ils ont osé avancer de bouche & par écrit, que le mot *absolvo*, ne signifie nullement j'absous : pour faire voir aux peuples qu'ils ne croient pas que des désobéissances aussi formelles, que celles de traiter son Supérieur avec le dernier mépris, de le méconnoître, de porter la main avec violence sur lui, de fuir son Ordre sous de faux prétextes, soient des matières suffisantes pour encourir les Censures. Ce fut dans cet esprit qu'ils lui firent publiquement administrer les Sacremens dans cet affreux état, & qu'ils l'ont gardé chez eux trente-sept jours contre la volonté de son Supérieur; pendant tout ce tems-là, il a célébré les divins Mystères dans leur Eglise. Est-il surprenant après cela qu'ayant épousé vous-même le parti du Pere *Florentin* & des Jésuites, il vous ait fallu ensuite suivre leur exemple? Vous n'avez pas eu scrupule de faire le choix de ce Pere pour faire votre Confession Paschale, quoi-

1716

*Les Cap-
cins détaillés
lent au Gouverneur de
Pondichéri.
les raisons
de leur sé-
paration
des Jésui-
tes.*

Mmm ij

1716.

qu'il soit actuellement hors de l'obéissance, tombé dans les Censures, & qu'on vous ait fait sentir qu'en fait de Sacrement on devoit éviter les choses douteuses. Doit-on s'étonner à présent que vous lui donniez la préférence pour la Cure ? Mais ce qui surprend, c'est que vous regardiez cette élection, comme le moyen le plus convenable, pour avoir la paix & la tranquillité à Pondichéri; & que vous prétendiez que le Pere *Florentin*, contre l'ordre de ses Supérieurs sans faire aucune soumission, & sans être relevé d'aucune Censure, soit reconnu pour Curé ? Ne seroit-ce pas là renverser le bon ordre, couronner le vice, & porter l'abomination jusques dans le Sanctuaire ? Ce que Sa Majesté, ni la Compagnie Royale n'approuveront jamais.

Ne deviez-vous pas vous défier d'un Religieux qui vous avoit déjà trompé autrefois par le même mensonge, lorsqu'il vous alléguoit faussement, qu'il n'apprehendoit pas qu'on osât dans sa Communauté le réduire à l'obéissance ? deviez-vous ajouter à la plaie encore toute sanglante que vous nous avez fait le jour de la Toussaints dernière, lorsque de votre propre autorité, sous le même prétexte, & sans en rien communiquer au Supérieur, vous avez envoyé le même Pere *Florentin* chez les Jésuites ? Si vous aviez ouvert les yeux, pour ne pas tomber dans la même faute de ce Religieux, vous n'en eussiez pas fait un fugitif, & d'un péché caché, vous n'en eussiez pas fait un scandale public; s'il s'est formé une cabale en faveur de ce Pere, n'est-ce pas

parce que vous , Monsieur , étant à la tête , on vous vit appuyer , soutenir , protéger les désordres du Pere *Florentin* , ce qui a dû indigner les Nations de l'Europe qui nous sont voisines & effrayer les Gentils ; mais de savoir à qui ils donnent le tort , & qui en sera coupable au jugement de Dieu , c'étoit à quoi vous deviez penser , avant que de vous engager dans une affaire , qui étant purement Ecclésiastique , & de l'intérieur d'une Communauté , ne doit jamais vous faire honneur : du moins deviez vous savoir que pour ne pas me rendre coupable devant Dieu & les hommes , comme vous & les autres , des profanations des Sacremens qui ont été faites , je devois faire la déclaration des Censures où étoit tombé le Pere *Florentin* , afin d'en arrêter le cours autant qu'il m'étoit possible.

Les Capucins détaillent au Gouverneur de Pondichéri, les raisons de leur séparation des Jésuites.

Votre charité est grande de vouloir porter vos soins par-tout , mais vous me permettez , Monsieur , de vous représenter qu'elle n'est pas ici bien ordonnée. Il s'agit d'une affaire intérieure & domestique , d'une Communauté troublée par un Religieux désobéissant , & vous vous y jetez de vous-même pour en augmenter le trouble ; il s'agit de conserver la pureté Evangelique qui abhorre les Cérémonies Gentiles , & vous travaillez avec ardeur pour leur conservation. Par notre séparation d'avec les Jésuites , nous les condamnons avec le Saint Siège ; & vous voulez nous obliger par force de leur donner notre approbation par notre présence ;

1716. il s'agit de faire paroître notre obéissance aux Ordres de Sa Sainteté en les exécutant ; & vous n'oubliez rien pour nous contraindre , même avec violence , afin de nous faire communiquer *in Sacris* avec les Jésuites , qui sont excommuniés pour être rebelles au S. Siège , afin que nous devenions par-là coupables avec eux. Lorsqu'il s'agit de donner la plus forte preuve de votre bienveillance envers les Capucins , en leur conservant une Cure qu'ils ont établie & gouvernée depuis le commencement de la Mission , vous voulez la leur enlever comme leur plus cruel ennemi , par la seule raison qu'ils préfèrent l'obéissance qu'ils doivent au Saint Siège à toute autre chose ; & vous prétendez la leur ravir contre tout droit & justice , pour en gratifier les Missionnaires Jésuites excommuniés ; & cela parce qu'ils refusent l'obéissance due au Vicaire de Jésus-Christ , & pratiquent les Cérémonies , accusées , jugées & condamnées d'Idolâtrie.

Deux raisons , dites-vous , vous obligent d'en user ainsi. La première est afin de vous conformer aux intentions de Sa Majesté , & de notre très-Révérénd Pere Général : la seconde est pour avoir la paix & faire cesser le scandale : prétextes spécieux , mais suspects ; puisque jusqu'à présent vous n'avez pu produire les preuves que vous avez prétendu avoir en main sur ce sujet , tant des intentions du Roi , que de notre très-Révérénd Pere Général : d'où je conclus que tous ces mouvemens que vous vous êtes donné , que cette indiffé-

tence affectée à ne pas poursuivre votre première demande auprès de M. le Vicaire-Général ^{1716.} pour avoir les provisions de la Cure, pour moi, n'ont eu d'autre motif, ni d'autre fin que de seconder les desseins des Jésuites, justes, ou injustes. Aussi devez-vous être assuré que tout le monde avec moi regardera comme une injure atroce, celle que vous faites à notre très-Révérénd Pere Général, & que vous ne faites pas un moindre attentat à la glorieuse Mémoire de *Louis-le-Grand*, lorsque vous prétendez la ternir dans un point qui lui fut toujours le plus sensible, en leur imposant d'avoir voulu nous obliger par force & sans connoissance de cause, à communiquer *in Sacris* avec les Missionnaires Jésuites, qui sont excommuniés par leur désobéissance formelle au Saint Siège.

*Les Capucins d'abord
sont allés au Gouverneur de Pondichéry,
pour lui exposer les raisons
de leur séparation
des Jésuites.*

De plus si la bonté du Roi a été jusqu'au point de se laisser surprendre, en délivrant une Lettre de cachet pour faire repasser en France le Révérend Pere Esprit, à raison du scandale qu'on a faussement prétendu qu'il a causé par son refus à communiquer *in Sacris* avec les Missionnaires Jésuites : vous qui êtes ici sur les lieux, & qui êtes convaincu que ce Pere n'a rempli que ses devoirs, & satisfait à ses obligations, deviez-vous trahir votre conscience, & manquer à ce que vous étiez obligé par le devoir de votre charge ? Comment pouvez-vous excuser votre conduite ? N'avez-vous pas eu tort d'avoir tenu si long-tems caché ce secret, & le canal par où il vous est venu ? Savoir que les

1716. Ordres de Sa Majesté pour le retour du Révérend Pere *Esprit*, n'ont été qu'en conséquence du refus qu'il a fait de communiquer *in Sacris* avec les Peres Jésuites ; vous avez affecté de le lui cacher avant son départ ; peut-être craignez-vous que le zèle ardent dont il brûloit pour le bien de son Troupeau, ou la crainte d'un voyage si pénible & si dangereux dans un âge aussi avancé, ne l'eussent porté à relâcher quelque chose de cette prétendue obstination dont vous nous condamnez ; quoiqu'elle ne doive pas moins être agréable à Dieu, que celle du vénérable vieillard *Eleazard*, & du zélé Prêlat Saint Thomas de Cantorberi, dont l'un fut si opiniâtre selon vous, qu'il préféra la mort plutôt que de manger par une lâche complaisance des viandes défendues par la loi ; l'autre si tenace à vos yeux, qu'il aima mieux perdre ses biens, & s'exiler lui-même, que d'obéir aux Ordres d'Henri II, aussi injustes que contraires aux droits de l'Eglise. Je suis certain que si Sa Sainteté avoit communication de votre Lettre, qui approuve si hautement les moyens dont on se sert pour persécuter ceux qui se font gloire d'être dévoués au Saint Siège ; Sa Sainteté, dis-je, ne manqueroit pas de donner aux uns des marques de sa reconnoissance, & aux autres des preuves de son indignation. Et comme, selon votre déclaration, la persévérance du Révérend Pere *Esprit* à refuser de communiquer *in Sacris* avec les Missionnaires Jésuites excommuniés, est la seule cause de sa sortie de Pondicheri, je re-

garde

garde son honneur d'un œil de concupiscence, pour être forti par une porte si glorieuse; son exemple redouble mon zèle à préférer l'obéissance que je dois au Saint Siège, à toutes les Cures du monde. 1716.

Les Capucins détaillent au Gouverneur de Pondichéry les raisons de leur séparation des Jésuites.

Le seul Pere *la Breuille* peut être l'auteur d'une telle proposition : savoir, qu'il est permis de ravir le bien d'autrui & le donner à un autre sous prétexte de vouloir procurer la paix vraie ou fausse. Cette nouvelle Doctrine donna des pieds à ce Révérend Pere pour courir secrettement à Saint Thomé, demander à M. le Vicaire-Général les provisions de la Cure des Capucins pour lui, afin qu'étant passée dans les mains des Jésuites, ils pussent pratiquer les Cérémonies qu'ils jugeroient à propos, sans que personne pût s'y opposer. M. le Vicaire-Général la trouva si criante, qu'il la refusa d'abord; & si depuis il a accordé les provisions de la Cure au Pere *la Breuille*, ce n'a été que pour céder à vos instances; sous quel prétexte? Dieu le fait. Je dirai seulement qu'au lieu de procurer la paix, vous allez allumer une guerre sanglante, puisque s'il vous est permis de nous ravir une Cure avec tant d'injustice, & aux Jésuites d'en jouir contre tout droit, puisqu'ils sont excommuniés, il ne sera pas défendu aux Capucins d'en procurer ailleurs le rétablissement & de se pourvoir contre une si criante injustice. Il s'en suivra delà qu'au lieu d'une paix imaginaire, les troubles, les procès, les écritures, les scandales recommenceront de nou-

1761. veau. Les Jésuites non contents de nous avoir si frauduleusement enlevé la Cure des Malabares que nous avions établi, veulent encore nous ravir celle des gens de chapeau : quand ils auront l'une & l'autre, ils dresseront de nouvelles batteries pour avoir notre Eglise, notre hospice, & nous mettre enfin hors de Pondicheri. Telle fut leur première intention, lorsqu'ils y mirent pied à terre; telle a été la déclaration qu'ils en ont faite; tels ont été les mouvemens qu'ils se sont donnés à Saint Thomé & ailleurs; telle en devoit être l'exécution, si la Divine Providence qui prend en main, quand elle veut, la justice, n'avoit pas renversé leurs pernicieux desseins.

Quand sous de faux allegués ces Peres ont dépouillé les Capucins de la Cure de Malabare: quand ce changement de Curé, a fait un changement si honteux au Christianisme dans Pondicheri: quand on vit avec douleur la pureté de l'Evangile mêlée avec l'Idolâtrie, le Chrétien & le Gentil confondus, les uns & les autres marqués du caractère de la bête, ornés de cendres faites d'excrémens de vache sur le front, avec l'Idole de *Pullear* pendue au col, a-t'on crié au scandale?

Quand, contre le Décret de Monseigneur le Patriarche confirmé par Sa Sainteté, on a vu la continuation des Cérémonies condamnées sous peine de censures: quand au lieu de faire la publication dudit Décret ordonnée par le Pape, d'un sermon on en a fait un plaidoyer, où avec chaleur on a

dit des impertinences & des invectives , tant contre le Décret , que contre le Légat du Saint Siège ; quand on y a ajouté des calomnies & des parjures , le Très-Saint Sacrement exposé , & en présence de toute la Ville : a-t'on crié au scandale ? 1716.

Les Capucins détaillent au Gouverneur de Pondichéri les raisons de leur séparation des Jésuites.

Quand pour faire plus d'honneur à Saint François Xavier , on a tiré la Sainte Hostie du Soleil , pour y mettre une parcelle des Reliques de ce Saint : quand on l'a portée en cet état en procession , avec la plupart des Cérémonies qu'on a coutume de faire à celles du Saint Sacrement : quand nonobstant la mauvaise raison qu'on a apportée , savoir qu'on n'avoit pas trouvé un autre Reliquaire pour placer cette Relique , on a vu la plupart des Habitans , faute d'avoir entendu , ou conçu , ou pour être hors de l'Eglise , devenir autant d'Adorateurs de cette Relique , la prenant pour la Sainte Hostie , ce qui leur a fait faire autant d'Idolâtries matérielles , qu'ils se sont prosternés de fois pendant ladite Procession ; a-t'on crié au scandale ?

Quand abusant du grand âge de l'Evêque Diocésain Jésuite , on l'obligea par une calomnie des plus noires , à porter la Sentencé d'excommunication contre le Supérieur des Capucins : action qui a fait blâmer cet Evêque de tout le monde , qui a été condamnée par le Primat , qui releva ce Révérend Pere des censures : quand les Missionnaires Jésuites après l'avoir obtenue cette excommunication , l'afficherent à la porte de leur Eglise , & qu'ils alle-

1716. rent de Maison en Maison , de Corps-de-Garde en Corps-de-Garde , en donner avis aux Soldats & aux Habitans . afin de leur ôter toute communication avec leur Pasteur ; a-t'on crié au scandale ?

Quand on a entretenu plusieurs années les personnes dans la division & dans la haine publique , les recevant au Sacrement de Pénitence , nonobstant les murmures du peuple , surpris de cette conduite si contraire à l'Évangile : quand pour faire aller les Habitans de Pondicheri à la nouvelle dévotion d'*Arian Coupan* , on a vu les Jésuites les intimider jusques dans les rues , leur dire que s'ils n'y alloient , il leur arriveroit quelque accident , qu'ils tomberoient malades , ou qu'ils mourroient dans l'année. Quand ils en ont chassé les pauvres mal vêtus , & qu'ils n'y ont admis que ceux des Malabares qui avoient des toiles neuves pour se vêtir : quand ils ont refusé aux Chrétiens de s'approcher des Sacramens , afin de gagner les Indulgences qu'ils avoient publié y être , & qu'ils n'avoient cependant point : quand ils firent conduire les présens qu'on apportoit , depuis la rivière jusqu'à l'Église , au son des instrumens : quand ils ont maltraité à coups de houffine les pauvres *Parreas* Chrétiens , pour avoir osé mettre les pieds à la porte de l'Église , afin de prendre de l'Eau-benite ; a-t'on crié au scandale ?

Quand on a fait soulever le peuple , jusqu'à causer des séditions générales , qui ont manqué de ruiner deux fois la Colonie : quand les marchandises cachées sous des racines , ont été saisies par le Gouver-

vernement : quand on a fait payer de gros intérêts de l'argent prêté & hypothéqué sur des maisons : quand pour prendre l'intérêt de l'intérêt, on a fait de nouveaux contrats, ne faisant qu'une somme de l'intérêt & du principal : quand ayant prêté de l'argent aux Gentils à intérêt, & hypothéqué sur un jardin, on s'en est emparé par une cruauté inouïe, pour avoir manqué d'un jour le paiement promis, les Propriétaires en larmes offrant la somme le lendemain : a-t'on crié au scandale ?

Les Capucins détaillent au Gouverneur de Pondichéry les raisons de leur séparation des Jésuites.

Quand on a surpris certains mémoires que faisoient les Serviteurs & Domestiques, qui rapportoient aux Jésuites tout ce qui se passoit dans les maisons de leurs Maîtres : quand on a attaché des hommes aux arbres la nuit, qu'on les a cruellement fouettés : quand par ces châtimens barbares qu'on leur a fait souffrir, ils sont retournés à la gentillité, ou sont morts sans avoir voulu recevoir les Sacremens ; a-t'on crié au scandale ?

Quand pour faire des Chrétiens par force, on est allé dans les maisons même des principaux Officiers menacer les Serviteurs Gentils, des fers, de la prison, &c. Quand on s'est saisi des biens des Idolâtres par force, pour les donner aux Chrétiens ; quand on leur a suscité des querelles, qu'on les a mis en prison, afin de les faire Chrétiens par force : quand leur manquant de parole, bien loin de les entretenir comme on leur avoit promis, on ne s'est pas seulement donné la peine de les instruire, on les a vû retourner en troupe à leurs Idoles, &

1716. leurs Chapelets pendus aux arbres dans les bois ; a-t'on crié au scandale ?

Quand parlant à Messieurs du Conseil, on les a traité de *Mafette* : quand on a mis les François hors de l'Eglise : quand on somma les Capitaines & les Officiers du Roi , jusqu'à trois fois , de sortir de la Messe , parce que les Missionnaires Jésuites ne vouloient pas qu'ils vissent ce qu'ils pratiquent à la Messe des Malabares ; a-t'on crié au scandale ?

Quand pour nous faire chasser de Pondichéri , on a porté en Cour les plus infâmes calomnies contre nous : quand par un moyen aussi indigne , on a obtenu une Lettre de Cachet pour faire repasser en France notre Supérieur Majeur , parce qu'on le jugeoit la colonne de la Mission : quand parti à la hâte pour rendre ses derniers devoirs à un de ses Religieux mourans , on fait courir après lui comme après un malfaiteur ; on s'est faisi de sa personne comme d'un scélérat , on l'a arrêté dans le Fort , comme un criminel de Lèze-Majesté ; a-t'on crié au scandale ?

Quand après le départ de ce Révérend Pere , on a continué à mettre la division dans notre famille , voulant y introduire deux Chefs : quand, contre la volonté du Supérieur , on a gardé un Religieux fugitif trente-sept jours ; qu'autant de Sacremens qu'on lui a fait administrer publiquement , ont été autant de sacrilèges , puisqu'il étoit hors de l'obéissance & lié par les censures ; a-t'on crié au scandale ?

Quand pour faire plus de confusion à un Religieux étranger, vous même, Monsieur, avez donné vos ordres à la porte de l'Eglise, & en présence de tout le Peuple, afin qu'on lui signifiât de sortir en 24 heures de Pondicheri & de ses dépendances : quand l'ayant fait sortir de notre Hospice, il a été obligé de chercher bien loin une retraite chez les séculiers ; violence inouïe, qui n'étoit fondée que sur des préjugés faux & purement supposés, pour faire plaisir aux Révérends Peres Jésuites, parce que ce Religieux n'avoit pas épousé leur parti, & qu'il avoit rendu témoignage à la vérité : quand par force, par menaces, & sous peine d'être privé de la Cure, vous avez voulu nous obliger de communiquer avec les Jésuites excommuniés : quand pour avoir soutenu à M. votre fils, qu'il étoit faux qu'il eût entre les mains les preuves, par lesquelles il prétendoit que Sa Majesté vouloit que nous communiquassions *in Sacris* avec les Jésuites excommuniés ; & que vous, Monsieur, appuyant cette proposition, je fus obligé de défendre la vérité en prenant le parti du Roi, vous me mîtes en arrêt dans le Fort, parce que je soutenois qu'il étoit faux que S. M. eût donné des ordres pareils : a-t-on crié au scandale ?

Les Capucins détaillent au Gouverneur de Pondicheri les raisons de leur séparation des Jésuites.

D'un côté, Monsieur, c'étoit ce que vous deviez penser, de l'autre c'étoit ce que vous deviez faire. Une seule parole de votre bouche étoit l'oracle infailible, qui y eut apporté remède : c'a été tout le contraire. Tantôt un criminel silence de votre part autorisoit les Jésuites ; & tantôt votre

1716. pouvoir leur a servi d'appui. Ce qui est de plus triste, c'est que tout ce que vous avez fait, n'a servi qu'à rendre les scandales plus odieux, sous prétexte de les vouloir détruire. Les Révérends Peres Jésuites en sont les seuls coupables à Dieu, & devant le Saint Siège par leur désobéissance; & comme si le faux pas que vous voulez nous obliger de faire, devoit leur servir de manteau pour les couvrir, ou de Sentence pour leur justification, vous voulez nous rendre coupables avec eux, nous contraindre par menaces & par force, sous privation de la Cure, de communiquer avec des Personnes excommuniées, afin qu'on dise à Rome, ou que nous avons reconnu la vérité, nous étant réunis ensemble, ou que nous sommes tous coupables. Le premier seroit une imposture insigne, le second une tache dont les Capucins ne se laveroient jamais. Que des Religieux qui ont tout quitté pour suivre J. C. abandonnassent le parti du Saint Evangile, par une lâche complaisance; trahissent leurs consciences, devinssent rebelles au Saint Siège, & la pierre de scandale, pour jouir d'une Cure, c'est ce que je déclare ne devoir jamais faire, à quelque condition que ce soit. Ma consolation est que le Révérend Pere Eutrope nous assure vous avoir déclaré depuis son arrivée, qu'il reconnoissoit qu'on ne pouvoit communiquer activement *in Sacris* avec les Révérends Peres Jésuites dans l'état où ils sont, sans pécher mortellement. Puisqu'il est notre Supérieur ce sera à lui à vous marquer ses sentimens
pour

pour le reste. C'est pourquoi ayant satisfait à vos ordres, je suis avec respect.

Monfieur,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur
 Jean-Baptiste d'Orléans, Capucin
 Missionnaire Apostolique, Supér.

A Pondicheri ce 5 Avril 1716.

Ces lettres n'ont que trop fait comprendre que l'oppression & la violence furent portées à de terribles excès sous le second Gouvernement de M. Hébert : ce Gouverneur qui crut par cette voie se concilier la protection des Peres de la Société, de vint enfin la victime de son aveugle attachement à ces Religieux (a). Mais à quelques extrêmités qu'il put se porter, jamais il ne vint à bout de vaincre la fermeté, la patience des Capucins de Pondicheri, qui réparèrent avantageusement par-là, cette foiblesse qu'ils avoient eu de publier dans leurs Eglises la Lettre Pastorale de M. Lainez : foiblesse qu'ils pleurerent depuis avec des larmes amères, & que la crainte de se voir excommuniés, interdits, suspens par cet Evêque ne pouvoit excuser : en vain, voyoient-ils l'autorité Ecclésiastique & Séculiere conjurée contre

XXII.

Les Capucins se repentent d'avoir publié la Lettre Pastorale de l'ordinaire.

(a) Il eut ordre du Roi de venir en France pour rendre compte de sa conduite & la justifier. Les Jésuites l'abandonnerent à sa mauvaise fortune & lui laisserent boire le calice jusqu'à la lie.

474 MEMOIRES HISTORIQUES

1716.

eux ; en vain la haine & la vengeance des Partis des Rits suspendues sur leurs têtes cherchoient à ensevelir les Capucins sous les ruines de leurs Missions , ils devoient s'exposer à toutes sortes de souffrances & de persécutions , plutôt que de dégénérer tant soit peu de cette fermeté & de cette confiance que la pureté de la foi & les intérêts de Dieu demandent de tous les Chrétiens , & surtout des Missionnaires qui sont destinés à annoncer l'Evangile. Les Capucins devoient dire dans cette occasion comme ils ont toujours dit depuis , *exercez (a) sur nous toutes les violences qu'il vous plaira , employez le crédit des Empereurs , des Princes , des Magistrats pour nous contraindre . . . nous n'y consentirons jamais. Nous aimons mieux être privés de nos Eglises & perdre la vie que d'annoncer des ordres contraires à ceux du Saint Siège.*

(a) *Eccæ corpora , ecce domos , potestatem habetis . . . id fieri nullo modo potest.* Les Peres du Concile d'Ephefe à Jean d'Antioche & à ceux de parti Tom. 3. Concil. pag. 771.

FIN DU PREMIER TOME.

ÖSTERREICHISCHE
NATIONALBIBLIOTHEK

ÖNB



+Z151682402





